

LA  
REVUE LÉGALE

N. S.

---

VIII

## COLLABORATEURS POUR 1902.

---

BAUDOIN, PHILIBERT, N. P., Montréal.	JOSEPH, EMILE, Avocat, Montréal.
BEAUCHAMP, J. J., C. R., Avocat, Montréal.	McGIBBON, R. D., K. C., Advocate, Montreal.
BEAUDRY, AUG., Avocat, Percé.	RIOU, S. C., Avocat, Fraserville.
BÉLANGER, L., N. P., Montréal.	SIROIS, L. P., N. P., Québec.
DESSAULES, C., Avocat, Montréal.	SURVEYER, ED. FABRE, Avocat, Montréal.
FITZPATRICK, HON. CHS, Minister of Justice, Ottawa.	

L A  
**REVUE LÉGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

ORGANE DE L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL.

---

ORGAN OF THE JUNIOR BAR ASSOCIATION OF MONTREAL.

---

---

RÉDACTEUR EN CHEF :

**J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C. R., Avocat.**

ASSISTANT RÉDACTEUR :

**LEANDRE BELANGER, Notaire,**

Ex-Président de la Chambre des Notaires de la P. Q.

COMITÉ DE RÉDACTION :

**P. BEULLAC,**

**R. T. MULLIN.**

**ED. F. SURVEYER,**

**L. LORANGER,**

**A. R. HALL,**

**C. DESSAULLES.**

**AVOCATS**

---

**TOME VIII, N. S.**

---

MONTRÉAL

**C. THEORET, Editeur**

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 ET 13 RUE ST-JACQUES, (Près du Palais de Justice)

---

1902

---

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année  
mil neuf cent trois, par C. THÉORET, de Montréal, au bureau du  
Ministère d'Agriculture à Ottawa.

---

# INDEX ALPHABÉTIQUE

## DES CAUSES RAPPORTÉES

Adams <i>vs</i> Mulligan et Mulligan. . . . .	139	177
Adams <i>vs</i> Mulligan et Devany. . . . .		183
Adams <i>vs</i> Regina. . . . .		281
Agricultural Savings and Loan Co. <i>vs</i> Liverpool and London and Globe Ins. Co. . . . .		86
Aldred, Ex parte. . . . .		102
Albert <i>vs</i> Gravel. . . . .		493
Algoma Central Ry. Co. <i>vs</i> The King. . . . .		32
Agricultural Savings and Loan Co. <i>vs</i> The Liverpool, London and Globe Ins. Co. . . . .		29
Allan et al. <i>vs</i> Fortier et al. et la Compagnie du Paci- fique, en garantie. . . . .		49
Ambrosto <i>vs</i> Holgate, ès-qual. . . . .		377
American Stoker Co. & The General Engineering Co. of Ontario. . . . .		366
Anderson <i>vs</i> Hicks. . . . .		527
Angers et al. <i>vs</i> Moreau et al. et Pêrusse. . . . .		183
Arbec et al. <i>vs</i> Lussier. . . . .		183
Arbec et al. <i>vs</i> Lussier et Le Bureau des Délégués des comtés de St-Jean et de Chambly. . . . .		83
Arcand <i>vs</i> Yon. . . . .		338
Archambault et vir d Archambault et al. . . . .	484	525
Archambault <i>vs</i> Martel. . . . .	295	317
Armitage, Ex parte. . . . .		303 441
Armstrong <i>vs</i> The Provident Savings Life Assurance Society. . . . .	26	198
Arnoldi et al. <i>vs</i> La Banque Provinciale. . . . .		33
Arsh <i>vs</i> Methodist Church. . . . .		83
Ashworth <i>vs</i> The Montreal & Atlantic Ry. Co. et al. . . . .		512
Association des Barbiers de la province de Québec <i>vs</i> Blanchard. . . . .		437
Aubert <i>vs</i> O'Brien. . . . .		483
Auger et al. <i>vs</i> Montambault & Pêrusse et al. 403, 514		532
Auger et al. <i>vs</i> Moreau & Pêrusse et al. . . . .		298
Awde <i>vs</i> Chaurest. . . . .		534

Bachand <i>vs</i> Lalumière. . . . .	511
Bagg <i>et vir vs</i> La ville de St-Louis. . . . .	99
Bailey <i>vs</i> Reinhardt. . . . .	190
Baker <i>vs</i> Gingras. . . . .	47
Baillargeon <i>vs</i> Corp. de la paroisse de St-Hubert. . . . .	393
Bank of British North America <i>vs</i> Laporte. . . . .	561
Banque de St-Hyacinthe <i>vs</i> Guilbault. . . . .	139
Banque de Toronto <i>vs</i> La Compagnie d'Assurance St-Laurent. . . . .	31, 230 408
Banque du Peuple de Halifax <i>vs</i> Labrecque <i>et al.</i> . . . .	172
Banque Jacques-Cartier <i>vs</i> Lalonde. . . . .	34
Banque Nationale <i>vs</i> Baxter <i>et</i> Baxter. . . . .	63
Bank of Montreal <i>vs</i> The Maritime Sulphite Fibre Co.. . . .	480
Banque Provinciale du Canada <i>vs</i> Lacerte. . . . .	174
Banque Ville-Marie & Kent <i>et al. vs</i> Archambault. . . . .	267
Banque Ville-Marie & Kent <i>et al. vs</i> Piddington <i>et al.</i> . . . .	200
Banque Ville-Marie <i>vs</i> Vannier & Kent <i>ès-qual.</i> . . . .	266
Barbe <i>vs</i> Barbe <i>et al.</i> . . . . .	95
Barton <i>vs</i> Toronto Fruit Vinegar Co.. . . . .	569
Bastien <i>vs</i> Desjardins. . . . .	568
Baxter <i>vs</i> Jones. . . . .	508
Beaubien Produce and Milling Co. & Lécuyer. . . . .	546
Beaubien <i>vs</i> Rioux. . . . .	406
Beauchamp <i>vs</i> Beauchamp. . . . .	218
Beauchamp <i>vs</i> Beauchamp <i>et</i> Gibert <i>et al.</i> . . . . .	209
Beauchamp <i>vs</i> Gamble <i>et</i> Dlle Z. Beauchamp <i>et al.</i> . . . .	143
Beauchemin <i>vs</i> Fouquet. . . . .	403
Beauchemin <i>et al. vs</i> Fournier <i>et</i> de Cazes <i>et al.</i> . . . .	181
Beaudin <i>et al. vs</i> The City of Montreal. . . . .	42
Beaudoin <i>et al. vs</i> Dubrule. . . . .	256
Beaudoin <i>et al. vs</i> Les Commissaires d'écoles de Ste-Anastasie de Nelson. . . . .	534
Beaulac <i>vs</i> Lupien. . . . .	469
Bélanger <i>et al. vs.</i> Charbonneau. . . . .	528
Belfrey <i>vs</i> Frank. . . . .	190
Bell <i>vs</i> Royal Bank of Canada. . . . .	490
Berthiaume <i>vs</i> Kent. . . . .	433
Bertrand <i>vs</i> Anderson. . . . .	216
Bertrand <i>vs</i> Angers <i>et al.</i> . . . . .	460
Bilodeau <i>et al. ès-qual. vs</i> Benoit <i>et ux.</i> . . . . .	137 150
Blackwood <i>vs</i> Mussen <i>et vice versa.</i> . . . . .	274
Blanchard <i>vs</i> Dame Nivet <i>et vir.</i> . . . . .	403
Boisclair <i>vs</i> Proteau <i>et al. &amp;</i> Lemire <i>ès-qual.</i> . . . . .	524

Boivin <i>vs</i> Trudeau. . . . .	522
Bonhome <i>vs</i> Burnett & Allan. . . . .	515
Boston Rubber Shoe Co. <i>vs</i> The Boston Rubber Co. of Montreal. . . . .	215 488
Boucher <i>vs</i> Montour. . . . .	229
Boucher <i>vs</i> Morrison. . . . .	110 320
Boulet <i>vs</i> McInnerney & Levasseur. . . . .	493
Bourassa <i>vs</i> The Confederation Life Association. . . . .	136
Bourget <i>vs</i> Lefebvre. . . . .	173, 217 220
Bourgoin <i>vs</i> Gagnon et al. . . . .	167
Erampton Gas Co., Re. . . . .	516
Brais & Hains et al., Re. . . . .	439
Brogden <i>vs</i> Metropolitan. . . . .	569
Brophy <i>vs</i> North American Life Assurance Co. . . . .	372
Brown <i>vs</i> Belleville. . . . .	561
Brown <i>vs</i> The Corporation of the City of Hamilton. . . . .	521
Brown <i>vs</i> Wiseman. . . . .	230
Browne <i>vs</i> Ward et al. & Neville, T. S. . . . .	562
Brownwell <i>vs</i> O'Farrell. . . . .	548 564
Bruneau & La Banque Jacques-Cartier. . . . .	186
Brunet <i>ès-qual</i> , <i>vs</i> Marien. . . . .	152
Brunet <i>vs</i> Bergeron & Brunet. . . . .	266
Brunet <i>vs</i> Berthiaume. . . . .	496 569
Bryce & Wilks. . . . .	513
Burland et al. <i>vs</i> Earle et al. . . . .	38
Burroughs <i>vs</i> La Cité de St-Henri. . . . .	313
Cadieux <i>vs</i> Beauchemin. . . . .	110
Campeau <i>vs</i> The Ottawa Fire Ins. Co. . . . .	186 342
Canadian Asbestos Co. <i>vs</i> The Glasgow & Montreal Asbestos Co. . . . .	523
Canadian Breweries <i>vs</i> Yasinowski. . . . .	378
Canada Congregational Missionary Society <i>vs</i> Larivière et al. . . . .	180
Canada Industrial Co. <i>vs</i> Kensington Land Co. and Buller. . . . .	218
Canadian General Electric Co. <i>vs</i> Shipton Electric Co..	321
Canadian Breweries <i>vs</i> Allard. . . . .	207
Canadian Fire Assurance Co <i>vs</i> Robinson. . . . .	27
Canadian Pacific Ry. Co. <i>vs</i> Boisseau. . . . .	480
Canadian Pacific Ry. Co. <i>vs</i> Roy. . . . .	203 315
Canadian Pacific Ry. Co. & The Corporation of the village of Verdun. . . . .	151
Canadian Railway Accident Ins. Co. <i>vs</i> McNevin. . . . .	371

Cane <i>vs</i> The Consolidated Car Heating Co. . . . .	82, 296	299
Carlill <i>vs</i> Carbolic Smoke Ball Co. . . . .		569
Carmel <i>vs</i> Livingston et al. . . . .		34
Carrière <i>vs</i> La Cité de Montréal et Poirier, Rec. . . . .	330	512
Carter et al. <i>vs</i> McLean. . . . .		220
Cartier <i>vs</i> Genser. . . . .		373
Caunsell <i>vs</i> Livingstone et al. . . . .		201
Chalmers et al. <i>vs</i> The Shoe Wire Grip Co. . . . .		532
Chapdelaine <i>vs</i> Girard. . . . .		306
Chapleau <i>vs</i> La ville de St-Louis et al. . . . .		176
Charette <i>vs</i> Léveillé et Labelle. . . . .	178	180
Charpentier <i>vs</i> Quebec Bank. . . . .		487
Chateauguay & Northern Ry. Co. <i>vs</i> Trenholme. . . . .		265
Chatham Banner Co. <i>vs</i> Bank of Montreal claim. . . . .		32
Chaussé <i>vs</i> Lefrançois. . . . .		42
Chaussé <i>vs</i> Ollivier. . . . .	510	519
Cheval <i>vs</i> Senécal. . . . .	100	470
Cie du Pacifique Canadien <i>vs</i> La Cité de Montréal. . . . .		449
Cie de chemin de fer de la Vallée Est du Richelieu & Ménard et al. . . . .		255
Cité de Montréal <i>vs</i> Aubé. . . . .		442
City of Montreal <i>vs</i> City of Ste. Cunegonde, St. Henry and Westmount. . . . .		380
Cité de Montréal <i>vs</i> Fortier et al. . . . .		443
City of Montreal <i>vs</i> Hatton. . . . .		303
Cité de Montréal <i>vs</i> Jubinville. . . . .		204
City of Montreal <i>vs</i> Lapierre. . . . .		537
Cité de Montréal <i>vs</i> McLaughlin. . . . .		90
City <i>vs</i> Hatton. . . . .		37
City of Montreal & Montreal Street Ry. Co. . . . .	369, 435	517
Cité de Montréal <i>vs</i> Redmond. . . . .		258
Cité de Montréal <i>vs</i> Templeton. . . . .		376
Citizens Light & Power Co. <i>vs</i> The Town of St. Louis. . . . .		472
Clarke <i>vs</i> Gardiner. . . . .		569
Clark <i>vs</i> Hamilton. . . . .		536
Clarke <i>vs</i> Rutherford. . . . .		56
Clark <i>vs</i> Wilder & Wilks <i>ès-qual</i> . . . . .		552
Clermont <i>vs</i> Charest. . . . .		278
Clifford <i>vs</i> La Cie de Brasserie de Beauport. . . . .	170	172
Commercial Bank of Windsor <i>vs</i> Morrison. . . . .		298
Commissaires d'écoles de la ville de Westmount <i>vs</i> Monette & Drouin, en garantie. . . . .		294
Communauté des Sœurs de la Charité <i>vs</i> Bastien. . . . .		267

Connolly <i>vs</i> Baie des Chaleurs & Hon. Turcotte. . . . .	547	563
Connolly <i>vs</i> Montreal Park and Island Ry. Co. . . . .		24
Contant <i>vs</i> Gosselin. . . . .		178
Consolidated Gas Heating Co. <i>vs</i> Eldon Cane. . . . .		506
Cooksley <i>vs</i> Toomaters Oata. . . . .		50
Cornwall <i>vs</i> Halifax Banking Co. . . . .		477
Corporation de Ham-Nord <i>vs</i> Juncau et al. . . . .		213
Corporation de la Longue-Pointe <i>vs</i> La Corporation du village de Beauvillage de la Longue-Pointe. . . . .		307
Corporation des cantons de Nelson <i>vs</i> La Corporation du comté de Mégantic. . . . .	35	206
Corporation de St-Joseph de Chambly <i>vs</i> Arbec. . . . .		308
Corporation de St-Raymond <i>vs</i> Price. . . . .		383
Corporation de New Rockland <i>vs</i> Torrance. . . . .		383
Corporation du comté d'Hochelaga <i>vs</i> Laplaine et al. . . . .		90
Corporation of the village of Vaudreuil et al. <i>vs</i> Pou- drette dit Lavigne et al. . . . .		450
Côté <i>vs</i> Cantin. . . . .	543	551
Côté et al. <i>vs</i> Neveu. . . . .		446
Counsell <i>vs</i> Livingstone. . . . .		536
Cournoyer <i>vs</i> St-Martin et al. . . . .		476
Courteau <i>vs</i> Skelly. . . . .	183	184
Coutu <i>vs</i> Caillon. . . . .		39
Cox <i>vs</i> The Nova Scotia Telephone Co. . . . .		559
Crawford, Re. . . . .		568
Crédit Foncier Franco-Canadien <i>vs</i> Dame Dufresne et vir. . . . .	99	388
Crevier <i>vs</i> Dame Cloutier. . . . .		185
Crevier <i>vs</i> Evans. . . . .	98	483
Crewe <i>vs</i> Mattenham. . . . .		550
Crompe ès-qual. <i>vs</i> La Compagnie des chars urbains de Montréal. . . . .		301
Currie <i>vs</i> Cunin. . . . .		534
Cusson <i>vs</i> Vaillancourt. . . . .		552
Dagenais et vir <i>vs</i> Caron et al. & Lacroix. . . . .		524
Daigneault <i>vs</i> Emerson et al. et Smith. . . . .		212
Daigneault <i>vs</i> Sullivan. . . . .		306
Daigneault <i>vs</i> Wells et vir. . . . .		510
Dancey <i>vs</i> Grand Trunk R. W. Co. . . . .		570
Danger <i>vs</i> London Street R. W. Co. . . . .		555
Daniels <i>vs</i> Florida Cent. & P. R. Co. . . . .		570
Davault et al. <i>vs</i> Riopelle. . . . .		262
Davidson <i>vs</i> Garrett. . . . .		162

Davidson <i>vs</i> Meloche. . . . .	36
Dion <i>vs</i> Fafard. . . . .	156
Dechêne <i>vs</i> Dûssault. . . . .	227
Delisle et al. <i>vs</i> McCrea. . . . .	512
De Hertel <i>vs</i> Foley. . . . .	146
Delâge <i>vs</i> Delisle. . . . .	148
Delpit <i>vs</i> Dame Côté. . . . .	216
De Martigny <i>vs</i> Bienvenu. . . . .	94
Demers <i>vs</i> Forest et al. & Gagnon et al. . . . .	470
De Montigny <i>vs</i> Bienvenu. . . . .	174 490
Demers <i>vs</i> Lemieux. . . . .	336
Demers <i>vs</i> McLeod. . . . .	340
De Sieyes et al. <i>vs</i> Painchaud & The Alliance Ass. Co. . . . .	182
Desjardins <i>vs</i> Bastien. . . . .	93
Desjardins <i>vs</i> Lamoureux. . . . .	156
Desjardins <i>vs</i> Masson. . . . .	387
Desmarais <i>vs</i> Geoffrion. . . . .	516, 524 546
Desmarteau ès-qual. <i>vs</i> Viau. . . . .	182
Desmarteau <i>vs</i> Viau et La Banque d'Épargne des Cité et District. . . . .	137
Destroismaisons <i>vs</i> Dominion Ice Co. . . . .	218
Devlin <i>vs</i> Charlebois et al. . . . .	181 379
Diff <i>vs</i> Wheathey. . . . .	390
Dillon et al. <i>vs</i> The Atlantic & Lake Superior Ry. Co. et al. . . . .	563
Doherty, Ex parte. . . . .	52
Dominion Cartridge Co. <i>vs</i> McArthur. . . . .	44
Donahue <i>vs</i> Donahue & Murray. . . . .	655
Dohmé <i>vs</i> La Cour Suprême des Forestiers. . . . .	565
Donnelly <i>vs</i> Rafter. . . . .	550
Drew <i>vs</i> The King. . . . .	540
Drolet <i>vs</i> Les héritiers J.-B.-A. Lanthier. . . . .	406 494
Drouin <i>vs</i> Laurier. . . . .	130
Drouin <i>vs</i> Morissette. . . . .	189
Drysdale <i>vs</i> Union Steamship Co. . . . .	65 106
Dubois <i>vs</i> Chaput. . . . .	396 399
Ducharme <i>vs</i> Charest. . . . .	343
Duclos <i>vs</i> Beaumier et Lebel. . . . .	62 182
Dudevoir <i>vs</i> Brunet. . . . .	379
Dufresne <i>vs</i> Fortin et La ville de Maisonneuve. . . . .	519
Dufresne <i>vs</i> Superior. . . . .	300 513
Dugas <i>vs</i> Paradis. . . . .	375 453
Duhaime <i>vs</i> La Corporation de la paroisse de St-Fran- çois du Lac. . . . .	323

Dunfy et vir <i>vs</i> Kelly. . . . .	175
Dunn <i>vs</i> Prescott Elevator Co. . . . .	558
Dupuis <i>vs</i> Beaudry & Dame Guillbault, opposante. . . . .	271 468
Dupuis <i>vs</i> Dupuis. . . . .	548
Dupuis <i>vs</i> McFavish et vir, R. J. Q. . . . .	510
Durocher <i>vs</i> Dégéré. . . . .	215
Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Etrangères <i>vs</i> Kieffer. . . . .	341
Elliott <i>vs</i> Fraser et al. . . . .	337 548
Estate of Isabella McMillan. . . . .	568
Ethier <i>vs</i> Legault, Election des Deux-Montagnes. . . . .	319
Excelsior Life Ins. Co. <i>vs</i> Employers Liability Ass. Corp. . . . .	84
Fallis <i>vs</i> The Gartshore Thompson Pipe and Foundry Co. . . . .	557
Farand et al. <i>vs</i> Emond et al. . . . .	511
Farand <i>vs</i> Emond et Larivée. . . . .	131, 170 295
Farand et al. <i>vs</i> Emond & The Karn Piano Co. . . . .	543
Ferguson <i>vs</i> Grand Trunk Ry. Co. . . . .	41 43
Filiatrault <i>vs</i> Feeny. . . . .	60
Filiatrault <i>vs</i> La Corporation du village du Coteau Landing. . . . .	451 518
Finnie <i>vs</i> City of Montreal. . . . .	485
Findlay <i>vs</i> Canadian Pacific Railway. . . . .	554
Findlay <i>vs</i> The Ottawa Furnace and Foundry Co. . . . .	395
Flanagan, Ex parte. . . . .	52
Ford <i>vs</i> Phillips. . . . .	334
Ford <i>vs</i> The Metropolitan R. W. Co. . . . .	554
Fournier dit Larese <i>vs</i> Lamoureux. . . . .	316 401
Fowlie <i>vs</i> Ocean Accident and Guarantee Corporation. . . . .	509
Fox <i>vs</i> Morris. . . . .	173 456
Francoeur es-qual, <i>vs</i> Paradis et al. . . . .	152
Franklin <i>vs</i> The City of Montreal. . . . .	535
Fraser et al. <i>à</i> Price. . . . .	179
Fréchette <i>vs</i> Prévost. . . . .	259
Gagné <i>vs</i> La Société Saint-Jean-Baptiste de Victoriaville. . . . .	208
Gagnon <i>vs</i> Dunbar & Gagnon. . . . .	260
Gagné <i>vs</i> Mills et al. . . . .	452
Gagnon <i>vs</i> Gauthier. . . . .	93
Galarneau et al. <i>vs</i> Dame Bertrand et vir. . . . .	155
Gardner <i>vs</i> Rancourt. . . . .	451
Garbacht <i>vs</i> Silverman <i>à</i> Wener, sr. . . . .	277
Gareau <i>vs</i> Montreal Street Ry. Co. . . . .	44
Garneau <i>vs</i> Gaudet et al. . . . .	208 548
Gaudreau <i>vs</i> Dame Tétu et vir et French ès-qual. . . . .	231

Gault <i>vs</i> Allan & The Merchants' Bank of Canada. . . . .	396
Gauthier <i>vs</i> Drouin. . . . .	505 565
Gauvreau <i>vs</i> Laporte. . . . .	378
Geddes <i>vs</i> Proprietors of Rann Reservoir. . . . .	314
Gélinas <i>vs</i> The St. Maurice Lumber Co. . . . .	452
Genest <i>vs</i> Lajeunesse et al. . . . .	258
Geoffrion <i>vs</i> The Montreal Park & Island Ry. Co. . . . .	276
Giard <i>vs</i> Lachance et al. . . . .	385
Gignac <i>vs</i> People's Telephone Co. . . . .	387
Gilbert Blasting Co. <i>vs</i> The King. . . . .	143
Gilbert <i>vs</i> Girard & Talbot. . . . .	405
Gilbert <i>vs</i> Tremblay. . . . .	271
Gillett <i>vs</i> Lumden. . . . .	544
Gilman <i>vs</i> Fenwick. . . . .	273
Gingras et al. <i>vs</i> Guertin. . . . .	204, 221 228
Girard <i>vs</i> Metropolitan Life Ins. Co. . . . .	257 436
Girard <i>vs</i> Vincent. . . . .	469
Giroux <i>vs</i> Bergevin. . . . .	525
Giroux <i>vs</i> Pacaud. . . . .	196 445
Glasgow & Montreal Asbestos Co. <i>vs</i> Canadian Asbestos Co. . . . .	300 549
Globe Savings and Loan Co. <i>vs</i> The Employer's Liability Ass. Corporation. . . . .	28
Godbout <i>vs</i> McPeak. . . . .	219
Goldberg <i>vs</i> Giffin et Aronson. . . . .	223
Gould <i>vs</i> Rutheven. . . . .	300
Gordon <i>vs</i> Pinder. . . . .	185
Grand Trunk R. W. Co. <i>vs</i> Beaver. . . . .	570
Gravel <i>vs</i> Durocher. . . . .	281
Gravel <i>vs</i> Lafontaine. . . . .	550
Great Western Railway Co. <i>vs</i> McCarthy. . . . .	570
Green, Ex parte. . . . .	191
Grenier <i>vs</i> The Jacques-Cartier Pulp & Paper Co. . . . .	512
Grier <i>vs</i> David ès-qual. et Cochrane. . . . .	211 255
Grosbois (de) <i>vs</i> Dame Bienville. . . . .	270
Guay et al. <i>vs</i> Commissaires d'écoles de St-Jérôme et Ste-Monique. . . . .	377
Guay & Guay. . . . .	550
Guertin <i>vs</i> Molleur. . . . .	434
Guillot <i>vs</i> Garant. . . . .	368
Guimond <i>vs</i> Blanchard. . . . .	397
Guinea <i>vs</i> Campbell. . . . .	407
Hababoom <i>vs</i> The King. . . . .	134

Haddad <i>vs</i> Marcotte et al. . . . .	63	179
Hall <i>vs</i> Fenton et al. . . . .	154	155
Hall <i>vs</i> Fenton, The Molson Bank, t. s. . . . .		224
Hambly <i>vs</i> Wilson? . . . . .		374
Hamel <i>vs</i> Corporation of the parish of St-Jean Des-challons. . . . .		222
Hamelin dit Laganière <i>vs</i> Perrault. . . . .		337
Hamelin <i>vs</i> Perreault et The Harbour Commissioners. . . . .		109
Hamley <i>vs</i> Wright. . . . .		313
Hammersmith Ry. Co. <i>vs</i> Brand. . . . .		314
Harding <i>vs</i> Bickerdike. . . . .		398
Hargrove <i>vs</i> Royal Templars of Temperance. . . . .		25
Harrison <i>vs</i> Corporation du village de Grand'Mère. . . . .		260
Hart <i>vs</i> The City of Halifax. . . . .		494
Hatchkiss <i>vs</i> Wilson. . . . .		38
Hébert <i>vs</i> Michaud. . . . .		184
Hefferman <i>vs</i> Sheridan. . . . .		280
Héту <i>vs</i> Brasseur et al. . . . .		48
Héту <i>vs</i> Brosseau. . . . .	24, 37	61
Héту <i>vs</i> Poirier. . . . .	88	89
Higgins <i>vs</i> Stephens. . . . .		341
Hill et al. <i>vs</i> Hamsley et Naskett et al. . . . .		170
Hogle <i>vs</i> Galer. . . . .		202
Hogue <i>vs</i> Ogilvie et Watson. . . . .		180
Hopkin <i>vs</i> Hamilton Electric Co. . . . .		560
Hostetter <i>vs</i> Thomas. . . . .		50
Houle <i>vs</i> Paquet et al. . . . .	25	202
Huet <i>vs</i> Paré et vir. . . . .		452
Hull Electric Co. <i>vs</i> Ottawa Electric Co. . . . .		322
Huot <i>vs</i> Bienvenu. . . . .		482
Huot <i>vs</i> Quebec Ry. Light & Power Co. . . . .		553
Hyman et al. <i>vs</i> Kennedy et Margaret Kennedy et al. . . . .		174
Imperial Bank of Canada <i>vs</i> The Bank of Hamilton. . . . .		87
Jalein <i>vs</i> Cassin & Gauthier et al. . . . .		466
Jackson <i>vs</i> Grand Trunk Railway Co. . . . .		401
Jacquemin <i>vs</i> Montreal Street Railway. . . . .		302
Jeannotte <i>vs</i> Pariseau et al. . . . .		177
Joly <i>vs</i> Garneau. . . . .		563
Jones, Ex parte. . . . .		42
John <i>vs</i> McNicol. . . . .		384
Jutras <i>vs</i> Mercure. . . . .		506
Kaulbach <i>vs</i> Archibald. . . . .		65
Keith <i>vs</i> Ottawa and N. Y. Ry. Co. . . . .		204

Kemp <i>vs</i> Charon. . . . .	87	136
Kerouack <i>vs</i> Gauthier. . . . .		210
Kidd <i>vs</i> McKinnon. . . . .		202
Kidder <i>vs</i> Campbell et al. . . . .		228
King <i>vs</i> Chalifoux et al. . . . .		164
King <i>vs</i> Portugais. . . . .		158
King <i>vs</i> White. . . . .		213
Labelle <i>vs</i> Léonard. . . . .	261	525
Lafontaine <i>vs</i> Choquette. . . . .		263
Lafontaine <i>vs</i> Christin. . . . .		339
Lafrance <i>vs</i> Parent et al. . . . .		561
Lagacé <i>vs</i> Clermont. . . . .		49
Lagacé <i>vs</i> Olivier et al. . . . .		448
Lallemant <i>vs</i> Beauvais & Boissonnault. . . . .		471
Laliberté <i>vs</i> Gingras. . . . .		523
Lalonde dit Gason <i>vs</i> La Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul. . . . .		520
Lalonde dit Gascon ès-qual. <i>vs</i> La Corporation de St- Vincent de Paul. . . . .		447
Lamalice <i>vs</i> La Compagnie d'Imprimerie Electrique. . . . .	82	108
Lambe ès-qual. <i>vs</i> Donaldson Steamship Line et al. . . . .		367
Lamothe <i>vs</i> Piché & Brown. . . . .		491
Laporte <i>vs</i> Duplessis. . . . .		189
Lareau <i>vs</i> Dame Marineau ès-qual. . . . .		509
Larivière <i>vs</i> La Corporation de la ville de Richmond. . . . .		310
Larochelle <i>vs</i> Lafleur. . . . .		81
Larocque <i>vs</i> Demers. . . . .		435
Larocque <i>vs</i> La Cité de Montréal. . . . .	434	547
Larocque <i>vs</i> Taylor. . . . .		511
Latour <i>vs</i> Yasinowski. . . . .		305
Lavoie <i>vs</i> Castonguay. . . . .		437
Larue <i>vs</i> Gagnon. . . . .		268
Latour <i>vs</i> Yasinowski. . . . .		206
Leclair <i>vs</i> Nantel. . . . .		448
Ledoux <i>vs</i> Lamothe. . . . .		269
Leduc <i>vs</i> Couture. . . . .		395
Lefebvre <i>vs</i> Degré. . . . .		489
Lefebvre <i>vs</i> Lefebvre. . . . .		219
Lefebvre <i>vs</i> The heirs of Ernest Castonguay. . . . .		278
Legrand et vir <i>vs</i> Legrand. . . . .		280
Leith <i>vs</i> Hall et Molson Bank. . . . .	212	320
Léonard <i>vs</i> La ville de St-Louis. . . . .	92	177
Lépailleur et vir <i>vs</i> Barrette et al. . . . .		451

Leroux <i>vs</i> de Beaujeu. . . . .	157
Leroux <i>vs</i> Ducharme. . . . .	480
Lessard et vir <i>vs</i> H. Meunier et al. . . . .	407
Léveillé <i>vs</i> Charette. . . . .	400
Léveillé <i>vs</i> Kauntz et al. . . . .	129 321
Lévesque <i>vs</i> Beaubien. . . . .	223
Lévy et al. <i>vs</i> Lamarche. . . . .	529
Lewis <i>vs</i> Barré. . . . .	472
L'Huissier et vir <i>vs</i> Brosseau et al. . . . .	83
Lipschitz <i>vs</i> Littner. . . . .	115
Lipschitz <i>vs</i> Rittner. . . . .	157 180
Loriquet <i>vs</i> Henry & Sincennes. . . . .	545
Loy <i>vs</i> Poirier, Elections de Beauharnois. . . . .	318
Lyon <i>vs</i> Fisher. . . . .	375
Maclaren & Villeneuve et Loyer. . . . .	175 337
Madill <i>vs</i> The Corp. of the Township of Caledon. . . . .	92
Magaun <i>vs</i> The Grand Trunk Ry. Co. . . . .	141, 187 342
Manvhein Ins. Co <i>vs</i> Atlantic & Lake Superior Ry. Co. . . . .	372
Manseau <i>vs</i> Bruyère. . . . .	278
Marcotte <i>vs</i> Fortin. . . . .	389
Marcotte <i>vs</i> Turcot et la Banque Ville-Marie. . . . .	134
Marien <i>vs</i> Lussier. . . . .	544
Marine <i>vs</i> Youngheart et al. . . . .	375
Marion <i>vs</i> L'Alliance Nationale. . . . .	131
Marsolais <i>vs</i> Grenier. . . . .	223
Massé et vir <i>vs</i> Massé et al. . . . .	443
Martin et al. <i>vs</i> La Corporation du comté d'Arthabaska. . . . .	383
Mattice <i>vs</i> Montreal Street Railway Co. . . . .	133 178
Mavopostolon <i>vs</i> Fouriesos et al. . . . .	550
Mayer <i>vs</i> Vaughan. . . . .	275 451
Mead <i>vs</i> Tyen. . . . .	279
Mellan <i>vs</i> The Municipality of King's County. . . . .	144
Meloche <i>vs</i> Davidson. . . . .	440
Ménard <i>vs</i> Pigeon. . . . .	384
Mercier <i>ès-qual. vs</i> Gosselin <i>ès-qual.</i> . . . .	530
Mercier <i>vs</i> Piamondon. . . . .	161 479
Meyers <i>vs</i> Ritson et al. . . . .	224
Michaud et al. <i>vs</i> Clément et al. . . . .	562
Migneron <i>vs</i> You. . . . .	530
Miller <i>vs</i> Grand Trunk Railway Co. . . . .	480, 490 491
Mitchell <i>vs</i> Melden. . . . .	522
Molsons' Bank <i>vs</i> Beaudry. . . . .	31 373
Monarque <i>vs</i> La Banque Jacques-Cartier. . . . .	47

Montambault <i>vs</i> Brien. . . . .	112	170
Montambault <i>vs</i> Niquette & contra. . . . .	263	489
Montreal Gas Co. <i>vs</i> Cadieux. . . . .		259
Montreal and Ottawa R. W. Co. <i>vs</i> The City of Ottawa. . . . .		566
Moreau <i>vs</i> Gélinas et Auger. . . . .		211
Moreau <i>vs</i> Lamarche & St-Aubin. . . . .		442
Morin <i>vs</i> Jetté et Cherrier. . . . .		516
Morinville <i>vs</i> Basil et Laliberté. . . . .		201
Morris <i>vs</i> Union Bank. . . . .		142
Moore <i>vs</i> Trudel. . . . .		211
Morneau <i>vs</i> Verret. . . . .		207
Munn <i>vs</i> Giguère. . . . .		109
Munsen <i>vs</i> Comrade et al. . . . .		394
Mutual Life Association Co. of Canada <i>vs</i> Giguère. . . . .		478
Myers et al. <i>vs</i> Mercier. . . . .		531
McAulay <i>ès-qual.</i> <i>vs</i> McLennan. . . . .		145
McCarthy <i>vs</i> Laviolette. . . . .		549
McCleau <i>vs</i> City of Moncton. . . . .		308
McCrary <i>vs</i> Whelan et Leclair, contestant. . . . .		141
McCurry <i>vs</i> Reid. . . . .		102
McGarr <i>vs</i> Town of Prescott. . . . .		556
McGregor <i>vs</i> Newman. . . . .		43
McHugh <i>vs</i> Grand Trunk Ry. Co. . . . .		45
McIntyre <i>vs</i> Town of Lindsay. . . . .		557
McIntosh <i>vs</i> The Queen. . . . .		331
McLaughlin <i>vs</i> The Recorder and The City of Montreal. . . . .		140
McLead <i>ès-qual.</i> <i>vs</i> The Montreal Street Ry. Co. . . . .		62
McNally <i>vs</i> Préfontaine et al. . . . .		470
McQuade <i>vs</i> The King. . . . .		149
McShadden <i>vs</i> Lachance. . . . .		51
Nadeau <i>vs</i> La Corporation de la paroisse de St-Patrick de Rawdon et La Corporation du comté de Mont- calm, mise-en-cause. . . . .		518
Neil <i>vs</i> The American Express Co. . . . .		192
Neilson <i>vs</i> Quebec Bridge Co. . . . .		484
Neveu <i>vs</i> People's Telephone Co. & Neveu. . . . .		271
Nichol <i>vs</i> Pauley et al. . . . .		213
North Am. Life Association Co. <i>vs</i> Brophy. . . . .		30
North West Cattle Co. <i>vs</i> Allan & Stimson. . . . .		515
Ogilvie <i>vs</i> Ogilvie et al. . . . .		407
O'Hearn <i>vs</i> Town of Port Arthur. . . . .		556
Okell & Morris & Co. . . . .		444
Ont. James <i>vs</i> Grand Trunk Ry. Co. . . . .		35

Ottawa Electric Co. <i>vs</i> St-Jacques. . . . .	41
Ouimet <i>vs</i> Ouimet et al. . . . .	507
Pacaud <i>vs</i> Henderson. . . . .	169
Pagé <i>vs</i> Dame Beauchamp. . . . .	150
Palliser <i>vs</i> Duff. . . . .	549
Paradis <i>vs</i> Labbé. . . . .	281, 341 495
Parent <i>vs</i> Quebec North Shore Turnpike. . . . .	112
Parizeau <i>vs</i> Thémens. . . . .	449
Partenope <i>vs</i> Fortin & Lamothe et al. . . . .	389
Pabst Brewing Co. <i>vs</i> Ekers and The Canadian Brew- eries Co. . . . .	59
Patterson et al. <i>vs</i> Crépeau. . . . .	59
Pauzé <i>vs</i> Jubinville & Donahue. . . . .	467
Pelletier <i>vs</i> Michaud et Sirois et al. . . . .	221
Pelletier <i>vs</i> Michaud et Sirois <i>vs</i> Michaud et Rioux. . .	225
Perkins ès-qual. <i>vs</i> Brais. . . . .	269
Perrault <i>vs</i> The Liverpool and London and Globe Ins. Co.	268
Perry <i>vs</i> Simard. . . . .	494
Pettigrew <i>vs</i> Baillargé and The City of Quebec and McGie. . . . .	187
Pharand et al. <i>vs</i> Emond & Huot, opposant. . . . .	546
Phillips <i>vs</i> Laviolette. . . . .	220
Phillips <i>vs</i> Malone. . . . .	115
Pinsonnault et al. <i>vs</i> La Corporation du comté de La- prairie et al. . . . .	273
Pion <i>vs</i> The King. . . . .	96
Poirier <i>vs</i> Cusson. . . . .	507
Pontiac Pacific Junction Ry. Co. et al. <i>à</i> The Community General Hospital Almshouse and Seminary of Cha- rity at Ottawa. . . . .	265
Poulin <i>vs</i> St-Germain. . . . .	457
Pouliot et al. <i>vs</i> Michaud et Michaud. . . . .	200
Price <i>vs</i> Delisle et al. . . . .	567
Price <i>vs</i> Fraser. . . . .	111
Price <i>vs</i> Price et al & Leblond. . . . .	257, 272 273
Price <i>vs</i> Talon ès-qual. . . . .	312
Protain <i>vs</i> Prévost. . . . .	563
Provident Chemical Works <i>vs</i> Canada Chemical Co. . .	543
Provident Savings Life Assurance Society of New- York <i>vs</i> Momat. . . . .	370
Quebec Central Railway Co. <i>vs</i> Dionne. . . . .	276
Queen <i>vs</i> Ashcroft. . . . .	159
Quesnel <i>vs</i> Grand Trunk Ry. Co. of Canada. . . . .	466
Quintal <i>vs</i> Bénéard et Barolet. . . . .	175

Reeves <i>vs</i> McCulloch. . . . .	143
Reid <i>vs</i> McCurry. . . . .	101
Renaud <i>vs</i> Lamothe. . . . .	495
Repentigny <i>vs</i> Flynn. . . . .	63
Rex <i>vs</i> Brooks. . . . .	105
Rex <i>vs</i> Carrière. . . . .	392
Rex <i>vs</i> Clark. . . . .	106 214
Rex <i>vs</i> Hurst. . . . .	103
Rex <i>vs</i> Jack et al. . . . .	214
Rex <i>vs</i> Johnson. . . . .	392
Rex <i>vs</i> Kneeland. . . . .	269
Rex <i>vs</i> Major. . . . .	163
Rex <i>vs</i> Michal. . . . .	104
Rex <i>vs</i> Rhéaume. . . . .	537
Rex <i>vs</i> Riendeau. . . . .	165
Rex <i>vs</i> Riopel. . . . .	485
Rex <i>vs</i> Trevanne. . . . .	542
Rex <i>vs</i> Young. . . . .	393
Rice <i>vs</i> The King. . . . .	538
Richer et al. <i>vs</i> Gaboury. . . . .	304
Richer et vir <i>vs</i> Michaud et Michaud. . . . .	224 227
Ridgeway <i>vs</i> Collier. . . . .	405 564
Rioux <i>vs</i> Plaisance. . . . .	133
Roach <i>vs</i> Duggan. . . . .	151, 217, 530
Robert <i>vs</i> Charbonneau. . . . .	109
Robert <i>vs</i> Les Commissaires d'écoles de St-Hermé- gilde. . . . .	107 260
Roberts <i>vs</i> The Ship Pawnee. . . . .	376
Robertson <i>vs</i> Cabban Manufacturing Co. . . . .	136
Robinson <i>vs</i> Mann. . . . .	32
Rockey <i>vs</i> Champagne et al. . . . .	529
Roe <i>vs</i> Hood. . . . .	177
Ross <i>vs</i> Elliott. . . . .	547
Ress <i>vs</i> Western Loan & Trust Co. . . . .	438
Rothschild <i>vs</i> Canadian Pacific Ry. Co. . . . .	210, 339, 342, 491, 495, 561 567
Rousseau <i>vs</i> Corporation de Blandford. . . . .	621
Rowe et al., failli. & Hyde ès-qual. . . . .	514
Roy <i>vs</i> Davis. . . . .	400
Roy <i>vs</i> Dickson. . . . .	385
Roy <i>vs</i> La Cie du chemin de fer urbain de Montréal. . . . .	302
Roy <i>vs</i> Robert et al. . . . .	176
Roy et al. <i>vs</i> The Supreme Council Catholic Benevolent Legion. . . . .	84

Royal Electric Co. & Hévé. . . . .	560
Ruggles, <i>Ex parte</i> . . . . .	160
Rutherford <i>vs</i> Macy. . . . .	173
Sabourin et vir <i>vs</i> La Banque d'Épargne de la Cité et du District et al. . . . .	524
Sage <i>vs</i> The Shore Line Ry. Co. . . . .	376
Saggese <i>vs</i> Cordasco. . . . .	398
Sauriol <i>vs</i> Léonard et al. . . . .	386
Savaria <i>vs</i> Paquette. . . . .	205
School Commissioners of Westmount <i>vs</i> Barolet & Nor- mandin, colloqué, & Le Crédit Foncier Franco-Can- dien, contestants. . . . .	338
Seed <i>vs</i> Laughlin et al. . . . .	339
Séminaire de St-Sulpice & Masson. . . . .	188
Sessenmein <i>vs</i> Schwartz. . . . .	196
Senécal <i>vs</i> Chappel & Dame Kent. . . . .	547
Senécal <i>vs</i> Les curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabri- que de la paroisse St-Paul. . . . .	200
Schwob <i>vs</i> Farnham. . . . .	60
Shank <i>vs</i> Bourassa. . . . . 141, 388	454
Sharpe <i>vs</i> Bougie. . . . .	219
Sicotte <i>vs</i> Dame Martin et Laviolette. . . . .	64
Sigouin <i>vs</i> Viau. . . . .	306
Simard <i>vs</i> La ville de Chicoutimi. . . . .	40
Skelly <i>ès-qual. vs</i> Thibault. . . . .	531
Skillings <i>vs</i> Royal Insurance Co. . . . .	508
Skinner <i>vs</i> Farquharson. . . . .	343
Smith <i>vs</i> Beaubien. . . . .	390
Smith <i>vs</i> Charette. . . . .	399
Smith <i>vs</i> Larivière et Proulx et al. . . . .	209
St-Aubin <i>vs</i> Lamarche et al. . . . . 264	530
St-Denis <i>vs</i> Goulet et Goulet. . . . .	181
Standard Drain Pipe Co. <i>vs</i> Dame Robertson <i>ès-qual.</i> . . . .	533
Staddard <i>vs</i> Prentice. . . . .	57
Stephens <i>vs</i> Higgins & The Union Bank, t. s., et al. . . . .	561
Stevenson <i>vs</i> Royal Bank of Canada et Ward. . . . .	205
Synod of the diocese of Montreal <i>vs</i> Dame Harriet Kelly et vir. . . . .	58
Tabey Furniture Co. <i>vs</i> MacMaster. . . . .	496
Talbot & Guilmartin. . . . .	184
Talon <i>ès-qual. et al. vs</i> Price. . . . .	94
Tanguay et al. <i>vs</i> The Grand Trunk Ry. Co. of Canada. . . . .	43
Tapley <i>vs</i> Irving. . . . .	151
Tassé <i>vs</i> Beaubien. . . . . 210	222

Tassé <i>vs</i> Beaulieu. . . . .	267	274
Taylor <i>vs</i> The Grand Trunk Railway Co. . . . .		570
Tellier <i>vs</i> Moody et Lachance. . . . .		230
Tellier <i>vs</i> Ramette. . . . .		367
Temple <i>vs</i> The Western Ass. Co. . . . .		132
Templeton <i>vs</i> Wallace. . . . .		168
The King <i>vs</i> Algoma Central Ry. Co. . . . .		386
The King <i>vs</i> Brooks. . . . .		458
The King <i>vs</i> Carter et al. . . . .		460
The King <i>vs</i> Clark. . . . .		333
The King <i>vs</i> Cole. . . . .		461
The King <i>vs</i> Daoust. . . . .		462
The King <i>vs</i> Dugey. . . . .		55
The King <i>vs</i> Geiser. . . . .		158
The King <i>vs</i> George. . . . .	486	542
The King <i>vs</i> Hamahan. . . . .		539
The King <i>vs</i> Harris. . . . .		154
The King <i>vs</i> Haverstock. . . . .		166
The King <i>vs</i> Keefer. . . . .		163
The King <i>vs</i> Heckman. . . . .		330
The King <i>vs</i> Hunt. . . . .		463
The King <i>vs</i> Jack. . . . .	158	324
The King <i>vs</i> Kavanagh. . . . .		538
The King <i>vs</i> Keeping. . . . .		214
The King <i>vs</i> Lacroix. . . . .		103
The King <i>vs</i> Laurin. . . . .		459
The King <i>vs</i> Lavoie. . . . .	105	391
The King <i>vs</i> Likely. . . . .		320
The King <i>vs</i> Long. . . . .		465
The King <i>vs</i> MacDonald. . . . .		326
The King <i>vs</i> McLean. . . . .		51
The King <i>vs</i> Michael Gee. . . . .		157
The King <i>vs</i> Morgan. . . . .	54, 57	329
The King <i>vs</i> O'Hearon. . . . .		538
The King <i>vs</i> Portugais. . . . .		51
The King <i>vs</i> Sedger. . . . .	99	154
The King <i>vs</i> Meehan. . . . .		464
The King <i>vs</i> Spicer. . . . .		325
The King <i>vs</i> Treadwell. . . . .		538
The King <i>vs</i> Wagner. . . . .		542
The King <i>vs</i> Watts. . . . .		328
The King <i>vs</i> Willam Long. . . . .	540	541
The Queen <i>vs</i> Burke. . . . .		55
The Queen <i>vs</i> Cadden. . . . .	53	54

The Queen <i>vs</i> Delisle. . . . .	327
The Queen <i>vs</i> Fulton. . . . .	58
The Queen <i>vs</i> Goldstaul. . . . .	462
The Queen <i>vs</i> Gray. . . . .	50
The Queen <i>vs</i> Hallingsworth. . . . .	166
The Queen <i>vs</i> Hogle. . . . .	57
The Queen <i>vs</i> Joseph et al. . . . .	324
The Queen <i>vs</i> McKay. . . . .	393
The Queen <i>vs</i> Nicol. . . . .	53
The Queen <i>vs</i> Nixon. . . . .	50
The Queen <i>vs</i> Rowan Joseph et al. . . . .	391
The Queen <i>vs</i> Taylor. . . . .	51
The Queen <i>vs</i> Tessier. . . . .	57
The Queen <i>vs</i> Unger. . . . .	332
The Queen <i>vs</i> Vantanel. . . . .	162
The Queen <i>vs</i> Walker. . . . .	540
The Queen <i>vs</i> Young. . . . .	154
The Queen <i>vs</i> Zickrick. . . . .	458
Théoret <i>vs</i> Boileau et al. . . . .	448
Thériault <i>vs</i> La Corp. de la paroisse de St-Alexandre. . . . .	37 521
Thérien <i>vs</i> Hainault et al. . . . .	397 551
Théroux <i>vs</i> Carrier. . . . .	402
Thibault <i>vs</i> Gardner et Edy. . . . .	88
Thibault et al. <i>vs</i> Poulin. . . . .	398
Thibodeau <i>vs</i> Rivard. . . . .	65
Thomson <i>vs</i> Michaud et al. . . . .	398
Thorneloe <i>vs</i> Ivry et al. . . . .	100
Thornton <i>vs</i> Burham, West Durham Election Case. . . . .	98
Toronto Railway Co. <i>vs</i> Balfour. . . . .	368
Tougain <i>vs</i> The Canadian Pacific Ry. Co. . . . .	136
Toupin et al. <i>vs</i> Boulé et Niding. . . . .	509 552
Toussignant <i>vs</i> County of Nicolet. . . . .	477
Trahan et al. <i>vs</i> Morin. . . . .	197
Tremblay, Ex parte. . . . .	533
Trenholme <i>vs</i> Provost. . . . .	153 453
Troude et vir <i>v</i> Meldrum et al., ès-qual. . . . .	266, 335
Trude et vir <i>vs</i> Meldrum et al. . . . .	466
Tucker <i>vs</i> The King. . . . .	397
Tufts <i>vs</i> Dalton. . . . .	46
Turgeon <i>vs</i> Shannon ès-qual. . . . .	95, 97 115
Union Bank of Canada <i>vs</i> O'Gilvie & Watson et al. . . . .	538 566
Union Bank of Halifax <i>vs</i> Wurzburg & Co. . . . .	438
Union Steamship Co. <i>vs</i> Drysdale. . . . .	497
Vallée ès-qual. <i>vs</i> Berthiaume. . . . .	61

Vallée et vir <i>vs</i> Prescott. . . . .	82
Vanasse <i>vs</i> Bruneau, Elections de Richelieu. . . . .	317
Vanier <i>vs</i> Kent et al., ès-qual. . . . .	445
Van Nieuvenhuysse <i>vs</i> The town of Farnham and the Stadacona Water, Light and Power Co. . . . .	48
Victoria-Montréal Fire Ins. Co. <i>vs</i> Dame O'Neil et al.	380 515
Victoria-Montréal Fire Ins. Co. <i>vs</i> Dérome. . . . .	481
Victoria-Montréal Fire Ins. Co. & Hyde ès-qual. . . . .	157
Vidal et al. <i>vs</i> Latulippe et vir & Dame Savoie. 453, 455	467
Viger <i>vs</i> Normandeau. . . . .	40
Village de Dorval <i>vs</i> Legault dit Deslauriers. . . . .	441
Ville de Maisonneuve <i>vs</i> Chartier. . . . .	272
Ville de St-Louis <i>vs</i> Dallas. . . . .	316
Villeneuve <i>vs</i> Matte. . . . .	305
Villeneuve <i>vs</i> The Canadian Pacific Ry. Co. . . . .	553
Violette <i>vs</i> Martin. . . . .	35
Vipond <i>vs</i> Kilburn. . . . .	174 218
Vilate <i>vs</i> The Canadian Pacific Ry. Co. . . . .	130 454
Warmington <i>vs</i> Palmer. . . . .	312
Watts. . . . .	209
Wallace <i>vs</i> Languedoc. . . . .	212, 389 486
Walsh <i>vs</i> Brooke. . . . .	543
Ward <i>vs</i> Merchants Bank of Halifax. . . . .	254
Weddell <i>vs</i> The King. . . . .	187
West et vir, <i>vs</i> The Lachine Rapids Hydraulic Co. . . . .	147
Western Assurance Co. <i>vs</i> Pharand. . . . .	297
Whitla <i>vs</i> The Manitoba Ass. Co. . . . .	198
Whitla <i>vs</i> The Royal Insurance Co. . . . .	199
Wilburn <i>vs</i> Wilson. . . . .	167
Wilder et al. <i>vs</i> Wilder et al. . . . .	257
Wilkins <i>vs</i> Eadie. . . . .	275
Wilkins <i>vs</i> Major. . . . .	94
Wilson <i>vs</i> Brown. . . . .	404
Wilson <i>vs</i> The Canadian Development Co. . . . .	345
Wilson <i>vs</i> Giroux. . . . .	311
Wilson <i>vs</i> Sharer. . . . .	113
Wineberg <i>vs</i> Wener. . . . .	385
Wineman <i>vs</i> The Slip Hiamatha. . . . .	555
Wistar <i>vs</i> Dame Dunham. . . . .	513
Wolf <i>vs</i> Weir. . . . .	274
Worrall <i>vs</i> Peters. . . . .	479
Wyman, Ex parte. . . . .	53
Young <i>vs</i> The Corp. of the Township of Stanstead. . . . .	381

LA

# REVUE LÉGALE

---

---

## NOTRE REVUE

---

La "REVUE LÉGALE" commence avec ce numéro sa huitième année d'existence. Depuis un an elle est devenue l'organe de l' "Association du Jeune Barreau," ce qui lui a assuré le concours de plusieurs collaborateurs distingués. Les écrits publiés ont tous été, en effet, d'un intérêt théorique et pratique, qui, si l'on en juge par les témoignages reçus de plusieurs juges et de membres éminents du barreau, ont été fort appréciés des souscripteurs.

Afin d'accroître encore plus cette popularité de notre revue, nous y apportons cette année un changement ou plutôt une addition importante : " Nous publierons, chaque mois, un *digeste sous forme alphabétique* de toutes les décisions judiciaires rendues durant le mois par nos cours de justice, et de toutes celles rendues dans les autres provinces, qui seront applicables à notre province ; telles que celles qui se rapportent aux lettres de change, aux assurances, aux banques et aux autres branches de droit commercial et ainsi qu'au droit criminel, fournissant les détails généralement donnés par les digestes et, de plus, les autorités et les causes citées.

A la fin de l'année, une table générale réunira ces digestes de chaque mois en un seul.

Nous croyons que les pages de la REVUE LÉGALE employées à ce digeste seront d'une grande utilité pratique.

Notre publication n'en conservera pas moins, cependant, son caractère de "Revue théorique de droit et de jurisprudence." A l'avenir, elle paraîtra régulièrement dans les premiers jours de chaque mois. Inutile de dire que tout écrit, sur un sujet quelconque de droit, sera reçu avec reconnaissance.

LA DIRECTION.

## CODE MUNICIPAL.

—  
PROCÈS-VERBAL, HOMOLOGATION, AVIS AUX  
INTÉRESSÉS.  
—

Les procès-verbaux et les règlements sont les deux actes les plus importants et les plus solennels de notre législation et de notre procédure municipales. Ils sont la base même de ce système.

La loi les a entourés de formalités multiples ; les unes simplement facultatives, d'autres impératives, mais non essentielles, enfin d'autres impératives et essentielles.

Ces dernières sont exigées sous peine de nullité absolue, tandis que les deux premières ne le sont que dans le cas où leur inaccomplissement causerait une injustice réelle aux intéressés.

C'est dans ce sens que doit être entendu l'article 16 du C. M. qu'on oppose souvent aux actions en nullité des ordonnances municipales.

C'est dans ce sens aussi que nos tribunaux, et surtout la Cour d'Appel, l'ont interprété dans plusieurs décisions récentes, entr'autres : *Barrette & Corporation de St-Barthélemy*, R. off. 4 B. R., p. 92 ; *Corporation de St-André Avellin & Corporation de Ripon*, R. off. 4 B. R., p. 167 ; *McCabe & Corporation de Vaudreuil*, R. off. 15 C. S., p. 22.

L'importance de ces ordonnances municipales se manifeste principalement dans les conséquences qu'elles ont et peuvent avoir sur les biens des contribuables qui y sont soumis.

Elles peuvent conduire à l'expropriation (902 C. M.). Souvent elles imposent des charges en main-d'œuvre qui constituent de véritables servitudes.

(*McCann & Corporation de Hinchinbrooke*, R. off. 8 B. R., p. 149).

Ces charges suivent les immeubles imposés sans enregistrement, et elles devront être remplies par leurs propriétaires ou occupants tant et aussi longtemps que l'ordonnance, qui les a créées, restera en vigueur.

L'inaccomplissement de ces charges, dans le temps et de la manière prescrite, rend passible de l'amende (789-791 C. M.) et de l'emprisonnement (1049 C. M.) et peut aussi conduire à la vente forcée de *tous* les biens meubles de la personne en défaut (art. (398, 401-402-405-408-410-958) et même à la vente forcée des immeubles *quelque soit le montant dû* (art. 998).

Aussi rien d'étonnant que la loi ait prescrit des formalités spéciales et impératives pour ces ordonnances.

Seul le conseil, en session régulière, peut les passer (art. 450) et ce après avoir rempli, au préalable, toutes les prescriptions de la loi (art. 451).

1 Dillon (4th Edit.) p. 387 No. 309.

“ Ordinances, being among the most important and solemn acts of a corporation, it is essential to their validity, that they shall be adopted by the proper body, duly assembled, and in the manner prescribed by the charter.

“ *id.* p. 388. When the mode of enacting ordinances is prescribed, it must be pursued.”

---

Le but du procès verbal est généralement d'ouvrir ou de régler des cours d'eau et des chemins. Ce sont les mêmes formalités et la même procédure dans les deux cas.

Supposons, par exemple, qu'il s'agisse de l'ouverture d'une nouvelle route.

Le conseil, à la demande de contribuables, nomme

un surintendant spécial (794 C. M.) qui doit prêter serment et entendre les intéressés (796) duement convoqués en assemblée par avis public (794-796). Ensuite cet officier dresse, s'il y a lieu, un procès-verbal (797) en observant strictement toutes les dispositions de l'article 799, puis il le dépose au bureau du conseil dans le délai fixé.

Toutes ces formalités, moins la dernière, sont impératives et essentielles.

Ainsi il a été décidé, par nos cours de justice, que le procès-verbal est nul.

10. Si le surintendant spécial n'a pas été nommé en vertu de l'article 794, C. M.

*Monpas & Corporation de St-Pierre les Becquets*, 4 R. J., p. 18.

20. S'il n'a pas prêté serment avant d'agir.

*Beaudry & Beaudry et al.*, 18 R. L., p. 93.

*Lacoste & Corporation de Ste-Cécile de Milton*, 1 R. J., p. 208.— Voir aussi 23 J., p. 263, 24 Jurist, p. 213, M. L. R. 3 C. S., p. 157.

30. S'il n'a pas visité les lieux, ni entendu les intéressés.

*Duteau et al. & Morrier et al.*, 3 R. J., p. 210.

40. Si toutes les prescriptions de l'article 799 C. M. n'ont pas été suivies.

*Barrette & Corporation de St-Barthélemy*, R. off. 4 B. R., p. 92 ; *Corporation de St-André Avellin & Corporation de Ripon*, R. O. 4 B. R., p. 167 ; *McCann & Corporation de Hinchinbrooke*, R. O. 8 B. R., p. 149.

Les fonctions du surintendant spécial se terminent par le dépôt du procès-verbal. Après ce dépôt, le conseil, dit la loi, (art. 806) peut, en tout temps, l'homologuer. Jusque là il n'est encore qu'à l'état de projet, ce n'est pas encore une ordonnance municipale ayant force de loi.

Les fonctions du conseil, dans l'homologation du procès verbal, sont mixtes ; elles participent à la fois de la nature *administrative* et de la nature *quasi judiciaire*.

Administrative, en ce sens qu'il revêt de sa sanction un acte destiné à la gouverner de ses contribuables ; *quasi judiciaire* en ce sens, qu'après l'audition des intéressés, il décide entre leurs prétentions respectives et rend exécutoire cette décision.

L'homologation donne au procès-verbal, alors à l'état de projet, une force obligatoire, qui en assurera l'exécution aussi longtemps qu'il restera en vigueur. Elle est donc de l'essence même du procès-verbal—qui lui doit la vie légale.

Son importance se révèle dans les droits qu'elle donne et les devoirs qu'elle impose.

Par l'homologation, le procès-verbal donne ouverture au droit d'expropriation, s'il s'agit, par exemple, de l'ouverture d'une nouvelle route, et il impose des charges, soit en main-d'œuvre, soit en argent, pour la confection et l'entretien des travaux ordonnés.

Le pouvoir d'expropriation est ce que le droit anglais appelle "*The power of eminent domain*." Le pouvoir d'imposer des charges est appelé *The power of taxation or assessment*.

2 Dillon (4e édit.) p. 682, no 584.

"The power of eminent domain is the right of every government to appropriate otherwise than by taxation, and its police authority, private property for public use."

*Id.* p. 983, note 1. "Opening of streets and assessments of damages and benefits in respect thereof, involve both the power of eminent domain and taxation."

*Id.* p. 938, No. 762. "The Legislature may empower the municipal authorities to require the

“inhabitants to pay road taxes, or perform road labor, which is, in effect, a tax.”

*Id.* p. 911, No. 752. “The courts are very generally agreed, that the authority to require property specially benefitted, to bear the expenses of local improvements, is a branch of the taxing power or included within it.”

Dire que tous ces pouvoirs ne peuvent être mis en exercice que par l’homologation du procès-verbal. C’est démontrer son importance capitale.

Aussi c’est avec la plus scrupuleuse exactitude que le conseil doit accomplir toutes les formalités dont la loi a entouré l’homologation. Non seulement les cours de justice n’en peuvent pas dispenser, mais, gardiennes de la loi, elles doivent toujours en exiger la plus stricte observation.

2 Dillon, p. 706, No 604 (4e édit.).

“The rule requiring the power (of eminent domain) to be strictly construed and the prescribe mode for its exercise strictly followed, is a just one and should, within all reasonable limits, be inflexibly adhered to and applied.”

*Id.* p. 707, No. 605.

“Especially will the courts require a strict compliance with all the conditions precedent to the exercise of the power, and all the provisions as to its exercise intended for the benefit and protection of the citizen. If the authority be not thus pursued, the proceedings will not have the effect to divest the owner of his property.

*Id.* p. 940, No. 963.

“It is important to bear in mind that the authority to impose burdens of any character upon persons or property is wholly statutory and, as its exercise may result in a divestiture and transfer of property, it must be clearly given and strictly pursued. This rule

“ applied, as we have already seen, to proceedings by  
“ municipal corporations, under the delegated power  
“ of eminent domain, and it extends equally to proceed-  
“ ings under the taxing power including special assess-  
“ ments for local improvements.

id. p. 940. No 4.

“ A statute delegating power to charge the property  
“ of individuals with the expenses of local improve-  
“ ments must be strictly pursued ; whatever steps, the  
“ legislature has prescribed to be taken therein, cannot  
“ be declared by the courts to be merely directory or  
“ immaterial.

id. p. 944, no 969.

“ As the authority to levy taxes or to make local  
“ assessment, does not, as we have just seen, exist  
“ unless legislatively conferred, so it can be exercise no  
“ further that it is clearly given, and, if the mode, in  
“ which authority shall be exercise, is prescribed that  
“ mode must be pursued.”

La loi, qui donne au Conseil municipal le droit et l'autorité d'homologuer un procès verbal, ordonne en même temps, comme condition préalable, qu'un avis public soit donné aux intéressés du lieu et du temps auxquels l'examen du procès verbal doit commencer (art. 806 C. M.).

Elle donne de plus à tout intéressé le droit d'être entendu par le conseil pour faire valoir ses prétentions—Art. 806 C. M.

L'avis exigé doit être public (806) et être par écrit (art. 215), il doit contenir une désignation suffisante de ceux à qui il est adressé (art. 216), c'est-à-dire des intéressés dans le cas de l'article 806.

Quand tous les habitants d'une municipalité sont assujettis aux travaux, ou doivent en payer le coût, l'avis public peut leur être adressé collectivement, parce que, dans ce cas, ils sont tous intéressés.

Mais quand les travaux ne doivent être faits, ou payés, que par une partie quelconque des habitants, il n'y a que ceux-là qui sont intéressés, et l'avis public doit leur être donné séparément des autres, soit nommément, soit en les désignant d'une manière suffisante pour qu'ils sachent bien que c'est d'eux qu'il s'agit.

Leur droit absolu d'être entendus par le conseil, oblige ce dernier à les y appeler.

Cooley, "On Taxation", p. 362.

"It is therefore a matter of the utmost importance to the person assessed that he should have some opportunity to be heard and to present his version of the facts before any demand is conclusively established against him; and it is only common justice that the law should make reasonable provision to secure him as far as may be practiceable against the oppression of unequal taxation, by making the privilege of being heard a legal right."

Cette règle doit être observée encore plus rigoureusement, quand des contribuables, non encore compris dans le procès-verbal, sont assujettis aux travaux ordonnés par un amendement fait par le conseil, lors de l'homologation.

En effet, jusque là, ces personnes sont tout à fait étrangères aux procédures et aux dispositions du procès verbal et, pour mettre à leur charge les travaux ordonnés, il faut nécessairement les appeler devant le conseil, au jour fixé pour l'homologation, afin qu'elles puissent donner leurs raisons avant d'être condamnées à faire les travaux ou à en payer le coût. C'est de simple bon sens et de justice la plus élémentaire.

L'avis public aux intéressés est, dans les deux cas, de rigueur et il doit être donné tel que pourvu par la loi.

2 Dillon, p. 709, no 606. So notice of proceedings

“ to take property, for public use, is, when required,  
“ to be given, the basis of jurisdiction or of the right  
“ to proceed, and if not given *or if not given in the*  
“ *required manner*, the *procédure* are unauthorized  
“ and void.

“ Note 10 (sous cet article). A similar principle,  
“ as to notice, applies in proceedings to assess—the  
“ owners of land—for local improvements.”

Cooley. On Taxation, p. 363 :

“ It is a fundamental rule that in judicial or quasi  
“ judicial proceedings, affecting the rights of the  
“ citizen he shall have notice and be given an oppor-  
“ tunity to be heard before judgment, decree, order or  
“ demand shall be given and established against him.  
“ Tax proceedings are not in the strict sense judicial,  
“ but they are *quasi* judicial, and as they have the  
“ effect of a judgment, the reasons, which require  
“ notice of judicial proceedings, are always present  
“ when the conclusive steps are to be taken. Provi-  
“ sion for notice is therefore part of the “ due process  
“ of law ” which it has been customary to provide for  
“ these summary proceedings ; and it is not to be  
“ lightly assumed that constitutional provisions, care-  
“ fully framed for the protection of property rights,  
“ were intended or could be construed to sanction  
“ legislation under which officers might secretly as-  
“ sess the citizen for any amount in their discretion  
“ without giving him opportunity to contest the jus-  
“ tice of the assessment. It has often been very  
“ pointedly and emphatically declared that it is con-  
“ trary to the first principles of justice that one should  
“ be condemned unheard ; and it has also been justly  
“ observed of taxing officers that “ it would be a  
“ dangerous precedent to hold that any absolute  
“ power resides in them to tax as they may choose  
“ without giving any notice to the owner. It is a

“ power liable to great abuse ” ; and it might safely  
“ have been added, it is a power that under such cir-  
“ cumstances would be certain to be abused. “ The  
“ general principles of law applicable to such tri-  
“ bunals oppose the exercise of any such power.”  
“ This being the case, it is not to be supposed that  
“ the legislature, by any ambiguous or doubtful lan-  
“ guage, has undertaken to confer it. All reasonable  
“ presumptions in construction should favor justice  
“ and right.”

C'est un principe élémentaire en droit que personne ne peut être condamné avant d'avoir été entendu ou duement appelé. Ce principe est consacré dans l'article 806 du C. M., qui donne le droit d'audition aux intéressés et qui impose au conseil l'obligation de leur donner un avis du jour et du lieu de cette audition.

L'absence ou l'insuffisance de cet avis enlèvent toute juridiction quelconque au conseil pour procéder à l'homologation.

L'insuffisance de l'avis peut consister soit dans le délai requis, soit dans sa publication, soit dans son contenu.

S'il ne contient pas les énoncés prescrits par l'article 216 C. M., il est insuffisant, car cet article est impératif et l'avis exigé par l'article 806 est essentiel à l'exercice des pouvoirs du conseil pour homologuer le procès verbal.

Quand il n'y a qu'une partie des contribuables d'assujettis ou que le conseil veut assujettir aux travaux, il n'y a que ceux-là d'intéressés et l'avis public doit leur être adressé, en les désignant d'une manière suffisamment claire pour qu'ils comprennent que ce sont eux qui sont appelés.

Quand même ces contribuables auraient assisté à l'assemblée convoquée par le surintendant spécial, ils

doivent encore être appelés, de la manière voulue par la loi, à la session où le conseil prendra ce procès-verbal en considération pour l'homologuer. Ce nouvel avis, avec désignation des intéressés, est exigé avec encore plus de rigueur, si possible, pour les contribuables, exempts des travaux par le procès verbal, et qu'on veut y obliger lors de son homologation.

Dans les affaires judiciaires, ni la signification de l'action, ni la comparution du défendeur n'exemptent l'avis de l'inscription pour enquête et audition. L'absence de ce dernier avis, ou son insuffisance, rendrait nul le jugement qui serait rendu et donnerait lieu, soit à la requête civile, soit à une opposition à jugement.

Il en est de même quand il s'agit de l'homologation d'un procès verbal, parce qu'alors les fonctions du conseil sont d'une nature *quasi* judiciaire. L'homologation sans avis, ou avec un avis irrégulier et insuffisant, la rend nulle, et toute partie intéressée peut s'en prévaloir par tous les moyens légaux à sa disposition. C'est la conséquence rigoureuse et juste du principe que personne ne peut être condamné sans avoir été entendu ou *dûment* appelé.

Pour mieux illustrer cette conclusion, prenons l'exemple suivant, d'un cas tout à fait spécial qui s'est présenté dernièrement devant une cour de justice.

Un surintendant spécial avait préparé un procès-verbal pour ouvrir une route sur le troisième rang de la paroisse, et avait désigné les personnes tenues aux travaux d'entretien et de confection de cette route.

D'autres contribuables—résidant deux concessions plus basses, dans un rang qu'on appelait indifféremment second rang ou troisième rang (par suite d'un reste, qui, dans ce bout de la paroisse, se trouvait entre le premier rang et le second rang) étaient exemptés de ces travaux par le procès-verbal.

Le conseil et les personnes déjà obligées aux travaux voulaient les y faire contribuer et, pour cela, les entrer au procès verbal par un amendement fait lors de son homologation.

Voici l'avis public qui a été donné pour l'homologation :

“ Province de Québec.        )	Municipalité de la paroisse de Notre-Dame de X.
-----------------------------------	--

“ Avis public est, par les présentes, donné par E. D., secrétaire-trésorier, qu'une session spéciale du conseil de cette municipalité, dûment convoquée par E. O., maire, pour être tenue au lieu ordinaire des sessions du conseil, lundi le 25ème jour de mai courant, à sept heures de l'avant-midi, et il sera pris en considération le procès-verbal de sieur P. A., surintendant spécial, verbalisant une route au troisième rang de cette municipalité, dans la ligne qui sépare la terre de P. de celle de S., soit au rejet ou l'homologation du procès-verbal tel qu'il plaira à l'honorable conseil de décider.

“ Donné à X ce 11 mai 1901.

“ E. D., Sec.-Trés.”

Les travaux n'étaient pas à la charge de tous les habitants de la paroisse, mais seulement que d'une partie d'entre eux.

L'avis n'était adressé à personne et ne désignait personne.

Bien plus, lors de l'homologation, le conseil, par un amendement a chargé des mêmes travaux d'autres contribuables qui ne résidaient pas dans le même rang mais deux rangs plus bas, et qui n'étaient nullement compris dans le projet de procès verbal.

L'avis donné ne leur était pas adressé et ne les désignait aucunement. Ils n'ont pas été appelés ni

entendus avant d'être condamnés à faire ces travaux.

Quelques uns d'entre eux ont pris un appel devant la cour de Circuit, et malgré la preuve non contredite de ces faits, la Cour a renvoyé l'appel et maintenu cette homologation illégale.

C'est tout à fait extraordinaire, et incompréhensible, mais c'est le cas.

C'est la violation des principes les plus élémentaires du droit et de la justice.

Aussi, je ne crois pas que cette décision isolée puisse affecter notre jurisprudence.

Dans tous les cas, elle n'affectera en rien les droits des parties lésées par cette homologation. Elles ont et conserveront, malgré ce jugement, leur droit de s'opposer à l'exécution du procès-verbal et à la confection des travaux, ou au paiement de leur part de contribution.

2 Dillon, p. 994, note 1.

“ Owners are not bound to repair or improve the streets unless the charter provisions as to notice and others matters for the owners benefit are complied with, if not complied with, the owners are not liable either on contract or *quantum meruit*.”

Ce n'est donc que partie remise. Il y a toujours des remèdes pour réparer les injustices et les illégalités. Le droit de défense est sacré, et quand une personne a été condamnée, sans avoir eu l'opportunité ou les moyens de se défendre ou de se faire entendre, la loi lui garantit son recours.—6 Rev. J., p. 37 ; 5 Rev. J., p. 570 ; 7 R. off. C. S., p. 290 ;—17 R. off. C. S., p. 87 ; 16 R. off. C. S., p. 418.

S. C. RIOU.

18 février 1902.

**LAW FACULTY, MCGILL UNIVERSITY**

---

ADDRESS OF MR. R. D. MCGIBBON, K. C., FEB. 1902.

---

Mr. W. J. White, K.C., Batonnier of the Bar of Montreal, and Mr. R. D. McGibbon, K.C., entertained the Law Students of McGill University at a Banquet on Saturday evening, February 8th, 1902. About fifty gentlemen were present, including Mr. Justice Mathieu, Dean of the Faculty of Law of Laval University, F. P. Walton, Esq., Dean of the Law Faculty of McGill, Hon. T. Chase-Casgrain, and others. Mr. White occupied the chair. Mr. McGibbon was prevented from attending, owing to the serious illness of an intimate friend, but sent a communication, which was read to the guests. We have been requested to publish Mr McGibbon's remarks, and have pleasure in doing so.

**MR MCGIBBON'S REMARKS.**

Mr White and Gentlemen,

Although compelled to be absent in body, this evening, I shall certainly be with you in spirit, and as I had thought of saying a few words to our guests, I have taken the liberty of dictating what I should have said had I been present, and I now take the further liberty of asking your permission to have it read.

The intention of Mr White and myself, in inviting the Law Students of our *Alma Mater* to meet us this evening, was to have the pleasure of enjoying a social hour or two, as we used to do in olden times, when our reunions were less formal and conventional and less burdened with Persian apparatus, French menus

and stately decorum than they have latterly been. It would not be correct to suppose that we indulged, five and twenty years ago, in any occult rites and incantations at our dinners, or that our manner of eating and drinking was at all distinctive and peculiar. Ceremony and luxuriant surroundings and printed lists of toasts and speakers, the latter warning the unfortunate guest that he has to sit through a dozen or more speeches, and, above all, the unearthly hour at which, for the convenience of the caterer, it has become the fashion to begin banquets in this City—all seemed to detract from the real purpose of such meetings, and this idea occurring to the Batonnier and myself, simultaneously, we decided to try the present experiment.

To affirm that your presence is most welcome is hardly necessary. It would, I allow, be a most unfair advantage to take of our position, if Mr White and I inflicted lengthy speeches upon you, but one of your number was kind enough to inform me that a few remarks, by way of reminiscence and advice would not be resented, and as I do not deny that the occasion is one which prompts me to say something, I shall take the liberty of saying a few words.

I am beset by two temptations—both almost irresistible. The first is to believe that I am a young law student again. Will you allow me to indulge in the amiable delusion ?

I am impressed with the perennial spirit of youth, which pervades the legal profession. There is something in the study and practice of the law which keeps us perpetually young, and though we approach the banquet hall with a caution which we did not have to display in the olden days, when there was no such thing as "next morning," though our voices may be cracked and wheezy, though some of

us have had to remove our moustaches because they are getting incriminatingly gray—the infection of the convivial board, and the presence of lawyers and law students of a younger generation, lead us back through the intervening years, and we fancy ourselves for the nonce, the budding young student again.

By the subtle alchemy of festal surroundings and congenial communion, old ideals are restored for the moment, fairy castles, which adolescent ambition beguiled us into erecting, seem real structures again—possibilities that have been dead and buried for a generation are resurrected and revived, and a stimulus is given to many a languid aspiration that had been dormant for years.

These assemblies, where the older members of the profession are permitted to meet those who are at the threshold “straining like hounds upon the leash,” as it were, are, therefore, beneficial in their effects upon the veterans, who might otherwise have become pessimistic and disillusioned, if not actually morose and despondent. And if, on the one hand, we elder men recover some of our buoyancy and spirit, by our encounters with the youngsters of the profession, may we not, in turn, indulge in the hope that we may be enabled to encourage and incite you to faithful effort and high resolve, if not by our example, at least by our precepts ?

Speaking of precepts, one of the terrors which go to make life unendurable in this age, is the detestable prevalence of books and lectures and speeches and magazines, full of jejune and grandmotherly advice to young men, beginning the struggle of life.

Volumes, all more or less modelled upon the meritorious “Self Help” of Samuel Smiles, are being continually published and forced upon a long-suffering and outraged public.

"The Road to Success," "How to get on in life," "The Hill of Riches," and countless other valueless publications are produced, usually by some wretched scribbler, whose own career falsifies the conclusions he draws from premises, the real significance of which has not been understood.

You probably know, from personal experience, what favourites these books are with maiden aunts and kindly old parties, as gifts to their young relatives and friends, at seasons when donations are in order. Their impossible apothegms and maxims, enjoining the ingenuous youth to rise from his fevered slumbers at an unearthly hour, to take prodigious exercise on empty stomachs, to read nothing but goody-goody trash, to work like demons, and to perform impossible feats of economy on intangible incomes, are enough to drive a young man to despair. That venerable classic "Sandford and Merton" is said to have been the cause of many a boy's downfall, and I believe that the class of book I refer to, with its impractical bathos, and unattainable ideals, is calculated to banish all hope from the breast of the ordinary youth.

The real rules of success are to be learned from the lives of successful men, in our own and other ages, but these should be studied at first hand, and not in the form in which, amidst nauseating padding and sickly reflection, they are collected and dished up in the works I refer to.

Legal biographies, and there are many excellent ones, will show you concrete specimens of action crowned with triumph—what rocks and shallows to avoid, what methods to pursue.

I saw in the *London Times* a day or two ago, some remarks made by an eminent London solicitor, Mr John Hollams, head of one of the largest and most successful firms, which appeared to me worth repeat-

ing to you to-night. In acknowledging the presentation of his portrait to the Hall of the Incorporated Law Society, Mr Hollams said :

“ I know no reason whatever why any success which I may have had in the profession, should not equally be attained by any young man who may enter the profession, and in that view, and that view only, it may be that there is an advantage in referring to my somewhat uneventful career. I had no advantage beyond that possessed by anyone entering the profession. I came to London without knowing a single person in the City of London. My father was a country clergyman of limited income. I married early and had a very moderate patrimony. I was, therefore, compelled to work, and any success I have had is due to that. By necessity or misfortune I was compelled to work, and did what any young man would do—applied myself without regard to time, without regard to trouble, and without regard in any particular case to emolument, to working, endeavoring to master the facts and the law of any case which I might have to conduct. Thus, by degrees, I gained some experience, and no doubt increased my connection in commercial circles, so that some people who have since become my most valuable clients, have said they did not like to have me against them.”

It will be worth while for any young lawyer or law student to study and memorize these words. The conditions of success at the Bar in this country are fair ability, good health and spirits, accuracy and unceasing diligence. Given these, success is attainable by all—not perhaps the lofty pinnacles of wealth and station, but reasonable success, adequate for the average man.

But I have yielded sufficiently to the first of the two temptations, by which I told you I felt assailed

when I rose to speak, and if I have not wearied you, perhaps you would permit me now to succumb to the second one, namely to talk of the past, and the old days as I knew them.

In some respects the conditions of the law student have changed for the better—in other respects, I think you are hardly as fortunate as the students of twenty-five or thirty years ago.

The generosity of princely friends of the University has provided a college curriculum that is more complete and better ordered. With the addition of a few courses of lectures on special subjects, from time to time—it will be difficult to improve upon it, and your opportunities for acquiring a theoretical knowledge of your profession are superior to those of bygone generation.

It is otherwise, if I may say so, with respect to the practical side of the question.

In the olden times we had no lectures in the morning, and were supposed to attend betimes at the offices to which we were attached. Most of the clerical work was done by students. Pleadings and contracts were drafted and copied by them and corrected by the patron. The typewriter and stenographers now practically render it impossible for this work to be given to the student. The busy practitioner finds it quicker to dictate his work and revise it when typewritten, than to instruct the student how to do it and then correct his feeble attempts.

At eleven of the clock, the law students used to assemble daily during term time, in that venerable institution, the *Enquête* Court, where the testimony in all cases was taken in longhand, question and answer being written out by the law students employed for the purpose, who were paid—in the indefinite future, when the case, after dozens of sessions

and a due proportion of adjournments, came up for argument on the depositions—at the rate of ten cents per hundred words.

Dear old *Enquête* ! Many a lawyer has lubricated his path to glory by the avails of thy system !

But the practical effect was that students became familiar with the art of examination and cross-examination, objections to testimony were argued in their presence and the ruling of the Judge noted in the deposition. A more effective way of studying the law of evidence can hardly be imagined.

Then again, students who wrote a good hand, were often employed as scribes and copyists, and became familiar with legal phraseology thereby.

Our lectures began at four o'clock, and being held in the city in rooms over the Molson's Bank, in my time, little time was lost in reaching the school.

Our professors were, Mr. William H. Kerr, Q. C., D. C. L., one of the most courtly, polished and erudite of lawyers, versed not only in his special subjects of International Law, Sales and Insurance, but a skilled criminalist, and expert forensic pleader. As I had the honour of studying in his office and practising in partnership with him, I can truthfully say that he was a lawyer and a gentleman of the noblest kind. The other professors were the present Judges Wurtele, Trenholme, Archibald, and Robidoux, that bright spirit, the late Edmond Lareau, Mr. Matthew Hutchinson, and, last but not least, the late Mr. Justice Rainville, one of the most urbane and erudite magistrates who ever sat upon the Bench.

These gentlemen deserve no end of credit for their practically gratuitous services to sustain the school.

During the session, we had an occasional drive to the country, where we supped at some inn, and then had songs and speeches of course.

After convocation, we had our annual feasts, and the mention of the word convocation, and the expected presence this evening of Mr. Charles J. Fleet, reminds me that to Mr. Fleet, valedictorian of the class of 1879, is attributable an innovation that at the time was deemed revolutionary, if not nihilistic.

Mr Fleet was the first of those happy men, chosen to deliver the farewell address of his class, who had the courage to decline to make use of that time-honoured piece of imagery, about the traveller, who had climbed the hill of life and to-day—Graduation Day—was looking backward over the rugged path he had ascended and in front towards the elysian fields that lay spread out at his feet, with their verdure dotted by silvery lakes, by whose margin the drowsy cattle chewed the cud, and all was happiness and serenity.

This touching allegory—supposed to represent the state of mind of the student on being made a B.C.L., was for the first time omitted by Mr. Fleet, and it was said one venerable newspaper man was so shocked by the impiety of the speaker that he took—the pledge.

In addition to the dinners, the meetings of the University Literary Society—now unhappily discontinued, were an important part of the student's life. This Society was composed of both graduates and undergraduates, and its meetings were attended by men from all the faculties, and the leading graduates in the City. Its weekly debates were not only instructive, but the students had the opportunity of hearing the best speakers in the City, and of meeting them in discussion. Many of the foremost public speakers of the Province in politics, at the Bar, and in the pulpit, owe this Society a considerable debt.

Besides that, it was a meeting place for University men, and next to a good University Club, served an

admirable purpose. I trust it is not forever buried, and that a strong University Debating Club may yet be formed.

I am convinced that the undergraduates have much to gain by mingling with the graduates, instead of having a purely students' society.

The men who were students from 1875 to 1879 have done fairly well as Judges, Cabinet Ministers, and Members of Parliament, not to speak of those who remain merely practising lawyers.

Whether better lawyers would be produced if the college course were finished before office attendance began, is a question open to discussion. If I may make bold to venture my own opinion, I am in favour of the Harvard System, explained by Mr. Bolling at your Annual Banquet.

However that may be, all the college courses and office attendances in the world will not produce a good lawyer unless there is the effort of the individual to master the profession, to work assiduously and faithfully and to give his best powers to the interests of his clients.

Let me, in conclusion, beg your pardon for the length of my remarks, and express my hope that by the triple alliance between professors and lawyers and law students, a corps may be formed that will advance the interests of the profession in the Dominion. The nobility of our calling is admitted. Every day the lawyer is becoming a more and more indispensable portion of the complex machinery of modern life, and there is room in the profession for efficiency at the top, and in the middle, and on the lower rungs of the ladder as well.

And now, gentlemen, having exhausted your patience by my discursive remarks, permit me in conclusion to wish you all success in your profession

—a calling which is worthy the high powers,  
 which demands the most faithful and diligent labour,  
 and though it rewards its disciples with little of this  
 world's goods, still holds out to most of us the prospect  
 of being able to do something to better the condition  
 of our fellow creatures, to promote the cause of  
 justice and to advance the civilization of our race.

#### CONSCIENCE DU JUGE

De tous temps et dans tous les pays, les juges ont été en butte aux sollicitations de plaideurs qui non contents de faire valoir leurs droits dans le prétoire, ne reculent pas devant des tentatives de prévenir en leur faveur, par des moyens illicites, ceux appelés à juger. Les magistrats se contentent généralement d'éconduire les importuns et ces sollicitations ont fini par constituer un des inconvénients que comportent les fonctions judiciaires. Il semble toutefois que parfois la patience des magistrats se lasse ainsi qu'en témoigne la mesure que vient de prendre le juge de paix du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), en France. Ce juge de paix a fait afficher l'avis suivant :

#### AVIS AUX JUSTICIAIBLES

De nombreuses personnes, peu scrupuleuses, dans une intention facile à deviner, viennent à chaque instant trouver le juge de paix pour lui offrir des cadeaux de toutes sortes, tels que volailles, gibier, victuailles, etc. D'autres, au mépris des convenances les plus élémentaires, abordent le magistrat dans la rue pour l'entretenir de leurs affaires personnelles ou intriguent auprès de leurs amis pour les prier d'intercéder en leur faveur.

Ces personnes oublient que le juge est un magistrat ne relevant que de sa conscience et non un agent d'affaires.

Dans le but de mettre un terme à de pareilles pratiques, le juge de paix informe les justiciables qu'il est décidé à poursuivre avec toute la rigueur des lois ceux qui tenteront de le corrompre en lui offrant des cadeaux ou présents quelconques.

En outre, il interdit formellement à qui que ce soit de venir le trouver à son domicile personnel pour des demandes de renseignements.

Ceux qui auraient des affaires à traiter en justice de paix devront au préalable, s'adresser au greffier et non au juge de paix.

*Le juge de paix,*  
 MONCHEL.

Il est à espérer que devant un langage à la fois aussi clair qu'énergique, les plaideurs de Saint-Sauveur-le-Vicomte se le tiendront pour dit.

# DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES  
DURANT CE MOIS

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES A LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

## ACTION REVOCATOIRE

**Prescription annale.** — L'action révocatoire, instituée dans l'année à compter de la connaissance que le demandeur a eue de la donation ou dation dont il se plaint, n'est pas éteinte par la prescription annale ;

*C. S., St-Hyacinthe, Tellier J., 11 déc. 1901, Hétu v. Brosseau et al.* — *S. R. de J., p. 1.*

## ACTION SUR DEBENTURES

**Coupons.** — An action may be brought on interest coupons, without production of the bonds from which they have been detached.

**Aut.** *Ethier v. Thomas*, 17 L. C. J., 79 ; *Daniel*, Neg. Inst., (3d ed.) n. 1492a, p. 493, vol. 2, p. 488, 513, 519 ; *Thayer v. Montgomery County*, 3 Dillon, C. Ct., Rep. 389 ; *Corporation of Grantham v. Couture*, 10 R. L., p. 186 ; *Martin v. The Montreal Gas Co. et al.*, n. 2605, S. C. Montreal ; *Am. and Eng. Encyclop. es. Coupons*, p. 6, 16.

*C. R., conf., Montréal, 27 mai 1901, Connolly v. Montreal Park and Island Ry. Co.* — *R. J. Q., 20 C. S., p. 1.*

**APPEL**

**Application spéciale.** — L'appelant était un membre d'une société de secours mutuel qui devait toucher \$1000 à un certain âge. En défense à son action pour ces \$1000, la société plaida qu'il n'avait pas rempli les conditions pourvues par les règlements. L'action fut maintenue. Sur requête pour permission d'appeler, la Cour Suprême refusa l'appel, sur le principe que le montant étant de \$1000 seulement, et qu'il n'y avait pas en jeu une question d'intérêt public; et, de plus, le jugement paraissait bien fondé.

**Aut.**—Fisher v. Fisher, 28 S. C. R., 494; Hargrove v. Royal Templars of Temperance, 2 Q. L. R., 126.

*Supr. Ct.*, 1 Oct. 1890, *Hargrove v. Royal Templars of Temperance*. — 22 *Can. Law T.*, p. 1.

**ASSIGNATION**

**Amendement.** — Qu'un bref de sommation, adressé aux huissiers d'un district et exécuté par un huissier d'un autre district, peut, même après la production d'une exception à la forme fondée sur cette irrégularité, être amendé en l'adressant aux huissiers du district où l'on veut le faire signifier.

C. P. 117, 121, 174, 175; R. J. Q., 12 C. S., 172; 1 R. P., 213; 11 R. P., 193.

**CONTRA.**—C. C., 13; C. P., 121; S. R. Q., 5750; 18 R. O. C. S., p. 283; 16 Q. L. R., p. 21; 3 M. L. R. C. D., p. 201; 19 R. L., p. 259; 14 R. L., p. 235; 1 R. de P., p. 345; 1 Solon, des nullités, nos 165, 167 et 170; Cass. 8 nov. 1831. S. 31, 1, 120; D. P. 31, 1, 345; p. 32, 1, 124.

*C. Supr.*, *Arthabaska, Choquette, J.*; 26 déc. 1901, *Houle v. Paquet et al.* — 8 *R. de J.*, p. 39.

**ASSURANCE**

**Acceptation.** — The initialling of an application for insurance by officers of an insurance company, though indicating acceptance of the risk does not without commu-

nication of the fact to the applicant constitute any contract with him.

If a policy is afterwards prepared and the applicant informed that it is ready for him, this will constitute an acceptance of the original application; and such policy may be properly antedated to the date of the application.

A provision, in the application and policy, that the insurance shall not be binding on the company, or the policy go into effect until payment of the first premium, will not postpone or affect the due dates at which the respective premiums will fall due, so as to make them different from those mentioned in the policy.

Per *Boyd, J.* — Acceptance of the policy by the applicant without objection after paying his first premium, and a subsequent payment of the second premium by him according to the terms of the policy, is cogent, and after his death conclusive evidence of his consent to the contract as expressed in the policy.

**Aut.**—*Canning v. Farquhart*, 162 B. D., 727; *Buck v. Knowlton*, 21 S. C. R., 371; *Western Ass. Co v. Prov. Ins. Co.*, 5 A. R. 190; *Mowat v. Provident Savings Life Ass. Society*, 27 A. R., 684; *The Liv. and State Ins. Co. v. Wyld*, 1 S. C. R., 604; *Fitz Randolph v. Mutual Relief Soc. of N. S.*, 17 S. C. R., 333; *Anderson v. Fitzgerald*, 4 H. L. 484; *Fawker v. Manchester and London Life Ass. and Loan Ass.*, 3 B. and S., 917; *Cullett v. Morrison*, 9 Ha., p. 173; *The Ætna Life Ins. Co. v. Brodie*, 5 S. C. R. 61; *Richardson, Spence & Co. v. Rowntwe, A. C.*, 217; *Robertson v. The Gr. Tr. R. W. Co.*, 2 N. S., C. R., 611; *Firemen Fund Ins. Co. v. Norwood*, 69 Fed., 71.

**CONTRA.**—*Home Life Association of Canada v. Randall*, 30 S. C. R., 97; *McNeil v. Haines*, 17, O. R., 479; *Mackenzie v. Coulson*, L. R., 8 Eq., 368; *Paine v. Pacific Mutual Life Ins. Co.*, 51 Fed. 689; *Equitable Life Ass. Soc. v. McElroy*, 83 Fed. R. 631; *Travellers Ins. Co. of Hartford v. Henderson*, 69 Fed. 762; *Quinlan v. Prov. Washington Ins. Co.* 133 N. Y., 364; *McConnell v. Prov. Saving Life Ass. Soc. of N. Y.*, 92 Fed. R. 769; *N. Y. Life Ins. Co. v. McMaster*, 87 Fed. R. 63; 99 Fed. R., 856.

*Dis. Ct., Ontario*, 16 nov. 1901. *Armstrong v. The Provident Savings Life Ass. Society.* — 2 O. L. R., p. 771. p. 771.

**Agent.** — Lorsqu'un agent local d'une compagnie d'assurance est autorisé à effectuer des contrats d'assurance en remettant à l'assuré des reçus par *intérim*, il ne peut déléguer à un sous-agent le pouvoir de prendre des risques en signant des reçus de son nom propre et d'accepter en paiement des billets promissoires à son ordre; ni l'un ni l'autre, ou du moins le sous-agent, n'étant autorisé à cet effet.

Dans ce cas, la loi qui s'applique est la *lex fori* et non la *lex loci*.

L'agent principal n'a aucun droit de déléguer ses pouvoirs.

**Aut.**—Summers v. Comm. Union Ass. Co., 6 S. C. R. 19, Can. Law Time, p. 8; London Lancashire Life Ass. Co. v. Fleeming, 1887, A. C., 499; Avey v. Ferme, 7, W. & W., 150.

*C. Supr.*, 29 oct. 1901, *Canadian Fire Assurance Co. v. Robinson*. — 1 *Can. Comm. Cases*, p. 205.

**Condition.** — Where a condition in a policy of guarantee insurance required the employers to give the insurers immediate notice in writing of the discovery of any fraud on the part of the employee, and the employers did immediately communicate such information to the insurers, but did not give any formal notice of same, and the insurers then took steps themselves to find out the exact facts, it was held that the insurers had thereby waived their right to the strict performance of this condition.

A condition requiring the furnishing of proof of loss to the satisfaction of the insurers did not compel the employers to establish to the satisfaction of the insurers themselves their absolute liability under the policy.

Where in the application for the policy, the insured had stated that the pass-books and bank-books in which the employee made entries would be checked by the head office every month, it was held that the insurers had a right to rely upon such statements, and that if the course thus in-

dictated was not in fact followed, the insurers would, on equitable grounds, thereby be discharged from liability.—apart altogether from the question whether or not the incorporation of the application in the policy effected a warranty that the employers would have such examination made.

When the informal communication of loss was made, the insurers, under a term in the policy, required the employers to prosecute the employee. The employee was convicted for various offences; some of which were committed after the first communication by the insured to the insurers. Held, that independently of the condition in the policy, the insurers were bound to reimburse the employers for all reasonable expenses incurred in connection with the prosecution of the employee for fraudulent acts done prior to the date when the insured first gave the insurers information of the loss.

**Aut.**—*Hamilton v. Watson*, 12 Cl. & F., 109; *North British Ins. Co. v. Lloyd*, 10 Ex. 523; *Owen v. Homan*, 3 Mac. & G., 378, 4 H. L. C., 997; *Blest v. Brown*, 4 DeG. F. & J., 367; *Greenfield v. Edwards*, 11 L. T., 663; *McTaggart v. Watson*, 3 Cl. & F., 525; *Watts v. Shuttleworth*, 5 H. & N., 237; 7 H. & N., 353; *Calvet v. London Decks Co.* 2 Keen, 638; *Small v. Currie*, 23 L. J. Ch., 746; *Watson v. Aleveck*, 22 L. J. Ch. 858; *Lawrence v. Walmeley*, 12 C. B., N. S., 799; *Creighton v. Rankin*, 7 Cl. & F., 325; *Dawson v. Lawes, Kay*, 280; *Black v. The Ottoman Bank*, 15 Moore, P. C., 472; *The Harbor Com. of Montreal v. The Guarantee Co. of N. A.*, 22 S. C. R. 542.

*C. K. B., Manitoba*, 24 avril 1901, *The Globe Savings and Loan Co. v. The Employers' Liability Ass. Corp.* — 1 *Can. Comm. Cases*, p. 167.

**Foreign law.** — Foreign law affecting life insurance contracts, by *Frank Hodgins*. — 22 *Can. Law Times*, p. 1; 13 *Manit. R.*, p. 531.

**Renouvellement.** — The “renewal” of a contract of fire insurance is really the formation of a new contract be-

tween the parties, and therefore, the fact that there was prior insurance not disclosed at the date of the making of the original contract, does not affect the validity of the subsequent contract (known as the "renewal") when no such prior insurance is then in force.

A mortgagee who, by the terms of a policy, is entitled to payment according to his interest, may sue the insurers in his own name for the amount thus due him.

**Aut.**—Green *v.* Home, 1 Salk., 197; Platt on covenants, 5; Hamilton, *ibid.* 6; Mitchell *v.* City of London Ins. Co., 12, Ont., 706; Bowes *v.* Hodges, 13, C. B., 765; Hathaway *v.* Orient Ins. Co., 134; N. Y., 409; The Watertown F. Ins. Co. *v.* The Grocers and Bakers Ins. Co., 41 Mich., 131; Long *v.* Ancient Order of United Workman, 25, A. R., 147; Brady *v.* Northwestern Ins. Co., 11 Mich., 426; Caldwell, Stadacona F. & L. Ins. Co., 11 S. C. R., 212; Morsows *v.* Lancashire Ins. Co., 22 O. R., 377, 26 A. R., 173.

*C. of Appeal, reversing, Ontario, 5 nov. 1901, The Agricultural Savings and Loan Co. v. The Liverpool, London and Globe Ins. Co.* — 1 *Can. Com. Cases*, p. 187.

**Risque, nullité.** — The defendant, an elderly man, purchased from the plaintiff company an annuity upon his life, and, pursuant to a preexisting arrangement between them, an insurance agent, who was a much younger man, insured his life with the plaintiff company for an amount, the premiums upon which were equal to the amount of the annuity, and at once assigned the policy to the defendant who agreed to pay, and did for some years pay, the premium. The insurance agent got the benefit of the commissions on the annuity and the insurance and was not otherwise interested in the insurance.

Held: That the insurance was void, as being in violation of 14 George III, ch. 48, sec. 1, and that the plaintiffs, in an action brought after the death of the assured, were entitled to have the policy delivered up to the cancelled.

However, though the defendant could not have maintained an action to recover the premiums, the plaintiffs

seeking equitable relief were bound to do equity and to repay the premiums with interest, the risk never having attached.

**Aut.**—*Vézina v. N. Y. L. Ins. Co.*, 6 S. C. R. 30; *N. A. L. Ass. Co. v. Craigen*, 13 S. P. R., 278; *Manuf. L. Ins. Co. v. Anctil*, 28 S. C. R., 103; *Dowker v. Canada L. Ass. Co.*, 24 U. C. R., 591; *Desborough v. Curlewis*, 5 Y. & C. Exch., 175; *Evans v. Bignold*, L. R., 4 Q. B., 522; *Shilling v. Accidental Death Ins. Co.*, 2 H. & N., 42; *Howard v. Refuge Friendly Soc.*, 54 L. T. N. S., 644; *Nation. L. Ass. Co. v. Egan*, 20 Gr. 469; *Desborough v. Curlewis*, 3 Y. & C. Exch., 175; *Feise v. Parkinson*, 4 Tant., 640; *Anderson v. Thornton*, 8 Exch., 425; *Lowry v. Bourdien*, 2 Dougl., 468; *Campbell v. Allan*, 12 Fac. Coll. of Dec., 343; *Paterson v. Powell*, 2 L. J. C. P., 13; *Pabyart v. Lockie*, 6 M. & S., 290; *Corn v. Bruce*, 12 East, 225; *Wittingham v. Thornburgh*, 2 Vern., 206; *De Costa v. Scendret*, 2 P. Wun., 170; *Wilson v. Duckett*, 3 Burr., 1361; *Prince of Wales Ass. Co. v. Palmer*, 25 Beav., 605; *Laden. Ass. v. Mansel*, 11 Ch. D., 363; *Bunyon, on Life Ass.*, p. 120; *1 Park, on Ass.*, p. 456.

*C. of Appeal, Ontario*, 21 sept. 1901, *North Am. Life Ass. Co. v. Brophy*. — 2 *Ont. L. R.*, p. 559.

**Transport.** — The stock of a commercial firm, which was insured, having been destroyed by fire, the firm transferred by private writing all its rights under the policy to a bank. The solicitors of the bank then wrote the insurance company that such transfer had been made; and subsequently the solicitors of the bank at Montreal again notified the insurance company of this transfer by a letter, the bearer of which also handed the agent of the company a copy of such transfer, the original being open to inspection at the office of the solicitors.

This signification of the sale or transfer was not sufficient to satisfy article 1571 of the Civil Code, and that the signification should have been made by a ministerial officer (i. e. in notarial form) in order that the insurance company might have been fully assured that it should pay to the bank the moneys due under the policy.

A fire insurance company, incorporated by the Le-

gislation of the Province of Quebec to carry on business therein, might effect in the Province of Quebec an insurance on goods or premises situated in another Province.— (Hall and Wurtele, JJ. dissenting).

**Aut.**—*St-Jean v. Delisle*, 2 L. C. R., 152; *McCorkill v. Barrabé*, M. L. R., 1 S. C., 319; 8 *Aubry et Rau*, 323; *Pothier, Oblig.*, n. 749; *Rolland de Villargue, vo Acte sous seing privé*, n. 68; *Guérin v. Craig*, 2 Q. L. R., p. 268; 2 *Huc*, n. 324.

*C. K. B., Quebec, The Bank of Toronto v. The St. Lawrence Fire Ins. Co.* — 1 *Can. Com. Cases*, p. 104.

### BANQUE

**Avances.**—Sub-section 2 of section 74 of the Banking Act (53 Vic., c. 31, as amended) which authorizes banks to “lend money to any wholesale purchaser or shipper of or dealer in products of agriculture, the forest, etc.”, upon the security of such products, does not apply so as to cover an advance made by a bank upon the security of lumber, which, at the date of such advance, has been through the saw-mill,—the lumber, when converted into logs, being no longer the product of the forest within the meaning of that section.

**Aut.**—*Llado v. Morgau*, 23 U. C., C. P., 517; *Wilmot & Maitland*, 3 *Grant (Ont.)*, 107; *Bank of Hamilton v. Noye Manufacturing Co.*, 9 O. R., 638.

*C. K. B., conf., Québec, 28 oct. 1901, The Molson Bank v. Beaudry et al.* — 1 *Can. Com. Cases*, p. 201.

**Communication des livres.** — Section 46 of the Bank Act, 1890, 53 Vict. ch. 31 (D), providing that “no person, who is not a director, shall be allowed to inspect the account of any person dealing with the bank”, does not enable a bank to refuse to disclose its transactions in a question before a court of law, between the bank and another customer who attacks them and shows good cause for requiring the information he seeks.

**Aut.**—Bridgewater Cheese Co. v. Murphy, 26 O. R., 327; 23 A. R. 66; Creighton v. Halifax Banking Co., 18 S. C. R., 140; Gray v. Johnson, L. R., 3 H. L. 1; Williamson v. Barbour, 9 ch. D., 529; Gething v. Keighley, *ib.*, 547; *In re Richer*, 4 D. J. & S., 581; Palmer's Co Law, 120-122.

*Dis. Ct., Ontario*, 4 Dec. 1901, *Re Chatham Banner Co., Bank of Montreal claim*, p. 672. — 2 *Ont. Law Rep.*, p. 672.

### BATIMENT

**Etranger.**—The Parliament of Canada has legislative authority to impose a Custom duty upon a foreign built ship, to be paid upon application by her in Canada for registration as a British ship.

The provision in item 407 of the Customs tariff Act of 1897 which purports to impose a duty upon a foreign built ship upon application by her for a Canadian register is not a clear and unambiguous imposition of the duty such as would support the right of the Crown to exact the payment of such duty.

*Ex. C. of Can.*, 2 déc. 1901, *Algoma Central Ry. Co. v. The King*. — 38 *Can. Law J.*, p. 25.

### BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE

**Altération.**—Under s. 56 of B. of Exch. Act, 1890, a person who endorses a promissory note, not endorsed by the payee, is liable as an endorser to the latter.

**Aut.**—*Singer v. Elliott*, 4 T. L. R., 524.

*Supr. Ct.*, 31 Oct. 1901, *Robinson v. Mann*. — 22 *Can. Law Times*, p. 2; 1 *Can. Comm. Cases*, 128. See the editor's notes and authorities at the end of the report; 38 *Can. Law J.*, p. 25.

When the holder of a promissory note (some of the makers of which are sureties for the others) inserts the words "jointly and severally", in order to establish a liability of that nature, such addition is a material alteration

which avoids the note: and the fact that the holder subsequently strikes out the words so inserted will not render the note enforceable against the makers, even though they did not know of the addition until after the same has been struck out.

A note given in renewal of one which has been dealt with as above mentioned cannot be enforced, since, as the original note is avoided, there is no consideration for the one given in renewal thereof.

When the holder of a promissory note is aware that some of the makers thereof are sureties for the others, his acceptance of a renewal note not signed by one of the sureties discharges the other sureties.

**Aut.**—*Ande v. Dixon*, 6 Exch., 86<sup>c</sup>; *Phillips v. Ward*, 2 H. & C., 717; *Cassique v. Beaty*, 24 A. R., 302; *Foster v. Mackinnon*, L. R., 4 C. T., 704; *Lewis v. Clay*, 67 L. J. Q., 224; *Brown v. Howland*, 9 O. R. 43; *Master v. Miller* 1 Sm. L. C., 871; *Bell v. Gardiner*, 4 M. & G., 11; *Ont. Bank v. Gibson*, 3 Man. L. R., 406; 4 Man. L. R. 440; *Baxendale v. Bennett*, 3 Q. B. D., 525; *Master v. Miller*, 1 Sm. L. C., 747; *Barser v. Cox*, 4 Beav., 379; *Leaf v. Gibbs*, 4 C. & P., 466; *Trail v. Gibbons*, 2 F. & F., 358; *Ward v. The National Bank*, 8 App. Cases, 755; *Mercantile Bank v. Taylor*, A. C., 317; *Ware v. Allen*, 9 S. C. Rep. 174.

*C. of Appeal, Ont.*, 6 Nov. 1901, *Arnoldi et al. v. La Banque Provinciale*. — 1 *Can. Com. Cases*, p. 125; 2 *O. R.*, p. 624.

**Avis.** — Notice was given to one of the endorsers of a promissory note on the day after maturity, as follows:—  
“ I beg to advise you that . . . Mr.—’s note for \$3,500 in your favor and endorsed by yourself and wife, and held by our estate, was due yesterday. As I have not received renewal will you kindly see that same is forwarded with check for discount, as there is no surplus on hand. It was held to be a sufficient notice of dishonor to the endorser to whom it was addressed, and also to his wife, as he was her agent.

**Aut.**—*Solarte v. Palmer*, 1 Bing. N. C., 194; *Furze v. Sharwood*, 2 Q. B., 388; *Everard v. Watson*, 1 E. & B., 801, 804; *Paul v. Joel*, 27 L. J. N. S., Ex. 380; Reg. Bank of Montreal, 1 Ex. C. R., 154, 171; *Bailey v. Porter*, 14 M. & W., 44; Exch. Act., s. 49, sub. s. h.

*C. of Appeal, Ontario*, 6 Nov. 1901, *Carmel v. Livingston et al.* — 2 Ont. L. R., p. 582.

**Défaut de considération.** — An action on a promissory note was dismissed, the defendant having established that the note was given by an individual shareholder of a company for the purpose of obtaining from plaintiffs an advance of money for the company, which they refused to do, and applied the note for other purposes. The plaintiffs were not holders for value.

**Aut.**—Bill of Exchange Act 1890, sec. 29; *Lewis v. Clay*, 67 L. J. N. S., p. 227. Distinguish from *Watson v. Russell*, 3 B. & S., 34.—

*Ont., Robertson J.*, 7 Jan. 1902. — 1 Ont. Weekly R. p. 20.

“ **Erreur.** — Un billet promissoire étant un contrat, le consentement des parties est de son essence comme dans les autres contrats.

Si une personne signe un billet alors qu'elle veut et croit signer une commande de marchandises, le billet est complètement nul, même en face d'un tiers-porteur de bonne foi.

**Aut.**—*Banque Jacques Cartier & Lessard*, 13 Q. D. R., 39; *Idem v. Leblanc*, 1 B. R., 128.

*C. S., Ste-Scholastique, Langelier J.*, 3 sept. 1901, *Banque Jacques-Cartier v. Lalonde.* — *R. J. Q.*, 20 C. S., p. 43.

### CAUTIONNEMENT

**Frais.** — A foreigner, usually residing abroad, who, before the order for security is granted, has come to reside temporarily within the jurisdiction for the purpose only of prosecuting his action, cannot be compelled to give security for costs.

**Aut.**—Newcombe v. City of Moncton, 31 N. B. R., 386 ; Redondo v. Clayton, 4 Q. B. D., 453 ; Ebrard v. Garnier, 31 N. B. R., 386.

*Supr. C., N. B., 8 Nov. 1899, Violette v. Martin.*—35 N. B. R., p. 74.

#### CHEMIN DE FER

**Clôture.**— A railway company is under no obligation to erect and maintain a fence on each side of a culvert across a water course; and where cattle went through the culvert into a field and from thence to the highway, and straying on to the railway track, were killed, the company was not liable to their owner.

*C. Supr., 29 oct. 1901, Ont. James v. Gr Tr. Ry. Co.*—22 Can. Law Times, p. 2 ; 38 Can. Law J., p. 22.

#### CHEMIN MUNICIPAL

**Avis.**— Un avis donné par un corps municipal aux fins d'amender un règlement ou d'en passer un autre, relativement à un chemin public, sans y mentionner le ou les amendements à faire ou la nature du règlement à passer, n'est pas suffisant, surtout lorsque ceux qui se plaignent souffrent préjudice;

En vertu de l'article 755 du Code Municipal, un chemin situé entre deux municipalités locales est un chemin de comté, et lorsqu'en vertu de l'article 758, C. M., le conseil de comté l'a déclaré chemin local sous la direction d'une de ces municipalités, il n'a plus ensuite de juridiction pour amender ce règlement à l'effet de le déclarer de nouveau chemin local, à la charge des deux municipalités divisées par icelui; mais il a droit de le remettre "chemin de comté" et alors, d'après l'article 755, sec. 3 C. M., il peut répartir les travaux en y indiquant spécialement les biens-fonds des propriétaires de chaque municipalité tenus à son entretien (4 R. J. Off., C. A., 167).

*C. S., Arthabaska, Choquette J., 11 déc. 1901. La Corp. des Cantons de Nelson v. La Corp. du comté de Mégantic.*—8 R. de J., p. 23.

## CHEMIN PUBLIC

**Discontinuation.** — The defendant took possession of a strip of land which originally had been detached from his property, but which subsequently formed part of a public highway. The plaintiff asked that the defendant be ordered to cease his disturbance and replace the fence as it was.

That it was incumbent upon the defendant, in order to make good his pretention that the strip in question had ceased to be a public road, to prove that by some act of duly constituted and competent authority, qualified to act on behalf of the public, the road had been closed or abolished and the rights of the public, thereto renounced, or, at least, such a total cessation of use by the public of the road as a public road, and such a conversion thereof to other uses acquiesced in by competent authority, as would constitute a total abandonment by the public and such competent authority of all right thereto as a public road.

*C. S., Montréal, Doherty J., 22 mai 1901, Davidson v. Meloche. — R. J. Q., 20 C. S., p. 26.*

**Règlement.** — La défenderesse ne peut faire contribuer à raison de leur superficie, les terrains du demandeur, qui ont déjà leur chemin de front à une distance de moins de trente arpents, à l'ouverture et l'entretien d'un chemin qui n'est d'aucune utilité à ces terrains et n'est que pour le bénéfice d'autres terrains; et un règlement que le conseil de la défenderesse passera dans ce sens, causant par là une injustice au demandeur, serait annulé sur une action du demandeur prise par voie ordinaire à la Cour Supérieure.

Le fait que le demandeur en aurait d'abord appelé au conseil de comté, qui a confirmé le règlement, ne le prive pas de cette action.

Le recours donné par le Code municipal par voie de requête en cassation, n'exclut pas la présente action.

*C. S., Fraserville, Cimon J., 10 oct. 1901, Thériault v. la corporation de la paroisse de St-Alexandre. — R. J. Q., 20 C. S., p. 45.*

### CHOSE JUGÉE

**Identité de cause.** — Que l'autorité de la *chose jugée* n'a lieu qu'autant que la demande est fondée sur la même cause que celle de l'instance jugée; que, dès lors, le jugement qui a donné congé d'une saisie-arrêt formée par un demandeur contre son débiteur entre les mains d'un tiers-saisi qui a déclaré avoir acquis de ce débiteur un billet de \$175, mais ne rien lui devoir, ne met pas obstacle à ce que le demandeur qui avait déclaré ne pas contester cette déclaration du tiers-saisi, puisse demander, par action principale et directe, la révocation de la donation ou dation faite de ce billet au même tiers-saisi, pour cause de fraude et de préjudice aux droits des créanciers du débiteur, donateur;

*C. S., St-Hyacinthe, Tellier J., 11 déc. 1901, Héту v. Brosseau et al., 8 R. de J., p. 1.*

### CITÉ DE MONTREAL

**Règlement.** — The power granted to the City of Montreal by 52 Vict., ch. 79 (Art. 140, s. 36), to empower any person to sell provisions usually brought and sold on public markets, elsewhere, by granting him a license upon payment of such sum as shall be fixed by by-laws, is equivalent to a power to levy a special tax and justifies the exaction of \$50 from such person;

By-laws of the City of Montreal validly passed in virtue of 52 Vict., ch. 79, remain in force until formally repealed, notwithstanding the passage of a new charter, 62 Vict., ch. 58.

*Recorder, Montréal, Weir R., déc. 1901. The City v. Hatton. — 8 R. de J., p. 15.*

## COMPAGNIE INCORPORÉE

**Agent, fraude.** — The promoters who employ an agent to solicit subscriptions for stocks are bound to refund the amount paid by a party who subscribe and pay for shares already taken up, if they have benefited thereby, although they may not have authorized the false representations.

*Supr. C., Ont., 11 Nov. 1901, Hatchkiss v. Wilson.* — 22 *Can. Law Times*, p. 3; 1 *Can. Comm. Cases*, p. 144. See editor's notes and authorities.

**Administration.** — The majority of the shareholders of an incorporated joint stock company have the power, even against the wishes of the minority, to set aside as a reserve fund whatever proportion they deem fit of the annual profits of the company, and there is no jurisdiction in the court to compel such company, so long as it is a going concern, to divide the whole of these profits amongst its shareholders. The question as to what proportion should be so divided is entirely a matter of internal management, which the shareholders must decide for themselves, the court having no jurisdiction to control the decision so arrived at, or to say what is a "fair" or "reasonable" sum to retain undivided. And since the company thus has power to retain a balance of undivided profits, it follows that it may invest the moneys so retained in such securities as the directors may select, subject to the control of a general meeting of the shareholders.

**Aut.** — *Foss v. Harbottle* 2 Hane, 461; *Mozley v. Alston*, 1 Ph. 790; *MacDougall v. Gardiner*, 1 C. D. 13, p. 25; *Northwest Transp. Co. v. Beatty*, 12 A. C., 589; *Erbangen v. New Sunbrero Phosph. Co.*, 3 A. C., 1218; *Re Cape Breton*, 26 Ch. D., 221-291, p. 795.

*C. P.*, 9 Nov. 1901, *Burland et al. v. Earle et al.* — 1 *Can. Com. Cases*, p. 93.

**Liquidation.** — Under sec. 8 of the Winding-up Act, R.S.C. 1886, ch. 129, a petition was held, properly lodged,

where notice of its presentation was given on the 4th for the 8th november.

**Aut.**—*Boulton v. Rutton*, 2 O. S. 562; *Kerr. v. Jerton*, 1 Dowl. N. S., 538; *Blunt v. Keslop*, 8 A. & E. 577; *Lester v. Garland*, 15 Ves. 248; *Rex v. Justices of Cumberland*, 4 N. & M., 378; *Williams v. Burgess*, 12 A. & E., 635.

*H. Ct., Ont., 8 Nov. 1901, Re Arnold Chemical Co.*—*2 Ont. Rep., p. 671.*

### CONCILIATION

**Renonciation, exception.** — Les parties peuvent renoncer au préliminaire de conciliation mentionné en la loi de conciliation, Statut de Québec de 1899, 62 Vic., ch. 54.

L'exception résultant du défaut de citation en conciliation est couverte par la production de défenses au fonds.

Le tribunal n'est pas tenu de suppléer d'office à l'application de cette loi.

**Aut.**—*Fuzier-Herman, Rép. vo Conciliation*, c. 2; *Merlin. Quest.*, vo Bureaux de Paix, § 1; 1 *Berriat Saint Prix*, p. 209, note 27, n. 2; 1 *Thomine Desmazures*, p. 127; *Souquet*, tableau 518, col. 5, n. 4; 1 *Favard de Langlade*, p. 625; *Bonnier*, n. 44; 2 *Garronnet*, p. 224; *Rousseau et Laisney*, nos 12, 48.

*C. S., Joliette, de Lorimier J., Coutu v. Caillou.* — 8 *R. de J.*, p. 31.

### CONGÉ-DEFAUT

**Avis.** — Pour obtenir congé-défaut, un défendeur est tenu de suivre strictement les dispositions de l'article 154 C. p. c.; il doit en conséquence donner au demandeur avis de sa demande dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître et faire le dépôt de la copie d'action qui lui a été signifiée.

L'omission de donner tel avis rend irrégulière la demande pour congé-défaut.

*C. C. Assomption, de Lorimier J., 15 nov. 1901. Viger v. Normandeu. — 8 R. de J., p. 44.*

### CONSEILLER MUNICIPAL

**Vacance.** — Si le conseil de la ville ne procède pas *de suite*, lorsqu'une vacance a lieu, comme lorsque l'élection d'un conseiller est annulée, à faire faire l'élection d'un remplaçant, il y a lieu au *mandamus*, qui peut être pris avant l'expiration des trente jours de la date de la vacance;

Le lieutenant-gouverneur en conseil a juridiction, le délai de 30 jours de la vacance étant expiré, de faire cette nomination de conseiller, bien que le *mandamus* soit pendant; et alors, la ville intimée peut, par plaidoyer supplémentaire, invoquer cette nomination comme mettant fin au *mandamus*, puisque la vacance est remplie;

Cette nomination par le lieutenant-gouverneur apparaît suffisamment par une copie de l'ordre en conseil et une lettre du secrétaire provincial, sans qu'il émane une commission; et le juge prend *ex-officio* connaissance de l'avis de la nomination publiée dans la *Gazette Officielle*;

Le demandeur ne peut attaquer, par une réponse au plaidoyer supplémentaire, l'incompétence de la personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

*C. S. Chicoutimi, Cimon J., 8 juin 1901, Simard v. la ville de Chicoutimi. — 8 R. de J., p. 19.*

### CONTRAT

**Interprétation de.** — Plaintiffs agreed to light a certain hotel leased by defendant, and the latter agreed to pay for the light so supplied. The written contract between the parties contained the two following clauses: — "This contract is to continue in force for not less than thirty-six months from the date of first burning, and thereafter until cancelled in writing by one of the parties there-

to"; and — "This contract to remain in force after the expiration of the said thirty-six months for the term that the party of the second part renews his lease for the Russell House. . ." The defendant's lease having expired at the end of the thirty-six months he renewed it for a period of five years. Held, that he could not, during that time, cancel the contract by a notice in writing, as, if so, the second clause above quoted, would be nugatory.

**Aut.**—*Dynevov v. Tennant*, L. R., 13, App. Cas., 279.

*Supr. C., Girouard, diss.*, 16 Nov. 1901, *The Ottawa Electric Co. v. St-Jacques*. — 1 *Can. Comm. Cases*, p. 140.

**Privity of.** — A writing by John G. Farmer, 38 *Can. Law Journal*, p. 3.

### COUR DE REVISION

**Verdict du jury.** — La Cour de Révision a le pouvoir absolu et irrestrictif, de juger le mérite d'une cause qui lui a été réservée, sans égard au verdict du jury.

*C. R. Montréal*, 29 juin 1901, *Ferguson v. Grand Trunk Ry. Co.* — *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 54.

### COUR DU RECORDER

**Frais.** — In the absence of any special provision of law, the advocate is not a party in the cause, but merely the agent of the party whom he represents.

There being no provision of law by which an advocate, appearing in a cause before the Recorder's Court of Montreal, is granted distraction of costs awarded to his client, there is no *lien de droit* between him and the city of Montreal, the other party to the cause, and he, therefore, has no action in his own name against the city for the costs of a cause in which costs were awarded in favor of his client.

**Aut.**—City Charter, s. 512; C. C., p. Arts. 40, 553, 455; 31 Pandectes belges, *vo* Distraction de dépens. p. 294; 3 Garsonnet, n. 458.

*C. R., Montréal, 4 oct. 1901, Beaudin et al. v. The City of Montreal.* — *R. J. Q., 20 C. S., p. 32.*

### COUR SUPERIEURE

**Jugement.** — When a judgment of the Supreme Court of Canada has been certified to the clerk of this court, as provided by R. S. C., c. 105, s. 67, it becomes a judgment of this court, and it is not necessary to obtain leave to issue an execution to enforce the payment of costs awarded to the applicant by the said judgment.

**Aut** — *Bank of N. S. v. Fish, 33 N. B. R. 604.*

*Supr. Ct., 9 Feb. 1900, Ex parte Jones.* — *35 N. B. R., p. 108.*

### DOMMAGES

**A la propriété.** — D'après l'article 511 du Code Criminel, si une personne fait du dommage à une propriété immobilière, elle ne peut être condamnée si elle a agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'elle avait le droit de faire l'acte incriminé.—*C. A. s. 511, 842. Recorder, Montréal, Poirier R., 2 oct 1901. Chaussé v. Lefrançois, — 8 R. de J., p. 12.*

**Collision, chemin de fer.** — Where all the usual signals and warnings were given by the railway company, and the proximate and determining cause of the accident of which the plaintiff complained was the imprudence and recklessness of her deceased husband and his brother, the plaintiff is not entitled to recover. It was unnecessary to decide whether section 259 of the Railway Act prohibiting a rate of speed, though a thickly peopled position of a city, exceeding six miles an hour applies to highway crossings, because, in the opinion of the Court of Review, the accident would have happened even if the rate of speed had been less than six miles an hour.

*C. R., Montréal, 30 avril 1901, Dame Tanguay et al. v. The Grand Trunk Ry. Co. of Canada. — R. J. Q., 20 S. C., p. 90.*

**Particularités.** — Dans une action en dommages à raison de blessures, il y a lieu d'ordonner des particularités de manière à obliger le demandeur à indiquer quel est le montant qu'il prétend avoir payé au médecin et celui qu'il prétend aussi avoir payé pour pension.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 16 déc. 1901, McGregor v. Newman. — 8 R. de J., p. 36.*

**Patrons et ouvriers, responsabilité.** — Un patron peut stipuler avec son employé qu'en considération de la contribution qu'il verse dans la caisse d'une société de secours et d'assurance fondée pour venir en aide aux ouvriers et à leurs familles en cas de blessures ou de mort par accident, il ne sera pas responsable des suites d'un accident éprouvé par l'employé et ayant pour cause la faute de ses co-employés.

**Aut.**—*The Queen v. Grenier, 30 Can. S. C. R., 42; Merlin, Rép., vo Lois; Rolland de Villagues, vo Bonnes mœurs; vo Faute, p. 433; 1 Laurent, n. 37; 2 Poujol, Act. en nullité, p. 453; Am. & Eng. Enycl. vo Waiver, p. 533.*

*C. R., Montréal, 29 juin 1901, Ferguson v. Grand Trunk Ry. Co. — R. J. Q., 20 C. S., p. 54.*

**Vibration, voisinage.** — Notwithstanding the privileges conferred upon an electric street railway company for the construction and operation of an electric tramway upon the public thorough fares of a city by its Acts of incorporation, the company is responsible in damages to the owners of property adjoining its power-house, for any structural injuries caused by the vibrations produced by its machinery and the diminution of rentals and value thereby occasioned.

In an action by the owner of adjoining property for

damages thus caused the evidence was contradictory and the courts below gave effect to the testimony of scientific witnesses in preference to that of persons acquainted with the locality.

In reversing the judgment appealed from, the Supreme Court deemed it expedient, in the interest of both parties, to assess damages, once for all, at an amount deemed sufficient to indemnify the plaintiff for all injuries, past, present and future, resulting from the nuisance complained of, should she elect to accept the amount so estimated in full satisfaction thereof; otherwise, the record to be transmitted to the trial court to have the amount of damages determined.

**Aut.**—*Drysdale v. Dugas*, 26 S., C. R., p. 20.

*Supr. Ct., Taschereau, dissenting, 29 Oct. 1901, Gareau v. Montreal Street Ry. Co.* — 22 *Can. Law Times*, p. 4; 38 *Can. Law J.*, p. 22.

Pour tenir un patron responsable des dommages soufferts par son employé, pendant qu'il travaille à son emploi, il faut une preuve positive que l'accident a été le résultat nécessaire, direct et immédiat de sa négligence. Dans le cas contraire, le verdict du jury et même le jugement des cours inférieures sera renversé.

**Aut.**—*Matthews Co. v. Vauchard*, 28 S. C. R., 580; *Metropolitan R. W. Co. v. Wright*, 11 App. Cases, 152; *Abestos v. Durand*, 30 S. C. R. 285.

*Supr. C., Taschereau, dissident; 29 oct. 1901, Dominion Cartridge Co. v. McArthur.* — 22 *Can. Law Times*, p. 5; 38 *Can. Law J.*, p. 21.

**Action sous l'art. 1056 C. C.** — Upon the death before judgment of the sole beneficiary on whose behalf an administrator has brought an action under the Fatal Accident Act, R. S. O. 1897, ch. 166, the action comes to an end. It cannot be continued for the benefit of the benefi-

ciary's estate, nor can a new action be brought by the beneficiary's representative.

**Aut** — *Stewart v. Vera Cruz*, 10 App. Cas. 59, p. 62; *Pym v. Gr. North Ry. W. Co.*, 2 B. et S., 759; *Finlay v. Chirney*, 20 Q. B. D., 494; *Hegerick v. Keddle*, 99 N. Y., 253; *Sibbald v. Gr. Tr. Ry Co.*; 19 O. R., 161; *Kramner v. Waymark*, L. R. 1 Ex., 241; *Safford v. Drews*, 3 Duer, 627; *Woodward v. Chicago*, 23 Wis., 400; *Mason v. Peterborough*, 20 A. R., 683; *Meekin v. Brooklyn Heights R. M. Co.*; 58 N. S. R., 50; *Bowker v. Evans*, 15 Q. B. D., 565; *Railroad v. Beam*, 94 Tenn., 388; *League v. Railroad*, 91 Tenn., 458; *Moe v. Smiley*, 125 Pa. St., 136; *Cameron v. Milloy*, 22 C. P., 331; *Kirkham v. Wheely*, 3 Salk, 282; *Moses v. Woorted*, 115 N. S., 285; *U. S. v. DeGoer*, 38 Fied. R., 80; *Reed v. Cist*, 7 Sey. & R., 183; *Fairley v. Davis*, 6 Ala. 375; *Estis v. Lenox*, Cam. & Nar., 72.

*C. of Appeal, Ontario*, 15 nov. 1901, *McHugh v. Gr. Tr. Ry. Co.* — 2 *Ont. Rep.*, p. 600.

### ELECTION CONTESTÉE

**Liste des électeurs.** — A list appearing on its face to be an imprint emanating from the Queen's Printer certified by the clerk of the Crown in Chancery to be a copy of the voters' list used at an election, and upon which the name of the petitioner against the return at such election appeared as a person having a right to vote thereat, is sufficient proof of his status.

*Supr. C.*, 29 Oct. 1901, *In re Two Mountains Dominion Election*. — 22 *Can. Law Times*, p. 5; 38 *Can. Law J.*, p. 24.

**Corruption, droit de vote.** — The principal contention raised on preliminary objections to an election petition was that the petitioner had been guilty of corrupt practices before, during and after the election, and that by the effect of the statutes, 61 Vict., c. 14, 63 et 64 Vict., c. 12, the Dominion Franchise Act was repealed and the provisions of the Quebec Elections Act regulating the franchise in the Province of Quebec, substituted therefore so as thereby to deprive the petitioner

of a right to vote under s. 272 of the Quebec Elections Act (59 Vict., c. 9), and being so deprived of a vote, that he had no status as petitioner. In the Elections Court evidence was taken on issues joined and the judge, holding that no corrupt practice upon the part of the petitioner had been proved, dismissed the preliminary objections. On appeal to the Supreme Court of Canada.

*Held*, that as corrupt practices had not been proved, the question as to the effect of the statutes did not arise.

*Gwynne J.* — A person properly on the list of voters for an election to the House of Common cannot be deprived of his right to vote at such election by provincial legislation.

*Sup. C.*, 29 oct. 1901, *In re Beauharnois Dominion Elections.* — 22 *Can. Law Times*, p. 6; 38 *Can. Law J.*, p. 24.

**Dépôt de la requête.** — Where a copy of an election was not left with the prothonotary when the petition was filed, and when deposited later the forty days within which the petition had to be filed had expired : *Held*, that the petition was properly dismissed on preliminary objections. *Gwinne, J.*, *dissenting*.

**Aut.**—Lisgar Election Case, 20 S. C. R. 1.

*Supr. C.*, 29 Oct. 1901, *Re Burrard Dominion Election.* — 22 *Can. Law Times*, p. 10; 38 *Can. Law J.*, p. 25.

## EVOCATION

**Quand elle a lieu.** — La loi permet l'évocation des causes de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, dans d'autres cas que ceux mentionnés en l'article 1130, sec. 3, C. P. C. — les dispositions de cet article ne font qu'énumérer certains cas ou motifs d'évocation en matière de titre à des immeubles, mais elles ne sont point limitatives.

*C. S.*, Montréal, *Pagnuelo, J.*, 8 mars 1901, *Tufts v. Dalton.* — 8 *R. de J.*, p. 34.

**FEMME MARIÉE**

**Action personnelle, communauté.** — La femme mariée commune en biens, autorisée en justice sur le refus de son mari, peut instituer une action en son nom seul pour protéger sa personne et son honneur contre des actes de violence dont elle a été victime.

Quoique l'indemnité qu'elle obtient puisse tomber dans la communauté, il faut avant tout considérer le principe de l'action qui a un caractère propre à sa personne et à son honneur qu'elle a droit de protéger même malgré son époux.

**Aut.**—McFarran *v.* Montreal Park and Island Ry. Co., 9 B. R. 367; 30 S. C. R.; Sauriol *v.* Clermont, 10 B. R., 294; Guillouard, n. 391; 1 Huc, Cession de créances, n. 48 et s.; 114 et s.; 1 Baudry-Lacantinerie, n. 471; Sirey 87. 2. 67; 22 Laurent, p. 181; Turcotte *v.* Nolet, R. J. Q., 4 C. S., p. 438; Merlin *vo* Autoris. maritale, § 7, n. 18; Rousseaud de la Combe, *vo* Autoris., art 1298.

*C. S., Beauce, Pelletier J., 12 mars 1901.—Baker v. Gingras, R. J. Q., 20 C. S., p. 85.*

**GARANTIE**

**Appel.** — Le vendeur d'un terrain, suivant un certain plan, n'est pas tenu de garantir l'acheteur, si la corporation municipale modifie subséquemment le plan homologué de la rue sur laquelle est située la propriété vendue.

Le défendeur en garantie qui n'a pas pris le fait et cause du garanti, peut, néanmoins, appeler du jugement maintenant l'action principale et l'action en garantie. Mais si la Cour d'Appel décide que l'action en garantie est mal fondée, elle ne peut entrer dans le mérite de l'action principale.

*Sup. C., 29 oct. 1901, Monarque v. La Banque Jacq.-Cartier. — 22 Can. Law Times, p. 7.*

**HYPOTHEQUE**

**Locataire, machines.** — That a valid and legal hypothec may be created by a lessee on a building erected by him on the leased property.

That the machinery and plant of a system of electric light placed in such building become part of it and are subject to the same hypothec.

That the question of *franchise* is not involved in the judicial sale of such property.

**Aut.**—30 Laurent, n. 215 et s.; 2 Marcadé, art. 518 et s.; 2 Guionard, n. 651 et s.; The Am. & Eng. Encycl. *vo* Franchise; Boyd & Wilson et al., 3 Dorion, p. 273; Dona's et al *v.* Molleur, 31 L.C.J., p. 141; Chalault *v.* Bégin, 5 Q. L. R., p. 119; Prudhomme *v.* Scott, 2 M. L. R., S. C., p. 63; Bickford *v.* The Gr. Junct. Ry. Co., S. C. R., p. 737; The Corp. of the Country of Drummond *v.* The S. Eastern Ry. Co., 24 L. C., p. 283; Leonard *v.* Boisvert et al., 10 O. R. S. C., p. 343; Anderson *v.* Poirier, 13 O. R. S. C., p. 283; Barker *v.* C. V. Ry., 14 O. R. S. C., p. 467; Béland *v.* Laine et al., O. R. Q. B., p. 354; The Waterous Engine Works Co. & The Hochelaga Bank; 5 O. R., Q. B., p. 125; Walbridge & Farwell & The Ontario Car Co., 18 S. C. R., p. 1; Laine et al & Béland, 26 S. C. R., p. 419; La Banque Hochelaga & The Waterous Co., 27 S. C. R., p. 406; Sherbrooke Gas & Water Co. & The City of Sherbrooke, 15 L. N., p. 22; The Bell Telephone Co. & The Corporation of Ascot, 16 O. R., S. C., p. 436; Garant *v.* Gagnon, 17 O. R., S. C., p. 145.

*C. S., Bedford, Lynch J., Jan. 1901, Van Nienvenhuysse v. The town of Farnham and the Stadacona Water, Light and Power Co.*—8 *R. de J.*, p. 46.

### INSOLVABILITÉ

**Clause pénale.**— Le débiteur insolvable ne peut, au préjudice de ses créanciers, stipuler, dans une promesse de vente, une clause pénale de \$175.00, pour le cas où la promesse ne serait pas exécutée.

*C. S., St-Hyacinthe, Tellier J., 11 déc. 1901, Héту v. Brasseur et al.*—8 *R. de J.*, p. 1.

### INJURES

**Notoriété.**— Le défendeur poursuivi en dommages pour injures ne peut plaider que ce qu'il a dit dans les

circonstances était vrai, mais il peut alléguer que ce qu'il a dit était notoire dans la localité.

**Aut.**—Trudel & Viau, 1889, 5 M. L. R., B. A., p. 501; Couillard & Beauchêne, 1893, R. J. Q., 2 B. R., p. 385; Brunet *v.* Cie d'Imprimerie et de Public. du Canada, 1893, 3 R. J. Q., C. S.; C. (en révision), p. 192; Odgers, on Libel and Slander, p. 1, 2, 320; Merlin, Rép., *vo* Compensation, p. 13 et 639; 20 Laurent, n. 492; 2 Dareau, ch. 10, sec. 2, n. 13; Holt, Law of libel, p. 280, 283, On torts, vol. p. 464.

*C. S., Montréal, Pagnuelo J., 2 oct. 1901, Lagacé v. Clermont.* — 8 R. de J., p. 38.

### LAWYERS

**Their place in the empire.** — A paper written by W. N. Ponton. 38 *Can. Law J.*, p. 10.

### LOCATAIRE

**Responsabilité.** — Un locataire tenu par son bail des grosses réparations, n'est pas responsable d'un accident survenu aux prémisses qu'il occupe comme locataire, lorsqu'il n'y a pas eu abus de jouissance de sa part, et que l'accident est survenu par suite de vice de construction.

**Aut.** — Rouen, 18 juillet 1872, D. P., 73-5-403; 20 Laurent, n. 642; 2 Sourdat Resp., n. 1453; Evens *v.* Lemieux, M. L. R., 5 Q. B., 112; Tessier & Trépanier, 24 S. C. R., 91; Masselin, Resp. art. 90, 92; Pélessier, Resp. des Arch., p. 124; Lebel & Bélanger, R. J. Q., 2 C. S., 331; Tessier & Trépanier, 24 S. C. R., 90; Chalifoux & Parent, 31 S. C. R., 224.

*C. S., Québec, Larue J., 23 nov. 1901, Allan et al. v. Fortier et al. et la Compagnie du Pacifique, en garantie.* — 2 R. J. Q., 20 C. S., p. 50.

### LOI CRIMINELLE

**Appel.** — A notice of appeal from a summary conviction neither addressed to nor served upon the prosecutor, but addressed to and served upon one only of two convict-

ing justices of the peace, is insufficient, though it appears that when the notice was so served the justice upon whom it was served was verbally informed that it was for the prosecutor.

*Supr. C., N. W. Terr., 8th June 1899, Hostetter v. Thomas.* — 5 *Can. Crim. Cases*, p. 10.

On an appeal from a summary conviction, the appellant making a money deposit in lieu of recognizance must see to it that such deposit is returned by the justice into the Court to which the appeal is taken, and in default, the appeal cannot be heard.

*York Gen. Ses., Ontario, 10 Oct. 1900, The Queen v. Gray.* — 5 *Can. Crim. Cases*, p. 24.

A person appeals when he formally gives notice to the opposite party of his intention to appeal, although he does not in fact comply with the conditions precedent required to bring the appeal on for hearing.

**Aut.**—*Ex parte Saffery*, 5 Ch. D., 365; *Christopher v. Croll*, 16, Q. B. D., 66. 5 *Can. Crim. Cases*, p. 26.

*Western County C., B. C., 29 July 1901, Cooksley v. Toomaters Oata.* — 5 *Can. Crim. Cases*, p. 26.

There is no right of appeal from a conviction by a police magistrate under the summary trials procedure (part LV), although the offence is one which the magistrate may try thereunder without the consent of the accused.

**Aut.**—*Regina v. Hawes*, 4 *Can. Crim. Cases*, 529 et s.

*H. C. of Justice, Ontario, 25 Sept. 1899, The Queen v. Nixon.* — 5 *Can. Crim. Cases*, p. 32.

Where on an appeal from a summary conviction the appellant does not make the deposit in lieu of recognizance until after the sittings of the appellate court at which he should have brought the appeal on for hearing, and for which notice was given, the appeal cannot be heard.

There is no jurisdiction to award costs against the

appellant in respect of the proceedings in appeal at any other sittings than the one for which notice was given.

*Vanc. Court Ct., B. C., 9 July 1901, McShadden v. Lachance.* — 5 *Can. Com. Cases*, p. 43.

No appeal lies from the decisions of the Recorder's Court of Montreal, holding a "summary trial" under Cr. Code, sec. 789.

*C. Q. B., Québec, 10 déc. 1901, The King v. Portugais.* — 5 *Can. Crim. Cases*, p. 100.

**Acte d'accusation.** — An indictment charging that the accused unlawfully attempted to steal from the person of an unknown person the property of such unknown person against whom the offence was committed, or the description of the property the accused attempted to steal, is sufficient.

Where a prisoner is indicted for an attempt to steal, and the proof establishes that the offence of larceny was actually committed, the jury may convict of the attempt, unless the Court discharges the jury and directs that the prisoner be indicted for the complete offence.

*C. Q. B., Québec, 20 June 1895, The Queen v. Taylor.* — 5 *Can. Crim. Cases*, p. 89.

**Arrestation.** — Where the accused found committing a criminal offence is arrested without warrant by a peace officer, and on being brought before a police magistrate a written charge not under oath is read over to him, and he thereupon consents to be tried summarily, the police magistrate has jurisdiction to try the case although no information has been laid under oath.

**Aut.**—*The Queen v. Ettinger*, 3 *Can. A. Cas.*, 387.

*Sup. C., N. S., 2 Nov. 1902, The King v. McLean.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 67.

Where a warrant of commitment under a summary conviction, which adjudges imprisonment, is delivered to

a constable, and the defendant then being at large deposits money with the constable as security for his appearance when required and procures the constables to delay the execution of the commitment for a time, the defendant cannot object to a subsequent arrest, accompanied by a return of his deposit, on the ground that it was illegal as being a second arrest under the same warrant.

**Aut.**—Reg., Hawke, 28 N. B. R., 400 ; Doyle v. Russell, 30 Barb. (N. Y.) 300 ; 2 Hanok, P. C. 129 ; 5 Burn's Justice, 1137 ; 1 Russel, on Crines, 571 ; 6 Am. & Eng. Enc., 853 d. ; Butt v. Jones, Gow. 22 ; Cantellow v. Trueman, 2 David P. C. 2 ; Reg. v. Reuton, 5 D. & L., 750 ; Lewis v. Morland, 2 B. & A. 56 ; Puckford v. Maxwell, 6 T. R. 52 ; 1 Russel, on Crines 844 ; 2 Hawke, P. C. 192 & al.

*Supr. Ct., N.B., 17 Nov. 1899, Ex parte Doherty.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 94.

**Autrefois acquit.** — Upon a defence that the accused had been formerly acquitted in summary proceedings before magistrates for the same alleged offence, the onus of proving the identity of the charge is upon the defendant.

*Supr. C., N.B., 10 Feb. 1899, Ex parte Flanagan.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 82.

**Certiorari.** — A statute which declares that convictions thereunder shall not be removed by certiorari into any Superior Court is not a bar to the issue of a certiorari upon the ground of improper conduct of the magistrate, by which the accused was deprived of a fair trial.

The powers of amendment conferred by Code, sec. 889, in respect of convictions removed by certiorari do not apply where there is an inherent defect in procedure which has deprived the accused of a fair trial, ex. gr., a view of the locus in quo taken by the magistrate in the absence of the parties.

**Aut.**—The Queen *v.* Mudock, Can. C. Cases, 82 ; 27 A. R. 443 ; Regina *v.* Cuverty, 26 Ont. R. 53 ; 1 Can. C. Cases, 325 ; Reg. *v.* Coulson, 24 O. R., 246 ; 1 Can. Cri. Cases, 114 ; 27 Ont. R. 60 ; Reg. *v.* Wallace, 4 Ont. R., 140 ; re Holland, 37 U. C. Q. B., 214 ; Ex parte Hill, 31 N. B. R., 84.

*Supr. C., B. C.*, 22 Feb. 1901, *Re Sing Kee*.—5 Can. Crim. Cases, p. 86.

**Co-défendant comme témoin.**—One co-defendant cannot be called as a witness by another co-defendant and compelled to give evidence, but a co-defendant may testify if he chooses to do so.

*C. Q. B., Quebec*, 21 Nov. 1893, *The Queen v. Cannon et al.*.—5 Can. Crim. Cases, p. 70.

**Commission rogatoire.**—A commission to take the evidence of witnesses abroad in a libel prosecution is properly ordered at the trial where the evidence relates wholly to a plea.

An order for a commission to take such evidence should not be made before plea.

*Supr. C., B. C.*, 13 June 1898, *The Queen v. Nicol*.—5 Can. Crim. Cases, p. 31.

**Discontinuation de poursuites.**—After the evidence has been heard in summary proceedings the justice is not bound either to convict or discharge the defendant; he may allow the prosecutor to withdraw the charge.

Such withdrawal may be allowed even when another information covering the same offence has been laid by the same prosecutor against the same defendant, and the determination thereof is still pending.

*Supr. C., N. B.*, 21 April 1899, *Ex parte Wyman*.—5 Can. Crim. Cases, p. 58.

**Emprisonment.**—Where the conviction itself was lodged with the gaoler as his authority for the detention in lieu of a warrant of commitment, the judge before

whom the prisoner is brought upon *habeas corpus*, may properly order the further detention of the prisoner for a limited time until a warrant in due form can be obtained from the magistrate.

*H. C. of Justice, Ontario, 12 Oct. 1901, The King v. Morgan.* — 5 *Can. Crim. Cases*, p. 63.

**Faux prétextes.** — A person who is present when a false representation is made by another person acting in conjunction with him, and who knows it to be false, and gets part of a sum of money obtained by such false pretence, is guilty of obtaining such sum of money by false pretences.

**Aut.**—*Reg. v. Woolley*, 3 Car. & K. 98 ; *Reg. v. Young*, 1 Leach. C. C. 505 ; *Reg. v. Kerrigan*, L. & C., 383 ; 2 Cox. C. C., 441.

*Supr. C., N. W. Terr., 9 Dec. 1899, The Queen v. Cadden.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 45.

**Indian Act.** — In a summary proceeding for an illegal sale of liquor, under the Indian Act, a conviction will be quashed if, after the close of the evidence, the magistrate went alone and took a view of the place of sale, and so stated when giving his judgment, and this notwithstanding that the defendant was present when the view was had.

**Aut.**—*Regina v. Petrie*, 20 Ont., R. 317 ; *The Colon Bank of Australasia v. Willan*, L. R., 5 P. C. p. 417.

*Supr. C., B. C., 22 Feb. 1901, Re Sing Kee.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 86.

**Jurisdiction.** — The power conferred on a magistrate, under Code, sec. 557, of ordering the accused person brought before him, charged with an offence committed out of his territorial jurisdiction, to be taken before some justice having jurisdiction in the place where the offence was committed, is permissive only.

A magistrate may hold a preliminary inquiry in respect of an indictable offence committed in the same Province outside of his territorial jurisdiction, if the accused is, or is suspected to be within the limits over which such magistrate has jurisdiction, or resides or is suspected to reside within such limits.

*H. C., of Justice, Ontario, 7 July 1900, The Queen v. Burke.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 29.

It is not competent for magistrates where an information charges an offence which they have no jurisdiction to try summarily, to convert the charge into one which they have jurisdiction to try summarily, and to so try it on the original information.

**Aut**—*Regina v. Walsh*, 2 O. R., 206 ; *Reg. v. Rowlin*, 19 O. R., 199 ; *Reg. v. Dowling*, 17 O. R., 698 ; *Reg. v. Elliott*, 12 O. R., 524 ; *Reg. v. Brady*, 12 O. R., 353 ; *Hespeles v. Shaw*, 16 U. C. R., 104 ; *Reg. v. Mines*, 1 *Can. Cri. Cases*, 217 ; *Milles v. Lea*, 25 A. R., 428 ; 2 *Can. Cri. Cases*, 282.

*H. C. of Justice, Ontario, The King v. Dungey.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 38.

**Mépris de Cour.**—The court has power summarily to commit for constructive contempt notwithstanding Code secs. 290, 292, and 293 as to fair reports of court proceedings and fair comment upon public affairs ; but the Court will not exercise the power where the offence is of a trifling nature, but only when necessary to prevent interference with the course of justice.

A statement in a newspaper editorial to the effect that one of the parties to a pending suit will lose the case, is a contempt of Court.

A statement to the effect that the spectacle of such judge trying election cases is not edifying, and that it does not produce a good impression in the public mind, is not a contempt.

A statement to the effect that a judge of the Court, having taken an active part in a general election, would

have to devote his spare moments to schooling himself into forgetfulness of his political career, is not a contempt.

A party to a suit has a status to move to commit a stranger to the suit for constructive contempt, although no affidavit is filed by him or on his behalf to the effect that the alleged contempt is calculated to prejudice him in his suit.

Any person may bring to the notice of the Court any alleged contempt; but, unless the offence is of so serious a nature as to make it necessary to inflict summary punishment in order to prevent interference with the course of justice, there should be no committal.

**Aut.**—*O'Shea v. O'Shea*, 15 P. D., 63; *Re Pallard*, 2 P. C., 106; *Ellis v. The Queen*, 22 S. C. R., 7; *Skipworth v. Case*, L. R., 9 Q. B., 230; *Reg. v. Wilkinson*, 41 U. C. Q. B., 47; *Reg. v. Ellis*, 28 N. B. R., 497; *Re O'Brien*, 16 Can. S. C. R., 209; *Hunt v. Clark*, 93 L. J., Q. B., 490; *The Queen v. Payne*, 1 Q. B. 577; *Fairelough Manchester Ship Canal Co.*, 13 T. L. R., 56.

*Sup. C., B. C.*, 15 Dec. 1898, *Staddard v. Prentice*.—5 *Can. Crim. Cases*, p. 103.

**Recours civil.**—Where a magistrate invested with the powers of two justices tries a case of aggravated assault, under the summary trials procedure, with the consent of the accused, the conviction is a bar to further criminal proceedings for the same cause, but not to a civil action for damages. The provisions of Cr. Code, s. 866, do not apply to such a case. C. Co. ss. 786, 799.

*H. C. of Justice, Ontario*, 22 May 1901. *Clarke v. Rutherford*.—5 *Can. Crim. Cases*, p. 13.

**Vol.**—It is competent for a magistrate upon the summary trial before him of a prisoner charged under sec. 783 (a) of the Criminal Code with having committed theft, to convict him of the offence of attempting to commit it provided for, in sec. 783 (b).

A conviction on summary trial that the accused "attempted to pick the pocket" of a person namely, sufficiently describes the offence of attempting to commit theft.

*H. C. of Justice, Ontario, 12 Oct. 1901, The King v. Morgan.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 63.

A charge against a city officer for collecting sums of money upon the pretence that they were payable to the city and not thereafter accounting for the same, is not sustainable as a charge of theft, if in fact the sums collected were not payable to the city.

*C. Q. B., Québec, 16 nov. 1900, The Queen v. Tessier.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 73.

**Vol par un agent.** — The offence of fraudulent conversion of the proceeds of a valuable security, mentioned in Code, sec. 308, consists of a continuity of acts, the reception of the valuable security, the collection of the proceeds, the conversion of the proceeds, and lately, the failure to account for the proceeds, and where the beginning of the operation is in one district and the continuation and completion are in another district, the accused may be arrested and proceeded against in either district.

**Aut.**—The State and Haskell, 33 Maine, 127; *Rex v. Taylor*, 2 Leach's Crown Law, p. 974.

*C. Q. B., Quebec, 18 March 1896, The Queen v. Hogle.* — 5 *Can. Crim. Cases*, p. 53.

**Vol par un mandataire.** — An indictment for stealing under a power of attorney which charges that the money appropriated was the proceeds of a sale made by the defendant, while acting under a power of attorney, will not be quashed for failure to allege that the power of attorney was one for the sale or disposition of property (Code, sec. 309), but particulars will be ordered as to the date, nature or purport of the alleged power of attorney.

The defect, being only a partial one, was cured by

verdict, and cannot be given effect to upon a reserved case as to whether a verdict of guilty on such indictment was valid or not.

A court, in an indictment charging that the defendant acting under a power of attorney, fraudulently sold certain bank shares and fraudulently converted the proceeds "and did thereby steal the said proceeds" is not bad as charging two offences, and the reference to the fraudulent sale and fraudulent conversion are to be taken as descriptive of the means whereby the offence of stealing under a power of attorney was committed.

*C. Q. B., Quebec, 25 Sept. 1900, The Queen v. Fulton.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 36.

### LOUAGE

**Jouissance des biens loués.**—Un locataire poursuivi pour du loyer peut plaider à l'action qu'il n'a pas eu la jouissance paisible des lieux loués ou qu'il n'en a eu qu'une jouissance partielle.

*C. S., Montréal, Langelier J., 16 avril 1901, The Synod of the diocese of Montreal v. Dame Harriet Kelly et vir.*—20 *R. de J.*, p. 19.

### MARQUE DE COMMERCE

**Défaut d'enregistrement.**—Apart from any consideration as to registered trade-marks, an action lies at common law to restrain a trader from applying to his goods the name of a place in which they were not manufactured, and where the adoption of such name tends to confuse his goods in the eyes of the public with those of a rival trader who has made his goods known to the public under a designation including the name of their place of origin or manufacture.

**Aut.**—*Birmingham Vinegar Brewery Co. v. Powell*, L. R. (1897) A. C. 710 and L. R. (1896) ch. 54; *Reddaway v. Banham*, L. R. (1896) A. C. 199, *Camel Belting case*; "Stone Ale" case, *Montgo-*

mery v. Thompson, L. R. (1891) A. C. 218; Fuzier Herman, Rep. vo. Concurrence déloyale, n. 245 et passim; Pandectes françaises, vo Concurrence déloyale, n. 240 et seq.; Saxlehner v. Appollinaris Co., L. R. (1897) 1 ch. D. 833; Waterspoon v. Currie, L. R. (1897) 5 H. L., 508; (1871), "Glenfield Starch" case, p. 521; Kerly, Trade Marks, pp. 147, 265, 380, 414; Sebastians, 65; Vive Camera Co. v. Hogg, R. J. Q., 18 S. C., p. 1; Southorn v. Reynolds (1865), 12 L. T. N. S., 75; Braham v. Beachin (1878), 7 ch. D., 848; Dunnachie v. Young, 10 Scot. Sen. Cas. 874; City of Carlsbad v. Kutnow, 68 Fed. Rep., 794; Pillsbury-Washburn Flour Mills Co. v. Eagle, 86 Fed. Rep. 608, (1898); Pouillet vo Marg. de Fabrique, n. 394 et s.

*C. S., Montréal, Davidson J., 12 juin 1901, The Pabst Brewing Co. v. Ekers and The Canadian Breweries Co.—R. J. Q., 20 C. S., p. 20.*

### NOTAIRE

**Droit de retention.** — Article non signé.—5 *Rev. du Notariat*, p. 161.

**Honoraires dans les cas de main levée d'interdiction.** — Article non signé. — 5 *Rev. du Notariat*, p. 170.

**Le notaire au théâtre et dans le roman.** — 5 *Rev. du Notariat*, p. 189.

**Notes des rédacteurs.** — 5 *Rev. du Notariat*: Ventes, offres réelles, mise en demeure, p. 185. — Vente à réméré, offres réelles, p. 186. — Régistrateur, certificat d'hypothèque, p. 186. — Action en bornage, dépens, p. 187. — Testament olographe, p. 188.

22 *Can. Law Times*. — Recent cases from the Times reports, p. 20. — The Liquor Act of Manitoba, p. 40. — Company law, p. 41. — Trinity's New Chancellor, p. 42. — The universities and the legal professions, p. 42. — Advertising King's Counsel, p. 43. — Some amusing reporters' errors, p. 44. — Recent American Decisions, p. 44.

38 *Can. Law Journal*. — Payment by check, 2. —

Editorial review of current english decisions, p. 15; Evidence entries in the books, p. 56; *donation mortis causa*, p. 56.

### PEREMPTION D'INSTANCE

**Effet rétroactif.** — Where the period of peremption commenced after the promulgation of the new Code of Civil Procedure of the Province of Quebec, the exceptions declared by the fourth paragraph of its first article do not prevent the peremption of a suit pending at the time it came into force under the limitations provided by article 279 of the new code.

*Cr. Supr.*, 29 oct. 1901, *Schmob v. Farnham*. — 22 *Can. Law Time*, p. 4; 38 *Can. Law J.*, p. 23.

### PREUVE

**Texte de la minute.** — Where the original of a notarial minute has disappeared without the fault of the parties by some inexplicable circumstances, the case comes within article 1233, paragraph 6, of the Civil Code, which provides that proof may be made by testimony "in cases which the proof in writing has been lost by unforeseen accident".

**Aut.**—Bonnier, *Preuve*, p. 205; Taylor, *Evidence*, s. 428; Pothier, *Oblig.* n. 815.

*C. R., conf., Montréal*, 3 mai 1901, *Filiatrault v. Feeny*. — 20 *R. de J.*, p. 11.

### PREUVE TESTIMONIALE

**Ecrit perdu.** — Que la promesse de vente sous seing privé en considération de laquelle un billet de \$175, faisant l'objet de la présente poursuite, a été donné comme partie du prix de la vente à intervenir, ayant été annulée, détruite et adirée par les parties, le défendeur, qui excipe de la bonne foi et des droits de propriété du demandeur n'est pas fondé, vû que la preuve écrite n'avait pas

été perdue par cas imprévu, à faire la preuve testimoniale que la dite promesse de vente contenait une clause pénale attribuant à demander la propriété d'un billet de \$175.

*C. S., St-Macinthe, Tellier J., 11 déc. 1901, Hélu v. Brosseau et al.—S. R. de J., p. 1.*

### PROCEDURE IN FORMA PAUPERIS

**Tuteur.** — Upon a petition by a tutor to proceed *in pauperis* for the recovery of damages alleged to have been suffered by the pupil, the judge will take into consideration the fact that such tutor is also the father of the minor, and that personally he earns about \$60 per month, although the minor himself owns nothing.

Under such circumstances the father must be considered as having personal interest in the event of the suit, as if decided in his favor, it would lighten his obligations to maintain and bring up his son, and the petition will be rejected.

*C. S., Montréal, Davidson J., 30 déc. 1901, Vallée ex-qual. v. Berthiaume.—S. R. de J., p. 29.*

### PROCES PAR JURY

**Jugement sur le verdict.** — The court will not set aside a verdict rendered by a special jury, merely because the Court would have come to a different conclusion on the evidence: the verdict is not considered against the weight of evidence unless, in the opinion of the Court, it is one which the jury, viewing the whole of the evidence, could not reasonably find.

Where the defendant pleads denying that the accident alleged by plaintiff, took place, and further that if it did take place it occurred in consequence of improper driving by the person injured, he cannot avail himself of the general demerger and also of the special plea.

**Aut.**—Metropolitan Ry. Co. v. Wright, 11 App. Case, p. 152.

*S. C., Montréal, Curran J., 4 April 1901, McLeod ex-qual. v. The Montreal Street Ry. Co. — R. J. Q., 20 C. S., p. 8.*

### PROPRIETAIRE RIVERAIN

**Domages.** — Le propriétaire riverain qui rehausse une chaussée (dam) construite à travers d'un cours d'eau, doit indemniser le propriétaire supérieur du dommage qu'il a causé, non seulement à ses terres, mais aussi à une autre chaussée qu'il a construite à quelques centaines de pieds plus haut, bien que cette chaussée n'ait jamais été utilisée par son propriétaire.

Lorsque le défendeur a soulevé par ces défenses une question préliminaire, comme celle de la clause compromissoire ou de la condition précédente (condition precedent), et que cette question paraît avoir été abandonnée en Cour d'Appel, elle ne pourra pas être soulevée de nouveau devant la Cour Suprême.

*C. Supr., 29 oct. 1901, Hamelin et Bannerman. — 22 Can. Law Times, p. 57.*

### SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT

**Raisons.** — An affidavit whereon an attachment issues if founded upon information or belief must state the grounds of such belief and the sources of such information.

*C. S., Montréal, Davidson J., 25 avril 1901, Duclos v. Beaumier, et Lebel. — 8 R. de J., p. 30.*

### SAISIE-IMMOBILIERE

**Vices de forme.** — Des irrégularités, dans un procès-verbal de saisie immobilière, quant à la description des immeubles saisis peuvent être valablement rectifiées dans un second procès-verbal dont copie est signifiée au défendeur, alors que ce dernier n'en éprouve aucun préjudice.

Les vices de forme ou de procédure dans un procès-

verbal de saisie n'invalident pas le bref et partant il n'y a pas lieu à l'émission d'un second bref d'exécution.

*C. S., Montréal, Loranger J., 15 oct. 1900, Banque Nationale v. Baxter et Baxter.—8 R. de J., p. 43.*

### SAISIE-REVENDEICATION

**Affidavit.** — Sur motion, dans une instance accompagnée de saisie-revendication, exposant que par oubli, le demandeur a omis de déposer au greffe dans les délais requis, la copie de l'affidavit pour le défendeur, il sera permis à tel demandeur de produire telle copie de l'affidavit pour le défendeur, réservant cependant à ce dernier tous recours pour le cas où il établirait que ce retard dans la production de cette copie lui a causé un préjudice.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 13 déc. 1901, Haddad v. Marcotte et al.—8 R. de J., p. 27.*

### SEPARATION DE CORPS

**Détails.** — La séparation de corps ne pouvant être prononcée en justice que pour des causes déterminées, le défendeur dans une telle instance, a droit d'obliger la partie demanderesse à indiquer le temps, le lieu et les circonstances des faits spéciaux qu'elle invoque dans son action, et une motion pour particularités sera pour ces motifs accordée, les frais à suivre le sort du procès.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 16 déc. 1901, Repentigny v. Flynn.—8 R. de J., p. 37.*

### SERVITUDES

**Mur mitoyen. vues, obligations personnelles, enrégistrement.** — Clauses in the deed of sale, prohibiting building in certain materials, or for certain purposes, do not create servitudes.

The words "établissements qui pourraient être de nature à incommoder les voisins et devenir un sujet de plainte", imply some substantial inconvenience exceeding

ordinary grievances such as neighbours living together are obliged to endure.

A proprietor has a right, under article 520, C. C., to occupy nine inches of his neighbour's land, for a foundation wall eighteen inches in thickness. He has also the right to erect upon his line, a building which cannot serve as a *mitoyen* wall, such as a wooden brick-encased wall, but subject to the obligation of demolishing such wall at his own cost, in the event of his neighbour constructing a *mitoyen* wall between their respective properties; and even where the previously existing wall was quite sufficient for his purposes, he will still be obliged to contribute one half of the cost of the *mitoyen* wall if he use it.

The word "fastened" (*scellé*) in article 534 C. C., is sufficiently complied with by a window fixed to the wall with nails or screws, and these covered by a moulding of plaster which is, itself, fastened in such a way as not to be removeable without being broken. The deed creating a servitude must sufficiently indicate the dominant property without extrinsic aid.

*C. R., conf., Montréal, 19 oct. 1901. Sicotte v. Dame Martin et Lavolette.*—20 *R. J. Q.*, p. 36.

### TESTAMENT

**Capacité.**—A codicil to a will executed shortly before testator's death, increasing the provision for a niece of his wife who had lived with him for nearly thirty years, for a considerable portion of which time she was his house-keeper, was attacked as having been executed on account of undue influence by the niece.

*Held*, that as a testator was shown to be capable of executing a will at the time he made the codicil, considering the relations between him as his niece, even, if it had been proved that she urged him to make better provision for her than he had previously done, such would not have amounted to undue influence.

Even if there was ground for saying that the testator was not at the time capable of making a will, the codicil would still have been valid.

**Aut.**—*Perera v. Perera*, A. C. 354.

*Supr. C., revers.*, 29 Oct. 1901, *Kaulbach v. Archbald*. — 22 *Can. Law Times*, p. 9; 38 *Can. Law J.*, p. 21.

### VENTE JUDICIAIRE

**Frais.** — Au cas d'une vente judiciaire d'un immeuble, lorsque le produit ne réalise pas un montant suffisant pour solder les frais d'enregistrement et de radiation, le shérif doit prélever ce montant sur l'adjudicataire, préalablement à tel enregistrement.

*C. C., Ste-Julienne, Mathieu J.*, 5 mai 1889, *Thibodeau v. Rivard*.—8 *R. de J.*, p. 9.

### VOITURIER

**Connaissement.** — A bill of lading contained certain provisions limiting the liability of the carriers, and concluded with a clause to the effect that the owners would not be liable for any loss or damage to merchandise shipped on the vessel in question unless the claim on account of the same was made within one month from the date of the bill of lading. D's goods were damaged, the injury being occasioned by the unseaworthiness of the vessel, but the demand for compensation was not made within the stipulated period. Held, that the condition as to time in the bill of lading only referred to the other matters and exceptions referred to therein; and that, as the implied warranty of sea worthiness was both outside and antecedent to the bill of lading, a claim for damages for breach of that warranty was not affected by the provision in the bill of lading that all claims should be made within one month.

**Aut.**—*Tathersoll v. National Steamship Co.*, 12 Q. B. D., 297 *Maori King v. Hughes*, 65 L. J. Q. B., 168; *The Glengoil Steamship Co. v. Pilkington*, 28 S. C. R., 146; *Ajum Goalam Hassen & Co. v. Union Marine Ins. Cs.*, A. C., 371; *The Cargo et Laertes*, 12 P. D., 187.

*Supr. C.*, 7 Nov. 1901, *Drysdale v. The Union Steamship Co.* — 1 *Can. Comm. Cases*, p. 154. See editor's notes and authorities.

**SUBSTITUTION ET USUFRUIT.**

L'article 928 du Code Civil se lit ainsi :

“ Une substitution peut exister quoique le terme d'usufruit ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acception ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution ”.

Cette disposition paraît très claire; cependant il est peu de questions qui offrent autant de difficultés que celle de savoir s'il y a substitution ou un simple legs d'usufruit et de nue propriété.

L'article dit bien que c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acception ordinaire de certaines expressions qu'il est décidé s'il y a ou non substitution; mais cette règle ne suffit pas toujours pour trancher la question dans un sens ou dans un autre; l'on reste souvent dans l'incertitude. — Il faut nécessairement appliquer d'autres principes pour en arriver à une solution; il faut se rappeler ce que c'est qu'une substitution, et quels en sont les éléments essentiels.

Je vais résumer la doctrine des auteurs sur cette matière, particulièrement celle de Thevenot d'Essaule, qu'un jurisconsulte moderne a proclamé l'oracle de notre ancien droit sur les substitutions; j'indiquerai les caractères qui distinguent la substitution du legs d'usufruit et de nue propriété, et j'examinerai les arrêts de nos tribunaux dans les différentes espèces qui leur ont été soumises.

Je serai heureux si cette étude peut être utile à mes confrères.

## SUBSTITUTION

“ La substitution fidei-commissaire, dit l'article 925, est “ celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose “ soit à son décès, soit à un autre terme ”. A cette définition que je trouve incomplète, je préfère celle de Thevenot d'Essaule, No. 7 : “ C'est une disposition de l'homme, par laquelle, en gratifiant quelqu'un expressément ou tacitement, on le charge de rendre la chose à lui donnée, à un tiers que l'on gratifie en second ordre. Exemple: J'institue Pierre mon héritier et je veux qu'il restitue mes biens à Paul, son fils. Je lègue à Jacques ma maison, et après qu'il en aura joui, sa vie durant, je lui substitue Antoine ”.

Il résulte de cette définition que la substitution comprend au moins trois personnes: le substituant, celui qui reçoit en premier lieu à charge de rendre et que l'on appelle “ grevé ” et celui qui reçoit en dernier lieu, ou l'appelé. (C. C. 927).

Trois choses sont nécessaires pour qu'il y ait substitution : deux libéralités, l'ordre successif, et le trait de temps. Chaque fois que ces trois éléments se rencontrent, il y a substitution, quels que soient les termes dont on s'est servi dans l'acte.

Disons, en quelques mots, en quoi consistent ces trois éléments essentiels.

## DEUX LIBÉRALITÉS

Il faut deux donations ou libéralités: l'une au profit de celui qui doit rendre, l'autre au profit de celui à qui l'on doit rendre (No. 18). Le testateur lègue une terre à Pierre à charge de la rendre à Paul: Il y a là deux donations de cette terre; l'une à Pierre et l'autre à Paul.

## ORDRE SUCCESSIF

Ces deux donations doivent être successives (No. 19), le second donataire ne devant recueillir qu'après le pre-

mier, et non pas concurremment. La propriété repose successivement sur deux têtes; le grevé est propriétaire jusqu'à l'ouverture de la substitution; à ce moment, l'appelé prend les biens, et en devient propriétaire à son tour. L'un et l'autre tiennent leur libéralité du disposant, mais avec cette différence que c'est le grevé qui reçoit les biens des mains du disposant, tandis que l'appelé les reçoit par l'intermédiaire du grevé.

Si je dis: "J'institue un tel et ses enfants", il est clair qu'il n'y a pas de substitution, vû que rien n'indique l'ordre successif. Le père et les enfants sont gratifiés conjointement pour concourir et partager ensemble. (No 202). Ils recueillent simultanément les biens et deviennent propriétaires irrévocables, du décès du disposant.

Mais si je dis: "J'institue un tel et après lui ses enfants," il y a substitution puisque les enfants sont appelés à recueillir après leur père. De même si je dis: "J'institue un tel et ses héritiers", il y aura substitution au profit des héritiers. Car les mots *ses héritiers* supposent que le premier gratifié sera mort quand ceux-ci auront droit de recueillir; le titre d'héritier d'un tel ne pouvant être acquis que par son décès. (No 204).

#### TRAIT DE TEMPS

C'est l'espace de temps qui doit s'écouler entre l'acceptation du grevé et la remise à l'appelé. Il ne faut pas que celui qui reçoit en premier lieu et celui qui reçoit en second lieu soient saisis de la chose au même moment. Les termes qui emportent trait de temps sont tous ceux qui peuvent montrer que le disposant a entendu appeler le second donataire après que le premier aurait reçu (No 197).

Le testateur lègue l'usufruit de ses biens à Pierre et la nue propriété à Paul. Il n'y a pas de substitution, car le trait de temps ne s'y trouve pas; il n'y a pas non plus deux libéralités de même espèce. Au décès du substituant, Pierre est saisi de l'usufruit et Paul est saisi de la propriété.

Au contraire, il est dit : " Je lègue mes biens à Pierre à charge de les rendre, à son décès, à Paul ". Paul dans ce cas ne sera pas saisi au décès du testateur, mais seulement au décès de Pierre. Il y a trait de temps, et la substitution existe.

(Dans ce sens, Guyot, *vo. Substitution*, p. 491. — Merlin, *vo. Substitution*, p. 559. — Ricard, *des Substitutions*, ch. 6, 7 et 8).

#### LA PROPRIÉTÉ NE PEUT ÊTRE SUSPENDUE

Voici une autre règle qui peut nous guider dans cette recherche.

En droit, la propriété ne peut demeurer en suspens ; elle doit nécessairement reposer sur la tête de quelqu'un. Si elle ne peut, d'après les termes de la disposition, reposer que sur la tête de celui qui est gratifié en premier lieu, si celui qui est appelé en second lieu n'a pas acquis la propriété de la chose léguée au moment même de la mort du testateur, s'il n'a pas été saisi, soit parce qu'il n'est pas encore né, soit parce que sa personnalité est incertaine, il y a substitution. Pierre lègue ses biens à Paul à charge de les transmettre à son décès à ses enfants alors vivants. La propriété ne peut reposer que sur la tête de Paul, le premier gratifié, car au moment du décès de Pierre, les appelés sont inconnus, incertains. On ne sait pas quels seront les enfants vivants de Paul à cette époque. Il y a donc substitution.

Sirey (année 1808, 2e partie, p. 308) cite l'arrêt suivant de la Cour d'Appel de Paris : Il s'agissait d'un legs en usufruit à un neveu célibataire, et en propriété à ses enfants à naître. La Cour a décidé que la disposition ne contenait pas deux legs simultanés en usufruit et en propriété, mais bien une substitution, vû l'impossibilité " d'asseoir la propriété sur la tête de qui que ce fut, à part de celle du neveu ".

Laurent fait mention de cet arrêt, qu'il trouve conforme à l'ancien droit. (Vol. XIV, No 419).

Cette règle me paraît généralement acceptée. Nous la trouvons dans Thevenot d'Essaule (Nos 207 et 572). M. Mignault la reproduit (Vol. V, pp. 9 et 10) et elle a été admise par plusieurs arrêts de nos tribunaux comme je l'établirai plus loin.

#### S'IL Y A DOUTE, IL FAUT DÉCIDER QU'IL Y A SUBSTITUTION

Enfin d'après Thevenot d'Essaule, (No 184) on doit entendre les termes de manière à faire valoir le fidei-commis, dès que la volonté est sensible; et il est permis alors de s'écarter de la signification propre des mots.

“D'après les principes de l'ancien droit, dit le juge Loranger, (dans la cause de Phillips vs. Bain, 2 M. L. R., S. C., p. 306) en cas de doute s'il y a usufruit ou substitution, on doit interpréter en faveur d'une substitution, attendu que la substitution est toujours vue favorablement.”

Cette règle qui est aussi celle de notre droit n'est plus reconnue par le droit français moderne, car l'article 896 du Code Napoléon prohibe la substitution fidei-commis-saire. Aujourd'hui, en France, lorsqu'il y a doute, l'on doit se prononcer contre l'existence de la substitution, car l'on ne doit pas supposer que l'on ait voulu enfreindre la loi. Sur ce point, il faut donc rejeter l'opinion des commentateurs du Code Napoléon.

C'est à la lumière de ces principes que nous allons maintenant étudier notre Jurisprudence sur cette matière.

#### JURISPRUDENCE

##### I

Le 29 janvier 1846, dans la cause de Castonguay et Castonguay (14 D. T. B. C., p. 308, ou R. J. R., vol. XIII, p. 431), les juges Vallières, Rolland, Gale et Day, décidèrent que la clause ci-après d'un acte de donation créait

une substitution et non un legs d'usufruit. " La donatrice, désirant conserver aux enfants à naître du donataire, la propriété des biens désignés, veut que les biens donnés en jouissance au donataire, demeurent substitués aux dits enfants à naître, à qui elle donne la propriété ". Voici en résumé ce que dit le juge Rolland, qui a prononcé le jugement: " Tous les caractères de la substitution s'y rencontrent: deux donations successives, trait de temps, la propriété ne peut rester en suspens "; donc le prétendu donataire en usufruit n'est qu'un grevé de substitution. La Cour du Banc de la Reine confirma ce jugement, le 10 mars 1857.

## II

Cause de Roy vs. Gauvin, le 31 mai 1873; 14 R. L., p. 270.

La testatrice disait: " Quant à tous mes biens, j'en lègue la jouissance à mes enfants pour en jouir leur vie durant; et après le décès des légataires en usufruit être reversibles et appartenir, la propriété des dits fonds, à leurs enfants nés et à naître ". Le juge MacKay décida que le testament ne contenait qu'un legs d'usufruit aux enfants et de propriété aux petits-enfants. La Cour de Révision à Montréal déclara qu'il y avait substitution, vû que les biens ne devaient appartenir aux petits enfants (étaient reversibles) qu'après le décès des enfants.

## III

Morasse et Baby, septembre 1874; 7 Q. L. R., p. 162.— La testatrice veut que tous ses enfants, moins un, partagent ses biens, mais qu'ils n'en auront que l'usufruit leur vie durant, et que, quant à la propriété des dits biens, elle la lègue aux héritiers respectifs de ses dits enfants. Le juge Polette en première instance jugea qu'il n'y avait pas substitution; mais la Cour d'Appel unanimement déclara le contraire. La propriété de ces biens au décès de

la testatrice ne pouvait être *assise que sur la tête des enfants légataires usufruitiers*, pour me servir des expressions du testament, mais qui en réalité étaient grevés, puisqu'à ce moment, ces enfants n'avaient pas encore d'héritiers qui pussent être saisis de la propriété. Les mots : *leurs héritiers* supposent que les premiers gratifiés seront morts quand ceux-ci auront droit de recueillir; c'est l'application du principe posé par Thevenot d'Essaule, (No 204).

## IV

Pepin et Courchesne, 22 septembre 1879; 10 R. L., p. 77.

Le testateur disait: "Je lègue tel immeuble à mon épouse pour en jouir sa vie durant, *après quoi cette terre retournera* à Joseph C. en toute propriété". Jugé par la majorité de la Cour d'Appel qu'il y avait substitution. La propriété ne devant retourner à J. C. qu'après le décès de l'épouse du testateur, J. C. n'avait pas été saisi de cette terre au décès du testateur.

## V

McDonaid et Ross, avril 1882; 2 M. L. R., Q. B., p. 249.

"Je laisse mes biens pour le profit, bénéfice et utilité de ma femme et de ma famille, sa vie durant, si elle ne se remarie pas; si elle se remarie, elle n'aura droit qu'à son donaire, et le reste de ma succession se partagera entre mes fils R. et W.". Il y a substitution, décida le juge Chagnon, le 7 décembre 1880; la femme pouvait prendre sur les capitaux pour les besoins de la famille, ce qui resterait, lors de son mariage ou lors de son décès, devait seul retourner aux fils. Ce jugement fut confirmé en Appel le 28 avril 1882.

Il s'agit, dans cette espèce, du fidei-commis *de residuo*, de ce qui restera. "Il suffi de dire que l'on peut valablement faire une substitution fidei-commissaire de cette na-

ture; *Vous rendrez à un tel, lors de votre décès ce qui restera de mon hérité ou de mes biens.* Ce fidei-commis laisse au grevé la liberté d'aliéner à titre nouvel. — (Thevenot, Nos 420 et 421).

## VI

Chester v. Gale, 28 février 1881 ; 12 R. L., p. 54.

Le testateur avait légué ses biens à deux légataires fiduciaires, sans aucunement les gratifier, et ordonnait que ses biens fussent liquidés. Le produit en serait placé, le revenu en serait payé à une personne indiquée, "sa vie durant", et à son décès, le capital serait partagé par parts égales entre les enfants de cette dernière. Le juge Jetté déclara : "Qu'en droit la propriété des biens ne peut demeurer en suspens, et que néanmoins si les dispositions du testament invoqué devaient être prises à la lettre, les biens légués ne pourraient être attribués à celle qui avait droit aux revenus, ni à ses enfants actuellement vivants, mais devraient au contraire demeurer en suspens jusqu'au décès de la prétendue usufruitière afin d'être attribués alors à ceux de ses enfants actuellement nés ou à naître qui pourraient se trouver vivants, ou à tous autres ayant droit à défaut de tels enfants. Il y a donc substitution et non legs d'usufruit et de propriété.

## VII

Joubert et Walsh, 11 juin 1883 ; 12 R. L., p. 334.

Beaumont et son épouse donnent divers biens à quatre enfants. La disposition en faveur de l'un d'eux se résume ainsi : "A Marie Beaumont : pour elle, l'usufruit, et pour ses enfants, la propriété. Si aucun des donataires en usufruit décède sans enfants, la part donnée à ses enfants sera réversible à L. C. B. — Marie Beaumont était décédée sans enfants. Le juge Mathieu déclara qu'il y avait substitution.

"Considérant, dit-il, que les dispositions de cette dona-

“ tion contiennent une substitution, et que quoique les donateurs se soient servi du mot usufruit, ce n'est pas seulement un usufruit qui est créé au profit de Marie Beaumont, puisque, s'il en était ainsi, la propriété des biens donnés aurait lors de la donation appartenu à des personnes supposées qui n'existaient pas encore, etc. ”. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel, le 31 jan. 1884. (28 L. C. J., p. 39).

## VIII

Phillips v. Bain, 14 mars 1885 ; 2 M. L. R., S. C., p. 300.

“ Je donne mes biens à mon épouse sa vie durant, et après sa mort, à mon neveu W. Phillipps et à ses héritiers à toujours ”. Le neveu mourut avant l'épouse du testateur. “ Il y a substitution, dit le juge Loranger, non seulement en faveur du neveu, mais aussi en faveur des héritiers de ce dernier ”.

## IX

Coutu v. Dorion, février 1886 ; 2 M. L. R., S. C., p. 132.

Par acte de donation, un père donne un immeuble à sa fille et à son gendre dans les termes qui suivent : Désirant assurer la jouissance et usufruit de cette terre leur vie durant et l'assigner à leurs enfants, après leur décès, donne cette terre à sa fille et à son gendre et au survivant d'eux à titre d'usufruit, et donne à leurs enfants nés et à naître, cette même terre qui leur sera livrée au décès du survivant de leurs père et mère, voulant que sa fille et son gendre en soient mis en possession, leur vie durant et qu'après leur mort, les dits enfants soient saisis de cette même terre. “ Il y a substitution, dit le juge Cimon. Les enfants n'ont pas été saisis des biens donnés lors de la donation, mais seulement au décès du survivant de leurs père et mère ”.

## X

Guyon et Chagnon, 24 novembre 1888 ; 32 L. C. J., p. 271.

Le testateur disait : " Je lègue à P. Dansereau, l'usufruit sa vie durant de tous mes immeubles, pour être, les dits immeubles, après la jouissance éteinte, partagés suivant la loi entre mes héritiers de droit. Le juge Mathieu décida qu'il n'y avait pas de substitution, et son jugement fut confirmé en Appel. La propriété n'était pas en suspens dans ce cas, elle reposait sur la tête des héritiers du testateur qui en furent saisis au moment même du décès. Le juge Tessier, en Cour d'Appel, fit les remarques suivantes : " Le legs n'est pas fait aux HÉRITIERS DU LÉGATAIRE, mais aux HÉRITIERS DU TESTATEUR. " Ceux-ci en ont été saisis au moment du décès. C'eût été une substitution, " si le testateur eût légué l'usufruit à P. D. et la propriété " aux enfants de ce dernier, comme dans Morasse et Baby."

Une décision absolument semblable a été donnée dans *Almour v. Ramsay*, 26 L. C. J., p. 228.

## XI

*Plamondon v. de Chantal*; 17 R. L., p. 514.

" Je lègue l'usufruit de mes biens à mon épouse, sa vie durant, et gardant viduité. Arrivant le décès ou le convol en secondes noces de mon épouse, si quelques-unes de mes filles n'étaient pas mariées et que ma fille Sara fut mineure, l'usufruit de ces immeubles sera *reversible* à celles de mes filles qui ne seraient pas mariées pour en jouir en usufruit jusqu'à la majorité de Sara. *Après ce second usufruit éteint*, je veux que tous ces immeubles soient livrés en la possession de tous mes enfants qui en auront aussi l'usufruit par égales parts. Si quelqu'un de mes enfants décédait sans enfants, sa part accroîtra à ses frères et sœurs et aux descendants de ses frères et sœurs décédés ". " Considérant, dit le juge Mathieu, que la propriété " té doit toujours résider sur la tête d'une personne déterminée et ne peut demeurer en suspens, et que dans l'intervalle entre le décès de la testatrice et celui de l'épouse, " cette propriété a du résider sur la tête de cette dernière

“ pour être transmise aux appelés indiqués dans le testament et qui existaient alors, etc. Il y a donc substitution ”.

## XII

Hingston v. Franklin, 25 août 1890; 19 R. L., p. 124.

“ Je lègue à mon épouse l'usufruit de mes biens et la propriété à mes enfants du jour du décès de mon épouse ”.

“ Je crois, dit l'honorable juge Cimon, qu'il y a substitution. Il est vrai que le testament emploie le mot *usufruit*, mais c'est à sa femme, la mère de ses enfants, que “ le testateur lègue cet usufruit ajoutant que les enfants “ auront la propriété du jour du décès de sa femme. Il “ y a trait de temps. Les enfants ne reçoivent qu'à la mort “ de leur mère ”.

## XIII

Canada Investment Co., et McGregor, 24 mars 1892; 1 R. O. C. B. R., p. 197.

“ Je lègue à mon épouse l'usufruit de tous mes biens et je donne la propriété de ces mêmes biens à mon fils. Si mon fils décède avant sa mère, je lègue ces mêmes biens à cette dernière. “ Cette disposition, d'après la Cour d'Appel, ne contient pas une substitution dont la mère serait “ grevée, mais un legs d'usufruit, et contient une substitution dont le fils est grevé envers sa mère, quant à la nue-propriété ”.

## CAS PARTICULIER

Avec les règles que je viens de résumer, et l'exposé de notre jurisprudence sur cette matière, il sera relativement facile de résoudre le cas suivant :

Marie fait son testament comme suit :

1. Je lègue l'usufruit de un cinquième de mes biens à ma fille, Joséphine, et la propriété de ce cinquième à ses enfants.

2. Je lègue l'usufruit d'un autre cinquième de mes biens à mon fils Pierre, et la propriété de ce cinquième à ses enfants.

Si Joséphine et Pierre décèdent sans enfants, le cinquième légué à chacun d'eux retournera à mes légataires universels.

3. Je lègue le résidu de tous mes autres biens à Jean et à Jeanne que j'institue mes légataires universels.

Marie meurt, laissant dans sa succession un immeuble. Joséphine et Pierre n'ont pas alors d'enfants. Jean, l'un des légataires universels, décède un an après.

Plus tard, Jeanne, la légataire universelle survivante, les représentants de Jean, légataire universel décédé, Joséphine et Pierre vendent à Henriette la totalité de cet immeuble. Après cette vente, Jeanne, la dernière des légataires universels, décède. Et plusieurs années après, Henriette, qui avait acheté l'immeuble, meurt après avoir fait son testament. Une action en licitation est prise par l'un des légataires de cette dernière contre les autres, et l'immeuble en question, lors de la vente en exécution du jugement rendu sur l'action en partage, est adiugé à Joseph, à charge de la substitution créée par le testament de Marie.

Pierre décède, sans enfants, après la vente par licitation à Joseph. Il ne reste plus que Joséphine, non mariée et âgée de 59 ans.

On demande :

1. Le testament de Marie n'a-t-il créé qu'un simple legs d'usufruit en faveur de Joséphine et de Pierre, et de propriété à leurs enfants, ou bien a-t-il établi une substitution dont Joséphine et Pierre sont les grevés ?

2. Quels sont les droits de Joseph dans l'immeuble acquis par lui, à charge de substitution ?

3. Joseph est-il exposé à l'éviction ?

Voici la réponse à chacune de ces questions :

Est-ce qu'il y a substitution ? L'affirmative n'est pas douteuse, je crois. Au décès de la testatrice, Joséphine et Pierre n'avaient pas d'enfants. S'il n'y avait pas substitution, la propriété aurait été en suspens, personne n'aurait été saisi de la propriété de ces deux cinquièmes à l'ouver-

ture de la succession. Joséphine et Pierre ne sont donc pas de simples usufruitiers, mais bien des grevés, sur la tête desquels la propriété doit reposer. Tous les caractères de la substitution se rencontrent ici : il y a deux libéralités, l'une en faveur de Joséphine et de Pierre, et l'autre en faveur de leurs enfants ; il y a l'ordre successif et le trait de temps ; les enfants ne recueilleront qu'à la mort de leur père et de leur mère.

Mais dit-on : il est vrai que les enfants de Joséphine et de Pierre n'ont pu recueillir la propriété au décès de la testatrice ; mais les légataires universels ont été saisis de cette propriété, vu qu'alors il n'y avait pas d'enfants. Cette objection n'est pas sérieuse. En effet aux termes mêmes du testament, la propriété ne retournera aux légataires universels que si Joséphine et Pierre décèdent sans enfants, par conséquent, au décès de ces derniers seulement. Ces légataires universels n'ont donc pu recueillir cette propriété lors de l'ouverture de la succession de Marie. Donc la propriété a dû nécessairement reposer sur la tête de Joséphine et de Pierre, qui sont bien des grevés de substitution et non de simples usufruitiers.

Nos juges ont donné cette même interprétation en nommant successivement trois curateurs à cette substitution, et en ordonnant que la vente de cet immeuble par licitation fut faite à la charge de cette substitution.

*Quels sont les droits de Joseph dans cet immeuble ?*

D'abord cet immeuble n'est pas substitué en entier, il ne l'est que dans la proportion mentionnée au testament, c'est-à-dire de 1-5 pour Joséphine et de 1-5 pour Pierre. Les trois autres cinquièmes ont été légués en toute propriété aux légataires universels. La vente est donc parfaite pour ces trois cinquièmes.

Voici ce qu'il faut considérer pour les deux autres cinquièmes. Joséphine et Pierre sont grevés tous deux. Or,

les grevés possèdent à titre de propriétaires. (C. C. 944, Pothier, Substitution, pp. 541, etc. — Guyot, vo. Substitution, p. 522. — Mignault, Droit Civil, vol. V, p. 56). Etant propriétaires, ils pouvaient faire la vente qu'ils ont consentie à Henriette, et cette vente est définitive si la substitution ne s'ouvre pas. (C. C., 949).

Ces deux substitutions ne peuvent s'ouvrir qu'en faveur des enfants de Joséphine et de Pierre, et si ces derniers ne laissent pas d'enfants, il ne peut y avoir lieu à l'ouverture de la substitution ni en faveur des légataires universels, morts tous deux depuis longtemps, ni en faveur de leurs héritiers puisqu'il n'y a pas de représentation en matière de substitution, (C. C. 937) et que l'appelé qui décède avant l'ouverture en sa faveur ne transmet pas ce droit à ses héritiers (C. C. 957). Or Pierre est mort sans enfants : la substitution n'a pu s'ouvrir quant à son cinquième ; Pierre est censé avoir toujours été propriétaire de ce cinquième et par conséquent la vente qu'il en a faite est définitive ; Joseph a un titre parfait aussi bien quant à ce cinquième que quant aux trois autres non substitués.

Enfin, il ne reste plus que le cinquième de Joséphine. Celle-ci est âgée de 59 ans, non mariée ; d'après l'ordre naturel, il y a certitude qu'elle ne laissera pas d'enfants, et que la substitution ne s'ouvrira pas non plus quant à elle. La vente de son cinquième sera aussi définitive. Conséquemment Joseph n'est nullement exposé à l'éviction même d'une partie de cet immeuble, et au décès de Joséphine, la substitution sera éteinte.

---

Pothier, dans son traité des Substitutions (p. 508) attribue toutes les difficultés dans cette matière "aux termes dont se servent les notaires ignorants dans leurs actes". M. Mignault (vol. V, p. 10) dit : "Certains notaires paraissent éviter l'emploi du terme propre et enveloppent la disposition, comme à plaisir, de nuages qu'il n'est pas

“ toujours facile de percer...”. Plusieurs juges en rendant jugement n’ont pas été tendres pour les notaires ; en examinant les actes sur lesquels ils avaient à se prononcer, il faut admettre que parfois ils n’avaient pas tort.

Je n’ai pas d’autorité pour donner des conseils ; mais il m’est bien permis de formuler le vœu que voici : Soyons plus particuliers dans la rédaction de nos actes, laissons de côté les longueurs inutiles, servons-nous des mots propres, des expressions de la loi autant que possible. Si un testateur veut créer une substitution, disons-le clairement ; n’ayons pas peur d’employer ce mot. Par ce moyen, nous serons à l’abri de toute attaque, et notre chère profession ne pourra qu’y gagner en prestige et en influence ; de plus nous éviterons bien des procès.

L. P. SIROIS.

Québec, mars 1902.

---

#### DEPOT

---

*Art. 1802 C. c.—La dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soin d’un bon père de famille.*

*Trait* : Une personne considérable dont le nom n’a pas été connu, confia à M. de Lumignon un dépôt important de papiers. La cour en fut instruite, l’inquisition ministérielle s’éveilla ; un secrétaire d’état écrivit à M. de Lumignon que le roi voulait savoir ce que contenait les papiers. M. de Lumignon répondit : Je n’ai point de dépôt, et si j’en avais un, l’honneur exigerait que ma réponse fût la même. M. de Lumignon mandé à la Cour, paraît devant le roi en la présence du secrétaire d’état, il supplia le roi de vouloir bien l’entendre en particulier ; il lui avoua pour lors qu’il avait un dépôt de papiers, et l’assura qu’il ne s’en serait jamais chargé si ces papiers eussent contenu quelque chose de contraire à son service et au bien de l’état : “ Votre Majesté ” ajouta-t-il, me refuserait son estime si j’étais capable d’en dire davantage.—“ Aussi, dit le roi, vous voyez que je n’en demande pas davantage. Je suis content.”

Le secrétaire d’état rentra dans ce moment, et dit au roi : “ Sire, je ne doute pas que M. de Lumignon n’ait rendu compte à votre Majesté des papiers qui sont entre ses mains—“ Vous me faites là, dit le roi, une belle proposition d’obliger un homme d’honneur de manquer à sa parole.” Puis se tournant vers M. de Lumignon : “ Monsieur, dit-il, ne vous désaisissez de ces papiers que suivant la loi qui vous a été imposée par le dépôt.

# DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES  
DURANT CE MOIS

## DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES A LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

---

### ALIÉNÉS

**Lunatics and their estates.** — An article written by N. W. Hoyles. — 22 *Can. Law Times*, p. 47.

### ALIMENTS

**Qui les doit.** — An action for maintenance may be brought, although the claimant, at the date of its institution, is in possession of a sum of money sufficient to supply his or her want for a short time to come *i. g.*, in this case, sufficient for about twelve months. It is not necessary that the claimant should wait until the money in hand is totally exhausted before instituting an action to have his right to maintenance determined.

The obligations of relatives by blood and relatives by alliance to furnish a maintenance is concurrent, and not successive. The father-in-law may, therefore, be condemned to contribute his proportion of the maintenance of a daughter-in-law, even where it appears that the father is actually able to furnish maintenance.

**Aut.** — C. c. 165 à 168 ; 3 Laurent, n. 47 ; Fuzier-Herman, art. 205, n. 2 et s., p. 279.

*C. S., Montréal, Archibald J., Dame Larochelle v. Lafleur.* — *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 184.

### ACTION EN COMPLAINTE

**Détails.** — Qu'une allégation générale d'empiètement dans la défense à une action possessoire en complainte, peut être l'objet d'une motion demandant des détails faisant connaître quand, comment et sur quelle étendue la demanderesse a empiété sur le terrain du défendeur.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 6 déc. 1901, Dame Vallée et vir v. Prescott.* — 4 R. P. Q., p. 279.

### ACTION QUI TAM

**Capacité.** — Toute personne a le droit d'intenter une action en recouvrement de la pénalité édictée par la section 79 du chapitre 119 S. B. C.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 12 déc. 1901, Lamalice v. La Compagnie d'Imprimerie Electrique.* — 4 R. P. Q., p. 266.

### APPEL

**Conseil privé.** — Une action pour violation de brevet d'invention, où le demandeur réclame une injonction et \$15,000 de dommages, qu'il consent, par écrit, à réduire à \$25, pour éviter des frais d'enquête, n'est pas, quelle que soit la valeur du brevet, une cause dont il y ait appel de droit au Conseil Privé.

**Aut.**—Dobie & de Joly & McDonald, 1 L. N., 448; 2 L. N., 104; Dobie & The Board of Tempor. of St Andrew Church, 3 L. N., 308; Macfarlane & Leclair, 6 L. C. J., 170; Buntin & Hibbard, 1 L. C. L. J., p. 60.

*C. B. R., Montréal, 27 sept. 1901, Came v. The Consolidated Car Heating Co.* — 4 R. C. P., p. 256.

### APPEL (Cour Suprême)

**Discipline.** — Where an appeal raised the question of the proper or improper exercise of disciplinary powers by the Conference of the Methodist Church, the Supreme Court

refused to interfere, the matter complained of being within the jurisdiction of the conference. Appeal dismissed with costs.

*C. Supr.*, 12 nov. 1901, *Arsh v. Methodist Church*. — 38 *C. L. J.*, p. 73.

### ARBRES

**Propriété.** — Les arbres plantés sur la voie publique en la cité de Montréal, avec le consentement de l'autorité municipale et conformément à ses règlements, deviennent un accessoire de la propriété de l'immeuble en face duquel et pour l'avantage duquel ils ont été plantés et le propriétaire de cet immeuble peut exercer une action en indemnité contre le voisin, lorsqu'à raison de l'industrie exploitée par ce voisin, l'arbre a été détruit.

**Aut.** — *Beauchamp v. La Cité de Montréal*, M. L. R., 7 C. S., p. 382.

*C. S.*, *Montréal, Taschereau J.*, 5 sept. 1901, *Dame L'Huissier et vir v. Brosseau et al.* — *R. J. Q.*, 20 C. S., p. 170.

### ASSURANCE

**Compagnie étrangère.** — Une compagnie étrangère n'est pas présumée connaître les lois de succession de la province, et avant de poursuivre une telle compagnie, en recourant d'un certificat de bénéfices, le demandeur doit faire connaître légalement à la défenderesse et constater par l'autorité compétente sa qualité d'héritier légitime du bénéficiaire, en obtenant d'un juge de la Cour Supérieure des lettres de vérification, tel que voulu par la loi. Article 1411 et s. C. p.

Sur poursuite prise avant ses formalités, les offres du montant dû "à qui de droit" et la consignation en cour, seront déclarées bonnes et valables, et l'action sera renvoyée sans frais jusqu'au plaidoyer où la défenderesse déclare s'en rapporter à justice, et avec les frais subséquents au dit plaidoyer.

*C. S., Québec, Routhier J., 17 juin 1901, Roy et al. v. The Supreme Council Catholic Benevolent Legion. — 4 R. P. Q., p. 277.*

**Expertise.** — A submission contained in a policy of insurance provided "that, if any difference shall arise in the adjustment of a loss, the amount to be paid . . . shall be ascertained by the arbitration are unable to agree, they shall choose a third, and the award of the majority shall be sufficient.

*Held*, MacMahon J., dissenting, that the submission was one providing for a reference "to two arbitrators, one be appointed by each party", within, the meaning of the Arbitration Act, R. S. O. 1897, c. 62, s. 8; and, therefore, one party having failed, after notice from the other, to appoint an arbitrator, the other might appoint a sole arbitrator.

**Aut** — 2. O. L. R., p. 301; Sturgeon Falls Electric, Light and Power Co. & Town of Sturgeon Falls, 2 O. L. C., p. 585.

*H. C. of J., Ont., 30 Jan. 1903, Excelsior Life Ins. Co. v. Employers' Liability Ass. Corp. — 38 C. L. J., p. 134.*

**Intérêt, autre assurance.** — By a condition in a policy of insurance against fire, the policy was to become void "if the assured is not the sole and unconditional owner of the property, or if the interest of the assured in the property whether as owner, trustee, mortgagee, lessee or otherwise is not truly stated".

*Held*, that a mortgagor was sole and unconditional owner within the terms of said condition.

By another condition the policy would be avoided if the assured should have or obtain other insurance, whether valid or not, on the property. The assured applied for other insurance, but before being notified of the acceptance of his application the premises were destroyed by fire.

*Held*, that there was no breach of said condition.

**Aut.**— *Appellants* :—Citiz. Ins. Co. of Canada *v.* Salterio, 23 Com. S. C. R. 155; Torrop *v.* Imp. Fire Ins. Co., 26, Can. S. C. R., 585; Westhester Fire Ins. Co. *v.* Weaver, 70 Md. 536.—*Respondent* : N. B. Mercantile Ins. Co. *v.* McLellan, 21 Can. S. C. R. 288; Dolliver *v.* St Joseph Fire & Marine Ins Co. 128 Mass. 315; Friezen *o.* Allemania Fire Ins. Co., 30 Fed. Rep. 352; Insurance Co. *v.* Haven, 25 U. S. R. 242; Hopkins *v.* Prov. Ins. Co., 18 U. C. C. p. 74; Sinclair *v.* Canadian Mutual fire Ins. C., 40 U. C. Q. B. 206. —*Court*: Temple *v.* The Commercial Union Ass. Co., 29 Com. S. C. R. 206.

*Supr. C., conf.*, 5th June 1901, *The Western Assurance Co. and Temple*. — 31 *Supr. C. R.*, p. 373.

**Renouvellement.** — The renewal, as it is commonly called, of a contract of insurance is not a renewal or extension of the original contract, but a new contract based, as far as applicable, upon the original application and in accordance with the policy issued in pursuance thereof. Where, therefore, at the time of such a new contract by way of renewal, no prior insurance is in force, the insurance is not avoided, although when the original contract was entered into prior insurance was in force and this fact was not disclosed.

Mortgagees to whom by a policy the loss is made payable, as their interest may appear, have a right of action upon the policy in their own name against the insurers, and are entitled to enforce payment to the extent of their interest. But if, in such a case, there is no mortgage or subrogation clause containing a direct agreement with the mortgagees, they stand in the same position as the mortgagor, and their claim may be defeated by any defence which would have been a good defence as against the mortgagor.

**Aut.**—Livingstone *v.* Western Ins. Co., 1869, 16 Gs. 9; Mitchell *v.* City of London Ass. Co., 1888, 15 A. R., 262; Omnium Securities Co. *v.* Canada fire and Marine Ins. Co., 1882, 1 O. R., 494; Green *v.* Harne, 1693, 1 Salk. 197; Platt, On covenant, p. 5. Hamilton, *ibid.* p. 6; Sunderland Marine Ins. Co. *v.* Kearney, 1851, 16 Q. B. 925; Mitchell *v.* City of London fire Ins. Co., 1886, 12 O. R., 706; Bower *v.* Hodges, 1853, 13 C. B., 765; Hathavay *v.* Orient Ins. Co., 1892, 134 N. Y., 409; Watertown fire Ins. Co. *v.* Grocer etc. Co., 1879,

41 Mich. 131 ; Long v. A. O. of U. W., 1898, 25 A. R., 147 ; Brady v. Northwestern Ins. Co., 1863, 11 Mich. 425 ; Caldwell v. Stadacona Fire & Life Ins. Co., 1883, 11 S. C. R., 212 ; Marrow v. Lancashire Ins. Co., 1898, 29 O. R., 377 ; 1899, 26 A. R. 173 ; Rotherham Alun and Chemical Co., 1883, 25 ch. D., 103 ; Gaudy v. Gaudy, 1885, 30 Ch. D. 57 ; Garden v. Ingram, 1852, 23 L. J. Ch. 478 ; Watt v. Gore District Mutual Ins. Co., 1861, 8 Gr. 523 ; Greet v. Citizens Ins. Co., 1879, 27 Gr. 121 ; 1880, 5 A. R., 596 ; Mitchell v. The City of London Ass. Co., 15 A. R., 262.

*C. of Appeal, Ont.*, 31 Dec. 1901, *Agricultural Savings and Loan Co. v. Liverpool and London and Globe Ins. Co.* — 3 O. L. R., p. 127.

### BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE

**Altération.** — A man dealing with others is under no duty to take precautions to prevent loss to the latter by the criminal acts of third persons, and the omission to do so is not, in itself, negligence in law.

B. having an account for a small amount in the Bank of Hamilton, had a check for five dollars marked good, and altering it so as to make it a check for \$500, had it cashed by the Imperial Bank. The same day it went through the clearing house and was paid by the Bank of Hamilton to the Imperial Bank. The error was discovered next day by the former, and re-payment demanded from the Imperial Bank and refused. The Bank of Hamilton then brought an action to recover from the Imperial Bank \$495, the sum overpaid on the check. The defendant contended that the note as presented to be marked good was so drawn as to make the subsequent alteration on easy matter, and the plaintiff's act in marking it in that form was negligence which prevented recovery.

*Held*, affirming the judgment of the Court of Appeal (27 Ont. App. R. 590) which affirmed that at the trial (31 O. R. 100), that there was nothing in the circumstances to take the case out of the rule that money paid by mistake

can be recovered back, and the Bank of Hamilton was therefore entitled to judgment.

**Aut.**—*Appelant*: *Chambers v. Milles*, 23 O. A. R., 590; *London and River Plate Bank v. Bank of Liverpool*, 1896, 1 Q. B. 7; *Pollard v. Bank of England*, L. R., 6 Q. B. 623; *Boyd v. Nasmith*, 17 O. R. 40.

*Respondent*: *Kelly v. Salari*, 9 M. & W. 54; *Bramlie v. Campbell*, 5 App. Cas. 925; *Bell v. Gardiner*, 4 Man. & G. 11; *Clark v. Eckroyd*, 12 O. App. R., 425.

*Court*: *Young v. Grote*, 4 Bing, 253; *Cocks v. Mastermann*, 9 B. & C. 902; *Young v. Grote*, 4 Bing, 253; *Schofield v. Lord Lonsborough*, 1896, A. C. 514; *National Bank of Com. v. Nat. Mech. Bg. Ass.*, 55 N. Y. 211; *Mather v. Lord Maidstone*, 18 C. B. 273; *Bank of England v. Vagliano*, 1891, A. C. 107; *Dorwin v. Thompson*, 13 L. C. J. 262; *Am. & Eng. Encyc.*, *vo* Bills and Notes, p. 332; *La Revue Légale*, 1890, p. 436.

*Supr. C., conf.*, 21 May 1901, *Imperial Bank of Canada v. The Bank of Hamilton*. — 31 *Supr. C. R.*, p. 344.

### BREVET D'INVENTION

**Violation.**— In an action for infringement of letters patent for improvements in lanterns, one feature only of the lantern, the globe of which could be lifted vertically for the purpose of lighting the lamps, came in question; and as to that, one issue was whether or not in the idea or conception that if the bail of the lantern was made of the right length to drop under the guard or plate of the globe, the bail would hold up the globe while the lantern was being lit, or in the working out of that idea or conception, there was invention to sustain a patent.

*Held*, that there was no invention to constitute a valid patent.

*C. de l'Exch., Burbidge, J.*, 31 Jan. 1902, *Kemp v. Charon*. — 22 *Can. Law Times*, p. 89.

### CESSION DE BIENS

**Contestation.** — Le commerçant, requis de faire cession de biens, peut contester cette demande par voie de requête

sommaire, produite dans les deux jours de la signification d'icelle, et signifiée aussitôt après que faire se peut à la personne qui a fait la demande.

La cessation de paiements est une des conditions essentielles pour qu'il y ait ouverture à la demande de cession de biens.

Le retard injustifiable d'un commerçant de payer la créance commerciale, liquide et exigible d'un requérant cession de biens, alors que cependant ce commerçant n'a point encore cessé ses paiements et ses opérations de commerce, n'a pas pour effet de rendre valable la demande de cession de biens, mais est de nature à donner lieu à une telle demande, et dans ces circonstances, la demande de cession sera déclarée mal fondée, chaque partie payant ses frais.

**Aut.** — *Par la Cour* : 13 Quebec Law, R. 293 ; 1 R. de J., p. 89 ; 6 M. L. Q. C. S., 208 ; 2 R. de P., 562. C. P. C., 853, 857, — C. C., 17, § 23.

*Par le contestant* : 13 Quebec L. R., 293 ; 14 R. J. O. C. S., 540 ; Dalloz, Supplément, vol. 8, vo Faillite, nos 256 et s. ; Boulay-Paty, Faillite, p. 36 ; Carter & McCarthy, 6 R. J. O., p. 499 ; 6 Alauzet no 2401 et s. ; Bédarride, Faillite, no 18 ; Rolland de Villargues, vo Faillite ; Sirey, 68, 217 ; Dalloz, 74, 5, 263.

*C. S., St-Hyacinthe, Tellier J., sept. 1901, Hétu v. Poirier.* — 8 R. de J., p. 85.

**Emprisonnement.** — Le débiteur qui s'entend avec un de ses créanciers, son parent, pour faire cession et ce après lui avoir remis des marchandises en paiement de partie de ce qu'il lui doit, et de plus ne donne pas le nom de tous ses créanciers, sera sur preuve de ces faits, condamné à la prison tel que prévu par l'article 888 C. P.

*C. S., Arthabaskaville, 13 nov. 1901, Thibault v. Gardner et Edy.* — 4 R. P. Q., p. 259.

**Frais.** — La cessation de paiements est une condition essentielle à la demande de cession de biens.

Cependant, si le défendeur, par son défaut, a donné lieu

à la demande de cession, et ne s'est pas acquitté depuis de son obligation, mais a, au contraire, occasionné des frais considérables au requérant cession, la demande de cession sera renvoyée sans frais.

**Aut.** — *Neville v. Budd*, R. J. O., 14 C. S., 530 ; Dalloz, Sup. *vo Faillite*, nos 256, 258 ; Boulay J. Paty, *Faillites*, p. 36 ; Rolland de Villargues, *vo Faillites* ; 6 Alauzet, nos 2401, 2404 à 2408, 2411 ; Bédarrides, n. 18 ; 13 Q. L. R. 293 ; J. du P., 70, 226 ; 28, 1146 ; S. 68-217 ; 13 Q. L. R., 293 ; 1 R. de J., p. 89 ; M. L. R., 6 S. C., 208 ; 2 R. de J. 562 ; C. P. C. 857, 853 ; C. C., 17, § 23.

*C. S., Tellier J.*, 18 sept. 1901, *Hétu v. Poirier*, — 4 R. P. Q., p. 242.

### CHOSE JUGÉE

**Conseil municipal et contribuables requérant l'ouverture d'un cours d'eau.** — Les défendeurs avaient présenté une requête au conseil de la corporation du comté d'Hoche-laga, demandant la confection d'un procès-verbal pour l'ouverture et l'entretien d'un cours d'eau qui, quoi que ce fait ne fut pas dévoilé par la requête, traversait les comtés d'Hoche-laga et de Jacques-Cartier. Le conseil fit droit à la requête et nomma un surintendant spécial, lequel, après avoir visité les lieux et entendu les parties, dressa un procès-verbal ordonnant les travaux demandés. Ce procès-verbal fut soumis pour homologation au bureau des délégués des comtés d'Hoche-laga et de Jacques-Cartier qui, après l'avoir pris en considération, le cassa avec dépens du procès-verbal contre les défendeurs requérants. Ces dépens furent taxés, séance tenante, à la somme de \$1,200 et payés par la demanderesse qui les réclama ensuite des défendeurs.

*Jugé*: Que la décision du bureau des délégués qui a rejeté le procès-verbal avec dépens contre les défendeurs requérants avait, à l'égard de ceux-ci, force de chose jugée, et ne pouvait être reformée incidemment sur une poursuite pour le recouvrement des frais taxés par le dit jugement.

Que le conseil du comté d'Hochelaga avait, dans l'espèce, le pouvoir de nommer un surintendant spécial, et qu'en supposant même cette nomination illégale, la corporation ne serait pas responsable des erreurs de la procédure sollicitée par les intéressés et acceptée par eux.

*ut. Défend.*—Corp. de St Agathe v. Le Bureau des délégués de Mégantic et de Lotbinière, R. J. Q., 12 C. S., p. 451; Brunet v. Brault, 14 R. L., p. 692; Dagenais v. La Corp. du comté d'Huntingdon, 20 R. L., p. 374; Corp. de Freiligsburg v. Davidson, R. J. Q., 2 C. S., p. 371; Berglis v. The Mayor of Montreal, 23 L. C. J., 301; Corp. de Rimouski v. Rinfret, Quebec, 4 mars 1898; Ram-say v. City of Montreal, R. J. Q., 7 B. R., 214; Perrault v. Corp St Alban, R. J. Q., 7 C. S., p. 351; Piché v. Corp. du comté de Port-neuf, R. J. Q., 17 C. S., p. 589.

*C. R., conf., Montréal, 28 juin 1900, La Corporation du Comté d'Hochelaga v. Laplaine et al.* — R. J. Q., 20 C. S., p. 165.

### CITÉ DE MONTREAL

**Règlement.** — Le pouvoir de régler l'observance du dimanche, réclamé par la Cité de Montréal, lui est garanti par un Statut Provincial de 1874 et par deux lois adoptées avant la Confédération.

La prohibition d'ouvrir les théâtres le dimanche est absolue. Toutes les représentations sont interdites.

**Aut.**—*Herbert Ashley v. Cité de Montréal*, 6 R. de J.; A. A. M. B. N., s. 91; S. R. Q., art. 2952, 2783; Poulin v. Corp. de Q., 9, R. C. S., p. 185; Charte Cité de M., arts 10, 58; Dillon Mun. Corp., p. 397.

*Recorder, Montréal, Poirier R., 29 nov. 1901, La Cité de Montréal v. McLaughlin.* — 8 R. de J., p. 74.

### COMPAGNIES INCORPOREES

**Administration.** — It is an elementary principle that a Court has no jurisdiction to interfere with the internal management of companies acting within their powers.

The company must sue to redress a wrong done to it ;

but if a majority of its shares are controlled by those against whom relief is sought, the complaining shareholders may sue in their own names, but must show that the acts complained of are either fraudulent or ultra vires.

A company formed by letters patent under Canadian Act, 27 and 28 Vic., c. 23, is not bound to divide all its profits on each occasion amongst its shareholders. It can legally reserve any portion thereof at its own discretion, and a Court has no jurisdiction to regulate it. Whether the undivided portion is retained to credit of profit and loss or carried to credit of a reserve, it may lawfully, in the absence of any express power, be invested on such securities as the directors may select subject to the control of a general meeting, but not restricted to such investments as trustees are authorized to make. It is not ultra vires for a company to invest in the name of a sole trustee. He is strictly accountable, but the dissentient shareholders are not entitled to an injunction against the directors and the company in respect of such investment so long as it appears to be bona fide.

Where a director purchased property without mandate from the company, and under such circumstances as did not make him a trustee thereof for the company, and thereafter resold the same to the company at a profit.

*Held*, that, whether or not the company was entitled to a rescission of the contract of resale, it was not entitled to affirm it and at the same time treat the director as trustee of the profit made.

**Aut.**—*Re Cape Breton Co.*, 1884, 26 ch. D. 221; 1885, 29 ch. D., 795; *Atroval v. Merryweather*, 1867, L. R. 5 Eg. 565; *Russell v. Wakefield Waterworks Co.*, 1875, L. R. 20 Eq. 474; *Mason v. Harris*, 1879, 11 Ch. D. 97, 107; *Foss v. Harbottle*, 1843, 2 Hare, 461; *Mozley v. Alston*, 1847; *Menier v. Hooper's Telegraph Works*, 1874, L. R. 9 ch. 350; *MadDougall v. Gardiner*, 1875, 1 ch. D., 13; *N. W. Transp. Co. v. Beatty*, 1887, 12 App. Cas. 589; *Erlanger v. New Sunbrero Phosphate Co.*, 1878—3 A. C. 1218; *Lindley b. 3, c. 2 s. 2.*

*P. C., Ont.*, 9 Nov. 1901, *Burland and Earle. — Appeal Cases*, 1902, p. 83.

### CONSEILLER MUNICIPAL

**Disqualification.** — Les contrats qui, d'après l'article 4215, Statuts Refondus de Québec, rendent un conseiller incapable de siéger dans le conseil d'une ville, sont les contrats pour entreprises de travaux ou fournitures ou autres contrats établissant des relations permanentes entre celui qui les a et la corporation de laquelle il les a obtenus.

*C. S., Québec, Langelier J., 30 juin 1902, Léonard v. La ville de St-Louis. — 8 R. de J., p. 67.*

### CORPORATION MUNICIPALE

**Trottoirs.** — A township municipality was held liable in damages for an injury arising through the non-repair of a side-walk on a highway within its limits, notwithstanding the fact that the sidewalk was built by voluntary subscription and statute labour, and although the municipality never assumed any control over it nor was any public money or statute labour expended on it with the knowledge of the council, where the latter was aware of the existence of the sidewalk and there has been opportunity and time to repair it.

**Aut.**—Boyle v. The Corp. of the Town of Dundas, 1875, 25 C. P., 420; Badams v. City of Toronto, 1896, 24 A. R., 8; Gordon v. The City of Belleville, 1887, 15 O. R., 26; Regina v. The City of the village of Yorkville, 1872, 22 C. P., 431; *In re McBride and the Corp. of the Township of York*, 1871, 31 U. C. R., 355; O'Connor v. The Township of Otonabee, 1874, 35, U. C. R., 73; Foley v. East Flansboro, 1899, 26 A. R., 43.

*Dis. C., Ont., 13 Nov. 1901, Madill v. The Corp. of the township of Caledon. — 3 O. L. R., n. 66.*

### CREANCE HYPOTHECAIRE

**Délaissement, cautionnement.** — Le détenteur qui a reçu des immeubles en paiement d'une dette privilégiée ou hypothécaire antérieure à celle pour laquelle il est poursui-

vi, est mal fondé à exiger du créancier poursuivant qu'il lui donne caution conformément aux dispositions de l'article 2073 C. c. s'il a vendu d'autres immeubles affectés à sa créance et a été payé.

Le détenteur ayant été payé intégralement de sa créance privilégiée ou antérieure, le délaissement doit se faire sans cautionnement, cette formalité n'étant requise que pour garantir le tiers détenteur, créancier privilégié ou antérieur, qu'il sera payé de la totalité de sa créance.

*C. S., Montréal, 22 oct. 1901, Dame Desjardins v. Bastien. — 4 R. P. Q., p. 264.*

### CURATEURS

**Destitution.** — Le Code ne contient aucune disposition expresse quant à la procédure à suivre dans le cas de destitution des curateurs, et dans ces circonstances, il y a lieu d'appliquer les principes de l'ancien droit, à l'effet que la destitution d'un curateur ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille; ce conseil de famille se compose alors de la même manière que pour la nomination d'un curateur, et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne.

*C. S., Québec, Robidoux J., 1 fév. 1902, Gagnon v. Gauthier. — 8 R. de J., p. 71.*

### DENEGATION GENERALE

**Preuve.** — Lorsque le défendeur plaide par une négation générale des allégations de l'action, le fardeau de la preuve incombe au demandeur.

La partie à laquelle incombe le fardeau de la preuve doit précéder la première à l'examen de ses témoins.

Dans ces circonstances, lorsque les parties s'assignent mutuellement pour être examinées, pendant l'instruction, c'est au demandeur à procéder le premier à l'examen du défendeur.

*C. S., Montréal, 4 fév. 1902, Mathieu J., DeMartigny v. Bienvenu.* — 8 *R. de J.*, p. 72.

### DOMMAGES

**Libel.** — A party suing for damages for an alleged defamatory statement in a pleading is not bound to postpone his action for damages in consequence thereof until the action in which said alleged libel appears, is finally determined.

**Aut.**—C. Crevier, art. 534.

*C. S., Montréal, Davidson J., 4 Oct. 1901, Wilkins v. Major.* — 8 *R. de J.*, p. 88.

**Maître et ouvrier.** — Lorsqu'il y a négligence commune du maître et de l'ouvrier, la responsabilité des deux parties doit être partagée suivant la gravité de leur faute, et les dommages réclamés par l'ouvrier seront réduits en proportion de sa part de négligence.

*C. S., Québec, Pelletier J., 29 juin 1901, Talon ex-q. et al. v. Price.* — 8 *R. de J.*, p. 65.

### DONATION

**Contrat de mariage.** — A gift in a marriage contract by the intending husband to his intended wife, of the furniture and household effects garnishing the common domicile, is deemed to be by gratuitous title, and is invalid as against a creditor of the husband, donor, who was insolvent at the time of the marriage.

**Aut.**—Behan *v.* Erickson, 7 Q. L. R., p. 299; McIntosh *v.* Reiplenger, 20 R. L. p. 130; 2 Larombière, art. 1167, n. 35 et s.; 1 Baudry-Lacantinerie, n. 679; 7 Huc, n. 222, p. 298; Fuzier-Herman, art. 1167, n. 145; Aubry et Rau, § 313, p. 140; 35 Demolombe, n. 213 et s., 217; 16 Laurent, n. 452 et s.; Dalloz, Rép. *vo Dispos. entrev.* n. 2273, 2275; 4 Trolong, *Don. Test.* n. 2525; Sirey, 26, 2, 293; 28, 2, 292; 30, 2, 16; 58, 2, 673; 43, 1, 114; 92, 2, 18.

*C. S., Montréal, Archibald J., 29 avril 1901, Dame Turgeon v. Shannon ex-qual. et al.—R. J. Q., 20 C. S., p. 135.*  
(Cause portée en appel).

**Enregistrement.** — Le donataire universel, étant tenu des dettes du donateur, ne peut évincer l'acquéreur antérieur à titre onéreux d'un des immeubles donnés, malgré que la vente n'ait pas été enregistrée, tandis que la donation l'a été, car alors il a succédé à l'obligation de garantie du vendeur.

L'article 2085 C. c. ne s'applique pas au donataire d'un immeuble de manière qu'on ne puisse pas lui opposer sa connaissance d'un droit non enregistré appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, mais il en est autrement lorsque les charges de la donation égalent la valeur de la chose donnée, car alors la prétendue donation est une véritable vente.

La seule connaissance que l'acquéreur à titre onéreux aurait, que l'immeuble qu'il a acquis aurait auparavant vendu par son auteur à un tiers dont le titre n'a pas été enregistré, ne constitue pas une fraude suffisante pour affecter la validité du titre dûment enregistré, de cet acquéreur.  
— Articles 797, 2085 C. c.

**Aut.** — C. N. 941, 1071, 1167, 1382 C. N. ; Furgole, art. 27 Ord. 1731 ; 6 Aubry et Rau, p. 90 ; 20 Demolombe, n. 314 ; Rivière et François, *Transc.*, p. 148 ; D. P., 55, 4, 27, n. 7 ; 2 Flandin, *Transc.*, p. 50 et s. ; Trolong, *Transc.*, n. 190 ; D. P. 59, 1, 184 ; Duvergier, art. 3, l. du 23 mars 1885, Coll. 1855, p. 67 ; Bresolles, n. 63 ; Liseux, *Com.*, n. 81 ; Lemarais, *Com.*, p. 22 ; Rivière et François, *Explicat.*, n. 48 et s. ; 2 *append.* n. 25 ; Rivière et Huguet, *Transc.*, n. 188 ; 2 Flandin, *Transc.*, n. 885 et s. ; Boissonnault, *Rev. de dr. franc.*, vol. 30, p. 539 ; Valette, *Rev. Prat.* 1863, t. 3, p. 445 ; 2 Aubry et Rau, p. 227, 704 ; t. 6, p. 90.

*C. R. conf., Montréal, 30 avril 1901, Barbe v. Barbe et al.—R. J. Q., 20 C. S., p. 119.*

## DOUANES

**Intérêts sur répétition de deniers.** — The suppliants had imported, at different times during the years 1892 and

1893, large quantities of steel rails into the port of Montreal, to be used by them as contractors for the construction of the Montreal Street Railway. The customs authorities contended that the rails were subject to duty, and refused to allow them to be taken out of bond until duties, amounting in the aggregate to the sum of \$53,213.54 were paid. The suppliants paid the same under protest. After the decision by the judicial committee of the Privy Council in Toronto, *R. W. Co. v. The Queen*, (1896) A. L. 551, and some time in the year 1897, the customs authorities returned the amount of the duties to the suppliants. The suppliants claimed interest on the money during the time it was in the hands of the Crown, and they filed their petition of right therefor.

*Held*, that, as the duties were paid at the port of Montreal, the case had to be determined by the law of the province of Quebec.

That on the question at issue the law of the Province of Quebec was the same as the laws of the other Provinces of the Dominion.

That, as the moneys wrongfully collected for duties, were repaid to the suppliants before the action was brought, there was no debt on, which to allow interest from the commencement of the suit. If at the time of the commencement of the action the Crown was not liable for the interest claimed it could not be made liable by the institution or commencement of action.

**Aut.**—*Toronto R. W. Co. v. The Queen*, 1896, C. A. 551; *Laine v. The Queen*, 5 Ex. C. R. 128; *Henderson v. The Queen*, 6 Ex. C. R. 47.

*C. de l'Ech., Burbidge J., 15th Jan. 1902, Pion v. The King.* — 22 *Can. Law Times*, p. 86.

## DOUAIRE

**Hypothèque légale.** — The wife has no legal hypothec to secure the payment of conventional dower; and the regis-

tration of a mere notice, as provided for legal hypothec, without description of the property affected, does not charge the husband's property with an hypothec in favor of the wife.

*C. S., Montréal, Archibald J., 29 avril 1901, Dame Turgeon v. Shannon ex-q. et al. — R. J. Q., 20 C. S., p. 135. — (Cause portée en appel).*

**Nature du douaire.**—Dower, whether customary or conventional, is not a gift but a debt, and is by onerous title. This rule applies to conventional dower even when it exceeds the customary dower which it replaces.

**Aut.**—Filion *v. De Beaujeu*, 5 L. C. J., p. 125; Marion, *v. Sauvageau*, 4 R. L., p. 455; C. C. 1427, 1432, 1333, 1437, 2029; 6 Pothier, *Douaire* (Bugnet) p. 318; Renusson, *Douaire*, p. 95 et s.; Merlin, *Rép. vo Douaire*, s. 1, p. 100.

*C. S., Montréal, Archibald J., 29 avril 1901, Dame Turgeon v. Shaanon ès-qual. — R. J. Q., 20 C. S., p. 135. — (Cause portée en appel).*

**Renonciation.** — Renunciation to a dower are to be very strictly construed in favor of the wife; and even where, as in the present case, the marriage contract contains what purports to be a renunciation to dower whether customary or prefix, the stipulation of a life rent payable to the wife, which rent is expressly stated to be in lieu of dower, is in effect a stipulation of conventional dower, and is governed by the same rules which govern dower. Such stipulation cannot, therefore, be set aside by a creditor without proving knowledge by the wife of her husband's insolvency at the date of the marriage.

*C. S., Montréal, Archibald J., 29 avril 1901, Dame Turgeon v. Shannon ès-qual. — R. J. Q., 20 C. S., p. 135. — (Cause portée en appel).*

### DROITS LITIGIEUX

**Retrait.** — Un défendeur poursuivi par le cessionnaire de droits litigieux peut, dans une défense où il conteste la

demande au fond, invoquer en même temps le bénéfice de l'article 1582 C. c. et déposer le montant qu'il allègue être le prix de vente de ces droits ainsi faite au demandeur vu que, par ce dépôt, il offre de prendre le marché du demandeur, et que par là il cesse, en effet, de contester.

**Aut.**—Chartrand *v.* La Cité de Sorel, R. J. Q., 7 C. S., p. 337; Boisseau *v.* Williams et al; 4 R. de J., p. 544; 4 Aubry et Rau, p. 458; 24 Laurent, n. 602; 2 Duvergier, n. 375; 2 Guillaouard, *Vente*, n. 898; S. 31, 1, 245; 32, 1, 445; 68, 1, 160; 72, 1, 38; 73, 1, 207.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 30 sept 1901, Crevier v. Evans, R. J. Q., 20 C. S., p. 179.*

### ÉLECTION CONTESTÉE

**Forme de la pétition.** — A petition under the Dominion Controverted Elections Act (R. S. C., c. 9) alleged that T., a respondent, who had obtained a majority of the votes at the election was not properly nominated, and claimed the seat for his opponent, and that if it should be held that T. was duly elected his election should be set aside for corrupt acts by himself and agents.

Held, that the petition as framed came within the provisions of section 5 of the Act and that T. was properly made a respondent.

**Aut** — *Appellant*: Harmon *v.* Park, 62, B. D. 323; Monkswell *v.* Thompson, 1898, 1 Q. R. 479; Lovering *v.* Dawson, L. R. 10 C. p. 711; Lyne *v.* Warren, 14 Q. B. D. 73, 548; North Vict. Elections Case, Hodg. El. Cas. 585; Stevens *v.* Tillett, L. R. 6 C. P. 147.

*Supr. C., 7 May 1901, Thornton v. Burham, West Durham Election Case.* — 31 S. C. R., p. 314.

### ÉVALUATION MUNICIPALE

**Contestation.**—Le juge ne doit pas modifier l'évaluation d'un immeuble faite sous serment par les estimateurs d'une municipalité, à moins qu'elle n'ait été faite en partant d'un

principe erroné, ou qu'elle ne soit si évidemment erronée qu'un homme compétent et honnête n'aurait pu arriver au même résultat.

*C. S., Montréal, Langelier J., 27 sept 1901, Dame Bagy et vir v. La ville de St-Louis. — R. J. Q., 20 C. S., p. 149.*

### EXPROPRIATION

**Indemnité.** — Where the owner of certain land taken for a public work had resided thereon up to the time of the expropriation and had refused to give up possession until he was despossessed under legal process by the Crown (the cost of which proceedings he was obliged to pay), the Court, in assessing compensation, treated the case as one where the compensation ought to be liberal, and increased the amount offered by the Crown before action brought, although upon the evidence such offer did not appear unreasonable.

*Exch. C., Burbidge J., The Kina v. Sedger. — 38 C. L. J., p. 124.*

### FEMME MARIÉE

**Autorisation.** — Quand un mari absent est mis en cause pour assister et autoriser sa femme défenderesse et qu'il n'appert pas au procès-verbal d'huissier que l'on ait tenté de l'assigner en cette province, une requête au juge pour faire autoriser la femme par justice à ester en jugement sera renvoyée.

**Aut.** — C. C. art. 175, 178, 185; C. de Paris, art. 224; Pothier, *Puiss. marit.*, n° 55; Peloquin *v. Cardinal*, R. J. Q., 3 B. R., p. 10; Thibodeau *v. Désilets*, R. J. Q., 10 B. R., p. 183; 4 R. de P.; Lamontagne & Lamontagne, M. L. R. 7 C. S., p. 152; Turcotte *v. Nolet*, R. J. Q., 4 C. S., p. 438; Legault *v. Périard*, R. J. O., 1 C. S., p. 30; Demers *v. Dufresne*, 4 Q. P. R., p. 130; Dalloz. *Rép. vo Mariage*, n. 905; 4 Demolombe, n. 265 et s.; Lebrun, *Cov. liv. 2*, s. 63; Brillou, *vo Autorisation*; Pigeau, *Châtelet* p. 163.

*C. S., Québec, Cimon J., 30 nov. 1901, Le Crédit Foncier Franco-Canadien v. Dame Dufresne et vir. — 4 R. P. Q., p. 244.*

**GRAND JURY**

By John A Kains. — 1 *The Canadian Law Review*, p. 225.

**HYPOTHEQUE**

**Paiement, Assurance.** — Article signé par L. P. Sirois. — 4 *Revue du Notariat*, p. 196.

**Inscription en droit**

**Amendement.** — Il ne sera pas permis au demandeur, dans une action en reddition de compte, d'alléguer au long un procès antérieur mû entre le défendeur et lui, et ces allégués seront renvoyés sur défense en droit. Cependant, comme il peut avoir intérêt à alléguer ces faits d'une manière générale, pour se justifier de n'avoir pas poursuivi plus tôt, la cour lui permettra, *proprio motu*, d'amender sa déclaration en alléguant la poursuite antérieure et le jugement sur icelle.

*C. S., Pagnuelo J.*, 22 oct. 1901, *Cheval v. Senécal*. — 4 *R. P. Q.*, n. 7.

**Raisons.**—An inscription in law is not the proper means to attack a plea which couples special grounds of defence with a general denial.

An inscription in law which is well founded only as to one of the allegations of the pleading attacked will be maintained with costs.

*C. S., Davidson J., Québec*, 29 mars 1901, *Thorneloe v. Ivory et al.* — 8 *R. de J.*, p. 61.

**JUGEMENT ÉTRANGER**

**Défense.** — Le défendeur poursuivi sur un jugement qui déclare un contrat exécutoire et condamne à des dommages à raison de son inexécution, peut, malgré ce jugement, en vertu des articles 111 et 202 C. p. plaider à l'allégation de

la déclaration qui mentionne la dette, que les dommages réclamés n'étaient pas dûs et en donner les raisons.

**Aut.—Appelant :** Story, Conf. of law, § 603; Meyer v. Bailli, 1 L. R. C. P. D., 358; Stenson v. Foys, 27 L. J. ch. D., 657; Renner v. Druce, 26 L. J., ch. D., 196; Munroe v. Pilkington, 31 L. J., Q. B., 81.

**Intimé :** Dunbar v. Almour, M. L. R., 3 S. C., 142; Kingsmill v. Warriver et al, 3 Q. B. Ont., p. 28; Fowler v. Vail, 27 C. P. Ont., p. 417; Woodruff v. McDennam, 14 A. R. Ont., § 242; Hollander v. Fawlkes, 26 O. R. 61; Abauloff v. Offenheimer, 10 Q. B. R. D., 295; Vadalax v. Lomes, 25 Q. B. D., 310; Bank of Australasia v. Nias, 20 L. J. Q. B., 384; Godard v Gray, 40 L. J. Q. B., 62; Truefort, *in re* Trofford v. Blanc, 57 L. J. Chy., 135; Scott v. Pilkington, 31 L. J. Q. B.; Messina v. Petroching, L. R., 4 P. C., 144; De Cosse-Brissac v. Rathbone, 30 L. J. Ex., 238; Cornley v. Isaacs, 16 L. T. R., 529; Castrigue v. Imrie (H. L.), 4 En. & Ir. App. Ca. 414.

*C. B. R., Montréal, renv., 27 oct. 1900, Reid v. McCurry.*  
— 4 R. de P., p. 251.

## JURIDICTION

**Etranger.** — A non-resident defendant may be sued in a district where he owns shares of stock, and against residents of which he has claims, such claims and stocks constituting property in that district within the meaning of article 946 C. P., sec. 4.

Although, plaintiff should regularly, in order to make the jurisdiction of the Court by reason of the defendant having property in the district, appear on the face of his action as instituted, have set forth in the writ or declaration that defendant had property in the district, yet if defendant by his exception, tenders an issue to plaintiff upon the existence of such property by alleging that he does not come under any of the provisions of art. 94 which would justify the institution of the action before the Court seized therewith, and moreover meets the allegation of plaintiff's answer in which it is formally stated that defendant has

property in the district, not by any objection thereto as being made in the answer, but by a denial of its truth, he must be held to have waived any objection based upon the absence of allegation of said fact in the writ or declaration.

The defendant has no right to object to cross interrogatories on a commission *rogatoire* tending to elicit evidence of property of his in the district.

**Aut.**—Lareau & Poirier, 21 L. C. J., 48 ; Lumsders v. Cowan, 36 P. R., 155.

*C. S., Montréal, 12 mai 1901, McCurry v. Reid.* — 4 R. F. Q., p. 261.

### LICITATION VOLONTAIRE

Article signé par L. P. Sirois, — 4 *Revue du Notariat*, p. 193.

### LOI CRIMINELLE

**Appel spécial.** — Spécial leave to appeal is not given in a criminal case where the sentence was founded on the verdict of a jury, and there was evidence for the jury, and no special matter sufficient to countervail it.

*P. C., Isle of Man, 25 July, 1901, Ex parte Aldred.* — *Appeal Cases P. C.*, 1902, p. 81.

**Chef d'accusation.** — The accused were convicted by the jury at the trial on a count for concealing certain household goods for the purpose of defrauding the insurance company by which they had been insured, by representing that they had been destroyed by fire, and collecting the insurance money upon them, also on a count which alleged a removal of said goods on or about the 11th day of September 1901, for a like fraudulent purpose. Both counts were framed under section 354 of the Criminal Code, 1892. Evidence was given at the trial showing the removal of some of the goods in question on the 13th of August 1900, and of others on the 11th of September, and in his charge

to the jury, the trial judge did not distinguish between the goods removed on 13th August and those removed on 11th September, but left the case to them in such a way that they could convict on both counts or on either of them as to both sets of goods.

In stating a case, the judge certified that, in his opinion, the evidence of the removal of goods on the 13th of August materially influenced the verdict of the jury.

*Held*, that the conviction of the accused on the count for concealment was right and should be affirmed, but that, although the evidence of the removal in August was probably admissible for the purpose of showing a criminal intent in the September removal, yet the conviction for the removal should be set aside on the ground of misdirection by the judge in telling the jury that they could convict for the removal in August as the trial might not have been a fair one.

**Aut.**—*Reg. v. Saunders* (1897), 1 Q. B., 490; *Reg. v. Gibson*, 18 Q. B. D., 537; *Gibson v. Lawson* (1891), 2 Q. B., 547; *Reg. v. Hollingsworth*, 2 Can. Cr. Cas., 291; *Reg. v. L. R. 1 L. L.*, 172.

*C. K. B., Manitoba, affirm.*, 21 Dec. 1901, *Rex v. Hurst*. 13 *Man. R.*, p. 584; 22 *Can. L. T.*, p. 68.

**Insanité.** — When a plea of insanity is filed, on behalf of a prisoner, he must prove it to the perfect satisfaction of the jury, and he is not entitled to the benefit of the doubt upon such plea.

**Aut.**—*Reg. v. Shortis* and *Reg. v. Nulty*, 8 R. de Jur., 62; *Subs. 3*, art. 11 *Cr. Co.*; *Rex v. Oxford*, 5 *Carrington & P. R.*; 1 *Purcell, on Crimes*, 10.

*C. K. B., Curran J., Québec*, 28 déc. 1901, *The King v. Lacroix*. — 8 *R. de J.*, p. 62.

**Libelle, frais.**— In a criminal libel action, defendant in support of his plea of justification, obtained a commission and had the evidence of certain witnesses out of the jurist-

diction taken, for use at the trial. The evidence was used at the first trial and the jury disagreed. At the second trial the jury again disagreed. At the third trial defendant was acquitted, but the evidence was not used owing to the private prosecutors giving evidence and admitting substantially what was stated by the witnesses in their dispositions before the commissioner.

*Held*, by Drake J., that as the commission evidence was not put in by defendant as part of his case defendant should be deprived of the costs of it.

*Held*, also that defendant was not entitled to the costs of the abostrict trials.

**Aut.**—*Bartlett v. Higgins*, 1901, 212, B., 230; *Levetus v. Newton*, 1883, 28 Sol. Jor., 166; *The Queen v. Steel*, 1876, L. R., Q. B., 482; *Ridley v. Sutton*, 1863, 1 H. & C., 741; *Gray*, on costs, 375, 406; *Curling v. Robertson*, 1844, 7 M. & G., 525; *Brown v. Clark*, 1843; 12 M. & W., 24; *Seely v. Powers*, 1835, 3 Dowl., 372; *Waite v. Spurgin*, 1836, 4 Dowl., 575; *Dominion & Co. v. Stinson*, 1881, 9 Pr. 177; *Pugh v. Kerr*, 1840, 8 Dowl. 218.

*Supr. C., B. C.*, 27 nov. 1901, *Rex v. Michal.* — 8 B. C. R., p. 276; 22 *Can. L. T.*, p. 75.

**Négligence envers les enfants.** — Case reserved for the consideration of the Court of Criminal Appeal. The prisoner, an elder of the section "Catholic Christians in "Zion", was indicted for aiding and abetting and conselling in his actions one John Rogers, who neglected to provide two of his young children under six years of age with medical attendance and remedies when sick with diphtheria. Both children died. At the trial Drake J., found that the prisoner knew that the children had diphtheria, and knew that it was a dangerous and contagious disease; that the ordinary remedies would have prolonged their lives, and in all probability would have resulted in their complete recovery; and he convicted him and sentenced him to three months' imprisonment. At the prisoner's request a case was reserved, and the question

was argued before Walkem, Irving, and Martin JJ., who affirmed the conviction.

*Held*, that medical attendance and remedies are necessities within the meaning of ss. 209 and 210 of the Criminal Code, and anyone legally liable to provide such is criminally responsible for neglect to do so.

Conscientious belief that it is against the teachings of the Bible and therefore wrong to have recourse to medical attendance and remedies is no excuse.

*Supr. C., B. C., 11 Janv. 1902, Rex v. Brooks.* — 22 *Can. Law Times*, p. 105.

**Nuisance.** — Article 173 C.c. which makes it an offense to disturb, interrupt or distinct any assemblage of persons met for religious worship, or for moral, social or benevolent purpose by profane discourse, by rude or indecent behaviour or by making a noise does not apply to a meeting of electors called by one of candidates during a municipal election.

R. S. Q., articles 2946, 2964 sufficiently provide for the preservation of order at public meetings during an electoral contest.

*Recorder, Montreal, Weir R., 1901, The King v. La-coic.* — 8 *R. de J.*, p. 90.

**Preuve.** — The prisoner, being a manager of a branch store for the sale of goods supplied by a factory of his employers, arranged with the checker at the factory to load certain goods on a waggon going to the branch store, without keeping the usual check on them which his employers' system demanded, and had the goods delivered to a customer of his branch.

*Held*, that he was properly convicted of theft as defined by the Criminal Code.

If a witness when called upon to testify does not object to do so upon the ground that his answers may tend to criminate him, his answers are receivable against him (ex-

cept in the case provided for by s. 5 of the Canada Evidence Act, 1893, as amended by 61 Vic., ch. 53) in any criminal proceedings against him thereafter, but if he does object he is protected.

*Supr. C., Ont., 31 Dec. 1901, Rex v. Clark.* — 22 *Can. Law Times*, p. 90.

**Seaworthy ship.** — A bill of lading which provides that all claims for damages to the goods or for loss of any of the merchandise must be presented within a month did not apply to damage occasioned by the defendants not providing a seaworthy ship.

*Supr. C., B. C., 7 nov. 1901, Drysdale v. Union Steamship Co.* — 22 *Can. Law Times*, p. 74.

## LOIS SCOLAIRES

**Rôle d'évaluation.** — Il n'appartient pas aux commissaires d'écoles, se substituant aux tribunaux, de déclarer un rôle d'évaluation nul et illégal, mais ils doivent suivre l'article 353 du Code scolaire, c'est-à-dire, examiner, après avis dûment donnés, le rôle d'évaluation, en corriger les erreurs, dans la transcription des évaluations des noms des personnes cotisées, ainsi que dans la description des terrains évalués; et retrancher ou inscrire les noms des personnes et les terrains qui y étaient inscrits ou omis par erreur. Là se borne leur rôle;

2. Le surintendant, en vertu des articles 347 et 348, Code scolaire, peut, comme le lieutenant-gouverneur, sous l'empire du Code Municipal, nommer trois personnes compétentes pour faire le rôle d'évaluation, et ces évaluateurs ne sont pas alors tenus d'agir gratuitement, mais ils ont droit à une rémunération payable par ceux en défaut;

3. Le demandeur, ayant agi comme évaluateur, nommé par le surintendant, avait le droit d'être rémunéré, et les défendeurs pouvaient ordonner le paiement de son compte, en vertu de l'article 442, loi scolaire, cette loi n'ayant pas spécialement prévu tel paiement.

*C. S., St-François, Choquette J., 13 déc. 1901, Robert v. Les Commissaires d'Ecoles de St-Herménégilde. — 8 R. de J., p. 95.*

### MANDAMUS

**Quand peut-il être demandé?**— A mandamus to order the demolition of a projection over a city street should be asked against the city corporation and not against one of its officers.

To justify the issuing of a mandamus in a similar case, the complainant must show a particular act of neglect of duty on the part of the city, involving a real injustice and damage to him.

Mandamus is not strictly demandable as of right, but may be issued or withheld in the discretion of the Court.

**Aut.**—Am. et Eng. *Encycl.*, vol. 14, p. 97, *vo Mandamus*; High, *Extraordinary Legal Remedies*, (3rd Ed.) p. 10, par. 6; Wood, on *Mandamus*, (3rd Ed.), p. 34; Moses, on *Mandamus*, p. 18; Bourdon *v. Bernard*, 15 L. C. J., p. 65.

*C. R., conf., Québec, 26 sept. 1901, Pettigrew v. Bail-largé and The City of Quebec and McGie. — R. J. Q., 20 C. S., p. 173.*

### NOTES DES RÉDACTEURS

*The Canadian Law Review*: Assignments vs. Winding-up of limited companies, p. 229; Common Law Cases in 1901, (*The Law Journal*), p. 238; Releases obtained by railway claim agents, (*The Central Law Journal*), p. 241; Conference respecting final Court of Appeal, p. 242; The development of law during the middle ages, especially in France and England, p. 247; Jury decisions by odd methods, (*The Albany Law Journal*), p. 253; Inquests on a mummy, (*London News*), p. 255; Reviews of Barry O'Brien, Life of Lord Russell of Killowen, (*The Times, London*), p. 257. Recent Bicamy Proceedings, p. 261; The late Mr. Justice Gwynne, p. 262; Recent Canadian decisions, p. 263; Recent English Decisions, p. 263; Recent

American Decisions, p. 264; Canadian News, p. 265; English News, p. 269; American News, p. 271; Not too Ancient, p. 272.

38 *Canada Law Journal* : Hon. Mr. Justice Gwynne, p. 59; The Supreme Court, p. 61; Revised Statutes of Ontario, vol. III, p. 65; Editorial Review of Current English Decisions, p. 67, 115; Despise not the day of small things, p. 71; Death of Mr. Justice Lister, p. 97; The Prohibited Degrees in Ontario, p. 99; Patent Law, p. 120..

4 *Revue du Notariat*: Arbitrage, arbitre, p. 198; Le notaire au théâtre et dans le roman, (suite), p. 200; Renonciation à la communauté, p. 210; Frais et honoraires, p. 212; Cas de vente entre mari et femme, p. 215; Privilège, Frais de dernière maladie, mari et femme: articles 2003 et 2080 C. C., p. 217; Titre du shérif: Possession de bonne foi: Différence entre la nullité absolue et la nullité relative en ce qui concerne un titre, C. C. 412, 1484, p. 219; Clause de substitution, p. 219.

22 *Canadian Law Times* : Consolidation of Imperial Statutes in Force in Ontario, p. 62; Recent Cases from the Times Reports, p. 67; Death of Mr. Justice Gwynne, p. 74; Recent American Decisions, p. 76; Book Reviews, p. 79.

### OFFICIER PUBLIC

**Commissaire C. S.** — Un commissaire de la Cour Supérieure n'est pas un officier public au sens des articles 599 et seq. S. B. Q., et n'est pas tenu de prêter le serment d'aléageance.

Y fut-il tenu, le défaut de prestation du serment n'invaliderait pas les procédures signées par lui.

**Aut.**—Am. & Eng. Encycl., vol. 19, p. 380; *Eliason v. Coleman*, 86 N. Cas. 235; *O'Neil v. Le Procureur Général du Canada*, 26 R. C. Sup. p. 122.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 12 déc. 1901, Lamalice v. La Compagnie d'Imprimerie Electrique.* — 4 R. P. Q., p. 266.

**PENSION ALIMENTAIRE**

**Insaisissabilité.** — An alimentary pension in favor of pensioners of the Crown can only be seized for an alimentary debt running concurrently with the pension.

*C. S., Montréal, Archibald J., janv. 1902, Hamelin v. Perreault et The Harbour Commissioners.* — 8 *R. de J.*, p. 93.

**PRESCRIPTION**

**Billet.**—Un billet notarié en brevet à demande est prescriptible par cinq ans de sa date.

*C. S., Québec, Pagnuelo J., 10 fév. 1902, Robert v. Charbonneau.* — 8 *R. de J.*, p. 68.

**Interruption et renonciation.** — L'admission faite par le débiteur à son créancier que si, par un état de compte, il peut lui être démontré qu'il a eu réellement les effets mentionnés dans ce compte, il paiera, — constitue une interruption de prescription et aussi une renonciation à la prescription et il ne reste plus alors pour le créancier qu'à prouver son compte et établir le montant de sa créance.

**Aut.**—Par la Cour : C. C. 1235, 2227; Laurent, t. 32, no 190; Pasierisie Belge, 1865, 2.78, Liège, 3 avril 1864; D. P., 79, 1.71; D. P., 84, 1.163; D. P., 84, 1.364.

*C. S., Joliette, de Lorimier J., 10 déc. 1901, Munn v. Giguère.* — 8 *R. de J.*, p. 89.

La prescription du compte de l'avocat pour services professionnels est interrompue par le fait que sa cliente lui aurait fait en reconnaissance de ses services une donation de \$8,000 à prendre sur sa succession à son décès et avant tout partage, cette donation avant été annulée comme donation à cause de mort. Cette donation comportait une reconnaissance et une promesse de payer et, de fait, un paiement qui avait suspendu la prescription contre la réclamation de l'avocat.

**Aut**—Trolong, *Prescrip.* n. 76, 613, 697 et s. ; 2 Bourjon p. 571 ; Dunod, p. 2, c. 7, p. 171 ; Vazeille, *Prescrip.* n. 228 ; 2 Solon, *Nullités*, n. 11, p. 8 ; 1 Aubry et Rau, p. 123 ; 1 Rolland de Villargès, vo *Acte*, n. 148 ; 5 Larombière, art. 1319, n. 9 ; Fuzier-Herman, *Répert.* vo *Aveu*, n. 378 ; Pandectes Françaises, vo *Aveu*, n. 209 et s. ; Sirey, 35-2, 418 ; Boncher v. Morisson, R. J. Q., C. S., p. 211 ; C. C. arts. 2260 et s.

*C. R., inf., Montréal, 28 juin 1901, Boucher v. Morrisson, è contra. — R. J. Q., 20 C. S., p. 151.*

### PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

**Violation.** — In an action for infringement of copyright in a dictionary, the unrebutted evidence shewed that the publication complained of treated of almost all its subjects in the exact words used in the dictionary first published and repeated a great number of errors that occurred in the plaintiff's work.

*Held*, affirming the judgment appealed from, that the evidence made out a *prima facie* case of piracy against the defendants which justified the conclusion that they had infringed the copyright.

*Supr. C., conf., 22 May 1901, Cadieux v. Beauchemin.— 31 Supr. C. R., p. 370.*

### RENONCIATION PAR LA FEMME A SES DROITS HYPOTHECAIRES EN FAVEUR DES CREANCIERS DE SON MARI

Article signé par L. P. Sirois.—4 *Revue du Notariat*, p. 194.

### REPRISE D'INSTANCE

**Jurisdiction de la C. R.** — During the time between the hearing of a case and the rendering of the judgment in the trial Court, the defendant died. His solicitor, by inadvertence, inscribed the case for revision in the name of the deceased defendant. The plaintiffs allowed a term of the Court of Review to pass without noticing the irregularity

of the inscription, but, when the case was ripe for hearing on the merits, gave notice of motion to reject the inscription. The executors of the deceased defendant then made a motion for permission to amend and to be allowed to make a regular *reprise d'instance*. The Court of Review allowed the plaintiff's motion as to costs only, permitted the amendment and *reprise d'instance* applied for, and reversed the trial Court judgment on the merits. The Court of King's Bench (appeal side) reversed the judgment of the Court of Review, on the ground that it had no jurisdiction to allow the amendment and hear the case on the merits, and that, consequently, all the orders and judgments given were nullities.

*Held*, reversing the judgment appealed from, Strong, C. J. and Taschereau J. dissenting, that the Court of Review had jurisdiction to allow the amendment and *reprise d'instance*, and that, as there was no abuse of discretion, the Court of King's Bench should not have interfered.

*C. Supr., rev., 16 nov. 1901, Price v. Fraser. — 22 Can. Law Times, p. 47.*

### SERVITUDES

**Titre, vue.** — In 1844, the defendants constructed a toll-house close to or on the boundary of their land with windows overlooking the adjoining lot and a roof projecting over it by about three feet. This was done with the knowledge and consent of persons who were then proprietors, and was not objected to by them or any subsequent owner till after the purchase of the adjoining lot by the plaintiff in 1895, when he complained that the overhanging roof interfered with the gable of a house he was building upon it. He cut the roof to permit of the construction of the gable to his house, and defendants paid the cost of the necessary alteration. In 1900, the plaintiff instituted the present action against defendants to have the remainder of the projection of the roof demolished and the windows closed

up. There was no evidence that there had ever been a division line established between the properties, and the actual width of the land purchased and taken possession of by the plaintiff in 1895 was left in uncertainty.

*Held, Strong, C. J., dissenting*, that the plaintiff had not satisfied the onus that was upon him of proving title to the strip of land in dispute and, consequently, that his action could not be maintained.

*Held*, further, per Girouard, J., following *Delorme vs. Cusson*, 28 S. C. R., 66, that, as the plaintiff and his, auteurs had waived objection to the manner in which the toll-house had been constructed, and permitted the roof and windows to remain there, the demolition could not be required, at least so long as the building continued to exist in the condition in which it had been so constructed. Appeal dismissed with costs.

*Supr. C., conf.*, 16 nov. 1901, *Parent v. Quebec North Shore Turnpike*. — 38 C. L. J., p. 122 ; 22 *Can. Law Times*, p. 46.

#### SUSPENSION D'INSTANCE

**Saisie.** — Il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension des procédures dans une instance par le fait que le défendeur, à raison de saisies pratiquées entre ses mains ou autres motifs, ne sait à qui payer le montant réclamé, vû qu'alors ce défendeur peut se prévaloir des dispositions de l'article 1198 des Statuts Refondus de Québec, qui permettent en ce cas de déposer tel montant au bureau du trésorier de la province.

Dans ces circonstances, une motion du défendeur pour suspendre les procédures sera renvoyée avec dépens.

*C. S., Québec, Mathieu J.*, 19 déc. 1901, *Montambault v. Brien*. — 8 *R. de J.*, p. 69.

#### TERRES DE LA COURONNE

**Billet de location, vente.** — During the term of a license to cut timber on ungranted lands of the Province of Que-

bee, the local Crown lands agent made a sale of a part of the lands covered by the license, and issued location tickets or licenses of occupation therefor under the provisions of articles 1269 and seq. R. S. Q., respecting the sale of Crown lands. Subsequently the timber license was renewed, but at the time the renewal license was issued, there had not been any express approval by the commissioner of Crown lands of the sales so made by the local agent, as provided in article 1269 R. S. Q.,

*Held, aff.*, the judgment appealed from Taschereau and Davies J.J. dissenting, that the approval required by art. 1269, R. S. Q., was not a suspensive condition, the fulfilment of which would have retroactive effect from the date when the sales by the local agent were made, and that, at the time of the issue of the renewal license, the lands in question were still ungranted lands of the Crown, for which the timber license had been validly issued.

*C. Supr.*, 16 nov. 1901, *Leblanc et Robitaille*. — 22 *Can. Law Times*, p. 78.

### VENTE

**Consentement.** — Whether the property in goods contracted to be sold has or has not passed to the purchaser depends in each case upon the intention of the parties, and the property may pass even though the goods have not been ascertained.

The property in the cord wood in question in this case was held to have passed to the purchaser before measurement, although owing to the destruction of the wood by fire the price could not be ascertained with precision.

**Aut.**—*Gilmour v. Supple*, 1858, 11 Mov. P. C., 537, 556; *Robertson v. Strickland*, 1868, 28 U. C. R., 221; *Heilbut v. Hickson*, 1872, L. R., 7 C. P. 438 449; *Martineau v. Kitching*, 1872, L. R., 7 Q. B. 436; *Turley v. Bates*, 1863, 2 H. & C. 200.

*Dis. Ct., Ont.*, 19 Dec. 1901, *Wilson v. Sharer*. — 28 *C. L. J.*, p. 75; 3 *O. L. R.*, p. 110.

**Jurisdiction.** — An agreement between the plaintiff and defendants provided for the purchase by the defendants who resided and carried on business in Montreal, in the Province of Quebec, from the plaintiff of certain plant and machinery and stock in trade of a business carried on by him at Montreal. A part of the stock in trade was not at once to be purchased, and provision was made that it was to be held by the defendants on consignment, and sold by them for and on account of the plaintiff; and that if at any time the plaintiff should be willing to sell to the defendants this part of the stock, or any portion thereof, the defendants should purchase the same at the stock price thereof. The agreement was signed by the plaintiff in Toronto, in the Province of Ontario, and afterwards by the defendants in Montreal. The plaintiff sued for the price of the goods referred to in the latter part of the agreement, alleging that he had elected to sell the goods to the defendants and had notified them of his willingness to do so, whereupon they became liable to pay him the price.

*Held*, that the contract was made in Montreal, and the obligations arising out of it were to be governed by the law of Quebec, according to which the domicile of the debtor is the place of payment, and therefore the action was not founded on a breach within Ontario of a contract to be performed within Ontario, and service of the writ of summons out of Ontario should not be allowed: Rule 112.

In another view, the obligation to pay did not arise directly from the provisions of the agreement, but in order to make it complete there must have been an election to sell, and notice thereof to the defendants, and, as a notice of the election was given by letter received by the defendants in Montreal, there was another difficulty in the way of the plaintiff.

Having regard to all the circumstances and to the fact that the defendants were not possessed of any property in Ontario which could be reached by process upon a judg-

ment recovered in this action, a proper discretion was exercised in setting aside the order allowing service of the writ out of Ontario.

**Aut.**—Bell *v.* Anstwerp, etc. Live, 1891, 1 Q. B., 103; Thompson *v.* Palmer, 1893, 2 Q. B., 80; The Elder, 1893, Bell *v.* Viileneuve, 1895, 16 P. R., 413; Empire Oil Co *v.* Vallerand, 1895, 17 P. R. 27.

*Dis. Ct., Ont., 23 Dec. 1901, Phillips v. Malone.* — 38 C. L. J., p. 80. 3 O. L. R., p. 47.

**Livraison, juridiction.** — En l'absence de conventions contraires, les effets mobiliers vendus sont présumés livrables et payables au domicile du vendeur, et partant, sur une vente d'effets mobiliers consentie à Montréal par un vendeur domicilié dans le district de Terrebonne, en l'absence de convention contraire, la livraison des dits effets sera présumée devoir être faite et le prix en être payable dans le district de Terrebonne.

Une action instituée à Montréal par l'acheteur pour dommages résultant du défaut de livraison des effets ainsi vendus sera renvoyée devant la Cour du district de Terrebonne, sur exception déclinatoire.—C.C. 1152. C.P.C., 94.

C. S., Montréal, Langelier J., 30 jan. 1902, Lipschitz *v.* Littner. — 8 R. de J., p. 87.

### VENTE JUDICIAIRE

**Frais d'huissier.** — Qu'il y ait ou non opposition afin de conserver, l'huissier qui a fait une vente judiciaire a le droit de garder ses frais sur les deniers qu'il rapporte, pourvu que ces frais aient été taxés.

**Aut.**—Brillon, Dict. des arrêts, *vo frais*, n. 12; arrêts du Parl. de P., 17 fév. 1694; 7 J. des Aud., Ed. 1707, p. 674; Serpillon, Ord. 1667, p. 648.

C. S., Montréal, Mathieu J., 9 déc. 1901, Turgeon *v.* Shannon et Breun. — 4 R. P. Q., p. 274.

### VOITURIER

**Qui est passager?** — by N. C. Rodgers, The Central Law Journal. — 1 The Canadian Law Review, p. 231.

### CHRONIQUE

---

#### *Revue de l'année. — Deux fêtes au barreau de Bruxelles.*

Une chronique de commencement d'année, pour une revue du genre de celle-ci, doit tenir à la fois de l'inventaire et de l'examen de conscience. Cette double besogne faite, il est plus facile de constater ce qui reste à accomplir pour terminer les tâches déjà entreprises, et les tâches qui ne sont pas encore commencées apparaissent plus clairement.

L'année 1901 a été marquée par la mise en vigueur d'une loi augmentant le nombre des juges de la cour Supérieure pour le district de Montréal. Cette réforme s'imposait depuis longtemps, car les rôles de la Cour Supérieure sont d'ores et déjà congestionnés, ce qui a pour effet d'éterniser les causes et de décourager les plaideurs. Il convient de remarquer, sans flagornerie à l'égard du gouvernement ou des magistrats de son choix, qu'outre que la création de nouveaux juges devait être populaire parmi les membres du barreau de Montréal, ceux qui ont été appelés à cette occasion à faire partie de notre magistrature, étaient en tous points dignes de cet honneur. Les honorables juges Lavergne et Robidoux avaient déjà acquis, dans les districts ruraux, d'enviables états de service, et avaient su se rendre justement populaires parmi les avocats et les justiciables de leur ressort. Quant à l'honorable juge Trenholme, sa grande expérience au barreau, la haute réputation de science et d'intégrité qu'il s'y était faite, sa longue et brillante carrière professorale, le désignaient naturellement pour accomplir les fonctions judiciaires. Tous les trois d'ailleurs ont prouvé, depuis leur nomination, que la confiance que le barreau de Montréal avait en eux était bien placée.

S'il n'y a rien à reprendre au choix des nouveaux juges,

il faut, en toute sincérité, ajouter que cette augmentation du personnel de notre magistrature n'a pas sensiblement amélioré l'état des rôles de la Cour Supérieure. Le temps est donc venu de dire tout haut ce que plusieurs peut-être murmurait déjà, à savoir, que l'insuffisance du nombre de nos juges n'est pas le seul obstacle à la prompt expédition des causes. Il semble que notre système de remises de causes manque d'élasticité. Quand, pour une raison ou pour une autre, une cause est rayée, elle est du coup renvoyée aux calendes grecques. Quelquefois, le seul motif de la remise est le retard de l'avocat ou d'un témoin, et la cause est prête quelques minutes après avoir été rayée. N'importe : la règle est inflexible, et le juge distributeur ne peut que l'appliquer. En France, au contraire, la remise d'une affaire à huitaine ou à quinzaine est une chose qui se voit tous les jours. Ne pourrait-on pas obtenir ici un semblable résultat ?

L'économie de la Cour de Révision semble également défectueuse. Vous attendez en vain votre tour pendant une journée ou deux. Avez-vous le malheur de tourner le dos que votre cause est appelée et rayée. On pourrait peut-être remédier à cet inconvénient en fixant d'avance un certain nombre de causes pour chaque jour des séances de la Cour : de cette façon, l'on ne perdrait, au pis aller, qu'une journée à attendre.

Il ne faudrait pas croire un instant qu'en signalant les inconvénients de notre système et les réformes possibles, j'entends faire un reproche à nos juges. C'est au barreau, et au barreau seul que je m'adresse. Il serait injuste de vouloir que nos juges perdissent une partie du temps qu'ils emploient à entendre les affaires ou à délibérer, pour aviser aux moyens de terminer plus rapidement les procès. Les avocats sont avec les clients, les premiers intéressés : c'est à eux de délibérer sur ces questions, et il n'y a aucun doute que les juges examineront sérieusement le résultat

de leurs délibérations. On se rappelle qu'il y a quelques années, une semblable tentative de la part des avocats, pour ce qui regarde les causes de la Cour de Circuit, a produit des résultats au moins appréciables.

Le conseil du barreau de Montréal devrait donc discuter sérieusement la question. Il peut s'y mettre avec d'autant plus d'ardeur que, cette fois, il est le seul intéressé, et n'a pas à craindre que les barreaux des autres districts viennent détruire son œuvre sans l'avoir examinée.

\* \* \*

On a beaucoup ri, depuis Horace, de la montagne en travail, enfantant une souris. Je conseillerais à mes confrères, surtout à ceux de Montréal, de ne pas se joindre à cette hilarité générale, car si la souris est née viable, — ce que le poète a oublié de mentionner, — les rires seront du côté de la montagne.

Il nous a été donné, en effet, de voir un spectacle plus grotesque et plus pénible. Dès l'apparition du Code de procédure civile de 1897, on avait songé sérieusement à remodeler le tarif des honoraires des avocats, tarif démodé, suranné, vermoulu, et qui rimait avec le nouveau Code de procédure comme hallebarde avec miséricorde. M. Gareau, assistant-protonotaire, avait généreusement mis au service du barreau sa longue expérience et son indiscutable compétence en ces matières. L'Association du Jeune Barreau avait secondé les efforts de M. Gareau, et révisé avec lui le tarif qu'il avait préparé. Dès le premier dîner de l'Association, M. Carter, alors bâtonnier, avait annoncé que le nouveau tarif s'achevait rapidement et serait mis en vigueur avant la fin de son bâtonnat. Pendant ce temps, deux commissions nommées par le barreau de Montréal, travaillaient, séparément à cette révision. Mais les Conseils de l'Ordre se suivent et ne se ressemblent pas, et ce fut un long enfantement que celui de ce fameux tarif. En-

fin, ce siècle avait six mois quand il vit le jour. Le Conseil du barreau de Montréal, tout fier de son rejeton, le présenta à son parrain, le Conseil-général du Barreau. Mais ce dernier, suivant la coutume barbare des Romains qui exposaient leurs enfants mal conformés, tua d'un coup le nouveau-né dont il devait être le soutien. Qui avait pu le pousser à cet acte arbitraire? Il avait suffi d'une protestation sortie d'on ne sait quelle arrière-boutique d'un faubourg de Québec pour faire croire à une tentative de la part des avocats pour élever le chiffre de leurs honoraires. Le nouveau tarif devait être aussi insoupçonnable que la femme de César : un doute avait été élevé ; il ne restait plus qu'à immoler la victime.

Maintenant que nous sommes condamnés à subir pour longtemps encore le tarif boiteux et ridicule qui fixe nos honoraires, il est bon que la vérité se fasse sur cet acte arbitraire. Je n'ai fait partie d'aucune des commissions chargées de la refonte du tarif, mais je puis déclarer que le projet de tarif préparé par M. Gareau et revu par l'Association du Jeune Barreau n'était pas plus élevé, dans son ensemble, que le tarif actuel. Il avait sur ce dernier l'énorme avantage d'être adapté au Code qui nous régit, et de récompenser le travail intellectuel de l'avocat, qui, aujourd'hui, est mis sur le même pied, au point de vue des honoraires, que la plus servile besogne de copiste. Dans le cours de cette année, *La Revue Légale* publiera les travaux de refonte qui avaient été préparés (1) et l'on pourra voir s'il n'y a pas lieu, dans l'intérêt du barreau tout entier, de réédifier ce qui a été si brusquement détruit.

\* \* \*

Le bilan de l'année 1901 serait incomplet s'il ne men-

---

(1) Lorsque cette chronique fut écrite—pour le numéro de janvier—le projet de remplir les pages de cette revue au moyen de la publication d'un digeste n'avait pas encore été communiqué au bureau de rédaction. Maintenant la publication de plusieurs articles—ceux qui sont d'actualité surtout—devra être quelque peu retardée.

tionnait pas les projets de refonte de la loi du barreau. Un premier projet, né de père inconnu, a été produit en public après avoir moisi pendant une année sur je ne sais quelles tablettes. Son apparition eut un succès de fou rire. Mais, après cette explosion d'hilarité, personne ne voulut admettre la paternité de ce petit monstre, et on le supprima.

Mais, donnons au diable son dû, si l'exécution du projet de loi concernant le barreau était détestable, l'idée d'une refonte de cette loi était excellente. Les lois, à force d'être amendées, perdent de leur homogénéité, et celle-là, triturée un peu par tout le monde, semble, à l'heure qu'il est, faite de pièces et de morceaux. Le conseil actuel du barreau se mit donc à l'oeuvre, et prépara une loi qui, à mon humble avis, n'est pas loin d'être parfaite.

Quel sera le sort de cette loi? Il ne faut pas se faire d'illusions. D'abord, elle se distingue de la plupart de nos oeuvres législatives en ce qu'elle est—*mirabile dictu!*—rédigée en français, ce qui est un grave défaut, cette langue étant à peu près inconnue de nos législateurs. Les auteurs auraient dû, pour l'intelligence du lecteur, intercaler dans la loi une cédule, comme dans nos codes, ou une clef, comme on le fait dans les oeuvres de Shakespeare, pour expliquer les termes un peu compliqués. En outre, sans être grand prophète, il est aisé de prévoir que ce qui est venu par la flûte du conseil du barreau de Montréal, s'en ira par le tambour du conseil-général. Question de principe d'abord; mais ici il y a plus, la loi demande virtuellement au conseil-général de voter sa propre abolition: c'est exiger un sacrifice trop grand pour les forces humaines. Ensuite, il n'est pas prouvé qu'il soit utile de supprimer brusquement le conseil-général, comme on veut le faire en ne donnant de délégués qu'aux barreaux ayant plus de trente membres. Sans doute, dans certains cas, l'ingérence du conseil-général est regrettable, certaines questions—le choix des arrêstistes, par exemple,—pouvant être décidées à

meilleur escient par les conseils locaux; mais en ce pays confédéré, on ne conçoit guère le gouvernement sans un pouvoir central, et toute mesure tendant à affaiblir ce pouvoir central est condamnée d'avance. (2)

\* \* \*

J'ai annoncé, dans le sous-titre de cette chronique, qu'en outre des événements locaux, etc., deux fêtes qui ont eu lieu, pendant le cours de l'année dernière, au barreau de Bruxelles. Ce n'est pas qu'on ne puisse trouver, en France, en Angleterre ou aux Etats-Unis des événements dignes d'être rapportés. Mais, tandis que nos confrères anglais tout au moins, se tiennent bien au courant de ce qui se passe en Angleterre et aux Etats-Unis, et que les choses de France sont assez bien suivies par un certain nombre d'entre nous, nous sommes très mal informés des faits et gestes de nos confrères belges. Je crois donc faire oeuvre utile en rappelant, le plus souvent possible que dans ce

“ petit coin de terre,

“ Si grand de bonté

“ Où l'on nous rend si légère

“ L'hospitalité,

il se trouve des barreaux distingués, instruits—sauf peut-être en ce qui concerne les choses du Canada, et encore cette ignorance est elle due en bonne partie à ma négligence dans l'exécution de ma tâche de correspondant du *Journal des Tribunaux*, de Bruxelles, et du *Jeune Barreau*, d'Anvers — et, par dessus tout, professant et pratiquant la confraternité la plus admirable.

La première des fêtes que je veux relater a été donnée le 19 novembre dernier, pour célébrer le cinquantenaire professionnel de maître Jules LeJeune.

(2) Cette chronique paraissant dans le numéro de mars, je ne puis la relire sans admirer une remarquable clairvoyance. Je crains même qu'on ne me soupçonne de l'avoir écrite après coup, ce qui me ferait beaucoup de peine.

Raconter la vie de M. LeJeune est une tâche au-dessus de mes forces. Les incidents d'une carrière si bien remplie ne peuvent être relatés que par un intime. Et je ne connais maître LeJeune que pour l'avoir vu, ou plutôt contemplé, pendant cinq jours, en 1897, alors qu'il présidait, avec la bonté d'un père et la dignité d'un pontife, les débats du premier congrès international des avocats. Je le connaissais encore pour lui avoir entendu prononcer, à Bruxelles d'abord, puis à Paris, en 1900, quelques discours, tous dignes de figurer parmi les plus belles oeuvres de l'éloquence contemporaine. C'est beaucoup, mais c'est encore trop peu. On se fera cependant une idée de la carrière de maître LeJeune en considérant qu'aux titres d'ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles, d'ancien président de la fédération des avocats belges, d'ancien ministre de la Justice, de sénateur et de ministre d'Etat, il joint ceux de président, de fondateur ou de patron de la société protectrice des enfants martyrs, de la société protectrice de l'enfance anormale, des comités pour le patronage des condamnés libérés, des comités de défense des enfants en justice, l'union des juges de paix, la ligue patriotique belge contre l'alcoolisme, et autres oeuvres humanitaires et philanthropiques. Victor Hugo s'est écrié un jour :

“ Je suis haï. Pourquoi? Parce que je défends les humbles, les petits, les femmes, les enfants.”

C'est pour la même raison, et pour beaucoup d'autres, que maître Le Jeune est aimé, admiré et vénéré.

Cinquante ans de barre! Et maître Le Jeune plaide encore avec l'enthousiasme d'un débutant! Ses anciens stagiaires ne se comptent plus. Le plus célèbre de tous, maître Edmond Picard, dont je parlerai tout à l'heure, a formé à son tour maître Alex. Braun, ancien bâtonnier et auteur du traité bien connu sur les marques de fabrique, et maître Braun à son tour, a formé des élèves qui sont aujourd'hui à la tête du barreau,

“ Race d'Agamemnon qui ne finit jamais!”

Le cinquantenaire professionnel de M. LeJeune, ce n'était pas seulement la fête du barreau, c'était encore celle de la philanthropie et de la charité. Aussi tous les barreaux de Belgique, toutes les oeuvres humanitaires fondées ou patronnées par maître LeJeune avaient-ils tenu à apporter au grand avocat le tribut de leur reconnaissance et de leur admiration, et quand maître Edmond Picard, le premier orateur de la fête, s'adressa au héros en l'appelant :

“ Très grand, très aimé, très honoré confrère ”,

Tous sentaient que ces paroles étaient un écho fidèle et non exagéré, de leurs propres sentiments.

Mais il me faut surtout parler de Le Jeune avocat. Il a défini lui-même comment il entendait la plaidoirie :

“ L'art de la plaidoirie, dit-il : un clavier immense dans lequel toutes les facultés de l'esprit humain et toutes les données des sciences trouvent leur place, comme autant de touches prêtes à faire résonner toutes les notes de la gamme des pensées et des émotions de l'âme humaine.”

Maintenant, veut-on savoir comment il a mis en pratique ? Lisons ces quelques passages du discours de M. Paul Janson :

“ Et puis, vous êtes un maître dans toute l'acception du mot !

“ Quel plaisir, quel charme de vous entendre !

“ Quel art fin et délicat, que celui que nous avons si souvent admiré !

“ Est-il une cause si aride, si ingrate en apparence, que vous n'ayez réussi à rendre intéressante, tenant votre auditoire suspendu à vos lèvres ?

“ Il me souvient, c'était il y a de longues années, dans notre vieux Palais, de vous avoir entendu un jour, à la Cour d'appel, disserter pendant deux heures sur la différence entre les obligations solidaires et indivisibles en droit romain, matière abstruse et de quintessence juridique s'il en fut.

“ Avec quelle verve, quel entrain, quelle chaleur, vous fouilliez, interprétiez, et commentiez les textes des Pandectes; certes, ils ne s'étaient jamais trouvés à pareille fête, et moi, j'écoutais, ravi et émerveillé, cette magistrale leçon de droit. . . .

“ Au temps de vos débuts, je me suis laissé dire que le culte de la forme, la pureté de la langue et le souci de son respect n'étaient guère en honneur.

“ Etre lettré, c'était presque une tare.

“ Sous prétexte de simplicité, on parlait une langue, qui n'était celle ni de Vondel ni de Racine — quelque chose de bâtard, d'innommé, qui nous paraîtrait, aujourd'hui, désagréable à entendre.

“ Et cependant, tel de nos confrères d'alors réussissait d'emblée, dit-on, à conquérir la sympathie du jury, en s'adressant à lui dans cet idiome étrange. . . .

“ C'est vous qui, avec quelques autres de nos confrères, vos contemporains, avez réhabilité l'art oratoire, et du même coup, grandi le Barreau. . . .

“ Toujours limpide, facile, châtiée, mais sans apprêt, votre parole, pleine de finesse et d'élégance, part, va, vient, court, s'arrête, reprend son vol, plane, puis retourne sans effort à son point de départ.

“ Quand elle a fini, il semble qu'on l'écoute encore!”

Je m'arrête: je voudrais citer tout le discours de maître Janson sur l'éloquence de maître LeJeune. Ecoutons encore cependant, car l'exemple vaut qu'on le médite et surtout qu'on cherche à le suivre, ce que dit M. Ernest Demolder dans son livre intitulé: *Sous la Robe*:

“ . . . Le dieu de cette éloquence s'appelle Jules Le Jeune. Quand il plaide, ce n'est plus de la plaidoirie, c'est de l'art; ce n'est plus du droit, c'est de la musique; ce n'est plus de la procédure, c'est de l'esprit. Sa parole est aérienne, subtile et colorée, elle voltige, élégante et souple, autour d'un argument, comme une mouette autour d'un navire, et comme la mouette, elle oublie parfois les mâts et les voiles, et

la direction du bateau, pour plonger dans l'espace et s'enivrer de ciel et d'azur — mais elle revient bientôt, docile et chantante, et rapportant plus de lumière encore et une grâce plus divine ! Cette parole, à la fois mordante et douce, mais toujours dorée, est accompagnée de gestes tantôt sobres et forts comme ceux d'un Romain au forum, tantôt onctueux comme ceux d'un prêtre qui prêche, ou ironiques et rapides comme le jeu d'un acteur comique. Toute la gamme de l'éloquence est ainsi parcourue avec une virtuosité sublime ou une finesse délicate et dilettante, et l'œil de l'orateur s'allume sous ses sourcils broussailleux, pétille d'ironie, s'assombrit sous un froncement soudain, darde des flammes de colère et éclaire un visage rasé et rose d'évêque sceptique que barre une bouche à la fois caustique et sacerdotale qui rappelle celle de Diderot. On reste charmé vraiment, car c'est Orphée qui s'est revêtu d'une toge et qui est descendu au milieu des prétoires. La plaidoirie envolée, le maître s'en allait. Il n'était pas ministre alors. Le rabat flottant par-dessus la cravate blanche, la toque un peu de côté sur la tête, grand et solide comme un chêne et s'inclinant paternellement, la lèvre bénévole vers ceux qui allaient vers lui."

\* \* \*

Voltaire a dit un jour : " S'il est vrai qu'Homère ait fait Virgile, c'est assurément son plus bel ouvrage ".

On peut, me semble-t-il, proclamer également que, s'il est vrai que M. Le Jeune ait fait Edmond Picard, c'est son plus bel ouvrage.

Mais cela serait-il exact ? Ne serait-ce pas diminuer le mérite de l'esprit universel que la Belgique, l'art, la littérature, fêtaient au couchant de l'an 1901, que de dire qu'il procède, qu'il est le produit de quelqu'un ?

A la veille d'une conférence littéraire que M. Edmond Picard fit à Paris, au théâtre de l'*Oeuvre*, le grand écrivain belge, Maurice Maeterlinck, résumait dans *Le Journal de Paris*, l'oeuvre de son illustre compatriote. J'extrais

quelques lignes de cette concise et saisissante biographie :

“ Mais il y a encore des existences qui viennent affirmer, de temps en temps, les anciens droits de notre vie ; et, sous ce rapport, il est peu d'existences plus affirmatives que celles d'Edmond Picard. Encore enfant, il se révolte. Il s'échappe du collège, arrive à Anvers, s'embarque comme mousse sur un voilier, l'*Atalante*, qui partait pour Buenos-Ayres ; et le voici qui, durant plus de cinq années, parcourt toutes les mers de ce monde : “ Successivement mousse, novice, matelot, voilier, et parfois cuisinier, nous dit-il, atteint de la fièvre jaune à Rio, du typhus à Philadelphie, envoyé chaque fois à l'hôpital, mêlé aux déshérités dans la maladie comme je l'avais été dans la santé, hésitant à sortir du milieu plébéien où j'avais commencé cette vie vagabonde et où j'étais naturalisé, ce n'est qu'au moment où je quittai la marine que je pris mon diplôme de lieutenant au long cours, comme un état de service attestant officiellement mes migrations prolongées durant tout un lustre. Je l'obtins, mais il ne m'a jamais servi ”. Il revient en Belgique et commence ses études de droit à l'Université de Bruxelles. “ Etudiant bizarre, au dos large et bombé de ceux qui ont l'habitude des travaux musculaires auxquels les bras et le torse servent d'organes et d'appuis, la face bistree, hâlée, boucannée... ” “ Votre père m'a conté, hier, votre histoire, monsieur, ... dit un de ses professeurs ; il m'a dit que, maintenant, vous songiez à devenir avocat. Vous voulez donc naviguer sur l'océan de la chicane, qui n'est pas l'Océan Pacifique ? Je préférerais, moi, rester matelot. Pourquoi changez-vous ? ”

— “ Pourquoi je ne veux plus être marin ? Pourquoi je veux savoir ce que c'est que votre droit, répond l'éternel révolté, parce que j'ai vu ce que vous n'avez pas vu... ” “ Eh bien ! mon garçon, bonne chance ; vous qui avez vu tant de choses, vous en verrez bien d'autres... ”

“ Mais tout en regardant “ ces autres choses ” qu'on lui avait prédites, il devient en quelques années le maître in-

contesté du Barreau de Bruxelles. Il entreprend la publication des *Pandectes Belges*, le plus énorme travail juridique qu'on ait peut-être tenté depuis Justinien. Et son activité s'étend de tous côtés. Il fonde et dirige l'*Art moderne* qui, dix ans avant les précurseurs de la critique la plus hardie, défendit dans le pays le plus hostile aux choses de l'esprit tous les indépendants et les grands vagabonds de l'art et des littératures. Il écrit en même temps ces livres admirables où se trouvent quelques-unes des pages les plus pures et les plus hautes qu'on puisse lire : *La Forge Roussel*, *l'Amiral*, *Vie simple*, *Imogène* et tant d'autres...

“ Mais il est impossible de faire tenir cette vie en quelques lignes. Elle semble recéler les trésors étonnants et exclusifs d'une multitude d'êtres. Il faudrait feuilleter, par exemple, cette imposante collection de l'*Art moderne*, et vous y trouveriez éparses, écrites au jour le jour, jetées à pleines mains par un prodige de lui-même, certaines choses qui contiennent une force véritablement créatrice ; et j'en sais plus d'un qui, pieusement, recueillit en lui-même et y fait fructifier encore quelques-unes des semences précieuses que cette main généreuse avait lancées aux quatre vents de notre terre...”

Voilà l'homme universel, le travailleur infatigable, à l'oeuvre colossale et infiniment variée, qu'on fêta à Bruxelles en fin décembre 1901.

Comment analyser cette vie ? Comment représenter Me Picard sous ses innombrables aspects ? Maître Picard a défini maître Le Jeune : “ Un être d'harmonie ”. Lui, c'est un être d'action et de travail.

La liste seule de ses oeuvres couvre toute une colonne du *Journal des Tribunaux*. Droit, législation, critique, littérature, art, voyages, il a tout touché, tout approfondi, tout perfectionné. Cette oeuvre, elle a, par ses proportions colossales, quelque chose qui rappelle celle de Victor Hugo, avec plus de variété. On se demande comment l'avocat le

plus occupé peut-être de son pays, puisse trouver le moyen de faire encore de la politique, de l'art, du professorat, de la littérature, de la sociologie, de collectionner la jurisprudence de son pays, de rédiger une revue artistique, et de publier des récits de voyage! Je dois avouer mon impuissance à donner même une faible idée de maître Picard et de son oeuvre.

Aussi, la fête de maître Picard n'a pas été exclusivement la fête du Barreau. Si le Droit y a eu sa large part, représenté qu'il était par maître Alex. Braun, président de la cérémonie, par M. Silveryser, juge à Tongres, le plus ancien stagiaire de maître Picard, par maître Jacques des Cressonnières, président de la conférence du Jeune Barreau, par maître Hermann de Baets, de Gand, dont l'ouvrage sur l'*Art de plaider* devrait être dans la bibliothèque de tout avocat, et par maître Edouard Clunet, venu de Paris pour fêter avec les autres son ancien ami et collaborateur, la Sociologie, la Littérature et l'Art avaient tenu à prendre part à cette admirable fête, et ont exprimé, par d'éloquents interprètes, à celui qui en était le héros, leur vive et sincère admiration.

De plus, à cette fête s'attache la fondation d'une institution permanente. Je laisse la parole à maître Braun :

“ A l'appel des 75 membres de votre comité, servi par un triumvirat dont nous aimerons à nous rappeler le zèle, l'entrain, l'initiative, 672 souscripteurs, choisis parmi tout ce qui porte un nom dans la Belgique intellectuelle et artiste, ont constitué un fonds de 25,620 francs, destiné à s'accroître, nous n'en doutons pas, à s'alimenter encore dans l'avenir des contributions de tous ceux à qui vous êtes cher. Le prix en sera affecté à un prix décerné périodiquement à une oeuvre de Droit, de Littérature, d'Art ou de Sociologie.”

\* \* \*

On le voit, la Belgique nous offre de nobles et admirables exemples. Pussions-nous n'être pas lents à les imiter dans la mesure de nos forces!

*Ed. Fabre-Surveyer.*

# DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES  
DURANT CE MOIS

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES A LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

---

## ACTE NOTARIÉ

**Informalité.** — Les notaires sont institués pour recevoir tous les actes auxquels les parties doivent ou veulent donner l'authenticité, et, en conséquence, doivent être présents à l'entière confection de l'acte.

Un acte qui n'est pas signé en présence du notaire ou dont la signature n'est pas reconnue devant lui n'est pas un acte authentique et n'a pas l'effet de créer une hypothèque conventionnelle.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 11 février 1902, Dame Léveillé v. Kauntz et al. — 4 R. de P., p. 358.*

## ACTION IN FORMA PAUPERIS

**Demande incidente.** — L'autorisation d'intenter une action pour un certain montant *in forma pauperis*, ne s'étend pas à une demande incidente supplétoire, produite plus tard dans la même cause.

Dans ce cas, il sera ordonné au demandeur incident d'apposer sur sa demande les timbres voulus et d'obtenir la permission de procéder *in forma pauperis* sur sa demande incidente ; à défaut par lui de se conformer à cet ordre

dans le délai fixé par le jugement, sa demande incidente sera renvoyée sur exception à la forme.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 19 décembre 1901, Vilate v. The Can. Pac. Ry. Co. — 4 R. de P., p. 335.*

### ACTION RÉELLE

**Conclusions.** — Une action réelle qui ne contient que des conclusions personnelles, sera renvoyée sur inscription en droit.

¶ **Aut.** — *C. B. R. 1812, Simard v. Mathurin, Q. R. de L., 208.*

*C. S., Montréal, Langelier J., 18 janvier 1902, Drouin v. Laurier. — 4 R. de P., p. 343.*

### AFFRETEMENT

**Responsabilité du propriétaire.** — Where the ship-owners and their agents never notified or requested the consignee to take delivery of the goods from the ship's side, after arrival at the port of destination, as they had a right to do by the terms of the bills of lading, but, on the contrary, retained possession of the goods, and proceeded, after they were landed, to sort the boxes and arrange them in separate lots, partly in their own shed, and partly upon the wharf itself, and caused the goods to be watched by their employees, without any interference or participation by the consignee, and where, in the opinion of the court, the only delivery which took place was made by the ship-owners upon orders given by the consignee to the parties who purchased the goods at an auction sale: *held*, that five days after the arrival of the ship, the shipowners are responsible for any shortage in the quantity mentioned in the bills of lading as compared with the quantity delivered, notwithstanding the payment of freight made under reserve and before delivery.

*C. B. R., rev., Montréal, 20 janvier 1900, Hart et Par-*

sons. — *R. J. Q.*, 10 *B. R.*, p. 555. *Reuv. en C. Supr.*, —  
30 *Can. S. C. R.*, p. 473.

### ALIENÉS

**Lunatics and their estates.** — Written by N. W. Hoyles,  
— 22 *C. L. T.*, p. 81.

### AMENDEMENT

**Opposition.** — Un amendement à une opposition ne peut être permis, parceque l'opposition étant assermentée, l'amendement aurait pour effet d'introduire dans l'opposition un allégué nouveau qui ne serait pas appuyé d'affidavit.

*C. S.*, Montréal, *Langelier J.*, 20 janvier 1902. *Farand v. Emond et Larivée.* — 4 *R. de P.*, p. 312.

### ASSOCIATION

**Règlement.** — Un règlement d'une association par lequel il est décrété qu'aucun recours en justice ne pourra être exercé par un membre, ou ses ayants-cause, avant qu'ils aient, préalablement, épuisé tous les moyens que les dits règlements mettent à leur disposition pour obtenir le redressement de leurs griefs, ne leur dénie pas le droit de s'adresser aux tribunaux, mais en suspend simplement l'exercice et partant, tel règlement n'est pas contraire à l'ordre public et n'est pas illégal.

*C. S.*, Montréal, *Robidoux J.*, 4 octobre 1901, *Marion v. L'Alliance Nationale.* — 8 *R. de J.*, p. 110.

### ASSURANCE

**Conditions dans la police.** — A policy of insurance against fire contained the following condition: "If the assured have or shall hereafter obtain any other policy or agreement for insurance, whether valid or not, on the property above mentioned or any part thereof..... this

policy shall become void, unless consent in writing by the company be endorsed hereon”.

*Held*, following the judgment of the Supreme Court of Canada in *Commercial Union Assurance Company vs. Temple*, 29 S. C. R., 206, that where additional insurance was applied for, but not accepted until after the property insured was destroyed by fire, the condition had no application.

A mortgagor is the “sole and unconditional owner of property within the meaning of a condition in a policy of insurance against fire stipulating that the policy shall become void if the assured is not the sole and unconditional owner of the property insured.

The policy also contained a condition, that it should become void if any building intended to be insured stood on grounds not owned in fee simple by the assured. The land upon which the buildings insured stood was subject to a mortgage.

**Aut.**—*Commercial Union Assurance Company v. Temple* 29 S. C. R. 206; *North British Ins. Co. v. McLellan* 21 S. C. R. 288; *Dallivn v. St. Joseph, etc., Ins. Co.*, 128 Mass 315;

*Held*, that the defence that the lands were not owned in fee simple by the assured mortgagor was not available under a plea charging that the plaintiff had been guilty of misrepresentation in the application for insurance, in that he stated that the property insured was not mortgaged or otherwise encumbered, whereas, etc., it was mortgaged.

*Supr. C., N. B.*, 15 juin 1900, *Temple v. The Western Ass. Co.* — 35 *Sup. C. R.*, p. 171. *V. Digeste, vs. Assurance*, p.

**Renonciation à la violation des conditions du contrat.**

—Written by John D. Falconbridge. — 22 *C. L. T.*, p. 124.

**AVIS D'ACTION**

**Cie des chars urbains.** — La disposition de la charte de la Montreal Street Railway Company, qui oblige ceux qui veulent la poursuivre en dommages de lui donner un avis de 30 jours, ne fait point de cet avis une condition du droit d'action contre elle; elle n'est qu'une de ces obligations préjudicielles dont l'inaccomplissement doit être invoqué par une exception dilatoire.

*C. S., Montréal, Langelier J., 15 octobre 1901, Mattice v. Montreal Street Railway Co'y. — R. J. Q., 22 C. S., p. 222.*

**AVOCAT**

**Lettre d'avocat.** — Un avocat n'a pas le droit de recouvrer du débiteur le montant de sa lettre, lorsque ce dernier refuse de le payer.

*C. C., St-François, 5 juin 1901, Lemieux J., Rioux v. Plaisance. — 8 R. de J., p. 140.*

**BANQUE EN LIQUIDATION**

**Argent entre les mains du gouvernement.** — Where moneys belonging to the suppliants had gone to form part of a fund paid into the hands of the Minister of Finance and Receiver-General as unadministered assets in the case of the insolvency of a Bank in proceedings under The Winding-Up Act., (R. S. C., c. 129) and it was objected that the suppliants were not entitled to such moneys because of judicial decision to the contrary in other litigation in respect to the fund.

*Held*, that if it was clear that the matter had been really determined, effect should be given to the estoppel, but that where to give effect to it would work injustice, the court, before applying the rule, ought to be sure that an estoppel arises by reason of such decision.

In this case there was no estoppel, and a reference to the

registrar was directed to ascertain what proportion of the fund in the hands of the minister properly belonged to the suppliants. The rule as to estoppel stated by King J. in *Farwell v. The Queen* (22 S. C. R., 518) referred to.

One of the equities or conditions attaching to the sale to H. was that a debtor had a right to set off against his debt the amount which he had at his credit in the Bank at the date of its insolvency. It appeared that at the time of the Bank's insolvency certain of its debtors had at their credit in the Bank's books sums which they would, on payment or settlement of their debts, have a right to apply in reduction thereof and the suppliants claimed that they were entitled to be indemnified in respect of such reductions out of the fund in the hands of the Receiver-General.

*Held*, that the suppliants were not entitled to such indemnity.

**Aut.**—*Schofield v. Lockwood*, 33 L. J. N. S., 106; *Clark v. Justin*, 16 Ont. R., 68; *Wood v. Doris*, 11 Ex. 493; *Annesley v. Annesley*, 31 L. R. Q., 457; *Ex-parte Symonds Cox's Eq. Cas.*, 200; *Knapping v. Tomlinson*, 18 W. R., 684; *Olley v. Fisher*, 34 ch. D., 367; *Donlop v. Charlebois*, 22 S. C. R., 221; *Shoe Machinery Co. v. Butlan*, 1 ch. 667; *Greathead v. Bromley*, 7 J. R., 455; *Barber v. McQuaig*, 31 Ont. R., 593; *Routledge v. Hislop*, 2 El. et El., 549; *Fletters v. Allfrey*, L. R. 10 C., p. 29; *Allison's Case*, L. R. 9 th., 24; *Queen v. Hartington*, 4 E. et B. 780; *Houston v. Sligo*, 29 ch. D., 448; *In re Hallett's Estate*, 13 ch. D., 696; *In re Hallet & Co.* (1894), Q. D. B., 237; *Hogoboom v. Receiver General of Canada*, 28 S. C. B., 192; 24 Ont. A. B., 470; *Jack v. Jack*, 12 Ont. A. R., 476; *Williams*, on Executors pp. 1207, 1208; *In re the Central Bank of Canada*, 30 Ont. R., 320.

*C. Echiquier, Burbidge J.*, 2 novembre 1901, *Hababoom v. The King*. — 7 *Exch. C. R.*, p. 292.

**Poursuite, autorisation.** — Une action prise contre une banque en liquidation, sans autorisation préalable de la cour, sera renvoyée sur exception à la forme.

*C. S., Montréal, Mathieu J.*, 6 fév. 1902, *Marcotte v. Turcot et La Banque Ville-Marie*. — 4 *R. de P.*, p. 342.

**BILLET PROMISSOIRE ET LETTRE DE CHANGE**

**Formes irrégulières.** — Written by M. J. Garman. — 22 *C. L. T.*, p. 119.

**BREF DE SOMMATION**

**Amendement.** — Un bref de sommation adressé aux huissiers d'un district et exécuté par un huissier d'un autre district peut, même après la production d'une exception à la forme fondée sur cette irrégularité, être amendé en l'adressant aux huissiers du district où l'on veut le faire signifier.

*C. S., Arthabaskaville, Choquette J.*, 26 décembre 1901, — 4 *R. de P.*, p. 329.

**BREVET D'INVENTION**

**Violation.** — This was an action for infringement of Letters-patent no 69,088 for improvement in lanterns, the globes of which could be lifted vertically for the purpose of lighting the lanterns. One question in issue was as to whether or not in the idea or conception that if the bail of the lantern was made of the right length to drop under the guard or plate of the globe, the bail would hold up the globe while the lantern was being lighted, or in the working out of this idea or conception, there was invention to sustain a patent.

*Held*, that there was no invention.

**Aut.** — *Vickers v. Liddell* 7 Cuth. R. P. C. 202; *Longbottom v. Shaw*, 8 Ibid. 333; *Godd v. Manchester*, 8 Ibid. at p. 525; *Edison Bell Téléphone Corp. v. Smith*, 11 Ibid. at p. 389; *Fawcett v. Homan*, 13 Ibid. at p. 398; *Bickmann v. Thierry*, 14 Ibid. at p. 109; *Barbed Wire Patent*, 143 U. I. at p. 283; *Lein v. Myers*, 97 Fed. Rep., 607; *Towell v. Thown*, 25 Ont. R., 71; *Smith v. Goldie*, 9 S. C. R., 46; *Brickill v. New-York*, 53 & Ord. 544; *Neilson v. Harford*, 1 web. P. C. 295, 342; *Clarke v. Adie L. R.*, 10 ch. 667; 2 App. Cas., 315; *Wisner v. Couillard*, 22 S. C. R., 178; *Crompton*

*r. Beknap Mills*, 3 Fish. P. C., 536; *Carter v. Hamilton*, 3 ex. C. B., 351, 23 S. C. R., 172; *Harrison v. Anderston Foundry Co.*, 1 App. Cas., 574; *Deeley v. Perkes* A. 496 The Patent Act., sec. 7, 16 and 47.

*C. Echiquier, Burbidge J.*, 31 janv. 1902, *Kemp. v. Charon*. — 7 *Exch. C. R.*, p. 306.

### CAUTIONNEMENT POUR FRAIS

**Affidavit.** — Est insuffisant un affidavit au soutien d'une motion pour cautionnement pour frais, dans lequel le déposant ne dit pas qu'il sait personnellement que le demandeur n'a plus son domicile dans la province de Québec, mais simplement que quelqu'un le lui a dit.

*C. S., Montréal, Langelier J.*, 17 janvier 1902, *Bourassa v. The Confederation Life Association*. — 4 *R. de P.*, p. 284.

**Certificat.** — Il n'est pas nécessaire de donner avis du certificat du protonotaire que le dépôt requis a été fait dans les motions pour cautionnement pour frais.

**Aut.** — No 1443, C. S. M., *Mathieu J. Harmick v. Gavinowsky*, no 704 C. S. M.; *Wistar v. Dunham, Davidson, J.*, 4 L. P. R., 195.

*C. S., Montréal, Mathieu J.*, 9 janvier 1902, *Dame Tougain v. The Can. Pac. Ry Co.* — 4 *C. de P.*, p. 303.

Where in the notice of the presentation of a motion for security for costs, no notice is given of the certificate of the prothonotary that the deposit required by law has been made, the motion will be rejected with costs.

**Aut.** — *Cherval v. Cordollaz*, 2 Q. P. R., 222; *Wistar v. Dunham* (citing *Gourre v. Beauchamp*) 4, Q. P. R., 190.

*C. S., Montréal, Langelier J.*, 20 janvier 1902, *Robertson v. Cabban Manufacturing Co.* — 4 *R. de P.*, p. 345.

**Créancier contestant.** — Le réclamant dans une faillite qui demande cautionnement pour les frais à un créancier contestant, doit faire voir qu'il est exposé à perdre les frais qu'on lui fera faire sur cette contestation.

## CESSION DE BIENS

**Droits du curateur.** — The curator to an insolvent estate is entitled to bring action for the radiation of the registration of a hypothec affecting the insolvent's immovable property, where such registration is illegal, without waiting to see whether the estate is sufficient to pay all the creditors in full.

*C. S., Montréal, Archibald J., 10 mai 1901, Bilodeau et al. vs. Benoit et ux. — R. J. Q., 20 C. S., p. 240.*

**Pouvoirs du curateur.** — Le curateur à une cession de biens a les pouvoirs que lui confèrent les articles 870 et s. C. P. C., mais il ne peut exercer contre le débiteur les actions qui appartiennent individuellement à chacun des créanciers, pour la balance de la créance de ces derniers, déduction faite de la partie payée par le produit des biens cédés.

*C. S., Montréal, Mathieu J., Desmarteau v. Viau et La Banque d'Épargne des Cité et District. — 8 R. de J., p. 109.*

## CHEQUES

**Endossement, paiement.** — *Jugé* : 1. En l'absence de convention au contraire, celui qui change un chèque à une banque, en endossant ce chèque, n'est responsable que des obligations ordinaires de tout endosseur d'un billet ou effet de commerce, pour valeur reçue ;

2. Une banque qui reçoit et change un chèque d'un de ses clients—tel chèque tiré sur une autre banque dans une autre localité—et qui après avoir fait endosser ce chèque par ce client, en porte immédiatement dans ses livres le montant, moins le coût de collection, au crédit de ce client, et ce, sans attendre le résultat de la présentation de tel chèque, devient, en l'absence de conventions expresses au contraire, propriétaire et détenteur de ce chèque ;

3. La seule obligation d'un endosseur sur un chèque,

dans ces circonstances, est qu'il promet que, sur présentation régulière à la banque sur laquelle ce chèque est tiré, tel chèque sera accepté et payé, et que s'il y a refus d'acceptation ou de paiement, il s'engage à indemniser le détenteur ou l'endosseur postérieur qui aurait été forcé de l'acquitter ;

4. La remise volontaire par la banque du chèque ainsi dûment endossé, en sa faveur, à la banque sur laquelle ce chèque est tiré, libère de plein droit l'endosseur de ce chèque, vû que cette remise est, à l'égard de tel endosseur, un paiement parfait qui éteint son obligation comme endosseur ;

5. L'acceptation par la banque, porteur du chèque, d'une traite consentie par la banque sur laquelle le chèque était tiré, au lieu d'exiger le paiement en espèces en échange du chèque, est une transaction intervenue entièrement entre ces deux banques ; le client, qui a originairement changé ce chèque, n'est pas responsable des conséquences de cette transaction, à laquelle il n'a pas été partie ;

6. L'acceptation d'une telle traite et la remise par la banque, porteur du chèque, à la banque sur laquelle ce chèque était tiré, est, dans ces circonstances, une libération absolue du faiseur du chèque.

Ce dernier est libéré : 1. parce que le montant du chèque ainsi accepté la banque sur laquelle ce chèque était tiré, lui est chargé, et 2. parce que le chèque en question lui est ensuite remis comme absolument payé ;

7. Dans ces circonstances, la perte résultant de la faillite de la banque sur laquelle la traite a été ainsi tirée, retombe non pas sur le faiseur originairè du chèque ni sur le client qui a changé le chèque, mais sur la banque qui, étant devenue porteur de ce chèque, a accepté cette traite en échange du chèque, au lieu d'exiger le paiement en espèces ;

8. Un usage particulier entre les banquiers de collecter le montant des chèques sur des banques à la campagne, en acceptant en échange, sur d'autres banques, des chèques

qui se règlent au bureau des liquidateurs (clearing house), serait-il établi, ce qui n'a pas été fait dans l'espèce, ne pourrait lier un client qu'en autant qu'il serait clairement démontré que ce client avait, ou tout au moins devait avoir, connaissance de cet usage particulier.

**Aut.**—Story, Prom. notes, 423; Farmer's Bank v. Blair, 44 Barb., 641; 2 Randolph, Commercial Paper, § 769 & notes 21; La Banque Jacques-Cartier v. La Corp. de Limoilou, 17 J. J. Q., 17 C. S., p. 211; Smith, Merc. Law, p. 631; 2 Parsom's, on Contract, p. 330; Am. & Eng., Encycl., vol. 27, p. 715 et s., vo *Usages & Customs*.

*C. S., Joliette, de Lorimier J., 27 sept. 1901, La Banque de St-Hyacinthe v. Guilbault. — 8 R. de J., p. 115.*

### CHOSE JUGÉE

**Saisie-gagerie et opposition.** — Un jugement déclarant une saisie-gagerie bonne et valable, et ordonnant la vente des biens saisis, constitue chose jugée sur une opposition afin d'annuler fondée sur des vices ou des irrégularités dans la saisie.

*C. S., Montréal, Langelier J., 21 octobre 1901, Adams v. Mulligan et Mulligan. — R. J. Q., 20 C. S., p. 251.*

### CITÉ DE MONTREAL

**Dimanche, théâtre, pouvoir.** — Sous les dispositions du paragraphe 16 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la Législature Provinciale avait le pouvoir de décréter le paragraphe 5, de la section 123 du statut 37 Vict., (Qué.), 1874, et de conférer, comme elle l'a fait, au conseil le pouvoir de décréter le règlement No 103 du conseil de ville de Montréal, et que le dit règlement n'exécède pas les pouvoirs qui furent conférés au conseil de la dite cité de Montréal, par le dit paragraphe 5, de la section 123, du dit statut, 37 Vic. (Qué.), 1879.

Ni la disposition du paragraphe 5, de la section 123 du

statut 37 Vic., (Qué.) 1877, ni le règlement no 103 du conseil de ville de Montréal 1876, n'ont l'effet de modifier ou d'abroger les lois criminelles.

Les dispositions du paragraphe 3, de la section 123, du statut 37 Vic., (Qué.) 1875, et du règlement no 103 du conseil de ville de Montréal, 1876, sont limités à la cité de Montréal.

L'imposition de l'emprisonnement décrété par le règlement no 103 du conseil de la cité de Montréal 1876, sous l'autorité de la section 124, du statut, 37 Vic., (Qué.) 1874, est légale;

Sous les dispositions du paragraphe 15 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et du paragraphe 8 de la dite section, la Législature provinciale pouvait, comme elle l'a fait par les dites sections 123 et 124 du statut 37 Vic., (Qué.) 1874, déléguer au conseil de la cité de Montréal le pouvoir de faire un règlement prohibant l'ouverture des théâtres le dimanche sous peine d'un emprisonnement;

L'ouverture des théâtres le dimanche est prohibée par le dit statut 37 Vic., (Qué.), 1874, sections 123 et 124, et est une contravention au règlement No 103 du conseil de la ville de Montréal, 1876, autorisée comme susdit.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 29 janvier 1902, McLaughlin v. The Recorder and The City of Montréal. — 4 R. de P., p. 304.*

#### COLLOCATION

**Contestation.** — L'article 2148 C. c., qui oblige le créancier à voir à ce que la quittance soit enregistrée, et le rend responsable de tous les frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, n'a pas d'application entre le débiteur et le créancier, mais seulement entre le créancier et les tiers. Entre le créancier et le débiteur c'est ce dernier qui, aux termes de l'article 1153 C. c. est tenu de payer les frais d'enregistrement de la quittance, mais entre le créan-

cier et les tiers, aux termes de l'article 2148 C. c., comme le créancier est tenu d'effectuer cet enregistrement, ces tiers sont en droit de tenir le créancier responsable des frais occasionnés par tel défaut d'enregistrement.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 17 juin 1895, McCrary v. Whelan et Leclair, contestant.* — 8 *R. de J.*, p. 142.

### COMMISSION ROGATOIRE

**Frais.** — The tariff provides for no fee on an open rogatory commission, when that made of examining witness is selected.

**Aut.**—*Wetzlar v. R. & O. Nav. Co.*, 1. Q. P. R., 257; *Young v. Accident Ins. Co.*, M. L. R., 5 S. C., 223.

*C. S., Montréal, Davidson J., 10 déc. 1901, Magawn v. The Gr. Tr. Ry Co.* — 4 *R. de P.*, p. 348.

### COMMUNAUTÉ

**Plaidoirie.** — La communauté entre les époux poursuivis en dommages, bien qu'étant un moyen de défense au fond, peut être plaidée par une exception à la forme, et elle constitue une bonne défense.

*C. S., Montréal, Langelier J., 23 janvier 1902, Shank v. Bourassa.* — 4 *ré. de P.*, p. 287.

### COMPAGNIE INCORPORÉE

**Paiement des actions, preuve.** — M. and C. each agreed to take shares in a Joint Stock Company paying a portion of the price in cash and receiving receipts for the full amount the balance to be paid for in future services. The company afterward failed.

*Held.* affirming the judgment of the Court of Appeal, (27 Ont. App. R. 396) that as there was no agreement in writing for the payment of the difference by money's worth instead of cash under sec. 27 of the Companies Act., M. &

C. were liable to pay the balance of the price of the shares to the liquidator of the company.

**Aut.**—Page v. Austin, 10 Can. S. C. R., 132; *Re Ontario Express and Transportation Co.*, 21, Ont. App. r. 641; Harmony and Montague Tin and Copper Mining Co.; Spargo's Case, 8 ch. App., 407; *In re Paragnassee Steam Trans-Boad Co.*; Ferroo's Case, 9 ch. App., 355; North West Electric Co. v. Walsh, 29 Can., S. C. B., 33; *Re Johannesburg Hotel Co.*, 1 ch. 119; *Re Almada and Tirioo Co.*, 38 ch. D. 415; *Oregum Gold Mining Co. v. Roper* (1892) A. C., 136; *Welton v. Soffery* (1397) A. C. 299; *Re Government Security Fire Ins. Co.*; White's Case, 12 ch. D. 511; *London Celluloid Co.* 39 ch. D. 190; *McCraken v. McIntyre*, 1 Case S. C. R., 479.

*C. Supr. conf.*, 16 nov. 1901, *Morris v. Union Bank.* — 31 *R. C. Supr.*, p. 594.

### COMPAGNIE A FONDS SOCIAL

**Actionnaires, minorité.**—Written by Frank Hodgins.—38 *C. L. J.*, p. 179.

### COMPENSATION

**Loyers et dommages.**—Des allégués demandant à compenser une réclamation basée sur un bail avec des dommages que la compagnie en faillite prétend avoir soufferts de la part du réclamant, sont illégaux et seront rejetés sur inscription en droit.

*C. S.*, *Montréal Mathieu J.*, 3 février 1902, *Re Montreal Cold Storage and Freezing Co. and Stevenson.* — 4 *R. de P.*, p. 341.

### CONSEIL JUDICIAIRE

**Pouvoirs.**—Un conseil judiciaire n'a pas le droit de faire, au nom de celui auquel il a été nommé conseil, des procédures judiciaires, alors même que tel conseil aurait personnellement intérêt à ces procédures.

**Aut.**—C. C. 351; Dupuis et al v. Archambault et al, R. J. Q., 7 B. R., 393.

*C. S., Montréal, Langelier J., Beauchamp v. Gamde et Dlle Z. Beauchamp et al. — R. J. Q., 20 C. S., p. 260.*

### CONTRAT

**Extras.** — By one of the clauses of the contract it was provided that the engineer might, in his discretion, require the contractor to do certain work outside of his contract.

*Held*, that there was no implied contract on the part of the Crown that work outside of the contract which the engineer might, under the authority so vested in him, have required the contractor to do, should be given to the contractor; and where this was not done by the engineer, and such outside work was given to others, the contractor is not entitled to the profits that he would have made on the performance of such work.

*C. Echiquier, Burbidge J., 2 déc. 1901, The Gilbert Blasting Co. v. The King. — 7 Exch. C. B., p. 221.*

**Par correspondance.** — Le contrat par correspondance se forme au lieu où l'acceptation est arrivée à la connaissance du correspondant.

Une action en dommages pour insuffisance et mauvaise qualité des marchandises achetées, est bien intentée dans le district où ces marchandises devaient être délivrées, vérifiées et payées.

*C. S., St-Hyacinthe, Tellier J., 6 juin 1901, Dame Reeves v. McCulloch. — 4 R. de P., p. 285.*

### CONTESTATION DE RECLAMATION

**Détails.**—Dans une contestation d'une réclamation d'un créancier contre une faillite, il est trop tard pour le contestant de demander des particularités un mois après la production de la contestation de la réclamation.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 3 février 1902, Re Montreal Cold Storage and Freezing Co. and Stevenson. — 4 R. de P., p. 340.*

## CORPORATION MUNICIPALE

**Responsabilité.** — A municipal corporation is liable to respond in damages for the act of its secretary-treasurer in sending to a collecting justice the name of the plaintiff as having made default in the payment of a rate, which had been illegally imposed upon him, at the same time instructing the justice to enforce payment of the same, which the justice did by issuing an execution against the plaintiff, under which, for want of goods and chattels whereon to levy, he was lodged in prison.

**Aut.**—*McGorley v. the Mayor of St. John*, 6 S. C. R., 531; Consolidated statutes, c. 100, ss. 94 et 95; *West v. Smallwood* 3 M. et W., 418; *Orwitz v. McKay*, 31 N. S. R., 243; *Lewis v. Read*, 13 M. et W., 834; *Freeman v. Roscher*, 13 Q. B., 780; *Egginton v. Lichfield*, 52 et B., 100; *City of Montreal v. Mulcair*, 28 S. C. R., 458; *Town of Trenton v. Dyer*, 24 S. C. R., 474; *Alger v. Inhabitants of Easton*, 119 Mass 77; *Perley v. Inhabitants of George town*, 7 Gray, 464; *Fanjoy v. The City of Portland*, 29 M. B. R., 24; *Paxton v. City of Toronto*, 30 O. R., 16; *Crawford v. The City of St. John*, 34 N. B. R., 560; Consolidated statutes c. 90 s. 4, c. 100, ss. 94, 95, 96; 1 Bev. on Neg. 357 et s., 364, note 3 and 388; *Hesketh v. The City of Toronto*, 25 Ont. app 449; *Nicholls v. Cumming*, 1 S. C. R., 385 p. 421; *Bugley v. M. S. & L. Ry Co's*, L. R. 8 C. P., 148; *Mersey Docks v. Gibbs*, L. R. 1 E. & J. app., 93; *Coe v. Wise*, L. R., 1 Q. B., 711; *Coston v. City of Toronto*, 30 O. R., 16; *Gallagher v. The Municipality of Westmorland*, 29 N. B. R., 217; *Mersey Docks v. Gibbs*, L. R., 1 E. & J. app. 93.

*C. Supr., N. B.*, 20 avril 1900, *Mellan v. The Municipality of King's County*. — 35 *Supr. C. R., N. B.*, p. 153.

## DÉCLARATION DE PATERNITÉ

**Preuve.** — Une déposition sous serment devant un juge de paix par la mère d'un enfant naturel ne peut servir de commencement de preuve par écrit aux termes de l'article 233 C. c., dans une action en déclaration de paternité intentée subséquemment par le tuteur de l'enfant, bien que

cette déposition ait été produite au dossier sans objection de la part de la partie adverse.

Cependant, il importe peu que l'existence *des faits dès lors constants*, qui peuvent, dans une action en paternité, autoriser la preuve par témoins (article 232 C. c.) soit démontrée avant ou pendant l'enquête; il suffit que ces faits constants soient établis et prouvés avant que la preuve testimoniale soit admise.

Lorsque, dans une action en déclaration de paternité, le défendeur admet avoir eu des rapports charnels avec la mère de l'enfant, mais à une date en dehors (quoique très rapprochée) de la période fixée par l'article 227 C. c. pour la durée de la grossesse la plus longue, cet aveu du défendeur constitue une présomption et un indice résultant *de faits dès lors constants* et assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale; et alors, s'il apparaît que la mère n'a pas eu de rapports avec d'autres hommes vers l'époque de la conception, la cour ajoutera foi à sa déclaration sous serment que le défendeur est le père de son enfant, surtout si telle déclaration est appuyée de circonstances et de témoignages la fortifiant.

**Aut.**—C. c. 232 et s., 241; 2 Valette sur Proudon, p. 90, note a 1; 4 Andry et Rau, p. 552; 1 Massé et Vergé, p. 309; 2 Demante, n. 51bis, I à III; 3 Laurent, n. 417, p. 523; 2 Mignault, p. 105; Turcotte *v.* Nacké, 7 Q. L. R., p. 196; Claude *v.* Trépanier, R. J. Q., 3<sup>e</sup> C. S., p. 257; Valiquette *v.* Savage, R. J. Q., 12 C. S., p. 421; Denault, esqual. *v.* Banville, 7 L. N., p. 149.

C. S., *Sherbrooke, Lemieux s.*, 21 octobre 1901, *McAulay s-squal. v. McLennan.* — C. J. Q., 20 C. S., p. 205.

### DOMMAGES

**Détails.** — Dans une action en dommages pour pertes causées à sa propriété, il sera ordonné, à la partie demanderesse, sur motion, de fournir un état indiquant séparément chaque montant de dommages composant la somme totale réclamée.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 9 janvier 1902, de Hertel v. Foley. — 4 R. de P., p. 334.*

**Fausse arrestation, cause probable.**— Jugé (confirmant *Andrews J., Lacoste J. C., dissident*). Il incombe au poursuivant de prouver qu'il n'y avait pas cause probable et que le défendeur a agi par malice.

La malice seule ne suffit point, même si elle était prouvée, mais il faut encore l'absence de cause probable.

La théorie de la cause probable, d'après le droit anglais ne doit pas prevaloir chez nous, mais il faut appliquer la règle du droit français.

**Aut.** — *Appelant*: *Tate v. Humphrey*, 2 Camp., p. 73. *Odgers*, p. 317; *Odgers*, 3rd Ed., p. 330; 1 *Foster & Finlason*, 419; *Parker v. Langridge*, R. J. Q., 1 B. R., 45; *Roberts v. Richards*, 2 F. & F. 507; *Padmore v. Lawrence*, 11 A. & E., 380; *Clarke v. Woods*, 17 L. J. N. C., 189; *Norton v. Moncton*, 11 Times L. R., 242; *Gowan v. Holland*, R. J. Q., 11 C. S., 75.

*Intimé*: *Poliquin v. Workman*, 2 L. N., p. 268; *Broughton v. Jackson*, 18 C. B., p. 378; *Bowes v. Ramsay*, 4 L. N., p. 227; *Hilliard on torts*, p. 429, 17a; *Francoeur v. Boulay*, R. J. Q. 7 C. S., p. 402; *Lemire v. Duclos*, R. J. Q., 13 C. S., p. 82; *Carter v. Rolland*, 32 L. C. J., p. 31; *Cooley on torts*, p. 183; *Maloney v. Chase*, R. J. Q., 7 C. S. p. 18.

*C. B. R., conf., Montréal, 10 nov. 1900, Giguère et Jacob, R. J. Q., 10 B. R., p. 501.*

That in an action for malicious and unfounded arrest, the Court may look at the nature of the charge for which Plaintiff was arrested.

That in a prosecution for fraudulent conversion of money, where the money was mailed from this province and the conversion took place at Chicago, it would seem that the crime as alleged took place here.

That in such action plaintiff must prove his allegation that defendant caused the arrest to be made without reasonable and probable cause.

That proof of malice alone will not justify a condemnation in damages.

**Aut.**—Secs. 554 and 560 of Criminal Code; Vol. Can. Crim. Cases, the Queen v. Gillespie, p. 551; The Queen v. Hogle, 5 O. R., Q. B., p. 59; Crankshaw, p. 532, 533; Amer. and Eng. Encycl. of Law, vol. 7, p. 758, Vis "False Pretence"; Stephens v. Law, p. 29, 105 et s.; Larocque v. Willett; 3 E. C. J., 185; Brissette v. Boucher, 31 L. C. J., p. 104.

**Inscription en droit, allégation étrangère.** — In an action in damages against an electric light company for loss by fire by reason of defective wiring and excess of electric current, an allegation in the plea which states that the building was refused as a risk by the insurance companies, will be struck from the plea, on an inscription in law, as being irrelevant to the issue and in no wise supporting the conclusions of the plea.

*C. S., Montréal, Langelier J., 17 janvier 1902, Dame West et vir. v. The Lachine Rapids Hydraulic Co. — 4 R. de P., p. 314.*

**Patron et ouvrier, faute commune.** — Le fils de l'appelant, un enfant de huit ans, était dans l'habitude d'aller jouer dans la manufacture de l'intimé. A la suite d'un accident qui lui arriva dans l'hiver 1899-1900, l'intimé donna instructions à son *foreman* Léveillé, d'empêcher tous ceux qui n'avaient pas d'affaires, d'entrer dans la manufacture, et particulièrement l'enfant de l'appelant. Pendant un certain temps ces ordres furent exécutés; mais un peu plus tard, cet enfant se mit à fréquenter la manufacture comme par le passé, y compris la chambre où se trouvait une machine dangereuse, et cela, à la connaissance du *foreman*.

Le 25 août 1900, le fils de l'appelant pénétra dans la manufacture, par la porte du bureau. Leclerc n'y était pas dans le moment; l'enfant traversa le bureau et voyant Leclerc, avec lequel il avait l'habitude de jouer, il se jeta dans ses bras, et Leclerc se mit à le jeter en l'air et à le recevoir dans ses bras. En jouant ainsi, le pied de l'enfant fut pris dans une poulie, et fut sérieusement blessé.

*Jugé*: Que dans ces circonstances le propriétaire de la manufacture était responsable, et que pour dégager sa responsabilité, il ne devait pas se borner à donner des ordres, mais il devait aussi voir à ce qu'ils soient exécutés.

Il ne peut pas y avoir, de la part d'un enfant de huit ans, aucune responsabilité pour son imprudence, la présomption étant à cet âge qu'il est incompétent à connaître les conséquences de sa conduite.

**Aut.**—*Appelant*: 20 Laurent, n. 384, 482 et s.; 5 Marcadé & Pont, p. 266; C. C., arts. 1053-1054; C. N., 1382-1383 1324; 20 Laurent, n. 384, 390, 488-489; 5 Larombière, art. 1382-83, n. 8, 10, 11, 30; Dalloz vo Responsabilité, n. 98, parag. 2; n. 134, parag. 2 et n. 143; n. 577, 578, 602, 606, 611, 626; 5 Larombière sur art. 1384, n. 8, 9, 10; 2 Sourdat, n. 892, parag. 2, art. 1384, n. 951, parag. 2; Code de Sirey, par Gilbert, art. 1383, nos 66, 82, 83, 114, 115, 116, 231; 5 Marcadé & Pont, p. 266; Pilon v. The Shedden, R. J., 9 C. S., 83; Ross Langlois, M. L. R., 1 Q. B., p. 280; Allan & Pratt, 15 R. L., p. 291; Perreault & Hénaut, 31 L. C. J., p. 287; Bélanger & Riopel, M. L. R., 3 S. C., p. 258; Pilon v. The Shedden, R. J. Q., 9 C. S., p. 83; Larombière, art. 1884, n. 4 et 12; Laurent, n. 582 et 535; Sourdat, n. 902, 905 et 888; Dalloz, n. 624 et 625; Demolombe, n. 499 et s., n. 616; McKeage v. Pope, R. J. Q., 10 C. S., p. 459; Morgan v. Bell Telephone Co., R. J. Q., 11 C. S., p. 103; Wetzlar v. Richelieu & Ontario Navigation Co., R. J. Q., 13 C. S., 336; C. B. R. Tousignant v. Boisvert, I Revue de Législation, p. 503; Montreal City Passenger v. Bignon, 2 L. C. L. J., p. 20; Currie v. Couture, 19 R. L., p. 443; Periam v. Dompierre, 1 L. N., p. 5.

*C. B. R., revc., Montréal, 22 juin 1901, Déloge v. Delisle.* — *R. J. Q., 10 B. R., p. 481.*

**Quantum.** — The Exchequer Court judge heard witnesses and upon his appreciation of contradictory testimony awarded damages to the respondents. The Crown appealed on the ground that the damages were excessive.

*Held.* Gwynne and Girouard JJ. dissenting that as it did not appear from the evidence that there was error in the judgment appealed from the Supreme Court would not with the decision of the Exchequer Court judges.

*C. Supr., conf., Exch. C., 3 octobre 1899, The Queen v. Armour.* — 31 *R. C. Supr.*, p. 499.

**Travaux publics.** — By the construction of a public work, a public highway was closed up at a point two hundred and fifty feet distant from the suppliant's property which fronted on the highway. In the first expropriation of land in the neighbourhood, for the public work, no part of the suppliant's property was taken. Afterwards, and during the construction of the public work, a portion of his property was taken for the public work, and on the trial of a petition of right for compensation, the question arose as to whether or not the depreciation of the property by reason of the closing of the street or highway should be taken into account as one of the elements of damage.

*Held* that it should be so taken into account, first, because it appeared that the depreciation from this cause in fact occurred subsequent to the taking of the land; and secondly, it was a case in which the suppliant was entitled to compensation for the injurious affection of his property by reason of the obstruction of the highway which was proximate and not remote.

**Aut.**—Metropolitan Board of Works *v. McCarthy*, L. R., 7 H. L., 243; Caledonian Railway Co. *v. Walker's trustees*, 7 app. Cas., 259; *Cassy v. The Queen*, 2 Ex. C. B., 333; *Paradis v. The Queen*, Ex. C. R., 191; *The Queen v. Carrier*, 2 Ex. C. R., 136; *James v. Ontario and Quebec Railway Company*, 14 Ont. A. R.; *McCarthy's case* L. R., 7 H. L., 243; *Walker's Trustees and app. Cas.*, 259; *The Queen v. Barry*, 2 Ex. C. R., 333.

*C. Echiquier, Burbidge J.*, 21 janv. 1902, *McQuade v. The King.* — 7 *Exch. C. R.*, p. 318.

#### DONATION ENTREVIFS

**Validité, saisie-arrêt.** — It is essential to a gift *inter vivos* that the donor should actually divest himself of his

ownership in the thing given; and the following clause in a marriage contract does not constitute such gift: — “ En considération du dit futur mariage le dit futur époux fait don à ladite future épouse d'une somme de \$800 courant, à prendre sur ses biens les plus apparents, et avant tout autre créancier ”. And such sum cannot be attached in the hands of the husband under a writ of *saisie-arrêt* issued by a creditor, upon a judgment against the wife.

*C. S., Montréal, Davidson J., 4 juin 1901, Pagé v. Dame Beauchamp. — R. J. Q., 20 C. S., p. 220.*

### DOUAIRE

**Droits de la femme avant l'ouverture.** — Where by the marriage contract, a prefixed or conventional dower payable in one sum, has been stipulated in favor of the wife she is not entitled to rank for that sum as a conditional obligational in competition with the creditors of her insolvent husband, before the opening of the dower by the death of the husband.

A prefixed dower, or any other right derived from the husband, does not come under the terms of article 2029 C. c. The only way in which such rights can be protected is by special conventional hypothec, which must describe the property affected.

*C. S., Montréal, Archibald J., 10 mai 1901, Bilodeau et al. ès-qual. v. Benoit et ux. — R. J. Q., 20 C. S., p. 240.*

### EVALUATION MUNICIPALE

**Pâturage.** — L'appelante avait acquis un terrain de plus de 200 arpents dans l'intérêt de l'exploitation de son chemin de fer, mais changeant d'intention, elle le donna à ferme, par un bail annuel, renouvelé d'année en année, avec la condition qu'il ne pourrait être exploité que pour des fins de pâturage, fins pour lesquelles il était tout à fait impropre. L'appelante avait également fait préparer un

projet de plan de subdivision du terrain en lots, et avait fait des démarches auprès de la corporation et du gouvernement pour le faire adopter et cadastrer. Elle avait même annoncé la vente de la propriété en lots. Ce terrain ayant été évalué pour des fins de taxation à sa valeur réelle, l'appelante présenta une requête à l'intimé pour en faire réduire l'évaluation, et cette requête ayant été rejetée, elle se pourvut devant la Cour de Circuit en Appel de la décision du conseil de l'intimé prétendant que ce terrain devait être évaluée d'après sa valeur réelle et non pas d'après la valeur qu'elle pouvait avoir pour des fins agricoles seulement.

*Jugé* (confirmant la décision du conseil) : Que cette propriété devait être évaluée d'après sa valeur réelle et non pas d'après la valeur qu'elle pouvait avoir pour des fins agricoles seulement.

*C. C., Montréal, Dorion J., 7 octobre 1901, The Canadian Pacific Railway Co. and The Corporation of the village of Verdun. — R. J. Q., 20 C. S., p. 194.*

### EVOCATION

**Pension alimentaire.** — Une action par laquelle on demande une pension alimentaire de \$2.25 par semaine, pour 47 semaines, est évocable à la Cour Supérieure, le jugement qui sera rendu sur cette action devant affecter les droits futurs des parties.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 20 janvier 1902, Roach v. Duggan. — 4 R. de P., p. 289.*

### EXCEPTION A LA FORME

**Signature du bref.** — Un bref d'assignation, dont l'original n'est pas signé par le protonotaire ou son député, est nul d'une nullité absolue.

*C. S., Montréal, Langelier J., 20 janvier 1902, Tapley v. Irving et al. — 4 R. de P., p. 319.*

## EXECUTEUR TESTAMENTAIRE

**Extension des pouvoirs.** — L'extension des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire au delà de l'an et jour peut résulter de testaments antérieurs et de la combinaison de différentes dispositions testamentaires relatives à la nomination de l'exécuteur.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 17 décembre 1901, Brunel, ès-qual, v. Marien. — 4 R. de P., p. 330.*

**Saisine, l'an et jour.** — Le fait qu'un débiteur de la succession s'oppose à une action en reddition de compte prise contre lui par l'exécuteur, en prétendant qu'il n'est pas comptable de la succession, n'est pas un empêchement, non plus, si le débiteur condamné à rendre compte à l'exécuteur, lui rend un compte où il ne se trouve pas reliquataire, quand bien même l'exécuteur conteste ce compte.

En conséquence, le délai de l'an et jour a commencé à courir de la date du décès du testateur, l'exécuteur étant présumé avoir connu le testament dès cette date.

Si l'an et jour à partir de ce décès sont révolus pendant l'instance sur les débats de compte, alors il y a de plein droit cessation de fonctions de l'exécuteur, et l'instance est suspendue de plein droit jusqu'à ce que le légataire ou l'héritier ait repris l'instance au lieu et place de l'exécuteur.

**Aut.**—C. C. 918: 1 Ricard, p. 436; Nouv. Denizart, § 2, n. 2; Pothier, *don. test.*, c. 5, art. 4.

*C. S., Montmagny, Cimon J., 19 oct. 1901, Francoeur ès-qual, v. Paradis et al. — R. J. Q., 20 C. S., p. 246.*

## EXHIBITS

**Production.** — A plaintiff who has filed his exhibits after the return of his action, will be allowed, on motion, to obtain the foreclosure of the defendant from pleading, if a sufficient delay has elapsed since notice of the filing of

the exhibits was given to the defendant, but such motion will be granted without costs.

**Aut.**—*Maclean v. Meloche*, 42 P. R., p. 204.

*C. S., Montréal, Langelier J., 23 janvier 1903, Trenholme v. Provost.*—4 R. de P., p. 316.

### EXPROPRIATION

**Compensation.**—Defendants complained that possession of certain lands, not covered by the plan and description filed by the Crown in an expropriation proceeding, had been taken by the officers of the Crown, and claimed compensation therefor.

The defendants predecessor in title in laying off into lots the land of which a position was taken from the defendants by the Crown, left a roadway between the land so divided and the top of the land adjacent to the sea. This roadway had been used by the public, and work had been done upon it by the municipal authorities. The land between that so taken and the sea was not included in the plan and description filed; but the Crown closed up the roadway and from the land taken from the defendants opened another in lieu thereof.

Where property adjoins a rifle range, the site of which has been expropriated from the lands of the owner of such adjacent property, he is entitled to compensation for the damages arising from the use of such rifle range.

**Aut.**—*Mayor of Montreal v. Brown*, 2 app. Cas. 168; *Paint v. The Queen*, 2 Ex. C. R., 149; *Lefebvre v. The Queen*, 1 Ex. C. R., 121; *Stebbing v. Metropolitan Board of works*, L. R., 6 Q. B., 37; *Couper Essex v. Acton*, 14 app. Cas. 153; *Letourneux v. The Queen*, 7 Ex. ch. 1; R. S. B. C., c. 111, sec. 66.

*Re Ontario & Quebec Railway Co. and Taylor*, 6 Ont. R., 338; *Penny v. Penny*, 37 L. J., ch. 340; *Moore v. Woodstock Woollen Mills Co.*, 29 S. C. R., 627; *American and English Encyclopedia of law*, 2nd. ed. vol. 9, pp. 21, 73; *Stebbing's case*, L. R., 6 Q. B., 37; *Point's case*, 2 Ex. C. R., 149; 18 S. C. R., 718.

*C. Echiquier, Burbidge J., 11 déc. 1901, The King v Harris. — 7 Exch. C. R., p. 277.*

When a lessee is under covenant to build upon the demised premises, and a part of the said premises an expropriated by the Crown for the purposes of a public work, the fact that by the expropriation the lessee is relieved from his covenant, and the further fact that his rent is reduced by reason of the taking of a part of the premises, will be taken into consideration by the Court in fixing the amount of compensation to be paid to such lessee.

*C. Echiquier, Burbidge J., The Queen v. Young. — 7 Exch. C. R., p. 282.*

**Indemnité.** — It is the value of the land at the time of the expropriation that the court has to consider in assessing compensation. If the property has depreciated in value between the time it was acquired by the person seeking compensation and the time of the expropriation by the Crown, the former has to bear the loss.

Where the property is occupied by the owner as his home, and he has no need or wish to sell, the compensation ought to be assessed upon a liberal basis.

*C. Echiquier, Burbidge J., 11 déc. 1901, The King v. Sedger. — 7 Exch. C. R., p. 274.*

## FAITS ET ARTICLES

**Défaut.** — Un défendeur en défaut de répondre aux interrogatoires sur faits et articles ne peut obtenir la permission de plaider à l'action avant d'avoir été relevé de son défaut.

*C. S., Montréal, Langelier J., 31 janvier 1902, Hall v. Fenton et al. — 4 R. de P., p. 356.*

**Signification.** — Au cas d'absence, le procureur à qui la signification des interrogatoires sur faits et articles a été faite peut demander un délai pour que son client puisse

comparaître et répondre, ou demander que le demandeur fasse interroger le défendeur au moyen d'une commission rogatoire, à défaut de quoi, les faits et articles seront tenus *pro confessio*.

*C. S., Montréal, Langelier J., 27 janvier 1902, Hall v. Fenton et al. — 4 R. de P., p. 344.*

### FEMME MARIÉE

**Actions mobilières.** — L'article 1298 C. c. n'enlève pas à la femme commune en biens le droit d'exercer avec l'autorisation de son mari, les actions mobilières qui lui appartiennent.

Il faut cependant que la déclaration fasse voir que les biens mobiliers qu'elle réclame ne tombent pas dans la communauté.

**Aut** — C. c., arts. 1272 et 1298; S. 87, 2, 67; 1 Odier, n. 272; 2 Rodière & Pont, n. 906 et s.; 12 Duvergier, n. 338, note; 14 Duranton, n. 317; 5 Marcadé, art. 1428, n. 1; 4 Massé & Vergé, sur. Zacharie, § 25, p. 642, note 21; 22 Laurent, n. 175.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 9 décembre 1901, Donahue v. Donahue et Murray. — 4 R. de P., p. 300.*

### FEMME MINEURE

**Droit d'ester en justice.** — La femme mineure, émancipée par mariage, peut ester en justice dans une action personnelle et mobilière, sans autre assistance et autorisation que celle de son mari, mis en cause à cet effet et n'a aucunement besoin de l'assistance d'un curateur.

**Aut**, — C. c. 182, 319, 320, 382, Gagnon v. Sylva, 24 L. C. J., 251; Larocque v. Daigheault, R. J. Q., 7 C. S., p. 426; Royal Inst. for the Adv. of Learning v. Picard, R. J. Q., 14 C. S., p. 281; Miller v. Cléroux, M. L. R., 1 C. S. p. 223; Nadeau v. Cliche, 16 R. L., p. 379; Lemieux v. Naulin, R. J. Q., 6 C. S., p. 405; 2 Toullier, n. 1296; Pothier, Personnes, n. 602 et s.

*C. S., Québec, Larue J., Dame Galarneau et al. v. Dame Bertrand et vir. — R. J. Q., 20 C. S., p. 283.*

**FRAIS**

**Détails.** — Le défendeur en défaut de plaider pourra se faire relever de sa forclusion et demander des détails du compte du demandeur, et ce en payant les frais occasionnés par son défaut.

L'avocat doit indiquer quand les procédés, pour lesquels il réclame des honoraires ont été faits par lui.

Il doit également indiquer le but de ses vocations à la cour ou au bureau du shérif.

Il doit aussi produire la procuration de son client, l'autorisant à poursuivre, quand il allègue telle procuration.

*Semble* qu'il n'est pas tenu de produire des copies des procédures qu'il a faites, ni des actes qu'il a fait faire par un notaire, pour son client.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 19 juin 1901, Desjardins v. Lamoureux.* — 4 *R. de P.*, p. 338.

**INJURES VERBALES**

**Mitigation.** — Dans une action en dommages pour injures verbales, le défendeur peut alléguer certains faits qui sont de nature, s'ils sont prouvés sinon à justifier la diffamation alléguée, du moins à mitiger la condamnation.

**Aut** — Pigeau, 204; Doure, T. 2, n. 165.

*C. S., Montréal, Langelier J., 28 janvier 1902, Dion v. Fafard.* — 4 *R. de P.*, p. 351.

**INTERDICTION**

**Prodigalité.** — Interdiction for prodigality renders the interdict incapable of administering his estate, or of being lawfully served with or of lawfully appearing in judicial proceedings.

Where a writ has issued against an interdict for prodigality instead of against his curator, the defect cannot be cured by adding his curator as a defendant.

**Aut** — *Greene v. Mappin*, M. L. R., 5 Q. B., p. 108.

*C. S., Montréal, Davidson J., Leroux v. de Beaujeu. — R. J. Q., 20 C. S., p. 235.*

### JURIDICTION

**Cause d'action.** — Une action ne peut être intentée devant le tribunal du lieu où la cause de l'action a pris naissance, si ce tribunal n'est pas celui du domicile du défendeur, que si toutes les causes de l'action ont pris naissance au dit-lieu.

*C. S., Montréal, Langelier J., 30 janvier 1902, Lipschitz v. Rittner. — 4 R. de P., p. 311.*

### LIQUIDATION DE COMPAGNIE

**Pouvoirs du liquidateur.** — The judge may allow the liquidator to an insolvent company to exercise his powers under the Winding-up Act without further authorization, in all cases where the amount involved is under \$100.

*C. S., Montréal, Langelier J., 23 janvier 1902, Victoria-Montreal Fire Ins. Co. and Hyde ès-qual. — 4 R. de P., p. 315.*

### LOI CRIMINELLE

**Acte des sauvages.** — An illegal sale of liquor to an Indian by a hotel cook or other employee unauthorized by the proprietor to sell liquors is not, in the absence of any knowledge or connivance on the part of the proprietor, a sale "by his clerk, servant or agent" so as to render the proprietor liable to the penalty imposed by the Indian Act. R. S. C., 1886, ch. 43, sec. 94, as amended by 51 Vic., ch. 22, sec. 4.

**Aut.**—*Pole v. Leosk*, 33 L. J. ch. 155; *Sandeman v. Beach*, 7 B & C. 100; *Hunt v. G. N. Ry Co.*, 1 Q. B. 601; *R. v. Edmundson*, 28 L. J. M. C. p. 215.

*Court C., B. C., Bole J., 21 déc. 1901, The King v. Michael Gee. — 5 Can. Crim. Cases, p. 148.*

**Appel.** — A cash deposit cannot be accepted in lieu of a recognizance an appeal by way of "stated case" from summary conviction.

The recognizance required by Code, sec. 900, is a condition precedent to the jurisdiction of the Court to hear the appeal.

**Aut.** — Act to restrict the Importation 60 61 Vict. Can. ch. 11 ; *Lockhart v. The Mayor, Aldermen and Citizens of St. Albans*, 21 Q. B. D. 188 ; *Trimble v. Hill*, 5 app. Cas. 344.

*Supr. C., B. C.*, 15 oct. 1901, *The King v. Geiser*. — 5 *Can. Crim. Cases*, p. 154.

A notice of appeal from a summary conviction served upon the convicting justices is not invalid because it is not addressed to them by name.

**Aut.** — *Cragg v. Lamarsh* 4 Can. Cr. Cas. 246 ; *Reg. v. Justices of Essex*, 1 Q. B., 490 ; *Bartlet v. Gibbs*, 5 M. & G. 81 ; *Mouncashel v. O'Neil*, 5 H. L. C., 937 ; *Gemmell v. Garland*, 12 O. R., 139.

*Count. C., B. C.*, 11 jan. 1902, *The King v. Jack*. — 5 *Can. Crim. Cases*, p. 160.

No appeal lies to the Court of King's Bench. Crown Side, from a conviction by the Recorder's Court holding a "summary trial" under section 783 of the Criminal Code of Canada.

**Aut.** — *R. v. Racine*, 3 Can. Cr. Cas., p. 416 ; *R. v. Bougie*, *ibid*, p. 487.

*C. B. R., conf.*, *Montréal*, 9 déc. 1901, *King v. Portugais*. — *R. J. Q.*, 10 *B. R.*, p. 567.

**Cautionnement.** — An affidavit of justification upon a recognizance given pursuant to Rule of Court passed under section 892 of the Criminal Code, need not state that the surety is worth the amount of the penalty over and above other sums for which he is surety.

A Rule of Court made under section 892 of the Criminal Code requiring sufficient sureties for a specific amount is

complied with if the sureties justify as being possessed of property of that value, and as being worth the amount over and above all their just debts and liabilities, and over and above all exemptions allowed by law. *Regina v. Robinet* not followed.

Where a conviction is attacked on the ground of want of jurisdiction, the mere filing of a recognizance by the defendant on an appeal therefrom does not deprive him of his right to a writ of certiorari.

The conviction and all other proceedings relating thereto having been filed by the magistrate under section 801 of the Criminal Code, in the office of the clerk of the Court for the judicial district in which the motion is made, a motion to quash the conviction can be made without the issue of a writ of certiorari.

Sections 892 of the Criminal Code authorizes the requiring of a recognizance only where the conviction is brought before the Court by a writ of certiorari, and no recognizance is required where such a writ is not necessary or is dispensed with.

**Aut.**—*Regina v. Robinet*, 12 O. P. R., 372; *Reg. v. Wenaghan*, 2 N. W. T. R., 298.

*Supr. C., N. W. T., 6 jan. 1899, The Queen v. Ashcroft.*  
— 4 N. W. T. L. R., p. 119.

**Certiorari.** — And not appeal is the appropriate remedy to raise the question of want of jurisdiction, ex. gr. whether proper service has been made and jurisdiction over the person acquired, or whether the justice was disqualified through interest.

A statutory provision taking away the right to a certiorari does not deprive the Superior Court of its power to issue the writ to quash a proceeding on the ground of want of jurisdiction.

When there is a defect in the jurisdiction of justices or

inferior courts, the common law right of certiorari should not be refused merely because a new trial might be had by means of an appeal.

Even where an appeal is pending, a certiorari for want of jurisdiction should not be refused unless the question of jurisdiction is being raised on the appeal.

A writ of certiorari may be claimed by the Crown as a matter of right on application of the Attorney-General without the production of any affidavit.

Except where applied for on behalf of the Crown, a certiorari is not a writ "of course", and the court must be satisfied that there is a sufficient ground for issuing it.

No more latitude is given the court for the exercise of its discretion in granting or refusing a certiorari than in respect of other applications which are in the discretion of the court.

**Aut**—R. S. N. S., 160, sec. 12; Anonymous, 1 Dowl. Prac. 23; R. S. N. S. 156 sec. 74; Supper *v.* Murphy, 3 R. & G., 187; The Queen *v.* Willets and al, 7 Q. B., 516; Crowley *v.* Anderson, N. S., Decisions, vol. 1, p. 385; Eager *v.* Casey, 1 R. & G., 50; Reg. *v.* Jukes, 8 T. R., 542; Regina *v.* Allen, 4 B. & S., 915; Reg. *v.* Slade, 72 L. T. N. S., 568; Blais *v.* Richards, *ib.* 205; Wallace *v.* King, 20 N. S. R., 287; *Re* Rex 20 N. S. R., 294; Rex *v.* Eaton, 2 T. R., 89; The Queen *v.* Justices of Surrey, L. R. 5 Q. B., 466; The Queen *v.* Drury, 2 Q. R., 489, p. 499; Rex *v.* Groom, 70 L. J. K. B., 636; R. *v.* Whitehead, Doug, 550; Reg. *v.* Cambridgeshire, 4 A. & E. 121; Regina *v.* Middlesex, 9 A. & E., 548; *Re* Blewett, 14 Law Times, N. S., 598; The Queen *v.* Allen, 4 B. & S., 918; Reg. *v.* Smith, L. R., 10, Q. B., 604; Rand *v.* Rockwell, 2 N. S. D., 119; Reg. *v.* Farmer, 1 Q. B., 637; McLean *v.* McKay, 1 R. & G., 383; Rose *v.* Burke, 1 R. & G., 94; Graham *v.* Lapierre James R., 139; The Queen *v.* Doherty, 32 N. S. R., 235; Dominion Coal Co *v.* Kingswell, 30 N. S. R., 400; Anlaby *v.* Pretorius, 20 Q. B. D., 714; Hughes *v.* Justice, 63 L. J. Q. B., 417; Wallace *v.* King, 20 N. S. R., 283; Orwitz *v.* Mackay, 31, N. S. R., 243; Wandick *v.* Orange, 13 Wend 433.

*Supr. C.*, N. S., 25 *juvr.* 1902, *Re Ruggles*,—5 *Can. Cri. Cases.* p. 163.

One Délima Garneau laid a complaint under article 207 Criminal Code, before Elzear Plamondon, J. P., against one Rose Mercier, charging that the latter had spoken the following words of her in a public restaurant, addressing the proprietor of the restaurant, Louis Bisson, viz : "à cause que tu as baisé la femme à Thomas Languieux".

Plamondon issued his warrant and caused Rose Mercier to be arrested, convicted her of "Vagabondage, suivant l'article 207 du Code Criminel", and condemned her in a fine of \$25, and costs or three months' imprisonment.

Thereupon, Rose Mercier, the petitioner, applied for a writ of certiorari, alleging that the complaint contained no offence known to the law, and that Plamondon, as a Justice of the Peace, had no jurisdiction to deal with the case.

*Held:* The Superior Court has power over a Justice of the Peace in a penal matter.

Slandering a person in a public restaurant is not an offence under article 207 of the Criminal Code.

*C. S., Québec, Andrews J., 16 nov. 1901, Dame Mercier v. Plamondon. — R. J. Q., 20 C. S., p. 288.*

**Conviction sommaire, frais.** — If the justice making a summary conviction adjudges a pecuniary penalty and a distress to realize same, and in default of sufficient distress that the defendant be imprisoned, the costs of the distress and of conveying the defendant to goal are not in the discretion of the justice, but must be included in the formal conviction.

It is unnecessary for the justice to insert in the minute of conviction any provision that the defendant shall pay such costs of distress and conveying to goal, as a pre-requisite to his discharge from custody before the end of the term of imprisonment.

The formal conviction may provide under Code sec. 872 (a) for the payment of the costs both of the distress and of conveying to gaol, although the minute of conviction does

not include the costs of distress but merely directs imprisonment to gaol are sooner paid.

The expression "Costs and Charges" used in Code forms WW and FFF has the same meaning as the term "expenses" in Code sec. 872 (a).

**Aut.**—The Queen *v.* Vantassel, no 1 ante p. 128; Queen *v.* McDonald, 26 M. S. R., 94; Ex parte Whalen, 29 N. B. R., 146.

*Sup. C., N. S.*, 19 March 1894, *The Queen v. Vantanel*. — 5 *Can. Cr. Cases*, p. 128, 133.

**Coroner.**—A Coroner's court is a court of record, and the coroner is a judge of a court of record.

A coroner has power to himself summon the coroner's jury by a mere verbal direction to the jurors.

A post-mortem examination may be directed by the coroner, and proceeded with under such direction, before the impanelling of the jury.

Although the surgeon making the post-mortem examination may not be bound to do so without the coroner's written direction, yet if he proceeds on a verbal direction, the latter constitutes a legal justification.

**Aut.**—Scott *v.* Reburn, 25 O. R., 450; Kelly *v.* Barton, 26 O. R., 608, 22 O. R., 522; Cleland *v.* Robinson, 11 C. P., 416; Jones *v.* Grace, 17 O. R., 68; Hodgins *v.* Corporation of Huron and Bruce, 3 E. & A., 169; Agnew *v.* Jobson, 47 L. J. N. S. M. C., 67; Cook *v.* Léonard, 6 B. & C., 351; Alcock *v.* Andrews, 2 Esp., 542; Griffith *v.* Taylor, 2 C. P. D., 194; Connors *v.* Darling, 23 W. C. R., 541; God. *v.* Cabe, 45 L. J. N. S. M. C., 101; Thomas *v.* Churton, 2 B. & S., 475; The People *v.* Fitzgerald, 105 N. Y., p. 152; Gosset *v.* Howard, 10 Q. B., 411.

*H. C., Ont.*, 11th July 1899, *Davidson v. Garrett*. — 5 *Can. Crim. Cases*, p. 200.

**Option du prisonnier.**—Where a prisoner on arraignment before the County Court Judge elects in favor of a speedy trial under Part LIV of the Code, he cannot withdraw the election so made and obtain a trial by jury.

Sub-section 5 of Code sec. 767, as amended 1900, gives the accused the right of re-election only in case his first election was for trial by jury.

**Aut.**—*Regina v. Prevost*, 4 B. C. R., 326; *Regina v. Burke*, 24 O. R., 64; *Regina v. Ballard*, 28 O. R. 489, 1 Can. Cr. Cas. 96.

*H. C., Ont.*, 4 nov. 1901, *The King v. Keefer*. — 5 *Can. Cr. Cases*, p. 122.

Le Magistrat de district, procédant en vertu de la partie LIV (Instructions expéditives des Actes Criminels), a juridiction pour connaître et juger d'une accusation de parjure.

Lorsque l'accusé est déclaré non coupable, il n'y a pas lieu pour le magistrat à soumettre la question de droit réservée à l'opinion de la Cour d'Appel.

**Aut.**—C. A. arts 539, 540, 766, 763, 764; 7 R. de J., 288.

*C. M., Ottawa*, 24 déc. 1901, *Rex v. Major*. — 8 *R. de J.*, p. 103.

**Statut provincial, pénalité.**—No provision exists in law for reserving or stating a case for the opinion of the Court of Appeals in respect of an offence under a Provincial Statute;

Articles 932, 934 and 953 of the Criminal Code which convey discretionary powers to tribunals in the imposition of punishments do not apply to provincial offences;

Where a penalty is prescribed in a Statute of the Province of Quebec without expressly conveying power or discretion to mitigate such penalty, the Court is obliged to impose the penalty prescribed;

The words "not exceeding a period of six months" in 62 Vic., ch. 58, sec. 240, imply the right to impose imprisonment for any period less than six months; the words "shall be punishable by a penalty of \$500 and imprisonment for six months in default of payment" are peremptory.

**Aut.**—*Abel v. Lee*, L. R., 6 C. P., 365; Sedgwick, p. 282, 333; *Queen v. Robidoux*, 2 Cour Crim. Ca., 18; *Union Celiery Co. v. R.* 2 C. C. Ca., 4051; *Rex v. Cator*, 4 Burr., 2026; *Paley*, Sum. Convict., 220; *Osborn v. Wood Bros*, 76 L. T., 60; *Pouliot v. Cadorette*, 5 L. N., 417; *Barrette v. Barnard*, 14 L. C. R., 435; *Côté v. Sénécal*, 2 L. C. J., 116.

*R. C., Weir R., Montreal*, 17th feb. 1902, *King v. Chali-foux et al.* — 8 R. de J., p. 124.

**Viol.** — *Held* : On a trial for rape, the fact that the injured person made a complaint, and the particulars or details of the complaint, are admissible as evidence in chief for the prosecution to confirm the testimony of the injured person and disprove consent on her part; and among the particulars the name of the person whom she accused of the offence may be stated.

While the injured person should make her complaint as soon as possible after the commission of the offence, yet no specific time for such complaint being fixed by law, evidence may be admitted of a complaint made by her to her mother seven days after the offence; but the jury may and should weigh the interval which elapsed before complaint was made, when considering the probability of its truth.

Evidence that civil suits for damages, based on the alleged commission of rape, have been instituted by the tutor of the injured person (a minor) on her behalf, and also by her mother, may be excluded as irrelevant on the trial for rape, unless it be first proved that the injured person and her mother had stated, or let it be inferred, that the accused was innocent of the offence charged, and that they had appeared to be desirous of extorting money from him. In such case, the fact that civil actions had been instituted would be corroborate evidence.

*Held* : (reversing on this point the ruling of Wurtele, J.) Evidence that the accused and the injured person were on friendly terms after the commission of the alleged offence, and that she angrily resented the interference of her mo-

ther when the latter wished to put an end to such intimacy, should have been admitted, such evidence being important to enable the jury to judge whether or not their was consent on the part of the person injured.

*C. B. R., Montréal, 22 mars 1901, Rex v. Riendeau. — R. J. Q., 10 B. R., p. 584.*

**Vol.** — An hotel-keeper who locks up the room of a guest containing the latter's baggage and effects, for non-payment of charges for board and lodging, and who notifies the guest thereof, and requires him to leave the hotel on the same day or pay the bill thereby places the guest's baggage, etc. under "lawful seizure and detention, in respect of the landlord's common law lien; and the taking away of such baggage by the guest without the landlord's authority is "theft" under section 306 of the Criminal Code. (But see know section substituted by 63 Vic. 1900, c. 46, s. 3, sched.).

The landlord does not, by afterwards granting permission to the guest to remove some specified articles, and by allowing him free access to the room for that purpose, abandon such seizure and detention as regards the other effects; and the owner who removes any baggage, as to which the permission does not extend, is guilty of "stealing" the same under section 306 of the Criminal Code.

The fact that the amount in respect of which a lien is claimed is in excess of the amount legally due does not dispense with the necessity of a tender of the amount legally due nor invalidate the lien.

Circumstantial evidence of theft.

**Aut.** — *Reg. v. Partridge*, 7 C. & P., 551; *Regina v. Tauzmeed*, 9 Cox, C. C., 464; 10 B. T., 350; *Leigh & Cave*, C. C., 427; *Scarfe v. Morgan*, 4 M. & W., 270; H. & H., 292; 7 L. J., Ex 324; *Allen v. Smith*, 31 L. J. C. P., 306; 12 C. B. N. S., 638; 9 Jur. N. S., 230; 6 L. T., 459; 10 W. R., 646; 9 Jur. N. S., 1284; 11 W. R., 440; *Mulliner v. Florence*, L. J. Q. B., 700; 3 Q. B. D., 484; 38 L. T., 167; 26 W. R., 385.

*Supr. C., N. W. T., 2 mars 1899, The Queen v. Hallingsworth.* — 4 *N. W. T. L. R.*, p. 168.

**Restitution de propriété.** — To entitle the aggrieved party to an order for the restitution to him of money found on the prisoner convicted of stealing money from the person, proof must be adduced identifying the money so found as the money which was stolen.

Where the accused was convicted of the theft of bank-notes but there was no evidence to identify the same with the bank notes found on and taken from the prisoner at the time of arrest, and no application was made immediately after the conviction for an order of compensation to the prosecutor for his loss, an order may be properly made *ex parte* for the restoration to the prisoner of the money so taken for him.

*Court. C., N. S., Wallace J., 19th May 1901, The King v. Haverstock.* — 5 *Can. Crim. Cases*, p. 113.

#### MANDAT

**Faussees représentations.** — Promoters of a company employed an agent to solicit subscriptions for stock and W. was induced to subscribe on false representations by the agent of the number of shares already taken up. In an action by W. to recover the amount of his subscription from the promoters.

*Held*, affirming the judgment of the Court of Appeal (2 *Ont. L. R.* 261) that the latter, having benefitted by the sum paid by W. were liable to repay it though they did not authorize and had no knowledge of the false representations of their agent.

*Held*, per Strong C. J., that neither express authority to make the representations nor subsequent ratification or participation in benefit were necessary to make the promoters liable; the rule of respondent superior applies as in other cases of agency.

**Aut** — *Wilson v. Hotchkiss*, 2 *Ont. L. R.*, 261.

*C. Supr., conf., Ont., 11 Nov. 1901, Milburn v. Wilson,*  
— 31 *R. C. S.*, p. 481.

**Reddition de compte.** — Lorsque le mandat au sujet duquel une reddition de compte en justice est demandée, est un mandat écrit, le rendant compte doit avoir été constitué en demeure de rendre tel compte par une mise en demeure par écrit.

En l'absence d'une telle mise en demeure écrite si le rendant compte se déclare prêt à rendre compte, le jugement condamnera le rendant compte à rendre ce compte, dans un délai déterminé, sinon à payer le montant tenant lieu de règlement, et quant aux frais chaque partie paiera ses frais sur telle poursuite.

**Aut.** — *Carreau v. Merizzi*, 6 *R. de J.*, p. 469; 4 *L. C. J.*, 304; 8 *R. J. R.*, p. 258; 12 *Rev. Leg.*, 523; 21 *Rev. Leg.*, p. 353; *Lamarche v. L'Heurenx*, 12 *C. Sup.* p. 460; 12 *Rev. Leg.*, 522; 6 *M. L. R.*, (*C. A.*), p. 175; 14 *R. J. O. (C. S.)*, 231.

*C. S., Montréal, Mathieu J.*, 14 *janv.* 1902, *Bourgoin v. Gagnon et al.* — 8 *R. de J.*, p. 99.

### MARQUE DE COMMERCE

**Violation.** — *Held*, that the fact that the word "Simpson" had been, previously to the plaintiff's registration, used and registered as a trade mark for pills as a cure for one complaint, did not disentitle the plaintiff to obtain registration of the name as a trade-mark for pills to cure another ailment, and that the registration was therefore good.

*Held*, also, that the fact that the name "Simpson" was entirely fictitious and was not the name of the real manufacturer, did not constitute any such misrepresentation as would disentitle the plaintiff to an injunction.

*Held*, also, following *Ford v. Foster*, that only misrepresentations contained in the trade-mark itself will disentitle the plaintiff to an injunction, and that therefore the

fictitious testimonials published by the plaintiff were not such misrepresentations as would defeat his right.

*Semble*, that the prior user outside of Canada of the word "Simpson" in connection with kidney Pills was not sufficient to disentitle the plaintiff to its exclusive use within Canada.

*Held*, also, upon the evidence that the defendant had adapted the word "Simpson" wilfully, and solely to induce the public to believe that the pills he sold were those advertised by the plaintiff, and that therefore the plaintiff was entitled to an injunction with costs.

One of defendant's witnesses stated that he had in the year 1891 seen the name "Simpson's Kidney Pills" inscribed upon a wire door mat in London, England. This evidence was objected to on the ground that it was secondary evidence and that the door mat itself should be produced.

*Held*, that the evidence should be admitted because the production of the door mat would be highly inconvenient.

**Aut**—*Wotherspoon v. Currie*, 42 L. J. Ch. 130, at. p. 137; L. R., 5 H. L., 508; 27 L. T., 393; *Metzler v. Wood*, 47 L. J. ch. 625; 8 ch. D., 606; 38 L. T., 544; 26 W. R., 577; *Sugert v. Findlater*, 47 L. J., ch. 233; 7 ch. D., 801; 38 L. T., 349; 26 W. R., 459; *Farina v. Silverlock*, 6 Deg. M. & G., 214; 26 L. J., ch. 11; 2 Jur. N. S., 1008; *Boulnois v. Peake*, 13 ch. D., 513 n.; *McCaul v. Theal*, 28 Grant, ch; 48; *Reddaway v. Banham*, 65 W. R., 156; *Saxlehna v. Appolinaris Co Ltd.*, 66 L. J., ch. 533; 1897, 1 ch. 893; 76 L. T., 617; 13 Times, L. R., 258; *Smith v. Fair*, 14 O. R., 729; *Barsalou v. Darling*, 9 S. C. R., 677; *Ford v. Foster*, 41 L. J., ch. 682, L. R., 7 ch. 611; 27 L. T., 891; 20 W. R., 818.

*Pidding v. How*, 6 L. J., ch. N. S., 345; *Perry v. Truefit*, 6 Beav. 66; *Partlo v. Todd*, 12 O. R., 171; A. R., 444; 17 S. C. R., 196; *Johnston v. Orr Ewing*, 51 L. J., ch. 797; 7 App. Cas., 219; 46 L. T., 216; 30 W. R., 417.

*Supr. C., N. W. T., 8 mars 1900, Templeton v. Wallace.*  
— 4 N. W. T. L. R., p. 340.

**NOTES DES REDACTEURS**

*Revue du Notariat.* — Notaire: Communication de pièces; Communication générale; Refus de communiquer, p. 237; Clause de non-responsabilité, p. 240; Minute notariée perdue; Comment prouver le contenu, p. 248; Un locataire reçoit ordre de signer un bail notarié, p. 251; Dernier jour du délai pour faire inventaire, p. 253; Responsabilité; Voisinage; Dommages causés par l'exercice d'une industrie autorisée par la Législature, p. 253; Donation universelle; Garantie, p. 255.

38 *Can. Law Journal*: Hon. Mr. Justice Mills, p. 141; Reform in judiciary, p. 142; Current English decisions, p. 148; Payment by check, p. 184; Review of Current English decisions, p. 186.

22 *Can. Law Times*: Recent cases from the Times Reports, pp. 91, 133; Death of Mr. Justice Lister, p. 103; Mr Justice Mills, p. 105; The testimony of bystanders, p. 111; Recent American decisions, p. 112, 145; Hiring and dismissal of domestic servants.

**OFFRES RÉELLES**

**Avant l'action.** — L'honoraire établi par le deuxième article du tarif des honoraires des avocats, n'est dû, le jour même du rapport de l'action, qu'après que l'action est rapportée.

Des offres faites le matin du jour du rapport de l'action, et avant le rapport, du montant des honoraires tels que réglés par l'article premier du dit tarif, c'est-à-dire comme dans une cause réglée avant rapport, seront déclarées suffisantes et valables.

*C. S., Loranger J., 28 janv. 1902, Pacaud v. Henderson.*  
— 8 *R. de J.*, p. 113.

**OPPOSITION**

**Conjointe.** — Two parties have no right to join in an opposition and claim different effects; and such joint opposition will be dismissed on an exception to the form.

*C. R., conf., Montreal, 31 jan. 1902, Hill et al. v. Hamsley et Naskett et al. — 4 R. de P., p. 353.*

**Rejet sur motion.** — Une motion demandant le rejet d'une opposition ou l'examen de l'opposant et le rejet après tel examen, sur le motif que le titre invoqué dans cette opposition n'est point produit, et qu'elle est faite en vue de retarder les procédures, sera maintenue, quant aux dépens, contre l'opposant si de fait, lors de cette motion, le titre invoqué en l'opposition n'était pas produit, quand bien même il résulterait de l'examen de l'opposant que l'opposition n'a pas été faite dans le but de retarder injustement la vente.

*C. S., Montréal, Lavergne J., Farand v. Emond et Lavière et vir. — 8 R. de J., p. 141.*

### PAIEMENT

**Suspension des procédures.** — Une motion par le défendeur pour suspendre les procédures à cause des réclamations en contestation, afin qu'il puisse les payer, sera renvoyée avec dépens: l'article 1198, S. R. Q., indique comment, dans de telles circonstances, le défendeur doit disposer des montants qu'il doit.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 19 déc. 1901, Dame Montambault v. Brien. — 4 R. de P., p. 328.*

### PEREMPTION D'INSTANCE

**Computation.** — Peremption does not begin to run after issue joined, until three days have elapsed, when it is possible to inscribe the case.

**Aut.**—Sec. 5, Garsonn, n. 1195, 1201; Brunelle v. McGreevy, 12 Q. L. R., 35 n. 2814; Castelli v. Lumkin, Lontréal, June 5, 1901, 4 Q. P. R., 32.

*C. S., Montreal, Davidson J., 25th Nov. 1901, Clifford v. La Cie de Brasserie de Beauport. — 4 R. de P., p. 324.*

**Partie cessant d'être représentée.** — Le tribunal prend, de lui-même, connaissance de la nomination des avocats à des charges incompatibles avec l'exercice de leur profession.

A la différence de la prescription qui donne au débiteur un droit acquis dès que le temps est écoulé, la péremption d'instance n'existe que lorsqu'elle est prononcée, et le demandeur, jusqu'à la signification de la demande pour péremption, même après le délai exigé pour la péremption écoulée, peut interrompre cette péremption par une procédure utile.

Le défendeur qui a seulement comparu peut demander la péremption de l'instance.

Un des défendeurs peut demander et obtenir quant à lui seulement la péremption de l'instance.

Le fait que le défendeur a cessé d'être représenté par ses avocats qui ont été appelés à des charges incompatibles avec l'exercice de leur profession, n'empêche la péremption de courir; c'est au demandeur à signifier sa volonté de procéder en donnant avis au défendeur de constituer un nouveau procureur.

Le fait que, après cinq ans écoulés depuis la dernière procédure, le procureur de la demanderesse demande le dossier au député-greffier, qui lui dit qu'il est entre les mains du défendeur, n'est pas un incident arrêtant la procédure de manière à empêcher la péremption d'avoir lieu lorsque le défendeur avait ce dossier temporairement et qu'il l'a remis au greffe à première demande.

Le défendeur qui a cessé d'être représenté par ses avocats à cause de leur nomination à des positions incompatibles avec l'exercice de leur profession, n'a pas besoin de filer au préalable une comparution personnelle, mais il peut lui-même signer la demande de péremption d'instance et la faire signifier à la partie demanderesse, car la demande de péremption est une instance principale par elle-même,

ayant son existence propre et distincte de l'instance de l'action.

**Aut.**—C. P. C., 259 et s., 279 et s.; *McBean v Collin*, 7 L. C. J., 117; *Auldjo v. Prentice*, 1 *Dorion*, p. 125; *Bennett v. Harenger et al*; L. C. J., 148; *Laboissière v. Ethier*, 11 R. L. p. 110; *McGreevy v. Tarte et al*, R. J. Q., 7 C. S., p. 15; *Rogaon*, art. 397; *Bonfils*, n. 1254; *Guyst so Péremption*; 3 *Carré et Chauveau*, p. 377-378 et *Quest*, 1427 bis; *Dalloz, Rép., vo Péremption*, n. 36; *Bioche, col. vo. n. 4114*; *Crépeau v. Toussignant*, 1 R. de J., p. 446.

C. S., *Fraserville, Cimon J.*, 10 oct. 1901, *La Banque du Peuple de Halifax v. Labrèque et al.* — R. J. Q., 20 C. S., p. 263.

**Procédure utile.**— La procédure utile qui peut empêcher la péremption ou la couvrir, doit être une procédure faite pour faire valoir les moyens des parties dans la cause où l'instance est suspendue.

La demande en péremption, qui est prématurée, n'est pas une procédure utile aux parties dans la cause pour faire valoir leurs droits, et elle n'a pas conséquemment l'effet d'empêcher ou de couvrir la péremption d'instance.

La partie qui fait une demande en péremption, renvoyée comme prématurée, ne peut être obligée de payer les frais encourus sur telle motion, avant de faire une nouvelle motion de péremption.

**Aut.**—The Merchant's Bank of Cana *v. Irvng*, R. J. O., 9 C. S., 255; *Ward v. Chagnon*, 1 Q. P. R., 532; *Reid v. MÉRIZZI*, 4 Q. P. R., 150; *Lonsdale v. Lesage*, 3 Q. P. R., 364; *Wright v. The Canadian Pacific Railw. Co.*, 4 Q. P. R., 152; *Girard v. Brais*, 2 Q. P. R., 172.

C. S., *Montréal, Mathieu J.*, 24 janvier 1902, *Clifford v. La Cie de Brasserie de Beauport.* — 4 R. de P., p. 295.

## PLAIDOIRIE

**Incompatibilité.** — A dilatory exception, and not an inscription in law, is the proper remedy to compel a party to optate between different paragraphs of his pleading.

In a plea to an action in damages for slander, the words: "et qu'il dit à la prière de son curé" are irrelevant and in no wise constitutes a legal justification in respect of an action of this nature, and on an inscription in law, will be struck from the plea, with costs.

*C. S., Davidson, J., 12 déc. 1901, Bourget v. Lefebvre.— 4 R. de P., p. 325.*

**Plaidoyer général et spécial.**—When a defendant pleads a general denial in the two first allegations of his plea, and then pleads specially in the remaining paragraphs, on motion of the plaintiff to reject the special allegations of the plea, defendant will be permitted to make option within four days, and if he fails to do so, the special allegations will be struck from the plea.

*C. S., Montreal. Davidson J., 12 Dec. 1901, Rutherford v. Macy. — 4 R. de P., p. 326.*

**Réponse.** — Le demandeur, dans sa réponse au plaidoyer du défendeur, doit se borner à invoquer des moyens tendant à faire renvoyer ce plaidoyer, et non pas des moyens tendant à augmenter ou renforcer sa demande.

Le fait que des allégations nécessaires au soutien de la demande, seraient faites dans la réponse au lieu d'être dans la déclaration, doit être invoqué par motion et non par inscription en droit.

Cependant une inscription en droit peut, dans certains cas, valoir comme motion.

**Aut.**—*C. S., 1899, Mathieu, J., The Imperial Bank of Canada v. Quinn, 21 Q. P. R., 396.*

*C. S., Montréal, Mathieu J., 24 fév. 1902, Fox v. Morris. — 4 R. de P., p. 345.*

Each party must reply specially and categorically to the allegations of the opposite party, either, by admitting or denying them, or by declaring that he is ignorant of them.

But, on a motion, to reject an allegation of the replica--

tion to the answer to plea the defendant will be permitted to produce a new allegation.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 10 janvier 1902, Vipond v. Kilburn.* — 4 *R. de P.*, p. 316.

Unepartie qui, par la réponse à un plaidoyer, déclare lier contestation sur un allégué du plaidoyer, et nie tous les autres un par un, a le droit de faire ensuite, dans cette réponse, de nouvelles allégations.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 24 janvier 1902, La Banque Provinciale du Canada v. Lacerte.* — 4 *R. de P.*, p. 292.

### PRESCRIPTION

**Femme mariée.** — La prescription ne court pas durant le mariage contre la femme commune en biens, dont le propre de communauté a été vendu par le mari avec garantie. La femme ou son ayant-cause peuvent s'opposer à la saisie et l'exécution de cet immeuble, lors même qu'il a été saisi en conséquence d'une dette de la communauté à laquelle la femme n'aurait pas renoncé.

**Aut.**—7 Pothier-Bugnet, p. 161, n. 273 ; 5 Aubry et Rau, p. 347.

*C. S., de Gaspé, de Billy J., Hyman et al. v. Kennedy et Margaret Kennedy, et autres.* — 8 *R. de J.*, p. 136.

### PREUVE

**Examen préalable.** — Si les deux parties dans une cause sont assignées, l'une par l'autre, pour examen préalable, et que l'une et l'autre ait objection à être examinée la première; c'est à la partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve à procéder la première à l'examen de l'autre.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 4 fév. 1902, de Montigny v. Bienvenu.* — 4 *R. de P.*, p. 352.

**Epoux.** — Where, in an action pertaining to the community, the wife is joined with her husband, the wife has no

more right to testify in the cause than if the action had been instituted by the husband alone.

**Aut.**—*Beaudry v. Starnes*, R. J. Q., 4 C. S., p. 55; *McFarren v. Montreal Park & Island Ry. Co.*, 30 Com. S. C. R., p. 414; *Lareau v. Beaudry*, 2 L. C. J., p. 336; *Foisy v. Lefebvre*, 4 R. L., p. 564; *Brush v. Stephens*, 4 L. C. J., p. 140; *Coate v. Bellingsley*, R. J. Q., 14 C. S., p. 271; *Lum v. Howliston*, R. J. Q., C. S., p. 289.

*C. S., Montréal, Curran J., 30 mars 1901, Dame Dunfy et vir v. Kelly.* — *R. J. Q., 20 C. S., p. 231.*

### PRIVILEGE.

**Fournisseur de matériaux.** — L'hypothèque ou privilège du fournisseur de matériaux est distincte et indépendante de la saisie-arrêt mentionnée dans les articles 2013h et 2013i du Code civil et n'est assujéti qu'à la condition de l'avis mentionné à l'article 2013g C. c. et de l'enregistrement.

*C.B.R., Montréal, Renv., Ouimet J., diss., 23 juin 1900, Maclaren et Villeneuve et Loyer.* — *4 R. de P., p. 322.*

### PRIVILEGE DU CONSTRUCTEUR

**Enregistrement.** — Le point de départ des 30 jours donnés par l'article 2013b du Code civil pour l'enregistrement du privilège du journalier, de l'ouvrier et de l'entrepreneur, est le moment où tous les travaux de l'édifice à la construction duquel ils ont travaillé sont terminés, et non pas la date à laquelle on a commencé à se servir de l'édifice.

**Aut.**—*La Banque Jacques-Cartier v. Picard*, R. J. Q., 18 C. S., p. 502.

*C. S., Montréal, Langelier J., Quintal v. Bénard et Barolet.* — *R. J. Q., 20 C. S., p. 199.*

### PROCEDURE

**Dénégation générale.** — Where the defendant, in his plea, begins by denying generally all the allegations of the

plaintiff's declaration, he is excluded under article 202 of the Code of Procedure, from proceeding to special allegations upon the facts of the case. — C. P. C., 202.

*C. S., Montréal, Davidson J., Chapleau v. La ville de St-Louis et al.* — *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 238.

### PROCES PAR JURY

**Dommages, fausses représentations.** — Il ne peut y avoir de procès par jury que dans les cas énumérés dans l'article 421 C. p. c.

Une action en dommages, fondée sur des fraudes et des fausses représentations, ne rentre dans aucune des classes d'actions mentionnées dans cet article.

Il est encore temps, sur une motion pour fixer les faits, de plaider que la cause n'est pas susceptible de procès par jury.

Pour qu'il y ait lieu au procès par jury, il faut que toutes les causes de l'action soient susceptibles de ce mode d'instruction exceptionnel.

Une action par laquelle on réclame des dommages contre les défendeurs pour avoir exécuté un mandat de perquisition illégal, et pour avoir pénétré sans droit dans le domicile de la partie demanderesse et l'avoir menacé de poursuites criminelles, peut être instruite devant un jury; mais si l'on réclame en outre des dommages pour la privation de l'usage de certains effets mobiliers, cette cause d'action enlève tout droit à un procès par jury.

**Aut.**—*Mann v. Lambe*, 6 L. C. J., 75; 8 R. J. R., 254; *Demers v. La Banque de Montréal*, R. J. O., 5 b. R., 535; *McCuaig v. La Cité de Montréal*, 1 Q. P. R., 258.

*C. S., Montréal, Langelier J.*, 27 janv. 1902, *Dame Roy v. Robert et al.* — 4 *R. de P.*, p. 357.

### PROCES-VERBAL DE L'HUISSIER

**Contestation.** — On peut, sans s'inscrire en faux contre le procès-verbal de l'huissier saisissant déclarant qu'il a

laissé au défendeur tous les meubles qu'il avait droit de garder, prouver qu'il ne les lui a pas laissés.

*C. S., Montréal, Langelier J., 21 oct. 1901, Adams v. Mulligan et Mulligan. — R. J. Q., 20 C. S., p. 251.*

### QUO WARRANTO

**Déqualification des conseillers.** — Les seuls contrats qui, d'après l'article 4215 S. R. Q., rendent celui qui les a incapables de siéger au conseil d'une ville, sont ceux qui établissent des relations constantes entre celui qui les a et la corporation.

Le fait d'avoir vendu à une ville une carrière et son outillage, ne rend pas le vendeur incapable de faire partie du conseil de cette ville.

*C. S., Montréal, Langelier J., 30 jan. 1902, Léonard v. Martel et ville St-Louis. — 4 R. de P., p. 320.*

### REDDITION DE COMPTE

**Délai.** — The court will not extend the delay, fixed by judgment, for the defendant to render an account, unless special and sufficient reasons be adduced. The fact that the defendants, co-partners, pleaded separately, and that judgment was rendered against one defendant before the delivery of judgment in the case of the other, is not sufficient ground for extending the delay to account fixed by the first judgment so that the defendants may account together.

*C. S., Montréal, Archibald J., 5 mars 1901, Jeannotte v. Pariseau et al. — R. J. Q., 22 C. S., p. 229.*

**Demande incidente.** — Les omissions faites dans une action en reddition de compte, peuvent être, nonobstant les articles 516 et 522 C. p. c., l'objet d'une demande incidente.

*C. S., Montréal, Pagnuelo J., 22 octobre 1901, Roe v. Hood. — 4 R. de P., p. 333.*

**REQUETE CIVILE**

**Affidavit.** — La requête civile doit être accompagnée d'un affidavit, mais si, dans une inscription en droit contre l'action directe, cette informalité n'est pas invoquée, la Cour ne peut, d'office, prendre connaissance du défaut d'affidavit.

*C. S., Montréal, Langelier J., 18 janvier 1902, Charette v. Léveillé et Labelle.* — 4 *R. de P.*, p. 310.

**RESPONSABILITÉ**

**Chars urbains.** — Une compagnie de tramway électrique doit éviter tout ce qui, sans être absolument nécessaire pour son service, constitue un danger pour le public, et si elle ne le fait pas elle est coupable d'une imprudence qui engage sa responsabilité

Le fait qu'une cause de danger ne pourrait être supprimée qu'au moyen d'un surcroît de travail ou de dépense, ne constitue pas une excuse pour la laisser subsister.

*C. S., Montréal, Langelier J., 15 octobre 1901, Mattice v. Montréal Street Railway.* — *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 222.

**RESPONSABILITÉ DES ARCHITECTES**

**Preuve.** — C'est au propriétaire, demandeur en responsabilité, à faire la preuve que l'ouvrage a péri par un vice dont le constructeur est responsable selon les dispositions des articles 1688 et 2559 C. c.

**Aut.**—C. C., 1688, 2259 ; 2 Troplong, n. 1005 ; 2 Duvergier, n. 356 ; 2 Guillouard, Louage, n. 839 ; Fraissaingea, n. 52 et s. ; Péliissier, *Responsabilité des architectes*, p. 144 et s.

*C. S., Joliette, de Lorimier J., Contant v. Gosselin.* — 8 *R. de J.*, p. 107.

**REVENDEICATION**

**Affidavit.**— The omission to describe the person making the affidavit for a fiat for a writ of revendication, and the

failure to serve a copy of the affidavit on the defendant or leave it for him at the office of the Court, within three days, do not constitute fatal irregularities in the procedure.

*C. S., Montréal, Davidson J., 18 jan. 1902, Haddad v. Marcotte.* — 4 *R. de P.*, p. 313.

### REVISION

**Décès d'une partie.** — Cette cause fut mise en délibéré sur le mérite, à Rimouski, le 10 juin 1899, et le jugement final fut rendu le 27 novembre 1899. Pendant le délibéré, Price mourut, et après le jugement, ses procureurs, dans l'ignorance de sa mort, inscrivirent en revision au nom du défunt. Les procureurs de Fraser et al. firent motion pour faire rejeter cette inscription, attendu que seuls les représentants légaux du défendeur pouvaient prendre telle inscription. Autre motion des procureurs du défendeur pour substituer dans l'inscription les noms des exécuteurs testamentaires de feu l'hon. E. J. Price. Cette motion qui fut accordée en révision fut rejetée par la Cour d'appel.

*Jugé*: Que l'inscription en révision au nom d'une partie décédée pendant le délibéré en Cour de première instance est nulle, et qu'une motion à l'effet de substituer au nom du défunt ceux de ses exécuteurs testamentaires sera renvoyée.

**Aut.** — *Appellants*: Booth, v. Lacroix, 21 L. C. J., 307; Herby v. Ross, 18 L. C. J., 148; Haggarty & Morris & Haggarty et al, 19 L. C. J., 103.

*Intimé*: Haggarty & Morris, 19 L. C. J., p. 103; Herby & Ross, 18 L. C. J., 148; Neil & Champoux, 7 Q. L. R., 210; Bayliss & Leddy, 17 R. L., 408, McGreevy & Sénécal, 30 L. C. J., 121; Burland Lithographic Co. & Bilodeau, 5 L. N., 432.

*Cour.*: Cass. 23 nov. 1808, Journal des Ass., p. 248; Cass., 18 mars 1868, S., 68.1. 203; Bioche Proc. Cir., art. 9119.

*C. B. R., rev. Montréal, 17 avril 1901, Fraser et al. et Price.* — *R. J. Q.*, 10 *B. R.*, p. 511.

**REVOCACTION DE JUGEMENT**

**Action directe.** — On peut demander la révocation d'un jugement par une action directe, même lorsqu'on pourrait le faire par une requête civile.

Celui qui attaque pour fraude un jugement rendu contre lui et allègue qu'il lui cause un grave préjudice n'est pas tenu de faire voir, dans sa déclaration, que sans les fraudes alléguées, le jugement serait différent de ce qu'il est.

*C. S., Montréal, Langelier J., 18 janvier 1902, Charette v. Léveillé et Labelle.* — 4 *R. de P.*, p. 310.

**SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT**

**Compensation.** — Il ne peut avoir compensation entre une dette due par le défendeur à un tiers-saisi, due lors de la saisie-arrêt, et une dette du tiers-saisi au défendeur, qui ne devient due qu'après la saisie.

**Aut.**—C. c. 1188, 1196.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 20 janvier 1902, Hogue v. Ogilvie et Watson.* — 4 *R. de P.*, p. 317.

**Déclaration, contestation.** — When a tiers-saisi has declared that he owes nothing, it is not sufficient to allege, in contestation thereof, that it is false; a contestation of a declaration of a tiers-saisi has, for its object, a different basis of facts whereon to determine the liability of the garnishee from that furnished by his declaration. It must, if for less than the amount of the judgment, set forth the exact amount of the alleged indebtedness; it must be as specific and proved like the contents of the declaration in an ordinary suit, and it creates a real instance in which the tiers-saisi is a defendant.

**Aut.**—*Stanley v. Webster*, 20 *R. L.*, p. 129; 3 *Garsonnet*, n. 611.

*C. S., Montreal, Davidson J., 14 janvier 1902, The Canada Congregational Missionary Society v. Larivière et al.*— 4 *R. de P.*, p. 290.

Le tiers-saisi condamné par défaut et qui veut déclarer, doit payer l'honoraire de motion, de preuve, les déboursés encourus sur son défaut et un honoraire supplémentaire, s'il y a lieu.

*C. S., Montréal, Langelier, 23 janvier 1902, St-Denis v. Goulet et Goulet.* — 4 *R. de P.*, p. 318.

**Non rapportée.**—Une motion par le défendeur pour renvoi d'une saisie-arrêt parce qu'elle n'a pas été signifiée ni rapportée, sera renvoyée avec dépens, parce que le défendeur ne peut pas demander le renvoi d'une saisie-arrêt qui n'a pas d'existence.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 13 janvier 1902, Devlin v. Charlebois et al.* — 4 *R. de P.*, n. 281.

**Salaire.**—A sum of money due to a school teacher, as a subsidy payable out of the fund appropriated by the legislature as allowance to institutions and superior schools, being money due by the government of the Province, and not money due as the salary of a public officer is not seizable in the hands of the government under a writ of attachment by garnishment.

**Aut.**—*Demandeur* : C. P. C., 599 ; 3 Garsonnet p. 509, 534, 554, 557 ; Bioche, *vo Saisie-Arrêt*, p. 23 ; Rousseau et Laisney, *vo* n. 249, 258 et 261 ; Carré et Chauveau, n. 1984 ; *Supl., vo Saisie-Arrêt*, n. 184 ; Roger, *vo Saisie-Arrêt*, n. 297 bis, 305, 355 ; Dalloz, *Rép., ed. vo* n. 196 ; Journal des Avoués ; 1856, 2e série, t. 10, p. 196, 198 ; Pandectes françaises, *vo Insaisissabilité* n. 211 ; D. 57-2-194 ; Labori *Rép., vo Saisie-Arrêt*, n. 94, 118 ; S. 60-1-418 ; S. 69-2-268 ; S. 78-2-183 ; S. 87-2-1 ; Pandectes françaises, 94-2-305.

*Défendeur* : Roger, *Saisie-Arrêt*, n. 277, 297 ; Perreault *v. Mc-Carthy*, 3 R. de L., p. 306 ; Leclerc *v. Caron*, 8 L. C. R., p. 287 ; Fitts *v. Pilon*, 12 L. C. J., 289 ; Lépine *v. Gauthier*, 5 Q. L. R., 217 ; Gingras *v. Vézina*, 5 Q. L. R., 237 ; Lovejoy *v. Campbell*, N. L. R. 1 C. S., 77 ; Robinson *v. Quinn & Casgrain*, R. J. Q., 9 C. S., 240 ; Leliémé *v. Baillargeon*, 3 L. C. R., p. 420 ; Shaw *v. Bourget*, 4 Q. L. R., 181.

*C. R., Montréal, conf.*, 22 juin 1901, *Beauchemin et al. v. Fournier et de Cazes et al.* — *R. J. Q.*, 20 C. S., p. 272.

In a seizure of salary and wages by garnishment, where the writ does not state either the nature or place of the defendant's occupation, as required by article 678 of the Code of Procedure, the seizure is without effect.

*C. S., Montréal, Doherty J., 25 mars 1901, De Sicges et al. v. Painchaud et The Alliance Ass. Co. — R. J. Q., 20 C. S., p. 230.*

### SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT

**Affidavit.** — The affidavit for attachment *en mains tierces*, when founded upon information or belief, must state the grounds of such belief, and the sources of such information, and in the absence of such statement the seizure will be quashed on petition.

*C. S., Montréal, Davidson J., 25 avril 1901, Duclos v. Beaumier et Lebel. — R. J. Q., 20 C. S., p. 237.*

**Curateur à un insolvable.** — Le curateur à une cession de biens peut recouvrer de l'insolvable les biens qu'il n'a pas cédés ou qu'il a soustraits, mais il ne peut pas exercer contre le débiteur les actions qui appartiennent individuellement à chacun de ses créanciers (article 931, C. P.) pour la balance de la créance de ces derniers contre le débiteur, déduction faite de la partie payée par le produit des biens cédés.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 13 janv. 1902, Desmarleau és-qual. v. Viau. — 4 R. de P., p. 282. Inscrite en révision.*

### SAISIE-CONSERVATOIRE

**Nature de l'action.** — Les demandeurs avaient intenté une action accompagnée d'une saisie-conservatoire, réclamant \$700 comme prix du bois saisi, et demandant subsidiairement qu'ils fussent payés à même le prix de ce bois sur la vente qui en serait faite en justice.

*Jugé:* Que cette action n'était pas une action réelle au

sens de l'article 100 du Code de Procédure, et ne pouvait être intentée au lieu où se trouvait la chose saisie.

**Aut.**—C. P. c., 100; Pothier, *Introd. Gén.*, n. 122; Boitard, *Proc. civ.*, n. 135; Dalloz, *Rép. co. Actions*, n. 148, note 3.

*C. S., Montréal, Langelier J.*, 13 nov. 1901, *Angers et al. v. Moreau et al. et Pérusse.* — *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 285.

### SAISIE-IMMOBILIERE

**Gardien.** — Le gardien d'office à une saisie-mobilière, qui a enlevé les effets saisis, est obligé de rapporter ces effets au domicile du saisi lorsque la saisie a été annulée.

*C. S., Montréal, Mathieu J.*, 20 mai 1901, *Adams v. Mulligan et Devany.* — *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 203.

### SEPARATION DE CORPS

**Inscription en droit.** — In an action by the wife for separation from bed and board, in which the plaintiff also asks for an alimentary allowance and the care of the children, allegations in the plea, charging that some of defendant's acts were caused by the misconduct of the plaintiff herself, are not demurrable, although not of a nature to defeat the action for a separation, inasmuch as such allegations of misconduct might affect the other conclusions of the plaintiff, namely, as regards the care of the children and the alimentary allowance.

*C. S., Montréal, Archibald J.*, 5 mars 1901, *Dame Courteau v. Skelly.* — *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 215.

**Preuve.** — Under articles 196 and 197 of the Civil Code, the plaintiff in an action for separation from bed and board is not entitled to adduce evidence regarding facts anterior to the last reconciliation between the consorts, without first having proved some fact which, if not of sufficient gravity alone to warrant a separation, should at least strongly support the demand therefor.

*C. S., Montréal, Archibald J., 29 avril 1901, Dame Rachel Courteau v. Skelly. — R. J. Q., 20 C. S., p. 216.*

**Résidence provisoire.** — Dans une action en séparation de corps et de biens prise par la femme contre son mari, le juge peut, suivant les circonstances au lieu de désigner à la femme demanderesse en séparation de corps une résidence provisoire en dehors du domicile conjugal, l'autoriser à demeurer dans ce domicile, et enjoindre, par suite, au mari de le quitter.

**Aut.**—Fuzier Herman, art. 568, C. N., n. 33; De Belleyme, t. 1, p. 65, t. 2, p. 248; Demolombe, t. 4, p. 457; Laurent, t. 3, n. 257, *in fine*; Aubry & Rau, t. 2, p. 194, 493; D. Rip., vo *Séparation de Corps*, n. 105 et s.; Le Senne, n. 178 et s., *Contra*; Limoges, 21 mai 1845 s. 48-2-654.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 11 janvier 1902, Dame Hébert v. Michaud. — 4 R. de P., p. 297.*

**Témoignage des parties.** — Dans une action en séparation de corps, le mari et la femme peuvent être entendus comme témoins, même à l'appui de l'action.

**Aut.**—*Appelants*: Porteous v. Raynar, 13 App. Cases, p. 120; Ducharme v. Loïselle, Q. L. C. J., 145; Smith v. Wheeler, M. L. R., 1 C. S., 80; Beaudry v. Starnes, C. R., 4 Rap. Jud. de Québ., p. 55.

*Intimé*: Boucher & Germain, Q. R., 8 S. C., p. 108; Moore & Duclos, M. L. R., 2 S. C., p. 254; Starke & Massey, 17 L. C. J., p. 242; Hébert & Collant, 24 R. L., p. 182; Fournier & Paradis, Q. R., 6 S. C., p. 116.

*C. B. R., conf., Montréal, 6 mars 1900, Talbot et Guilmartin. — R. J. Q., 10 C. B. R., p. 564.*

## SEQUESTRE

**Raisons.** — Dans une requête pour séquestre, les moyens sur lesquels la requête est basée devraient être spéciaux, et il n'est pas suffisant, d'alléguer simplement qu'il est de

l'intérêt de la requérante que l'immeuble soit judiciairement séquestré."

**Aut.**—C. c., 1823 ; Cauchat, 123 ; Guiyot, 621.

*C. S., Montréal, Langelier J., 30 janvier 1902, Dame Crevier v. Dame Cloutier.* — 4 *R. de P.*, p. 347.

**Vente.** — That in an action to enforce a contract of sale and to recover the price when the object of the sale has been tendered by the vendor to the purchaser, who refused to take delivery, and where it is perishable and its price liable to fluctuate, the Court will appoint a sequestrator with power to sell.

*C. S., Montréal, Davidson J., Gordon v. Pinder.* — 4 *R. de P.*, p. 321.

### SUBSTITUTION ET USUFRUIT

Article écrit par L. P. Sirois. — 4 *Rev. du Notariat*, p. 225.

### SUCCESSION

**Partage.** — Article 746 C. c. which declares that the co-partitioner who acquires the entirety of an undivided immovable by licitation, is deemed to have always been the owner of such entirety, establishes a fiction of law in favor of such co-partitioner, which must be restricted to the party in whose interest alone it was created. One of the effects of this fiction is that he acquires the entirety free from all incumbrances; but when the price of the property licitated is deposited in the hands of justice for distribution, the fiction has not the effect of nullifying rights of preference on the shares of the price accruing to the other co-partitioners. Article 2021, C. c., which declares in effect that a hypothec upon an undivided position of an immovable ceases to subsist when a partition or a licitation conveys the immovable to a person other than the one who constituted the hypothec, extinguishes the right to follow

the property in the hands of such person, but does not abolish the right of preference upon the share of the price which represents the undivided portion of the immovable which was hypothecated, and which price has been placed in the hands of justice for distribution. The partition or licitation has the same effect as a sheriff's sale, which discharges the property sold from the hypothecs which existed at the time of the sale, but does not destroy the efficiency of such hypothecs upon the proceeds of the sale which represent the property.

**Aut.**—*Appelants* : Laurent, n. 10, n. 429; Bourgeois J., *Re Cité de Trois-Rivières & Lebrun*, 1 *Rev. de Jur.*, p. 339; Demolombe, t. 24, p. 82, n. 79.

*C. B. R., rev., Montréal, 27 déc. 1900, Bruneau et La Banque Jacques-Cartier.* — *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, p. 525.

#### TAXE DE TEMOIN

**Révision.** — The taxation of a witness who is heard in open court, takes place in the presence of the Court and constitutes a judgment which may be executed in the manner and after the delay prescribed by the C. e. p. (articles 335, 336, 370, C. e. p.). And even if such taxation were considered a judgment by the prothonotary, and not by the court, the application to revise was made too late, the time for objection being while the taxation was being effected.

**Aut.**—C. P. C., 335, 336, 370, 554; Grand Trunk Ry Co. v. Webster, 1 L. C. J., 251.

*C. S., Montréal, Davidson J., 7 mai 1901, Dame Campeau v. The Ottawa Fire Ins. Co.* — *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 239.

**Taxe.** — The taxation of a witness constitutes a judgment in his favor which entitles been to execution against either of the parties; it is copied in the bill of costs, but

not taxed with it, and cannot be revised on a motion for the taxation of the bill without notice to the witness (*Campeau v. The Ottawa Fire Insurance Co.* — 4 Q. B. R., 197, followed).

*C. S., Montréal, Davidson J., 10 déc. 1901, Magaun v. The Gr. Tr. Ry. Co.* — 4 R. de P., p. 348.

### TRAVAUX PUBLICS

**Changements dans le contrat.** — The suppliants were contractors for certain works of improvement on the Rapide Plat Division of the Williamsburg Canals. For their own use and benefit, and without notice to or request of the Crown in such behalf, they obtained certain grounds upon which to waste the material excavated by them.

*Held*, that the Crown was not bound to indemnify them for money expended in obtaining the said spoil grounds.

In order to carry on the works in the way contemplated by the contract and specification the contractors changed certain dump scows into docks scows. Thereafter a change was made by the Crown in the manner of carrying out the work, which required the contractors to convert the deck scows into dump scows.

*Held*, that the contractors were not entitled to recover from the Crown the expenses they were put to in respect to the scows, because the change in the works being provided for in the contract, there was no breach; but that such expense might be taken into account in considering the increased cost of doing the work under the circumstances in which it was done as compared with the costs of doing it in the way contemplated by the contract.

*C. Echiquier, Burbidge J., 2 déc. 1901, Weddell v. The King.* — 7 Exch. C. R., p. 323.

### VENTE

**Garantie, taxe spéciale.** — Lorsqu'un immeuble est vendu après la passation d'un règlement pourvoyant à

l'exécution de certains travaux dans la municipalité où il se trouve, et à leur paiement au moyen d'une taxe sur les immeubles de telle municipalité, mais avant la confection d'un rôle de cotisation pour répartir cette taxe, le vendeur n'est pas garant de la taxe.

Ce n'est que par la mise en vigueur de tel rôle que la taxe devient une charge sur les immeubles de la municipalité.

Celui qui achète un immeuble dans une municipalité est censé connaître tous les règlements municipaux qui peuvent l'affecter et une charge résultant d'un règlement est, partant, une charge apparente dont le vendeur n'est pas garant.

Le vendeur qui a vendu avec garantie de droit, mais sans aucune stipulation de franc et quitte, n'est point obligé d'acquitter une charge qui existe sur l'immeuble vendu, tant que la créance qui constitue telle charge n'est pas exigible.

**Aut.**—*Appellants* : Laurent, t. 24, n. 221 ; Guillaouard, *Vente*, t. 1, n. 304, t. 7, nos 305, 306, 308, 311, 312 ; Pothier, nos 92, 86 ; Duvergier, t. 17, n. 314 ; Laurent, t. 24, nos 220, 221 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 355, 394.

*Intimé* : Rochon v. Hudson, vo 16, R. J. Q., p. 356.

*Coou* : 44 Sirey, 1, 209 ; Domat, liv. 2, titre 3, sec. 3, n. 5 ; Guillaouard, n. 312 ; Thibault & Robinson, R. J. Q., 3 B. R., 280 ; Pothier, *Vente*, n. 282 ; 2 Trolong, *Vente*, n. 614 ; 24 Laurent, n. 331 ; 4 Aubry & Rau, p. 397.

*C. B. R., Reuv., Montréal, 27 déc. 1900, Séminaire de St-Sulpice et Masson. — R. J. Q., 10 B. R., p. 570.*

By the deed of conveyance the vendor declared that he had sold with warranty all rights of property and other rights which he had acquired by virtue of a deed of sale from the sheriff in the lands therein mentioned and of which he was actually in possession, and that the immovable belonged to him as having been acquired at the sheriff's sale.

*Held*, reversing the judgment appealed from, the Chief Justice and Taschereau J., dissenting, that the warranty covenanted by the vendor had reference merely to the rights he may have acquired in the lands under the sheriff's deed and did not oblige him to protect the purchaser against eviction by a person claiming under prior title to a portion of the lands.

**Aut.**—*Ducondu v. Dupuy*, 9 App. Cas., 150; 2 Devincourt, 154; *Archibald v. Delisle*, 25 Can., S. C. R. 1; *Allan v. Price*, 30 Can. S. C. R., 536; *Demers v. Duhaime*, 16 Can., S. C. R., 366; Arts. 778-784 C. P. Q.; 1 Guillonard, vente, n. 388, 389; 3 Pothier, n. 190; *Dall.*, vente, n. 875; 1 Troplong, vente, n. 469; 16 Duranton, n. 264; 4 Aubry & Rau, 355, p. 382 n. 47; 44 Laurent, n. 260; Merlin, Rep. vo Garantie VII; Merlin, Quest. de Dr. 1; *Ducondu v. Dupuy*, 9 App. Cas. 150; *Allan v. Price*, 30 S. C. R., 536; Sirey, Code civil, annoté, arts. 1626 à 1630; 24 Laurent, n. 259.

*C. Supr., revu., Québec*, 10 nov. 1901, *Drouin v. Morissette*, 31 R. C. Supr., p. 563.

**Livraison.** — En l'absence de convention contraire, des effets mobiliers vendus doivent être livrés et le prix payé au domicile de l'acheteur.

Le défaut de livraison des effets vendus et de paiement du prix constitue une cause d'action.

*C. S., Montréal, Langelier J.*, 30 janvier 1902, *Lipschitz v. Rittner*. — 4 R. de P., p. 311.

**Preuve.** — When regular entries of sales of goods were made, and invoices were rendered and demands for payment frequently made, and the debtor only questioned one small item of 50 cents, and, promising to pay, asked for delay, that the indebtedness was sufficiently established.

*C. R., conf., Montréal*, 22 juin 1901, *Laporte v. Duplessis*. — R. J. Q., 20 C. S., p. 244.

**Quantum minoris.** — It is necessary to prove that the buyer, plaintiff, gave more than the real value of the property, which proof had not been made in this case.

Doherty, J. does not concur in the last *considérant* of the judgment of the court below, viz., that where the alleged fraud relates to the motive inducing the purchaser to buy at a price exceeding that which he would have given if the fraud had not been practised, no action computes to the purchaser who adheres to the sale, to reduce the price.

**Aut.**—C. c., 993; Pothier, *Oblig.*, n. 31; 15 Laurent, n. 528; 24 Demolombe, n. 177; 4 Aubry & Rau, § 343 bis; Larombière, art. 1166, n. 3.

*C. R., Montréal, 9 janv. 1901, Bailey v. Reinhardt.* — *R. J. Q., 20 C. S., p. 225.*

### VENTE JUDICIAIRE

**Titre apparent.**— A plaintiff who revendicates moveable property may set forth, in answer to a defence alleging that the defendant bought the property at a judicial sale in virtue of a writ of execution prior to that upon which the goods were sold, that the second sale was simulated and only effected by the defendant forcing the locks of the house where the goods were deposited.

*C. S., Montréal, Archibald J., 8 mars 1901, Belfrey v. Frank.* — 4 *R. de P., p. 337.*

### VENTE LE DIMANCHE

**Constitutionnalité de la loi la prohibant.**— Section 1 of 62 Vic., c. 11, whereby the sale of real or personal property or the exercise of any worldly business or work on Sunday is prohibited, is within the authority of the legislature of New Brunswick. Therefore, where G. was convicted under the above section before the police magistrate of S. of selling cigars on Sunday, a rule nisi for certiorari to bring up the conviction in order to quash the same was discharged.

The fact that the parliament of Canada can make the doing of such an act on Sunday a crime, and prohibit it

under the general criminal law, does not necessarily show that the local legislature has no jurisdiction to deal with it under its powers to make regulations of a police municipal nature.

A subject matter of legislation, though falling within some of the classes entrusted to the federal parliament by section 91 of the British North America Act, may likewise, when looked at from another point of view, come within some of the classes, over which, by section 92 of the same act, the provincial legislatures have exclusive jurisdiction.

**Ant**—*Dobie v. The Temporalities Board*, 7 App. Cas., 136; *Reg. v. Wason*, 170, R. 58; 17 Ont. App., 221; *Reg. v. Petersky*, 4 B. C. R., 385; *Cooley's Cons. Limitations* (5 éd.) 726; *Huson v. The Township of South Norwich*, 24 S. C. R., 145, p. 160; *Reg. v. The Halifax Electric Tramway Co.*, 30 M. C. R., 469; *The Attorney General of Ontario v. The Attorney General of Canada* (1896) App. Cas., 360; *Clements on the Canadian Constitution*, 213; *Citizens Ins. Co. v. Parsons*, 7 App. Cas., 96; *Lefroy*, 260 269; *Severn v. The Queen*, 2 S. C. R., 70; *Clements*, 217, 439 to 445, 460, 468, 483, 489, *Wheeler's Confederation Law of Canada*, 257; *Reg. v. Stone*, 23 O. R., 46; *Lefroy*, 360, 384, 385; *British North America Act*, sect. 92; *Lefroy*, 556, 557; 4 Black, Conn. c. 4, s. 9, p. 63; *Russell v. The Queen*, 7 app. Cas., 829; *Clements*, 409; *Liquor Licence Cases*, 24 S. C. R., 170; 2 Rev. Strat. Can., 2299, Sched. A et B; *The Queen v. Halifax Electric Tramway Co.*, 30 N. S. R., 469; *Henson v. The Township of South Norwich*, 24 S. C. R., 145; *Regina v. Stone*, 23 O. R., 46; *Smith v. Sparrow*, 4 Bing., 84; *Rex v. Brotherton*, 4 Str., 702; *Attorney General v. Radloff*, 10 Ex. 84; *Reg. Boardman*, 30, U. C. Q. B., 553; *Soon Hing v. Crowley*, 113 U. S., 703; *Stone v. Mississippi*, 101 U. S., 814; *City of Toronto v. Virgo*, 22 S. C. R., 447; (1896) App. Cas., 88; *Slatery v. Naylor*, 13 App. Cas., 446; *Hodge v. The Queen*, 9 App. Cas., 117; *Huson v. The Township of South Norwich*, 24 S. C. R., 145; *Reg. v. Justices of Kings*, 2 p. 535; *Poulin v. Corporation of Quebec*, 9 S. C. R., 185; *Attorney Gener. of Ontario v. Attorney General for Canada* App. Cas. 348, (1896).

*C. Supr., N. B.*, 20 avril 1900, *Ex parte Green*. — 35 *Supr. C. R., N. B.*, p. 137.

## VOITURIER

**Responsabilité.**— An express company is not responsible for the damages to goods entrusted for carriage, when the accident happened on another and connecting line of transfer, and the bill of lading contained a clause by which the company was relieved from any liability if the loss or injury happened at a place beyond its lines or control.

**Aut.**—C. c., 1675 et s., Am. & Engl. Encycl., *vo Connecting Carrier*; Chartier et al v. The Gr. Trunk Ry. Co., 17 L. C. J., p. 26; Dionne v. The Can. Pacif. Ry. Co., M. L. R., 1 S. C., p. 168; Robichaud v. Same company, 8 L. N., p. 314; Beaumont v. Same company, M. L. R., 5 S. C., p. 225; Can. Pacif. Co. v. Charbonneau, 19 R. L., p. 317; Dean & Furness, Q. R., 9 R. B., p. 81; Lake Erie & Detroit River Ry. Co. v. Sales, 26 S. C. R., p. 663; Abbott, Railway Law of Canada, p. 308.

*C. S., Montréal, Lynch J., 28 oct. 1901, Neil v. The American Express Company. — R. J. Q., 20 C. S., p. 253.*

## CLAIR DE LUNE

De quoi dépend quelquefois la vie d'un citoyen? Le plus léger incident peut décider de son sort. Un conseiller au parlement de Grenoble qui connaissait toute l'étendue des devoirs de son état, était rapporteur d'une affaire criminelle, dans laquelle il s'agissait d'un assassinat, dont on accusait un gentilhomme connu par sa probité. Deux témoins déposaient unanimement contre lui, et la réputation sans tâche qu'il s'était acquise par sa conduite, était la seule défense qu'il pût opposer à ces témoignages. La veille du jugement, le rapportant était très inquiet, parce qu'il sentait que la loi l'obligeait à prononcer contre un homme qu'au fond du cœur il croyait innocent; il passa toute la nuit sans fermer l'œil, sa femme, à qui il confia le sujet de son inquiétude, en lui détaillant les circonstances du procès, en saisit une sur laquelle les deux témoins appuyaient également. Ils disaient d'avoir vu commettre l'assassinat au clair de la lune: les dépositions sont fausses, s'écria-t-elle; la nuit dont parlait ces témoins n'était pas éclairée de la lune. L'almanach confirma la remarque de la dame. Le rapporteur examina de nouveau les témoins, les pressa, les convainquit de fausseté en leur démontrant qu'il n'y avait pas de lune la nuit qu'ils avaient citée.

L'absolution de l'accusé, et la punition des témoins suivirent de près ces nouveaux éclaircissements dont on fut redevable à l'almanach.

**Réunions de l'Association du Jeune Barreau de Montréal.**

---

M. P. Cousineau a présenté à l'Association un travail intéressant sur la nécessité d'amender les dispositions de notre Code relativement aux travaux et à l'entretien des chemins municipaux.

Les questions municipales touchent les citoyens de plus près qu'aucunes autres : leur influence économique est énorme et personne n'a le droit de s'en désintéresser car elles sont liées intimement au progrès du pays.

Notre organisation municipale est loin d'être parfaite sous bien des rapports, mais il en est un sous lequel elle est radicalement défectueuse — c'est quant aux chemins municipaux.

Tant que nous serons affligés du système actuel, nos chemins seront des bourbiers perpétuels et insondables — obstacle insurmontable au plein développement des ressources du pays.

Les inspecteurs actuels aussi dénués de bonne volonté que de la plus élémentaire compétence devraient être remplacés par un fonctionnaire municipal permanent et salarié sous le contrôle d'inspecteurs généraux choisis par le gouvernement provincial.

Le système actuel — si tant est que ce soit un système — des corvées municipales où chacun travaille le moins possible, et autant que possible en dépit du bon sens devrait disparaître pour faire place à une direction centrale uniforme.

Ces réformes ne peuvent s'accomplir que par une campagne d'éducation que le gouvernement devrait entreprendre ; car les routes municipales sont certainement aussi nécessaires à la prospérité du pays que les voies ferrées elles-mêmes dont elles sont le meilleur auxiliaire.

M. le bâtonnier White a été élu membre honoraire de l'Association à l'unanimité.

---

La question suivante a fait le sujet d'une discussion animée lors d'une autre réunion :

Lorsqu'un billet à ordre est donné en garantie collatérale d'un autre billet d'un montant moindre signé par la même ou par une autre personne, le porteur peut-il être colloqué pour le plein montant du billet donné en garantie collatérale en cas de faillite du faiseur ?

L'affirmative soutenue par Mr S. G. Atenbald a été exposée dans une récente livraison de la REVUE LÉGALE.

Pour la négative, lorsque le billet donné en garantie collatérale est un effet de complaisance, M. L. R. Beaudry prétend que permettre l'admission à la faillite pour le plein montant de ce billet serait accorder un privilège que la loi ne reconnaît nulle part. Là est toute la question.

Il se peut que la garantie du porteur du billet soit illusoire, mais c'était à lui à en exiger une meilleure. La situation du porteur d'un billet de complaisance n'est assurément pas digne de plus d'égards que celle d'un créancier ordinaire.

---

M. le bâtonnier White assistait à une troisième réunion de l'Association où l'on a discuté les changements qu'il conviendrait d'apporter à nos lois sur les corporations, ou compagnies à fonds social.

M. le bâtonnier White et tous les membres qui ont pris part à la discussion ont insisté sur la nécessité de simplifier la procédure, et les longues formalités exigées par nos lois pour la constitution des corporations civiles.

Sans aller aussi loin que les Etats de Delaware, de New-Jersey et de West-Virginia qui donnent une latitude voisine de la licence, notre pays doit faciliter autant que pos-

sible la formation de sociétés nouvelles pour attirer les capitaux étrangers.

Il n'y a pas de raison pour que les attributions et les pouvoirs accordés aux corporations civiles ne soient pas aussi étendus que ceux que la loi reconnaît aux sociétés ordinaires qui ne sont restreintes à aucun genre d'affaires particulier.

En Angleterre, les formalités sont réduites à un minimum; sur dépôt du contrat ou " memorandum of association " l'administration délivre un simple certificat qui est ensuite enregistré; pas de publications dans les journaux, ni de lettres-patentes. On n'exige pas davantage le paiement d'une proportion déterminée du capital qui ne constitue qu'une garantie absolument illusoire. Le contrat déposé forme la base des contrats futurs entre la corporation et ceux qui désireront y entrer; c'est à eux à examiner ce contrat et à s'assurer s'il offre des garanties suffisantes.

M. Ewing communique à la réunion des notes intéressantes sur la responsabilité des lanceurs d'affaires étudiée au point de vue de la loi des autres provinces, de la loi anglaise et de la nôtre.

C. DESSAULLES,  
*Secrétaire.*

### ROLET

Personne n'ignore combien Boileau a rendu odieux et ridicule le nom de Rolet, dans ce vers :

*" J'appelle un chat un chat, et Rolet un fripon."*

Un des enfants de Rolet prit le parti des armes, et, après avoir été mousquetaire, obtint une compagnie : exposé à de continuelles insultes à cause de son nom, il fut obligé d'obtenir des lettres du roi portant permission de changer son nom en celui de Saint-But.

# DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES  
DURANT CE MOIS

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES A LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

---

## ACTION

**Incompatibilité.** — Un demandeur peut, par la même action, demander l'annulation d'une vente que lui a consentie le défendeur, ainsi que le remboursement du prix qu'il a payé à ce dernier, et de plus une condamnation pour les dommages qu'il éprouve à raison de l'annulation de telle vente, mais il ne peut y joindre une demande de condamnation à des dommages-intérêts pour diffamation et injures personnelles. Ces deux recours sont incompatibles dans une même demande.

*Choquette, J., Arthabaska, Sept. 1901, Giroux v. Pa-caud. — 8 Rev. de J., p. 188.*

## AMENDEMENT

**Cause sommaire.** — When an action is summary by its nature, the plaintiff will be allowed, on motion, to add to the fiat, writ and declaration the words "Summary Procedure".

*C. S., Montréal, 15 mars 1902, Sessenmein v. Schwartz. — 4 R. de P., p. 393.*

Un demandeur ne peut, après la comparution du défendeur, changer par simple amendement une action ordinaire en une action sommaire, et un tel amendement sera rejeté sur motion.

**Aut.**—Nordheimer v. Farrell 1 R. P. 34; 3 R. L., n. s. 451; Lanctôt v. Renaud 1 R. P. 147, Mathieu J.

*C. S., Montréal, Lavergne J., 22 fév. 1902, Trahan et al. v. Morin.* — 4 R. de P., p. 378.

### ASSURANCE

**Application, contrat.** — The mere initialling by the officers of an insurance company of an application for a policy of insurance, although it may show that the company intend to issue the policy applied for therein, does not of itself constitute any contract when the applicant is told that it is ready for him, there will then be an acceptance of the original application, and the policy may be antedated to correspond with the date of the application.

When there is a provision in the policy that the same shall not go into effect until the first premium is paid, and the date upon which the premiums are payable, are also set forth in the policy, the fact that the first premium is paid to and accepted by the company after the date specified in the policy will not affect the time of payment of subsequent premiums, which will fall due on the dates stated in the policy.

*Per Boyd:* The receipt of the policy after the first payment accompanied by the silence implying the satisfaction of the applicant and the consequent payment of the second premium according to the terms of the policy, is cogent and, indeed, after his death conclusive evidence of his assent to the contract as expressed by the company in this policy."

**Aut.**—Equitable Life v. McElroy, 83 Fed. R. 631 at p. 642; Paine v. Pacific United Life 51 Fed. R. 689 at p. 693; Mowat v. Provident Savings Life Insurance Society, 27 Q. R. 675; McConnell v. Provident Saving 92 Fed. R. 769; Collet v. Morrison 9 Ha. 173; Xenos v.

Wickham (1867) L. R. 2 H. L. 296 at p. 324; New York Life Insurance v. McMaster 82 Fed. R. 63; McMaster v. New York Life Insurance Co. 99 Fed. R. 856; McConnell v. Provident Life, 92 Fed. R. 769.

*H. C. J., Ontario, 16 Nov. 1901, Armstrong v. The Provident Savings Life Ass. Society.* — 1 *Can. Com. Cases*, p. 288.

**Police, conditions.** — The plaintiff, as assignee of B., sued the defendant company on a policy issued by it to B. one of the conditions endorsed upon the policy was as follows: "The Company is not liable for loss... if any subsequent insurance is effected in any other company unless or until the Company assents hereto", etc., and the defence was based solely upon this clause. The other facts were the same as those in the preceding case of *Whitla v. The Royal Insurance Co.* HELD: that as B. and the Royal Insurance Co. had never entered into a contract for insurance to run concurrently with that effected by the prior contract with the present defendant, the condition above set forth had no application, and plaintiff was entitled to recover on the policy.

**Aut.**—Parson v. The Citizen's Ins. Co. 7 A. C. 96; Commercial Union Assurance v. Temple 29 S. C. R. 206; Jacobs v. The Equitable Ins. Co. 19 U. C. R. 250; Masson v. The Andes Ins. Co. 23 U. C. C. P. 37; Gauthier v. The Waterloo Mut. Ins. 6 A. R. 231.

*C. B. R., Manitoba, 10 janv. 1902, Whitla v. The Manitoba Ass. Co.* — 1 *Can. Com. Cases*, p. 285.

**Prime, reçu par intérim.** — B. wrote to the agent of the defendant company, stating that he had a policy of insurance in another company which he was going to abandon and that he wished to obtain a policy from the defendant company. The agent, without B's knowledge, filled out the usual form of application for insurance on B's behalf, and forwarded the same to his head office; in answer to the question "what other insurance have you on the property now to be insured?" he wrote "none". The company issued a policy on this application and sent the same to

the agent; the latter, who had previously given B an interim receipt, and who had received from B and had credited the the company with the amount due on the first premium, kept the policy, and did not notify B of its receipt. Subsequently and before the maturity of a note which had been given in part payment of the premium, B's premises and property were destroyed by fire. He had not then abandoned the prior insurance. He paid the note when it fell due, put in his proof of loss, and his assignees subsequently sued the defendant company. *Held*, that the interim receipt only constituted and executory contract, it being a condition thereof that the prior insurance should be abandoned.

*Held*, further, that the fact that B. had not paid the note given for the premium before the date of the loss would not have constituted a good defence to the action, since before that time the agent of the defendant company had negociated the note, and had credited the company with the amount so realized and had accounted for the same.

**Aut.**—London and Lancashire Life Ass. Co. v. Fleming (1897) A. C. 499; The Canadian Fire Ins. Co. v. Robinson, C. C. C., p. 205; King v. Harvey, 5 D. M. & G., 265; London &c. Ass. Co. Co., 1892, 2 Q. B., 534; Watteau v. Fenwick (1893), 1 Q. B., 346; The Liverpool &c. Ins. Co. v. Wyld, 1 S. C. R., 604; The Hasting Mut. F. Ins. Co. v. Shannon, 2 S. R. C., 394; Naughtler v. The Ottawa Agricultural Ins. Co., 43 U. C. R., 121; Parsons v. The Queen Insurance Co., 43 U. C. R., 271; 4 A. R., 103; 4 S. C. R., 215; 7 A. C., 96; Jones v. The Provincial Ins. Co., 16 U. C. R., 477; The Athenoem Soc., 4 H. & J., 549; Commercial Mut. Mer. Ins. Co. v. Union Mut. Ins. Co., 19 H., 321; Penty v. Beacon Ass. Co., 7 Gr., 130; Eyles v. Ellis, 4 Biny, 112; Nightingale v. The City Bank of Montreal, 26 U. C. C., p. 74.

*C. K. B., Manitoba, 10 janv. 1902, Whittle v. The Royal Insurance Co.* — 1 *Can. Com. Cases*, p. 271.

### AVOCAT

**Autorisation.** — Jusqu'à preuve du contraire, la partie

qui fait une procédure dans une cause est censée avoir la capacité requise, et, par ce motif, en l'absence de preuve qu'une corporation dans une cause n'avait pas la capacité nécessaire pour faire la défense produite, telle capacité sera présumée. Dans ces circonstances, une motion demandant le rejet d'une défense sur le motif qu'elle n'a pas été accompagnée d'une résolution de la corporation défendresse, sera renvoyée avec dépens.

*Langelier J., Montréal, 8 nov. 1901, Sénecal v. Les curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse Saint-Paul. — 8 R. de J., p. 180.*

### BANQUE

**Responsabilité des actionnaires**—That under the "Bank Act" persons whose names appear in the books of the bank as holders of stock, are liable as contributories under the "Winding Up Act"; although the person whose name so appears may have supposed that he held such stock in pledge and as collateral security to secure the payment of an advance" — it not appearing in the books of the bank that the stock was so held.

*Lynch J., Montréal, 4 mai 1901, La Banque Ville-Marie et Kent et al et Piddington et al — 8 R. de J., p. 182.*

### BIENS INSAISSISSABLES

**Frais.** — Les frais faits sur une opposition pour faire déclarer des biens insaisissables et qui est renvoyée sur le principe que le saisissant avait une créance dont il pouvait se faire payer sur ces biens insaisissables, ne peuvent être eux-mêmes payés sur ces mêmes biens.

**Aut.**—Desjardins & Michaud, 5 R. de J., 273; Wilson & Leblanc, 16 L. C. J., 197; Saunders v. Voisard, 28 L. C. J., 266.

*C. S., Arthabaska, Cimon J., 10 oct. 1901, Pouliot et al. v. Michaud et Michaud. — R. J. Q., 20 C. S., 432.*

**BILLET PROMISSOIRE**

**Avis.** — On the day after a promissory note fell due, notice was sent to one of the endorsers thereof in the following terms: Dear Sir: I beg to advise you that Mr. T. C. L.'s note for \$3,500 in your favour and endorsed by yourself and wife; and held by our estate, was due yesterday. As I have not received renewal, will you kindly see that same is forwarded with check for discount, as there is no surplus on hand." Held, that this letter was a sufficient notice of dishonour both to the endorser to whom it was addressed, and also to his wife, as the evidence shewed that he was her agent in the transaction.

**Aut.**—*Solarte v. Palmer* (1834), 1 Bing, N. C., 194; *Furge v. Sharwood* (1841), 2 Q. B., 388; *Everard v. Watson* (1853), 1 E. & B., 801, 804; *Paul v. Joel* (1858), 27 L. J. N. S., Ex. 380; *Regina v. Bank of Montreal* (1886), 1 Ex. C. R., 154, p. 171; *Byles on Bills* 16th edition, 227, 229; *MacLaren Bills & Notes*, 2nd edition, p. 268; *Bailey v. Porter*, (1845), 14 M. & W., 44; *King v. Buckley*, 2 Q. B., 419; *Everard v. Watson* (1853), 1 E. & B., 801; *Merchants Bank of Halifax v. McNutt* (1883), 11 S. C. R., 126.

*H. C., Ontario*, 6 Nov. 1901, *Caunsell v. Livingston et al.* — 1 *Can. Com. Cases*, p. 244.

**BREF D'EXECUTION**

**Déboursés.** — Lorsqu'un bref d'exécution est émané de la Cour Supérieure, les déboursés doivent être suivant le montant pour lequel le bref est émis, mais si le montant est au-dessous de \$100, alors c'est le tarif de la quatrième classe de la Cour Supérieure qui doit être appliqué; mais lorsque l'exécution de ce bref est rencontré par une opposition afin d'annuler alléguant paiement et qui est maintenue avec dépens, les honoraires du procureur suivent le montant réclamé par le bref.

**Aut** — *La Cité de Québec v. Hamel*, R. J. Q., 15 C. S., p. 60.

*C. S., Arthabaska, Choquette J.*, 26 déc. 1901, *Morinville v. Basil et Laliberté.* — R. J. Q., 20 C. S., p. 327.

**BREF DE PROHIBITION.**

**Juge de paix.** — Les raisons invoquées pour demander un bref de prohibition, basées sur l'excès de juridiction de la Cour Inférieure, doivent avoir été soulevées devant celle-ci.

Un juge de paix qui exerce de bonne foi ses fonctions, est compétent à agir *de facto*, bien qu'il n'ait pas rempli toutes les formalités relatives à sa qualification.

*C. S., Bedford, Lynch J., 24 août 1898, Hogle v. Galer.*  
— *R. J. Q., 20 C. S., p. 309.*

**BREF DE SOMMATION**

**Signification.** — Un bref de sommation adressé aux huissiers d'un district et exécuté par un huissier d'un autre district peut, même après la production d'une exception à la forme fondée sur cette irrégularité, être amendé en l'adressant aux huissiers du district où l'on veut le faire signifier.

**Aut.**—*C. P., 117, 121, 174, 175; R. J. Q., 12 C. S., p. 172; Q. R. P., 213; 2 R. P., 193; C. C., 13; C. P., 121; S. R. Q., 5750; R. J. Q., 18. C. S., p. 283; 16 Q. L. R., p. 21; M. L. R., 3 C. S., p. 206; 19 R. L., p. 259; 14 R. L., p. 235; 1 R. de P., p. 345; 1 Salon nos 165, 167, 170; Cass. 8 nos. 1831; S. 31.1, 120; D. P. 31.1, 345; P. 32.1, 124.*

*C. S., Arthabaska, Choquette J., 26 déc. 1901, Dame Houle v. Paquet et al.* — *R. J. Q., 20 C. S., p. 297.*

**CAPIAS**

**Affidavit.** — The omission of the word "immediately", in the affidavit for *capias*, in connection with the intended departure of the debtor, is fatal and the *capias* will be quashed and set aside.

**Aut.**—*Hawkes v. Caffrey (1879), 2 L. N., p. 159; Finlayson v. Fulton (1898), 1 P. R., p. 414.*

*C. S., Montréal, Davidson J., 26 déc. 1901, Kidd v. McKinnon.* — *R. J. Q., 120 C. S., p. 300.*

## CHEMIN DE FER

**Responsabilité.** — A railway company, authorized by statute to run locomotive engines along its line, is not, in the absence of proof of negligence, responsible for damage caused by sparks emitted from one of its locomotives, which is properly managed and equipped, and is being used in the ordinary manner.

**Aut.**—Geddis *v.* Proprietors of Bann Reservoir, L. R., 3 App. Cas. 438; Crackwell *v.* Corporation of Thetford, L. R., 4 C. P., 629; Hammersmith Railway Company *v.* Brand L. R., 4 H. L., 171, p. 215; Vaughan *v.* Taff Vale Railway Co. (1860), 5 H. & N., 679; Port Glasgow and Newark Sailcloth Co. *v.* Caledonian Railway Co., 30 Scot. L. R., 587; New Brunswick Ry. Co., *v.* Robinson, 11 S. C. R., 688; North Shore Ry. Co. *v.* McWillie (1890), 17 S. C. R., 511; Canada Southern Ry. Co. *v.* Phelps, 14 S. C. R., 132; Canada Atlantic Ry. Co. *v.* Moxley, 15, S. C. R., 145; Grand Trunk Ry. Co. *v.* Meegan, (1885), M. L. R., 1 Q. B., 314; Jodoin *v.* South Eastern Ry. Co., (1882), M. L. R., 1 S. C., 316; Leonard *v.* Canadian Pacific Ry. Co., (1889), 15 Q. L. R., 93; North West Atlantic Ry. Co., *v.* Betournay, (1891), 12 R. L., 190; Senecal *v.* Central Vermont Ry. Co., (1896), R. J. Q., 9 S. C., 319.

*C. P., Québec, 18th Dec. 1901, The Canadian Pac. Ry. Co. v. Roy.* — 1 *Can. Com. Cases*, p. 210.

A railway company which has undertaken to carry a passenger to a station on its line must stop its train at that station long enough to give the passenger a reasonable opportunity of getting off. If the train stops and the passenger, after making reasonable efforts to do so, is unable to get off before it starts again, and jumps off and is injured, the company is liable in damages; provided, however, that when the passenger jumps off the train is not moving at such a rate of speed as to make the danger of jumping obvious to a person of reasonable intelligence.

**Aut.**—Washington Railroad *v.* Harmon, 147 U. S., 571; Central R. W. Co. *v.* Miles, 88 Ala., 256; Loyd *v.* Hannibal R. W. Co., (1873), 4 Am. Neg. Cas., 481; Corington *v.* Western R. W. Co., (1888), 81 Ga., 273; Radley *v.* London and North Western R. W.

Co., (1876), 1 App., Cas., 754; *Filer v. New York Central R. W. Co.* (1872), 49 N. Y., 47.

*H. C. of J., Ontario, McMahon J.*, 10 fév. 1902, *Keith v. Ottawa and N. Y. Ry. Co.* — 30 L. R., p. 265.

### CITÉ DE MONTRÉAL

**Vente du lait.** — A Federal Statute such as Chap. 107, R. S. C., is not necessarily incompatible with a municipal by-law;

The By-laws of the City of Montreal exact a certain standard for milk sold within its limits. No prohibition against the sale of skimmed milk exists, but if the plea to a charge of selling milk below the legal standard is based upon an alleged contract for the sale of skimmed milk (*du lait écremé*), such plea will not be maintained unless it be shown that the provisions of law as to the sale of skimmed milk have been observed.

*Weir, recorder, fév. 1902, Cité de Montréal v. Jubinville.* — 8 R. de J., p. 178.

### COMMUNAUTÉ DE BIENS

**Dissolution.** — Que la clause par laquelle les époux, en se mariant sous le régime de la communauté, se réservent respectivement comme propres, tant leurs biens actuels que ceux qui pourraient leur échoir pendant le mariage, par succession, donation, legs ou autrement, a pour effet de conserver à la femme la propriété d'une créance qui lui est due par titre antérieur au mariage;

Qu'en conséquence, la femme a le droit, à la dissolution de la communauté, de reprendre la créance elle-même, si elle n'a pas été remboursée, sans qu'il soit nécessaire que les formalités d'un partage de communauté ou d'un autre acte lui attribuant cette créance, aient été remplies;

*Tellier J., St-Hyacinthe, 25 mai 1901, Gingras et al. v. Guertin.* — 8 R. de J., p. 143.

## COMPAGNIE A FONDS SOCIAL

**Hypothèque, directeurs.**—Under the Joint Stock Companies Act of the province of Quebec, the directors may contract an hypothec, which will be binding on the company, if made in the interest of the company.

A director of the company who accepts such hypothec, to secure endorsements made by himself and other directors, cannot afterwards in good faith, question the legal right of the directors to authorise the granting of such hypothec.

Where no proof of a protest or the waiver of protest, is made, the endorser of a promissory note who pays, cannot recover, and he must be held to have paid without any obligation to do so; and the payment must be attributed to his own generosity.

Where the person who accepts an hypothec to secure the payment of certain debts, does not bind himself personally, there is no obligation on his part which renders him liable in case the debtor does not pay.

*C. S., Bedford, Lynch J., 7 nov. 1899, Savaria v. Paquette.* — *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 314.

## COMPAGNIE INCORPORÉE

**Liquidation.** — Aux termes de l'Acte des Liquidations, Statuts Révisés du Canada, ch. 129, sec. 67, § 7, la Cour peut ordonner que la personne qui conteste une réclamation pour dividende soit obligée de donner cautionnement de frais, mais pour obtenir tel ordre il faut que celui qui demande ce cautionnement fasse voir qu'il est exposé à perdre les frais qu'on lui fera faire sur cette contestation. A défaut de cette preuve, la demande de cautionnement sera refusée.

*Mathieu J., Montréal, 18 jan. 1902, Stevenson v. Royal Bank of Canada et Ward.* — 8 *R. de J.*, p. 186.

## COMPENSATION

**Dommages.**—Where an action is brought on a contract, and the defendant pleads non fulfilment of contract, he may offer in compensation damages which are alleged to have directly resulted from the negligence and defaults of the plaintiff in connection with the contract sued on.

**Aut.**—*Tate v. Casault*, 17 L. C. R., 499; *Davidson v. Eloï de Gagné*, 20 R. L., 304; *Cameron v. Hainault*, 1 P. R., 58; *Synod of Montreal, v. Kelly*, R. J. Q., 20 C. S., p. 19.

*C. S., Montréal, Davidson J.*, 13 déc. 1901, *Latour v. Yasinovski.* — R. J. Q., 20 C. S., p. 292.

## CORPORATION MUNICIPALE

**Chemin public.** — Un avis donné par un corps municipal aux fins d'amender un règlement ou d'en passer un autre relativement à un chemin public sans en aucune manière y mentionner le ou les amendements à faire ou la nature du règlement à passer, n'est pas suffisant, surtout lorsque ceux qui se plaignent souffrent préjudice.

En vertu de l'article 755 du Code municipal, un chemin situé entre deux municipalités locales est un chemin de comté, et lorsqu'en vertu de l'article 758, C. M., le conseil de comté l'a déclaré chemin local sous la direction d'une de ces municipalités, il n'a plus ensuite de juridiction pour amender ce règlement à l'effet de le déclarer de nouveau chemin local, mais à la charge des deux municipalités divisées par icelui; mais il a droit de le remettre "chemin de comté", et alors, d'après l'article 758, al. 3 C. M., il peut répartir les travaux en y indiquant spécialement les biens-fonds des propriétaires dans chaque municipalité tenue à l'entretien du dit chemin. *Corporation de St-André Avelin et Corporation de Ripon.* — R. J. Q., 4 B. R., p. 167.

*C. S., Arthabaska, Choquette J.*, 11 déc. 1901, *La Corporation des Cantons de Nelson v. La Corporation du comté de Mégantic.* — R. J. Q., 20 C. S., p. 334.

**DÉLIBÉRÉ**

**Délibéré, déchargé.** — Une requête pour faire décharger le délibéré, afin de faire preuve d'une allégation dans la déclaration, ne sera pas accordée à moins qu'on ne fasse voir que la connaissance des faits que l'on veut prouver n'est venue à la connaissance de la demanderesse que depuis la clôture de l'enquête.

*C. S., Montréal, Loranger J., 5 fév. 1902, The Canadian Breweries v. Allard. — 4 R. de P., p. 365.*

**EVOCATION**

**Louage, Jurisdiction.** — Il y a évocation, parce que la Cour de Circuit est compétente. Si elle n'était pas compétente, ça ne serait pas l'évocatoire, mais le déclinatoire qui aurait lieu.

L'action par laquelle la demanderesse réclame la résiliation d'un bail, avec une somme totale de \$99 pour dommages et loyer échu, est de la compétence de la Cour de Circuit.

Comme le bail en est un d'un moulin à farine et d'un moulin à scie, et qu'il est à moitié fruits ou revenus, et qu'il a encore trois ans à courir, et qu'il appert à l'action que la moitié des fruits et revenus qui appartiendra au défendeur pour les trois ans à courir représente une valeur de plus de \$100, alors le défendeur a droit d'évoquer la cause à la Cour Supérieure, vu que ses droits futurs en jeu sont plus de \$100.

**Aut.**—*Bernard v. Onellet, R. J. Q., 9 C. S., 318; Paquin v. Société St. Roch, R. J. Q., 9 C. S., 405; La Cie du Grand Tronc v. La Corporation de St. Jean, 16 R. L., 690 & M. L. R., 4 Q. B., 271.*

*C. S., Kamouraska, Cimon J., 10 oct. 1901, Dame Moreneau v. Verret. — R. J. Q., 20 C. S., p. 399.*

**Société de bienfaisance.** — Une action en recouvrement des bénéfices dûs par une association charitable à l'un de ses membres, est évocable à la Cour Supérieure, cette sec-

tion ayant trait aux droits et intérêts futurs du demandeur, et décidant pour l'avenir de sa qualité de membre de l'association.

**Aut.**—Mathieu J., *Beaudry v. Le Club St. Antoine*, 2 Q. P. R., 484.

*C. S., Arthabaska, Choquette J.*, 22 fév. 1902, *Gagné v. La Société Saint-Jean-Baptiste de Victoriaville*. — 4 R. de P., p. 382.

### EXCEPTIONS A LA FORME

**Description.** — Where the company defendant, in the writ, of summons, is described as a “corps politique et incorporé”, when it is not an incorporated body at all, as it appears from the Statute creating it an exception *à la forme* on this ground will not lie when the company fails to prove that it suffers a prejudice by being so described. A motion to amend the writ by striking out the words objected to will be granted.

No costs will be allowed on either proceeding.

*C.S., Montreal, Pagnuelo J., Perrault v. The Liverpool, London and Globe Ins. Co.* — 4 R. de P., p. 395.

### EXCEPTION DECLINATOIRE

**Dépôt.** — Lorsqu'un défendeur, par une exception déclinatoire, demande purement et simplement le débouté de l'action, sans se conformer aux conditions exigées par l'article 170 C. P., c'est-à-dire sans déposer le montant réclamé, ou l'équivalent, si c'est une autre chose qui est demandée, son exception déclinatoire sera considérée irrégulière et déboutée avec dépens.

*C. S., Arthabaska, Choquette J.*, 21 fév. 1902, *Garneau v. Gaudet et al.* — 4 R. de P., p. 370.

### EXTRADITION

**Cautionnement.** — An application to a single judge of the Court of Appeal to admit to bail a person commuted

for extradition, pending an appeal to that Court, was refused by him on the grounds. That it did not appear that the applicant was in actual custody, and it was doubtful if a single judge of such Court had power to make the order, a matter of bail not being regarded as incidental to the appeal, and so capable of being dealt, with by a single judge under section 54 of the Judicature Act.

*In Chambers, Ont., 17th Feb. 1902, Re Watts.* — 3 O. L. R., p. 279.

### FAILLITE

**Examen d'un tiers, Révision.**— Par l'article 883 C. p. c., le juge ne peut ordonner à un tiers de comparaître devant lui, ou devant le protonotaire, pour être interrogé sous serment, *relativement à la liquidation des biens d'un failli*, mais que ce tiers ne peut être assigné et examiné.

L'ordre d'assignation donné par le protonotaire, en l'absence du juge, en vertu de l'article 33 C. p., sur une requête qui ne renferme pas les termes mêmes de l'article 882 C. p. est sujet à révision.

*C. S., Arthabaska, Choquette J., 20 fév. 1902, Smith v. Larivière et Proulx et al.* — 4 R. de P., p. 385.

### FEMME MARIÉE

**Autorisation à ester en justice.** — La femme séparée quant aux biens contractuellement, peut ester en justice sans l'assistance ni l'autorisation de son mari, ni d'un juge, pour l'administration et la conservation de ses biens mobiliers; partant, elle peut, seule, intervenir dans une cause pour la conservation de ses biens mobiliers, une telle procédure n'étant qu'un acte de simple administration.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 7 mars 1902, Beauchamp v. Beauchamp et Gibert et al.* — 4 R. de P., p. 400.

**Vente d'immeuble.** — La femme mariée, séparée de biens, peut vendre un de ses immeubles pour payer la det-

te de son mari (dans l'espèce pour faire libérer son mari alors sous arrestation à la poursuite d'un de ses créanciers), et cette vente ne tombe pas sous la prohibition de l'article 1301 C. c.

A tout événement, même si la femme pouvait demander la nullité de la vente, elle ne peut réussir dans son action que si elle offre à l'acheteur le remboursement de ce que celui-ci a payé, sur et à même le prix de vente pour éteindre la dette personnelle de la femme.

*C. S., Montréal, Langelier J., 28 nov. 1901, De Kerouack v. Gauthier. — R. J. Q., 20 C. S., p. 320.*

### FRAIS

**Classe d'action.** — Lorsque l'action a pour objet de réclamer la valeur d'effets livrés et des dommages, le tout formant un montant de plus de \$1,000, et qu'au cours des procédures le défendeur remet les effets au demandeur, d'où il s'en suit, à raison seulement de la déduction du montant représentant la valeur des effets remis, que le jugement n'intervient ensuite que pour une somme au-dessous de \$1,000, dans ce cas le mémoire de frais du procureur du demandeur devra être payé comme sur l'action telle qu'institué, c'est-à-dire sur une action de plus de \$1,000.

*Mathieu J., Montréal, 8 mars 1902, Rothschild v. Can. Pacific Ry. Co. — 8 Rev. de J., p. 159.*

**Délai pour les payer.** — Un jugement qui ne donne que 8 jours à une partie pour payer les dépens auxquels elle est condamnée, en dépit de l'article 4598 S. R. Q. sera cassé et annulé sur appel à la Cour Supérieure.

*C. S., Langelier J., 31 janv. 1902, Tassé v. Beaubien, — 4 R. de P., p. 372.*

— **Requête en faillite.** — Les honoraires de l'avocat sur une requête en vertu de l'article 876 C. p. sur laquelle il y a eu contestation par écrit, inscription, enquête et audi-

tion, sont les honoraires d'avocat dans une action de deuxième classe, mais sans honoraire d'audition.

**Aut.**—Mathieu, J., *Smith v. Neveu*, 2 R. P., 236; 4 R. L., n. S., 480; Mathieu J., *Scout v. Gallagher*, 2 R. P., 224; 4 R. L. n. 3, 501; Taschereau J., *Jamieson v. Needham*, 2 R. P., 245; Langelier J., *Horsfall v. Campbell*, 2 R. P., 269.

*C. S., Trois-Rivières, Desmarais, J., Moreau v. Gélinas et Auger.* — 4 R. de P., p. 380.

### INTERVENTION

**Réforme.** — Une réforme à une intervention contenant des conclusions qui auraient dû être prises dans la requête pour bref de *mandamus* est irrégulière.

Une telle réponse doit être attaquée par exception à la forme et non par inscription en droit.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 19 fév. 1902, Grier v. David ès-qual. et Cochrane.* — 4 R. de P., p. 373.

### INJONCTION

**Raison sociale.** — Lorsqu'il appert que le requérant a apparemment le droit exclusif de se servir d'un nom ou d'une raison sociale, la Cour ordonnera, aux conditions exprimées en telle ordonnance l'émanation d'un bref d'injonction interlocutoire en vue d'empêcher un défendeur de se servir de ce nom ou de cette raison sociale.

*Mathieu J., Montréal, 8 mars 1902, Moore v. Trudel.* — 8 Rev. de J., p. 164.

**Révision des listes électorales.** — Les listes des électeurs municipaux, faites sous les dispositions de l'article 4515 et suivants des Statuts Refondus de la Province de Québec, peuvent être cassées pour cause d'illégalité sous les dispositions de l'article 4376 des dits statuts, comme le constate l'article 4522.

Il n'y a pas lieu au bref d'injonction lorsque la loi pourvoit à un remède spécial aux griefs dont on se plaint.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 9 janv. 1902, Wallace v. Languedoc, — 4 R. de J., p. 361.*

### JURIDICTION

**Juge de paix.** — Justices of the peace, who belong to an association (a temperance alliance) of which the president is the party prosecuting, and the fine to be imposed upon the accused will ultimately be paid over to said association, have no jurisdiction, and are prevented from acting on account of interest sufficient to disqualify them.

*C. S., Bedford, Lynch J., 10 oct. 1898, Daigneault v. Emerson et al. et Smith. — R. J. Q., 20 C. S., 310.*

### LITISPENDANCE

**Saisie-arrêt après jugement.** — Pour qu'il y ait lieu à l'exception de litispendance à l'encontre d'une seconde saisie-arrêt après jugement, lorsqu'une première saisie-arrêt après jugement est pendante, il faut faire voir que le second bref saisit la même créance que celle saisie en vertu du premier bref.

**Aut.**—C. C., 1241; C. N., 1351; 3 Garsonnet, 1130; 20 Laurent, no. 17; 30, 66; 5 Larombière, pp. 225, 227, 331; 30 Demolombe, nos. 282, 299; pp. 257, 276; 5 Marcadé, p. 163; Breton, pp. 39, 88; 6 Aubry & Rau, p. 428; Bonnet, 76, 90; Dalloz, *vis, chose jugée*, no. 293; 10 Taulier, no. 157; 1 R. L., 25; 7 R. L., 224; 7 Q. L. R., 162; 11 L. C. J., 197; 13 R. L., 1.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 15 mars 1902, Leith v. Hall et Molson Bank. — 4 R. de P., p. 398.*

### LOI CRIMINELLE

**Accusation.** — On application to discharge defendant upon a writ of *habeas corpus*, it appeared that defendant was tried before the Stipendary Magistrate for the city of Halifax, under the provisions of the code relating to

summary trials, and was convicted of the offence of stealing a quantity of whisky, of the value of nine dollars, "in and from a certain railway building, to wit, a certain building", and was adjudged, for his said offence, to be imprisoned in the City Prison, in the said City of Halifax, for the space of nine months.

*N. S., Supr. C., 13th April 1901, King v. White.* — 34 *N. S. R.*, p. 436.

**Frais.** — N., after his acquittal in a criminal libel action, proceeded to tax his costs and moved before, the trial judge for certain costs, and on obtaining an order with which he was dissatisfied abandoned the taxation and commenced a civil action against the prosecutors for his costs.

**Aut.**— *Richardson v. Willis* (1872), *L. R.*, 8 ex. 69; *Earl Poullett v. Viscount Hill* (1893), 1 *C.*, no. 277; *The Christiansborg* (1885), 10 *P. D.*, 152; *Stephenson v. Garnett* (1898), 1 *Q. B.*, 677; *Dunlop v. Haney et al.* (1899), 7 *B. C.*, 305.

*B. C., Supr. C., 11 fév. 1902, Nichol v. Pauley et al.* — 9 *B. C. R.*, p. 21.

**Jurisdiction.** — Une conviction prononcée par un juge de paix exerçant illégalement cette charge, n'ayant pas les qualifications et qualités requises par la loi, peut être attaquée par "action directe".

Une défense en droit, soutenant qu'une telle conviction ne peut être attaquée que par *certiorari* sera renvoyée avec dépens.

**Aut.**— *Belland v. Reed*, 18 *L. C. J.*, p. 243; 10 *L. C. R.*, p. 372, *re Thouin v. Leblanc et al.*; *Garsonnet*, 5 p. 6.

*Lemieux J., St-François, 19 mai 1900, La Corporation de Ham-Nord v. Juneau et al.* — 8 *Rev. de J.*, p. 165.

**Maison de désordre.** — Defendant was convicted by the Stipendiary Magistrate for the City of Halifax of the offence of "keeping a disorderly house, that is to say, a common bawdy house on the 21st April 1901, and on divers other days and times during the month of April 1901", and was fined the sum of \$54, and in default of

payment of the fine, was adjudged to be imprisoned with hard labor for the term of four months.

*N. S., Sup. C., 27 avril 1901, The King v. Keeping.* — 34 *N. S. R.*, p.442.

**Procès sommaire.** — A person charged with obstructing a peace officer in the execution of his duty may be tried summarily by a Magistrate without the consent of the accused.

*B. C., Sup. C., 13 fév. 1902, Rex v. Jack et al.* — 9 *B. C. R.*, p. 19.

**Témoignage de l'accusé.** — If a witness when called upon to testify does not object to do so upon the ground that his answers may tend to criminate him, they are receivable against him (except in the case provided for by section 5 of the Canada Evidence Act, 1893, as amended) in any criminal proceeding against him thereafter, but if he does object he is protected.

*C. of App., Ontario, 13th Dec. 1901, Rex v. Clark.* — 3 *O. L. R.*, p. 176.

THE CRIMINAL LAW OF CANADA : Written by N. W. Hoyles. — 38 *Can. Law Journal*, p. 225.

### MARQUE COMMERCIALE

**Violation.** — The "Boston Rubber Shoe Company" registered its name as a trade mark in Canada about a year after "The Boston Rubber Company of Montreal, ltd.", had obtained incorporation as such. In an action brought by the former company to restrain the latter from using what was, in effect, its corporate name upon its goods (which were of the same nature as those manufactured and sold by the plaintiff company), it was held that no such injunction could be granted, and that there was no infringement unless the evidence satisfied the court that such name had been chosen by the defendant company for the purpose of using it in order to obtain

some advantage from the reputation which the plaintiff company's goods had acquired under a somewhat similar name, or that, subsequently, defendant company had used its corporate name fraudulently or in bad faith in connection with the sale of its goods.

*Exch. C., Burbidge J., 1902, The Boston Rubber Shoe Co. v. The Boston Rubber Co. of Montreal. — 1 Can. Comm. Cases, p. 217.*

## .. MARIAGE

**Fonctionnaire incompétent, Nullité.** — Le mariage de parties célébré par un prêtre ou un ministre professant un culte autre que celui auquel ces parties appartiennent est nul.

Si avant la mise en vigueur du code civil, une église quelconque a établi pour ses membres, un empêchement matrimonial, et qu'un mariage soit célébré contrairement à la loi décrétant tel empêchement, le tribunal doit, sur poursuite en nullité de ce mariage et sur preuve de cet empêchement, annuler le mariage pour les fins civiles seulement.

Dans l'espèce, les parties (catholiques romaines) ayant, pendant leur minorité et sans le consentement de leurs parents à la publication de bans, quitté leur domicile en la Province de Québec, pour aller se marier devant un ministre protestant aux États-Unis, ce mariage est nul pour avoir été contracté 1<sup>o</sup> en fraude de la loi, 2<sup>o</sup> devant un fonctionnaire qui n'était pas le curé du domicile de l'une des parties.

**Aut.**—Bédarride, du dol et de la fraude, vol. IV, nos 1811, 1812 1813; Pothier, vo. 6, no. 363; Laurent, vo. 3, p. 49; Tribunal de la Seine, 2 juillet 1872; Orléans, 14 avril 1886; Pothier, vo. 6, no. 350, 354, 355, 360, 362; *Stuart v. Bowman*, D. T. Q., vo. 2, p. 362; *Wilcox v. Wilcox*, L. C. J., vo. 2, p. 6.

*C. R., Montréal, 17 mai 1901, Durocher v. Dégré.* — *R. J. Q.*, 20 C. S., p. 456.

**Nullité.** — The marriage upon a license, of two Roman Catholics, by a protestant minister, is not illegal as having been solemnized by an incompetent functionary.

**Aut.**—*Connolly v. Woolrich*, 11 L. C. J., 197; *Breaky v. Breaky*, 2 Upper Canada Queen's Bench, 25; *The Queen v. Millis*, 10 Clark & Fin., 534; *Piers v. Piers*, 2 H. L. C., p. 331; *Laramée v. Evans*, 24 L. C. J., p. 235; *Connolly v. Woolrich*, 11 L. C. J., p. 197; *Dalrymple v. Dalrymple*, 2, *Haggard's Consistory Reports*, p. 54; *Lattour v. Teesdale*, 8 *Townton*, p. 830; *O'Connor v. Kennedy*, 15; 10 *Clark and Finnely's reports* p. 534; *R. Q. B.*, p. 25; *De Thoren v. Atty General*, 1 L. R. H. L. & P. C., p. 686; *Sastry Velaider Aro-nogary v. Sembecutty Vaigalie*, 6 L. R., H. L. & P. C., p. 372; *Robb v. Robb*, 20 O. Q., B., p. 601.

*C. S., Montreal, Archibald J.*, 30 mars 1901, *Delpit v. Dame Côté.* — *R. J. Q.*, 20 C. S., p. 338.

### MATELOTS

**Saisie pour leurs gages.** — Sauf le cas du par. 2 de l'article 955 C. p., il n'y a pas lieu à la saisie conservatoire pour les gages des matelots ou services rendus à bord des navires employés à la navigation intérieure.

**Aut.**—*Stuart's A. Cas.*, pp. 7, 10, 54, 55, V. C., 29; *Goulet v. Dansereau*, 12 R. J. O., C. S., 15; *Jasmin v. Lafantaisie*, 7 L. C. J., 119; 13 L. C. R., 226; *Dagenais v. Douglass*, 16 L. C. J., 109; *Daoust v. McDonald*, 22 L. C. J., 79; *R. 2*, 879; 1 L. N., 218; *Owens v. Union Bank*, 1 L. N., 87; *Frechette v. Gosselin*, 1 L. C. R., 145; *Délisle v. Lecuyer*, 15 L. C. J., 262.

*C. C., Montréal, Dorion J.*, 10 mars 1902, *Bertrand v. Anderson.* — 4 *R. de P.*, p. 387.

### NOTES DES REDACTEURS

4 *Revue du Notariat.* — Mandamus contre un notaire pour l'obliger à compléter un acte signé par les parties contractantes, p. 369; Succession acceptée sous bénéfice d'inventaire; Renonciation, p. 371; Honoraires des notaires, Acte complémentaire, interprétatif ou rectificatif, p. 374; Les notaires devant le public, p. 378; Subrogation légale;

Vendeur non payé; Action résolutoire, p. 382; Vente; Prix payable au vendeur ou aux créanciers inscrits, p. 383; Usufruit, consolidation, p. 384; Donations par contrat de mariage, p. 385; Aliments; Dette non solidaire; Diamibilité de la dette, p. 387.

38 *Can. Law Journal*. — English cases, 262, 292; Landlord and Tenant, 262; Justices, 263; Notes on cases, Ontario, 264, 302; Do, Manitoba, 269; Do, British Columbia, 271, 311; Ship, 293; Licensing Acts, 294; Admiralty, 294; Friendly society, 294; Contract, 295; Trustee, 295; Vendor and purchaser, 296, 298, 299; Payment into court with denial of liability, 297; Will, 297, 298, 300; Administration, 298; Copyright, 299; Policy of life insurance, 300; Practice, P.C., 301; Notes of Cases: New Brunswick, 311.

#### PENSION ALIMENTAIRE

**Evocation.** — Sur une action instituée devant la Cour de Circuit pour pension alimentaire par laquelle le demandeur réclame \$2.25 par semaine pour quarante-quatre semaines, le défendeur est en droit, avant de produire sa défense, de procéder par voie d'évocation devant la Cour Supérieure vû que le jugement à intervenir paraît affecter les droits futurs des parties.

Une motion demandant le renvoi de l'évocation sera, dans ces circonstances, rejetée avec dépens.

*Mathieu J., Montréal 20 janv. 1902, Roach v. Duggan.* — *R. Rev. de J.*, p. 177.

#### PLAIDOIRIE ECRITE

**Action en dommages.** — To an action in damages for slander the defendant cannot plead that what he stated was said at the request of a third person.

*Davidson J., Montréal, 12 déc. 1901, Bourget v. Lefebvre.* — *8 Rev. de J.*, p. 163.

**Allégations contradictoires.** — Les allégations qui contredisent des allégations précédentes d'un même plaidoyer contenant des admissions seront retranchées sur motion du demandeur, sans que la défenderesse ait le droit d'option.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 14 fév. 1902, Destroismaisons v. Dominion Ice Co.—4 R. de J., 368.*

**Délai.** — Les délais pour plaider se comptent du jour de la signification de l'intervention et l'exception à la forme à l'encontre de l'intervention doit être produite dans les trois jours qui suivent la signification d'icelle.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 27 janvier 1902, Beauchamp v. Beauchamp.—4 R. de P., p. 367.*

After the expiry of a delay for filing a pleading the party is foreclosed from doing so unless with the consent of the opposite party or leave of a judge.

A motion in the nature of an inscription in law to reject certain allegations in Plaintiff's answer to an intervention, does not operate as a suspension of the ordinary delays within which Intervenant is bound to file his answer or replication to such Plaintiff's answer.

*Davidson J., Montréal, 25 nov. 1901, The Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co. and Buller.—8 Rev. de J., p. 187.*

**Détails.** — An inscription in law does not lie against an answer to plea in which the details are insufficient. An *exception à la forme* is the proper recourse.

An allegation of an answer to plea, insufficient in itself to dismiss the plea, but which tends to prove the truth of the plaintiff's action will not be dismissed an inscription in law.

**Aut.**—1 Pigeau 160 & S., 204.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 25 jan. 1902, Vipond v. Kilburn.—4 R. de P., p. 376.*

**Détails, action en dommages.** — Le demandeur poursuivant en dommages pour injures verbales proférées dans

la présence de deux personnes spécifiées et nommées, et aussi, devant "un grand nombre d'autres personnes" sera tenu, sur motion, à indiquer les noms de ces dernières personnes la date des injures et l'endroit où elles ont été prononcées.

**Aut.**—Mainville *v.* Belair, 6 R. J. O., 331 ; Pagnuelo J., Nicolle *v.* Clement, 1 R. P., 386 ; Mathieu J., Irvine *v.* McCrimmon, 13 R. J. O., 71 ; Mathieu J., Coallier *v.* Filiatrault, 2 R. P., 33 ; Roy *v.* Powell, 2 R. P., 27, Routhier, J.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 24 fév. 1902, Lefebvre v. Lefebvre.* — 4 R. de J., p. 366.

**Divers moyens de contestation.** — A party is bound to urge all legal objections which may exist to a pleading or any part thereof, at one and the same time and within the delays.

*Davidson J., Montréal, 20 nov. 1901, Sharpe v. Bougie.* — 8 Rev. de J., p. 161.

**Faits contradictoires, affidavit.** — La femme peut assermenter l'affidavit requis par l'article 208 C. p., dans une procédure faite au nom du mari.

Un plaidoyer dans lequel le défendeur commence par dire qu'il ignore les faits allégués en l'action, n'empêche pas le défendeur de plaider en même temps compensation, parce que le défendeur doit avoir une certaine latitude pour se défendre et, aussi, parce que l'on doit favoriser tout ce qui empêche la multiplication inutile des actions.

**Aut.**—Archambault *v.* Tessier, 1 R. P., p. 234 ; Meagher *v.* Meagher, 2 R. P., p. 74 ; Martel *v.* Martel, 2 R. P., p. 11 ; The L'aprairie Pressed Bricks & Terra Cotta Co. *v.* Picard, 2 R. P., p. 44 ; Denault *v.* Coulson, 2 R. P., p. 68.

*C. S., Québec, Larue J., 23 nov. 1901, Godbout v. McPeak.* — R. J. Q., 20 C. S., 294.

**Faits étrangers.** — A une action en dommages pour injures verbales, le défendeur ne peut plaider des faits tendant à justifier d'autres paroles que celles mentionnées en la déclaration.

Le rejet de certaines allégations d'un plaidoyer qui ne

peuvent être la base d'un plaidoyer de justification, doit être demandé plutôt par inscription en droit que par une motion pour rejet.

**Aut.**—*Rassam v. Budge*, 1893, 1 Q. B. D., 571; *Benridge v. Latimer*, 12, W. R., 878, 879; *Alexander v. North Eastern Ry Co.*, 34 L. J., (Q. B.) 152; C. A., 1893, *Couillard v. Beauchêne*, 2 R. J. O., 385; C. S., 1893, *Caron, J., Langelier v. Casgrain*, 3 R. J. O., 246; C. A., 1894, *Lacasse v. St. Louis*, 4 R. J. O., 103; C. S., 1894, *Doherty, J., La Canada Revue v. Mgr Fabre*, 6 R. J. O., 436; C. A., 1887, *Dussault & Bacon*, 19 R. L., 441; *Millington & Laring*, 6 Q. C. D., 190, p. 194; *Whitney v. Moignand*, 24 Q. B. D., 630; *Stackei Law of Slander v. Lebel*, 3rd edition p. 391, 304; *Addison on the law on torts*, 4th edition, p. 816.

C. S., *Montréal, Mathieu J.*, 21 mars 1902, *Phillips v. Laviolette*. — 4 R. de J., p. 396.

**Inscription en droit.** — An inscription in laws is not the proper remedy to compel a party to optate between different paragraphs of his pleading but the recourse is by means of a dilatory exception.

*Davidson J., Montréal*, 12 déc. 1901, *Bourget v. Lefebvre*. — 8 Rev. de J., p. 163.

## PREScription

**Interruption.** — La cession de biens n'interrompt pas la prescription.

La production de sa réclamation, faite par un créancier entre les mains du curateur aux biens d'un failli, la collocation et le paiement partiel de cette réclamation par le curateur sont interruptifs de prescription.

**Aut.**—*Thompson v. Kennedy*, 16 R. L., p. 522; *Canada Mutual Fire Insurance Co. v. Blanchard*, M. L. R., 2 C. S., p. 61; *Laurent*, no. 32, p. 92, 93; *Troplong, verbo prescription* vo. 2, p. 275; *Bissonette v. Town of Farnham*, R. J. Q., 1 C. S., p. 100; *Lemay v. Martel*, R. J. Q., 1 B. R., p. 160.

C. S., *Sherbrooke, Lemieux J.*, 20 nov. 1901, *Carter et al. v. McLean*. — R. J. Q., 20 C. S., p. 395.

**PREUVE**

**Quittance.** — Que les quittances sous seing privé données par le vendeur, attestées par son serment, et portant sur des versements du prix, autres que ceux cédés, font preuve contre le vendeur et ses représentants légaux, de même que des actes authentiques, et qu'elles sont opposables au cessionnaire, qui n'est pas un tiers dans le sens de l'article 1225 C. c., puisque pour repousser, sur les versements du prix ainsi quittancés, la compensation que l'acquéreur lui oppose, il doit nécessairement invoquer la vente et les droits du vendeur, et partant, se présenter comme l'ayant-cause de ce dernier.

*Tellier J., St-Hyacinthe, 25 mai 1901, Gingras et al. v. Guertin.* — 8 R. de J., p. 143.

**RAPPORT DE DISTRIBUTION**

**Contestation.** — Sur une contestation d'une collocation d'un rapport de distribution, on prend connaissance de toutes les pièces au dossier depuis le bref de sommation.

La déclaration d'un créancier colloqué à l'effet qu'il ne s'oppose pas aux conclusions de la contestation "si faire se doit", mais qui soutient sa collocation en partie, même en offrant de fournir caution doit être considérée comme un véritable plaidoyer.

**Aut.** — Pothier Procéd., ph. 4, C. 1, art. 1, §1; 1 Pigeau, p. 620.

*C. S., Arthabaska, Cimon J., 20 sept. 1899, Pelletier v. Michaud et Sirois et al.* — R. J. Q., 20 C. S., p. 413.

**REGISTRATEUR**

**Erreur dans son certificat.** — Les conclusions erronées que le régistrateur, dans son certificat, donne sur les documents enregistrés ne peuvent porter préjudice à ceux dont les droits sont régulièrement enregistrés.

*C. S., Arthabaska, Cimon J., 20 sept. 1899, Pelletier v. Michaud et Sirois et al.* — R. J. Q., 20 C. S., p. 413.

## REGLEMENT MUNICIPAL

**Colporteur.** — A by-law imposing a tax of \$50 on every pedlar or seller of beer within the municipality is ultra vires of a municipal corporation, unless the right is specially given by statute.

Art. 582 and 582a M. C., do not authorize a tax, but a license.

**Aut.**—*Axer v. City of Montreal*, M. L. R., 5 S. C., p. 117; *McManamy v. City of Sherbrooke*, 14 L. N., p. 163 & 19, R. L., 423; *Attorney-General of Quebec v. Queen Insurance Company*, L. R., App. Cases vo. 3, p. 1090.

*C. S., Québec, Andrews J.*, 31 déc. 1901, *Hamel v. Corporation of the parish of St-Jean Deschaillons.* — *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 301.

**Copie.** — Un règlement du conseil d'une ville qui n'est pas authentiqué suivant les provisions de l'article 4380, S. R. Q. n'est pas légalement prouvé, et une copie, ne comportant pas que l'original a été signé par le président et le secrétaire-trésorier, ne peut être la cause d'une poursuite.

*C. S., Montréal, Langelier J.*, 31 jan. 1902, *Tassé v. Beaubien.* — 4 *R. de P.*, p. 372.

## RESPONSABILITE

**Maitre et serviteurs.** — Statutory liability of employers for defects in the condition of their plant, written by C. B. Labatt. — 38 *Can. Law Journal*, p. 273.

## REVISION

**Dépôt.** — Une inscription en révision, dans une action en résiliation d'un bail accompagné de promesse de vente, lorsque le prix de l'immeuble en question est de plus de \$400, doit être accompagnée d'un dépôt de \$75, et la cour ordonnera à la partie qui inscrit de supplémenter son dépôt de \$50.

*C. R., Montréal, 17 oct. 1901, Marsolais v. Grenier.* —  
4 *R. de J.*, p. 392.

### SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT

**Exécution.** — Le bref d'arrêt simple obtenu au cours de l'instance, peut être mis à exécution après le jugement sur l'action—et avant que ce dernier ne devienne exécutoire.

Ce n'est que l'émission du bref d'arrêt simple et non pas son exécution, qui doit être faite avant jugement. — 931 *C. P.* — 612, 1023, *C. P.*

Le bref d'arrêt simple a, par lui-même et sans le secours d'un jugement, une force exécutoire suffisante pour en assurer la mise à exécution.

*Cimon J., Kamouraska, 10 avril 1901, Levesque v. Beaubien.* — 8 *Rev. de J.*, 181.

### SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT

**Contestation.** — Dans les causes sommaires, le défendeur a deux jours pour plaider à la saisie-arrêt; s'il ne le fait pas dans ce délai, le demandeur a deux jours pour contester la déclaration du tiers-saisi; après ce délai, il peut, s'il ne conteste pas, inscrire pour jugement suivant la déclaration.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 19 déc. 1901, Goldberg v. Giffin et Aronson.* — 4 *R. de P.*, p. 376.

### SAISIE-IMMOBILIERE

**Saisie sur saisie.** — Le shérif Pouliot avait obtenu un jugement contre le défendeur. Il a fait remettre un bref de fi. fa. contre le défendeur adressé au coroner (*C. P.*, articles 35 et 36), et celui-ci a saisi les immeubles du défendeur. Sur une opposition du défendeur, le coroner a rapporté le bref, l'opposition et toutes ses procédures. Subséquentement, les demandeurs ont, en vertu de leur juge-

ment fait émettre contre le défendeur un bref de fi. fa adressé au shérif, et celui-ci a saisi, en vertu de ce bref les mêmes immeubles.

**JUGÉ :** Que l'ancienne maxime de saisie sur saisie ne vaut, n'existe plus que telle que modifiée par notre Code de procédure; que le shérif n'avait pas à noter le second bref sur celui adressé au coroner, et dont il n'avait pas de copie et qui était rapporté; que l'article 711 du C. p. ne s'appliquait pas au présent cas; que le shérif n'avait pas autre chose à faire, en recevant ce second bref, que de saisir puisqu'il n'avait pas alors le premier bref, qui d'ailleurs, ne lui avait jamais été adressé.

**Aut.**—5 Carré & Chauveau, J., 2265; Fuller & Fletcher, 1 Dorion, 104; 25 L. C. J., 93.

*C. S., Arthabaska, Cimon J., 10 oct. 1901, Dame Richer et vir. v. Michaud et Michaud. — R. J. Q., 20 C. S., p. 442.*

### SEQUESTRE

**Moyens.** — Dans une requête pour sequestre, les moyens sur lesquels la demande est basée doivent être spéciaux, et il n'est pas suffisant d'alléguer simplement " que les immeubles ne sont pas loués ni administrés ", vû surtout, que le défendeur absent du pays, avait nommé un procureur qui voit à l'administration des dites propriétés.

**Aut.**—Crevier v. Crevier, 42, T. R., 347.

*C. S., Montréal, Mathieu J., 21 mars 1892, Meyers v. Ritson et al. — 4 R. de J., p. 394.*

### SIGNIFICATION

**Procès-verbal.** — L'huissier instrumentant la signification d'une pièce de procédure commet une grave irrégularité en corrigeant son procès-verbal après sa production en cour.

*C. S., Montréal, Langelier J., 31 jan. 1902, Hall v. Fenton, The Molson Bank, t.-s. — 4 R. de P., p. 375.*

## SUBSTITUTION

**Enregistrement.** — La substitution est suffisamment enregistrée par l'enregistrement des testaments qui ont créé la substitution, de la déclaration du décès des testateurs et des immeubles transmis par les testaments.

*C. S., Arthabaskaville, Cimon J., 20 sept. 1899, Pelletier v. Michaud et Sirois et al. — R.J.Q., 20 C.S., p. 413.*

**Frais.** — L'avocat qui a poursuivi en justice le partage des biens en partie substitués a droit de faire vendre ces biens substitués pour le paiement de ses frais.

*C. S., Arthabaska, Cimon J., 20 sept. 1899, Pelletier v. Michaud et Sirois v. Michaud et Riou. — R. J. Q., 20 C. S., p. 413.*

**Hypothèque.** — L'hypothèque consentie par le grevé a son effet tant que la substitution n'est pas ouverte, et le créancier a droit de toucher la balance du prix des biens substitués entre les mains du shérif, en fournissant caution de la remettre aux appelés à l'ouverture de la substitution.

*C. S., Arthabaska, Cimon J., 20 sept. 1899, Pelletier v. Michaud et Sirois v. Michaud et Riou. — R. J. Q., 20 C. S., p. 413.*

**Validité, insaisissabilité.** — Pierre Michaud a légué ses biens "en pleine propriété et à perpétuité" à Laurent Michaud, "sans réserve", l'instituant son "légataire universel et en propriété" à compter du jour de son décès, "à la condition expresse" qu'il ne pourra disposer "de ses biens qu'en faveur de ses enfants... par parts égales ou inégales selon qu'il le jugera à propos quand il fera le partage de ses autres biens.". Laurent Michaud a accepté ce legs. Puis, par son testament, il a légué universellement ses biens (autres que ceux qu'il a eus de Pierre Michaud) à son fils Jules B. Michaud, le présent défendeur, "à la condition expresse qu'il conserve les susdits biens pour ses enfants et qu'il les partage entre eux

“également ou inégalement... Et, de plus, le testateur (Laurent Michaud) désirant s’acquitter des fidei-com-mis mentionnés au testament de feu Pierre Michaud... fait choix de son dit fils Jules pour recueillir les biens laissés par le (dit Pierre Michaud)... et, en conséquence, il lui donne et lègue tous les susdits biens”, et il ajoute qu’il *veut et entend* que les biens provenant de la succession testamentaire de Pierre Michaud “soient conservés de la même manière que les biens par moi légués par le présent testament”; et Laurent Michaud termine son testament comme suit: “Je veux et entends que la jouissance des biens ci-dessus légués à mon fils Jules Michaud soit insaisissables et je déclare que je lui fais ce legs à titre d’aliments”. — Laurent Michaud étant décédé, son fils Jules a accepté son testament. Les demandeurs ayant obtenu jugement contre ledit Jules Michaud, le présent défendeur, en sa qualité de légataire universel, pour une dette contractée par son père Laurent Michaud, ont fait saisir sur le défendeur les immeubles provenant de Pierre Michaud. Le défendeur a fait opposition, invoquant que ces biens sont substitués à ses enfants, et invoquant aussi la clause d’insaisissabilité imposée par le testament de Pierre Michaud.

*Jugé.* — Que la substitution décrétée par le testament de Laurent Michaud, quand aux biens venus de Pierre Michaud en faveur des enfants du défendeur était valide, mais que le décret ne purgeait pas la substitution; que le défendeur qui est le grevé, ne peut invoquer cette substitution par son opposition; que la clause d’insaisissabilité des biens venus de Pierre Michaud, imposée par le testament de Laurent Michaud, était valide et dans les pouvoirs de Laurent Michaud, mais elle ne pouvait être invoquée à l’encontre des propres dettes laissées par Laurent Michaud et que le défendeur, comme son légataire universel, est tenu de payer.

*C. S., Arthabaska, Cimon J., 10 oct. 1901, Dame Ri-*

*cher et vir. v. Michaud et Michaud. — R. J. Q., 20 C.S., p. 442.*

### TEMOINS

**Ordre de Cour.**— Ordre ne peut être donné aux témoins assignés, ou présents en cour, de comparaître à un autre jour, avant qu'ils n'aient été assermentés.

*C. S., Québec, Casault, C.J., 11 déc. 1901, Dechène v. Dussault. — R. J. Q., 20 C. S., p. 296.*

### TESTAMENT

**Interprétation, legs d'usufruit.** — Il y a legs d'usufruit et non une substitution dans la clause suivante: "I give, "divise and bequeath unto my daughter, dame Mary "Louisa Campbell, the wife of Warren O. Kidder the "use, usufruct and enjoyment, during the term of her "natural life, of all my property, real and personal, mov- "able and immovable, of which I may die possessed, "hereby constituting my said daughter my universal usu- "fructuary legatee and devisee, without being held to "give security for such usufruct and enjoyment, and "whom I exempt from taking an inventory of my said "property, which said usufruct shall at all times be ex- "cluded from the community of property existing be- "tween her and her husband. And as the bequest made "by this will is meant as and for her maintenance and "alimentary support, I expressly exempt the same from "seizure for any debts created by her or her husband. . . "After the death of my said daughter, Dame Mary Loui- "sa Campbell, I order and direct that my said property "of which the use and usufruct is granted to her, shall "go and belong to the child or children, issue of her "marriage with the said Kidder, or with any future hus- "band, and in default of such issue, said property to be- "come the absolute property of my nearest of kin, in "equal proportion, share and share alike.

**Aut.**— 3 R. L., p. 444; 14 R. L., p. 270; 17 L. C. R., p. 246; 22 Jurist., p. 213.

*C. S., Bedford, Lynch J., Dec. 13th, 1899, Kidder v. Campbell et al.* — *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 324.

### VENTE

**Garantie.** — L'acquéreur d'un immeuble, n'étant tenu vis-à-vis du cessionnaire de la créance du prix que dans la mesure où il en était tenu envers son vendeur, est fondé à opposer à ce cessionnaire comme au cédant, toutes les exceptions de nature à diminuer la créance cédée.

Qu'en conséquence, l'acquéreur qui a acquis des immeubles avec garantie et sur la foi de son vendeur alors régistrateur, qu'ils étaient libres de toutes hypothèques, payé à son vendeur les quatre premiers versements annuels du prix, reçu signification d'un transport fait par son vendeur à un cessionnaire des trois derniers versements à échoir sur le même prix, et revendu avec garantie les mêmes immeubles à des tiers, le tout de bonne foi et sans vérifier l'état hypothécaire des dits immeubles, est fondé, — lorsqu'il découvre que ces immeubles avaient été et sont grevés d'une hypothèque constituée par son vendeur à un montant plus élevé que la balance qu'il lui redevait, — à payer cette hypothèque, pour empêcher l'éviction de ses propres acquéreurs, à renoncer au bénéfice des termes stipulés en sa faveur pour le paiement de son prix d'acquisition, et à se prévaloir de la compensation pour éteindre toute la portion du prix restant due au vendeur, et pour diminuer, d'autant que nécessaire, la portion du prix cédée au cessionnaire.

Qu'il n'importe que cette cession soit antérieure, et au paiement fait par l'acquéreur de la dite hypothèque, et à trois des paiements annuels par lui faits de bonne foi à son vendeur, sur le prix d'acquisition des immeubles;

*Tellier J., St-Hyacinthe, 25 mai 1901, Gingras et al. v. Guertin.* — 8 *Rev. de J.*, p. 143.

**Réserve des sauvages.** — La nullité des ventes ou locations de biens compris dans une réserve de sauvages, édictée par l'Acte 61 Vict., (Can.) ch. 34, sec. 2, n'est qu'une nullité relative, et elle ne peut être invoquée que par les sauvages; ceux qui ont traité avec eux ne peuvent s'en prévaloir.

*C. S., Montréal, Langelier J., 14 nov. 1901, Boucher v. Montour. — R. J. Q., 20 C. S., p. 291.*

**Vices redhibitoires.** — Une action en annulation d'une vente, à cause de vices redhibitoires, intentée neuf mois après la vente est intentée dans un délai raisonnable s'il est établi que le retard est dû aux sollicitations des agents des défendeurs qui ont donné à entendre au demandeur que s'il voulait patienter l'affaire s'arrangerait probablement à l'amiable;

L'expertise, faite au cours d'une instance pour constater si la machine dont se plaint le demandeur est bonne, sera mise de côté si l'expert n'essaie pas la machine dans les mêmes conditions que le demandeur, et, à tout événement, l'opinion de l'expert, dans les circonstances, ne vaut pas plus que celle d'un témoin ordinaire.

**Aut.—Demandeur.**—Arts. 1065, 1506, 1522, 1524, 1526 C. C.

*Domages.*—Arts 1053, 1527 C. C.; *Wilson v. Venchestein*, 6 R. O. Q., p. 217, Q. B.; 4 *Aubry & Rau*, p. 389; C. C. Sirey, no. 2, sous art. 1645, C. N.; Fuzier Herman, sous art. 1645 et 1646 C. Nap.

*Expertise.*—Arts. 409, 416 C. P. C.; 24 *Jurist.*, 141, *Scott et al. v. Payette*.

*Délai pour intenter action redhibitoire.*—Art. 1530 C. C.; 4 *Aubry & Rau*, p. 390; *Duvergier, Vente*, no. 405; C. C. Sirey, sous art. 1648 C. N., nos 2, 3 et 5; *Dalloz, Vis Vices redhibitoires; Houle v. Côté*, 13 Q. L. R., 80; 5 *Revue Légale* p. 119; 4ième Vol. de *Fuzier Herman, C. C.*, no. 43, sous art. 1648; Art. 1065 C. C.; C. C. Sirey, sous art. 1648, no. 22; C. C. Sirey, sous art. 1649, no. 23.

*Défendeurs.*—Art. 1530 C. C.; art. 1648 C. N.; 24 *Laurent, Vente*, p. 231; 4 *Aubry & Rau*, p. 290 et suiv.; 2 *Troplong, Vente*, p. 583 et suiv.; Sirey: autorités citées sous art. 1648; *Joseph v. Moreau*, 4 L. C. J., 268; *Lewis v. Jeffray*, 5 R. J., 462; *Guest v. Douglass*, 30 L. C. J., 211; *Cushing v. Stangman*, R. J. O. I. C. S., p. 46.

*Choquette, J., Arthabaska, avril 1901, Tellier v. Moody et Lachance. — 8 Rev. de J., p. 168.*

Where communication between buyer and seller may be had easily and promptly, and, in the case of the sale of a horse, the defect complained of is one which would have been quickly discovered if a proper trial of the animal had been made promptly, but the buyer did not make any complaint until sixteen days after the sale, and even then did not tender the animal back, but allowed eight days more to elapse before bringing suit, the action for realisation of the sale was not instituted with reasonable diligence.

*C. S., Montréal, Archibald J., 31 déc. 1900, Brown v. Wiseman. — R. J. Q., 20 C. S., p. 304.*

#### VENTE DE CREANCE

**Signification.** — La connaissance par le débiteur du transport de sa dette ne suffit pas pour que le cessionnaire soit saisi de cette créance; il faut nécessairement que le transport soit signifié au débiteur par un notaire et que copie lui en soit remise.

*C. B. R., Montréal, nov. 1901. La Banque de Toronto v. La Cie d'Assurance St-Laurent. — 4 Rev. du Notariat, p. 357.*

#### VENTE JUDICIAIRE

**Immeuble.** — Le demandeur ayant fait saisir, en même temps, les meubles et les immeubles de la défenderesse, et un tiers ayant, par opposition réclamé ces meubles comme sa propriété, peut de suite faire procéder à la vente de l'immeuble sans attendre que l'opposition soit maintenue, — car il n'est pas tenu de pousser plus loin la discussion de ces meubles.

Le shérif, ayant, avant de rapporter le bref, ses procédures et l'opposition à la saisie des meubles, pris une copie de ce bref et du procès-verbal de saisie de l'immeuble, pouvait, sans autre autorité, et sans attendre de jugement

sur l'opposition aux meubles, procéder à annoncer l'immeuble en vente et à le vendre.

Le mari, par le contrat de mariage, a promis d'employer, dans les cinq ans, une somme de \$7,000 qu'il donnait à sa femme séparée de biens, en achat d'un immeuble au nom de la femme, mais dont elle aurait l'usufruit et les enfants la propriété. Après le mariage, la femme, avec l'autorisation de son mari, achète, en son nom personnel, un immeuble; il n'y a rien ni dans l'acte, ni dans aucun autre écrit, qui fasse voir que cet achat est fait des deniers du mari et comme emploi de la somme donnée dans le contrat de mariage; au contraire, tout montre que c'est la femme qui est acquéreur pour elle-même, en toute propriété, et avec ses deniers, et c'est ainsi que la chose paraît au bureau d'enregistrement. Plus tard, la femme emprunte de l'argent du demandeur, et, avec l'autorisation de son mari, elle lui hypothèque cet immeuble comme étant sa propriété absolue. Le demandeur ayant fait saisir cet immeuble sur la défenderesse, ses enfants en réclamant la propriété en vertu du contrat de mariage, et ils ont prouvé oralement que l'intention du mari et de la femme, lors de l'achat était de faire cet achat pour se conformer au contrat de mariage et que le mari a fourni lui-même le prix de vente pour remplir son obligation au contrat de mariage.

Cette preuve orale ne valait pas contre le demandeur; que pour valoir contre lui, il aurait fallu que l'acte d'achat ou un autre acte enregistré mentionnât que cet achat d'immeuble était fait pour servir d'emploi de la somme donnée par le mari à sa femme. Que le demandeur, en conséquence, avait le droit de faire vendre l'immeuble en entier comme la pleine propriété de la défenderesse.

*C. S., Fraserville, Cimon J., 10 oct. 1901, Gaudreau v. Dame Têtu et vir et French ès-qual. — R. J. Q., 20 C. S., p. 402.*

## COMPENSATION ORIGINALE

Un boulanger vendait du pain à son laitier  
 Qui lui vendait du beurre (A chacun son métier !)  
 Le premier vint, de l'autre, en justice, se plaindre.  
 (Rarement boulanger pût se passer de geindre !)  
 Reprochant au laitier de livrer à faux poids.  
 " Jamais la loyauté n'inspire vos envois !  
 " Chaque jour, ma balance est votre accusatrice,  
 " Car l'erreur—c'est de règle—est à mon préjudice."'  
 Le juge interrogea le débitant de lait :  
 " Si le reproche est vrai, lui dit-il, c'est fort laid.  
 " Et, d'abord, avez-vous au moins une balance,  
 " Car à tout commerçant, comme au vase son anse,  
 " Cet objet fut toujours une nécessité.  
 " Du juge, il est aussi l'emblème respecté.  
 " Regardez ! Dominant notre auguste écritoire,  
 " Il décore en relief le lambris du prétoire ! "  
 Le laitier répondit : " Aux plus pesants fardeaux  
 " Résiste ma balance avec ses deux plateaux.  
 " —Mais avez-vous des poids pour peser votre beurre  
 " Car aucune balance, aussi bien la meilleure  
 " Ne fonctionne sans poids contrôlés avec soin.  
 " —Bast ! reprit le laitier, je n'en ai pas besoin,  
 " Honnêtement taxé pour peser une livre  
 " Car avec chaque pain que mon voisin me livre,  
 " D'une motte pour lui je fais le contre-poids.  
 " C'est un équivalent respectable, je crois.  
 " En beurre, je lui rends ce qu'il me donne en miche.  
 " C'est moi qui crie : Haro ! contre celui qui triche.  
 " En m'accusant de fraude, il jouerait de malheur,  
 " Car de son propre bien, il s'est fait le voleur."

.....  
 Ce procès se passait très loin, dit la chronique,  
 Au Canada, près de Québec, en Amérique ;  
 Sainte-Foy est le lieu du débat engagé.

Mais l'écho ne dit pas ce qu'il y fut jugé.

1er Mai, 1902.

*Gazette des Tribunaux.*

**COMPULSOIRE—SUBPENA DUCES TECUM.  
INSCRIPTION DE FAUX.**

---

Aux termes de l'article 3607 des Statuts Refondus de Québec, "la principale fonction du notaire est de rédiger et recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, *en conserver* le dépôt et en délivrer des copies et des extraits."

Le notaire, juge volontaire du choix des parties, après avoir, par sa présence et sa signature, imprimé aux actes passés devant lui la force et les effets d'un jugement en dernier ressort, est encore constitué, par la loi, le dépositaire de la minute de ces actes et tenu en conséquence de voir à leur conservation.<sup>1</sup>

C'est aux notaires eux-mêmes que la loi confie la garde de leurs minutes; ils sont responsables de leur conservation, tant envers les parties qu'envers la société elle-même. Tout en conservant le respect dû à la réserve et à la discrétion qui forment le caractère principal des attributions du notaire, la loi reconnaît que dans certaines limites les actes notariés sont la propriété des parties; en sorte que les règles relatives au dépôt sont applicables.

C'est un devoir pour tout dépositaire de veiller à la conservation de la chose qui lui est confiée. Pour le notaire, ce devoir devient plus rigoureux, à raison de la nature du dépôt qui lui est confié, puisque de la conservation des actes notariés dépendent le repos et l'intérêt des familles. Ainsi, le législateur a cru devoir tracer au notaire les cas exceptionnels où il devrait ou pourrait donner communication de ces actes aux parties ou à des tiers, en délivrer des expéditions ou extraits, et *même s'en dessaisir*.

---

<sup>1</sup> Gabriel — Des Preuves, XCIV.

Observons de suite qu'il ne faut pas confondre le *dessaisissement* de l'acte ou de la minute avec sa communication ; car le dessaisissement fait sortir, pour un certain temps, la minute des mains du notaire, tandis que dans la communication, l'acte reste toujours en sa possession.

## I.

### DE LA COMMUNICATION DES ACTES NOTARIÉS.

Le notaire remplit un ministère de confiance dans la rédaction de l'acte ; il est l'homme des parties, il doit donc non seulement le conserver mais aussi en garder le secret.<sup>1</sup> Non seulement il ne doit pas communiquer ses minutes aux personnes étrangères, il doit même, régulièrement, leur en laisser ignorer l'existence. Ce n'est point par lui que le public doit connaître qu'il a été passé un acte en sa présence entre tels et tels.<sup>2</sup>

Ceux qui ont été parties à l'acte ont évidemment le droit de contraindre le notaire à leur en donner communication ou à leur en délivrer expédition ou extrait.

C'est ce que porte l'article 3671 des Statuts Refondus de Québec et l'article 1320 du Code de Procédure Civile : " Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge".

On entend par " partie " toute personne qui comparait devant un notaire pour faire donner l'authenticité à un acte, sans distinguer si cette personne stipule, contracte ou dispose en son propre nom ou au nom d'un tiers. En ce sens, on peut considérer comme " parties " non seulement le mandant et le mineur au nom desquels le mandataire et

<sup>1</sup> S. R. de Q., art. 3609. C. P. C., art. 332.

<sup>2</sup> Touillier, t. 8, no 424.

le tuteur agissent, mais encore le mandataire et le tuteur même.

Aucun motif ne peut donc autoriser un notaire à refuser la communication, l'expédition ou extrait d'un acte à ceux qui ont justifié de leur qualité et de leur droit de l'obtenir, pourvu qu'il ait été payé de ses honoraires et droits légitimes.

Le notaire est un officier public qui est tenu de prêter aux parties un ministère forcé; la loi a donc voulu lui assurer, dans tous les cas, le paiement de ses honoraires et droits légitimes.

Ce ne sont pas seulement les parties, mais encore leurs héritiers ou représentants légaux, qui ont droit de demander communication, expédition ou extrait des actes.

Par le mot "Héritier" il faut entendre non seulement les héritiers ab intestat, mais encore les légataires universels et à titre universel.

Les "représentants légaux" ou "ayant droit" peuvent aussi se faire donner communication, expédition ou extrait des actes renfermant des droits dont le transfert leur a été fait.

Cependant un notaire peut refuser la communication ou la délivrance d'une expédition à la personne qui se présente comme étant aux droits du créancier en vertu d'un acte sous signature privée, le notaire ayant droit, dans les circonstances, à la *meilleure preuve*, et la meilleure preuve ne résultant que des actes authentiques ou des copies délivrées par le notaire.

Les notaires ne sont donc pas tenus, disent l'article 3672 des Statuts Refondus de Québec et l'article 1321 du Code de Procédure Civile, de donner semblable communication, expédition ou extrait aux *étrangers*, sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit de sa nature du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis.

Par "étrangers" on entend toutes autres personnes que les parties à l'acte, leurs héritiers et représentants légaux. Ainsi, les parties, leurs héritiers ou représentants légaux veulent-ils avoir communication, expédition ou extrait de l'acte, le notaire doit la leur donner sans ordonnance du juge; cette demande est-elle faite par des *étrangers*, le notaire n'est pas tenu de s'y rendre sans une ordonnance du juge, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte dont l'enregistrement est requis.

Qu'entend-on par cette dernière partie des articles 367<sup>2</sup> des Statuts Refondus de Québec et 1321 du Code de Procédure Civile "*à moins que le document ne soit de sa nature de ceux dont l'enregistrement est requis*" ?

Notons de suite que c'est par exception que le notaire doit donner communication des actes ou minutes à d'autres que les parties, leurs héritiers ou représentants légaux. Cette disposition, qui fait une obligation au notaire de communiquer ses actes aux *étrangers* quand ces actes sont, de leur nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis, est donc de droit étroit et doit ainsi être interprétée favorablement au notaire.

Quels sont donc les actes qui, de leur nature, sont du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis ?

Pour répondre à cette question, il nous faut recourir à nos lois sur l'enregistrement et y trouver le détail des actes qui, de leur nature, doivent être enregistrés. Ces termes "*à moins que le document ne soit, de sa nature, de ceux dont l'enregistrement est requis*" veulent-ils dire les actes dont l'enregistrement est requis pour leur validité entre les parties, ou veulent-ils dire dont l'enregistrement est requis pour pouvoir être opposés à certaines personnes ou aux tiers en général? La version anglaise se lisant comme suit: "*Unless it is of such nature that it should be registered*" semble s'appliquer à tout acte qui doit être enregistré *nécessairement*.

Dans une étude que nous avons faite sur l'enregistrement des droits réels, aux pages 241 et s. du volume IV de la *Revue Légale*, nous croyons avoir montré que l'enregistrement n'était pas requis pour la validité de l'acte, que l'acte était parfait entre les parties sans enregistrement et que l'enregistrement n'en était requis que lorsqu'il s'agissait de l'opposer aux tiers. En effet l'enregistrement n'est requis que pour la conservation des droits et obligations résultant de l'acte ; la publicité des actes créant ces droits et obligations n'est requise, dans tous les cas, que par exception et, vis-à-vis seulement certaines personnes autres que les parties aux actes.

S'agit-il de la transmission de la propriété par un acte de vente, cet acte n'aura pas besoin d'être enregistré pour valoir entre les parties, il ne devra l'être que vis-à-vis d'un tiers acquéreur qui, lui, aura acquis du même vendeur pour valeur et aura fait enregistrer son titre.

S'agit-il de la transmission par donation entrevifs, l'acte n'aura pas besoin d'être enregistré pour avoir son effet entre le donateur et le donataire, mais il devra être enregistré pour être opposé aux héritiers du donateur et aux autres personnes intéressées à la nullité de la donation ; il devra aussi être enregistré pour être opposé à un acquéreur du donateur.

S'agit-il de la transmission d'un immeuble par testament, ce testament n'a pas besoin d'être enregistré pour être opposé à celui qui aura acquis des héritiers en vertu de la loi ; mais jusqu'à ce qu'il soit enregistré, l'enregistrement de toute vente ou autre acte translatif de propriété, émanant des héritiers testamentaires, sera sans effet.

S'agit-il de la renonciation à une succession ; elle devra être enregistrée pour être opposée aux tiers.

On le voit, l'enregistrement n'est pas requis d'une manière absolue, ce n'est que dans des cas exceptionnels et

prévus par le législateur, et dans l'intérêt de certaines personnes seulement ; en principe et de droit commun, l'enregistrement des actes n'est jamais requis. Il n'y a pas d'acte qui, *de sa nature*, doive *nécessairement* et *absolument* être enregistré.

Si nous interprétons l'exception, "à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis", comme devant s'appliquer à tous les actes qui devraient être enregistrés pour une fin quelconque, cette exception devient la règle, car il resterait bien peu d'actes que le notaire ne devrait pas communiquer aux étrangers.

Cependant, il faut bien concilier le secret professionnel auquel le législateur assujettit le notaire, dans l'intérêt des familles et de la société, avec cette obligation que le législateur lui impose de communiquer presque tous ses actes à quiconque lui en fera la demande, quel que soit le but de celui qui fait cette demande.

Et le moyen de concilier le secret professionnel avec l'intérêt des étrangers, serait d'interpréter l'exception comme une véritable exception et de n'appliquer cette exception qu'aux actes dont l'enregistrement a été requis, qu'aux actes auxquels les parties ont donné la publicité par leur enregistrement.

Dans le doute,— et il est évident ici qu'il y a un doute sérieux sur l'interprétation à donner à l'exception en question,— le notaire doit tenir au secret professionnel et inviolable qu'il doit à ses clients, sauf aux *étrangers* qui veulent avoir communication de certains actes que le notaire croit, dans l'intérêt de ses clients, ne pouvoir leur communiquer, à obtenir une ordonnance ou compulsoire du juge. En obéissant à cette ordonnance ou à ce compulsoire, la responsabilité du notaire sera alors à couvert.

DE QUELLE MANIÈRE UN NOTAIRE DOIT-IL DONNER  
COMMUNICATION DE SES ACTES.

La communication d'un acte notarié peut se faire soit par la délivrance d'une expédition, soit par la lecture que le notaire donne de la minute aux parties. Ce dernier mode a pour objet d'épargner les frais d'une expédition à ceux qui ont uniquement intérêt à connaître les clauses de l'acte.

Un notaire ne doit pas permettre aux parties de prendre des notes sur la minute pour se dispenser d'en lever une expédition; s'il le permet, c'est un acte de complaisance de sa part, dont on ne saurait lui faire reproche, mais auquel on ne peut, en aucune façon, le contraindre. Le droit de délivrer expédition de leurs actes est le patrimoine des notaires; il est juste qu'ils concilient les égards dus aux clients avec ce que commande leur propre intérêt.

Il arrive rarement que les parties ne se contentent pas, soit de l'expédition, soit de la lecture de l'acte. Mais si elles ne s'en contentent pas, on demande si elles ont le droit de prendre communication *oculaire* de la minute ?

Le droit de demander communication oculaire a été reconnu aux parties en France et en Belgique, je crois qu'il en serait de même ici.

D'ailleurs, la communication oculaire peut avoir pour but non seulement de s'assurer si la copie est conforme à l'original, mais encore de voir si la minute n'a subi aucune altération depuis sa confection. Il faut concilier ce devoir avec l'obligation qui est imposée au notaire de conserver ses minutes et de les préserver contre toutes altérations. Un notaire, avant de donner communication oculaire, doit donc prendre les précautions nécessaires pour que la minute ne puisse éprouver aucun dommage.

La partie ne peut pas exiger que le notaire lui remette la minute entre les mains, et le notaire peut demander que la communication ait lieu en présence de quelqu'un.

Le notaire a d'autant plus d'intérêt à prendre des précautions, qu'il peut arriver, comme la chose a eu lieu en France, que la minute soit arrachée des mains du notaire par celui à qui il la communique.

PAR QUELLES VOIES LES PARTIES OU LES ÉTRANGERS PEUVENT-ILS OBTENIR COMMUNICATION, EXPÉDITION OU EXTRAIT DE L'ACTE AU REFUS DU NOTAIRE ?

L'article 3673 des Statuts Refondus de Québec et l'article 1322 du Code de Procédure Civile nous disent " qu'au refus du notaire de donner communication, expédition ou extrait, ainsi que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à tel notaire, pour obtenir une ordonnance ou compulsoire, en justifiant de son droit ou de son intérêt.

Ainsi, que ce soit les parties, ou que ce soit des étrangers à qui le notaire refuse de donner communication, expédition ou extrait de ses actes, la voie ouverte aux uns et aux autres est la même : obtenir une ordonnance ou compulsoire du juge. <sup>1</sup>

LA DEMANDE D'UNE ORDONNANCE NE DOIT-ELLE PAS ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE MISE EN DEMEURE ?

Carré & Chauveau, quest. 2864 ; Chauveau & Glandaz, formul. de proc., t. 2, p. 320, note 4, enseignent la négative.

<sup>1</sup> Le Juge a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter l'ordonnance, ou compulsoire. Cette ordonnance ne peut être donnée que relativement à certains actes déterminés. Grenoble, 2 mars 1850. Toulouse, 5 mars 1868. Cass., 19 janvier 1870.

<sup>2</sup> Cass., 2 mai 1838.

tive, parce que la loi, disent-ils, ne prescrit point cette mise en demeure préalable, et que c'est au notaire à faire valoir le motif de son refus.

Toutefois, il faut objecter que l'article 1322 du Code de Procédure Civile et l'article 3673 des Statuts Refondus de Québec, prévoient le refus du notaire; il faut donc que ce refus soit constaté avant d'en venir à la mesure toujours fâcheuse d'une ordonnance : Roll. de Vill., No 74; Trib. Tarbes, 15 déc. 1852.

Si les frais et déboursés de l'acte sont dus, n'importe par qui, le notaire peut se refuser de donner copie ou extrait de l'acte à celui qui réclame cette copie ou cet extrait : Cass., 18 nov. 1813; 13 avril 1826. C. S. 1891, Roy *v.* Demers, 2 R. de J. 265, Charland, J.; 3621 S. R. de Québec.

L'ordonnance du juge mise au bas de la requête met la responsabilité du notaire à couvert, quand il donne communication de l'acte ou délivre expédition ou extrait de cet acte en vertu de cette ordonnance.

Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être donné en communication.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis.<sup>1</sup>

L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer.<sup>2</sup>

L'expédition ou l'extrait sont certifiés et délivrés en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu, et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée.<sup>3</sup>

L'ordonnance du juge, quand il croit devoir l'accorder, indique au notaire le jour et l'heure auxquels l'acte devra

<sup>1</sup> S. R. de Q., 3674; C. P. C., 1323.

<sup>2</sup> S. R. de Q., 3675; C. P. C., 1324.

<sup>3</sup> S. R. de Q., 3676; C. P. C., 1325.

être donné en communication si l'on ne demande que communication de l'acte; elle doit fixer le temps auquel expédition ou extrait de l'acte doivent être fournis, s'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte.

L'ordonnance doit aussi accorder au notaire un délai suffisant pour s'y conformer, après lui avoir été signifiée.

#### OU LA COMMUNICATION DE L'ACTE DOIT-ELLE ÊTRE DONNÉE ?

Les articles du Code de Procédure Civile et des Statuts Refondus de Québec, organisant la procédure à suivre pour forcer, sur son refus, le notaire à donner communication, expédition ou extrait de ses actes, disent bien que l'ordonnance indiquera au notaire le jour et l'heure auxquels l'acte devra être donné en communication, et fixera le temps auquel l'expédition ou extrait de l'acte sera fourni; mais ils ne disent rien du lieu où le notaire remplira les obligations qui lui seront imposées par l'ordonnance. Il n'était pas besoin de le dire, ce ne peut être qu'en l'étude du notaire, gardien, comme dépositaire, en vertu de la loi, de l'acte ou de la minute dont le notaire doit donner communication, expédition ou extrait. L'obligation du notaire serait aggravée s'il était tenu de se déplacer pour communiquer ses actes. D'ailleurs, c'est en l'étude du notaire que, suivant l'ancien droit, la communication des actes se faisait. "Les minutes des actes, suivant l'ancien Denisart,<sup>1</sup> dont les greffiers et les notaires sont dépositaires par état, ne doivent *se déplacer* que dans le cas où, après avoir été arguées de faux, il a été ordonné, par un *jugement exprès*, qu'elles seront *apportées* au greffe de la juridiction où l'instruction se poursuit."

En France, la communication des actes se fait aussi en l'étude du notaire, sauf les cas où, d'après le droit fran-

<sup>1</sup> Vo Minute, page 349, no 10.

çais actuel, le notaire est tenu de faire l'apport de la minute. Pour expliquer comment il peut en être ainsi en France et jamais ici, si ce n'est dans le cas d'inscription de faux, il suffit de faire une courte comparaison des lois françaises avec les nôtres.

Ainsi :

A.—Suivant l'article 1334 du Code Napoléon, les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, *dont la représentation peut toujours être exigée.*

L'article correspondant de notre code, 1215, dit, au contraire, "que les copies des actes notariés, certifiées vraies copies de la minute, par le notaire ou autre officier public, dépositaire légal de telle minute, sont *authentiques* et font preuve de ce qui est contenu dans la minute".

Il n'y a donc pas lieu de faire ici la représentation de la minute puisque la copie est aussi authentique que la minute même ; mais en France, la représentation de la minute peut toujours être exigée. De là l'obligation pour le notaire, en France, d'apporter la minute.

B.—Au titre "de la vérification des écritures", l'article 201 du C.P.C.F., corollaire de l'article 1334 du Code Napoléon, dit : "si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs des dites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification, à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet."

De là encore obligation pour le notaire français d'apporter la minute pour vérification.

Il n'y a pas d'article correspondant dans notre droit.

C.—Au titre "des voies à prendre pour avoir expédition

ou copie d'un acte ou pour le faire réfermer", l'article 852 du Code de Procédure Française, corollaire de l'article 1334 du Code Napoléon, dit : "Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la *minute*, dont lecture sera faite par le dépositaire; si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le *dépositaire sera tenu d'apporter la minute*".

De là encore obligation pour le notaire français d'apporter la minute.

D.—Aussi, l'article 22 du Code du Notariat Français a-t-il été rédigé autrement que l'article correspondant de notre code du notariat.

"Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans *les cas* prévus par la loi, et en vertu d'un *jugement*".

Art. 3665 des S. R. de Québec : "Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute ou annexe, si ce n'est dans *le cas* prévu par la loi."

---

Ces différences entre la rédaction de nos lois, reproduisant notre ancien droit, concernant le point qui nous occupe, et la rédaction des lois françaises actuelles, nous font voir, avec toute l'évidence possible qu'ici, dans notre province, nos lois n'ont rien changé à l'ancien droit sur le *déplacement* des minutes du notaire; que c'est en l'étude du notaire que la communication des actes notariés doit être donnée, et que la minute, ainsi que nous l'avons vu dans l'ancien Denisart, "ne doit être *déplacée* que dans le cas où, après avoir été arguée de faux, il a été ordonné par *jugement exprès* que cette minute serait apportée au greffe de la juridiction où l'instruction se poursuit."

C'est aussi ce que porte l'article 1211 du Code Civil, "l'acte authentique peut être contredit et mis à néant

comme faux, en tout ou en partie, sur inscription de faux, en la manière prescrite par le Code de Procédure Civile et *non autrement*, c'est-à-dire en aucune autre manière."

En France, aux termes des articles 1334 du Code Napoléon et de ses corollaires 201, 852 du Code de Procédure Civile et 22 du Code du Notariat, le notaire peut toujours, sur une simple ordonnance du juge, être contraint d'apporter la minute soit pour constater les inexactitudes, les erreurs et les fraudes mêmes qui pourraient y avoir été commises, soit pour la comparer avec une copie.

Rien de tel ici, suivant l'article 3665 des S. R. de Québec et les articles 1211 et 1215 du Code Civil, conformes à notre ancien droit; veut-on contredire un acte *authentique*, que ce soit la *minute* ou la *copie*, peu importe, les deux étant *authentiques*, ce n'est que sur inscription de faux et *non autrement* que le notaire devra apporter la minute.

## II

### DU DESSAISSEMENT DES ACTES NOTARIÉS.

Nous venons de voir à qui et où le notaire est tenu de donner communication, expédition et extraits de ses actes.

Voyons maintenant quand le notaire peut être forcé de communiquer ses actes en dehors de son étude, et quand il peut être tenu de s'en dessaisir.

L'article 3665 des Statuts Refondus de Québec dit: "Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute ou annexe, *si ce n'est le cas prévu par la loi.*"

"Avant de s'en dessaisir, ils dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le juge siégeant, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration."

Ce n'est donc que par exception que le notaire peut se dessaisir de sa minute, et le cas où le notaire peut ainsi s'en dessaisir doit être prévu par la loi.

Nous l'avons vu, les parties à l'acte, leurs héritiers et ayants cause et tous ceux qui peuvent avoir communication de la minute, si cette minute est de la nature des actes dont l'enregistrement est requis, doivent trouver cette minute constamment chez le notaire, où ils ont droit d'en prendre communication, soit pour se rendre compte que cette minute n'a pas été altérée, soit pour en avoir des expéditions ou extraits, moyennant un certain honoraire pour le notaire. Il y aurait donc de graves inconvénients pour les personnes ayant droit d'avoir communication de la minute, si elles ne pouvaient la voir, en tout temps, chez le notaire qui en est le dépositaire légal.

Le seul cas prévu par la loi où le notaire serait tenu de se dessaisir d'une minute, serait l'inscription de faux.

C'est ce que je vais faire voir en montrant que ce n'est pas au moyen d'un bref de *subpœna duces tecum* qu'on peut forcer un notaire à produire une minute devant le tribunal. Je suis amené à examiner ce point par un article intitulé: "Les *subpœna duces tecum*", publié aux pages 128 et suivante de la Revue du Notariat (4ème année No 5, 15 décembre 1901), dans lequel on signale l'abus que l'on fait de ce bref, avec peut-être les meilleures intentions du monde, celles de promouvoir les intérêts de la justice due aux parties dans une cause, au détriment de la justice due au notaire qui en a été la victime.

Quels sont donc les articles de notre Code de Procédure que l'on prétend devoir être interprétés de façon, qu'au moyen d'un simple bref de *subpœna duces tecum*, l'on ait pu forcer un notaire, ayant une forte clientèle à Montréal, — moyennant une rétribution de une piastre par jour, — à se rendre à Québec, avec un bon nombre de minutes, dans lesquelles on espérait pêcher une preuve, et par ce moyen s'éviter les frais de copies qui auraient pu être assez considérables, vu l'importance de ces copies?

Ce sont les articles 298, 334, 330. En voici le texte :

298. "Le témoin peut être assigné pour déclarer ce qu'il connaît, ou seulement pour produire quelque *document* qui se trouve en sa possession, ou pour les deux objets à la fois."

334. "Le témoin est tenu de produire tout *document* concernant le litige qu'il a en sa possession, et d'en laisser prendre copie ou extraits, si ce document est sous seing privé, et ces copies ou extraits certifiés par le notaire font foi de même que si l'original était produit."

330. "Le témoin qui, sans raison valable, refuse de répondre ou de *produire* des pièces ou autres choses concernant le litige et dont il est en possession, peut y être contraint par corps."

Etudions ces articles à la lumière des autorités et de la jurisprudence de nos tribunaux. Nous verrons, je crois, que le mot *document*, qui y est employé, ne s'applique pas à tous les *documents* possibles, et qu'il y a non seulement quelques documents, mais un grand nombre de documents qui, de leur nature, dispensent leurs dépositaires légaux de les produire, lorsqu'il est possible d'en produire une copie; la production de la copie est alors suffisante pour les fins de l'administration de la justice.

Greenleaf, *On Evidence*, vol. I, page 632, paragraphe 484 *in fine*, après avoir énuméré un grand nombre de documents qu'on ne peut faire produire en vertu d'un bref de *subpœna duces tecum*, ajoute:—

"In short, the rule may be considered as settled, that every document of a public nature, which there would be an inconvenience in removing, and which the party has a right to inspect, may be proved by a duly authenticated copy."<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Starkey's *Law of Evidence*, vol. 1, pages 87 and 88.

Aussi, nos tribunaux ont-ils appliqué, dans plusieurs cas, cette règle posée par Greenleaf :—

Dans une cause de *Workman v. the City of Montreal*, rapportée au vol. XX du *Lower Canada Jurist*, 19 septembre 1876, *Torrance J.*, Held : “ That the City of Montreal will not be obliged to dispossess itself of an assessment roll in order that the same may be fyled as evidence in the cause.”

Et pour quel motif la Cité de Montréal ne fut-elle pas contrainte de produire son rôle d'évaluation. C'est que, par le statut 37 Vict., c. 51, sect. 63 (1874), toute copie de documents signée par le Maire et contresignée par le Greffier de la cité et sous le sceau de la cité, est prise et reçue dans toute cour de Justice, en cette province, comme preuve *primâ facie* des faits contenus dans cette copie.

Dans une autre cause rapportée au vol. XXI du *Lower Canada Jurist*, page 249 (16 mars 1877), Cour d'Appel, Held : “ That the City of Montreal will not be compelled to dispossess itself of documents forming part of the archives of the City in order that the same may be fyled as evidence in a case.”

Voici quelques considérants de ce jugement :—

“Under the City Charter, 14 and 15 Vict., c. 128, section 50, it is provided that copies of any document of the records or archives of the city may be authenticated by the signature of the proper officers, and become *primâ facie* evidence in all Courts of Justice.

“By the same section it is provided that any elector may have access to all the records on payment of one shilling. *This presumes them at all time at the office*, ready for inspection there.

“ In this case, the plaintiff directs his enquiry to no particular thing. He cannot be permitted the production of all the documents, to see what he can find. He cannot

by this mean *fish* for evidence. He must avail himself of the power given by the law to inspect the records at the office, and to demand such of them as he requires, *and it seems contemplated as a rule that he should provide himself with copies.* Doubtless there may be cases when, for certain specific purposes, documents may be ordered to be produced to verify peculiarities about them disclosed by a mere copy, or to *prove their falsity* or the order or the relation which they bear to their proceeding, but it is not by an order of general character on the clerk to produce a large portion of the city archives, with the hope of finding something, but with no definite object in view.

Dans une cause de Schiller *v.* Schiller et al., Mathieu, juge, rapportée au vol. 19 de la Revue Légale, page 84, 24 avril 1890 — jugé: “Qu’un témoin ne peut être tenu de produire en cour la copie qui lui appartient d’un acte notarié dont la minute existe encore, et dont la partie peut facilement se procurer une copie chez le notaire.”

Le notaire, ici, dans notre province, peut-il être contraint par un *subpœna duces tecum* d’apporter, pour la produire en cour, une minute dont on peut facilement se procurer une copie chez lui, et dont il est facile aussi de prendre communication, en son Etude, ainsi que nous l’avons fait voir dans la première partie de cette étude?

Pour qu’il en fût ainsi, il faudrait, suivant la jurisprudence citée, que la copie de la minute, certifiée par le notaire, fût moins authentique que la copie certifiée par le maire et le greffier de la cité de Montréal.

Pour nous en rendre compte, examinons la force probante des copies certifiées par le maire et le greffier de la cité de Montréal, qui font preuve *primâ facie* et dont la production est suffisante pour les fins de l’administration de la justice, et la force probante de la copie ou ex-

pédition certifiée par le notaire de la minute dont il est dépositaire.

La copie de tout document, délivrée par les officiers de la cité de Montréal, fait preuve *primâ facie*, c'est-à-dire de prime abord, jusqu'à preuve contraire. Cette copie, sans être authentique, puisqu'on peut la contredire, sans s'inscrire en faux, n'est pas, non plus, un écrit sous seing privé, parce qu'il n'y a pas besoin de prouver sa confection.

L'idée de cette preuve *primâ facie* nous vient du droit anglais et elle est mise en pratique dans un grand nombre de statuts provinciaux et fédéraux.

L'expédition ou l'extrait d'un acte authentique fait preuve au même titre que l'original ou la minute. Les copies ne constituent qu'une preuve secondaire; mais notre loi fait exception pour les copies d'actes notariés. C'est ce que comporte l'article 1215 du Code Civil: "Les copies des actes notariés, certifiées vraies copies de la minute par le notaire ou autre officier public dépositaire légal de telle minute, sont *authentiques* et font preuve de ce qui est contenu dans la minute."

Cette règle, dit l'hon. juge Langelier, dans son traité de la Preuve,<sup>1</sup> qui fait des copies d'actes de notaires des actes authentiques, est particulière à notre droit; elle n'est admise ni dans l'ancien ni dans le nouveau droit français.

Elle donne lieu à une question qui ne peut se présenter en France.

Supposé qu'une partie prétende qu'une copie n'est pas conforme à la minute, devra-t-elle s'inscrire en faux pour le prouver? Il faut répondre sans hésiter dans l'affirmative, puisque l'article 1215 du C. C. dit que cette copie

<sup>1</sup> Nos 461 et 462.

est *authentique*, et que l'article 1211 du C. C. ne permet de contredire les actes authentiques, en ce qu'ils contiennent le témoignage de l'officier public, que par une inscription de faux.

Ainsi, si une partie produit, dans une cause, un écrit qui, à sa face, paraît être une copie complète, ou un extrait, c'est-à-dire, une copie partielle d'un acte notarié, certifié par quelqu'un, qui se donne, sur le document, comme le notaire ou le protonotaire qui est dépositaire légal de la minute, cette partie n'a besoin de prouver ni la signature, ni la qualité du dépositaire, *ni la conformité de la copie avec la minute*; tout cela se trouve prouvé jusqu'à inscription de faux. <sup>1</sup>

La copie notariée est donc bien supérieure à la copie certifiée par les officiers de la cité de Montréal, puisque la copie notariée constitue la meilleure preuve qui peut être faite devant nos tribunaux, tandis que la copie des officiers de la cité de Montréal ne constitue qu'une *preuve secondaire*.

Ainsi, si on ne peut forcer la cité de Montréal à se dessaisir d'aucun document dont elle peut fournir une copie qui fera preuve *primâ facie*, à plus forte raison ne pourra-t-on forcer le notaire à se dessaisir d'une minute lorsque la copie qu'il en donne constitue la meilleure des preuves qu'on puisse produire devant un tribunal, et surtout lorsqu'une disposition de la loi lui en fait une défense formelle.

En effet l'article 3665 des Statuts Refondus de Québec, est bien formel: "Les notaires, dit-il, ne peuvent se dessaisir d'aucune minute ou annexe, si ce n'est dans le cas prévu par la loi."

Cet article est général et absolu; le dessaisissement *mo-*

---

Langelier — De la Preuve, no 459.

*mentané* n'est pas moins interdit que le dessaisissement *définitif*.

Un notaire est le maître de disposer de sa fortune; mais il ne l'est pas de se dessaisir, un seul instant, de la minute dont il est dépositaire légal. Aucun motif, aucun prétexte ne peut justifier, de sa part, le dessaisissement de ce dépôt, qui ne doit avoir lieu que dans les cas seulement où la loi permet de l'ordonner.

Mais, dira-t-on, les fins de la justice seront entravées si on ne peut faire produire la minute ou l'original de l'acte quand on croit que la copie n'est pas conforme à l'original ou que l'original a été altéré, et comment s'assurer de ces faits, si l'on ne peut faire produire l'original ou la minute de l'acte?

Il est facile de répondre à cette objection.

L'administration de la justice n'en souffrira pas plus qu'elle n'en a souffert depuis des siècles. On n'aura, comme cela s'est toujours pratiqué, qu'à se présenter, comme nous venons de le dire, *en l'étude* du notaire, pour prendre communication de la minute et s'assurer des faits qu'on désire connaître et à prendre, après renseignements, une inscription de faux. C'est le procédé auquel avait eu recours l'adversaire de Me. Cochin, en mai 1727.

*“Pour y parvenir (à l'inscription de faux), dit Cochin, il commença par faire un compulsoire en l'étude de Mabault, notaire, au mois de mai 1727; la minute ne s'étant point trouvée, quelques recherches qu'on eût pu faire, il passa à l'inscription de faux contre l'expédition et fit ordonner par arrêt du 17 juin que Mabault serait tenu d'apporter la minute au greffe de la Cour à quoi il serait contraint, même par corps.”*

C'est la même procédure, qui nous vient de l'ancien droit français, que nous avons à suivre aujourd'hui.

La seule voie ouverte par notre droit, pour arriver à la

production de la minute, devant nos tribunaux, est donc l'inscription de faux contre la *copie*, laquelle est *authentique*<sup>1</sup> et *fait preuve de ce qui est contenu dans la minute*.

C'est ce que porte l'article 1211 du Code Civil. "L'acte authentique peut être contredit et mis à néant comme faux en tout ou en partie, sur inscription de faux, en la manière prescrite par le Code de Procédure Civile *et non autrement*."

Et *non autrement!* C'est la seule manière de contredire un acte authentique; la copie étant authentique, au même titre que la minute, ce n'est aussi que par l'inscription de faux qu'on peut la contredire. C'est ce qui a fait dire à l'honorable juge Langelier, dans son traité de la Preuve, pages 169-395: "Mais peut-on contredire un acte authentique quant à ce que l'officier, qui l'a reçu, a constaté personnellement, sans une inscription de faux, si la partie adverse n'y objecte pas? En d'autres termes, le tribunal peut-il d'office empêcher cette preuve?"

L'affirmative n'est pas douteuse. Le respect dû au témoignage de l'officier public, notaire, ou autre, est d'ordre public, et par conséquent, les tribunaux sont obligés de veiller à ce qu'on n'y porte pas atteinte, alors même que les parties dans la cause s'entendraient pour le faire.

396. "Comme l'acte authentique, ainsi que nous l'avons vu, est un témoignage qu'on ne peut attaquer que par l'inscription de faux, il faut donc en prouver la fausseté sur une semblable procédure, pour être admis à prouver le contraire."

L. BELANGER.

---

<sup>1</sup> Langelier — De la Preuve, no 461.

# DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES  
DURANT CE MOIS

## DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.**

---

### ACTE D'OBLIGATION ET D'HYPOTHEQUE PASSE EN L'ABSENCE DU CREANCIER.

*Article par Alexandre Gagnon.—1 Rev. du Notariat, p. 406.*

#### AMENDEMENT

**Nouveau droit d'action.** — Un demandeur ne peut être reçu à amender sa déclaration, aux fins d'invoquer un droit d'action qui ne lui est survenu que depuis l'institution de l'action.

**Aut.**—Brunet *v.* Venne, 1 Q. P. R., 136; Knight *v.* Mount, 1 Q. P. R., 412; Desrosiers *v.* Tellier dit Lafortune, 2 Q. P. R., 226; Kaine *v.* Matthews, 4 Q. P. R., 226; Encyclopedia of pleading and practice, vol. 1., vo. Amendment, pp. 472, 473, 576.

*C. B. R. conf., Montréal, 25 fév. 1902, Ward v. Merchants Bank of Halifax.—1 R. de P., p. 407.*

#### APPEL

**Bureau des délégués.**—Lorsqu'un appel peut être mu dans un district, comme celui de Montréal, dans lequel chaque jour juridique est un jour de terme, ou dans un autre district, comme celui d'Iberville, dans lequel les termes sont fixés par proclamation de la Couronne, durant

certaines mois de l'année, l'appelant est absolument libre de prendre son appel dans l'un ou l'autre de ces deux districts.

C'est la situation des municipalités dans des districts différents qui est attributive de juridiction à la Cour de Circuit de l'un ou de l'autre de ces districts.

Le délai pour la production du bref d'appel, sous l'art. 1070 C. M., n'est toujours qu'une modalité de la procédure suivie, quant aux délais, dans le district où l'appelant fait mouvoir son appel.

Décider le contraire, ce serait priver l'appelant de son choix entre la juridiction de la Cour de Circuit du district de Montréal et la juridiction de la Cour de Circuit du district d'Iberville.

*C. C., St-Jean, Tellier, J., 20 sept. 1901, Arbec et al. v. Lussier & Le Bureau des Délégués des comtés de St-Jean et de Chambly.—R. J. Q., 20 C. S., p. 543.*

**Frais.**—Il n'y a pas d'appel à la Cour du Banc de la Reine, contre une décision d'un juge de la Cour Supérieure, en chambre, revisant et confirmant la taxation faite par le protonotaire des frais adjugés en faveur de l'une des parties.

*C. B. R., Montréal, 21 déc. 1899, Cie de ch. de fer de la Vallée Est du Richelieu & Ménard et al.—R. J. Q., 11 B. R.*

**Jugement interlocutoire.**—Dans les matières non susceptibles d'appel, telles que celles prévues aux articles 43 et 1006 C. P., il n'y a pas plus d'appel d'un jugement interlocutoire que d'un jugement définitif.

**Aut.**—Jacques & Clarke, 3 Q. P. R., 64.

*C. B. R., Montréal, Wurtele, J., 21 janvier 1902, Grier v. David & Cochrane.—4 R. de P., p. 417.*

### ARBITRES

**Délai pour faire rapport.**—Arbitrators, *amiables compositeurs* and experts, become *functi officio* by the lapse

of the delay fixed for the performance of their duties. If the period fixed has expired without any report having been made, the submission becomes inoperative, and the court cannot, thereafter, grant an extension of the delay.

**Aut.**—*R. & O. Navigation Co. v. Commercial Assurance Co.*, R. J. Q., 3 S. C., p. 410; C. P., 1438, par. 2; *Blanchet v. Charron*, 4 L. C. J. p. 9; *Chapman v. Hodgson*, 9 L. C. J., p. 112; *The Mayor of Montréal & Hubert*, R. A. C., p. 63.

*C. S., Montréal, Davidson, J.*, 4 déc. 1901, *Beaudoin et al. v. Dubrule*.—*R. J. Q.*, 20 C. S., p. 575.

### ASSURANCE

**Acceptation, condition.**—Le mari de la demanderesse avait fait, le 24 février 1900, à la compagnie défenderesse, une demande d'assurance contenant la condition suivante : "la police postulée, si elle est émise, n'entrera en vigueur que lorsque la prime aura été réellement payée à la compagnie et acceptée par elle, pendant que la personne dont la vie est proposée à l'assurance, est en vie et en bonne santé." En faisant cette demande d'assurance, le mari de la demanderesse paya \$4 acompte sur la prime, et l'examen médical ayant été satisfaisant, la compagnie émit une police d'assurance à New-York, le 8 mars 1900 et la déposa à la poste en cette ville le 9 mars, à l'adresse de son agent à Montréal, à qui elle fut délivrée le 10 mars (un samedi) durant la journée. Le 8 mars, le mari de la demanderesse fut atteint d'une congestion cérébrale dont il mourut le 10 mars, entre neuf heures et demie et dix heures du matin. La demanderesse offrit subséquemment la différence de la prime à l'agent de la défenderesse qui refusa de lui remettre la police.

*Jugé*: Que si, en principe, l'acceptation d'une proposition d'assurance constitue une convention valable d'assurer (art. 2481 C. C.), dans l'espèce, l'acceptation de la proposition du mari de la demanderesse avait été subor-

donnée à la condition susdite, et cette condition étant défectuelle, aucune convention d'assurance n'avait existé.

Que vu la condition susdite, le dépôt de la police, au bureau de poste à New-York, ne constituait pas une délivrance de cette police à l'assuré.

*C. S., Montréal, Loranger, J., 25 nov. 1901, Girard v. Metropolitan Life Ins. Co.—R. J. Q., 20 C. S., p. 532.*

### BAIL EMPHYTEOTIQUE

**Sa nature.**—Le bail qui n'est pas fait à charge de faire des améliorations, ni de payer une redevance annuelle en argent ou en fruits ou en effets, redevance qui ne peut consister en une obligation de faire ou en une servitude imposée au moulin, n'est pas un bail emphytéotique.

Un bail, bien que fait pour une durée de 99 ans, n'étant pas à perpétuité, n'équivaut pas à vente, mais n'est qu'un simple bail ordinaire à loyer.

*C. S., Kamouraska, Cimon, J., mars 1901, Price v. Price et al. & Leblond.—8 R. de J., p. 190 (conf. en C. R., 30 juin 1901.)*

### CAUTIONNEMENT POUR FRAIS

**Avis de motion.**—Il n'est pas nécessaire de donner avis du certificat du protonotaire que le dépôt requis a été fait dans les motions pour cautionnement pour frais.

**Aut.**—C. S. M., 1443, Mathieu J., Harvick v. Gavinowsky; C. S. M., 704 Mathieu J., Pirie v. Foley; C. S. St-François, White J., Keene v. Curtis, 1 R. P., 23; C. S., 1902, Mathieu J., Tougain v. The C. P. R. Co., 4 R. P., 303; C. S., 1899, Casault J., Cherval v. Cordollaz, 2 R. P., 222; S. C., 1901, Davidson J., Wistar v. Dunham, 4 R. P., 195; C. S., 1901, Langelier J., Broadhurst v. Fortier, 7 R. de J., 522; C. S. M., 3046, Langelier J., Beauchamp v. Gourre, citée dans Wistar v. Dunham, 4 R. P., 195; S. C., 1902, Langelier J., Robertson v. the Gobban Man'g Co. Ltd., 4 R. P., 345.

*C. S., Montréal, Lavergne, J., 26 fév. 1902, Wilder et al. v. Wilder et al.—4 R. de P., p. 433.*

**CESSION JUDICIAIRE DE BIENS**

**Associé défunt.**—Lorsqu'une demande de cession doit être faite à une société commerciale, dissoute par le décès de l'un des associés, copies de telle demande de cession peuvent être signifiées tant à l'associé survivant qu'aux héritiers de l'associé décédé. Si l'associé survivant dépose le bilan de la société, et que les héritiers de l'associé décédé ne comparaissent pas, il sera permis au créancier, requérant, de faire nommer un curateur aux biens de l'associé décédé. Dans ces circonstances, la Cour nommera, comme tel curateur, celui qui sera nommé curateur à la faillite.

*C. S., Montréal, Robidoux, J., 2 avril 1902, Genest v. Lajeunesse et al.*—8 *R. de J.*, p. 233.

**CITE DE MONTREAL**

**Taxe Spéciale, constable.**—L'article 13 du Règlement no 236 de la Cité de Montréal, imposant une taxe spéciale sous forme de permis n'excédant pas \$5 sur tout constable ou gardien de la paix n'étant pas sous le contrôle de la municipalité ou du gouvernement, ne s'applique pas aux constables nommés en vertu de l'Acte des Chemins de Fer de 1888.

*Montréal, Poirier, Recorder, 6 mai 1902, La Cité de Montréal v. Redmond.*—8 *R. de J.*, p. 225.

**COMPAGNIE DU GAZ**

**Interprétation de contrat.**—Under the terms of the Statute of Canada, 12 Vict., ch. 183, s. 20, where a customer of the Montreal Gas Company has more than one building to which gas is being supplied, and he fails to pay for the gas supplied to any one of them, the Gas Company is entitled to cease supplying gas to all the buildings belonging to him.

**Aut.**—28 *Can. S. C. R.*, p. 282.

*C. B. R., Montréal, 29 oct. 1896, Montreal Gas Co. v. Cadieux.—R. J. Q., 11 B. R., p. 93. Renv. par la C. S., 28 R. C. S., p. 382, mais maintenu par le Conseil Privé, 1899, App. Cas., p. 589.*

### CONTRAINTE PAR CORPS

**Cession de biens.**—Le débiteur condamné aux dommages par un jugement pour injures verbales et sur le point d'être incarcéré en vertu d'un bref de contrainte par corps, peut obtenir la suspension du bref en faisant cession de ses biens, pourvu qu'il fournisse caution de se mettre sous la garde du shérif quand il en sera requis.

Mais la cession de biens faite par le contraint par corps ne lui permet pas d'être libéré avant l'expiration des délais accordés au créancier pour la contester.

**Aut.**—Nouveau Pigeau, vol. 2, p. 359; C. S., Torrance J., *Winning v. Leblanc*, 14 L. C. J., 335; C. S., 1883, *Casault J., Côté v. Vermette*, 9 Q. L. R., 340; C. R., 1893, *Jetté, Taschereau, Ouimet, J. J., Davidson v. Bouchard*, 2 R. de J., 178; C. S., 1898, *Tait J., Burrows v. Keating*, 4 R. L. n. s. 313; 13 R. J. O., 535; Q. P. R., 310; C. S., 1898, *Mathieu J., Pelletier v. Martin*, 4 R. L. n. s., 373; 14 R. J. O., 223; 1 Q. P. R., 289.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 21 mars 1902, Fréchette v. Prévost.*—4 R. de P., p. 404.

### CONTRAT

**Fraude.**—Inasmuch as an action by a creditor to set aside a contract for fraud must, under art. 1040 C. C., be brought within one year from the time of his obtaining a knowledge of such contract, and inasmuch as the article above cited is prohibitory in its terms and denies absolutely the right of action unless exercised within the year, it is essential whenever the fact does not appear by the dates of the contract attacked and of the institution of the suit or proceeding, that the party seeking the avoidance of the contract should allege and prove that

he only obtained knowledge thereof within the year preceding the institution of his suit or proceeding. Where not pleaded, the objection based on the omission of such allegation may be raised at any stage of the case.

*C. S., Montréal, Doherty, J., 20 juin 1900, Gagnon v. Dunbar & Gagnon.—R. J. Q., 20 C. S., p. 515.*

### CORPORATIONS MUNICIPALES

**Débentures.**—A by-law authorizing a municipal corporation to guarantee debentures issued by a company, is not valid until it has been approved by a vote of the rate-payers, and by the lieutenant-governor in council. And compliance with these conditions is not affected or dispensed with by section 27 or 60 Vict. (Q.), ch. 78.

**Aut.**—Rapp. jud. C. B. R., vol. 10, p. 360; Hanson & Corporation of Gatineau Point (R. J. Q., 10 K. B., p. 346; 60 Vict., c. 73, 1897, Q.)

*C. B. R., conf., Montréal, 25 fév. 1902, Harison v. Corp. du village de Grand'Mère.—R. J. Q., 11 B. R., p. 77.*

### ECOLES PUBLIQUES

**Rôle d'évaluation.**—Les évaluateurs nommés par le surintendant de l'Instruction publique ont le droit d'exiger de la commission scolaire le paiement de leurs services.

Les commissaires d'écoles ne peuvent déclarer nul le rôle d'évaluation, préparé par ses évaluateurs, parce que les biens-fonds appartenant à des dissidents y seraient entrés ou que la désignation des terrains y serait erronée, mais ils doivent, suivant les dispositions de l'article 353 de la loi de l'Instruction publique, examiner et corriger les erreurs qui s'y trouvent.

*C. S., Coaticook, Choquette, J., 13 déc. 1901, Robert v. Les Commissaires d'écoles de St-Herménégilde.—R. J. Q., 20 C. S., p. 540.*

**ELECTION CONTESTEE**

**Congé-défaut, signification.**—Dans les circonstances, la pétition d'élection, sous les dispositions de la section 10 du chap. 9 des Statuts Revisés du Canada de 1886, telle qu'amendée par la section 8 du chapitre 20 des Statuts du Canada de 1891, devait, à défaut d'ordre du juge, être signifiée personnellement.

La signification faite à l'intimé de la copie de la pétition d'élection en lui en laissant copie à son domicile en parlant à son épouse, sans avoir constaté préalablement l'impossibilité de faire une signification personnelle dans le temps prescrit par la cour, et sans l'ordre d'un juge, n'est pas une signification légale, suivant les dispositions de la section 8 des Statuts du Canada, 1891.

Comme dans les causes ordinaires un pétitionnaire peut se désister, à ses frais, de la signification d'une pétition d'élection faite comme sus-dit, sans l'autorisation de la cour ou du juge qui est nécessaire, sous les dispositions de la section 56 du chapitre 9 des Statuts Revisés du Canada, de 1886.

Dans les délais accordés par la loi pour la signification d'une pétition d'élection, un juge de la Cour Supérieure peut, sous les dispositions de la section 10 du chapitre 9 des Statuts Revisés du Canada, de 1886, prolonger les délais pour cette signification et une signification personnelle, telle que requise par la section 8 du chapitre 20 des Statuts du Canada, de 1871, est une bonne et valable signification d'une pétition d'élection.

Une motion pour congé-défaut d'une pétition d'élection, faite avant que les délais accordés par la loi ou par un juge ne soient expirés, est prématurée et mal fondée, et sera renvoyée avec dépens.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 11 mars 1902, Labelle v. Léonard.*—4 *R. de P.*, p. 420.

### ELECTION MUNICIPALE

**Contestation.**—Aux termes de l'article 346 C. M., la contestation d'une élection municipale pouvant être faite soit au nom de cinq électeurs soit au nom d'un des candidats, si l'un des cinq électeurs sur la requête en contestation se désiste de sa demande, le candidat défait, Requérant désigné comme tel en la requête, peut continuer la contestation seul et en son nom.

Sur telle contestation, si le candidat contestant ne réclame pas le siège, l'Intimé est mal fondé à opposer, par objection préliminaire, que ce candidat était, lors de la dite élection, non qualifié à être mis en nomination par le motif qu'il n'avait pas payé ses taxes municipales, vu que la loi accorde à tout candidat *de facto* le droit de contester l'élection (C. M., 346), et que, dans ces circonstances, sur telle contestation il n'y a pas lieu de s'enquérir des qualifications des candidats mis en nomination.

**Aut.**—C. M., arts. 291, 307, 315, 346; Surprenant *v.* Tremblay, 11 L. N., 137; Bourassa *v.* Aubry, 14 R. L., 114.

*C. S., Joliette, De Lorimier, J., 29 avril 1902, Daviault et al. v. Riopelle.*—8 R. de J., p. 238.

### EXECUTION

**Saisie-arrêt.**—Where a creditor of the plaintiff, before execution against the defendant, caused a writ of garnishment to be served on defendant, such writ does not suspend the proceedings under the execution, unless the defendant deposits into court the amount of the judgment with interest and costs.

**Aut.**—*Demandeur*: R. S. Q., 1888, art. 1198; Mackay *v.* Routh, 1 L. N., 161, 266; Cadieux *v.* Canada Mutual Fire Ins. Co., 1 L. N., 340; Duvernay *v.* Dessaulles, 4 L. C. R., 142; Francis *v.* Clément, 31 L. C. J., 26; Wilson *v.* Leblanc, 16 L. C. J., 209; Quebec Bank *v.* Stewart, 14 L. C. R., 101; Montambault *v.* Brien, no 13, 4, 6. S. C., Mathieu J., 20th Dec. 1901; Théberge *v.* Fournier, 8 R. L., 390; Lalonde *v.* Archambault, 4 M. L. B., S. C., 62.

*Opposant* : Parent *v.* Talbot, 14 L. C. R., 127 ; Taylor *v.* Brown, 7 L. N. 62 ; Dépatie *v.* Barré, 5 R. J. O., S. C., 151 ; O'Halloran *v.* Barlow, 3 L.N., 131 ; 22 L. C. J., 57 ; Fournier *v.* Russell, 7, 10, L.C.R., 367 ; Berthelot *v.* Lalonde, 14 L. C. J., 28 ; Esty *v.* Judd, 3 L. C. J., 73 ; La Banque du Peuple *v.* Donegani, 3 L. C. R., 478 ; Lafleur *v.* Verville, 1 R. L., 45 ; Rolland de Villargue, vol. 2, p. 366 ; 3 Garçonnet, p. 766, parag. 616 ; 769 ; 771 ; 798 ; 802 ; — 27 Demolombe, p. 179, sect. 239 ; 6 Bioche, Dic. de proc. civ., p. 48, no 203 ; p. 54, no 231 ; 2 Pigeau, p. 60 ; 2 Delvincourt, p. 544 ; Carré, no 1952, pp. 778 et 779 ; 7 Taulier, pp. 32, 33, 34, 57 ; 10 Pothier, p. 235, no 507.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 24 fév. 1902, Montambault v. Niquette e contra.*—4 *R. de P.*, p. 411.

### EXHIBITS

**Forclusion.**—Jusqu'à ce que les preuves littérales, invoquées au soutien de son action, aient été produites par le demandeur et avis donné à la partie adverse, le demandeur ne peut forclore le défendeur et inscrire pour jugement *ex parte*.

Une motion du défendeur pour faire rejeter la forclusion et l'inscription sera accordée avec dépens.

**Aut.**—*St. Aubin v. Lamarche, R. P. Q.*, p. 434.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 27 mars 1902, Dame Lafontaine v. Choquette.*—4 *R. de P.*, p. 437.

**Forclusion.**—Quand les pièces littérales invoquées au soutien de l'action ne sont pas produites avec elle, la forclusion de plaider à telle action ne peut avoir lieu que sur l'ordre du juge, même si les dites pièces sont produites après le rapport de l'action et avis dûment donné de leur production.

Tant qu'une forclusion n'a pas été obtenue, comme susdit, le demandeur ne peut inscrire pour preuve et audition *ex parte*.

La motion du défendeur pour faire rejeter une telle inscription et pour permission de plaider sera accordée avec frais contre le demandeur.

**Aut.**—C. S., 1898, Cimon J., *La ville de Fraserville v. Pelletier*, 1 R. P., 479; C. S., 1902, Davidson J., *McLean v. Meloche*, 4 R. P., 204; C. S., 1902, Mathieu J., *Lafontaine v. Choquette*, 4 R. P., 437.

C. S., *Montréal, Robidoux, J.*, 3 avril 1902, *St-Aubin v. Lamarche et al.*—4 R. de P., p. 434.

### EXPROPRIATIONS

**Chemins de fer, preuve, indemnité, frais.**—On an appeal from an award of arbitrators, under the Railway Act of Canada, ch. 29 and s. 161, so far as the appreciation of damages is concerned, no new evidence can be adduced, and no objection based upon the admission of illegal evidence, or the exclusion of legal evidence, can be considered, unless the illegalities complained of appear of record.

The award cannot be explained or varied by extrinsic evidence of the intention of the party making it. Error of law or fact on the part of the arbitrators, or excess of jurisdiction, must appear on the face of the award, or from the evidence or documents of record.

The court will not interfere with the discretion of the arbitrators as to the amount of the award, unless it be as a check upon possible fraud, accidental error, or gross incompetence.

The award of costs by the arbitrators does not invalidate the award, where it simply follows the rule established by the Railway Act itself, for in such case the party has no grievance.

The award of a block sum is valid, the law not requiring the arbitrators to distinguish between the amount awarded for value of land taken and that awarded for damages to other lands.

**Aut.**—*The Duke of Bumleugh and Quensbury v. The Metropolitan Board of Works*, L. R., 5 H. L., p. 418; *Abbott*, *Railway Law*, p. 195; *Lavallée & The A. and N. W. Railway Company*, Q. B., *Quebec*, January 17, 1891; *Norris & The Canada Atlantic Railroad Company*,

Q. R., 2 Q. B.; *The Atlantic & N. W. Railway Company & Wood*, 18 L. N., 140.

*C. S., Ottawa, Archibald, J., The Pontiac Pacific Junction Ry. Co. et al. & The Community General Hospital, Almshouse and Seminary of Charity at Ottawa.—R. J. Q., 20 C. S., p. 567.*

**Indemnité.**—Si à raison d'avantages quelque problématiques et incertains qu'ils soient, la valeur d'une terre (dont partie avait été expropriée pour la construction d'un chemin de fer) a été augmentée sur le marché, les arbitres peuvent tenir compte de cette plus-value pour compenser les dommages résultant de l'expropriation de partie de cette terre.

**Aut.**—*Dickson v. La compagnie du chemin de fer Châteauguay & Nord* 17 C. S., p. 170; *Morrison & La cité de Montréal & Appeal Cases*, p. 148; *Lemoine & La Cité de Montréal*, 23 Rapp., p. 390; 19 *Wendell's Reports*, pp. 651 and 659; *Canada Atlantic Railway Co. & Norris, R. J. Q., 2 B. R.*, p. 226; *The Park & Island Ry Co. & Wynnes*, 4 *Rev. de jurispr.*, p. 353; *Ontario Ry Co. & Ste. Anne, M. L. R., 7 Q. B.*, pp. 110, 111, 112; *Wood & Atlantic and North West Ry Co. R. J. Q., 2 B. R.*, 335; *Paradis v. Regina*, 1 *Exchequer C. R.*, pp. 229, 230, 231; *Perkins v. Gilles*, 50 N. Y., 228; *Russel, on Arbitrage*, p. 311; *Lloyd, Law of compensation*, p. 141; *Canada Atlantic Ry. Coy. & Norris, R. J. Q., 2 B. R.*, p. 222; *Benning and Atlantic & N. W. Ry Coy*, 20 S. C. R., p. 177; *Ontario and Quebec Ry Co. v. Lawlor*, 6 *Ontario Rep.*, p. 348; *James v. Ontario and Quebec Ry Coy.* 12 *Ont. Rep.*, p. 624; *Troy v. Boston Ry Coy & Lee*, 13 *Barb.*, pp. 169 & 171; *Summerville Ry Coy v. Doughty*, 2 *Zab.*, p. 495; *Pierce, on Railroads*, pp. 210, 211; *Phillips & South Western Railway Co., Eng., L. R., 4 Q. B.*, 406 & 5 *Q. B.*, 83; *Ramsay v. City of Montreal, B. J. Q., 7 Q. B.*, 214; *Abbott, on Railways*, pp. 192, 195, 201, 202, 204 & 206; *McLeod & The Queen*, 2 *Ex. C. R.*, 106; *Paint & Queen*, 2 *Ex.*, 249; 18 S. C. R., 718; *Stebbing & Board of Works, L. R., 6 Q. B.*, 37; *Charland & The Queen*, 16 S. C. R., 721; *Beauchamp*, 127, 128; 489, 686; *Bourgoin & Montreal O. & O. Ry*, 5 *Opp. Cass*, 381; *Abbott, on Railways*, p. 203.

*C. B. R., renv., Montréal, 24 septembre 1900, Châteauguay & Northern Ry. Co. v. Trenholme.—R. J. Q., 11 B. R., p. 45.*

**FAILLITE**

**Compensation.**—L'état de faillite d'un débiteur fixe la position de ses créanciers et, à compter de telle faillite, aucun d'eux ne peut se donner une préférence sur les autres.

L'un de ces créanciers, qui est en même temps débiteur de son débiteur, mais dont la dette n'est pas encore exigible, ne peut, en renonçant au bénéfice du terme, se donner une telle préférence en se libérant par compensation.

*C. S., Montréal, Langelier, J., 20 sept. 1901, Banque Ville-Marie v. Vannier & Kent es-qual.—R. J. Q., 20 C.S., p. 545 (conf. en appel.)*

**FEMME MARIÉE**

**Droit d'action.**—The right of action for damages, for personal injuries sustained by a married woman who is common as to property, belongs exclusively to her husband, and where she is joined in the action, she may be dismissed from the case on demurrer.

**Aut.**—Sauriol v. Clermont, in appeal, 10 B. R., p. 294.

*C. S., Montréal, Pagnuelo, J., 15 oct. 1900, Dame E. Troude et vir. v. Meldrum et al., es-qual.—R. J. Q., 20 C. S., p. 531.*

**FRAIS**

**Contestation de la déclaration d'un tiers-saisi.**—Les honoraires dus sur une contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, tendant à faire annuler une donation d'immeubles de \$800, et à faire condamner les tiers-saisis à payer chacun \$122, sont ceux d'une action de deuxième classe.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 7 mars 1902, Brunet v. Bergeron & Brunet.—4 R. de P., p. 419.*

**Juges de paix.**—Le Plaignant, dans une action devant la Cour des Juges de Paix, dont la plainte est renvoyée avec

dépens, ne peut être condamné à payer ces dépens dans un délai moindre que le délai légal de quinze jours réglé par la section 4598 Sts. Ref. Québec.

*C. S., Montréal, Loranger, J., 31 janvier 1902, Tassé v. Beaulieu.—8 R. de J., p. 231.*

### GREVE DE SUBSTITUTION

**Banque insolvable, contribution.** — He who possesses bank stock as institute, may be held liable as contributory if the bank is put into liquidation.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 20 nov. 1901, La Banque Ville-Marie & Kent et al. v. Archambault.—4 R. de P., p. 429.*

### INTERVENTION.

**Liquidateur.**—Le créancier d'une banque en liquidation peut intervenir dans une action intentée par le liquidateur contre un des débiteurs de cette banque, alors même qu'il ne ferait que soutenir, pour les mêmes raisons, les conclusions prises par ce liquidateur et n'allèguerait aucun fait nouveau, sauf au tribunal, au mérite, à condamner l'intervenant aux dépens si son intervention avait été inopportunément produite.

**Aut.**—*Bird v. Merchants' Telephone Company*, vol. R. J. Q., 5 C. S., p. 445 ; *Bédard v. Poissant & La fabrique de Saint-Constant*, 6 R. L., (n.s.) p. 66 ; *Marcotte & Moodie*, 11 R. L., p. 460 ; *Senécal v. Edison Electric Company*, R. J. Q., 20 C. S., p. 299 ; *Bélair v. Ville de Maisonneuve*, R. J. Q., 1 S. C., p. 181 ; *Rousseau & Laisnay*, vo. Intervention, 5 ; 2 *Garçonnet*, 674 et s. ; 3 *Carré & Chauveau*, Q. 1279 ; 4 *Merlin* vo. Intervention, p. 1, no 6 ; 50 *Dalloz*, Supplément, verb. Faillite et Banqueroute, no 527 et rep. no 596 ; D. P., 63. 1. 149 ; D. P., 68. 1. 214 ; D. P., 87. 1. 77 ; D. P., 52. 2. 12 ; *Fuzier-Herman*, vo. Intervention, no 14 ; 7 *Alauzet*, Code de Commerce, no 2520 ; *Boistel*, no 942 ; *Revue de Lég. et de Jur.*, 31, pp. 1 et suiv. ; D. P., 57. 1. 385 ; *Journal des faillites*, 1885, p. 327 ; *Lyon-Caen et Renaud*, t. 2, no 2111, et p. 773, note 3 ; *Alauzet*, t. 7, no 2614 ; *Boistel*, no 979 ; *Dalloz*, Supp., vo. Chose jugée, no 163 ; *Aubry & Rau*, t. 8, p. 379.

*C. B. R., conf., Montréal, 27 oct. 1900, Communauté des Sœurs de la Charité v. Bastien.—R. J. Q., 11 B. R., p. 164.*

### JURIDICTION

**Cause d'action.**—Une action en recouvrement du prix de bois vendu à Bécancour, dans le district de Trois-Rivières, mais mesuré à Montréal, ne peut être instituée dans le district de Montréal, même alors qu'elle est accompagnée de saisie conservatoire en vue d'assurer aux demandeurs la restitution du bois non encore livré et la reconnaissance de leurs droits tant sur le bois que sur les deniers entre les mains de tierces personnes.

Une telle action sera déclarée mal fondée et renvoyée devant la Cour Supérieure du district de Trois-Rivières.

**Aut.**—*Dem.* : Rousseau & Laisney, *vis action en justice*, nos 52, 53, 60, 61 ; 1 Garçonnet, p. 520 et s. ; Fuzier-Herman, *Rep. vis action personnelle, réelle et mixte*, nos 113 et s. ; *Kelly v. Merrille*, 1 Rev. Lég., 194 ; Villeneuve & Kent, 18 R. L., 593 ; Troplong, *Vente*, nos 85 et s. ; 3 Championnière et Rigaud, 1681 ; 6 Marcadé, pp. 150 et s. ; 10 Huc, no 17 ; Fuzier-Herman, C. C., art. 1585, nos 9, 10, 11, 19 ; 4 R. de J., 146 ; Rousseau & Hughes, 8 L. C. R., 187.

*C. S., Montréal, Langelier, J., 13 novembre 1901, Auger et al. v. Moreau & Péruse et al.*—8 R. de J., p. 235.

**Rentes seigneuriales.**—Qu'une action personnelle en recouvrement d'arrérages de rente constituée seigneuriale, au montant de \$0.67, peut être intentée devant le tribunal de la Cour Supérieure, nonobstant la disposition de l'article 5743 S. R. P. Q., qui attribue dans ce cas la juridiction à la Cour de Circuit ou à la Cour des Magistrats.

*C. S., Montmagny, Gagné, J., Larue v. Gagnon.*—8 R. de J., p. 229.

### LOI CRIMINELLE

**Assemblée publique.**—The mere fact of holding a meeting in a street does not necessarily imply the impeding or incommoding of peaceable passengers, and proof of actual impeding or incommoding is essential to justify a conviction.

Article 207 of the Criminal Code does not apply to persons of general good character, but is intended to apply to loose, idle and disorderly persons ("aux vagabonds, aux désœuvrés ou aux débauchés").

**Aut.**—*R. v. Basset*, 10 Ont. P. R., 386; *Pointon v. Hill*, L. R., 12 Q. B. D., 306; *Smith v. R.*, M. L. R. 4, Q. B., 325; *Reg. v. Graham*, 15 Cox, 310; *Homer v. Cainan*, 55 L. J. M. C., 110; *Smith v. Regina*, M. L. R., 4 Q. B., p. 329; *Hicks & State*, 76 Supreme Court, Georgia; *Jordan*, Mich., 50 N. W. Rep. 1087.

*C. B. R.*, *Montréal*, 25 fév. 1902, *Rex v. Kneeland*.—*R. J. Q.*, 11 *B. R.*, p. 85.

### LOI DES LICENCES

**Vente aux mineurs.**—Article 91 of the License Act must be interpreted strictly. To hold the license holder responsible in law, the sale must be made directly to the person under 18 years of age.

*M. C.*, *Waterloo*, *Mulvena, M.*, 8 nov. 1901, *Perkins, es-qual.*, v. *Brais*.—*R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 536.

### LOUAGE

**Réparations.**—Après qu'un locataire a été mis en demeure que le locateur entend faire faire les réparations requises à la suite d'un incendie des lieux loués, ce locataire doit voir à mettre ses meubles en lieux sûrs, et faute par lui de ce faire le locateur ne sera pas tenu responsable des dommages occasionnés à ces meubles.

*C. S.*, *Montréal*, *Langelier, J.*, 12 novembre 1901, *Ledoux v. Lamothe*.—8 *R. de J.*, p. 234.

### LOUAGE

**Résiliation de bail.**—Une action par laquelle un locataire demande la résiliation d'un bail de \$168.00 et \$85.00 de dommages, est de la compétence de la Cour de Circuit, et sera renvoyée à cette Cour sur exception déclinatoire.

**Aut.**—Blatchford v. McBain, 20 R. C. S., 269; C. S., 1864, Taschereau J., Guy v. Goudreault, 14 L. C. R., 202; B. A., 1876, Beaudry v. Denis, 20 L. C. J., 254; C. A., 1877, Voisard v. Saunders, 1 L. N., 41; C. R., 1882, Stuart, Casault & Caron, J. J., Gauthier v. Désy, 2 Q. L. R., 13; C. S., 1886, Mathieu J., Wood v. Varin, 3 M. L. R., 110; C. S., 1900, Yon v. Vallée, Mathieu J., 2 Q. P. R., 562.

C. S., Montréal, Taschereau, J., 18 mars 1902, De Grosbois v. Dame Bienville.—4 R. de P., p. 409.

### NOTES DES REDACTEURS

**Rev. du Notariat, vol. 4:** Insaisissabilité, Incessibilité, 413; Légataire, Rapport, 414; Les étudiants en Notariat, 416; Dernières décisions judiciaires, 417; Abus de pouvoir, 419.

**Canada Law Journal, vol. 38:** Décisions anglaises, 335, 362; Notes de décisions d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, 345, 351, 372, 388; Authority of counsel to compromise actions, 355; Unlicensed conveyances, 356; Did Strata murder Brutus? 357; Notes des décisions de la Cour Suprême, 366; Notes des décisions de la Cour de l'Echiquier, 371; Notes des décisions de la Nouvelle-Ecosse, 382; Notes des décisions de Manitoba, 389; Notes des décisions de la Colombie Anglaise, 391.

**Canadian Law Times, vol. 22:** Section 5 of the Criminal Code, 170; Cases from Times report, 174; *Donatio mortis causa*, 186; Attachment of moneys in hands of police, 187; American decisions, 187; Notes des décisions d'Ontario, 171, 202; du Nouveau-Brunswick, 184, 209; du Manitoba, 185, 211; de la Cour Suprême, 191; de la Cour de l'Echiquier, 200; de la Colombie Anglaise, 217.

### OPPOSITION

**Examen de l'opposant.**—La Cour peut, sur motion pour examen de l'opposant à saisie et renvoi de l'opposition après l'examen, ordonner l'examen de l'opposant,

sauf à adjuger ultérieurement quant au renvoi de l'opposition. Il n'est pas nécessaire pour le demandeur d'alléguer dans sa motion que l'opposition est futile à sa face même.

**Aut.**—C. S., 1898, Hébert v. Vallée & Dorvai, 1 R. P., 223; C. C., 1899, Bouchard v. Ouellette & Labrecque, 2 R. P., 253; C. S., 1900, Hogue v. McConnell, 3 R. P., 387.

C. S., Montréal, Robidoux, J., 2 avril 1902, Dupuis v. Beaudry & Dame Guilbault, opposante.—4 R. de P., p. 416.

### PARTICULARITES

**Délai.**—La motion pour particularités, n'étant pas de sa nature un plaidoyer préliminaire, peut être faite après les délais prescrits pour la production d'un tel plaidoyer.

**Aut.**—Alliance Nationale & L'Union Franco-Canadienne, R. J. Q., 10 B. R., p. 116.

C. C., Sherbrooke, Lemieux, J., 9 déc. 1901, Neveu v. People's Telephone Co. & Neveu.—R.J.Q., 20 C. S., p. 538.

### PLAIDOIRIE ECRITE

**Règlement de cause.**—Un règlement de la cause intervenu entre les parties d'icelle, ne peut être l'objet d'une réplique supplémentaire.

Une motion pour produire une semblable réplique sera renvoyée avec dépens.

C. S., Montréal, Robidoux, J., Gilbert v. Tremblay.—4 R. de P., p. 438.

### POSSESSION

**Faits constituant la possession.**—Une fois commencée, la possession est censée se continuer. Les titres aident à expliquer l'étendue de la possession. Faits de possession contraire. Un acte isolé de peu d'importance, qui ne nuit pas au possesseur, qui n'est pas de nature à attirer son attention, ne constitue pas un acte de possession contraire. S'il n'y a pas de clôture séparant le terrain du possesseur

du champ à pacage du voisin, le fait que les animaux de celui-ci vont accidentellement sur ce terrain de ce possesseur, qui ne s'en plaint pas, alors que ça ne lui nuit en rien, ne constitue pas un acte de possession contraire. De même, le fait par ce voisin d'aller couper un peu de bois sur ce terrain du possesseur, lorsque celui-ci ne paraît pas en avoir connaissance, ne constitue pas, non plus, un acte de possession contraire. De même, encore, si ce voisin, qui a coupé du bois une fois, en quantité assez considérable, menacé de poursuite par le possesseur, déclare à ce dernier qu'il n'a aucune prétention au terrain et l'assure qu'il ne coupera plus de bois, il n'y aura pas là, non plus, un acte de possession contraire.

*C. S., Kamouraska, Cimon, J., mars 1901, Price v. Price et all. & Leblond.—8 R. de J., p. 190 (conf. en C. R., 30 juin 1901.)*

### PREUVE TESTIMONIALE

**Billet promissoire.**—Les lettres de change, billets et chèques sont des titres commerciaux par eux-mêmes et à l'égard de toutes personnes, et toutes conventions ou transactions s'y rapportant sont matières commerciales. Partant celui qui allègue avoir remis un chèque à un tiers, comme garantie de l'obligation qu'il avait assumée vis-à-vis du détenteur de ce chèque de tenter de collecter le montant du dépôt de celui-ci dans une banque en liquidation, peut prouver son allégation par témoins.

**Aut.**—4 Pothier, *Lettres de change*, no 124 ; 1 Nougier, 49, 189, 377 ; Alauzet, 186.

*C. S., Montréal, Taschereau, J., 5 sept. 1901, La Ville de Maisonneuve v. Chartier.—R. J. Q., 20 C. S., p. 518.*

### PREUVE

**Possession.**—On peut prouver la possession, l'état des lieux, les faits et gestes des parties pour expliquer les titres de propriété et l'étendue d'un terrain vendu.

*C. S., Kamouraska, Cimon, J., mars 1901, Price v. Price et al. & Leblond.—8 R. de J., p. 190 (conf. en C. R., juin 1901.)*

### PROCES PAR JURY

**Prêt.**—A claim arising from a loan of money by an advocate to a broker is not a debt of a commercial nature, and consequently is not susceptible, under art. 421 of the Code of Procedure, of trial by jury. And where such claim is joined to a demand of a commercial nature the defendant is entitled, under art. 177 C. C. P., to stay the suit by dilatory exception.

**Aut.**—*Darling v. Brown*, 1 Canada Supreme C. R., p. 360; *Macdonald v. Dillon*, 27 Jurist., p. 214.

*C. S., Montréal, sir Tait, J., 15 sept. 1900, Gilman v. Fenwick.—R. J. Q., 20 C. S., p. 513.*

### PROCES-VERBAL

**Assermentation d'un surintendant spécial.**—Est nul le procès-verbal dressé par un surintendant spécial, lorsque l'officier (un juge de paix d'un district voisin) qui lui a fait prêter serment n'avait pas juridiction dans l'endroit où le serment a été prêté.

**Aut.**—*American & English Encyclopedia of Law*: vo. Public officers, pages 443, 444, note 5; *State v. Green*, 15 N. J. L. 88; *Dillon*, 4 edition, vol. 1, p. 214; *Mechen*, on Public officers, p. 163, par. 255; art. 16, C. M.; *L. C. J.*, vo. 29, p. 36; *Parent v. La corporation de la paroisse de St-Sauveur*, 2 Q. L. R.; *Solon*, Théorie sur la nullité, pars. 23, 25, 325, 330, 407.

*C. S., Revision, Montréal, 31 oct. 1901, Pinsonnault et al. v. La Corp. du Comté de Laprairie et al.—R. J. Q., 20 C. S., p. 525.*

### RECORDER DE MONTREAL

**Certiorari.**—Le bref de certiorari n'a pas lieu pour reviser la décision du Recorder, lorsque ce dernier a juri-

diction, et la Cour Supérieure ne peut, sur certiorari, s'enquérir du bien ou mal jugé du tribunal.

**Aut** —Wharton, law lex, 144; Paley, pp. 146, 371, 376; Regina v. Balton, 1 A. & E., 2 B. Rep., V. S., p. 437; Boucher v. Dessaulles, 6 L. C. R., p. 333; Coffin v. Gingras, S. R., 560; *Ex parte* Vallières de St-Réal, S. R., 593; The King v. Reason, 6 T. R., 325; The King v. Smith, 8 L. R., 590; *Ex parte* Gibeau, 3 L. C. R., 111; *Ex parte* Gauthier, 3 L. C. R., 498; *Ex parte* Saltry, 3 L. C. R., 476; *Ex parte* Rouleau, 12 L. C. J., 172; *Ex parte* Gauthier, 4 L. N., 132; *Ex parte* Gravel, 15 R. L., 367; Samoisette v. Commissaires Civils, 20 R. L. 631; Valois v. Muir, 6 M. L. R., 612; Rucknast v. Bazin, 19 R. L. 655; Lavoie v. Boivin, 2 R. de J., 483; Lanier v. Loupret, 6 R. L. 350; Girard v. Muir, 1 R. P., 239; Maclaren v. Demers, 1 R. P., 305

C. S., Montréal, Mathieu, J., 29 mars 1902, Wolf v. Weir.  
—4 R. de P., p. 430.

#### REDDITION DE COMPTE

**Contestation.**—The *ayant compte* may, in his contestation of the account rendered, urge all acts of maladministration, committed by the *rendant compte*, and objections to that mode of proceeding should have been made by an exception à la forme and not by demurrer.

C. S., Montréal, 19 oct. 1901, Blackwood v. Mussen et vice versa.—4 R. de P., p. 432.

#### REGLEMENT MUNICIPAL

**Licence.** — Lorsque par les termes d'un règlement municipal la licence qu'il exige couvre une année du premier mai au premier mai, et que tel règlement n'est entré en vigueur que le 13 mai 1901, aucune licence ne peut être exigée en vertu de ce règlement, pour l'année allant du premier mai 1901 au premier mai 1902.

C. S., Montréal, Loranger, J., 31 janvier 1902, Tassé v. Beaulieu.—8 R. de J., p. 231.

#### REPRISE D'INSTANCE

**Société commerciale.**—When an action has been brought against a commercial firm, and one of the mem-

bers of that firm dies while it is still pending, the suit must be taken up, by the heirs and representatives of the deceased partner, in his place, and not by the surviving partners, who have become the only owners of the assets of the firm.

*C. S., Montréal, Pagnuelo, J., 1 avril 1902, Wilkins v. Eadie.—R. de P., p. 402.*

### RESPONSABILITE

**Cause probable.**—The plaintiff, a letter carrier employed by the Post-Office department at Montreal, was intrusted with the delivery of two decony letters for the purpose of testing his honesty. Each of the letters contained a small sum of money. One of the letters bore a non-existent address, the other a real address. The latter was delivered, but the former, under the rules of the department, should have been entered in the book kept at the Post-Office for that purpose, and, the letter returned. There being no entry of this letter, after the usual time for making such entry had elapsed, the plaintiff was detained and searched by the defendant, a peace-officer, acting under the instructions of the department. The letter not being found on the plaintiff he was released. On the following day the letter was returned to the Post-Office.

*Held:* That the plaintiff having violated the rules of the department, there was reasonable and probable cause for detaining and searching him, and that his action of damages against the officer, who acted without malice, could not be maintained.

A letter is a post letter although directed to a fictitious address.

*C. S., Montréal, Archibald, J., 28 déc. 1901, Mayer v. Vaughan.—R. J. Q., 20 C. S., p. 549, (conf. en appel.)*

**REUNION D' ACTIONS**

**Cause jugée.**—Les articles 291 et 292 C. P. n'ont en vue que l'instruction des causes pendantes et instruites en même temps; partant on ne peut faire servir la preuve faite dans une cause déjà jugée à une cause pendante.

**Aut.**—*The Quebec Central Railway Company v. Achille A. Jacques*, no 27, 25 juin 1901, Montréal.

*C. B. R., revv., Montréal, 25 juin 1901, The Quebec Central Railway Co. v. Dionne.*—4 *R. de P.*, p. 424.

**RUE PUBLIQUE**

**Donation.**—The proprietors of certain land prepared an official subdivision plan of the property, dividing it into lots and tracing a street thereon. They registered this plan as the official plan, and sold lots described as fronting on the street indicated on the plan. They also constructed a sidewalk along the street, and permitted the public to pass freely without objection. They also petitioned the municipal council to annex the property in accordance with the plan, which petition was granted.

*Held:* That there was a valid dedication of the property as a public street.

In any case, the acts above mentioned constituted at least a servitude of right of way over and through the property, in favor of the purchasers of lots described as fronting on such street, and the erection of platforms thereon was an illegal obstruction, and a violation of the servitude.

**Aut.**—*Myrand & Legaré*, 6 Q. L. R., p. 122; *Wormington & Heaton B. R.*, p. 101; *Drysdale v. Dugas*, R. J. Q., 6 B. R., p. 278.

*C. S., Montréal, Archibald, J., 16 mai 1898, Geoffrion v. The Montreal Park & Island Ry. Co.*—R. J. Q., 20 C. S., p. 559.

**SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT**

**Déclaration du tiers-saisi.**—Le tiers-saisi ayant fait défaut de compléter sa déclaration, le défendeur saisissant a

fait motion demandant le rejet de la dite déclaration en donnant option au tiers-saisi de continuer et de compléter sa déclaration.

**Aut.**—S. R. B. C., ch. 83, sect. 137, § 2, sect. 138. Pothier, Proc. 176, C. P. F., 577, Carré & Chauveau, sur art. 577; Roger, nos 553 et seq.; Boitard, no 832.

*C. S., Montréal, Robidoux, J., 10 avril 1902, Garbacht v. Silverman & Wener, sr.—4 R. de P., p. 439.*

**Tierce-opposition.**—Après que le créancier qui a fait émaner une saisie-arrêt a obtenu, sans fraude, un jugement ordonnant au tiers-saisi de lui payer le montant qu'il a reconnu devoir au débiteur, un autre créancier de celui-ci ne peut, par tierce-opposition, faire annuler ce jugement pour cause d'insolvabilité du débiteur, mais l'allégation d'insolvabilité doit être faite avant le jugement validant la saisie-arrêt.

**Aut.**—L'Assurance Stadacona v. Gagnon & Gosselin, 5 Q. L. R., p. 231; Masson et al. v. Choall, 6 L. C. R., p. 169; Chapman v. Clark, 3 L. C. J., p. 159; Pampalon v. Lortie, R. J. Q., 15 C. S., p. 337; Sirey, vo. 4, no 70; Dalloz, verb. Tierce opposition, J. G., no 13; Garçonnet, vo. 5, pp. 264, 770 et 771; Carré, vol. 4, p. 273; Labori, répertoire: saisie-arrêt, p. 165, nos 235 et 6; Bioche, no 130; Roger, 38; Garçonnet, t. 3, pp. 794-795; Dalloz, vo. Saisie-arrêt, nos 434, 446, 453; Bioche, no 243; Chauveau, sur Carré, quest. 1951 bis; Glasson, sur Boitard & Colmet-Daâge, t. 2, no 832; Rodnie, t. 2, p. 210; Garçonnet, t. 3, pp. 796, 797 et s.; Do., no 207; 26 mai 1887 (Gaz. Pal. 87, 2 supp. 54); Trib. civ., Seine, 15 mai, 1888 (Gaz. Pal., 88. 2. 54); Nancy, 22 août 1824 (S. chr.); Paris, 23 nov. 1826 (Gaz. Trib., 25 nov. 1826); Besançon, 23 mars 1827 (P. chr.); Lyon, 24 août 1827 (S. chr.); Lyon, 22 mars 1830 (S. chr.); Nîmes, 8 fév. 1832 (S. 32. 2. 336); Rennes, 24 mars 1835 (S. 36. 2. 264); Dijon, 8 fév. 1858 (D. 60. 2. 38); Nîmes, 9 fév. 1876 (D. 76. 2. 217); Cass., 28 fév. 1822 (S. chr.); 14 juin 1826 (S. chr.); 20 mai 1839 (S. 39. 1. 785); 30 juin 1842, (S. 42. 1. 119); 1 août 1849 (S. 49. 1. 681; D. 49. 1. 287); 15 avril 1856 (S. 56. 1. 817; D. 56. 252); 9 juin 1869 (S. 69. 1. 455; D. 72. 5. 396); 23 mars, 1881 (S. 83. 1. 455; D. 82. 1. 420) 2 juillet 1890 (Gaz. Pal., 90. 2. 158; S. 90. 1. 433); Demolombe, t. 31, no 223; Colmet de Santerre, t. 5., no 181 bis XIII; Bioche, no 245, 248; Pigeau, Comm. t. 2, p. 271; Thomine-Desmazures, no 833; Rantu,

p. 326 ; Boitard & Colmet-Daâge, t. 2, no 833 ; Proudhon, usufruit no 2270 ; Rodière, t. 2, p. 211 ; Rousseau & Laisney, no 606 ; Chapman v. Clarke & The Unity Life Ins. Association, Badgley, J., 7 R. J. R. Q., 431 ; Pampalon v. Lortie et Le Procureur Général, C. S. Routhier, J., R. J. Q. ; 15 C. S., 337 ; Larombière, art. 1167, no 40 ; Rolland de Villargues, vo. fraudes, no 24.

*C. B. R., revu., Montréal, 25 juin 1901, Manseau v. Bruyère.—R. J. Q., 11 B. R., p. 16.*

### SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT

**Affidavit.**—An affidavit for conservatory attachment, founded upon belief, must state the grounds of such belief.

A conservatory attachment based upon a donation, the affidavit, and not only the declaration, must show that the debt is due and exigible, and that the deed of donation has been registered, and must also state that a demand of payment has been made of the moneys claimed in virtue of such donation.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 25 nov. 1901, Lefebvre v. The heirs of Ernest Castonguay.—4 R. de P., p. 431.*

### SEPARATION DE CORPS

**Femme interdite.**—If a woman, interdicted for drunkenness, wishes to take an action in separation from bed and board, against her husband and curator, and the grounds stated in the petition are sufficient to justify such an action, the Court will order that a family council be held to advise as to the appointment of a curator *ad hoc*.

**Aut.**—6 Carçonnnet, no 1305, p. 270 ; Demolombe, t. 8, no 678 ; Toullier, t. 2, no 1384 ; Duranton, t. 3, no 791 ; A. & R., t. 1, no 521.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 25 nov. 1901, Dame Clermont v. Charest.—4 R. de P., p. 427.*

**SIGNIFICATION**

**Absence.**—Si le maître est absent de son domicile, habituellement, pendant les heures où la signification de tout document judiciaire peut lui être faite régulièrement, et qu'il laisse un écriteau sur sa porte avertissant de s'adresser chez un de ses voisins, permission sera accordée de faire signifier une requête pour ester en justice en séparation de corps et de biens, chez le voisin indiqué sur l'écriteau.

*C. S., Montréal, Lavergne, J., Mead v. Fyen.*—1 *R. de P.*, p. 406.

**SOCIÉTÉ**

**Compte.**—Les associés se doivent un compte réciproque de tout ce qui provient des choses communes, jusqu'au partage qui doit en être fait, et l'un d'eux ne peut diviser le recours que la loi lui donne pour obtenir la liquidation de leurs affaires. Partant, est mal fondée en droit une action demandant compte des profits que l'un des associés a pu retirer, depuis la dissolution de la société, de l'usage d'un objet appartenant à l'actif social, alors qu'aucune liquidation n'a été faite des affaires sociales et qu'il existe encore des biens communs dont le partage n'est pas demandé.

**Aut.**—*Baile v. Baile*, R. J. Q., 7 C. S., 81 ; Dalloz vo. Société, nos 587, 588, 589 ; Boistel, Droit Commercial, no 379 ; Ruben de Couder, Dict. Drt. Comm., verbo Société en nom collectif, nos 536, 537 ; Duboisson, sociétés commerciales, nos 112, 113, 125 ; Rousseau, sociétés commerciales, t. 2, no 628 ; Vavasseur, t. 1, no 249 ; Labori, Répertoire, verbo Société, no 290 ; Rouen, 26 janvier 1884 (Gaz. Pal., 84, 2, Supp. 161) ; Paris, 15 nov. 1886 (Gaz. Pal., 86, 2, 827) ; Cass., 11 mars 1884 (Gaz. Pal., 84, 2, 621) ; Cass., 2 déc. 1885 (Gaz. Pal., 86, 2, 307) ; Versailles, 1 août 1889 (Gaz. Pal., 90, 1, 9) ; Trib. Com., Seine, 5 avril 1882 (Gaz. Pal., 82, 2, 326) ; Rouen, 26 janvier 1884 (Gaz. Pal., 2, 161) ; Labori, verbo Société, nos 288, 355 ; Guillouard, Société, no 344 ; Cass., 31 décembre 1844 (D., 45, 1, 75) ; Cass., 19 mars 1862 (D., 62, 1, 408) ; Cass., 29 novembre 1869 (D., 70, 1, 205) ; Lyon, 27

juillet 1871 (D., 71. 2. 141) ; Cass., 7 juillet 1873 (S., 73. 1. 388) ; Grenoble, 11 juillet 1873 (S., 73. 2. 202) ; Vavas seur, no 253 ; Paul, Pont, Société, nos 1263 et s. ; Labori, Société, no 764 ; Pothier, Société, nos 160, 167 ; Delangle, Société, no 697 ; Duvergier, t. 5, no 467 ; Ruben de Couder, Dictionnaire de droit commercial, verbo Société en nom collectif, nos 545, 680 ; Lyon, Caen et Renaud, t. 2, no 366, nos 414, 418 bis, Roy & Gauthier, 1st Dorion, Q. B. R., p. 96 ; Pothier (Société, 11, 160).

*C. B. R., renv., Montréal, 1 mars 1901, Hefferman v. Sheridan.—R. J. Q., 11 B. R., p. 3.*

### STATUTORY LIABILITY OF EMPLOYERS FOR DEFECTS IN THE CONDITION OF THEIR PLANT

Continued, by C. B. Labatt, 38, *Canada Law Journal*, 313.

### SUCCESSION

**Renonciation.**—In the absence of proof of express mandate, an allegation of renunciation of a succession made by an attorney *ad litem*, in an action claiming rights under a substitution, is absolutely void and ineffective as a renunciation, the same not being made by a notarial deed or by a judicial declaration which has been recorded, as required by art. 651, C. C., and an attorney *ad litem* having no presumed mandate to renounce a succession.

A document purporting to be a renunciation of a succession in this province, executed in a foreign country before witnesses and a justice of the peace, and recorded on the same day by the town clerk of the place, is also void and ineffective as a renunciation, the forms prescribed by art. 651 C. C., not having been thereby complied with, and the document, moreover, not having been registered, as required by art. 2126 C. C.

*C. S., Montréal, Doherty, J., 28 déc. 1901, Dame Legrand et vir. v. Legrand.—R. J. Q., 20 C. S., p. 521 (inscrite en revision.)*

### TARIF DES HONORAIRES ET TAXES SUR LES PROCEDURES NON-CONTENTIEUSES

4 *Rev. du Notariat*, 389.

#### TEMOIN

**Taxe.**—La taxe d'un témoin équivaut à un jugement, et est exécutoire contre la partie qui l'a fait assigner. Il n'y a pas d'action en loi pour en recouvrer le montant; mais le demandeur aurait dû prendre un bref d'exécution

*C. C., Arthabaskaville, Choquette, J., 12 avril 1902, Paradis v. Labbé.*—4 *R. de P.*, p. 415.

#### TERRES DE LA COURONNE.

**Lettres-patentes.**—Le commissaire des terres de la Couronne peut, après enquête, annuler des lettres-patentes qui ont été accordées par erreur, et en émettre de nouvelles en faveur de ceux qui y ont réellement droit.

**Aut.**—Art. 1299 S. R. Q. ; 1303 S. R. Q., 31 Can. S. C. R., p. 165.

*C. B. R., renv., Montréal, 10 nov. 1900, Adams v. Regina.*—*R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 56. Renversé par la Cour Supérieure., 31 *R. C. Sup.*, p. 165.

#### VENTE

**Droit d'action.**—La vente de choses *in genere* est faite au lieu où les objets ont été pesés, comptés ou mesurés, et l'action peut être intentée au lieu où telle opération a eu lieu.

**Aut.**—Troplong, vente, no 284; Boistel, Droit Commercial, p. 395; Beaubien Co. v. Robertson, 18 *R. J. O.* 429; Baudry-Lacantinerie, vente, nos 152 et 303; Fuzier-Harman, art. 1585, no 30; Hislop v. Bernatz, Mathieu, J., 3 *R. P.*, 460.

*C. C., Dorion J., Montréal, 6 mai 1902, Gravel v. Durocher.*—4 *R. de P.*, p. 435.

#### WAIVER OF BREACH OF CONDITION BY INSURANCE COMPANIES.

*Concluded by John D. Falconbridge, 22 Canadian Law Times*, p. 155.

**BILLET EN BREVET.**

Les actes notariés se voient de nouveau, après un long repos, attaqués dans leurs privilèges et confondus avec les simples écritures privées. Une décision récente dit qu'un billet notarié en brevet à demande peut être transféré par simple endossement et comme tel est sujet à la prescription de cinq ans; ce n'est qu'un billet promissoire, dont la signature du faiseur est authentiquée par celle du notaire, officier public. *Robert v. Charbonneau*, C. S., Montréal, 10 février 1902, Pagnuelo, J., 8 Revue de Jurisprudence, p. 68. Une autre décision, antérieure de quelques semaines, déclarait que le fait de faire un contrat de vente, de nature commerciale, en forme authentique, et de stipuler le paiement du prix garanti par une hypothèque, n'altère pas la nature commerciale de la vente, et le plaidoyer de prescription de cinq ans a été maintenu. *Paquette v. O'Reilly*, C. S., Montréal, Doherty, J., rapporté dans la presse quotidienne, voir LA PRESSE, 22 octobre 1901.

Je limiterai mes remarques d'aujourd'hui au premier cas, celui du billet notarié en brevet, et chercherai à prouver que ce billet n'est pas le billet promissoire négociable par endossement et prescriptible par cinq ans.

I. FORME ET ORIGINE.—Si j'ouvre d'abord le Code de procédure civile, j'y trouve à l'art. 122, al. 4, et à l'art. 208, al. 1, les mots suivants: lettres de change, billets ou autres écrits sous seing privé. L'art. 532, § 1, n'a pas le mot autre, mais le sens est le même, et il en est ainsi de l'art. 1229, C. c. Le billet que le Code de procédure a en vue, et qui est bien ce que nous appelons le billet promissoire, puisqu'il le met à la suite de la lettre de change, est donc fait sous seing privé et non en brevet.

Les articles du Code de procédure que j'ai cités ne sont pas des dispositions nouvelles. Ces dispositions se trou-

vent au Code de 1867, art. 49 et 145, où se lisent les mots plus précis "billets promissoires", et viennent originairement, la première, du statut de 1849, relatif aux Lettres de change et Billets promissoires, 12 V., ch. 22, s. 24, et la seconde, de l'Acte de Judicature de 1857, 20 V., ch. 44, s. 87.

Remontons plus loin. La Coutume de Paris, base principale de notre droit, classe les titres de créance en deux catégories, chacune ayant des effets différents : les cédules et les obligations, art. 89. Par cédule, on entendait les billets ou promesses sous signature privée, d'où le nom de créance chirographaire, dont l'étymologie est facile à saisir ; et par obligation, on entendait la promesse passée ou reconnue devant notaires, d'où le nom de créance hypothécaire, parce que l'acte notarié emportait alors de soi hypothèque. Cette distinction entre cédule et obligation ne souffre pas de difficulté, nos grandes autorités sont unanimes. Pothier (Bugnet), Obligations, No 608, Change, No 30 ; Ferrière, sur Coutume de Paris, art. 89 et 107, le même, Dictionnaire de Droit, Vbis, Cédule, Ecritures, Reconnaissances, Seing privé ; Lamoignon, Arrêtés, titre 8, art. 2 ; 1 Laurière, Coutume de Paris, p. 224 ; Denisart, ancien et nouveau, Vbo Cédule.

Mais je dirai, et c'est plus probant, si possible : l'expression "billet promissoire" nous vient du droit anglais, où elle ne pourrait désigner le billet notarié en brevet, puisqu'il n'y existe pas. Elle se trouve dans le statut 15 Ge. III, ch. 51, (1775), dans Blackstone, Comm., vol. 2, p. 467, dans le statut 3 et 4 Anne, ch. 9, s. 1, (1704), sans remonter plus haut. Dans le droit anglais, l'on trouve "promissory note, or note of hand", Story, Prom. Notes, No. 1 ; la même expression se voit dans Lapalje and Lawrence's Law Dictionary, Vbo Promissory note ; Bouvier's Law Dictionary dit, Vbo Promissory note : "It is never under seal."

Le droit français n'a jamais connu le billet promissoire. Le billet en usage en Canada avant la Cession était appelé, comme il l'est encore en France, billet à ordre ou billet au porteur, suivant le cas. Le mot promissoire n'était employé que dans l'expression serment promissoire, serment fait pour garantir une promesse ; c'est un terme d'ancienne jurisprudence. V. Larousse, Littré; Bescherelle n'a pas même le mot promissoire.

Puisqu'il en est ainsi, comment peut-on confondre avec le billet promissoire notre billet notarié en brevet, né d'un système de droit tout différent ?

Toujours et partout, ce que nous appelons le billet promissoire est essentiellement sous seing privé.

II. DÉNÉGATION.—Le billet notarié en brevet est, on l'admet, un acte authentique. Or les actes authentiques ne peuvent être contredits que sur inscription de faux, C. c. 1211 ; cependant, il suffit d'un simple affidavit pour la dénégation de la signature ou d'une partie importante du billet, C. p. 208. La raison en est que l'acte authentique fait preuve complète, tandis que l'acte sous seing privé commercial ne fait que preuve *primâ facie*, C. c. 1210, 1222 et suiv. Si le billet en brevet n'était qu'un simple billet, on pourrait, quoique authentique, le contredire autrement que sur inscription de faux. Alors il y aurait contradiction flagrante entre les deux codes.

III. TRANSPORT.—L'art. 1570 du Code civil, concernant la vente (ou transport) des créances, dit qu'entre le vendeur et l'acheteur, (cédant et cessionnaire) la vente est parfaite par l'exécution, savoir, la signature du transport, s'il est authentique, ou, s'il est sous seing privé, par sa délivrance, savoir, la remise du transport par le cédant au cessionnaire. D'autre part, les art. 1571 et 1572 établissent la règle générale que l'acheteur (cessionnaire) n'a de possession utile à l'égard des tiers que par l'acceptation du

débiteur ou la signification à ce dernier, avec remise d'une copie; que le transport soit par acte authentique ou par acte sous seing privé, il doit être également accepté ou signifié. Une seule exception a été apportée à cette règle; c'est par l'article suivant, 1573, qui a été inséré spécialement, disent les codificateurs, "dans le but d'éviter tout prétexte d'appliquer la règle ci-dessus à la catégorie des cessions et valeurs qui y est désignée." Or de quelles cessions et valeurs s'agit-il? Des lettres de change, billets, chèques ou mandats sur banquiers, payables à ordre ou au porteur, bons de corporations appelés du mot anglais *debentures*, actions de compagnies incorporées, enfin billets pour deniers ou pour livraison de grains ou autres choses, payables à ordre ou au porteur, faits d'une manière absolue ou sous condition. Les codificateurs, qui ont fait une seule catégorie de ces titres, c'est leur expression, n'ont eu en vue évidemment que les titres en usage dans le commerce, et qui ne sont jamais faits autrement que sous seing privé. Aucun ne ressemble de loin ni de près au billet notarié en brevet, qui répond à un autre besoin, et qui, même improprement fait à ordre, conserve sa nature d'acte authentique<sup>1</sup> et doit être transporté par transport signifié suivant la règle générale, puisqu'il n'est pas compris dans l'exception. S'il y avait doute, il faudrait pencher du côté de la règle générale, et il a été jugé ainsi dernièrement à l'égard d'une police d'assurance et même d'un billet promissoire à ordre transporté sans endossement après son échéance avec d'autres titres.

Mais voyons pour quels billets a été permis le transport par endossement. Je laisserai de côté l'Ordonnance de 1673, comme n'ayant pas été enregistrée au Conseil Supérieur, et dont cependant les dispositions étaient suivies ici

<sup>1</sup> Les mots à *ordre* ne font pas une lettre de change d'un écrit qui n'en est pas une. Voir R. J. Q. 15 C. S. (1899), pp. 96 et 435.

sous la domination française. L'Ordonnance de 1793, 34 Geo. III, ch. 2, l'acte le plus ancien sur la matière, et passé pour encourager le commerce, autorisait le transport par endossement au long de tous les billets "communément appelés billets promissoires", faits et signés par toute personne de sa propre main et promettant payer à une autre personne ou à son ordre une certaine somme d'argent ; l'endossement pouvait être en blanc seulement quant aux billets faits et signés par les banquiers, marchands, courtiers et commerçants. Le billet, même à ordre mais sous la marque du faiseur, n'était pas négociable par endossement. Il est impossible de supposer qu'on voulût comprendre le billet notarié en brevet parmi les billets communément appelés billets promissoires, (ou *note of hand*), auxquels se rapportait exclusivement cette loi, d'autant plus qu'alors, et pour cinquante ans encore, l'acte notarié entraînait hypothèque. Et la pratique était (1814) de transporter par acte notarié le simple billet qui n'était pas fait payable à ordre. Voir 1 Rev. Lég. et Jurisp., p. 347 (No 21).

Le statut suivant est celui de 1849, 12 V., ch. 22. Ce statut, abrogeant celui de 1793, fut passé dans le but d'amender la loi relative aux lettres de change et billets promissoires. Il n'est donc pas une loi nouvelle ; il étend l'endossement en blanc à tous les billets à ordre, c'est-à-dire à tous les billets promissoires, tel que mentionné dans le préambule. Il n'y a donc encore de billets promissoires portant légalement cette désignation, que les billets communément appelés billets promissoires sous la loi antérieure, ce qui ne s'appliquait pas aux billets notariés en brevet. C'est bien ce que la Cour d'appel, établissant en cela la jurisprudence, a décidé, comme je le rapporterai plus loin. C'est aussi cet état de la loi que les codificateurs ont reproduit à l'art. 1573 C. c. Maintenant que le

mot à *ordre* n'est plus exigé pour qu'un billet soit négociable, va-t-on aller jusqu'à dire qu'une obligation hypothécaire sera transférable par endossement? C'est aussi une promesse de payer une somme d'argent à une personne.

IV. PRESCRIPTION.—La prescription des billets, qui vient d'être appliquée au billet notarié en brevet, se trouve à l'art. 2260, § 4, C. c. Cette disposition du Code mentionne spécialement les lettres de change à l'intérieur ou à l'étranger, les billets promissoires, les billets pour la livraison de grain ou autres choses, négociables ou non, et toutes matières commerciales, exceptant néanmoins les billets de banque. Remontons à l'origine de cette disposition.

Les codificateurs ont eu à fondre ensemble, quant à la prescription, les deux droits, français et anglais, et le temps de cinq ans pour prescrire les billets et lettres de change a été conservé "d'après les lois anglaises et d'après nos statuts qui les ont introduites ou imitées." Le statut alors en force était celui de 1849, 12 V., ch. 22, lequel établit dans sa section 31 que toutes lettres de change et tous billets qui deviendront échus ou seront faits après sa mise en vigueur (1er août 1849), seront censés absolument payés et acquittés, si aucune poursuite n'est prise dans les cinq ans de l'échéance. Mais cette fin de non recevoir ne devait pas s'appliquer aux billets entre non commerçants, s. 25, à l'égard desquels le serment serait exigible.

Ce statut de 1849 révoquait l'Ordonnance de 1793, 34 Geo. III, ch. 2, que j'ai citée au paragraphe précédent, et qui ne s'appliquait qu'aux billets communément appelés billets promissoires. La section 8 fixait à cinq ans la prescription des billets; mais pour ceux non signés de la main du faiseur, quoique portant sa marque ordinaire, la section 9 déclarait qu'il n'y aurait d'autre action et décision que suivant les lois, coutumes et usages alors en force

Les restrictions posées dans cette ordonnance, ainsi que dans le statut de 1849, font voir que la prescription de cinq ans ne devait s'appliquer qu'aux billets reconnus comme billets promissoires par le droit anglais, non au billet notarié en brevet ayant une toute autre origine. Aussi, dans les causes de 1808 à 1822, rapportées aux trois volumes de la Revue de Législation et de Jurisprudence, c'est le nom *note of hand* qu'on trouve appliqué aux billets prescriptibles par cinq ans : il est de toute évidence que ce dernier nom ne peut comprendre le billet notarié en brevet.

L'Ordonnance du Commerce de 1673, non enregistrée à Québec, avait établi une prescription de cinq ans à l'égard des lettres et billets de change, titre V, art. 21, mais la disposition de cet article ne devait pas être étendue aux autres billets de quelque espèce qu'ils fussent, soit au porteur ou à ordre, l'action pour le paiement de ces derniers durant trente ans, comme celles de toutes les autres promesses et ne courant pas contre les mineurs. Jousse, Commentaire, p. 179.

Il ne faut pas perdre de vue que la prescription de trente ans est le droit commun, sous le code comme dans l'ancien droit, C. c. 2242; elle s'applique "à tous les cas pour lesquels il ne se trouve pas de loi exceptionnelle." Rapport des Codificateurs. C'est un principe bien connu que les exceptions doivent être interprétées strictement et ne peuvent pas être étendues d'un cas à un autre. La prescription de cinq ans pour les billets a été établie par une loi exceptionnelle seulement pour les billets promissoires, qui sont essentiellement sous seing privé, et les billets notariés en brevet, qui ne sont pas des billets promissoires, doivent rester soumis à la règle générale de l'art. 2242.

V. COUTUMES ET USAGES.—Chacun de mes arguments précédents est à lui seul suffisant, si je ne me fais pas illu-

sion, pour prouver que le billet notarié en brevet ne peut être confondu avec le billet promissoire. J'en ajouterai cependant un dernier, tiré des coutumes et usages du commerce et des banques, coutumes et usages que maints articles du Code citent comme faisant loi. Or a-t-on jamais vu ou entendu dire qu'un billet notarié en brevet ait, par exemple, été passé à l'escompte dans une banque? J'ai été moi-même, pendant vingt ans, gérant de banque, et parmi les milliers d'effets soit escomptés, soit reçus des correspondants, il ne s'est pas trouvé un seul billet notarié. L'on peut s'imaginer de quel œil moqueur serait regardé l'individu qui en présenterait un.

JURISPRUDENCE.—La question de savoir si l'acte notarié en brevet est un billet promissoire s'est soulevée plusieurs fois devant nos tribunaux, et s'est rendue jusqu'en Cour d'appel où il a été décidé qu'il n'était pas le billet visé par le statut de 1849. Antérieurement, et parmi les décisions de 1808 à 1822 rapportées dans la Revue de Législation et de Jurisprudence, il est fait mention des billets désignés sous le nom de *note of hand*, nom qui indique assez clairement qu'il ne peut être question de billets notariés. En 1847, dans la cause de la *Banque de Montréal v. Langlois*, 3 Rev. Lég. et Jurisp., p. 88, il était jugé que les endossements en blanc ne peuvent être valablement faits que par des banquiers, négociants, courtiers et marchands, en vertu de 34 Geo. III, ch. 2, s. 2. Il s'agissait d'un billet promissoire endossé en blanc par un pilote, qui ne pouvait pas bénéficier d'une loi exceptionnelle passée pour faciliter le commerce; la question, dit la cour, a été réglée en Appel dans ce sens, il y a plus de quarante ans, lors de la mise en opération du statut. On interprétait donc alors strictement ce statut 34 Geo. III, ch. 2, concernant les billets par écrit communément appelés billets promissoires.

Je donne ici un tableau chronologique succinct des décisions rendues depuis 1849.

1859; *Morin v. Legault*, C. C., Montréal, 17 février, Smith, J., 3 L. C. J., p. 55; billet notarié, à ordre, transporté par transport sous seing privé écrit sur le billet, au demandeur, qui poursuit comme porteur; défense, insuffisance du transport, qui aurait dû être notarié. *Per curiam*: le billet a toutes les qualités requises du billet promissoire négociable, le transport équivaut à endossement; jugement pour le demandeur.

1862; *Crevier v. Sauriole*, C. C., Montréal, 27 mai, Smith, J., 6 L. C. J., p. 257; billet notarié à ordre, à demande; plaidoyer, prescription de cinq ans. *Per curiam*: ce billet étant payable à ordre et pouvant être transporté par endossement, est conséquemment prescriptible par cinq ans depuis sa date; le simple fait de la passation de ce billet devant notaires ne peut pas affecter le mode de prescription applicable en pareil cas; action déboutée.

1863; *Gravelle v. Beaudoin*, C. C., Joliette, 16 novembre, Laberge, J. A., 7 L. C. J., p. 289; billet notarié en brevet, payable à ordre; exception, prescription de cinq ans; *Per curiam*: ce billet n'est pas prescriptible par cinq ans; les précédents (de 1859 et 1862 ci-dessus) sont en conflit avec le droit de ce pays qui est le droit français, même en matière de commerce, excepté en ce qui concerne la preuve; exception déboutée.

1863; *Lacoste v. Chauvin*, C. C., Montréal, 13 novembre, Berthelot, J., 7 L. C. J., p. 339; billet notarié en brevet; exception, prescription de cinq ans sous s. 31, S. R. B. C., ch. 64; *Per curiam*: cette clause du statut ne doit s'appliquer qu'aux simples billets promissoires ordinaires et non aux billets passés en brevet devant notaires; exception déboutée.

1864; *Séguin v. Bergevin dit Langevin*, C. S., Montréal, 24 mars, Smith, J., 8 L. C. J., p. 94; billets notariés à ordre, avec cautionnement solidaire par le défendeur;

plaidoyer de prescription de cinq ans ; *Per curiam* : ne voit aucune raison de changer d'opinion ; action déboutée. Jugement renversé en appel, voir suivant.

1865 ; *même cause* que la précédente, Cour d'appel, Montréal, 7 mars, Duval, J. en chef, Aylwin, Meredith, Drummond et Mondelet, JJ., 15 L. C. R., p. 438, et 16 L. C. R., p. 415 ; jugé : que l'acte en brevet produit dans la cause n'est pas un billet promissoire sous le statut concernant les lettres de change et les billets, auquel la prescription de cinq ans soit applicable. Le juge Mondelet, rendant le jugement de la cour, dit : nous sommes tous d'opinion qu'un tel document n'est pas un billet affecté par notre statut.

1866 ; *Brunet v. Lalonde*, C. C., Montréal, 30 avril, Badgley, J., 16 L. C. R., p. 347 ; billet en brevet à ordre, transporté par endossement en blanc, protesté à échéance ; plaidoyer, le billet n'a pas été légalement transporté au demandeur. *Per curiam* : un document de cette espèce en brevet . . . n'est pas un billet promissoire sous le statut et ne peut être transporté par endossement en blanc ; il pourrait sans doute être transporté par endossement au long ; action déboutée.

1872 ; *Pigeon v. Dagenais*, Cour d'appel, Montréal, 20 juin, Caron, Drummond, Badgley, Monk, JJ., Duval, J. en chef, absent mais concourant, Drummond, dissident, 17 L. C. J., p. 21 ; billets notariés en brevet, payables à ordre et à demande ; plaidoyer de prescription maintenu en C.S., Beaudry, J. ; jugement renversé ; les billets notariés en brevet ne sont pas des billets auxquels la prescription de cinq ans est applicable. Voir les remarques des juges.

1873 ; *Marc Aurèle et Durocher*, C. S., en revision, Montréal, 31 octobre, Johnson, Mackay, Torrance, JJ., 5 R. L., p. 165 ; billet notarié en brevet, fait payable au créancier ou ordre au porteur légal, cédé par simple déli-

vrance; plaidoyer, 10, l'acte en brevet n'est pas un billet promissoire négociable par simple endossement ou par simple délivrance; 20, en supposant que tel billet fût un billet promissoire,.....il ne pouvait être valablement transporté que par endossement; jugement, C. C. St-Hyacinthe, Sicotte, J., condamnant le défendeur; inscription en revision par ce dernier. La cour, après avoir pris cette cause en délibéré, ordonna une réaudition sur la nécessité d'apposer des timbres sur le billet. Les deux parties reconnaissaient également que ce billet, étant un acte authentique et non un billet promissoire, ne devait pas être timbré. Mais la cour a renversé le jugement et, considérant que le billet promissoire ou titre par écrit formant la base de l'action était à sa date sujet au droit imposé sur les billets promissoires et que, n'étant pas timbré, tel que requis, il se trouvait nul et de nul effet, renvoya l'action, chaque partie payant ses frais dans les deux cours.

Je n'ai trouvé aucune autre décision sur la matière après 1873 jusqu'aux causes citées en tête de cet article.

CONCLUSION.—En écrivant ces lignes, je me suis demandé plusieurs fois pourquoi les notaires ont-ils introduit dans les billets en brevet les malheureux mots à *ordre*, qui auraient dû être laissés à leur destination commerciale, puisqu'ils ne pouvaient avoir en ce cas-ci aucun effet légal; l'ordre avait pour corrélatif l'endossement, et le mode de transport par endossement ne s'appliquait qu'aux billets sous seing privé dits billets promissoires, suivant l'Ordonnance de 1793 et le statut de 1849. C'était aller contre l'intention évidente des parties, car on ne peut supposer qu'elles prendraient le trouble d'aller chez le notaire et feraient la dépense d'un acte authentique qui ne leur donnerait que les droits résultant d'une promesse sous seing privé qu'elles auraient pu faire elles-mêmes ou faire faire par le premier écrivain venu. Le billet promissoire a

l'avantage d'une négociation facile, mais d'autre côté il est sujet au protêt, et n'a qu'une courte existence. En recherchant une autre forme, comme celle du billet notarié, les parties prouvent leur volonté d'en obtenir d'autres effets.

Je sais qu'en France certains commentateurs veulent que la lettre de change et le billet à ordre puissent être faits par acte notarié, et ils vont même jusqu'à étendre le transport par endossement à l'obligation avec hypothèque. Mais qu'est-ce que ces opinions ont à faire ici? Les codes français ne contiennent ni nos articles 122, 208, 532 C. p. et 1573 C. c., ni les dispositions de nos statuts. Oublie-t-on que depuis l'établissement du Conseil Supérieur, il y aura bientôt 250 ans, notre droit a pris une orientation qui lui est propre? Allons-nous toujours adopter des conclusions venant toutes faites de France, comme des dyspeptiques à qui il faut des substances toutes digérées? Il me semble qu'il y va de notre honneur national de nous soustraire à cette sujétion, et de regarder nos difficultés légales à la lumière de nos propres textes.

Si la double origine de notre droit le rend complexe, son étude n'en est que plus attrayante. Une infiltration de droit anglais dans notre ancien droit français est désirée par certains esprits: les décisions citées tantôt et d'autres indices en font foi. Mais est-ce que l'acte notarié ne peut pas subsister avec ses privilèges en même temps que nous aurons, dans les affaires commerciales et celles qui y ont été assimilées, le bénéfice des facilités nous venant du droit commercial anglais, facilités plus grandes que celles du droit français actuel? Certes oui, parce que chaque catégorie de titres répond à des besoins différents, mais non contradictoires.

Montréal, juin 1902.

*PHILIBERT BAUDOIN,*

Notaire.

# DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES  
DURANT CE MOIS

## DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.**

---

### ACTION HYPOTHECAIRE.

**Taxes scolaires.**—Une action hypothécaire en recouvrement de taxes d'écoles portée devant la Cour de Circuit, et d'office renvoyée par cette dernière Cour devant la Cour Supérieure, ne peut être instruite sommairement devant la Cour Supérieure ; les dispositions de l'art. 1130 C. P. C. ne sont pas applicables à une telle cause.

*C.S., Montréal, Robidoux, J., 20 mai 1902, Les Commissaires d'écoles de la Ville de Westmount v. Monette & Drouin, en garantie.—8 R. de J., p. 280.*

**Tiers-détenteur.**—Le tiers-détenteur assigné sur action hypothécaire et qui n'est ni chargé de l'hypothèque, ni tenu personnellement au paiement de la dette, peut opposer tous les moyens qui peuvent éteindre l'hypothèque, et que les acomptes qu'il a pu payer sur la dette ne font pas obstacle à l'exercice de ce droit relativement à la balance de la dette qu'il n'a pas assumée ni promis de payer ; qu'ainsi il peut plaider que l'hypothèque est nulle parce qu'elle a été constituée par un mari sur des immeubles qui ne lui appartenaient pas, mais qui étaient des biens *propres* de sa femme.

*C. S., St-Hyacinthe, Tellier, J., 18 janvier 1902, Archambault v. Martel.—8 R. de J., p. 240.*

### AMENDEMENT

**Opposition.**—Bien qu'aux termes de l'article 515 C. P. C. toute pièce de procédure puisse être amendée ou changée sans frais, une fois, sans la permission du juge, néanmoins, ce droit ne s'étend pas jusqu'à permettre d'amender une opposition régulièrement assermentée et produite ; tel amendement, n'étant pas assermenté, dans ces circonstances, l'opposition contiendrait des allégations non assermentées.

*Quid si l'amendement avait été assermenté par l'Opposant ?*

*C. S., Montréal, Langelier, J., janvier 1902, Farand v. Emond & Larivé, opp.—8 R. de J., p. 259.*

### APPEL

**Conseil privé.**—The action of the company respondent was for \$15,000, but the respondent subsequently consented that judgment should go for \$25. In the course of the suit the respondent obtained a writ of injunction against the appellant, to restrain any infringement of the respondent's rights under a patent. This injunction was maintained by the final judgment of the Superior Court, but the judgment was reversed in appeal. The respondent now moved for leave to appeal to His Majesty in his Privy Council.

*Held :* That the "matter in dispute" being the damages which the appellant would suffer if the respondent acted contrary to the order of the Court, and these damages being contingent and not susceptible of determination, it was impossible to say that the matter in dispute exceeded the sum or value of £500 sterling, and the case

did not fall within the terms of article 68, paragraph 3, of the Code of Procedure.

*C. B. R., Montréal, 27 septembre 1901, Cane v. The Consolidated Car Heating Co., R. J. O. Q., 11 B. R. 114.*  
Un appel spécial a été accordé par le C. P.

### ASSURANCE

**Conditions.**—A condition of the policy required that proof of loss "shall be made by the assured". The son of the assured filled in and signed the statement of loss, under the general authority of a notarial power of attorney.

*Held:* That this was a sufficient compliance with the condition of the policy.

Where the insurer retained the proof of loss, without objections as to its sufficiency, for more than sixty days before action was taken, the company will be considered to have waived the condition which requires a delay of sixty days after filing claim before the institution of suit; and the fact that a blank in the statement was filled in, at the request of the company, within the period of sixty days before suit, will not affect the right of action.

The condition which requires proof of loss to be furnished within thirty days after the fire may be waived either expressly or impliedly; and the assured is held to be relieved from this condition if the presentation of the claim has been delayed by the company's authorized agents who have led the assured to understand that compliance with this condition will not be required.

While adjusters of fire losses are not, as a general rule, agents of the companies under an authority sufficient to make their statements binding upon the companies for whom they act, yet an adjuster may become

a duly authorized agent of the company by the course of procedure in a particular case, e. g. where the adjuster was the only medium of communication after the fire between the company and the assured, and was engaged by the company to look over the proofs, advise as to a settlement, etc.

**Aut.**—*White v. Western Assurance Company*, 22 L. C. J., p. 215 ; art. 2478 C. C. ; *Dill v. Quebec Assurance Co.*, 1 R. de L., p. 113 ; *Canada Mutual Fire Insurance Co. v. Donovan*, 2 L. N., p. 229 ; *Kelly v. Hochelaga Mutual Fire Insurance Co.*, 3 L. N., p. 63 ; *Black v. National Insurance Co.*, 3 L. N., p. 29 or 24 L. C. J., p. 65 ; *Converse v. Provincial Insurance Co. of Canada*, 21 L. C. J., p. 276 ; *Garceau v. Niagara Insurance Co.*, 3 L. N., p. 337.

*C. B. R., conf., Montréal*, 25 fév. 1902, *Western Assurance Co. v. Pharand*.—*R. J. O. Q.*, 11 B. R., p. 144.

### BILLET PROMISSOIRE

**Endossement conditionnel, avis.**—A promissory note indorsed on the express understanding that it should only be available upon the happening of a certain condition is not binding upon the indorser where the condition has not been fulfilled. *Prym v. Cambell* (6 E. & B. 370) followed.

The principal is affected by notice to the agent unless it appears that the agent was actually implicated in a fraud upon the principal, and it is not sufficient for the holder to shew that the agent had an interest in deceiving his principal. *Kettlewell v. Watson*, (21 Ch. D. 685) ; *Richards v. The Bank of Nova Scotia*, 21 Can. S. C. R., 381.

**Aut.**—*Hampshire Land Company 1896*, 2 Ch., 743 ; *Manchester Trust v. Furness*, 2 Q B., 539 ; *Fitzroy v. Bessemer Steel Co.* (1) ; *Cave v. Cave*, 15, Ch. D., 639 ; *Ex parte Oriental Commercial Bank*, 5, Ch. App. 358 ; *Kennedy v. Green*, 5 My. & K., 699 ; *Espin v. Pemberton*, 3 DeG. & J., 547 ; *Dowey v. Corp* (1901), A. C., 479 ; *London Joint Stock Bank v. Simmons* (1892) A. C., 201 ; *Allen v. Seckham*, 11 ch. D., 790 ; *English and Scottish Mercantile Investment Co. v. Brun-*

ton (1892), 2 Q. B., 700; *Nash v. The Cunard SS. Co.*, 7 Times L. R., 597; *Mars v. Isaacs*, 3 L. J. C. P., 505; *McGuinness v. Dafoe*, 23 Ont. App. R., 704; *Hesse v. St. John Railway Co.*, 30 Can. S. C. R., 218; *Byles on Bills* (15 ed.), 113; *Chalmers Bills of Exchange* (5 ed.), 56; *McLaren on Bills* (2 ed.), 117; *Daniels on Negotiable instruments* (2 ed.), 60; *Bell v. Ingastre*, 12 Q. B., 317; *Daggett v. Simonds*, 173 Mass., 340; *Aurde v. Dixon*, 6 Ex., 869; *Chandler v. Beckwith*, 2 N. B. Rep., 423; *Prince v. Oriental Bank Corporation*, 38 L. T., 41; *Atlantic Bank v. Merchants Bank*, 10 Gray (Mass), 532; *Blackburn, Low & Co. v. Vigors*, 12 App. Cas., 531; *Boursot v. Savage*, L. R., 2 eq., 134; *Innerarity v. Merchants' National Bank*, 139 Mass., 332; *Boustead on Agency*, 335; *Byles on Bills* (15 ed.), 143; *Bawden v. London, Edimburg and Glasgow Assurance Co.*, 2 Q. B., 534; *re Weir*; *Hollingworth v. Willing*, 58 L. T. N. S., 792; *Kattlewell v. Watson*, 21, Ch. D., 685; *Allen v. South Boston Railroad Co.*, 150 Mass., 200; *Rolland v. Hart*, 6 Ch. app. 678; *Atlantic Cotton Mills v. Indian Orchard Mills*, 147 Mass., 268; *Bank of United States v. Davis*, 2 Hill, (N. Y.), 451; *Barwick v. English Joint Stock Bank*, L. R., 2 Ex., 259; *British Mutual Banking Co. v. Charnwood Forest Railway Co.*, 18 O. D., 714; *Collinson v. Lister*, 7 deG. M. & G. 634; *re Halifax Sugar Refining Co.*, 7 Times L. R., 293; *National Security Bank v. Cushman*, 131 Mass., 490; *Twenty-Sixth Ward Bank v. Stearns*, 148 N. Y., 515.

*Canada, C. Sup., conf., N. Scotia*, 19 fév. 1902, *The Commercial Bank of Windsor v. Morrison*.—32 R. C. Sup., p. 98.

### BREVET D'INVENTION

**Interprétation.**—The rules of interpretation to be applied to a patent, which is a contract between the government or the public and the patentee, are those which are applied to all other contracts. The intention of the parties must be found in the contract itself, and the interpretation of its several clauses is a question of law which is left to the Court. In case of doubt, the contract is interpreted against him who has stipulated, i. e., the patentee.

In a patent for a combination of old elements, the subject matter of the patent is the combination itself taken

as a whole, which cannot be infringed unless the whole combination be used, without omitting any element which the inventor himself considered material.

In the present case, the hinge joint was a material part of sewalls patent for a hose coupler, and as this was not used by the respondent, there was no infringement.

**Aut.**—Clark v. Adie, 416 L. J., Ch. 185 ; Harrison v. Henderson Foundry Co., 1 App. Cases H. L., 574-578 ; Dudgeon v. Thompson, 3 App. Cases, 44 ; Ticket Punch Register Co. v. Colley's Patent.

*C. B. R., revv., Montréal, 29 mai 1901, Cane v. The Consolidated Car Heating Co.—R. J. O. Q., 11 B. R., p. 103.*

#### CAUTIONNEMENT POUR FRAIS

**Exception dilatoire, procuration.**—By art. 177 C. C. P., Defendant may stay the suit by dilatory exception, if the Plaintiff does not reside in the Province of Quebec, and a power of attorney from him is not produced. The law contemplates that the attorney so appointed shall reside in the said Province.

When under a judgment ordering Plaintiffs to give security for costs and fyle a power of attorney within a certain delay, if it appears by the power of attorney fyled that the attorney so appointed is a resident of Scotland, that he was only temporarily present at the City of Montreal at the time of the making of such power of attorney and has not authorized the suit, the Court will declare such power of attorney insufficient and not such as contemplated by law and by the said judgment.

Plaintiffs having however complied with that portion of the judgment ordering them to give security for costs and having expressed, through their attorney, their desire to produce a proper power of attorney in the event of the present one being found insufficient, the failure to comply with the judgment ordering them to fyle power of

attorney will not necessarily involve the dismissal of Plaintiffs action, but the Court will grant a further delay for the fying of a proper power of attorney, upon payment of costs of Defendants motion.

*C. S., Montréal, Tait, J., 11 juin 1902, Glasgow & Montréal Asbestos Co. v. Canadian Asbestos Co.—8 R. de J., p. 284.*

### CAPIAS

**Affidavit.**—L'allégation générale de recel dans l'affidavit et la déclaration sur procédure par *capias* est suffisante, et le Demandeur ne peut être tenu de donner des particularités exposant quels sont les actes spéciaux de recel reprochés au Défendeur.

**Aut.**—*Demandeur* : 1 R. P., 108, Buzzell & Harvey ; 3 R. de P., p. 77, Clarke & Jacques, 3 R. P., p. 98, Lussier & Vincent ; 2 Rev. de J., p. 68, Archer & Douglass ; R. de J., p. 630, Simonneau & Bêland ; 10 R. J. O. c. s., 42, Archer & Douglass.

*C. S., Montréal, Taschereau, J., 10 février 1900, Goold v. Rutheven.—8 R. de J., p. 283.*

### CESSION DE BIENS

**Affidavit, avis.**—Il n'est pas besoin d'affidavit au soutien d'une requête pour faire annuler une demande de cession de biens, même si les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de la présentation de telle requête pour un jour fixe, un avis de la production d'icelle au dossier étant suffisant.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 23 décembre 1901, Dufresne v. Superior.—8 R. de J., p. 266.*

### CHANGE OF VENUE ON DEFENDANT'S APPLICATION

Article written by Alexander MacGregor, 38 *Can. Law Journal*, p. 433.

**CHARS URBAINS**

**Responsabilité, preuve.**—1o Dans une action contre une compagnie de chemin de fer en recouvrement de dommages résultant d'un accident sur la voie ferrée, il incombe au Demandeur de prouver que l'accident a eu pour cause directe et exclusive la faute des employés de cette Compagnie; de son côté, la Compagnie Défenderesse, pour échapper à toute responsabilité au sujet de tel accident, doit prouver que la faute de ses employés n'y a contribué en rien ;

2o La preuve que l'accident aurait eu pour cause directe et immédiate une faute du défunt et une faute des employés de la Compagnie Défenderesse, ne suffirait pas pour exempter cette Compagnie d'être condamnée à des dommages, mais pourrait seulement faire réduire le montant de ces dommages ;

3o Il n'y a pas de responsabilité de la part d'une compagnie ainsi poursuivie lorsque l'accident est dû uniquement au fait que le défunt, par une grave imprudence, n'a pas regardé, avant de s'engager sur la voie ferrée, s'il venait un char, ou par le fait que s'il a regardé, il s'est imprudemment engagé sur cette voie en avant du char qui se dirigeait de son côté ;

4o Suivant la doctrine et la pratique suivie en Angleterre, la contre-preuve n'est permise en faveur d'un Demandeur que pour contredire les allégations du plaidoyer et non pas pour contredire les témoins produits de la part de la défense ; en conséquence, un Demandeur ne peut, en contre-preuve, faire entendre un expert uniquement en vue de contredire les témoins entendues de la part de la Défenderesse.

*C. S., Montréal, Langelier, J., 2 mai 1902, Crompe esqual. v. La Compagnie de chars urbains de Montréal.—8 R. de J., p. 277.*

**CHEMIN DE FER**

**Responsabilité.**—Il n'y a pas de responsabilité de la part d'une compagnie de chemin de fer ou tramway lorsque l'accident est dû uniquement au fait que la personne qui en est victime a traversé la voie ferrée sans s'assurer si elle pouvait à ce moment traverser cette voie sans danger, alors qu'un char, allant à une vitesse raisonnable se dirigeait de son côté.

*C. S., Montréal, Fortin, J., 13 mars 1902, Roy v. La Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal.*—8 *R. de J.*, p. 276. — *Jacquemin v. Montreal Street Railway.*—4 *R. de J.*, p. 124.

**CITE DE MONTREAL**

**Amendes.**—The petitioner was convicted of the offence of personation at a municipal election in the City of Montreal, and was sentenced by the Recorder to an imprisonment of one month, and to the payment of a fine of \$500, and, in default of payment, to a further imprisonment of six months. After the expiration of his term of imprisonment the City Council remitted the fine, and the Recorder's Court having refused to issue the necessary order to the keeper of the common gaol for the petitioner's discharge from custody, he sought to obtain his liberation under a writ *f habeas corpus*.

*Held:* That although by section 517 of the charter of the City of Montreal, 62 Vict., ch. 58, it is provided that all fines, sued for and recovered in the Recorder's Court, shall belong to the city, and by the same statute, s. 518, it is provided that to the council alone appertains the right to remit the whole or part of any fine belonging to the city, yet under 63 Vict., (Q.), ch. 7, which provides that the Crown's right to fines is not affected by provisions of municipal charters, the fine in question did not belong to the

City of Montreal, but to the Crown (there being no private prosecutor), and therefore, even if section 518 of 62 Vict., ch. 58, were constitutional (a question which did not require to be decided in the present case), the City Council had no right to remit the fine, and the petitioner was not entitled to be liberated.

*Wurtele, J., Montréal, 11 avril 1902, Ex-parte Armistage.—R. J. O. Q., xv B. R., p. 163.*

**Pouvoirs.**—The authority granted to the City of Montreal by 52 Vict., ch. 79 (Art. 140, s. 36), to empower any person to sell elsewhere provisions usually bought and sold on public markets, by granting him a license upon payment of such sum as shall be fixed by by-law, is equivalent to authority to levy a special tax, and justifies the exaction of a license fee or tax of \$50 from such person.

By-laws of the City of Montreal validly passed in virtue of 52 Vict., ch. 79, remain in force until formally repealed, notwithstanding the passing of the new charter, 62 Vict., ch. 58.

*C. R., Weir, R., Montréal, déc 1901, City of Montreal v. Hatton.—R. J. Q., 21 C. S., p. 68.*

### COMMUNAUTE

**Liquidation.**—Après la dissolution de la communauté, on doit liquider les créances que chacun des conjoints a contre la communauté, et les dettes dont chacun d'eux est débiteur envers elle.

Cette liquidation est nécessaire en cas d'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, afin que chacun des conjoints (ou ses héritiers) puisse, au partage qui se fera des biens de la communauté, exercer sur ces biens la reprise de la somme dont il se sera trouvé créancier de la communauté, déduction faite de celle dont il était débiteur envers elle ; et que, dans le cas où l'un ou

l'autre des conjoints se serait trouvé débiteur de quelque somme envers la communauté, déduction faite de ce qui lui est dû par la communauté, cette somme dont il s'est trouvé redevable envers la communauté, lui soit, au partage, précomptée sur sa part.

La femme et ses héritiers, dont les prélèvements s'exercent avant ceux du mari, sont fondés à exercer sur les biens de la communauté et avant celui-ci, la reprise de la somme dont la femme s'est trouvée créancière pour le prix de son héritage propre qui a été aliéné pendant la communauté et dont il n'a pas été fait emploi ; mais qu'ils n'ont pas droit de prélever, à titre de récompense, sur les biens de la communauté, une somme égale à celles que le mari a tirées de la communauté pour améliorer ses héritages propres et payer ses dettes personnelles, lorsque le mari, après avoir compensé les sommes ainsi employées avec celles qui lui étaient dues par la communauté pour le prix de ses propres aliénés, s'est trouvé créancier d'une balance plus forte que la masse disponible de la communauté.

Après la dissolution de la communauté, ce sont les articles 1355 et suivants du Code Civil qui règlent les emplois, récompenses, indemnités et partage de la communauté activement et passivement ; et que l'article 1304 du Code Civil ne saurait recevoir son application lorsque les biens de la communauté sont insuffisants pour satisfaire au paiement des dettes passives et aux prélèvements de chacun des conjoints (ou ses héritiers).

*C. S., St-Hyacinthe, Tellier, J., 12 mai 1900, Richer et al. v. Gaboury.—8 R. de J., p. 287.*

### COMPENSATION

**Domages.**—Un défendeur, poursuivi en recouvrement d'un montant dû en vertu d'un contrat, peut opposer en

compensation les dommages que le demandeur lui a occasionnés par l'inexécution de ce contrat, ainsi que le coût de protêt et mise en demeure lorsqu'il est allégué que ces actes ont été nécessités par la faute et négligence du demandeur.

**Aut.**—*Tate v. Cavan*, 17 L. C. R., 499 ; *Davidson v. Gagné*, 20 R. L., 304 ; *Cameron v. Haineault*, 1 P. R., 58 ; No 1132, *Synod of Montreal v. Kelly*, judgment, 16th April, 1901.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 13 décembre 1901, Latour v. Yasinowsky.*—8 R. de J., p. 250.

**Insolvabilité.**—Le débiteur d'un insolvable (non en faillite) peut acquérir la créance d'un tiers contre cet insolvable, et après la signification de la cession de la créance, la compensation s'opère de plein droit entre les deux créances.

*C. B. R., conf., Montréal, Hon. J.-O. Villeneuve v. Matte.*—R. J. O. Q., 11 B. R., p. 192.

### CONSEILLER MUNICIPAL

**Election contestée.—Quo warranto.**—Lorsqu'il y a un mode spécial indiqué par un statut pour contester une élection de conseiller, ce mode doit strictement être suivi. Il en est de même quand les clauses générales des corporations de ville et le code municipal s'appliquent. On doit suivre le mode spécial y indiqué pour la contestation d'une élection de conseiller.

Lorsque les raisons sur lesquelles la contestation de l'élection est basée existaient au moment de l'élection ou dans les délais fixés par ses différents statuts pour contester, si l'élection n'a pas été contestée suivant le mode et dans les délais spéciaux fixés par ces statuts, il y a prescription, et la Cour n'a pas juridiction pour connaître des raisons de contestation sur un bref de *quo warranto*.

Il est douteux que, sans inscription de faux, la preuve, pour contredire le rapport du président de l'élection, qui

est un officier public et dont les procédés font preuve, soit admissible.

Dans la circonstance, le demandeur ne pouvait procéder par bref de *quo warranto*, l'élection de l'intimé aurait dû être contestée dans le délai spécial et suivant la procédure aussi spéciale fixée par la charte de Drummondville, 54 Vic., ch. 86.

**Aut.**—Requérant : S. R. Q., 4237 et S. 4278 ; 54 Vic., ch. 86 ; 1 R. J. Off. C. S., 34 ; C. P., 992 *et al* ; 10 R. J. Off. C. S., 61 ; 4 R. J. Off. C. S., 61 ; 2 M. L. R., C. S., 482 ; 30 Jurist, page 80.

**Intimé :** 54 Vic., ch. 86, ss. 2, 4, 7, 10 et 24 ; 10 Am. and Eng. Ency. of Law (verbo Elections) ; 1 Law Reports, Q. B., édition 39 ; C. P., 225, 1207 ; C. C., 1011 ; 1 Q. L. R., 283 ; 13 Law Reports (Appeal Cases), 241 ; 15 R. J. Off. C. S., 33 et s. ; 14 R. J. Off. C. S., 170-310 ; 12 R. J. Off. C. S., 149 ; 10 R. J. Off. C. S., 61 ; 1 M. L. R., C. S., 347.

*C. S., Arthabaska, Choquette, J., 31 mai 1902, Chapdelaine v. Girard.*—8 R. de J., p. 268.—*V. a. C. R., 22 décembre 1894, Daignault v. Sullivan ; C. R., 29 mars 1899, Sigouin v. Viau.*—5 R. de J., p. 410.

### CORPORATION MUNICIPALE

**Frais.**—La convention intervenue entre deux corporations municipales locales à l'effet que l'une d'elles paierait les frais nécessaires pour obtenir de la législature provinciale les pouvoirs dont elles avaient besoin pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de tramway électrique ou autre entre telles municipalités et la cité de Montréal — l'autre corporation devant encourir les frais d'achat des terrains pour l'établissement de telle ligne de tramway — est une convention légale sans qu'il fût nécessaire de la faire approuver par les délégués et par le lieutenant-gouverneur de la province.

Tout conseil municipal a droit de s'adresser à la législature pour en obtenir des pouvoirs qu'il n'a pas et de faire les dépenses nécessaires à cette fin.

En supposant que ces conventions auraient dû être fai-

tes par règlement et non par simple résolution cela ne pourrait entraîner la nullité de ce qui a été fait qu'en autant qu'il en résulterait un préjudice pour celle des deux corporations qui invoquerait ce moyen pour refuser de remplir les obligations résultant de telles conventions.

*C. S., Montréal, 6 décembre 1901, La Corporation de la Longue-Pointe v. La Corporation du village de Beaurivage de la Longue-Pointe.—8 R. de J., p. 260.*

**Procès-verbal, chemin, évocation.**—Un conseil de paroisse (celui de St-Joseph de Chambly) est incompetent *ratione materie* pour faire faire et homologuer un procès-verbal d'un chemin sis entre deux comtés (celui de la Grande Ligne entre le comté de Chambly et celui de St-Jean.)

Cette incompetence est d'ordre publique, ayant pour objet le maintien de la hiérarchie administrative, et frappe tel procès-verbal (fait en 1867) d'une nullité absolue, laquelle peut être invoquée, nonobstant acquiescement, en tout temps, même en 1895, par le défendeur, un des contribuables, poursuivi pour le remboursement du coût des travaux de clôture exécutés par la demanderesse suivant tel procès-verbal, au refus du défendeur de le faire lui-même.

C'est à l'inspecteur de voirie, et non à l'inspecteur agraire, en tous cas, à faire faire les travaux de clôture réglés par le procès-verbal relatif à un chemin, ces travaux n'étant pas mitoyens; l'incompétence de ces officiers est aussi d'ordre publique.

Le chemin en question est d'abord tombé, d'après les lois municipales antérieures au Code municipal, sous la juridiction du conseil du comté de Chambly, et puis, du bureau des délégués des comtés de Chambly et de St-Jean; ce bureau seul peut se dessaisir de telle juridiction.

Il y a lieu à évocation d'une action prise en cour de cir-

cuit en remboursement du coût de travaux faits par une corporation municipale, au refus d'un contribuable de le faire suivant le procès-verbal.

La corporation doit alléguer le paiement par elle de ces travaux pour pouvoir prendre une action contre tel contribuable en défaut.

*C. S., Taschereau, J., Montréal, 9 avril 1897, Corporation de St-Joseph de Chambly v. Arbec.—R. J. Q., 21 C.S., p. 80. Conf. en revision 30 avril 1898.*

**Responsabilité pour les officiers de police.**—A police officer is not the agent of the municipal corporation which appoints\* him to the position and, if he is negligent in performing his duty as a guardian of the public peace, the corporation is not responsible.

**Aut.**—*Henley v. Major of Lyme*, 5 Bing, 91; *Borough of Bathurst v. Macpherson*, 4 App. Cas., 256; *Cowley v. Mayor of Sunderland*, 6 H. & N., 565; *Mersey Docks Trustees v. Gibbs*, L. R., 1 H. L., 93; *Gilbert v. Corporation of Trinity House*, 17 Q. B. D., 795; *McSorley v. City of St. John*, 6 Can. S. C. R., 531; *Bailey v. The Mayor, etc., of New York*, 3 Hill (N. Y.), 531; *Main v. St. Stephen*, 26 N. B. Rep., 330; *Hill v. City of Boston*, 122 Mass., 344; *Buttrick v. City of Lowell*, 1 Allen (Mass.), 172; *Hafford v. City of New Bedford*, 16 Gray (Mass.), 297; *Rousseau v. Corporation of Levis*, 149 L. R., 376; *Winterbotton v. London Police Commissioners*, 1 Ont. L. R., 549.

**Rem. of. Chief Justice.** — “It must, however, be added, in order that there may in future be no misunderstanding as to the effect of this decision, that in respect to torts, the law of Quebec may be quite different and that, therefore, the decision in this case ought not to bind this court in any cases of a similar nature occurring in the Province of Quebec. We have here to apply the common law as to torts as administered by the English courts solely, while in Quebec such matters are governed wholly by the provisions of the Civil Code. I make these observations in consequence of what fell from my brother Girouard during the argument.

The appeal must be dismissed with costs.”

*Canada C. Sup., New-Brunswick, 19th Feb., 1902, McClean v. City of Moncton.—32 R. C. Sup., p. 106.*

**CREANCE**

**Transport, corporation municipale, bonus.** — Si le demandeur a transporté sa créance après la contestation liée, il peut cependant continuer la cause et

A l'encontre d'une action lui réclamant un bonus de \$3,000.00 voté pour la construction d'un aqueduc, une corporation municipale ne peut plaider des moyens qu'elle a déjà invoqués et qui ont été déclarés mal fondés dans une action qui a été définitivement renvoyée par la Cour Suprême du Canada, et qui avait été instituée par cette corporation pour faire annuler le contrat en vertu duquel le bonus avait été voté.

Une corporation municipale peut passer un règlement accordant un bonus à des personnes qui entreprennent de construire un aqueduc entre les limites de la municipalité.

Une corporation municipale peut accorder, en vertu de l'article 637 du code municipal, un privilège exclusif ne dépassant pas 25 ans à des personnes qui entreprennent de construire un aqueduc dans les limites de la municipalité. Ce privilège, s'il se borne à donner le droit exclusif de poser des tuyaux dans les rues, n'est pas inconstitutionnel, et ne constitue pas un monopole illégal.

Même si les termes dans lesquels ce privilège a été accordé sont de nature à étendre ce privilège à une période dépassant 25 ans, cela ne conduirait pas à la nullité totale du contrat et du règlement qui s'y rapportent, et le bonus accordé par ce contrat et ce règlement, pour la construction et la mise en opération de l'aqueduc, pourrait toujours être réclamé.

**Aut.**—*Guilbeault v. Desmarais*, 18 R. L., p. 576 ; *Crémazie v. Cauchon*, 15 R. J., *Rev. de Qué.*, p. 370 ; *Béland v. Bédard*, R. J. Q., 8 C. S., p. 155 ; *Laurent*, vol. 24, p. 532 ; *Hull Electric Co. v. Ottawa Electric Co.*, R. J. Q., 10 B. R., p. 34 ; *Am. & Eng. Enc. of Law*, vol. 15, p. 711, *verbo Monopoly* ; *Merlin*, vol. 8, p. 380 ; *Corriveau & Corp. de St-Valier*, 17 R. L., p. 440 ; 6 *Gray's Reports*, p. 607.

*C. S., Lemieux, J., Sherbrooke, 20 mars 1901, Larivière v. La Corporation de la Ville de Richmond.—R. J. Q., 21 C. S., p. 37. Confirmé en appel, 18 janv. 1902.*

### CURATEUR

#### **Destitution, succession, exécuteurs testamentaires.—**

The plaintiff brought suit for the removal of the curator appointed to his son-in-law, interdicted for prodigality. While the case was proceeding the plaintiff died, and his testamentary executors petitioned to be permitted to take up the instance. The heirs of the deceased, who were relations by affinity of the interdict, also petitioned to be allowed to intervene and continue the suit for the removal of the curator, defendant.

*Held* : While an action to remove a curator forms no part of the plaintiff's succession and is not transmissible to his heirs, nevertheless the claim against the defendant for costs incurred in the action is a claim which formed part of the patrimony of the plaintiff, and was transmitted under his will to his executors who, therefore, were entitled to take up the *instance*, not to have the defendant removed from the curatorship, but in order to determine his liability for costs.

The heirs were entitled to intervene to constitute an action, not in virtue of any right transmitted to them, but in virtue of their quality of relatives by affinity of the interdict, and in this quality were entitled to ask for the removal of the defendant from his office of curator.

**Aut.**—Hubert & Cité de Montréal, M. L. R., 1 Q. B., p. 237 ; Rev. de Législation et de Jurisprudence, 1879 ; Valalrègue, pp. 542, 552 ; Bioche, Procédure, vol. 1, p. 158, n° 70 ; Rousseau & Laysney, vol. 7, p. 342, nos 77-78 ; Pigeau, vol. 1, pp. 343-344 ; 4 Dem., n° 429, p. 541 ; n° 431, p. 543 ; 1 Marcadé, art. 307 ; 2 Durantou, 580 ; 1 Delvincourt, 190 ; 6 Carré & Chauveau ; Ques., 2985, *Low v. Carrière*, J. P., 1847, 1, 748 ; *City of Montreal v. Hubert*, M. L. R., 1 Q. B., p. 237.

*C. R., Montréal, 31 janvier 1902, Wilson v. Giroux.—  
R. J. Q., 21 C. S., p. 56.*

### DOMMAGES

**Accident dans une mine, responsabilité.**—A miner was getting into the buckett by which he was to be lowered into the mine when owing to the chain not being checked his weight carried him rapidly down and he was badly hurt. In an action for damages against the mine owners the jury found that the system for lowering the men was faulty ; the man in charge of it negligent, and that the engine and brake by which the bucket was lowered were not fit and proper for the purpose. Printed rules were posted near the mouth of the pit providing among other things that signals should be given, by any miner wishing to go down the mine or be brought up, by means of bells, the number telling the engineer and pitman what was required. The jury found that it was not usual in descending to signal with the bells ; and that the injured miner knew of the rules but had not complied with them on the occasion of the accident. On appeal to the Supreme Court of Canada from a judgment setting aside the verdict for plaintiff and ordering a new trial :

*Held :* Reversing said judgment (8 B. C. Rep. 344) and restoring the judgment of the trial judge (7 B. C. Rep. 414), that there was ample evidence to support the findings of the jury that defendants were negligent ; that there was no contributory negligence by non-use of the signals the rules having, with consent of the employees and of the persons in charge of the men, been disregarded which indicated their abrogation, the new trial should therefore not have been granted.

*Held* further, that as the negligence causing the accident was not that of the persons having control of those

going down the mine, it was not a case of negligence at common law with no limit to the amount of damages, but the latter must be assessed under the Employees' Liability Act (1897) R. S. B. C., ch. 69).

*Canada Sup. C., British Columbia, 7 March, 1902; Warrington v. Palmer.—23 Sup. C. R., p. 126.*

**Accident dans un moulin à scie, responsabilité.**—T. was working in a saw-mill at a time when the saws were stopped in order to change any requiring to be replaced. One only, the butting saw, was left running, being near the end of a board 12 feet long used to measure the planks before they were cut. While the saws were stopped several of the workmen set on this table, and T. going towards the end to find a seat slipped and fell into an opening in the floor where the deal ends were dropped on being cut off. On slipping he threw out his left arm which came against the saw in motion and was cut off. In an action for damages against the mill-owners the trial judge held that the latter was negligent in not protecting the opening and in not stopping the butting saw with the others. On appeal from the decision of the Court of Review confirming the judgment at the trial:

*Held*, affirming said judgment, that the want of protection of the opening was negligence for which the owner was responsible.

*Held*, also, Strong C. J. *hesitante*, that if T. was guilty of contributory negligence he was sufficiently punished by a division of the damages at the trial.

*Held*, per Sadgewick, Davies and Mills, JJ., that negligence could not be attributed to the owner from the fact that the butting saw was not stopped with the others.

*Canada, C. Sup., conf., Québec, 4 mars 1902, Price v. Talon es-qual.—32 P. C. Sup., p. 123.*

**Allégations inutiles.**—Dans une action en recouvre-

ment de dommages résultant d'une inondation par laquelle le demandeur ne réclame des dommages que depuis le 29 juillet 1900, une allégation dans la déclaration à l'effet que la même maison du demandeur avait été inondée depuis le mois de février précédent, sera, sur motion, rejetée comme inutile et n'ayant aucun rapport à l'action.

*C. S., Montréal, Langelier, J., 4 novembre 1901, Burroughs v. La Cité de Saint-Henri.—8 R. de J., p. 283.*

**Ascenseur, faute commune.**—H. entered an elevator in a public building after inquiring of the boy in charge if a certain tenant was in his office and being told he was not, he remained in the elevator while it made a number of trips in response to calls, and had been in it over ten minutes when a call came from the fifth floor. The elevator went up and the passenger who had ring entered. H. at first making no attempt to get out, the operator then shoved to the door of the elevator and at the same time started the wheel which had to be completely turned around to move the elevator. The time required to turn the wheel would be sufficient to permit of the closing of the door if shoved simultaneously with the turning of the wheel. While it was being turned H. without giving warning, tried to get out through the door and, the elevator being then descending, he was caught between it and the floor and injured so that he died soon after. In an action by his administrator against the owner of the building :

*Held*, that the accident was entirely due to the conduct of H. himself, and the owner was not liable.

*Canada, Sup. C., conf. N. Scotia, 20 fév. 1901, Hamley v. Wright.—32 Sup. C. R., p. 40.*

**Chemin de fer, responsabilité.**—A railway company authorized by statute to carry on its railway undertaking in

the place and by the means adopted is not responsible in damages for injury not caused by negligence, but by the ordinary and normal use of its railway ; or in other words, by the proper execution of the power conferred by the statute.

*Geddis v. Proprietors of Rann Reservoir*, (1878), 3 *App. Cas.*, 430, 438, and *Hammersmith Ry. Co. v. Brand*, (1869).—*L. R.*, 4 *H. L.*, p. 215, *followed*.

The previous state of the common law imposing liability cannot render inoperative the positive enactment of a statute. Neither the Civil Code of Lower Canada, art. 356, nor the Dominion Railway Act, ss. 92, 288, on their true construction contemplates the liability of a railway company acting within its statutory powers :

So *held*, where the respondent had suffered damage caused by sparks escaping from one of the appellant's locomotive engines while employed in the ordinary use of its railway

Appeal allowed, appellants to pay respondent's costs in accordance with the terms in which special leave to appeal was granted.

**Aut.**—*Rex v. Pease* (1832), 4 *B. & A.*, 30 ; 38 *R. R.*, 207 ; *Vaughan v. Taff Vale Ry. Co.*, 5 *H. & N.*, 679 ; *Fletcher v. Rylands*, *L. R.*, 3 *H. L.*, 330 ; *Smith v. London and South Western Ry. Co.* (1870), *L. R.*, 6 *C. P.*, 14 ; *Smith v. London and South Western Ry. Co.* (1870), *L. R.*, *C. C. P.*, 14 ; *Port Glasgow and Newark Sail-cloth Co. v. Caledonian Railway W. & N.* (1893), 29 ; 30 *S. L. R.*, 587 ; 20 *R.*, p. 35 ; *New Brunswick Ry. Co. v. Robinson* (1884), 11 *Can. S. C. R.*, 688 ; *Canada Atlantic Ry. Co. v. Moxley* (1888), 15 *Can. S. C. R.*, 145 ; *Bourgoin v. Montreal Ry. Co.* (1880), 5 *App. Cas.*, 381 ; *Canadian Pacific Ry. Co. v. Corporation of the parish of Notre Dame de Bonsecours* (1899), *A. C.*, 367 ; *Port Glasgow v. Caledonian Railway* (1893), 30 *S. L. R.*, 587 ; 20 *R.*, 35 ; *St-Charles v. Doutre* (1874), 18 *L. C. Jur.*, 253 ; *Crawford v. British Hospital for Insane*, 5 *Montreal L. R.*, *Sup. Ct.* 70 ; *Fordyce v. Kearns* (1870), 15 *L. C. Jur.*, 80 ; *Chandler Electric Co. v. Fuller* (1892), 21 *Sup. Ct. Rep.* 337 ; *Metropolitan Asylum District v. Hill* (1881), 6 *App. Cas.*, 193 ; *Canadian Pacific Ry. Comp.*, *v.*

Parke (1899), A. C., 535 ; Hammersmith Ry. Co. v. Brand (1869), L. R., 4 H. L., 171 ; Grand Trunk Ry. Co. v. Megan (1885), 1 Montreal L. R. (Q. B.), 366 ; Jodoin v. South Eastern Ry. Co. (1883), 1 Montreal L. R., 316 ; North Shore Ry. Co. v. McWillie, 5 Montreal L. R. (Q. B.), 122 (1890), 17 Can. S. C. R., 511 ; Léonard v. Canadian Pacific Ry. Co. (1889), 15 Quebec L. R., 93 ; Lemieux v. Cie du Chemin de Fer Quebec & Lac St-Jean (1893), 3 Quebec Sup. Ct. Rep. 192 ; Canadian Atlantic Ry. Co. v. Moxley (1888), 15 Can. S. C. R., 145 ; Colonial Building Association v. Attorney general of Quebec (1883), 9 App. Cas., 96 ; Citizens' Insurance Co. v. Parsons (1881), 7 App. Cas., 96.

*Privy Council, renv.*, 18 Dec., 1901, *Canadian Pacific Ry. Co., v. Roy*, 1902.—*R. App. Cases*, p. 220.

**Corporation municipale, égout.**—La ville de St-Louis, par sa charte (59 Vic. (Qué.) ch. 55, art. 26 § 18), devait faire l'égout collecteur, et les propriétaires ou occupants étaient tenus de faire et d'établir les raccordements à leurs propres frais, sous la surveillance d'un officier nommé par la corporation. Le 16 novembre 1898, le nommé Niquette, propriétaire, faisait, en vertu d'un permis qu'il avait obtenu de l'appelante, le raccordement entre l'égout collecteur de la ville et un pôté de maisons qu'il faisait construire rue Waverly, et pour creuser les tranchées avait fait pratiquer des mines dans le roc. Les ouvriers de Niquette ayant fait éclater l'une des mines ainsi pratiquées, l'intimé qui passait sur la rue Clark, à 620 pieds de là, fut blessé par une pierre, et il poursuivit l'appelante, la tenant responsable de l'accident. Il fut prouvé que les ouvriers de Niquette avaient observé les précautions ordinaires, et que l'appelante n'avait aucun surveillant sur les lieux.

*Jugé* : Que l'appelante n'ayant commis aucune faute, n'était pas, à raison du permis qu'elle avait accordé à Niquette, responsable de l'accident dont l'intimé avait été victime.

**Aut.**—Holmes v. McNevin, 5 L. C. J., 271 ; Beauchamp v. Saginaw Mining Co., 50 Mich., 163 ; Am. Rep., 30 ; Hay v. Cohoes Co., 2 N. Y., p. 159 ; Coulton v. Onderdonk, 69 Cal., p. 155 58 Am. Rep.

p. 556 ; *Klepsh v. Donald*, 8 Wash., p. 162 ; *Munroe v. Pacific Coast Dredging Co.*, 84 Cal., 515 and 18 Am. Rep., 248 ; 1054 C. C., 1384 C. Napoléon ; *Laurent*, vol. 20, nos 550-2-6 ; *Steres v. District of South Vancouver*, 6 B. C. R., p. 17 ; *Prévest v. City of Montreal*, R. J. Q., 15 S. C., 39 ; *Normandin v. City of Montreal*, R. J. Q., 7 S. C., 278 ; *American & English Enc. of Law*, 1<sup>o</sup> édition, vol. 24, p. 99 ; *Indianapolis v. Doherty*, 71 Ind., 5 ; *Smith, Law of Negligence*, p. 61 ; *Shaw and Redfield, Negligence*, section 400, p. 478 ; *Joliette v. Harwood*, 86 Ill., 110 ; *City of Joliette v. Seward*, 99 Ill., 267 ; *Dan v. Randolph*, 132 Mass., 475 ; *City of Logansport v. Dicle*, 70 Ind., 65 ; *Murphy v Lowell*, 124 Mass., 564 ; *Liedman, Municipal Corporations*, nos 345, 347, 693 ; *Forget v. City of Montreal*, M. L. R., 4 S. C., 77.

*C. B. R., revu., Montréal*, 29 mai 1901, *La Ville de St-Louis v. Dallas*.—R. J. O. Q., 11 B. R., p. 117. *C. Sup., conf.* 32 R. C. Sup., p. 120.

**Patron et employé.**—La responsabilité du maître cesse du moment qu'il a pris toutes les précautions requises pour mettre la vie de ses employés à l'abri du danger, et, si, par leur propre imprudence, après la défense expresse du contremaître de continuer à faire certaines choses considérées comme dangereuses, un accident se produit, l'employé en est seul responsable.

*C. S., Sir Casault, J.*, 26 novembre 1900, *Fournier v. Lamoureux*.—R. J. Q., 21 C. S., p. 32. *Renversé en Revision*, 1 mai 1901 et la C. R. confirmé en C. B. R., 19 mars 1902.

#### DONATION ENTRE-VIFS

**Vente déguisée.**—Quoique gratuite de sa nature, la donation peut être faite, sous certaines charges, et les articles 784, 813, 816 C. Civ., le supposent formellement ; que, si les charges imposées au donataire égalent l'avantage qu'il retire de la donation, il n'y a plus libéralité, et le contrat devient commutatif ; que pour savoir si l'immeuble donné aux époux pendant le mariage, par les ascendants de l'un d'eux, sous des conditions onéreuses, est propre à l'époux successible, ou conquêt de communauté, il faut distinguer selon qu'il y a réellement vente ou donation ; que

ce n'est pas la qualification de l'acte, mais sa substance et ses effets, qui en déterminent la nature; qu'il y a vente, et l'immeuble est conquêt, si les charges égalent à peu près sa valeur; qu'il y a donation, et l'immeuble est *propre*, si la valeur excède notablement les charges;

Dans l'espèce, l'acte consenti aux époux M., durant leur mariage, par les père et mère de la femme, n'est point réellement un contrat de bienfaisance ou donation, comme l'ont appelé les parties, mais une vente déguisée, un simple contrat commutatif aléatoire, puisque les charges imposées aux donataires sont si onéreuses qu'elles équivalent au prix ou à la valeur des biens meubles et immeubles donnés; que les immeubles ainsi donnés ne peuvent donc pas être considérés comme des propres équipollents à succession pour la femme, dans le sens de l'article 1276 du Code Civil, ni même dans le sens de l'article 1277, puisqu'ils ont été donnés sous d'autres conditions que celles prévues par ce dernier article, mais qu'ils sont tombés dans la communauté de biens dont le mari était le chef et à laquelle sa femme a renoncé.

Dans ces circonstances, l'hypothèque consenti par le mari sur les immeubles acquis, durant son mariage, des père et mère de sa femme, est valable, et l'exception en nullité du tiers-détenteur est mal fondée.

*C. S., St-Hyacinthe, Tellier, J., 18 janvier 1902, Archambault v. Martel.—8 R. de J., p. 240.*

### ELECTION CONTESTEE

**Appel.**—An appeal does not lie to Supreme Court of Canada from a judgment dismissing an election petition for want of prosecution within the six months prescribed by sec. 32 of the Dominion Controverted Elections Act. (R. S. C., ch. 9.)

*Canada, C. Sup., Québec, 20 fév. 1902, Vanasse v. Bruneau, Elections de Richelieu.—32 R. C. Sup., p. 118.*

**Extension de délai, juridiction.**—On 25th May, 1901, an order was made by Mr. Justice Bélanger for the trial of the petition against the appellant's return as a member of the House of Commons for Beauharnois, thirty days after judgment should be given by the Supreme Court on an appeal then pending from the decision on preliminary objections to the petition. Such judgment was given on 29th October, and on 19th November, on application of the petitioner for instructions, another order was made by the said judge which decided that juridical days only should be counted in computing the said thirty days, stating that such was the meaning of the order of 25th May, and that 6th December would be the date of trial. On the petition coming on for trial on 6th December, appellant moved for peremption on the ground that the six months' limit for hearing had expired. The motion was refused and on the merit the election was declared void. On appeal to Supreme Court,

*Held*, Davies, J., dissenting, that an appeal would not lie from the order of 19th November; that the judge had power to make such order, and its effect was to extend the time for trial to 6th December, and the order for peremption was, therefore, rightly refused.

*Canada, C. Sup., Québec, 20 fév. 1902, Loy v. Poirier, Elections de Beauharnois.*—32 R. C. Sup., p. 111.

**Perte de dossier, juridiction.**—The record in the case of a controverted election was produced in the Supreme Court of Canada on an appeal against the judgment on preliminary objections and, in re-transmission to the court below the record was lost. Under the procedure in similar cases, in the province where the petition was pending, a record was reconstructed in substitution of the lost record, and upon verification as to its correctness, the court below ordered the substituted record to be filed. Thereupon, the

respondent in the court below raised preliminary objections traversing the correctness of a clause in the substituted petition which was dismissed by the judgment appealed from.

*Held*, that, as the judgment appealed from was not one upon a question raised by preliminary objections, nor a judgment upon the merits at the trial, the Supreme Court of Canada had no jurisdiction to entertain the appeal, nor to revise the discretion of the court below in ordering the substituted record to be filed.

*Canada, C. Sup.*, 18 fév. 1902, *Ethier v. Legault, Election des Deux-Montagnes*.—32 *R. C. Sup.*, p. 55.

### EXPROPRIATION

**Indemnité.**—The Crown expropriated land of L. and had it appraised by valutors who assessed it at \$11,400 which sum was tendered to L. who refused it and brought suit by Petition of Right for a larger sum as compensation. The Exchequer Court awarded him \$17,000. On appeal by the Crown,

*Held*, Girouard, J., dissenting, that the evidence given on the trial of the petition showed that the sum assessed by the valutors was a very generous compensation to L. for the loss of his land and the increase by the judgment appealed from was not justified.

The court, which considering that a less sum than that fixed by the valutors should not be given in this case expressly stated that the same course would not necessarily be followed in future cases of the kind.

**Aut.**—*Phoenix Insurance Co. v. McGhee*, 18 *Can. S. C. R.*, 61; *Lefebvre v. The Queen*, 1 *Ex., C. R.*, 121; *Jones v. Hough*, 5 *Ex. D.*, 115; *The Queen v. Murphy*, *Cass. Dig.* (2 ed); 314; *The Pictou*, 4 *Can. S. C. R.*, 648; *Ryan v. Ryan*, 5 *Can. S. C. R.*, 387; *Grasset v. Carter*, 10 *Can. S. C. R.*, 105; *Jones v. Tuck*, 11 *Can. S. C. R.*, 197; *Arpin v. The Queen*, 14 *Can. S. C. R.*, 736; *Cass. Dig.* (2 ed.), 21; *Bickford v. Hawkins*, 19 *Can. S. C. R.*, 362; *Solomon v. Bitton*, 8 *Q.*

B. D., 176 ; *The Metropolitan Railway Co. v. Wright*, 11 App. Cas., 152 ; *Webster v. Frideberg*, 17 Q. B. D., 736 ; *Gray v. Turbull*, L. R., 2 H. L., sec. 53 ; S.S. "*Baker Standard*" v. S.S. Angele (1901), A.C., 549 ; *The Queen v. Armour*, 31 Can. S. C. R., 499 ; "*The De Boy*", 8 App. Cass., 559.

*Canada, Sup. C., rev. Ex. Ct., 20 Feb., 1901, The King v. Likely.*—32 *Sup. C. R.*, p. 47.

### FEMME MARIEE

**Autorisation.**—Une femme commune en biens qui a été autorisée à ester en justice sur l'action originaire—n'est pas tenue d'avoir une autorisation nouvelle pour ester en justice sur l'exécution du jugement sur telle action par voie de saisie-arrêt après jugement.

*C. S., Montréal, Lavergne, J., 20 juin 1902, Leith v. Hall & The Molsons' Bank.*—8 *R. de J.*, p. 249.

### FORMA PAUPERIS

**Cour d'appel.**—While no precise or definite rule can be laid down as to the proof to be adduced in support of applications for leave to proceed before the Court of King's Bench *in forma pauperis*, the Court will be more exacting in a case, like the present, where the appellant, claiming a share of an estate, is appealing from a unanimous adverse judgment of the Court of Review and is, moreover, still capable of earning a livelihood, than it would be in an action for an alimentary allowance, or for damages by a person incapacitated for work by an accident, and particularly where the judgment appealed from has been in favor of the party making the application.

*C. B. R., Montréal, 21 déc. 1901, Boucher v. Morrison.*—*R. J. O. Q.*, 11 *B. R.*, p. 129.

### HYPOTHEQUES

**Bailleur de fonds.**—Bien que l'acte de vente ou de donation ne contienne pas la stipulation d'une garantie hy-

pothécaire, l'immeuble donné ou vendu demeure grevé de l'hypothèque privilégiée de *bailleur de fonds*, pour les charges appréciables en argent stipulées dans l'acte de donation, ou pour ce qui reste dû sur le prix de vente. Cette hypothèque existe, soit en faveur du vendeur ou donateur, soit en faveur des tiers, à qui, il est stipulé dans l'acte de donation ou de vente, que les charges de la donation ou le prix de vente sont dus.

La production de sa réclamation, faite par un créancier, entre les mains du liquidateur, pour être colloqué sur le produit de la vente d'un immeuble, dont le prix lui est dû, comme au créancier *indiqué* dans l'acte de vente, constitue de sa part une acceptation suffisante de la stipulation.

**Aut.** — Dufresne & Dubord, 4 Q. L. R., p. 59 ; Fry v. O'Dell, R. J. Q., 12 C. S., p. 263 ; Dostaler v. Dupont, 8 Q. L. R., 368, pp. 369-370 ; Lemieux v. Nolin, R. J. Q., 6 C. S., p. 405 ; Bêland v. Lainé, 4 C. B. R., 354.

*C. S., Lemieux, J., Sherbrooke, 20 novembre 1901, Canadian General Electric Co v. Shipton Electric Co.—R. J. Q., 21 C. S., p. 83.*

**Forme de l'acte.**—1o Que sous l'article 2040 C.C. l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique ;

2o Que les notaires sont institués pour recevoir tous les actes auxquels les parties doivent ou veulent donner l'authenticité, et qu'il s'en suit qu'ils doivent nécessairement être présents à l'entière confection de l'acte ;

3o Qu'un acte qui n'est pas signé en présence du notaire et dont la signature n'est pas reconnue devant lui, n'est pas un acte authentique et n'a pas l'effet de créer une hypothèque conventionnelle.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 11 fév. 1902, Léveillé v. Kauntz et al.—8 R. de J., p. 256.*

**LEGISLATURE PROVINCIALE**

**Règlement municipal.**—Under a by-law of the Hull City Council, afterwards declared valid by the appellants' incorporation act (Quebec, 58 Vict., c. 69), the appellants obtained an exclusive right of establishing a system of electric lighting for a certain term of years in the said city, and thereupon sued to revoke a license previously granted by the city to the respondents for a similar purpose.

*Held*, that the Quebec Act, passed in favour of a purely local undertaking, was within the exclusive competence of the provincial legislature, and more the less so because it excluded for a limited time the competition of rival traders :

*Held*, also, that by the true construction of the by-law the city did not themselves revoke the license to the respondents under which they were actually supplying electric light to the municipality nor give to the appellants the right to have it revoked, and that the respondents were free to carry on their operations until revocation was effected.

**Aut.**—*Hill v. Tupper* (1863), 2 H. & C., 121 ; *Nuttall v. Bracewell* (1866), L. R., 2 Ex., 6 ; *La Compagnie pour l'éclairage au Gaz de St-Hyacinthe v. La Compagnie des Pouvoirs Hydrauliques de St-Hyacinthe* (1895), 25 Sup. Ct. Can., 168 ; *Leggins v. Juge* (1831), 7 Bing, 682 ; 33 R. R., 615 ; *Winter v. Bockwell* (1867), 8 East, 308 ; 9 R. R., 454 ; *Morgan v. Lailey* (1894), 33 Q. B. (Can.), 369 ; *Hardcastle on Statutory Law*, pp. 275, 276 ; *Bernadin v. Municipality of North Dufferin* (1891), 19 Sup. Ct., 581.

*Privy Council, conf.*, 22 Feb., 1902, *Hull Electric Co. v. Ottawa Electric Co.*, 1902.—L. R. App. Cases, p. 237.

**LICENCE D'HOTEL**

**Confirmation de certificat ; conseil municipal.**—Le rôle d'un conseil municipal, lorsqu'il est appelé à confirmer un certificat pour licence d'hôtel, se borne à examiner, à

vérifier et à confirmer ce certificat, et des irrégularités que pourraient renfermer l'affidavit du requérant, requis par l'art. 11 de la loi des licences de Québec, n'affectent pas la validité de la résolution du conseil confirmant le certificat, cet affidavit n'étant exigé que pour la satisfaction du percepteur du revenu de la province.

Il s'est pas nécessaire que le serment requis par l'article 21 de ladite loi soit constaté par écrit. Partant, dans l'espèce, le déposant ayant réellement prêté serment devant le conseil réuni en séance, bien qu'on eût dressé un affidavit dont le jurat était signé par le secrétaire-trésorier au lieu de l'être par un membre du conseil, la preuve de l'authenticité des signatures apposées au certificat avaient été régulièrement faite.

**Aut.**—*Beach v. La Corporation de Stanstead*, 29 S. C. R., 736 ; Loi des licences, section 21 ; art. 19, parag. 1 C. M. ; art. 3 C. M. ; art. 93 C. M. ; art. 12 de la Loi des licences ; *Brouillard v. Corporation of St. Michel*, 31 mars 1897, Loranger, DeLorimier & Archibald, JJ.

*C. R., Montréal, 30 avril 1901, Duhaine v. La Corporation de la paroisse de St-François du Lac.*—*R. J. Q., 21 C. S., p. 89.*

### LOI CRIMINELLE

**Appel, cautionnement.**—On an appeal under Criminal Code, sec. 880, by several Defendants from a summary conviction, the recognizance must be that of two sureties besides the Appellants, and the appeal will be quashed if the recognizance is given with only one security :

An appeal not being a common law right, the conditions precedent prescribed by statute must be strictly complied with ;

The giving of security is an essential part of the appeal and unless it is done in the manner required by statute, the giving of a notice of appeal will be unavailing and the conviction may be prosecuted as if no notice had been given.

**Aut.**—Chitty's General Practice, vol. 2, p. 315. See also Encyclopædia of Pleading and Practice verbo "Appeals", vol. 3, pp. 238 and 244.

*C. B. R., Montréal, 13 décembre 1900, The Queen v. Joseph et al.*—8 *R. de J.*, p. 264.

**Assaut, juridiction.**—The offence of obstructing a peace officer in the performance of his duty, where an assault upon the officer is not also charged, may be summarily tried by two justices of the peace or a police magistrate (sec. 541) under the Summary Convictions Part of the Code (LVIII) by virtue of sec. 144, and the latter section is not controlled by the provisions of sects. 783 and 788 as to the summary trial of the like offence before a magistrate with the consent of the accused.

In such a case the punishment is limited to that specified in sec. 144 and sec. 788 providing a different punishment on a trial before a magistrate with the consent of the accused does not apply.

The consent of the accused is not necessary to the jurisdiction of two justices to try the offence under section 144.

*Seemle*, if the charge were for an *assault* of the officer in the performance of his duty, sections 783 and 788 would then apply and not section 144.

*B. Col., S. C., 13th Feb., 1902, The King v. Jack.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 304.

**Cautionnement, homicide.**—Where a prisoner committed for trial on a charge of manslaughter would ordinarily be admitted to bail will not be refused because the Crown prosecutor swears to a belief that he can prove the offence to have been murder.

**Aut.**—Hawkins, b. 2, ch. 15, secs. 40, 80; *Rex v. Dalton*, 2 Str., 911; *Rex v. Magrath*, 2 Str., 1242; *The King v. Wyer*, 2 T. R., 77; *The King v. Marks*, 3 East, 163; *Ex parte Taylor*, (1825), 5 Cowen (N. Y.), 39; *Ex parte Baronnet* (1852), 1 El. & B. P., 1; 4 Black Com., 298, 299; 2 Hale P. C., 129; 1 Chitty Crim. Law, 93; *Barney's Case*,

5 Modern, 323 ; Egerton v. Morgan, 1 Bulstrode, 69 ; Regina v. Chapman (1838), 8 C. & P., 558 ; Regina v. Guttredge (1840), 9 C. & P., 228 ; Lord Aylesbury's Case, 1 Salked, 103 ; Rex v. Wyndham, 1 Strange, 4 ; Kirk's Case, 5 Modern, 454 ; Regina v. Tracy, 6 Modern, 178 ; Linford v. Fitzroy, 13 Queen's Bench, 240 ; R. v. Keeler, 7 P. R. (Ont.), 117 ; *Ex parte* Corriveau, 6 Lower Can. R. 249 ; R. v. Murphy, 1 James (Nova Scotia), 158.

*N. Scotia, S. C.*, 18 December, 1901, *The King v. Spicer.*  
—5 *Can Crim. Cases*, p. 229.

**Certiorari, conviction sommaire, habeas corpus.**—A motion to quash a summary conviction cannot be entertained by a Superior Court without a writ of certiorari for that purpose and a return to such writ.

Where on a habeas corpus application the magistrate is directed by an order to return the proceedings relating to the imprisonment and thereupon returns under such order the information, depositions and conviction, such conviction is not by reason thereof brought under the jurisdiction of the Superior Court for the purpose of a motion to quash the same.

The mere fact of judicial proceedings before inferior tribunals being on the files of a Superior Court certified or verified for use as evidence by the same officer who would make the return to a writ of certiorari to bring them up, does not bring the matter or cause into the Superior Court.

**Aut.**—4 Viner, 340 ; Woodcroft v. Kinston, 2 Atk., 318 ; Rex v. Marks, 3 East, 157 ; Wood v. Brandford, 7 Mod., 104 ; Lawn v. Sawbridge, 11 Mod., 143 ; King v. Bowen, 5 T. R., 156 ; Queen v. Riall, 11 Irish Com. Law, 279 ; Regina v. Chancy, 6 Dowl. Practice, 289 ; *re* Allison, 10 Exch., 561 ; *re* Bothroyd, 15 L. J. M. C., 57 ; *Ex parte* Tinson, 39 L. J. M. C., 129 ; *In re* Thompson, 30 L. J. M. C., 19 ; Statute 13, George II, ch. 18 (G. B.) ; Hewson v. Brown, 2 Burroughes, 1034 ; Reg. v. Boaler, 17 Cox Cr. Cases, 569 ; Frank v. Wicks, 9 Dowl., 489 ; Queen v. Jones, 8 Dowl., 80 ; *Ex parte* Nohro, 1 B. & C., 267 ; 2 Hawkins Pleas of the Crown, ch. 27, sec. 64 ; Cross v. Smith, 1 Salk., 148 ; Rex v. Pullen, 1 Salk., 369 ; King v. Speed, 1 Salk., 379 ; Moffatt v. McRitchie, 19 N. S. R., 228 ; Sawyer v. Wood,

18 Wend., 632 ; Reg. v. Turk, 10 Q. B., 539 ; Haylock v. Sparke, 1 Ell. & Bl. 477 ; Reg. v. Whelan, 45 U. C. Q. B., 396 ; Regina v. Levecque, 30 U. C. Q. B., 517 ; The Queen v. Hillier, 17 Q. B., 229 ; The Queen v. Hyde, 16 Jurist, 337 ; Pringle v. Sec. of State for India, 40 C. D., 288 ; The Queen v. Hurlburt, 26 N. S. R., 123 ; 2 Can. Cr. Cas., 331 ; 27 N. S. R., 62 ; Mosher v. Doran (1878), 3 R. & C., 184 ; Palmer v. Forsythe (1825), 4 B. & C., 401 ; Tidd's Practice (9th ed.), 1161 ; O'Court v. Swift, 1 Lord Raymond, 329.

*N. Scotia, S.C., 6th May, 1902, The King v. MacDonald*  
—5 *Can. Crim. Cases*, p. 279.

**Extradition.**—The effect of secs. 9 and 10 of the Fugitive Offenders' Act, R. S. C. ch. 143, is to confer a special power upon the Court hearing a habeas corpus application thereunder to review the evidence upon which the commitment for intercolonial extradition is founded. No certiorari is required in aid of the writ of habeas corpus in cases under the Fugitive Offenders' Act, because the effect of secs. 10 and 17 thereof is to put the Court in possession of the whole record and evidence.

Extradition from Canada to another British possession will not be confirmed on habeas corpus unless a prima facie case of guilt is made out to the satisfaction of the Superior Court to which the accused makes application for his discharge irrespective of the decision of the committing magistrate.

The inquiry under sec. 10 of the Fugitive Offenders' Act, and the power to discharge the accused in trivial cases, etc., is practically unlimited and the Court on habeas corpus may in the exercise of its discretion order a discharge for any reason which appears to it to be satisfactory.

It is not necessary to order intercolonial extradition for the purpose of having a jury determine the controverted facts, if a prima facie case is not made out, and if, in consequence, an acquittal might at a trial be properly directed by the trial judge.

On a charge of manslaughter against the master of a ship in respect of a collision resulting in loss of life, such recklessness must appear as will amount to a wilful attempt upon the lives of people in putting them to danger, and not merely an error of judgment.

**Aut.**—*Rex v. Allen & Clarke & Rex v. Green*, 7 C. & P., 153, 156; Crankshaw's Code, pp. 560-561; Saunders, *Practice of Magistrate Courts* (5th ed.), by Dr. James A. Foot, p. 227; 10 L. C. Jurist, p. 280; *The Merchant Shipping Act*, 1894; *Fed. Can. Statutes*, 1895; C. C., 2355; *R. v. Lailor*, 9 C. & P. 672; *R. v. Green*, 7 C. & P., 156.

*C. B. R., Montréal, 7 December, 1896, The Queen v. Delisle.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 210.

**Extradition, preuve, divorce.**—In the absence of evidence to the contrary, it should be assumed that the crime of "child stealing" referred to in the extradition convention between Great Britain and the United States is identical with the offence so designated by Canadian law.

It is competent for the prisoner in extradition proceedings to shew that the crime of "child stealing" under the foreign law was not covered by the facts disclosed on the depositions, and where such is shewn the prisoner should be discharged.

The child's own father may be guilty of child stealing within sec. 284 of the Code, if after a divorce by a Court of competent jurisdiction and the award thereon of the custody of the child to the mother, the father wilfully removes the child from her custody.

An objection by the husband to the validity of the divorce on the ground of collusion cannot, where the collusion is denied on oath, be adjudicated upon by the extradition commissioner, but extradition should be ordered notwithstanding such objection and the prisoner left to his right to contest the divorce decree at his trial by the forcing court.

**Aut.**—*vs Gross* (1898), 25 A. R., 84, 86; R. S. C., ch. 142, sec. 44; the 10th article of the Ashburton Treaty of 1842, (see *Imp.*, 6-7

Vict., ch. 76) ; The convention between the United States and Great Britain of July 12th 1889 ; Dominion Statutes of 1890, 52-53 Vict. ; Criminal Code, 55-56 Vict., ch. 29, sec. 284, secs. 264, 283 ; The Queen v. Flowers (1886), 16 Q. B. D., 643 ; Regina v. Olfifer (1866), 10 Cox. C. C., 402 ; *re* Murphy, 26 O. R., 163, 177, 22 A. R., 386 ; *re* Phipps (1883), 8 A. R., 77 ; The Queen v. The Governor of H. M. Prison of Holloway (1900), 16 Times L. R., 247 ; *re* Arton, (1896), 1 Q. B., 509, 510, 516-7 ; *Ex parte* Seitz (n° 2), (1899), 3 Can. Cr. Cas., 127 ; Sussex Peerage Case (1844), 11 C. & F., 85, 114, 117 ; Taylor on Evidence (9th éd.), secs. 1423, 1425, 1525 ; Bonaparte v. Bonaparte (1892), P. at p. 410 ; Duchess of Kingston (1776), 20 How S. T., at p. 479 ; *re* Bellegoutre (1891), 2 Q. B., 122 ; Churchward v. Churchward (1895), p. 7 ; Hollender v. Foulkes (1894), 26 O. R., 61 ; Vadala v. Lawes (1890), 25 Q. B. D., 310 ; *In re* John Anderson (1857), 11 N. C. C. P., 1, 25 ; Commonwealth v. Myers (1892) ; 146 Penn., 24.

*Ont., H. C. of J., 15th February, 1902, The King v. Watts.*—5 Can. Crim. Cases, p. 246.

**Habeas corpus, conviction sommaire, vol.**—Where there has been a valid conviction on a summary trial by a magistrate, and the accused has been imprisoned thereunder without a formal warrant of commitment, in lieu of which the original record of conviction was delivered to the gaoler, the Court may on habeas corpus allow a formal commitment to be lodged, and direct the detention of the prisoner.

The provision of sec. 711 of the Code that when the complete commission of the offence charged is not proved, but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused may be convicted of the attempt applies to summary trials before city and town police magistrates under sec. 785 of the Code, as well as to trials upon indictment.

On a summary trial before the police magistrate of a city or town under sec. 785 of the Code, the consent of the accused to be tried summarily is to be taken as a consent to a summary trial for whatever offence he might be found guilty of at a Court of General Sessions where he being there tried on a like charge.

An indictment for an attempt to commit theft from the person would be sufficient if it charged that at a specified time and place the accused did attempt to "pick the pocket" of a person named.

On a "Summary trial" proceeding before a "magistrate" under sec. 783 for theft under the value of \$10, the magistrate must, before he asks the accused the statutory question as to whether or not he consents to summary trial, satisfy himself, firstly, that the property is alleged to have been stolen, and, secondly, that the value does not exceed \$10.

*Quære*, whether a magistrate trying a case summarily under sec. 783 and not under sec. 785, on a charge of theft where the value is under \$10 could convict for an attempt.

**Aut.**—*Rex v. Dungey* (1901), 5 Can. Cr. Cas., 38, 1 O. L. R., 224; *Watts v. Rymes*, 1673, 2 Lev., 51; *re Beebe* (1863); 3 P. R., 270; Cr. C. 785; *Regina v. Conlin* (1897), 29 O. R., 28, 1 Can. Cr. Cas., 41; *Barne's Cases* (1876), 2 Rolle's Reports, 157; *Brass Crosby's Case* (1771), 3 Chils, 188; *R-x v. Clerk* (1697), Salk., 349; *Rex v. Suddis* (1801), 1 East, 306; *Leonard Watson's Case* (1839), 9 A. & E., 731.

*Ont., C. of App., 19th Dec., 1901, The King v. Morgan.*  
—5 *Can. Crim. Cases*, p. 272.

**Piraterie, marine marchande.**—A charge against a seaman not a British subject on a British ship for inciting a revolt upon the ship while on the high seas cannot, if taken only under Code sec. 128 be made without the consent of Governor-General under sec. 542 obtained prior to the laying of the information.

If the proceedings for the offence are taken under the Merchant Shipping Act, 1894 (Imp.), sec. 686, the consent of the Governor-General is not required and Code sec. 542 would not apply.

Code sect. 542 applies to the procedure in Canadian Court in respect of offences committed within the Admiralty jurisdiction whether the proceedings are taken under

the Criminal Code or the Imperial Merchant Shipping Act or the Admiralty Offence Act, 1849 (Imp.)

**Aut.**—*Thorpe v. Priestnell* (1897), 1 Q. B., 159; sec. 686 Merchant Shipping Act, 1894; *re Piaget*, 21, C. L. T., 536; *re Anderson*, 7 Jurist, N. S., 121; *Cox v. Hakes*, 15 App. Cas., 514; *Ex parte Bryan*, 22 N. B. R., 436.

*N. Scotia, S. C.*, 8 January, 1902, *The King v. Heckman*.—5 *Can. Crim. Cases*, p. 243.

**Règlement municipal.**—Une plainte alléguant en termes généraux que le prévenu le ou vers le seizième jour de septembre dernier, en la Cité de Montréal, étant alors marchand de bric-à-brac, a illégalement négligé d'avoir et de tenir un registre dans lequel il a illégalement omis d'écrire lisiblement à l'encre, lors de chaque achat, une description des articles achetés, en contravention des règlements de la Cité de Montréal faits en pareils cas—ne donne pas une description claire et précise d'une offense spécifiée ou contravention au règlement invoqué.

En conséquence une conviction qui, dans ces circonstances, condamne le prévenu comme coupable de n'avoir pas fait mention dans le registre, par lui tenu, d'un achat de blocs d'étain que lui avait vendus un nommé B. C., le 16 septembre dernier,—sera cassée et annulée par le motif que l'offense ainsi décrite dans cette conviction n'est pas celle dont le prévenu était accusé dans la plainte.

*C. S., Montréal, Pagnuelo, J.*, 29 mars 1902, *Carrière v. La Cité de Montréal*.—8 *R. de J.*, p. 248.

**Vol, appel, propriétaires par indivis.**—Where the Court of Appeal is unanimous in affirming the conviction as to one of the grounds of appeal but there is a dissent as to another ground, a further appeal to the Supreme Court of Canada, under Code sec. 742, can be based on the latter only, and the appeal cannot be dealt with in respect to the ground on which the Court of Appeal was unanimous.

Theft by fraudulent appropriation by the principal and

a fraudulent receiving by an accessory before the fact of the property so appropriated may take place at the same time and by the same act.

A conviction for receiving is good although the same evidence would have supported a conviction for theft.

On a charge of fraudulently receiving stolen property, the previous conviction of the principal for the theft is presumptive evidence that everything in the former proceeding was rightly and properly transacted, but it is competent for the alleged receiver to contract the guilt of the principal.

A conviction for theft may be made against a co-owner fraudulently mis-appropriating the fund (Code secs. 305, 311), although the facts also prove the offence of criminal breach of trust (Code, sec. 363.)

**Aut.**—The Queen v. Warner, 7 Rev. L<sup>g</sup>., 116 ; The Queen v. Perkins, 2 Den C. C. 459 ; The Queen v. Smith, 11 Cox C. C., 511 ; Russell on Crimes, by Greaves (4 ed.), 2 vol. p. 236 ; Roscoe's Criminal Evidence (4 ed.), 1874, p. 368 ; The Queen v. Berthiaume, M. L. R., 3 Q. B., 143 ; The Queen v. St. Louis, 10 L. C. R., 34 ; Mooney v. The Queen, Stephen's Dig., vol. 3, p. 423 ; Queen v. Ashwell, 16 Q. B. D., 190 ; Queen v. Craddock, 20 L. J. M. C., 31 ; The People v. Smith, 23 Cal. Report, 280 ; R. S. C., ch. 164 ; secs. 85, 65 ; Crankshaw on The Criminal Code, art. 742.

*Canada, Sup. Ct., 1st May, 1894, McIntosh v. The Queen.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 254.

**Vol par agent.**—The fraudulent conversion by an agent of money received by him upon the account of his principal is punishable under Code sec. 308, although no terms requiring him to account for or pay the same to the principal were imposed by the party paying.

Where the person receiving the money thereupon holds it on terms arranged between himself and a third party to whom the money belongs requiring him to account for or pay the same to such third party, such money is money

“received on terms requiring him to account for or pay the same,” etc., within Code sec. 308.

*Ont., H. C. of J., 31 May, 1894, The Queen v. Unger.—*  
*5 Can. Crim. Cases, p. 270.*

**Vol, preuve.**—Where the prisoner, being the manager of a branch store for the sale of goods supplied by the factory of his employers, arranged with the checker at the factory to load certain goods on a waggon going to the branch store without charging them or keeping the usual check on them, which his employers’ system required, and had the goods delivered to a customer of his branch without charging the customer, the prisoner stating that for the benefit of his employers he had merely postponed the charging of the goods in order to give the customer a longer credit than was customary and to so *retain* the customer’s trade, these facts will constitute “Theft” under the Code if credence is not given to the prisoner’s explanation.

The goods having been taken by the prisoner with knowledge that his doing so was contrary to the employers’ rules and regulations and with intent to deprive the owner thereof, the taking was fraudulent and without colour of right within Code sec. 305.

If a witness when called upon to testify in a criminal proceeding does not object to do so upon the ground that his answers may tend to criminate him, they are receivable against him in any criminal proceeding against him thereafter other than a prosecution for perjury in giving such evidence, and if he does object he is bound to answer, but his answers are then not receivable in evidence against him in a subsequent criminal proceeding except such a charge of perjury.

Where on a case reserved or a case stated by direction of a Court of Appeal, the sole question is whether there was evidence of guilt, and no leave has been obtained to apply

for a new trial on the ground that the verdict is against the weight of evidence the finding of a jury, or of the trial judge trying the case without a jury, cannot be disturbed as to conclusions or inferences justly capable of being drawn from the evidence, or as to the credibility of the witnesses.

**Aut.**—*The Queen v. Hammond* (1898), 1 Can. C. C., 373; *John R. Carthwright, K. C.*; *The Queen v. Harris* (1898), 2 Can. C. C., 75; *Rex v. Morlit* (1815), R. & R., 307; *Regina v. Williams* (1897), 28 O. R., 883; *Canada Evidence Act*, 1893, 56 Vict., ch. 31; *Regina v. Hendershot and Welter* (1895), 26 O. R., 678; *Regina v. Williams*, 28 O. R., 583.

*Ont., C. of App., 31st Dec., 1901, The King v. Clark.*—*5 Can. Crim. Cases*, p. 235.

### LOUAGE

**Incendie.**—One of the covenants of the lease from plaintiff to defendant provided that the tenant should deliver up the premises, at the expiration of the lease, “in as good order, state and condition as the same may be found” in at the commencement of the same, reasonable wear and tear, *and accidents by fire excepted.* A fire occurred the origin or cause of which had not been specifically determined, but, in the opinion of the court, it was proved that the fire did not arise from any fault of the defendant or of persons for whom he was responsible. In an action by the lessor to recover from the lessee the value of the building less the amount of the insurance,

*Held*, (following *Evans v. Skelton*, M. L. R., 3 Q. B., p. 325, and 16 Can. S. C. R., p. 637). A fire in the leased premises, the cause of which is unknown and undetermined, is presumed to be an accident, in the absence of any proof or fault or negligence on the part of the lessee, or of persons for whom he was responsible.

Where the lessors obliges that the construction of the building leased was perfect, that there was no fault on his

part, and that the fire was caused by the fault of the lessee, or of those for whom he was responsible, the lessor is entitled to prove instances of laxness in discipline and general management as regarded fire, and the lessee, on his part, is entitled to prove faults in the construction of the building, e. g., defective electric light equipment, defective smoke stack, etc., in consequence of which the fire might have occurred.

In support of the tenant's allegation that he acted as a prudent administrator, and that the fire was a *cas fortuit*, it is competent for him to adduce testimony, not only to exclude all causes that might suggest neglect on his part, but also to include all causes that would support his exoneration from responsibility.

The lessor's knowledge of defects in the equipment of the building, whether they represented faults of construction or of maintenance may be proved by oral testimony.

Where the lessor has made additions and repairs to the premises during the term of the lease, he is presumed to have had knowledge of the condition of the electric wires and smoke stack.

Where a watchman has been employed by the tenant, without any stipulation in the lease that a watchman shall be kept on the premises, and there is no proof of usage, the fact that he only made his round once an hour is not of importance in determining the tenant's responsibility under Art. 1629 C. C.

**Aut.**—Skelton & Evans, M. L. R., 3 Q. B., pp. 325, 16 Can. S. C. R., p. 637; Benson v. Vallières, R. J. Q., 6 S. C., p. 245; C. N., 1733, 1734, 1148, P. T. verbo Obligations. n° 1796; Murphy v. Labbé, 27 S. C. R., 126; R. J., 5 Q. B., p. 86; Lynsay v. Klock, 28, S. C. R., p. 453; R. J., 7 Q. B., p. 9; Versailles v. Cie des Abattoirs, 15 C. S., p. 227; S. & G., sous 1733; n° 63; 25 Laurent, n° 281; 1 Baudry-Lacantinerie, Louage, 775; 1 Guillouard, 274; DeSola v. Stephens, S. C. 1884.

C. S., Davidson, J., Montréal, 8 juin 1901, Ford v. Phillips.—R. J. Q., 121 C. S., p. 1. Inscrite en revision.

**Responsabilité du locataire.**—The lessee is not obliged to notify the lessor of the need of repairs to the leased premises, which the lessor is obliged to make. It is the duty of the proprietor to inspect his own property from time to time, and ascertain what repairs are necessary. He is, therefore, although not notified of any defects, responsible in damages for an accident which happened to the tenant in consequence of the weakness of a railing on the leased premises.

**Aut.**—20 C. S., p. 531; *Elliot v. Simmons*, M. L. R., 5 S. C., p. 182; M. L. R., 6 Q. B., p. 368.

*C. S., Archibald, J., Montréal, 4 fév. 1902, Troude v. Meldrums.*—R. J. Q., 21 C. S., p. 75.

#### MUR MITOYEN

**Exhaussement, dommages.**—Celui qui veut exhausser le mur mitoyen doit en donner avis au préalable au propriétaire contigu, pour lui donner le temps de se préparer aux travaux qui vont en résulter et éviter ainsi toute responsabilité, autre que celle provenant de sa négligence et de son incurie.

Si les dommages encourus par le co-propriétaire du mur mitoyen sont le résultat, non de l'exhaussement du mur mais de la démolition de la maison adjoignant le mur mitoyen, celui qui a fait les travaux d'exhaussement n'est pas responsable de ces dommages. En d'autres termes, le co-propriétaire du mur mitoyen n'a pas de recours contre celui qui exhausse le mur, quand les dommages qu'il souffre sont le résultat des vices de construction.

**Aut.**—Pothier, t. 4, p. 321; Baudry-Lacantinerie, des biens, p. 670; Masselin, de la Mitoyenneté, n° 164; Domolombe, Servitudes, p. 465; 2 Aubry & Rau, p. 417; 1 Mourlon, p. 777; 3 Mignault, p. 85; Dalloz, 1 Rep., verbo Serv., n° 556 & s.; Cf. Dalloz, 1848, 2, 168, 68, 2, 67, 72, 2, 184; Peck v. Harris, 6 L. C. J., p. 212; Lyman v. Peck, 6 L. C. J., 214; 7 Laurent, n° 561; Paillot sur., art. 665; Toullier, n° 215; Pothier, n° 207; 1 Lepage, p. 58.

*C. S., Lame, J., Québec, 31 mars 1900, Demers v. Lemieux.—R. J. Q., 21 C. S., p. 26. Confirmé en revision, 30 juin 1900.*

### NOTES DES REDACTEURS

**4 Rev. du Notariat.**—Quand l'annonce de la vente des biens des mineurs doit-elle être faite ? 437 ; Autorisation, Responsabilité notariale, 439 ; Acte authentique, 440 ; Placements hypothécaires, 440 ; Hypothèque, Intérêts, Enregistrement 445 ; Acte notarié, 446, 447 ; Testament olographe, 447.

**38 Can. Law Journal.**—The birth of a new nation, 394 ; Mistakes and defects in wills, 396 ; Review of current English decisions, 403 ; Notes of Supreme Court decisions, 408, 460 ; Notes of cases of Court of Appeal of Ontario, 413, 462 ; Notes of Nova Scotia, 421, 466 ; Notes of New Brunswick, 426 ; Notes of British Columbia, 428, 477 ; Notes of King's Bench of Manitoba, 426, 472 ; Notes on the decisions of the High Court of Justice, Ontario, 464.

**22 Can. Law Times.**—Sir George Berton's life and work, 196 ; Decisions from the Times reports, 206 ; American decisions, 218 ; Notes of Supreme Court decisions, 221 ; Notes from Court of Appeal of Ontario, 224 ; Notes from High Court of Justice, 230 ; Notes from Supreme Court, 239 ; Notes from Manitoba, 241 ; Notes from British Columbia, 244.

### OFFICES PUBLICS

**Exercice des droits publics.**—Article écrit par *L. P. Sirois*. 4 *Rev. du Notariat*, 421.

### PENSION DES PILOTES

**Insaisissabilité.**—A pension granted by the Montreal Harbour Commissioners to a sick pilot, from the "Decay-

ed Pilots' Fund", is an alimentary allowance, and is exempt from seizure, under art. 599a, sec. 9, C.C.P. except for an alimentary debt.

An alimentary pension can only be seized for an alimentary debt incurred while the pension is in force, and not for a debt incurred before the pension began to run.

*C. S., Archibald, J., Montréal, 31 janvier 1902, Hameelin dit Laganière v. Per ault.—R. J. Q., 21 C. S., p. 51.*

### PEREMPTION D'INSTANCE

**Changement d'état.**—Le changement d'état de mineurs devenus majeurs au cours d'une instance instituée contre un tuteur, si ce changement n'est, d'ailleurs, ni signifié au demandeur ni régulièrement prouvé, n'a pas pour effet de suspendre la péremption de telle instance.

*C. S., Montréal, Fortin, J., 23 avril 1902, Elliott v. Fraser.—8 R. de J., p. 272.*

### PRIVILEGE

**Fournisseur de matériaux.**—Le droit d'hypothèque ou privilège dont il est fait mention dans l'article 2013 C. C. n'est pas subsidiaire de la saisie-arrêt mentionnée dans les articles 2013h et 2013i, ni subordonné à l'existence et à la validité de cette saisie-arrêt, mais en est séparé, distinct et indépendant.

Ce droit d'hypothèque ou privilège n'est assujéti qu'aux conditions de l'avis de l'article 2013g et de l'enregistrement suivant l'article 2103.

**Aut.**—*Lalonde v. Labelle, R. J. Q., 16 C. S., 573.*

*C. B. R., rev., 23 juin 1900, Maclaren v. Hon. J.-O. Villeneuve et al.—R. J. O. Q., 11 B. R., p. 131.*

**Frais de justice.**—Les frais de justice privilégiés sont ceux des opérations qui ont pour objet de fournir aux créanciers généralement le moyen d'obtenir le paiement de leur créance, soit que ces frais soient faits au cours

d'une instance judiciaire ou qu'ils se rapportent à des actes extra-judiciaires, tels que les frais de scellés, d'inventaire et d'administration d'un curateur à une succession vacante.

Il n'y a de privilégié à l'encontre du créancier hypothécaire que les frais de justice qui lui ont profité et il appartient à la Cour de décider par la preuve, quels sont ces frais et sur quels biens le privilège s'étend.

Les frais antérieurs à la nomination d'un curateur à une succession vacante encourus par un notaire pour démarches au bureau d'enregistrement, renonciation à la communauté et à la succession doivent être considérés comme faits dans l'intérêt de la veuve et des héritiers, vu qu'il importe pour un créancier hypothécaire que l'immeuble sujet à son hypothèque soit vendu sur eux ou sur le curateur, son intérêt étant même plutôt que les héritiers acceptent la succession.

Les frais d'inventaire sont des frais utiles à la réalisation de l'hypothèque et sont privilégiés.

*C. S., Montréal, Loranger, J., 4 octobre 1900, School Commissioners of Westmount v. Barolet & Normandin, colloqué, & Le Credit-Foncier Franco-Canadien, contendants.—8 R. de J., p. 253.*

#### REPRISE D'INSTANCE

**Mise en demeure.**—Where continuance of suit is not effected by the party bound to continue the same, the opposite party, to be entitled to costs, is obliged to put him in default before taking action to compel him to do so by a demand in accordance with art. 273 C. C. P. But the service of such action is of itself a sufficient putting in default, and the party defendant, in answer thereto, should confess judgment without costs, instead of pleading and asking for a dismissal of the action with costs.

*C. S., Archibald, J., Montréal, 26 mars 1901, Arcand v. Yon.—R. J. Q., 21 C. S., p. 48.*

**RETRAXIT**

**Classe d'action.**—Un *retraxit* par le demandeur de la valeur d'objets réclamés par son action et qui lui ont été remis par le défendeur depuis le commencement de l'instance, n'a pas l'effet de réduire le montant en litige quant à la classe de l'action et aux honoraires de l'avocat.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 8 mars 1901, Rotchild v. The Canadian Pacific Ry. Co.*—8 *R. de J.*, p. 267.

**REVOCATION DE JUGEMENT**

**Moyens.**—The mere fact that Defendants' attorneys failed to put in an appearance when the case, though regularly inscribed, was called, without alleging any good, sufficient or legal cause for such failure — is no ground for granting a petition in revocation of the judgment rendered in favour of the Plaintiff.

*C. S., Montréal, Tait, J., 26 décembre 1901, Seed v. Laughlin et al.*—8 *R. de J.*, p. 252.

**SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS**

**Demande reconventionnelle.**—Sur une action instituée par un époux contre son épouse pour la contraindre à retourner au domicile conjugal, la défenderesse peut, sur requête, être autorisée à ester en justice, par demande reconventionnelle, en séparation de corps et pour pension alimentaire.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 22 mai 1902, Lafontaine v. Christin.*—8 *R. de J.*, p. 281.

**Insanité du mari.**—The plaintiff, common as to property with her husband, alleged that they had been married in 1882, and had been living apart since the year 1884, and that since that time she had supported herself by her own works; that he had recently been interdicted for insanity, and that his curator had obtained a judg-

ment for \$3,500 damages for personal injuries suffered by the husband before the date of interdiction. She asked that she be authorized to *ester en justice*, in an action against the curator in his quality, for *séparation de corps et de biens* from her husband.

*Held.* The inability of a husband interdicted for insanity to receive or provide for his wife is not a ground to support an action by the wife for separation from bed and board, and no legal grounds were alleged for a judicial authorization of the wife to bring such action against the husband's curator.

*C. S., Davidson, J., Montréal, Demers v. McLeod.—R. J. Q., 21 C. S., p. 55.*

### SERVITUDE

**Action négatoire.**—L'action négatoire à raison de travaux exécutés par le locataire d'un terrain qui ont pour effet de diriger les eaux de ce terrain sur le fonds du demandeur qui ne les recevait pas auparavant, doit être dirigée contre ce propriétaire et non pas contre le locataire. Le demandeur peut demander que le propriétaire du terrain soit condamné à prendre les mesures et à faire les travaux nécessaires pour empêcher l'écoulement des eaux, mais il ne peut lui réclamer les dommages qui résultent du fait du locataire, si celui-ci, en faisant ces travaux, n'était pas le proposé du propriétaire.

**Aut.**—Pothier *v.* 4 Société, 2<sup>o</sup> appendice, n<sup>o</sup> 239, édition Bugnet, p. 331 ; Demolombe, t. 11, n<sup>o</sup> 47 ; Toullier, t. 3, 510 ; Duranton, t. 5, 1709 ; Dalloz *Repertoire* vo. Servitude, 101 ; Sourdat, Responsabilité, n<sup>o</sup> 884, 892, 895 ; Dufour *v.* Roy, 11 Q. L. R., 192 ; Vanier *v.* L'Archevêque, 2 L. C. J., 220 ; Bioche, Actions possessoires, p. 616 ; Aulanier, *Traité des actions possessoires*, p. 48, n<sup>o</sup> 41, 330 ; Guichard, Questions possessoires, 246, 247 ; Dupuis & Bouvier, 27 L. C. J., 339 ; Lesage *v.* Prudhomme, 29 L. C. J., 213 ; Demers *v.* Samson, 8 Q. L. R., 345 ; Lawlor *v.* Cauchon, 7 Q. L. R., 13.

*C. B. R., renv., Montréal, 29 mai 1901, Les Ecclésiasti-*

*ques du Séminaire des Missions Etrangères v. Jos. Kieffer.*  
*R. J. O. Q.*, 11 *B. R.*, p. 173.

### SOCIETE

**Action pro socio, procédure.**—The judgment appealed from held that in an action *pro socio*, it was sufficient for the plaintiff in his statement of claim to allege facts that would justify an inquiry into all the affairs of the partnership and for the liquidation of the same, without producing full and regular accounts of the partnership affairs.

*Held*, that the appeal involved merely a question of procedure in a matter where the appellant had suffered no wrong and, therefore, that the appeal should be dismissed.

*Canada, C. S., conf., Québec, 4 mars 1902, Higgins v. Stephens.*—32 *R. C. Sup.*, p. 132.

### TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE

*En force le 2 juillet 1902.*—4 *Rev. du Notariat*, p. 427.

### TARIF DES HONORAIRES DES REGISTRATEURS

*En force le 2 juillet 1902.*—4 *Rev. du Notariat*, p. 433.

### TEMOINS

**Exécution de la taxe.**—La taxe d'un témoin est, aux termes de l'art. 336 C. P. C., exécutoire contre la partie qui l'a fait citer, et partant le témoin n'a pas le droit de réclamer ce paiement par voie d'action, il ne peut procéder que par voie d'exécution.

*C. S., Arthabaska, Choquette, J., avril 1902, Paradis v. Labbé.*—9 *R. de J.*, p. 275.

**Taxe.**—Il y a lieu de reviser la taxe des témoins même lorsqu'aucune objection n'a été faite lors de la taxation, si le montant total taxé excède le coût d'une commission rogatoire.

*C. S., Montréal, 1901, 8 mars 1901, Rotschild v. The*

*Can. Pacific Ry. Co.*—8 *R. de J.*, p. 267. *C. S.*, *V. a. Davidson, J.*, *Campeau v. Ottawa Fire Ins. Co.*—*R. J. O. Q.*, 20 *C. S.*, p. 239.

**Taxe, exécution, commission rogatoire.**—An item in a taxed bill of costs, representing the amount allowed a witness on taxation in open court, being equivalent to a judgment enforceable by execution (Art. 336 C. C. P.), such taxation cannot be disturbed by the Court on a motion to revise the taxation of costs. (See also *Lessard v. Meunier dit Lagacé*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, p. 337.)

Where a rogatory commission is issued to another province, or to a foreign country, and the parties do not annex interrogatories and cross-interrogatories thereto, but consent that the commission shall be an open one, and that the witnesses shall be examined directly before the commission, such consent does not justify the taxation against the losing party of counsel fees, for attendance before the commission, the tariff not making any provision for such case; *Young v. Accident Ins. Co.*, of N. A., *M. L. R.*, 5 *S. C.*, p. 222, approved.

**Aut.** — *Wetzlar v. R. & O. Navig. Co.*, 1 *P. R.*, 257; *Young v. Accident Insur. Co.*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, p. 223.

*C. S.*, *Davidson, J.*, *Montréal*, 10 December, 1901, *Maggawn v. The Grand Trunk Ry. Co.*—*R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 72.

### TESTAMENT

**Capacité d'esprit.**—F. in 1890 executed a will providing generously for his wife and making his son residuary legatee. In 1897 he revoked this will and executed another by which the provision for his wife was reduced, but still leaving sufficient for her support, and the son was given half the residue, testator's daughter the other half. His wife was appointed executrix and guardian of the children. Prior to the execution of the last will F. had frequently accused his wife and son of an abominable crime, for which

there was no foundation, had banished the son from his house and treated his wife with violence. After its execution he was for a time placed in a lunatic asylum. On proceeding to set aside this will for want of testamentary capacity in F.,

*Held*, reversing the judgment of the Supreme Court of Nova Scotia (33 N. S. Rep. 26), Sedgewick, J., dissenting, that the provision made by the will for testator's wife and son, and the appointment of the former as executrix and guardian, were inconsistent with the belief that when it was executed testator was influenced by the insane delusion that they were guilty of the crime he had imputed to them and the will was therefore valid.

**Aut.**—33 N. S. Rep., 261 ; *Waring v. Waring*, 6 Mo. d P. C., 341 ; *Banks v. Goodfellow*, L. R., 5 Q. B., 549 ; *Harwood v. Baker*, 3 Mod. P. C., 282 ; *Smee v. Smee*, 5 P. D., 84 ; *Jenkins v. Morris*, 14 Ch. D., 674 ; *Dew v. Clarke*, 3 ad. Enc., 79 ; *Boughton v. Knight*, L. R., 3 P. & D., 68 ; *Attorney General v. Paruther*, 3 Bro. C. C. (Belt), 444 ; *Greenwood v. Greenwood* cited in *The Attorney General v. Paruther* ; *Rex v. Hadfield*, 27 How. S. T., 1315 ; *Smith v. Tebbith*, L. R., 1. P. & D., 398 ; *Banks v. Goodfellow*, L. R., 5 Q. B., 549 ; *Perera v. Perera* (1901), A. C., 354.

*Canada, Sup. C., Nova Scotia*, 20 Feb., 1902, *Skinner v. Farquharson*.—32 R. C. Sup., p. 58.

## VENTE

**Garantie.**—In contracts of sale or exchange the parties may validly stipulate exclusion of warranty against all possible defects even latent defects known or unknown ;

Before taking an action in rescission of a contract of exchange of horses, Plaintiff is bound to tender back the horse to Defendants, and offer it back by his plea, and he has no right to use the horse in question for his ordinary work.

*C. S., Montréal*, 30 mai 1902, *Ducharme v. Charest*.—8 R. de J., p. 273.

**VOITURIER**

**Connaissance, contrat spécial, responsabilité.**—The defendant company as a common carrier, in June, 1899, contracted with the plaintiff, a Dawson merchant, to carry for him from Puget Sound and British Columbia ports general merchandise, the rates being according to tariff annexed to contract Three of the terms of the consignee—T. G. Wilson, Dawson City. Quantity. Exclusive contract for season of 1899.” Annexed to the contract was the freight tariff giving the rates to be charged on the different classes of goods, “with guaranteed delivery of shipments during the season of 1899.”

The company decided not to receive after 20th August, any more freight with guaranteed delivery during 1899, and so notified one Pitts, a wholesaler of Victoria, of whom the plaintiff was a customer.

Pitts afterwards shipped goods to Dawson consigned to the “Canadian Bank of Commerce, notify T. G. Wilson”, and received from the company bills of lading marked with a special condition thus : “This shipment is made and accepted at owner’s risk of delivery during 1899, and the carriers are released by all parties in interest from all claims and liability arising out of nor occasioned by non delivery during 1899”.

The company failed to deliver the goods, Wilson sued for damages caused him by being deprived of the goods :

*Held*, by the Full Court (reversing Graig, J.) that the goods were not carried under the exclusive contract for the season of 1899 by which delivery was guaranteed that same season, but that they were carried under the terms of the bills of lading, and the company was not liable for the loss.

As the plaintiff’s cause of action, if any would be against the company for refusing to carry under the ori-

ginal contract, a new trial was granted with leave to plaintiff to amend his pleadings.

**Aut.**—The Peninsular and Oriental Steam Navigation Co. v. Shand (1865), 3 Moore P. C., 372, p. 293. Carr v. Lancashire and Yorkshire Railway Co. (1852), 7 Ex. 707; Crawford v. Browne *et al*, 1853, 11 R. C. Q. B. 96; O'Rorke v. The Great Western Railway Co. (1864), 23 U. C. Q. B., 427; Dickson v. Great Northern Railway Co. (1886), 18 Q. B. D., 176, p. 190; Beal & Bailments, 399; North Pennsylvania Railroad Co. v. Commercial Bank of Chicago, 123 U. S., 727, p. 736; Pattle v. Hornibrook, 1 ch. 27; The North-West Transportation Co. v. McKenzie, S. C. R., 46; Nelson v. The Hudson River Railroad Co., 498 N. Y., 48, p. 504; Helliwell v. Grand Trunk Railway of Canada, 7 feb., 68; Dixon v. The Richelieu Navigation Co., 15 A. R., 647; Wilson, Sons & Co. v. Owners of cargo per the "Kantho", 12 App. Cas., 503; Rep-tto v. Millars Karri and Janah Forest, Limited, 2 K. B., 306; Moore v. Harris, 1 App. Cas., 318; Drysdale v. Union Steamship Co., 8 B. C., 228; Leggett on Charter Parties, 648-9; Hamilton, Fraser & Co. v. Pandorf & Co., 12 App. Cas., 518; Ray on Negligence, 371, 389; Mallet v. Great Eastern Railway Co., 1 Q. B., 309; Sewell v. Burdick, 10 App. Cas., 104; Wagstaff v. Anderson, 5 C. P. D., 171; Gledstones v. Allen, 12 C. B., 202; Rodockowachi v. Milburn Brothers, 17 Q. B. D., 316, p. 319; Atkinson v. Ritchie, 10 East, 533; Spence v. Chadwick, 10 Q. B., 517; Muschangs v. Lancaster and Preston Junction Railway & M. & W., 421; Dunlop v. Lambert, 6 Cl. & F., 600; Great Western Railway Comp. v. Bagge & Co., 15 Q. B. D., 625; Mead v. The South Eastern Railway Co., 18 W. R., 735; The Directors, etc., of the Bristol and Exeter Railway v. Collins, 7 H. L. Cas., 194; Shaw v. The Great Western Railway Co., 1 Q. B., 373, p. 382; Manchester Sheffield and Lincolnshire Railway Co. v. Brow, 8 App. Cas., 704; Bristol Channel Steam Packet Co., 2 Q. B., 61, p. 65; British and South American Steamship Co. v. Anglo-Argentine Live Stock and Produce Agency, 18 T. L. R., 382.

*B. Columbia, Sup. C., 13th May, 1901, Wilson v. The Canadian Development Co.*—9 B. C. Rep., p. 83.

**THE CASE OF ROY AND THE CANADIAN PACIFIC  
RAILWAY CO.**

BY HON. CHARLES FITZPATRICK, K. C. M. P.,  
*Minister of Justice.*

The decision of the Privy Council <sup>(1)</sup> on the appeal of this case from the Court of King's Bench for the Province of Quebec <sup>(2)</sup> has excited widespread interest and some dissatisfaction among the members of the legal profession of the Province. It was the subject of discussion in the Parliaments of both the Dominion and the Province during their last sessions and is undoubtedly one of much importance and involving the assertion of principles reaching far beyond the scope of the actual case. It will therefore be both of utility and interest to attempt some examination of these principles.

The Plaintiff Roy brought his action to recover damages for injuries to his property admittedly caused by sparks escaping from one of the Canadian Pacific Railway Company's engines while employed in the ordinary and normal use of the railway.

The question raised is thus purely one of law as to the liability of the Defendant Company.

The Superior Court gave judgment in favour of the Plaintiff and this was confirmed on appeal by the Court of King's Bench for the Province of Quebec. The Privy Council has reversed this judgment holding that the Defendant Company is under no legal liability for the damage caused to the Plaintiff's property.

The decision of the Quebec Courts rests on the well established principle of the civil law embodied in the Quebec Code that every one is responsible for the damage caused by his fault to another.

---

<sup>(1)</sup> L. Rep. A. C. 1902, p. 220.

<sup>(2)</sup> Rap. J. l. O. J. de Qué., Q. B., vol. IX, p. 551.

The Privy Council appear to have thought that the judgment was wrong even under the express words of the Code and they say that the case comes within the reservation in Art. 356 of the Code. Substantially however, and this is the only point we propose to consider, they base their judgment on the doctrine well established in the English Courts that there can be no liability for acts done under statutory authority where there is no negligence in the execution of the power conferred by the Statute.

It will be well to consider the Judgment of the Privy Council in the first place from the standpoint of English law and having appreciated its meaning and the principle on which it is based, enquire if there is anything in the Quebec law which specially affects the question and renders the principle inapplicable.

The decision is based on the assumed absolute and indisputable authority of Parliament.

Now what is the Parliament? It is a unique institution of English origin and to England alone can we therefore look for the true exposition of its nature and effects.

The Parliament is a union of both the Executive and Legislative authorities. It not only legislates but provides for the finances of the country, criticises and controls the executive and generally exercises supreme authority in all matters throughout the Kingdom.

Sir Edward Coke says <sup>(1)</sup> "The power and jurisdiction of Parliament is so transcendant and absolute that it cannot be confined either for causes or persons within any bounds; and it hath sovereign and uncontrollable authority in the making, confirming, enlarging, restraining, abrogating, repealing, reviving and expounding of laws and that concerning matters of all possible denominations ecclesiastical or temporal, civil, military, maritime

---

<sup>(1)</sup> Inst. 36.

or criminal and all mischiefs and grievances that transcend the ordinary course of the laws are within the reach of this extraordinary tribunal and (in its omnipotence) it can even regulate or new model the succession to the Crown, alter the established religion, change the constitution and in short do everything that is not naturally impossible."

It may here be noted that in France on the contrary there has been at least a tendency and one more marked in modern times to keep distinct and separate the legislative from the executive and other branches of authority, a principle carried so far as to deny the legislative authority any right to interfere with the other powers.

Mr. Ilbert, in his work on *Legislative Methods and Forms*, p. 208, says: "No one, Napoleon is reported to have said, can have greater respect for the independence of the legislative power than I, but legislation does not mean finance, criticism of the administration, or ninety-nine out of the hundred things with which in England the Parliament occupies itself. The legislature should *legislate*, i. e. construct grand laws on scientific principles of jurisprudence, but it must respect the independence of the Executive as it desires its own independence to be respected. It must not criticise the Government, and, as its legislative labours are essentially of a scientific kind, there can be no reason why its debates should be reported".

It would be difficult to sum up more concisely the essential differences between a legislature as conceived by Napoleon, and the legislatures which exist in the United Kingdom and in the self-governing colonies. The English legislature was originally constituted, not for legislative but for financial purposes. Its primary function was, not to make laws, but to grant supplies. Under the modern

system, it indirectly appoints the Executive by limiting the selection of a Prime Minister to the persons who can command a majority in the popular House. It has the last word in finance. It criticises and controls the Administration at every step.

Such principles as those favored by the author of the French Code are clearly opposed to the idea of one general supreme body controlling all the affairs of the country such as is the English Parliament.

Now let us see how this view of the Supremacy of the English Parliament has affected the cases in the English Courts.

In the judgment in the present case it was said "the ground upon which the immunity of a railway company for injury caused by the normal use of their line is based is that the Legislature which is supreme has authorized the particular thing so done in the place and by the means contemplated by the Legislature and that cannot constitute an actionable wrong."

It will be well to examine briefly a few of the leading cases in which this principle is laid down and explained by the Courts.

In the case of *Rex. v. Pease* (1) a company were empowered by Act of Parliament to make a railway according to a plan from which they were not to deviate more than 100 yards and also to use locomotive engines upon the railway.

The locomotive engines on the railway frightened horses on an adjacent highway. On indictment against the Company for a nuisance it was held "that this interference with the rights of the public must be taken to have been contemplated and sanctioned by the legislature since the words of the Statute authorising the use of the

---

(1) 4 B. & Adol., p 30

engines were unqualified and the public benefit derived from the railway (whether it would have excused the alleged nuisance at Common Law or not) showed at least that there was nothing unreasonable in a clause of an Act of Parliament giving such unqualified authority."

The case of *Vaughan v. The Taff Vale Railway Co* (1) was a civil action in which the judgment proceeded upon the same grounds as in that of *Rex. v. Pease*. The reasons for the judgment given by the learned judges before whom the case was tried and particularly those of the Lord Chief Justice Cockburn and Mr. Justice Cropton are very able and lucid and will well repay perusal.

Special attention must be directed to the case of *Jones vs. The Festiniog Railway Co.* (2) which as regards some aspects of the principal case is a case exactly in point.

The Company were empowered by Act of Parliament to make and maintain and do all matters fit or necessary for making and using a railway or trainroad for the passage of waggons, engines and other carriages for the purpose of conveying minerals, etc. The Company having obtained the certificate of the Board of Trade ran passenger trains drawn by locomotive steam engines having taken all reasonable precautions to prevent the emission of sparks. The Plaintiff's haystack was however fired by sparks from one of the engines.

It was contended by the defendants that their Company being incorporated by Act of Parliament and all reasonable and necessary precautions having been taken by them against the emission of sparks and fire from their engines they were not liable for any injury done to adjacent property by reason of escape of sparks from their engines.

---

(1) 5 *Hulstone & Norman*, p. 679.

(2) 3 *Q. B.*, 733.

Nevertheless it was held that as the Company had not express powers given them by Statute to use locomotive steam engines they were liable at Common Law for the damage though negligence was negatived.

The following remarks from the judgment of Mr. Justice Blackburn are worth quoting.

“The Defendants were using a locomotive engine with no express parliamentary powers making lawful that use and they are therefore at Common Law bound to keep the engines from doing injury and if the sparks escape and cause damage the defendants are liable for the consequences though no actual negligence be shown on their part. The exception to this liability was first made in *Rex v. Pease & Vaughan v. Taff Vale Railway Company* in the Exchequer Chamber established the propriety of that decision. In *Rex v. Pease* the defendants were authorised by Act of Parliament to make a railway according to certain plans and at one part it ran parallel and near to a highroad; by a second act they were authorised to use locomotive engines and the Court held that the “unqualified authority of the legislature” legalized what would otherwise have been a nuisance and save the defendants harmless from an indictment. In *Vaughan v. Taff Vale Railway Company* this principle was adopted and applied to a civil action.”

This case as we have said is important for several reasons.

In the first place counsel for the Defendant Company argued that the fact of the Company having been incorporated by the Act of Parliament were not liable and this is precise one of the misconceptions concerning the principal case as to which it has been thought that the judgment exonerated the Defendant Company on the ground of its being a corporation whilst the Code provides that

civil corporations constituting by the fact of their incorporation ideal or artificial persons are as such governed by the laws affecting individuals. *Jones vs. The Festiniog Railway Company* shows conclusively that this is no ground of exemption and that the principle on which alone a Company can escape liability for its acts is quite other than this, viz: that those particular acts have been expressly authorised by the supreme Legislature to be done in the way in which they have been done. This doctrine would apply equally in the case of an individual as of a railway or other corporation.

The 2nd point to be noted is that the judgment in *Terms* recognises that in the absence of express parliamentary powers the Defendant Company was at Common Law bound to keep the engines from doing injury and if the sparks escaped and caused damage the Defendant Company were liable for the consequences though no actual negligence were shown on their part. Now this is on the same principle as that laid down in the civil law maxim: *Sic utere tuo ut alienum non loedas*, and which in spite of some suggestions to the contrary obtains equally in the English Common Law, as under the French Code.

A third, though less material point is that the Defendant Company had obtained from the proper administrative authority of the Government a license to carry passengers on their trains but this did not avail to free them from their Common Law liability. This may be of some importance as we shall hereafter see when discussing the question of state authorisation as understood in the French law.

To return to the general class of cases we have been considering the only other one to which we need call attention is that of *Powell vs. Fall*.<sup>(1)</sup> In that case the

---

(1) 5 Q. B. D., p. 59.

Defendant was possessed of a traction engine which was propelled by steam power. Whilst it was being driven by the Defendants' servants along a highway some sparks escaping from it set fire to a stack of hay of the Plaintiffs standing on a neighboring farm. The engine was constructed in conformity with the Locomotive Acts 1861, 1865. At the time of the accident it was being driven at a proper pace and the defendants' servants were guilty of no negligence in the management of it.

Nevertheless it was held that the defendant was liable to compensate the plaintiffs for the injury done the stack upon the ground that the engine being a dangerous machine an action was maintainable at Common Law and the Locomotive Acts did not restrict the liability of the defendant although they might justify the act of bringing the locomotive along the public highway.

The above cases prove which indeed is not disputed what is the English law on this subject matter, but it would seem that granting the premises that is the absolute supremacy of Parliament as before laid down it is *necessarily* the law.

If Parliament the supreme law making power in the country passes an Act which conflicts with either the Common Law or the existing Statute Law, the Act from the nature of things must over ride any such existing law or the absolute supremacy of Parliament would not exist.

To suppose that the Courts which merely interpret and administer the law could declare that to be an actionable wrong which Parliament has expressly declared to be a right would lead to absurd and contradictory results.

If there is no wrong done there can be no liability.

Further as pointed out in the Judgment in the principal case the Courts will properly restrain by injunction a Defendant from continuing to commit a wrong.

If therefore the acts authorised by Parliament could be a wrong the result would follow of an absurd and repugnant piece of legislation which while authorizing a thing to be done at the same time left it to be restrained by injunction from being done.

This then being the principle of the decision of the case of Roy and the Canadian Pacific Railway Co. as expounded according to the English law, we have to see how far the different law and jurisprudence of the Province of Quebec affect such principle.

And first a word must be said as to the Parliaments of the Dominion and the Province.

We have said that Parliament is an institution wholly English in its origin and attributes and the Parliaments in this country are admittedly and of express purpose identical with those of the Mother country — identical as to heir nature and only varying as to the extent of their authority.

It is claimed that the Dominion and Provincial Parliaments share between them the whole power wielded in the United Kingdom by the Imperial Parliament. Certain at any rate it is that so far as relates to the matters the subjects of their respective competence the authority of either of these Parliaments is of the same nature and equally extensive with that of its original model.

In the application of the doctrine above set forth as governing the case under consideration it is of course simpler to have but one Parliament to deal with as in England. For the purpose of our present argument we may assume that the act of the Dominion Parliament was *intra vires* that is dealing with a subject matter within its competency. We may merely point out that the argument would be precisely the same in support of any act of the Provincial Parliament, as for example if the Pro-

vincial Parliament had authorised in similar terms a line of railway wholly within the boundaries of the Province.

It is said that this case must be decided according to the French jurisprudence and text writers because the civil law of Quebec was derived from France and finds therefore its best exponents. This statement can however only be accepted with the reservation of any and all consequences which may flow from the undeniable fact that any institution analogous to the English Parliament is unknown to the French jurisprudence and text writers.

It is clear that it is impossible to ignore the existence of two such important entities as the Parliaments of the Dominion and the Province or to overlook their supreme importance in the legal system of the country.

Before a comparison is made with cases in France or any other country, to be of any value — two things must be shown: 1. That the constitution of that country recognises one Supreme Authority uniting in itself both legislative and executive authority like unto the Imperial Parliament, and 2: That it has exercised such authority in favour of the parties claiming an immunity in respect of acts done under its authorisation.

We think that it is in the absence of any such Supreme Authority in France that the key to the solution of the difficulty in this case must be sought.

Let us try if this will not explain the judgments of the Court of King's Bench.

Both Mr. Justice Bossé and Mr. Justice Hall quote the passage "l'Etat n'a pas concédé ni pu concéder aux compagnies de chemins de fer le droit d'incendier sans indemnité les propriétés riveraines", and Mr. Justice Hall referring to the principle that no one may use his property in such a way as to injure that of his neighbours adds, "the French authors carry this prin-

ciple so far as to contend that even the legislature has not power to violate it and that whenever it confers special privileges upon an individual or a Company the reserve in favour of the neighbours' rights must be understood to have been intended."

But to what Authority are the learned Judges referring under the title of "l'Etat" or even "the legislature"? Clearly not our Parliaments which as we have seen are supreme and as to which the predication of such a qualification to their power would involve a contradiction in terms. The Legislature can at its pleasure repeal Art. 1053, nay the whole Code and *a fortiori* vary by Statute the application of any article in a particular instance.

But are not the learned judges speaking of something quite different? We think they are. It results from a careful perusal of Mr. Justice Bossé's judgment that he is speaking of a supposed exemption from liability on the mere ground of the Company's incorporation and-as we have before seen and particularly in the case of *Jones vs. The Festiniog Railway Company* this would no more avail the Company as a defence in English than in French law.

Again Mr. Justice Hall quotes from Demolombe <sup>(1)</sup> "L'autorisation administrative, en effet, n'est jamais accordée que sous la réserve des droits des tiers, etc...." Now of course an "administrative authorisation" would give no exemption from liability under any existing law either statutory or at common law; we have seen this in the case of *Jones and the Festiniog Railway Company*, and it may be likened to the grant of a municipal franchise where the grant for instance of a right to lay a railway through the streets of a city could confer on the Company no immunity from any legal obligations it might incur.

<sup>(1)</sup> 12 Demolombe, 147.

Railway Companies it may be repeated are by the law of England equally with that of France held liable for all damage they may do to third parties but it is also true that in a country which unlike France is governed by a Parliament exercising supreme authority railway or other companies or individuals doing an act expressly authorised by such Parliament are not liable for damages occasioned by the doing of the same in a proper manner.

Read by the light of this doctrine we do not think there is any incompatibility between the laws of England and those of France and Quebec.

From what does the French ruling in these cases proceed ?

Sourdat in his *Traité Général de la Responsabilité* (1) says :

1033 \* \* \* Au surplus l'art. 22 de la même loi (du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer) dispose d'une manière générale que "les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables soit envers l'Etat soit envers les particuliers du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer".

Et nous avons à peine besoin de dire que la loi n'ayant édicté à cet égard aucune règle nouvelle et particulière, cette responsabilité s'exercera en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 C. civil. Nous n'avons donc qu'à renvoyer aux diverses parties de cet ouvrage qui renferment l'explication des principes posés par ces dispositions.

1054, V. Nous plaçons à la fin de cet article une observation relative à l'exploitation des voies ferrées. Nous avons déjà cité No 1034 l'art. 22, de la loi du 15 juillet, 1845, qui applique à tout concessionnaire ou fermier

(1) 4th Ed., vol. 2, No. 1033 et 1054.

et à l'Etat lui-même le cas échéant, le principe de la responsabilité à raison des dommages causés aux tiers par l'exploitation des chemins de fer.

En effet, les compagnies ou autres propriétaires de ces lignes exercent une industrie qui par ses moyens d'action et les instruments qu'elle emploie même dans une mesure légitime peut occasionner des dommages aux personnes et aux propriétés.

Ainsi par exemple, les locomotives dans la rapidité de leur marche laissent échapper des charbons enflammés qui occasionnent quelquefois des incendies alors même que les agents du chemin de fer ont pris toutes les précautions prescrites par l'administration ou qu'aucune négligence n'est imputable au propriétaire incendié. Les Compagnies n'en sont pas moins responsables comme propriétaires de ces instruments et comme en faisant usage.

Si les précautions imposées par l'administration ne sont pas suffisantes elles doivent en prendre de plus amples. La science et l'art fussent-ils même impuissants il en serait encore de même car le dommage causé même nécessairement par une industrie doit être à la charge de cette industrie.

On déciderait de même à l'égard de toute autre perte ou dommage excédant les obligations du voisinage et qu'éprouveraient les propriétaires riverains comme aussi les accidents occasionnés à toutes autres personnes.

Ce ne sont là que des applications du principe posé par les articles 1385 et 1386 C. civil quant à l'usage des choses et sur lequel nous reviendrons d'une manière générale, Nos 1185 et suivants.

Two cases are referred to in support of the doctrine laid down in this last number in Sirey 1860, 2nd part p. 42.

The 1st is a case in the 1st Chamber of the Imperial Court of Bordeaux and the judgment reversed that of the Courts below.

The judgment contains the following considérant :

“Attendu en droit que quelques utiles que soient les chemins des fer, les Compagnies qui les exploitent sont comme toutes les compagnies industrielles soumises à la loi commune et tenues d’après l’art. 1382 Code Nap., de réparer le dommage qu’elles occasionnent, qu’elles n’ignorent pas le danger qu’elles font courir aux propriétés contiguës, que c’est à elles, sous peine d’être en faute, de prendre les précautions nécessaires pour le prévenir, que si les mesures tracées par l’administration n’y suffisent pas, elles devraient en prendre de plus amples et de plus efficaces, qu’enfin la science, fût-elle quant à présent impuissante, les compagnies n’en seraient pas moins obligées d’indemniser les propriétaires incendiés, car le dommage nécessaire occasionné par une industrie doit être à la charge de cette industrie et l’Etat n’a ni concédé ni pu concéder aux compagnies de chemins de fer le droit d’incendier sans indemnité les propriétés riveraines. Attendu qu’aucune faute, aucune négligence n’est imputable à l’intimé \* \* \* Qu’il suit que la Compagnie des chemins de fer du Midi est tenue de réparer le dommage occasionné à l’intimé par l’incendie du 22 septembre 1858.

Du 21 juin 1859, Cour Imp. de Bordeaux, 1<sup>r</sup> ch.

The second was a case in the Tribunal de la Seine and the following is the report of it :

Le Tribunal : “Attendu qu’il est dès à présent établi pour le tribunal et qu’il résulte de toutes les circonstances de la cause et de présomptions graves précises et concordantes, que l’incendie qui a consumé une partie des bois du domaine impérial des Landes a été exclusivement occasionné par des étincelles ou autres matières incandescentes échappées d’une locomotive du chemin de fer du Midi. Que s. Ex. le ministre d’Etat demande que la Compagnie du chemin de fer soit déclarée responsable du dommage causé.

“Attendu que la Compagnie décline cette responsabilité par le motif, qu'étant autorisée dans son exploitation par l'autorité publique, et soumise à des règlements particuliers prescrits en vue de la sécurité des voyageurs ou des propriétés riveraines de son parcours, elle ne peut être responsable qu'en cas d'infraction aux dits règlements, et que cette infraction n'est ni établie ni même alléguée dans la cause. Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1382 Code Nap., tout fait quelconque qui cause dommage à autrui oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, que ce principe est général et absolu, qu'il s'applique aux industries dont l'exploitation est autorisée par le gouvernement comme aux simples particuliers, que les compagnies de chemins de fer, pour être assujetties à des règlements spéciaux imposés comme conditions de la concession à elles faite, et dont l'inobservation peut entraîner soit des condamnations correctionnelles, soit le retrait de la concession elle-même, ne sont point affranchies des obligations qui dérivent du droit commun et dont l'autorité ne pourrait les exonérer par simple mesure réglementaire, qu'elles doivent donc prendre surabondamment toutes les précautions que commande la prudence pour empêcher que leur exploitation ne soit la cause d'un préjudice dont les tiers seraient victimes et que faute par elles de les avoir prises, la réparation du dommage doit rester à leur charge.”

Du 30 novembre 1859, Tribunal de la Seine, 1<sup>er</sup> ch.

It will be noted that the important words in the article of Sourdât are taken verbatim from the report of the above case.

The subject is dealt with by Laurent Ed. 3<sup>me</sup>, vol. 20, p. 652, No 599. His authority like Sourdât's is the above reported case of which he also gives the exact words. He however is not quite so satisfied of its conclusive force.

599.—“Le feu qui s'échappe des locomotives produit assez souvent des incendies. On demande si les compagnies en sont responsables. L'affirmative n'est pas douteuse quand l'accident arrive par la mauvaise construction de la locomotive.

.....  
 Quand la machine est pourvue d'un appareil propre à empêcher la sortie des flammèches ou scories par la cheminée la question devient douteuse.

He proceeds to quote the decision of the Bordeaux Court adding :—

“On applique dans ce cas les principes qui régissent les établissements dangereux. Vainement la Compagnie invoquerait-elle l'autorisation qui lui a été donnée, la cour répond que l'Etat n'a pas concédé, etc.”

Now is to be noted that not only do both the text writers found their doctrine on this Bordeaux case but that it is also quoted as the authority for the law in the case now under consideration. Mr. Justice Bossé like the two authors giving the identical words of the judgment of the Court.

Further it is to be noted that Sourdat expressly states that the law of the 15th July 1845 “sur la police des chemins de fer”, makes the parties obtaining a concession for a railway liable for any damages they may cause to third parties and it would rather seem that he leaves it to be inferred that the effect would be different if the law had not contained such dispositions.

We need hardly point out that no French law of the year 1845 can so far as positive disposition goes have any effect on Quebec law or jurisprudence.

Again from a study of both the above quoted authors and the two cases to which they refer we think it is evident that the question throughout is merely whether a sim-

ple administrative authorisation and compliance with its regulations should free the Railway from liability.

The same word "l'Etat" is used in speaking of the party giving such authorisation ("l'Etat n'a ni concédé, etc.") and of the party liable (l'art. 22 de la loi du 15 juillet 1845, applique à tout concessionnaire ou fermier et à l'Etat lui-même, le cas échéant, le principe de la responsabilité, etc.)

Now let us consider what would be the effect in French law if we read into it the doctrine that the doing of an act which the Supreme Authority in the State has expressly sanctioned cannot constitute a wrong.

We quote again from Sourdat: <sup>(1)</sup> — "Passons au troisième élément constitutif du délit. Il faut que le fait préjudiciable soit illicite, c'est-à-dire qu'il ne constitue pas l'exercice d'un droit reconnu, ou l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi."

"Quand l'une ou l'autre de ces deux dernières conditions existe, il est impossible de trouver dans le fait nuisible la source d'une action en responsabilité. Celui qui en souffre n'est pas même censé avoir à s'en plaindre, car le dommage qu'il éprouve n'est alors que la conséquence de la nature des choses. *Nemo damnum facit nisi qui id fecit quod facere jus non habet. Nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur.* Ice-lui n'attente qui n'use que de son droit".

420. Il n'y a ni crime ni délit, soit pénal, soit civil, quand l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi ou commandés par l'autorité légitime.

De pareils faits ne peuvent donner lieu à aucune action en responsabilité.

Il en est de même pour tous les autres actes commandés par la loi et l'autorité ;

(1) Part 1st, Book I, Tit. II, ch. 1, Nos. 419 and following.

421. Et aussi pour tous ceux que la loi autorise sans les commander.

Ce que nous allons dire, en développant cette règle et en montrant ses applications, est nécessairement général et convient également à la matière des quasi-délits. (V. infra, No 426). Nous verrons toutefois que l'intention caractéristique du délit modifie, dans certain cas, le principe suivant par lequel l'accomplissement d'un acte autorisé par la loi n'engendre pas de responsabilité. (Infra, No 439).

438. Arrêtons-nous un instant ici pour faire une observation qui s'applique généralement aux hypothèses qui viennent d'être parcourues. On a pu remarquer dans ces hypothèses que si d'une part l'acte qui cause le dommage n'est point illicite, d'autre part un autre élément du délit tel que nous l'avons défini, manque presque toujours.

.....

Répétons seulement, quant à présent, qu'en règle générale il n'y a point acte illicite, délit, ni, par conséquent, responsabilité encourue de la part de celui qui cause à autrui un dommage en usant de sa chose suivant sa destination.

440. ....

Selon nous, la formule, au moyen de laquelle se résout le problème de la responsabilité civile, n'est point que "tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis".

Nous croyons que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, quand il n'a pas sa source dans l'exercice d'un droit reconnu par la loi, ou quand il résulte d'un mode particulier d'exercer son droit qui n'a pas d'utilité pour son auteur, ou qui aurait pu être évité.

441. L'exercice d'un droit absolu fait cesser toute espèce de responsabilité.....

642. Nous appelons quasi-délit tout fait illicite d'omission ou de commission non prévu par la loi pénale, qui cause à autrui un préjudice, mais qui a eu lieu sans intention de nuire.

L'absence d'intention coupable ou de dol est ce qui distingue le quasi-délit civil proprement dit, car sous les autres rapports et dans leurs éléments constitutifs, ils sont parfaitement identiques.

643. Ainsi les faits doivent être *illicites*, ce qui ne veut pas dire qu'ils doivent être réprimés par la loi pénale. Cela signifie seulement qu'ils ne constituent pas l'accomplissement d'un devoir imposé ou l'exercice d'un droit reconnu par la loi. Hors des deux cas, il y a, dans l'accomplissement de l'acte dommageable, faute d'imprudence ou de négligence. Par conséquent, obligation d'en réparer les suites nuisibles, aux termes de l'article 1383 du Code civil.

Au livre précédent, nous avons traité d'une manière générale tout ce qui se rapporte à la détermination des actes que l'on a droit de faire. Il faut se reporter à ce que nous avons dit alors sur les actes que la loi autorise sans les commander, sur la limite de nos droits en général, sur les effets de la persuasion où l'on serait que l'on a exercé son droit alors qu'en réalité on n'en avait aucun, enfin sur les circonstances dans lesquelles une simple omission d'empêcher le mal dont on n'est pas l'agent originaire peut constituer une faute entraînant la responsabilité.

645. Le cas fortuit et la force majeure sont en effet également exclusifs de la faute qui sert de fondement à la responsabilité.

.....

647. Les actes de la puissance publique, que les anciens docteurs qualifient en général *fait du prince*, constituent

des cas de force majeure en supposant que l'on ne doit pas toujours les considérer comme l'exercice d'une autorité légitime qui oblige nécessairement à l'obéissance."

It would seem that this No 647 conclusively disposed of the question. More apt words to describe an act of Parliament and its effects it would be difficult to imagine.

To sum up our argument, the propositions which we have endeavoured to establish are :

(1) Both the English and French law equally recognize the maxim *Sic utere tuo ut alienum non laedas* and under ordinary circumstances hold railway and other companies and individuals liable for damage caused by their fault to another.

(2) By English law when a railway or other company or an individual is expressly authorised by the Supreme Power in the State to do a particular act there can be no responsibility for the consequences of doing such act in a proper manner.

(3) It is probable that this would also be good law in France even though there is not in that country so recognized and indisputable a Supreme Authority as our Parliament.

(4) All that has been decided by the Bordeaux case which may be considered the foundation of the jurisprudence in the subject matter is that there has in fact been no such unqualified authority given by a Supreme Power to railway companies as would relieve them from the ordinary law of liability, but that on the contrary the law of the "15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer" expressly preserves such liability.

If then we accept (as having a Parliament we at any rate must accept) the doctrine of the consequences that flow from the acts of such an absolute "Puissance publique" and read the French law in the view of the fact that

(contrary to what has happened in France) Parliament has exercised its power to give an unqualified authority to the railway company, we shall have little difficulty in reconciling the judgment of the Privy Council with the law of Quebec even as illustrated by French law and as it can be interpreted by the most ardent champions of our Provincial autonomy.

#### DE LA BASOCHE.

On entend souvent parler de la Basoche ; il n'est presque personne qui n'en ait ouï prononcer le nom ; mais peu savent exactement ce que c'est. La Basoche est la communauté des clercs du parlement de Paris, anciennement établie pour connaître les différends qui naissent entre les clercs, et régler leur discipline. Et à l'égard des contestations qui surviennent entre les officiers de la Basoche, elles doivent être réglées par l'ancien Conseil, c'est-à-dire par le Chancelier et les Procureurs de la Cour.

Cette juridiction porte le titre de Royaume de la Basoche ; titre qui paraît d'abord fabuleux, mais qui donne, aux officiers qui la composent, un droit effectif de connaître souverainement de tous les différends de Clerc à Clerc pendant qu'ils sont Clercs, tant en matière civile que criminelle.

Son institution a commencé dès le temps que le Parlement a été rendu sédentaire à Paris. Les Procureurs qui se trouvaient d'abord en trop petit nombre, à cause de la multitude d'affaires qui étaient pendantes en la Cour, demandèrent des aides pour travailler avec eux.

Le Parlement, après avoir délibéré sur cette demande, leur permit, vers l'an 1303, de prendre des jeunes gens pour les faire travailler dans leurs études.

Ces jeunes gens, appliqués à la procédure, plaidaient volontiers souvent les uns contre les autres : leurs différends étant portés en première instance devant les Juges ordinaires, les détournaient de leur emploi, qui était de travailler dans l'étude de leur Procureur et de fréquenter le Parlement pour y faire des expéditions journalières.

Ces motifs donnèrent lieu à l'établissement que fit Philippe-le-Bel de la Basoche, de l'avis et du conseil de son Parlement, qui voulut qu'entr'eux il y eut un roi, leur donnant le pouvoir de juger en dernier ressort, sous le titre et autorité du royaume de la Basoche ; comme aussi d'établir des Prévôts et Jurisdictions Basochiales dans les sièges royaux ressortissants au Parlement de Paris, à la charge de tenir à foi et hommage du roi de la Basoche, devant lequel, ou son chancelier, ressortiraient les appellations des prévôts, et à la charge aussi que le roi de la Basoche ferait faire montre tous les ans à tous les clercs du palais et autres, ses suppôts et sujets.—*A suivre.*

# DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES  
DURANT CE MOIS

## DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.**

---

### ACTION IN FORMA PAUPERIS

**Dommages pour injures.**—Celui qui base une action en dommages sur des injures verbales et des sévices, ne pourra obtenir la permission de plaider *in forma pauperis* qu'à la condition de se désister de cette partie de la demande qui se rapporte aux injures verbales.

*C. S., Montréal, Lavergne, J., 5 mars 1902, Tellier v. Ramette.*—4 *R. de P.*, p. 475.

### AMENDEMENT

**Motion pour rejet.**—Une motion pour rejet d'un amendement fait illégalement, est de la nature d'une Exception à la forme, et doit être signifiée dans les trois jours de la production de tel amendement en conformité des dispositions de l'art. 164 C. P. C.

**Aut.**—Jousse ; Beaudry, Code des Cures ; Mignault, Droit paroissial ; Dalloz, Suppl. Vo. Culte, no 939 ; D. P. 77, 2, 161.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 16 déc. 1901, Lambe es-qual. v. Donaldson Steamship Line et al.*—8 *R. de J.*, p. 311.

**Quand permis.**—Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire, mais il doit l'exercer dans les limites de la jus-

tice et, dans l'espèce, il ne peut permettre un amendement en même temps qu'il rend son jugement final ; l'amendement de toute pièce de plaidoirie devant toujours être faite "avant jugement", C P. arts. 516, 518, 520 et 522.

**Aut.**—8 Laurent, nos 228 et 256, 259, 861, 862 ; Dall. Rep. Vo. Servitude, no 1161—Sauriole v. Potvin, 2 R. L. 570 ; Dalloz, Rep. Vo. Servitude, no 260.

*C. B. R., Montréal, rev. Hall J., dis., 11 janvier 1902, Guillot v. Garant.—R. J. Q., 11 B. R., p. 282.*

### APPEL

**Cour Suprême.**—The Supreme Court of Canada refused to interfere with a decision of the Court of Appeal for Ontario in a matter of procedure, namely, whether a verdict of a jury was a general or special verdict.

The court also refused to disturb the verdict on the ground that it was against the weight of evidence after it had been affirmed by the trial judge and the Court of Appeal.

**Aut.**—Walton & Potter, 3 Man. et G. 411 ; *Altrenter v Hudson River Railroad Co.*, 2 E. D. Smith (N. Y.) 151 ; *Toronto Railway Co. v. Gosnett*, 24 Can. S. C. R., 582 ; *O'Donohue v. Beatty*, 19 Can. S. C. R. ; *Williams v. Leonard & Sons*, 26 Can. S. C. R. 406 ; *Price v. Fraser*, 31 Can. S. C. R. 505 ; *Lambkin v. The South Eastern Railway Co.*, 5 App. Cas. 352.

*C. Sup., conf., 6 mai 1902, Toronto Railway Co. v. Bal-four.—32 B. C. Sup., p. 239.*

**Cour Suprême, Conseil Privé.**—The omission to bring an appeal to the Supreme Court must have been caused by special circumstances which would make it unreasonable to impute the failure to act within the prescribed time to negligence on the part of the party seeking the appeal.

The court will not regard as special circumstances the fact that the judgment appealed from was rendered by the Court of Appeals between the 20th of December and

the 10th of January ; the fact that the civic elections were then in progress, and that the attorneys of the appellant the city of Montreal, could not very well obtain instructions from the corporation ; nor that they were engaged elsewhere on behalf of the city, either before the Supreme Court, or before Parliament or the Legislature.

If the appellant chooses to appeal from the Court of King's Bench to the Privy Council, there is no injustice in refusing him leave to change his mind and appeal to the Supreme Court instead of the Privy Council, after the delays for obtaining such leave have expired.

*C. B. R., appel, Montréal, (Wurtele, J. en chambre), 13 mai 1902, The City of Montreal v. The Montreal Street Railway Co.—4 R. de P., p. 446.*

### ASSURANCE SUR LA VIE

**Contrat, prime.**—A contract of life insurance is complete on delivery of the policy to the insured and payment of the first premium.

Where the insured, being able to read, has had ample opportunity to examine the policy, and not being misled by the company as to its terms nor induced not to read it, has neglected to do so, he cannot, after paying the premium, be hard to say that it did not contain the terms of the contract agreed upon.

**Aut.**—The Liverpool and London and Globe Insurance Company *v. Wyld et al.*, 1 Can. S. C. R. 604 ; *Gray v. Fowler*, L. R. 8 Ex. 249 ; *Fowler & Fowler*, 4 DeG. et J. 250 ; *Hearne v. Marine Insurance Co.*, 20 Wall. 489 ; *Mackenzie v. Coulson*, L. R. 8 Eq. 368 ; *Grymes v. Saunders*, 93 N. S. R. 55 ; *Pope v. Hoopes*, 90 Fed. Rep. 451 ; *Carroll v. The Provincial Natural Gas and Fuel Company of Ontario*, 26 Can. S. C. R. 181 ; *Inglis v. Butley*, 3 App. Cas. 552 ; *Van Toll v. The South Eastern Railway Company*, 12 C. B. N. S. 75 ; *Lewis v. McKee*, L. R., 4 Ex. 58, 61 ; *Parker v. The South Eastern Railway Company*, 2. C. P. D. 416, 421 ; *Watkins v. Rymill*, 10 Q. B. D. 178 ; *Coombs v. The Queen*, 26 Can. S. C. R. 13 ; *Burke v. The South Eastern Railway Co.*, 5 C. P. D. 1 ; *Canning v. Farquhar*, 16 Q. B. D. 727 ; *Mackenzie*

v. Coulson, L. R., 8 Eq. 368 ; London and Lancashire Assurance Company v. Fleming. R. C. 499 ; Canadian Fire Insurance Co. v. Robinson, 31 Can. S. C. R. 488 ; Stewart v. London & North Western Railway Co., 3 H. et C. 135, 139 ; *Re Greenfield's Estate*, 14 Pa. St. 489, 496.

*C. Sup., rev., 6 mai 1902, The Provident Savings Life Assurance Society of New York v. Momat.*—32 R. C. Sup., p. 147.

**Conditions de la police, appel.**—A judgment for \$1,000 damages with interest from a date before action brought is appealable under 60 and 61 Vict., ch. 34, sec. 1.

An accident policy issued to M..., who was insured as a baggageman on the C. P. Ry, contained the following conditions: "If the insured is injured in any occupation or exposure classed by this company as more hazardous than that stated in said application, his insurance shall only be for such sums as the premium paid by him will purchase at the rates fixed for such increased hazard." (There was no classification of "exposure" by the company). "This insurance does not cover \* \* \* death resulting from \* \* voluntary exposure to unnecessary danger." M... was killed while coupling cars, a duty generally performed by a brakeman, whose occupation was classed by the company as more hazardous than that of a baggageman.

*Held:* (Davies J. dissenting) affirming the judgment of the Court of Appeal (2 Ont. L. R., 521) which sustained the verdict for plaintiff at the trial (32 O. R. 284) that as he was only performing an isolated act of coupling cars, the insured was not injured in an occupation classed as more hazardous under the first of the above conditions.

*Held,* also, that as the evidence showed that insured was in the habit of coupling cars frequently, and therefore would not consider the operation dangerous, there was no "voluntary exposure to unnecessary danger" within the meaning of the second condition.

**Aut.**—Aldrich v. Mercantile Mutual Accident Association, 149, Mass. 457; Tuttle v. Travellers Ins. Co. 134, Mass. 175; Neill v. Travellers Ins. Co., 12 Can. S. C. R. 55; Stone's Administrators v. United States Casualty Co., 34 N. J. (L. R.) 371; Ottawa v. Hunter, 31 Can. S. C. R. 7; Tinstsman v. The National Bank, 100 U. S. R. 6; Hilton v. Dickinson, 108 U. S. R. 165; Badenfield v. Massachusetts Mutual Accident Association, 154, Mass 77; The National Accident Society v. Faylor, 42 Ill. App., 97; The Provident Life Insurance Co. v. Fennell, 49 Ill. 180; Neill v. The Travellers Ins. Co., 12 Can. S. C. R. 55; Carnish v. The Accident Insurance Co., 23, Q. B. D. 453;

*C. Sup., aff.*, 6 mai 1902, *The Canadian Railway Accident Ins. Co. v. McNevin.*—32 *R. C. Sup.*, p. 194.

**Description du voyage, déviation, coutume.** — Lorsqu'une compagnie d'assurance a assuré une cargaison pour un voyage de "Montreal to New Carlisle," et que le courtier d'assurance a, de sa propre autorité, changé la description de ce voyage en y ajoutant les mots "and to Bonaventure River", ce qui était le voyage que le navire devait faire, le contrat d'assurance est nul *ab initio*, même lorsque la perte a eu lieu entre Montréal et New-Carlisle, le courtier d'assurance ne pouvant changer la description du voyage sans une autorisation spéciale, et les parties ne s'étant pas accordées sur le port de destination.

Lorsqu'une cargaison est assurée pour un voyage décrit comme suit: "from Montreal to New Carlisle and Bonaventure River", sans indication qu'on pourra toucher à des ports intermédiaires, le fait que le navire s'est arrêté à Lévis pendant six ou sept heures et quatre jours et six heures à St-Michel de Bellechasse, constitua une déviation et vicia le contrat d'assurance.

Pour que la coutume ou la nécessité puisse être invoquée comme autorisant un tel arrêt, il faut que la coutume soit universellement reconnue ou du moins assez notoire pour être connue des assureurs, et que la nécessité soit telle qu'elle n'ait pu être prévue avant le départ du vaisseau, et aucune telle coutume ou nécessité n'avait été prouvée dans l'espèce.

**Aut.**—*R. J. Q.*, 15 S. C., p. 477; *Campbell v. Christie*, 2 Starkie 64; *Wilson v. Elliot*, 7 Brown's Parliamentary Cases 549; Dalloz, 1849, 2. 163; *Forshaw v. Chaber*, 3 B. & B., 158; 1 Arnould, Deviations; 4 Valroger Drt Maritime, no 1572; Droz., assurances maritimes, p 366. Cauvet, assurances maritimes, nos 30 et seq. 2 Emerigon, chap. 13; *Prov. Ins. Co. v. Connolly*, 5 Can. S. C. R. 258; *Spinney v. Ocean Mutual Marine Ins. Co.*, 17 Can. S. C. R. 326; *Duncan v. B. A. M. Ins. Co.*, 1 P. E. I. Rep. 370.

*C. B. R.*, Montréal, 24 avril 1900, *Manvhein Ins. Co. v. Atlantic Lake Superior Ry. Co.*—*R. J. Q.*, 11 B. R., p. 200.

**Intérêt, nullité.**—If the beneficiary of a life insurance policy has no interest in the life of the insured, has effected the insurance for his own benefit and pays all the premiums himself, the policy is a wagering policy and void under 14 Geo 3, ch. 48, sec. 1 (imp.)

The act applies to an endowment as well as to an all life policy.

Judgment of the Court of Appeal (2 Ont. L. R. 559) affirmed.

In an action by the company for cancellation of the policy undersaid act a return of the premiums paid will not be made a condition of obtaining cancellation.

Judgment of the Court of Appeal (2 Ont. L. R. 559), reversed, *Davies and Mills, JJ.*, dissenting.

**Aut.**—*Vezina v. New York Life Ins. Co.*, 6 Can. S. C. R. 30; *Simons v. New York Life Ins. Co.*, 38 Henn (N. Y.) 309; *North American Life Ins. Co. v. Craigen*, 13 Can. S. C. R. 278; *Manufacturers Life Ins. Co. v. Auctil*, 28 Can. S. C. R. 103; *Feise v. Parkinson*, 4 Tann 640; *Dowker v. Canada Life Ins. Co.*, 24 U. C. Q. B. 591; *Palyart v. Leckie*, 6 M. & S. 290; *Anderson v. Fitzgerald*, 4 H. L. Cas. 484; *Allen v. Merchants Marine Ins. Co.*, 15 Can. S. C. R. 488; *McFarlane v. Royal London Friendly Society*, 2 Times L. R. 755; *Evans v. Bignold*, L. R., 4 Q. B. 622; *Disborough v. Curlewis*, 3 Y. et C. Ex. 175.

*C. Sup., conf.*, 6 mai 1902, *Brophy v. North American Life Assurance Co.*—32 R. C. Sup., p. 261.

## BANQUE

**Privilège, produits forestiers.**—Une banque ne peut, sous l'art. 74 de l'Acte des banques, obtenir un privilège sur des produits de la forêt pour une dette préexistante.

Du bois manufacturé, c'est-à-dire transformé en mardriers, planches, plinthes et moulures, ne constitue pas "un produit forestier" aux termes de l'art. 74 susdit. Hall, J., *dissentiente*, quant à ce point, et Wurtele, J., ne se prononçant que sur le premier point ci-dessus.

**Aut.**—C. S. C., ch. 51 ; R. S. C., ch. 120, s. 54 ; 29 V., ch. 19 and 24 V., ch. 23 ; Tennant and The Union Bank, P. C. L. R., App. Cases, 1834 p. 31 ; Lemay *et al.*, faillis, 6 Q. L. R., p. 35 ; Banque Molson v. Rochette, 14 Q. L. R., p. 261 ; 17 R. L., p. 139 ; Fairbanks & Barlow, 14 S. C. R., p. 217 ; Bank of Hamilton & Sheppard, no 21, O. A. R., p. 156 ; Bank of Hamilton & Holstead, no 28, Can. S. C. R., p. 235.

*C. B. R., Montréal, conf.*, 29 oct. 1901, *Molsons' Bank v. Beaudry*.—*R. J. Q.*, 11 *B. R.*, p. 212.

## BILLET PROMISSOIRE

**Insolvabilité.**—Where a creditor, who was also one of the inspectors of the insolvent estate, exacted promissory notes from the insolvent as a condition of his assent to a compromise, such notes were illegal, null and void, as made in fraud of the other creditors, and against public order, and no action could be maintained on the notes by the creditor, or by a *prête-nom*. *Brigham v. Banque Jacques-Cartier*, 20 Can. S. C. R., p. 429 ;

The judge *a quo* dismissed the action "with costs." The Court of Review declined, under the circumstances, to interfere with the discretion of the trial judge.

**Aut.**—*Garneau v. Lanière*, *R. J. Q.*, 1 C. S. p. 491 ; *Kirouac v. Maltais*, *R. J. Q.*, 18 C. S., p. 158 ; *Girouard v. Guindon*, 2 L. N., p. 270.

*C. R., Montréal, conf.*, 25 fév. 1902, *Cartier v. Genser*.—*R. J. Q.*, 21 C. S., p. 139.

**BREVET D'INVENTION**

**Exploitation, délai.**—A patentee is not in default for not manufacturing his invention unless or until there is some demand for it with which he has failed to comply, or unless some person has desired to use or obtain it and has been unable to do so at a reasonable price; and where the invention is a process only the patentee satisfies the statute and the condition of his patent by being ready to allow the process to be used by anyone for a reasonable sum.

The effect of section 31 of *The Patent Act* is to make the patent void only as to the interest of the person importing or causing to be imported the article made according to the process patented, and, importation by a license will not avoid the patent so far as the interest of the owner is concerned.

*Semble.* That the importation of an invention made in accordance with a process protected by a patent is an importation of the invention.

*Sed Quære* whether the provision of section 37 of the *Patent Act* requiring the manufacture in Canada of the invention patented after the expiry of two years from the date of the patent, applied to the case of a patent for an act or process.

**Aut.**—*Barter v. Smith*, 2 Ex. C. R. 455; *Anderson Tyre Co. v. American Dunlop Tyre Co.*, 4 Ex. C. R. 82; *The Royal Electric Co. v. The Edison Co.*, 2 Ex. C. R. 597; *Auer Incandescent Light Mfg. Co. v. O'Brien*, 5 Ex. C. R. 243; *Saccharin Corporation v. Anglo, etc., Works*, 17 *Cutl. R. P. C.* 307; *Badische Anilin v. Levinstein*, 4 *Cutl. P. C.* at p. 462; *Badische Anilin v. Basle Chemical Works*. 67 *L. J.*, ch. p. 143; *Anderson Tyre Case*, 5 Ex. C. R. 100; *Von Heyden v. Neustadt*, 14 *ch. D.* at p. 702; *Frost on Patents*, p. 344; *Guyot v. Thomson*, 3 *ch.* 388.

*C. Echi.*, 20 mars 1902, *Hambly v. Wilson.*—7 *Rep. Exch. C.*, p. 363.

**CAUTIONNEMENT POUR FRAIS**

**Allégation de la motion.**—L'allégation dans une motion pour cautionnement de frais, que le demandeur a, depuis l'institution de l'action, laissé la Province de Québec, est une allégation suffisante pour indiquer que le demandeur ne réside plus dans la Province de Québec, et qu'aux termes de l'article 179, C. P. C., il est tenu de donner cautionnement pour les frais.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 24 juin 1902, Lyon v. Fisher.*—8 *R. de J.*, p. 330.

**Délai.**—Bien que l'article 164 C. P. déclare qu'une motion préliminaire doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut, après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse, il ne s'en suit pas que cette motion doit être présentée à l'expiration même du dit délai, à peine de déchéance, vu que le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour décider si la partie a respecté l'intention de la loi et a agi avec une diligence raisonnable de manière à ne pas préjudicier au demandeur.

**Aut.**—*Andrews J. Laigre v. Girdollaz*, C. C., R. P. Q., vol. 2, p. 182.

*C. S., Montréal, Robidoux, J., 10 avril 1902, Dugas v. Paradis.*—4 *R. de P.*, p. 444.

**Domicile.**—Le fait qu'un demandeur se propose de revenir résider en Canada, alors qu'il n'y réside plus réellement, ne le soustrait pas à l'obligation de donner le cautionnement pour les frais.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 24 juin 1902, Marine v. Youngheart et al.*—8 *R. de J.*, p. 333.

**Change of venue on defendant's application.**—Written by Alexander MacGregor, K. C.—38 *C. L. J.*, p. 433.

**CHEMIN DE FER**

**Débetures.**—In a debenture-holders' suit to enforce there security, which was against all the property of a

railway company, receivers appointed to operate and manage the railway and business of the company, and maintain the road and rolling stock, were empowered to borrow a limited sum on receivers' certificates made a first charge on the company's property, in priority to the debenture security, to pay expenses incurred by them in necessary repairs, and in operating the road.

*Sup. C., Equity, N. B., 21 mai 1901, Sage v. The Shore Line Ry. Co.—N. B. Sup. C. R. Equity, p. 321.*

### CITE DE MONTREAL

**Affiches et afficheurs.**—Pour être afficheur ou poseur d'affiches à Montréal, il faut poser des affiches pour des tiers.

L'enseigne métallique dont il s'agit dans l'espèce n'est pas une affiche ou un placard dans le sens du règlement No 89.

*Poirier, recorder, 2 juillet 1892, La Cité de Montréal v. Templeton.—8 R. de J., p. 304.*

### COLLISION

**Partie en faute.**—Under the rule 16 of the Regulations for preventing collision at sea, it is the duty of the steamer upon hearing the fog-signals to stop her engines, so far as the circumstances of the case would permit, and then navigate with caution until the danger of collision was over. The steamer was, therefore, wholly responsible for the collision.

**Aut.**—The *Heather Belle*, 3 Ex. C. R. 40; The *Lambesi*, 3, Ex. C. R. 67; The *Lancashire A. C.* 1; The *Campania*, 83 L. T. N. S. 511; The *Calcutta*, 21 L. T. N. S. 768; The *Argentino*, 14 App. Cas. 519; *Massden on Collision at sea*, 2nd Ed, pp. 354, 380; *John McIntyre*, 9 P. D., p. 136; *Kirly Hall*, 8 P. D. 73.

*C. Am., McLeod, J., 8 jan. 1902, Roberts v. The Ship Pawnee.—7 Ref. Exch. C., p. 390.*

### COMMISSAIRES D'ÉCOLES

**Appel.**—Le droit d'appel à la Cour de Circuit de Comté ou de District, prévu par l'article 482 de la Loi de l'Instruction Publique, "lorsque les Commissaires ou Syndics d'écoles ont choisi l'emplacement d'une école:" n'a pas lieu, lorsque les Commissaires décident de rebâtir l'école là où elle existait auparavant.

*C. S., Terrebonne, Taschereau, J., 19 juin 1902, Guay et al. v. Commissaires d'écoles de St-Jérôme et Ste-Monique.*—8 *R. de J.*, p. 312.

### COMPAGNIE EN LIQUIDATION

**Poursuites.**—1o Après qu'une compagnie a été mise en liquidation tout recours à exercer contre elle doit, en règle générale, être exercé par requête sommaire et non par action ;

2o Lorsqu'une action peut être intentée ou continuée contre elle, ce ne peut être qu'avec la permission de la Cour, et aux conditions que la Cour impose ;

3o Cette action doit être portée contre la Compagnie en son nom corporatif, et non contre le liquidateur, ès-qualité, ce dernier n'étant qu'un mandataire à pouvoir limité.

**Aut.**—"Winding Up Act", sec. 15, 16, 31 & 39 ; R. J. O., 5 C. S. 470 ; R. J. O., 6 B. R. 196 ; M. L. R., 3 C. S. 273 ; 20 R. L. 99 ; R. J. O., 2 C. S. 505 ; R. J. O., 19 C. S. 383.

*C. S., Québec, Gagné, J., 25 juin 1902, Ambrosto v. Holgate, ès-qual.*—8 *R. de J.*, p. 324.

### COMPARUTION

**Signification.**—Lorsqu'une partie a comparu par procureur *ad litem*, les pièces de procédure doivent être signifiées à ses avocats ; une cause inscrite au mérite *ex parte* sur une inscription consentie par la partie même et non signifiée à ses procureurs *ad litem* sera rayée du délibéré.

**Aut.**—Ord. 1697, tit. 26, art. 2 ; C. S. 1868, *Torrance J., The Loan Company of Upper Canada v. Barlow*, 12 L. C. J. 278 ; 18 R. J. R. 18 ; C. S. 1886, *Taschereau J., Jones v. Prince*, 19 R. L. 554 ; C. R. 1887, *Johnson, Papineau & Taschereau JJ., Dumouchel v. The Canadian Pacific Ry Co.*, 3 M. L. R. 217 ; *Taschereau J., Booth v. Lacroix*, 21 L. C. J. 307.

*C. S., Montréal, Mathieu, J.*, 6 mars 1902, *Dame Gauvreau v. Laporte*.—1 *R. de P.*, p. 462.

### COMPENSATION

**Dommages.**—Des dommages dont la preuve ne peut se faire que par une *longue enquête contradictoire*, ne peuvent être regardés comme clairs et liquides et opposés en compensation, et qu'un plaidoyer de cette nature sera renvoyé sur inscription en droit.

**Aut.**—Ff. L. 10, 11, 12, 17 et 22, *De compensationibus*, ff. L. 7, *De solutionibus* ; *Cent. de Paris*, art. 105, 106 ; *Domat*, liv. 4, tit. 2, sec. 1, nos 3, 4 ; *Ibid.*, liv. 4, tit. 2, sec. 2, nos 2, 4 ; *Pothier*, 538, 624, 626, 627, 628, 635, 637, 638 ; C. N. 1290, 1291 ; 5 *Demolombe*, 515 ; 28 *Demolombe*, 642, 485 ; 18 *Laurent*, 387 ; 4 *Aubry et Rau*, 225 ; 3 *Larombière*, 619 ; *Ferrière*, *Dict. de droit vo. Compensation*, 1 vol. p. 464 ; *Guyot*, *Rep. vo. Compensation*, p. 273 ; *Pond. Franc. vo. Oblig.*, nos 5706, 5722 ; 5 *Calmet de Santerre*, no 242 bis ; *D. P.* 72, 1, 413—79, 1, 432 ; *Pigeau*, 337 ; 1 *Garsonnet* § XLVI et s. ; *Montreal Board of Trade v. Burel*, 1 P. R. 12 ; *Caron v. Forest*, 1 P. R. 308 ; *Walters v. Campbell*, 1 P. R. 357 ; *Bilodeau v. Veuilleux*, 1 P. R. 482 ; *Naud v. Marcotte*, 2 P. R. 145 ; *Lepitre v. King*, 3 P. R. 214 ; *Hall v. Beaudet*, 6 L. C. R. 75 ; 18 *Laurent*, nos 397, 400 ; *Daniels Neg. Instr.*, 3 Ed., nos 1423, 1424 ; *Chapdelaine v. Morrison*, 6 L. C. R. 491 ; *Gagnon v. Gaudry*, M. L. R., 1 S. C. 348 ; *Lucke v. Wood*, 6 L. N. 98 ; *Lockie v. Mullin*, M. L. R., 2 S. C. 262 ; *Ontario Bank v. Foster*, 13 R. L. 48 ; *Verret v. Major*, 17 R. L. 94.

*C. S., Montréal, Mathieu, J.*, 26 mars 1902, *The Canadian Breweries v. Yasinowski*.—1 *R. de P.*, p. 464.

### CONGE-DEFAUT

**Permission de rapporter l'action.**—Le demandeur, qui ne rapporte pas son bref dans les délais, ou qui n'obtient pas du juge la permission de le rapporter dans le délai

fixé par l'art. 154 C. P. C., est déchu du droit de faire ensuite tel rapport. Le défendeur peut, dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, obtenir du juge, défaut contre le demandeur qui n'a pas rapporté son bref ; s'il ne le fait pas, il est déchu du droit de le faire ensuite.

En conséquence de cette déchéance, une motion de la part d'un défendeur présentée après l'expiration des délais ci-dessus, aux fins de faire rejeter un tel bref non signifié et non rapporté, aux termes du dit art. 154 C. P. C., sera renvoyée avec dépens.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 15 janvier 1902, Devlin v. Charlebois & Stuart et al.—8 R. de J., p. 335.*

### CONSEIL JUDICIAIRE

**Autorisation.**—La cour ne peut, sur le refus de son conseil judiciaire, autoriser un incapable à ester en justice aux fins de poursuivre le conseil.

*C. S., Montréal, Fortin, J., 25 avril, 1902, Dudevoir v. Brunet.—4 R. de P., p. 476.*

### CONTRAT

**Interprétation, garantie.**—The guarantee resulting from the contract between the City of Montreal and the City of Ste. Cunegonde and other municipalities for all damages resulting not only from the act of making the actual connection of the sewers, but also for damages that might be subsequently occasioned from time to time on account of the uses by them of the Montreal sewer for drainage purposes.

The City of Montreal had not obliged itself to construct additional or new works within any fixed time in case of insufficiency, the adjoining municipalities were not relieved from any of their liabilities on account of no post-

ponement of construction of such works by the City of Montreal.

The judgment awarding damages against the City of Montréal being a matter between third parties and not *res judicata* against the other municipal corporations interested, the said City of Montreal was only entitled to recover by its suit against Ste. Cunegonde, such damages as might be shewn to have resulted from the connection and uses of the sewers under the agreement; that the City of Montréal, when sued, was not obliged to summon its warrantor into the action for damages, but could, after condemnation, recover such damages by separate action under the contract; that it was not, by the terms of the contract, a condition precedent to action by the City of Montreal, that it should first submit to a judicial condemnation in liquidation of such damages; and that, as between the City of Ste. Cunegonde and the *arrière-garants*, their contracts bound them, respectively, to pay such damages, with interest and costs in proportion to the areas drained by them respectively into the Montreal sewer.

*C. Sup., revu., 1902, City of Montreal v. City of Ste. Cunegonde, St. Henry and Westmount.—32 R. C. Sup., p. 135.*

#### CORPORATION

**Légalité de la charte, procédure.**—Defendants are without lawful right to allege irregularities in the incorporation of a company in a plea to the merits of an action for calls on shares when the action impleads them as representatives of a shareholder, and an inscription in law as to that part of the plea will be maintained with costs.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 24 déc. 1901, Victoria Montreal Fire Ins. Co. v. Dan O'Neil et al.—4 R. de P., p. 451.*

## CORPORATION MUNICIPALE

**Chemin, poursuite en dommage.**—The failure by plaintiff, who is not a ratepayer, to deposit ten dollars, as security for costs, in accordance with art. 793 M. C., must be raised by preliminary exception and not by the plea to the merits.

In regard to the deposit required by 793 M. C., there is no distinction between actions for a penalty and actions for damages.

A municipal corporation is bound to keep roads at all times in good order, and can only be relieved by proving *force majeure*.

**Aut.**—*Benoit v Desroyers*, R. J. Q., 2 C. S., p. 211; *Turner v. The Corporation of St. Louis du Ha! Ha!* 16 Q. L. R., p. 260; *Corporation du Township de Douglas v. Maher*, 11 Q. L. R., p. 294; *Gauthier v. La Municipalité du village de St-Louis de Mile-End* (R. J. Q., 9 C. S., p. 453); *Hamel v. Ste-Emelie*, 7 Rev. de juris., p. 318.

*C. C., Stanstead, Lemieux, J., 1 mars 1902, Young v. The Corp. of the Township of Stanstead.*—R. J. Q., 21 C. S., p. 148.

**Chemin, preuve.**—Il n'y avait aucun avis municipal à donner ni à adresser à la défenderesse, qui résidait en Angleterre, ni à son agent, qui résidait à Québec, vu qu'aucun écrit n'avait été déposé au bureau du conseil faisant connaître l'adresse de la défenderesse ou de son agent.

C'est le devoir impérieux de la corporation et ses officiers de faire tenir sans délai, les chemins en bon ordre.

Le témoignage de l'inspecteur qui a fait les travaux est une preuve suffisante, s'il n'est pas contredit, que ces travaux ont été exécutés, que la somme réclamée en est la valeur, que les formalités requises ont été suivies et que le défendeur est la personne tenue en loi de payer le coût de ces travaux.

Le chemin, traversant les lots de la défenderesse et les autres lots du quatrième rang Gosford, étant depuis un

grand nombre d'années ouvert et livré au public, comme chemin de front de ces lots, et étant régi par un procès-verbal qui déclare ce chemin être le chemin de front de ces lots, et être à la charge, quant à son entretien, hiver et été, de chaque propriétaire de terre dans le dit quatrième rang Gosford où passe ce chemin de front, doit être, en conséquence, entretenu par la défenderesse pour la partie qui traverse ses lots, et il n'y a pas lieu à un acte de répartition pour exécuter cette partie du procès-verbal, car il n'y a pas de travaux à répartir.

Même s'il y avait besoin d'un acte de répartition, alors, à son défaut, comme c'est un chemin de front ouvert au public, on appliquerait l'article 824 C. M., en attendant l'acte de répartition.

L'inspecteur de voirie lui-même fait et fait faire les travaux d'entretien requis par les chemins de la défenderesse, qui était en défaut de les faire ; il en a fait le compte en son nom, telle qualité, sans y ajouter les 20 p. c. ; il avait fait ces travaux, sans au préalable avoir fait le rapport voulu au conseil et sans avoir eu l'autorisation du conseil. Plus tard la corporation défenderesse a payé à l'inspecteur le montant de son compte qui ne chargeait pas les 20 p. c.

*Jugé* : (a) La corporation demanderesse avait intérêt à payer le montant du compte à l'inspecteur ; en le payant, elle payait la dette de la défenderesse.

(b) La corporation avait une action contre la défenderesse, pour se faire rembourser de ce qu'elle avait payé pour elle.

(c) Mais elle n'avait pas droit de recouvrer les 20 p. c. de la défenderesse qui appartenait, dans le cas, à l'inspecteur et elle ne les avait pas payés.

(d) La corporation n'a droit, pour elle-même, aux 20 p. c. que dans le cas où les choses se passent tel que voulu

par les articles 399, 400 et 401 C. M. et elle n'est pas dans le cas de ces articles.

*C. S., Québec, Cimon, J., 8 mars 1902, Corporation de St-Raymond v. Price.—R. J. Q., 21 C. S., p. 172.*

**Erection en village.**—Du moment que les deux-tiers des résidents d'une localité dont on demande l'érection en village, ont signé la requête demandant l'érection de tel territoire en municipalité de village, le conseil de comté est suffisamment saisi de la dite requête, et le fait de certains signataires retirant leurs signatures de la dite requête, de manière à ce que, ces dits noms retranchés, il ne reste plus les deux-tiers des résidents sur la dite requête, n'élève pas la juridiction de tel conseil de comté et les procédés qu'il fait ultérieurement ne sont pas en excès de sa juridiction.

*C. R., Québec, renv., 8 fév. 1902, Martin et al. v. La Corporation du Comté d'Arthabaska.—R. J. Q., 21 C. S., p. 119.*

**Salaire, répétition.**—Un conseil municipal, qui a payé sciemment et volontairement à un conseiller la valeur de ses services, comme inspecteur de voirie, n'a droit à aucune répétition.

**Aut.**—Pothier, vol. II, no 175 ; Laurent, vol. XVII, page 14 ; 2 Demolombe, no 47, p. 40.

*C. S., Sherbrooke, Lemieux, J., 3 mars 1902, Corp. de New Rockland v. Torrance.—R. J. Q., 21 C. S., p. 165.*

### DESTITUTION DE TUTELLE

**Forme de la poursuite.**—On ne peut poursuivre la demande en destitution de tutelle, que par action, en la forme ordinaire, commençant par un bref de sommation au nom du souverain.

**Aut.**—Charbonneau v. Charbonneau, M. L. R., 2 S. C., p. 121 ; McFarlane v. Stevenson, M. L. R., 7 Q. B. 397 ; Lynch v. Carbray, R. J. Q., 4 C. S., p. 453 ; Fife v. Bourdeau, R. J. Q., 2 C. S., p. 511 ;

Daoust v. Lebœuf, 7 L. N., p. 69 ; Raphael v. Gibb, 20 R. L., p. 8 ;  
Letang v. Auclair, R. J. Q., 1 C. S., p. 241.

C. S., *Sherbrooke, Lemieux, J.*, 3 mars 1902, *Ex-parte*  
*John V. McNicol*.—R. J. Q., 21 C. S., p. 170.

### DIFFAMATION

**Déclaration.**—Dans une action en dommages pour injures verbales, le demandeur doit faire voir que les paroles et propos reprochés ont été proférés avec malice, ou dans l'intention de nuire.

Le demandeur sera tenu de spécifier les endroits et les dates où les propos en question ont été tenus ; et il peut être tenu de dévoiler d'avance les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées, de manière à mettre la défenderesse dans la position de contredire la preuve que le demandeur pourrait faire.

Une partie sera tenue de fournir les particularités d'une allégation qui se lit comme suit : "Laquelle somme de \$2,000 la dite défenderesse a souvent reconnu devoir et promis payer" ; en détaillant et indiquant quand et comment la dite défenderesse a reconnu devoir la dite somme.

**Aut.**—Saunders, on pleadings, p. 912 ; 2 Chitty, on pleadings, p. 256 ; C. S., 1898, *Bourgeois J.*, *Dussault v. Gervais*, 1 R. P. 439 ; C. S., 1899, *Routhier J.*, *Roy v. Powell*, 2 R. P. 27 ; C. B. R., 1898, *Martineau & Lussier*, 9 R. P. 362 ; C. S., 1899, *Langelier J.*, *The Bank of Toronto v. The St. Lawrence Fire Ins. Co.*, 2 R. P. 89.

C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 7 mars 1902, *Ménard v. Pigeon*.—4 R. de P., p. 441.

**Vérité des imputations, procédure.**—Les imputations, même les plus vraies, sont regardées comme autant de calomnies, et le défendeur, dans une action en dommages pour propos diffamatoires peut, bien rarement, être admis à vérifier la réalité des imputations pour motif d'excuses.

Dans l'espèce, il ne doit pas être permis au défendeur de vérifier la réalité des imputations qu'il a faites contre

le demandeur, et surtout d'imputations nouvelles qu'il fait dans sa défense.

**Aut.**—1 Dareau par Fournel, *Traité des injures*, p. 60.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 30 mars 1901, Wineberg v. Wener.*—4 *R. de P.*, p. 463.

### DOMMAGES

**Cause probable.**—In an action claiming damages if, by his declaration, Plaintiff alleges that Defendant laid an information and complaint charging Plaintiff with theft and obtained a warrant thereon, in virtue of which Plaintiff was arrested, but that in respect of such arrest Plaintiff reserves his recourse in damages, and if, by his said declaration, Plaintiff further specifically and substantially alleges that said information and warrant was obtained in bad faith and without reasonable cause, Defendant has a right to object to such allegations of wrong doing, and to allege that he was justified in procuring said arrest, and that any cause for any damages in respect thereof will only arise on the judicial determination of the matter.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 30 déc. 1901, Roy v. Dickson.*—8 *R. de J.*, p. 290.

**Détails.**—Les défendeurs qui plaident à une action en dommages pour injures verbales, disant que la demanderesse aurait injurié grossièrement un des défendeurs en se servant de paroles obscènes, ne seront pas tenus d'indiquer les paroles mêmes qu'ils qualifient d'obscènes.

Vu que la circonstance, pendant laquelle les dites paroles ont été prononcées, est spécialement indiquée dans le plaidoyer de manière à permettre à la demanderesse de pouvoir facilement se préparer à rencontrer la preuve que les défendeurs pourraient faire à l'appui des dites allégations, la motion de la demanderesse pour faire indiquer la

dite circonstance d'une manière plus précise, est renvoyée avec dépens.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 10 mai 1902, Sauriol v. Léonard et al.—4 R. de P., p. 478.*

### DOUANE

**Vaisseau.**—A foreign-built ship owned in Canada, which has been given a certificate from a British Consul, and comes into Canada for the purpose of being registered as a Canadian ship, is liable to duty under section 4 of the Custom Tariff Act, 1897.

a. Taxing Act is not to be construed differently from any other statute.

*C. Sup., revu., 6 mai 1902, The King v. Algoma Central Ry. Co.—32 R. C. Sup., p. 277.*

### ENREGISTREMENT

**Renouvellement.**—Un avis de renouvellement d'enregistrement d'un acte de vente, qui ne donne pas la date de l'enregistrement primitif, qui désigne erronément le numéro de cet enregistrement, ainsi que le registre et le volume, et qui intervertit les noms du vendeur et de l'acquéreur, donnant celui du vendeur pour l'acquéreur, et *vice versa*, est informe et irrégulier et ne suffit pas pour la conservation de l'hypothèque créée par la vente.

*C. S., Montréal, Pagnuelo, J., 19 nov. 1901, Giard v. Lachance et al.—R. J. Q., 21 C. S., p. 103.—Conf. en appel le 29 avril 1902.*

### EXECUTEURS TESTAMENTAIRES

**Compte.**—Bien que plusieurs exécuteurs testamentaires nommés conjointement avec les mêmes pouvoirs doivent agir ensemble, l'un d'eux peut, lorsque ces exécuteurs testamentaires sont poursuivis par des exécuteurs qu'ils ont remplacés, pour faire accepter un compte rendu par les

anciens exécuteurs et faire déclarer que ceux-ci ont fait remise des biens de la succession aux nouveaux exécuteurs, contester cette action seul aux fins de s'opposer à ce que le compte soit approuvé et qu'il soit déclaré que lui et son coexécuteur ont reçu des anciens exécuteurs tous les biens de la succession, mais il ne peut demander la reformation du compte ni une condamnation au profit de la succession.

*C. B. R., Montréal, revu., 29 oct. 1900, Desjardins v. Masson.—R. J. Q., 11 B. R., p. 195.*

**Pouvoirs, décès.**—When one of the parties dies during the pendency of a suit, the suit may be continued by his testamentary executors.

It is not necessary for the executors to allege that they have accepted office as such, inasmuch as the making of the petition is in itself a sufficient acceptance.

**Aut.**—DeBellefeuille, Civil Code, art. 319, no 12; Ayotte & Boucher, 3 Q. B. R., p. 123, 9 S. C. R., p. 460.

*S. C., Stanstead, Lemieux, J., 1 mars 1902, Gignac v. People's Telephone Co.—R. J. Q., 21 C. S., p. 154.*

### FEMME MARIEE

**Autorisation de poursuivre.**—La femme mariée ne pouvant, dans une action hypothécaire, ester en justice sans l'assistance ou l'autorisation de son mari ou l'autorisation de justice, alors, le demandeur, qui poursuit telle femme assistée de son mari et qui ne peut, à cause que le mari a laissé le pays, faire signifier l'action au mari, doit au préalable à l'action, obtenir l'autorisation de justice; cette autorisation lui a été refusée dans le cas ci-dessus, vu que la femme n'était pas régulièrement devant la justice, et que l'assignation qui avait été donnée, de même que la comparution qu'elle avait produite par avocat, étaient radicalement nulles.

**Aut.**—Peloquin & Cardinal, R. J. Q., 3 B. R. 10 ; Thibaudeau & Desilets, R. J. Q., 10 B. R. 183 ; Lamontagne & Lamontagne, M. L. R., 7 C. S. 162 ; Turcotte & Nolet, R. J. Q., 4 C. S. 438 ; Legault & Périard, R. J. Q., 1 C. S. 30 ; Lebrun, com. liv. 2, ch. 1, sec. 6, 3. Vreux Pigeau, p. 163.

*C. S., Québec, Cimon, J., 30 mars 1901, Crédit Foncier v. Dufresne.*—R. J. Q., 21 C. S., p. 108.

**Communauté.**—En l'absence de preuve contraire tout immeuble est présumé conquis de communauté, et conséquemment sous le contrôle du mari, chef de la communauté. La femme commune en biens ne peut louer un tel immeuble, elle s'obligerait ainsi pour son mari contrairement aux dispositions de l'art. 1301 C. C. Dans le cas d'un tel bail, le locataire n'a aucun recours contre cette femme commune en biens, à raison d'un accident survenu sur l'immeuble ainsi loué. Il ne peut avoir de recours que contre le mari, comme chef de la communauté.

La femme commune en biens, assignée comme séparée de biens, ne peut demander le renvoi de l'action par voie d'Exception à la forme, que si le mari n'a pas été mis en cause ; néanmoins la femme commune en biens, ainsi poursuivie avec son mari, peut invoquer sa non-responsabilité, même par Exception à la forme, cette procédure valant alors comme défense à l'action.

*C. S., Montréal, Langelier, J., 23 janvier 1902, Shank v. Dame Bourassa et vir.*—8 R. de J., p. 331.

### FRAIS

**Contestation de T. S.**—La classe d'action quant aux frais, sur contestation de la déclaration d'un Tiers-Saisi en matière de saisie-arrêt après jugement, est déterminée par le montant du jugement prononcé contre le Tiers-Saisi, s'il est condamné aux frais, et suivant le montant réclamé dans la contestation, si le Contestant est condamné aux frais. (Art. 44 tarif de la Cour Supérieure).

*C. S., Montréal, Robidoux, J., 14 juin 1902, Partenope v. Fortin & Lamothe et al.—8 R. de L., p. 335.*

### GAGE

**Revendication.**—Celui qui est en possession d'une montre à titre de gage pour des avances qu'il a faites au possesseur de cette montre, et qui ne se trouve dans aucun des cas des articles 1488 et 1489 C. C., ne peut s'opposer à la revendication de cette montre par le véritable propriétaire.

**Aut.**—*Sauvé v. Despras, 17 C. S. 453.*

*C. C., Champagne, J., 27 sept. 1901, Delle Marcotte v. Fortin.—R. J. Q., 21 C. S., p. 102.*

### INJONCTION

**Liste municipale.**—Where it appears that the lists of municipal electors of a town corporation have not been certified and signed by the secretary-treasurer, as required by 4516, R. S. Q., and that the board of revisors is proceeding to the revision and amendment of the lists without the same being so certified, there is sufficient ground for granting an interlocutory injunction, on the petition of a municipal elector, to prohibit the board of revisors from revising or homologating the lists, until the final hearing upon the petition, or until the interlocutory order be further judicially dealt with.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 30 déc. 1901, Wallace v. Languedoc et al.—R. J. Q., 21 C. S., p. 115.*

### JUGEMENT ETRANGER

**Nouvelle défense.**—Un défendeur, poursuivi sur jugement rendu à l'étranger, ne peut, par exception à la forme, demander que le demandeur soit tenu de lui fournir et indiquer les causes d'action dans la poursuite où ce jugement a été rendu, vu qu'il est constaté, par le certi-

ficat du greffier de la dite Cour, que le compte a été signifié au défendeur personnellement avec le bref dans la poursuite intentée à l'étranger.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 2 mai 1902, Smith v. Beaubien.—4 R. de P., p. 473.*

### LETTRE DE CHANGE

**Accommodation.**—Plaintiff agreed to sell certain cattle to M... on condition that M... would procure someone to accept a draft for the price. Defendant, at the request of M..., accepted a draft for the amount, and a second draft given in renewal of the first, and agreed to accept a third draft in renewal of the second, but afterwards refused to do so at the instance of M... who, in the meantime, had become insolvent.

Plaintiff furnished all the money used to retire the second draft with the exception of the sum of \$10.00 paid by M...

*Held*, affirming the judgement of the County Court judge with costs, that defendant was not relieved from his liability on the second acceptance by the payment made by plaintiff, and that plaintiff was entitled to judgement for the amount of the acceptance less the sum of \$10 paid by M...

That the case was distinguishable from one where the acceptor accepts for the accommodation of the drawer who takes up the bill at maturity and negotiates it to someone who sues the acceptor.

**Aut.**—Chalmer's on Bills of Exchange 204; *Callow v. Laurence*, 3 M. et S. 95; *Ellsworth v. Brewer*, 28 Mass. 315; Bills of Exchange Act, sec. 28, sub-sec. 2; *Strong v. Foster*, 17 C. R. 221; *Jones v. Broadhurst*, 9 C. B. 185; *Daniels on Negotiable Instruments*, vol. 2, p. 246; *Cook v. Lister*, 13 C. B. N. S. 592; *Lazarus v. Cowie*, 3 Q. B. 459.

*Sup. C., N. S., 28 Dec., 1901, Diff v. Wheatley.—34 N. S. Rep., p. 526.*

**LOI CRIMINELLE**

**Assemblée publique.**—Art. 173 of the Criminal Code, which declares it an offence to disturb, interrupt or disquiet any assemblage of persons met for religious worship, or for any moral, social or benevolent purpose, by profane discourse, by rude or indecent behaviour, or by making a noise, does not apply to a meeting of electors called by one of the candidates during a municipal election.

Arts. 2946 to 2964, R. S. Q., sufficiently provide for the preservation of order at public meetings other than those mentioned in art. 173 Cr. Code.

*Weir, recorder, 11 Feb., 1902, The King v. Lavoie.—R. J. Q., 21 C. S., p. 128.*

**Appel, cautionnement.**—On an appeal, under sect. 879, Criminal Code, by several defendants from a summary conviction, the recognizance must be that of two sureties besides the appellant, and the appeal will be quashed if the recognizance be given with only one surety.

An effect not being a common law right, the conditions precedent imposed by the statute must be strictly complied with.

The giving of security is an essential part of the appeal, and unless it be done in the manner required by statute, the giving of a notice of appeal will be unavailing and the conviction may be prosecuted as if no notice had been given.

*C. B. R., Montréal, conf., 13 déc. 1900, The Queen v. Rowan Joseph et al.—R. J. Q., 11 B. R., p. 211.*

**Conviction sommaire.**—Notwithstanding the provisions of section 773 of the Criminal Code, 1892, a judge should not, against the wish of a prisoner, give his consent, at the trial before him without a jury which the prisoner has elected to take, to any charge being preferred in the

indictment unless it is clear that, while it may be more formally or differently expressed, it is substantially the same charge as the one on which he was committed for trial.

*C. K. B., Manitoba, 12 avril 1902, Rex v. Carrière.*—14 *Manitoba Rep.*, p. 52.

**Loterie.**—Upon a case reserved for the opinion of the Court as to whether the interposition of a condition that the winner of a prize in a lottery should shoot a turkey at fifty yards in five shots, or, if a lady, that she could choose a substitute to shoot for her, would prevent a conviction under section 205 of the Criminal Code, 1892, it was stated that the evidence showed that any person could easily shoot a turkey under the circumstance.

*Held*, that it was a question for the jury whether the making of that condition was intended as requiring a real contest of skill, or merely as a device for covering up a scheme for disposing of the property by lot, that the verdict of guilty involved a finding. That it was merely a device, that the evidence set out in the case justified that finding and that the conviction should be affirmed.\*

**Aut.**—*Reg. v. Dodds*, 4 O. R. 393; *Reg. v. Lorrain*, 28 O. R. 123, 2 Can. Cr. Cas. 144; *Reg. v. Jamieson*, 7 O. R. 149; *Reg. v. Parker*, 9 M. R. 203.

*C. K. B., Manitoba, 15 février 1902, Rex v. Johnson.*—14 *Manitoba Rep.*, p. 27.

**Maison de prostitution.**—A female cannot be convicted of unlawfully keeping a bawdy house, under section 198 or section 783 of the Criminal Code, unless it is shown that the house or room in question is occupied or resorted to by more than one female for purposes of prostitution.

**Aut.**—*Singleton v. Ellison*, 1895, 1 Q. B. 607; *Warton's Criminal Law* 1449; *Bouvier's Law Dict.*, tit. "Bawdy House", *The State v. Calley*, 104 N. C. 858, 10 S. E. Rep. 455, A. & E. Ency. of law, vol. 9, p. 520.

*C. K. B., Manitoba, 24 avril 1902, Rex. v. Young.*—14 *Manitoba Rep.*, p. 58.

**Preuve.**—A Crown case was reserved to determine the question whether, when stolen goods are found in the possession of a prisoner, and he gives to those who find him a reasonable account of how he came by the goods, it is incumbent upon the prosecution at the trial to show that the prisoner's account is untrue.

*Held*, that, in the absence of any evidence to show that such account was in fact given, the court was not in a position to determine the question reserved.

*Sup. C., N.-S., 28 mars 1900, The Queen v. McKay.*—24 *N.-S. Rep.*, p. 540.

#### LOI ELECTORALE DE QUEBEC, 1895

**Electeurs, fils de cultivateurs.**—La loi électorale de Québec de 1895, 59 V., ch. 9, qui permet d'inscrire sur la liste des électeurs les noms des fils de cultivateurs — qui n'ont point d'ailleurs le droit de voter — lorsque la terre paternelle sur laquelle ils travaillent est d'une valeur suffisante, n'exige pas que ces fils de cultivateurs résident sur la terre, avec leur père, mais elle exige qu'ils y travaillent avec lui depuis un an.

Dans l'espèce sont, en conséquence, valablement inscrits, sur la liste des électeurs pour la paroisse de Saint-Hubert, les fils d'un cultivateur qui résident avec leur père, dans la paroisse de Laprairie, mais qui, depuis un an, travaillent avec leur père sur la terre de ce dernier, dans la paroisse de Saint-Hubert, étant admis que cette terre est d'une valeur suffisante pour les qualifier tous, que ces fils de cultivateurs sont majeurs, et qu'ils n'ont point d'ailleurs le droit de voter.

*C. S., Montréal, Mathieu. J., 24 juin 1902, Baillargeon v. Corp. de la Paroisse de St-Hubert.*—8 *R. de J.*, p. 316.

**LOI MARITIME**

**Privilège, salaire.**—When claimants against a fund in the registry are of equal degree, the court will give priority to the diligent creditor.

Where the parties are not of equal degree, and one claiming subsequently has a legal priority over another, such priority will be protested if he makes his claim before a decree has passed for distributing the fund, but not afterwards. Where two claims for seamen's wages were prosecuted to judgment before two similar claims were allowed by the court, the costs of the prosecution of the first two claims were ordered to be paid out of the fund in the registry in full in preference to the last two claims. In respect of the latter it was directed that they should be paid in full if the balance of the fund permitted it, if not they were to be paid *pro rata*.

**Aut.**—The Margaret, 3 Hagg. 240; The Saracen, 6 Moore P. C. 56; The W. F. Safford, Lush. 71; 29 L. J., ad. 109; The Clara Swa 1; The Markland L. R., 3 A. & E. 340; The Desdemona Swa 158.

*C. Echi., McLeod, J., 7 janv. 1902, Munsen v. Comrade et al.*—7 Rep. Ech. C., p. 330.

**May a woman sit in a parliament ?**

*Written by J. G. McKenzie.*—38 C. L. J., p. 523.

**MARQUE DE COMMERCE**

**Imitation.**—The plaintiffs were registered owners of an industrial design for a cook stove, called the "Royal Favorite, 9-25", which, as a special article of their manufacture, had become well known to the trade. The defendants procured one of the said stoves, caused a model to be made of it, and with some minor alterations, chiefly in the ornamentation, manufactured a stove called the "Royal National, 9-25", and subsequently registered it as an industrial design. In an action by the plaintiffs for infringement and for an order to expunge defendants'

design from the register, the weight of evidence established that the defendants' design was an obvious imitation of that of the plaintiffs.

*Held*, that the defendants should be enjoined from infringing the plaintiffs' design, and that the registration of that of the defendants should be expunged from the register.

**Aut.**—*Harper v. Wright*, 1 ch. 142; *Hecla Foundry Company v. Walker*, 14 App. Cas. 550; *Grafton v. Watson*, 51 L. T. 141; *Sen-Sen v. Brittons*, 68 L. J., ch. 250; *LeMay v. Welch*, 28 ch. D. 24; *Holdsworth v. McRae*, L. R., 2 H. L. 380; *Sax'ehner v. Apolaris Co.*, 66 L. J., ch. 533; *In re Melchers*, 6 Ex. C. R. at p. 101; *Oliver v. Thornley*, 13 Cutl. P. C. 490.

*C. Echig.*, 4 mars 1902, *Findlay v. The Ottawa Furnace and Foundry Co.*—7 *Rep. Ech. C.*, p. 338.

### MINORITE

**Poursuite judiciaire.**—Une action intentée contre un mineur non assisté sera renvoyée sur exception à la forme, mais sans frais.

*C. S., Québec, Caron, J.*, 10 mars 1902, *Leduc v. Couture.*—4 *R. de P.*, p. 460.

### NOTES DES REDACTEURS

**38 Canada Law Journal.**—Notes on cases of Supr. Court, 460, 496; do Exchequer Court, 499; do Court of Appeal, Ontario, 462, 500, 544; do Supr. Court, Nova Scotia, 466; do Manitoba, 472, 510, 557; do British Columbia, 477, 515; Supr. C., New Brunswick, 509, 556; Base ball and the Bench, 481; A chapter on Scissors, 482; Current English decisions, 484.

**22 Canada Law Times.**—Notes of cases from the Times Reports, 263, 294; The Mortmain and Charitable Uses Act, 273; The Bench and the Outer Bas, 274; How a deaf judge is regarded, 275; American decisions, 276, 302; Notes of Supr. Court judgment, 249, 275; do Supr.

Court, Ontario, 253, 279 ; do Nova Scotia, 261, 301 ; do New Brunswick, 262 ; King's Bench, Manitoba, 264, 302 ; Supr. Court, British Columbia, 271, 308 ; do N. W. Territories ; Authority of Counsel to compromise, 292.

**5 Revue du Notariat.**—Chambre des notaires, 1 ; Tutelle, 15 ; Commerçants mariés, 19 ; Radiations de l'enregistrement des droits réels, 22 ; Billet en brevet, 28 ; Carbinage, 31.

### OPPOSITION A JUGEMENT

**Délai.**—The delays provided for by art. 1166 C. C. P., do not begin to run until there has been either service of the judgment, or sale under seizure, or return of *nulla bona*, or garnishment issued by virtue of the judgment opposed.

*C. S., Montréal, Davidson, J., Dame Gault v. Allan & The Merchants' Bank of Canada.*—4 *R. de P.*, p. 454.

### PEREMPTION D'INSTANCE

**Suspension.**—Le fait qu'une inscription pour enquête et mérite a été produite et que le protonotaire n'a pas mis cette cause au rôle, n'a pas pour effet de suspendre la péremption d'instance.

La partie ne peut invoquer à l'encontre d'une demande de péremption d'instance le motif qu'il y a eu oubli ou faute des officiers de la Cour.

*C. S., Montréal, Robidoux, J., 10 avril 1902, Dubois v. Chaput.*—8 *R. de J.*, p. 329.

### PETITION DE DROIT

**Commissaires, frais.**—A person appointed under the provisions of chapter 115, *Revised Statutes of Canada*, as a Commissioner to investigate and report upon improper conduct in office of an officer or servant of the Crown cannot recover against the Crown payment for his ser-

vices as such Commissioner, there being no provision for such payment in the said enactment or otherwise.

The service in such a case is not rendered in virtue of any contract but merely by virtue of appointment under the statute.

The appointment partakes more of the character of a public office than of a mere employment to render a service under a contract express or implied.

**Aut.**—*Feather v. The Queen*, 6 B. & S. 257 ; *Windsor & Annapolis Ry Co. v. The Queen*, 11 App. Cas. 607 ; *Tobin v. The Queen*, 16 C. B. N. S. ; *Wood v. The Queen*, 7 S. C. R. 634 ; *The Queen v. Doutre*, 9 App. Cas. 745.

*C. Echi.*, 20 mars 1902, *Tucker v. The King*.—7 *Rep. Exch. C.*, p. 351.

### PRESCRIPTION

**Billet en brevet.**—Un billet en brevet donné pour une dette commerciale se prescrit par cinq ans.

*C. S., Montréal, Loranger, J.*, 26 nov. 1901, *Guimond v. Blanchard*.—*R. J. Q.*, 21 *C. S.*, p. 106.

### PRIVILEGE D'OUVRIER

**Plus value.**—L'ouvrier qui a enregistré sa créance, suivant la loi, et qui poursuit hypothécairement un tiers, détenteur de l'immeuble affecté sur lequel les travaux ont été faits, n'est pas tenu, dans son action, d'alléguer que ces travaux ont donné une plus value, sauf contestation, par le propriétaire ou ses créanciers intéressés.

Dans ce cas, la plus value se constate par une ventilation, et la contestation doit se soulever par un plaidoyer au fonds. La plus value peut également être constatée au moyen d'une ventilation lors d'un décret lorsque les deniers sont insuffisants pour payer l'ouvrier qui a enregistré un privilège. (2013 C. C.)

*C. S., Montréal, Pagnuelo, J.*, 27 mars 1901, *Therrien v. Hainault et al.*—8 *R. de J.*, p. 314.

## PROCEDURE

**Dénégation générale.**—L'article 202 C. P. n'est pas applicable à un plaidoyer contenant une allégation de dénégation générale suivie d'allégations spéciales qui modifient l'allégation générale, et la motion pour le rejet des allégations spéciales sera renvoyée avec dépens.

*C. S., Montréal, Fortin, J., 23 avril 1902, Thomson v. Michaud et al.*—4 *R. de P.*, p. 477.

**Exhibit.**—Si un demandeur, lors du rapport de son action, ne produit pas les pièces invoquées au soutien de sa demande, le défendeur pourra faire motion pour qu'elles soient produites et des particularités données.

*C. S., Arthabaskaville, Choquette, J., 22 fév. 1902, Thibault et al. v. Poulin.*—*R. J. Q.*, 21 *C. S.*, p. 126.

**Forma pauperis.**—In support of a petition for leave to sue *in forma pauperis*, satisfactory or sufficient proof is required of petitioner's inability to earn a livelihood or of his poverty.

*Semble* : In support of petition for leave to sue *in forma pauperis*, the affidavit must be specific and must establish the age, the condition, the salary, the earnings and the means of the petitioner.

An affidavit alleging generally that the allegations of the petition are true, is insufficient.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 21 novembre 1901, Sagesse v. Cordasco.*—4 *R. de P.* p. 466.

**Réunion d'actions.**—L'article 292 C. P. n'a en vue que des causes pendantes et instruites en même temps.

**Aut.**—*C. S.*, 1902, no 1658, 17 avril, Lorrain v. Plouffe.

*C. S., Montréal, Robidoux, J., 3 avril 1902, Harding v. Bickerdike.*—4 *R. de P.*, p. 471.

## PEREMPTION D'INSTANCE

**Négligence du greffier.**—On ne peut invoquer à l'encontre d'une motion pour péremption, l'oubli, la négli-

gence ou la faute du greffier de la Cour d'une des parties.

**Aut.**—1 Couchat, 75—Ord. de fev. 1563, art. 15 ; Ord. de janv. 1628, art. 91 ; C. P. G. 397 ; 1 Pigeau, Proc. du Châtelet, 343—Pothier, t. 10, nos 141-4—Sirez, sur l'art. 397 ; Carré et Chauveau, sur l'art. 397 ; 1 Boitard, nos 577, 580 ; Thomine Desmazures, nos 440, 443 ; 7 Rousseau et Laisney, vo. Péremption d'instance, nos 7, 9, 25, 32, 35, 38, 39, 42 ; 5 Bioche, vo. Péremption d'instance, nos 21, 42, 43, 51, 158, 197 ; Favard, t. 4, 193—5 Garsonnet, 1193, 1195.

*C. S., Montréal, Robidoux, J., Dubois v. Chaput.*—4 *R. de P.*, 472.

### REQUETE CIVILE

**Conditions requises.**—Une requête civile ne peut être produite que si elle est permise par le juge.

Elle ne doit être permise que si *prima facie*, elle fait voir un bon droit.

Les allégations générales dans une requête civile ne doivent pas être considérées.

Il faut de plus que le jugement, dont un requérant en requête civile se plaint, ait causé quelque préjudice.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., Damé Smith v. Charette.*—4 *R. de P.*, p. 468.

**Conditions requises.**—La requête civile ne peut être produite que si elle est permise par le juge.

Elle ne doit être permise que si *prima facie* elle fait voir un bon droit.

Une requête civile ne doit pas s'appuyer sur des allégations générales.

Il n'y a pas lieu à la requête civile si le jugement dont le requérant se plaint, ne lui a causé aucun préjudice.

**Aut.**—S. R. B. C. C. 83, S. 86, 3 ; C. N. 2057 ; C. P. F. 480 ; Ord., 1667, tit. 35, art. 34 ; Pothier, Proc. 143 ; 1 Pigeau, Edit. de 1781, pp. 105, 106 ; 7 Rousseau & Laisney, vo. Requête civile, nos 1, 2, 38, 40, 56 ; 2 Boitard 727, 734 ; 4 Carré & Chauveau, p. 306, 307, 308, note 1 ; Dalloz, Répertoire, vo. Requête civile, no 77, p. 82 ; Sirez, Code Procédure annoté, art. 480, n. 72 et s. ; 2 Pigeau, p. 602 ;

Bioche, Req. civ., n. 30 ; 5 Garçonnet, pp. 554, 556, 557, 567 ; 1127 et s., pp. 740 et s. ; C. A., 1877, Macdougall & The Union Navigation Co., 21 L. C. J. 63 ; R. 332 ; C. R., 1886, Johnson, Doherty & Taschereau J. J., Trudel v. St-Cyr, 2 M. L. R. 169.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 18 décembre 1901, Dame Léveillé v. Charette.*—4 R. de P., p. 470.

**Raisons, erreur cléricale.**—L'avocat du défendeur avait omis de nier l'allégation 4 de l'action, qui disait que les dommages que la demanderesse prétendait lui avoir été causés par le défendeur, s'élevaient à \$200. Le juge, se basant sur ce que cette allégation n'avait pas été niée, accorda à la demanderesse ces \$200 de dommages. Alors, sur ce jugement, l'avocat du défendeur pour la première fois, s'aperçut de son omission, il donna son affidavit à cet effet, ajoutant que c'était par erreur et inadvertance qu'il n'avait pas nié cette allégation ; il présenta, suivant avis, une requête civile au tribunal.

*Jugé :* Que les neuf cas mentionnés dans l'article 1177 C. P. où la requête civile peut être admise, ne sont pas limitatifs.

Que le défendeur ne doit pas souffrir d'une telle inadvertance, qui équivaut à une erreur cléricale, et qu'il y a lieu, en le présent cas, à la requête civile.

Que la requête civile doit être reçue par le tribunal, afin que l'on procède sur icelle suivant les règles ordinaires de la procédure.

**Aut.**—Neil v. Champoux, 7 Q. L. R. 210 ; Durocher v. Durocher, 12 R. O. C. S., p. 373 ; Boylies v. Boylies, 33 L. C. J. 209, 17 R. L. 408 ; Lush & Riddell, 19 L. C. J. 104 ; Morin & Nadeau, 6 R. J. C. S., p. 207 ; Cook & Caron, 10 Q. L. R. 152 ; 11 Q. L. R. 268 ; 13 Q. L. R. 1 ; Kennean & Newman, 18 R. L. 131.

*C. S., Québec, Cimon, J., 8 mars 1902, Roy v. Davis.*—R. J. Q., 21 C. S., p. 184.

## RESPONSABILITE

**Chemin de fer.**—Fire was discovered on J's farm a short time after a train of the Grand Trunk Railway had passed

it drawn by two engines, one having a long, and the other a short, or medium smoke-box. In an action against the company for damages it was proved that the former was perfectly constructed. Two witnesses considered the other defective, but nine men, experienced in the construction of engines, swore that a larger smoke-box would have been unsuited to the size of the engine. The jury found that the fire was caused by sparks from one engine and they believed it was from that with the short smoke-box; and that the use of said box constituted negligence in the company which had not taken the proper means to prevent emission of sparks.

*Held* affirming the judgment of the Court of Appeal (2 Ont. L. R. 689) that the latter finding was not justified by the evidence and the verdict for plaintiff at the trial was properly set aside.

**Aut.**—*Oatman v. Michigan Central Railway Co.*, 1 Ont. L. R. 145; *New Brunswick Railway Co. v. Robinson*, 11 Can. S. C. R. 688; *The Canada Atlantic Railway Co. v. Maxley*, 15 Can. S. C. R. 145; *Canada Southern Railway Co. v. Philips*, 14 Can. S. C. R. 132; *Canadian Pacific Railway Co. v. Roy*, A. C. 220; *Metropolitan Railway Co. v. Wright*, 11 App. Cas.; *Allcock v. Hall*, 1 Q. B. 444.

*C. Sup., conf.*, 6 mai 1902, *Jackson v. Grand Trunk Railway Co.*—32 R. C. Sup., p. 245.

**Patron et employé.**—In order to free himself from responsibility, an employer must, either personally or through his foreman, not only order his employees to discontinue work considered dangerous, but must also either personally or through his foreman, see that the orders are respected and carried out, and if he does not do so, he is responsible for accidents which happen as a result of the non observance of these orders.

*C. R., Québec, rev.*, 1 mai 1901, *Dame Fournier dit La-rose v. Lamoureux.*—R. J. Q., 21 C. S., p. 99.

**Père, aliéné.**—Le père d'un insensé majeur, même de-

meurant dans la maison paternelle au moment du délit, n'est pas responsable du dommage causé par son enfant, quoi qu'il n'ait pas provoqué son interdiction, s'il est justifié que l'enfant est depuis longtemps soustrait à l'autorité paternelle, et qu'il n'est pas prouvé que le père ait connu le caractère dangereux de la maladie de l'insensé, et que le dommage soit la suite de son imprudence ou de sa négligence.

**Aut.**—11 Toullier, no 260 ; Blouin *v.* Thibault, R. J. Q., 16 C. S., p. 98 ; Duranton, vol. 13, p. 715 ; Larombière, vol. 5, p. 738 ; Laurent, vol. 20, no 557 ; Demolombe, vol. 31, no 574 ; Sourdat, vol. 11, no 832 ; Merlin, Répertoire, no 4, vo. Blessé ; Dalloz, 1855, 2e partie, p. 117.

*C. S., Sherbrooke, Lemieux, J., 3 mars 1902, Théroux v. Carrier.—R. J. Q., 21 C. S., p. 156.*

**Right of Privacy, 22 C. L., 281 (The)**

### SAISIE CONSERVATOIRE

**Forme, procès-verbal, description.**—L'émanation d'une saisie-conservatoire est valable aux termes de l'art. 955, s. 2, C. P. C., dès lors que le demandeur fait voir qu'il a droit au privilège du vendeur sur les biens et effets saisis.

Le fait que le procès-verbal de saisie contenant la nomination du gardien n'avait été signifié que deux jours après la saisie est une irrégularité, mais qui, dans l'espèce, ne peut avoir causé aucun préjudice à la défenderesse ;

Le fait que le demandeur aurait mal à propos désigné la défenderesse comme épouse de A. D. et mis le dit A. D. en cause pour autoriser son épouse, est une irrégularité qui ne rend pas nulle l'assignation de la défenderesse, mais, dans ces circonstances, la cour 1o ordonnera que les mots désignant la défenderesse comme épouse de A. D. et ceux relatifs à l'autorisation soient retranchés de l'action telle qu'instituée ; 2o et l'exception à la forme de la défenderesse, alléguant les irrégularités ci-dessus, sera

renvoyée chaque partie payant ses frais sur telle exception.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 25 juin 1902, Blanchard v. Dame Nivet et vir.*—8 *R. de J.*, p. 326.

**Frais du curateur, taxe.**—Dans une saisie-conservatoire où le demandeur se prétend propriétaire des effets saisis, et les fait mettre sous la main de la justice pour assurer l'exercice de ses droits sur iceux, l'intervention faite par le curateur à la faillite des défendeurs, qui conteste seulement le droit de propriété du demandeur sur les effets saisis, sera taxée suivant l'art. 60 du tarif, et non comme une requête en cassation de saisie-conservatoire.

Les frais d'intervention par le curateur seront taxés contre la partie qui succombe, et non pas contre la faillite.

La taxe d'un mémoire peut se faire en l'absence des procureurs de la partie succombante et sans avis à eux, si avis de taxe avait déjà été donné et que les procureurs avaient envoyé leurs objections au protonotaire, par écrit.

*C. S., Trois-Rivières, Desmarais, J., 5 mai 1902, Auger et al. v. Montambault & Pérusse et al.*—4 *R. de P.*, p. 457.

### SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS

**Droits matrimoniaux.**—Quand on demande la déchéance des droits matrimoniaux acquis par le contrat de mariage, preuve de ces droits sera ordonnée avant que la séparation de corps et de biens soit accordée.

Cette preuve doit être faite par la production du contrat de mariage et du certificat de mariage.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 7 mai 1902, Beauchemin v. Fouquet.*—4 *R. de P.*, p. 469.

**Mineure émancipée.**—Une action en séparation de corps et de biens, et pour pension alimentaire, est une action personnelle et mobilière, et peut être intentée par une mineure émancipée sans l'assistance de son curateur.

**Aut.**—C. C. 320 ; Toullier, t. 2, no 766, 1226 ; Duranton, t. 2, no 585 ; Carré, Lois de la Procédure, C. 2264 ; Demolombe, t. 4, no 445 ; Sirez et Gilbert, Code civil annoté, art. 307, no 3 ; Proudhon, t. 2, p. 432 ; Marcadé, art. 421, no 2 ; Laurent, t. 5, no 220 ; Amiens, 8 février 1862, S. 62, 2, 110, P. 62, 624 ; 1 Pigeau, Edit. de 1787, p. 67 ; Fuzier-Herman, p. 288, no 36 ; C. S., 1876, Chagnon J., Hébert v. Ménard, 10 R. L. 6 : C. S. 1879, Mackay J., Gagnon v. Sylva ; C. R., 1880, Johnson, Jette & Laframboise J. J., 3 L. N. 332 ; C. S., 1884, Mathieu J., Miller v. Cléroux, 12 R. L. 620 ; C. C., 1899, Pelletier J., Cloutier v. Cloutier, 2 R. P. 397

*C. S., Arthabaska, Choquette, J., 1902, Dame Wilson v. Brown.*—4 R. de P., p. 455.

### SAISIE IMMOBILIERE

**Récoltes, fruits, bail.**—Les récoltes et fruits pendants par racines sur un fonds qui est saisi font partie de ce fonds, et ne peuvent être réservés ou distraits de la saisie au préjudice des créanciers hypothécaires.

Si la saisie a été faite avec réserve de la récolte, c'est-à-dire à la charge de laisser enlever la récolte, le créancier hypothécaire pourra demander, par opposition, que bonne et suffisante caution lui soit donnée que l'immeuble sera vendu à un prix assez élevé pour garantir le paiement de sa créance.

Dans notre droit, le décret met fin au bail, et le locataire ne peut demander, par opposition, que le décret n'ait lieu qu'à la charge de son bail.

Le locataire ne peut, non plus, réclamer la récolte ou les fruits pendants par racines sur le fonds qui est saisi, mais il a un privilège pour ses frais de labour et de semailles, suivant l'article 2010.

Cette réserve de la récolte ne peut être justifiée en alléguant que la valeur des propriétés saisies est suffisante pour assurer le paiement des créanciers hypothécaires, ces derniers ayant le droit absolu de s'opposer à ce que leur gage soit déterminé.

**Aut.**—Sur la question des fruits : 1 Pigeau, pp. 665, 738 ; Pandectes françaises, art. 409, p. 385 ; 2 Aubry & Rau, p. 186 ; Dalloz, Rep. vo. Vente publique d'immeubles, no 1125 ; vo. Prix et Hyp., no 429 ; 4 Garsonnet, p. 104 ; Troplong, 2 Prix et Hyp. no 404.

Sur la question du bail : 4 Leg. News, 39 ; 25 L. C., Jurist., 105 et 107 ; 27 L. C. Jurist., 72 ; 11 Rapp. Off., C. S., 400 ; 3 M. L. Rep. C. S. 417 ; 7 Rev. de Jurisp., 320 (1901).

*C. S., Chicoutimi, Gagné, J., déc. 1901, Gilbert v. Girard & Talbot.*—8 *R. de J.*, p. 294.

### SOCIETE

**Enregistrement.**—1o A penal action claiming \$200 through failure of Defendant to register the partnership name under which he is alleged to have carried on alone business at Montreal, will be dismissed, if it is in evidence that the business which was done, at Montreal, under the partnership name during the time set forth in the Plaintiff's declaration, was not so carried on by Defendant alone, but by him and another person in partnership ;

2o Partners, none of whom reside in the Province of Quebec, are not bound to transmit to the registrar of the registration division wherein they carry on business and to the Prothonotary of the Superior Court for such district, the declaration mentioned in art. 1834 and 1834a C. C. and articles 5635 and 5636 of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

**Aut.**—*Jelly v. Binns*, 32 L. C. J. 86 ; *Jelly v. Dunscombe*, 16 R. L. 644.

*C. S., Montréal, Archibald, J., 13 avril 1902, Ridgeway v. Collier.*—8 *R. de J.*, p. 319.

### SOLIDARITE

**Frais.**—Pour qu'il y ait solidarité entre plusieurs défendeurs, condamnés au paiement des frais, même dans les causes commerciales, où la solidarité existe de plein droit, et malgré que les frais soient, en thèse générale,

l'accessoire de l'action, il faut qu'il ait été conclu à la solidarité ; à défaut de conclusion à cet effet, et cela même dans les affaires commerciales, il n'y a pas de solidarité quant aux frais entre plusieurs défendeurs condamnés au paiement de ceux-ci par le jugement sur l'action.

**Aut.**—17 Laurent, no 325 ; 2 Boncenne, no, 541 ; 1 Carré & Chauveau, Q. est. 553 ; Merlin vo. Dépens ; 1 Boitard, p. 522 ; 26 Demolombe, nos 269 et 271 ; Sirez 848, 1, 311 ; 1862, 2, 519 ; 1867, 1, 172 ; 1866, 1, 332 ; Dalloz, 1873, 2, 209 ; Favard de Langlade, vo. Jugement, sec. 1, p. 2, no 12 ; Fuzier-Herman, vo. Dépens, nos 2093-94-95-98, 2102-3-12-20-39-47-49 ; 1 Pandectes françaises, p. 301 ; Pandectes françaises, Recueil de 1887 ; Rodière : Solidarité, no 199 et notes ; 1 Carré et Chauveau : Quest. 553 ; 1 Carré et Chauveau : Supplément, p. 147, no 553 ; Dutruc : Procédure, vo. Frais et dépens, nos 83 et seq. 197 ; Dalloz : Répertoire, vo. Frais et dépens, nos 93 à 118 ; Dalloz : Supplément, même mot, nos 64 et seq. ; Guillot ; Répertoire, vo. Dépens, p. 445 ; colonne 2, Nouv. Denizart : même mot, p. 241, col. 2.

*C. R. R., conf., 6 nov. 1901, Beaubien v. Rioux.*—*R. J. Q., 11 B. R., p. 232.*

**Statutes of Ontario (The), 1902.**—Written by N. W. Hoyles.—22 C. L. T. 227.

### SUCCESSION

#### Poursuite pendant les délais pour faire inventaire.—

Les héritiers à une succession ont l'exception dilatoire pour arrêter l'action pendant les délais pour faire inventaire et délibérer.

**Aut.**—Pothier, Suc., ch. 3, s. 5, 14 Demolombe, 330 ; 9 Laurent, 264 ; 6 Aubry & Rau, 423 ; Massé v. Laine ; 2 R. J. 269.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 5 mars 1902, Dame Drolet v. Les Héritiers J.-B.-A. Lanthier.*—4 R. de P., p. 460.

### TEMOINS

**Revision de taxe.**—La motion, appuyée d'affidavit, d'un témoin qu'il a été appelé comme expert et non comme témoin ordinaire, et qui n'est pas contredite, mais, au contraire, prouvée par l'acquiescement des avocats du défendeur, sera accordée, et la taxe du témoin sera révisée.

*Semble* on doit assimiler la taxation des témoins à la taxation des mémoires de frais par le protonotaire.

La cour, sur requête à cette fin, peut reviser la taxe d'un témoin comme elle peut reviser la taxation d'un mémoire de frais.

**Aut.**—*Lessard v Maurice*; C. S. Davidson J., 4 R. P., p. 443.

C. S., *Montréal, Fortin, J.*, 25 avril 1902, *Guinea v. Campbell*.—4 R. de P., p. 479.

**Taxe.**—The taxation of a witness is a judgment in his favour on which he is entitled to sue out execution.

The court has no authority to determine whether the taxation of a witness is excessive or not or to name any other particular amount *in lieu* thereof.

C. S., *Montréal, Davidson, J.*, 31 décembre 1901, *Dame Lessard et vir. v. H. Meunier et al.*—4 R. de P., p. 443.

## TESTAMENT

**Interprétation.**—Where the trustees and administrators of a will, to whom the entire estate is bequeathed in trust, are directed by the testator to apply certain amounts for specified purposes until a division of the estate shall be made at a time prescribed by the will, it is their right and duty to retain and accumulate the surplus revenues of the estate although not specially instructed by the testator to do so.

The fact that the estate is much larger at the date of the testator's death than it was when the will was made, is an extraneous circumstance which cannot be taken into account by the court in the interpretation of a will, so as to change its meaning from that fairly deducible from the contents of the entire instrument itself.

C. S., *Montréal, Trenholme, J.*, 24 fév. 1902, *Ogilvie v. Ogilvie et al.*—R. J. Q., 21 C. S., p. 130.

### TRANSPORT DE CREANCE

**Signification.**—La compagnie intimée avait assuré le fonds de commerce de la compagnie John Eaton Co. Ltd., de Toronto. Un incendie ayant détruit les biens couverts par la police, la compagnie assurée transporta sa réclamation à la banque appelante. Les avocats de celle-ci, par une lettre, demandaient paiement à l'intimée du montant de l'assurance, et en même temps lui firent remettre, par un de leurs clercs, une copie non certifiée de l'acte de transport, lui intimant que l'original était à leur bureau où elle pourrait en prendre communication.

*Jugé* : Le transport de la créance de la compagnie John Eaton Co., à la banque appelante n'avait pas été valablement signifiée à la compagnie intimée, et partant l'appelante n'en avait pas, au moment de l'action, possession utile à l'encontre de l'intimée.

**Aut.**—Dalloz, 94, 2, 502 ; Dalloz, 95, 1, 33 ; Dalloz, 97, 2, 316 ; Pothier : Traité du droit de domaine de propriété, no 215 ; 24 Laurent, no 485 ; Dalloz, vo. Vente, no 1756 ; Troplong, vo. Vente, no 902 ; Fuzier-Herman, vo. Cession de créances ou de droits incorporels, chap. IV, paragraphes 199 à 201 ; Rouen, 27 fév. 1885, Delamarre-Deboutville, S. 86, 2, 127 ; P., 86, 1, 794 ; Duvergier, contin. de Toullier. De la vente, t. 2, no 183 ; Rolland de Villargues, Rép. du not., vo. Transp. de créances, no 68 ; Massé & Vergé, sur Zachariae, t. 4, pp. 325, 691, note 7 ; Aubry & Rau, t. 4, pp. 428, 359 bis ; Laurent, Princ. de dr. civ., t. 24, no 485 ; Cass., 19 juin 1889, Marchand, (S. 89, 1, 468, P. 89, 1, 1170). Prowse & Nicholson, 5 M. L. R., 5 Q. B., p. 151 ; Huc, Cession des créances, vol. 2, no 324 ; St-Jean v. Delisle (2 L. C. R., p. 152 ; McCorkill v. Barrabé, M. L. R., 1 S. C., p. 321 ; 8 Aubry & Rau, 323.

*C. B. R., Montréal, conf., Hall et Wurtele, J.J., Dist., 25 nov. 1901, The Bank of Toronto v. The St. Lawrence Fire Ins. Co.—R. J. Q., 11 B. R., p. 251.—Appel au Conseil privé.*

**ACTE NOTARIE:**

## QUAND OPÈRE-T-IL NOVATION ?

L'acte notarié jouissait dans l'ancien droit français de quatre privilèges, dont l'intérêt public l'avait fait revêtir: date certaine, preuve complète de son contenu, exécution parée et hypothèque générale sur les biens présents et futurs. De ces quatre effets, seuls les deux premiers subsistent ici, C. c., 1210, 1225. L'exécution parée n'existe pas; a-t-elle jamais été en usage en Canada, ou depuis quand est-elle disparue, serait une question d'intérêt purement historique. Quant à l'hypothèque générale, la sécurité de nos nombreuses transactions immobilières, qu'on ne pouvait obtenir autrefois que par le procédé long et dispendieux du décret volontaire (ratification de titre), exigeait une simplification; et l'Ordonnance d'enregistrement de 1841 décréta que l'hypothèque conventionnelle serait spéciale, 4 V., ch. 30, s. 28; mais, sauf dans les cantons, cette hypothèque ne peut être constituée que par acte notarié, C. c. 2040.

Disait-on dans l'ancien droit et peut-on dire aujourd'hui qu'un contrat de vente, de nature commerciale, en forme authentique, dans lequel le paiement du prix est garanti par une hypothèque, n'altère pas la nature commerciale de la vente, et que la courte prescription des affaires commerciales s'y applique au lieu de celle de trente ans? Voir *Paquet v. O'Reilly*, cause rapportée dans *La Presse*, 22 octobre 1901. Disait-on et peut-on dire que l'acte notarié ne saurait faire une dette civile d'une dette originellement commerciale, et partant n'opère pas novation? A ces deux questions je répons fermement: Non. Et mon but, dans cette seconde étude sur les actes notariés, est de démontrer que par un tel acte la nature de la dette commerciale peut

être changée, qu'alors il y a novation, et que la prescription applicable est celle de trente ans.

\* \* \*

Notre code dit : art. 1169, "La novation s'opère : 1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;" 2. ... 3. ... et art. 1171 : "La novation ne se présume point; l'intention de l'opérer doit être évidente."

Les codificateurs remarquent dans leur rapport que les articles du code sur la novation correspondent à la loi ancienne et aux articles du code français sur le même sujet, sauf les additions faites aux articles 1175 et 1180 concernant la délégation.

La novation se divisait en volontaire et judiciaire. La novation était aussi considérée comme parfaite et imparfaite, la parfaite étant celle où il y avait changement absolu de dette, cas assez rare, disent les auteurs.

Dans l'ancien droit romain, la volonté de faire novation se présumait facilement; mais Justinien ordonna par une loi qu'il y eût à l'avenir stipulation, volonté expressément déclarée. Le droit français n'a pas admis cette rigueur : une intention évidente y a toujours suffi. Les citations suivantes, quoique longues, sont nécessaires pour bien établir la position.

Pothier (Bugnet), Obligations : de la novation :

"581. La novation est la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne. L'ancienne est éteinte par la nouvelle qui est contractée en sa place : c'est pourquoi la novation est comptée parmi les manières dont s'éteignent les obligations.

582. La novation peut se faire de trois différentes manières, qui forment trois différentes espèces de novations.

La première est celle qui se fait sans l'intervention d'aucune nouvelle personne, lorsqu'un débiteur contracte un

nouvel engagement envers son créancier, à la charge qu'il sera quitte d'un précédent.

Cette espèce de novation s'appelle simplement *novation*.

588. Il est, à la vérité, de l'essence de la novation qu'il y ait deux dettes contractées; une première, et une seconde qui lui est substituée: mais il suffit que la première ait précédé la seconde d'un pur instant de raison. La novation de la première dette peut se faire par la seconde, dans le même instant que la première est contractée.

594. Nous ne nous sommes pas attachés dans notre jurisprudence d'une manière tellement littéraire à cette loi (constitution de Justinien, exigeant déclaration expresse de la volonté de faire novation), qu'il faille toujours que le créancier déclare en termes précis et formels, qu'il entend faire novation; il suffit que, de quelque manière que ce soit, sa volonté de faire novation paraisse si évidente qu'elle ne puisse être révoquée en doute....

Mais à moins qu'il ne paraisse évidemment que le créancier a eu intention de faire novation, la novation ne se présume pas....

Pareillement si, depuis la dette contractée, il a été passé quelque acte entre le créancier et le débiteur, (concernant le terme, le lieu de paiement, autorisant à payer une autre chose, une somme différente, etc.); dans tous ces cas et autres semblables, suivant notre principe que *la novation ne se présume pas*, il faut décider qu'il n'y a pas novation, et que les parties ont seulement voulu modifier, diminuer ou augmenter la dette, plutôt que de l'éteindre pour y en substituer une nouvelle, si elles ne s'en sont pas expliquées.

596. Lorsqu'il se fait une nouvelle convention entre le même créancier et le même débiteur, sans l'intervention d'aucune nouvelle personne, quoiqu'il soit expressément déclaré par l'acte qui contient le nouvel engagement "que les parties entendent faire novation", il faut, pour que la

novation soit valable, que cet acte contienne quelque chose de différent de la première obligation qui a été contractée, soit dans la qualité de l'obligation, comme si la première était déterminée et la seconde alternative, *aut vice versâ*; soit sur les accidents accessoires de l'obligation, comme sur le temps ou sur le lieu du paiement. C'est aussi une différence suffisante, si la première obligation avait été contractée sous la caution d'une autre personne, ou sous l'hypothèque de mes biens, et que par la nouvelle je m'engage sans caution et sans hypothèque, *aut vice versâ*.

Si le nouvel engagement, fait sans l'intervention d'une nouvelle personne, ne contient rien de différent du premier, il est évident que ce nouvel engagement est inutilement contracté."

*AUT VICE VERSA*: il y aurait également novation, si la nouvelle créance est hypothécaire ou cautionnée, la première ne l'étant pas.

Domat (Rémy), vol. 2, pp. 252 *et seq.*:

"On peut anéantir ou diminuer les engagements, en substituant un second engagement au lieu d'un premier; de sorte qu'il n'y ait que le second qui subsiste et que le premier soit anéanti, ce qui peut arriver de deux manières. L'une sans aucun changement de personnes, en changeant seulement la nature de l'obligation, et l'autre par un changement de débiteur. ... Ainsi, pour un exemple de la première de ces deux manières, si un héritier chargé d'un legs convient avec le légataire de lui faire une obligation causée de prêt pour la même somme qui lui a été léguée, sans que dans cette obligation il soit fait aucune mention du legs, et que ce légataire en donne sa quittance à cet héritier, il n'y aura aucun changement de personnes; mais on aura seulement changé la nature de l'engagement, substituant une obligation de prêt au lieu d'un legs dû par un testament. Et c'est cette première manière qu'on appelle novation qui fera la matière de ce titre. ...

1. La novation est le changement que font le créancier et le débiteur, qui, au lieu d'une dette, en substituent une autre, de sorte que la première ne subsiste plus, et que le débiteur ne reste obligé que par la seconde. Ainsi, par exemple, si après un contrat de vente dont le prix n'était pas encore payé, le vendeur prend une obligation de l'acheteur causée de prêt pour la même somme qu'il devait du prix de la vente, de sorte que le contrat de vente demeurera acquitté, et sans que dans la nouvelle obligation il en soit fait aucune réserve, le vendeur aura innové sa dette....

2. Il n'y a jamais de novation par le simple effet d'une seconde obligation, s'il ne paraît que le créancier et le débiteur ont eu l'intention d'éteindre la première. Car autrement les deux subsisteraient.

3. Si le créancier et le débiteur font entre eux quelques changements à une première obligation; soit en y ajoutant une hypothèque, une caution ou autre sûreté, ou en les ôtant; soit en augmentant ou diminuant la dette, ou en donnant un terme plus long ou plus court, ou la rendant conditionnelle, si elle était pure et simple, ou pure et simple si elle était conditionnelle; tous ces changements et autres semblables ne font pas des novations, parce qu'ils n'éteignent pas la première dette, à moins qu'il fût dit expressément qu'elle demeurerait nulle. Ainsi elle subsiste, encore qu'il ne soit pas dit qu'elle est réservée, ou que ces changements se font sans novation.

4. On peut innover plusieurs dettes par une seule qui les comprenne et les éteigne toutes. Ainsi, celui à qui il est dû pour diverses causes, peut réduire à une somme tout ce qui lui est dû, et prendre une seule obligation causée de prêt, qui comprenne toutes les autres, et qui les annule."

Ancien Denisart, vbo Novation. "La novation volontaire peut arriver de trois manières: 1o Par le changement de la cause de l'obligation, sans l'intervention d'au-

cune personne étrangère. 2o Par le changement seulement de la nature même de l'obligation. 3o Par la délégation.

La Cour a encore jugé, par arrêts rendus les 9 mars 1736 et 5 avril 1737, qu'il y a novation lorsqu'un marchand prend une obligation d'un autre marchand, auquel il a vendu des marchandises; et que les consuls sont incompétens pour en connaître, lors même que le défendeur a volontairement procédé devant eux."

Ferrière, *Institutes de Justinien*, Livre 3, titre 30, § 3, auxquelles il renvoie dans son *Dictionnaire de Droit*, vbo *Novation*; *Droit français*: "Personne n'est présumé renoncer, en passant une nouvelle obligation, à son hypothèque, à moins que le contrat ne le porte en termes exprès, sans quoi il ne peut y avoir de novation; d'où il s'ensuit que quand un créancier d'une dette mobilière, qui s'en est fait passer une obligation. . . . en passe un contrat de constitution, il a hypothèque pour le principal de la rente, du jour de la première obligation. . . ."

La raison est que la première obligation n'est pas éteinte par le contrat de constitution, qui n'en est pour ainsi dire que la suite et l'accessoire. Mais il n'en est pas de même des arrérages qui n'ont hypothèque que du jour du contrat de constitution. . . ."

Roussaud de La Combe, *Recueil de Jurisprudence Civile*, vbo *Novation*: "Il faut qu'il paraisse que les parties aient eu intention de faire novation: ce qui est encore plus expressément décidé par Justinien. . . *cum eadem causa debendi remanet*, il n'y a pas novation. C'est là le sûr moyen de reconnaître s'il y a novation: et quand cette même cause demeure, il n'y a point novation, quand même il n'y aurait point de réserve expresse de l'ancienne hipotèque." Arrêt de Toulouse du mois de juin 1666 et autres autorités. Puis de La Combe cite les deux arrêts des 9 mars 1736 et 5 avril 1737, aussi cités par Denisart.

Guyot, Répertoire, vbo Novation, p. 227: "En général, on doit distinguer parmi nous deux sortes de novation, l'une *parfaite*, qui est assez rare, et qui détruit tellement la première obligation, qu'elle est regardée comme non avenue; l'autre *imparfaite*, qui, sans anéantir la première obligation, en altère les clauses et la modifie en diverses manières."

P. 232: "Il suffit parmi nous que, *de quelque manière que ce soit, la volonté de faire novation paraisse si évidente qu'elle ne puisse être révoquée en doute.*"

P. 233: "De même si le créancier et le débiteur font entre eux quelques changements à une première obligation, soit en y ajoutant une hypothèque, une caution ou autre sûreté, ou en les ôtant, (soit différents autres changements que mentionne Guyot), tous ces changements ne font que déroger à l'ancienne obligation pour ce qui est exprimé, sans faire une novation parfaite qui s'étende aux objets dont le dernier acte ne fait pas mention. Tous les arrêts connus sur cette matière confirment les maximes qu'on vient d'établir." Guyot cite un arrêt du 23 avril 1698, où les hypothèques d'un premier acte n'ont pas été jugées innovées par un second, quoique non réservées; et continuant, il cite Roussaud de La Combe et Denisart rapportant les arrêts de 1736 et 1737 déjà cités, ci-dessus.

P. 234: "Au surplus, comme la novation parfaite n'est admise entre les parties contractantes qu'autant qu'on ne peut pas interpréter différemment les termes du dernier contrat, la réserve des hypothèques se présume facilement entre elles."

P. 235: "La novation imparfaite n'a au contraire d'autre effet que d'opérer les changements qui sont expressément mentionnés dans la dernière obligation, ou du moins ceux à l'égard desquels la volonté des parties contractantes ne peut être douteuse. Tout le surplus est censé subsister

dans son premier état, parce qu'on ne doit pas présumer sans cause que personne renonce à ses droits."

Despeisses, *Des contrats*, vol. 1, p. 800, écrivant d'après le droit romain, dit : "2. Or, la novation se fait, soit qu'en la postérieure obligation on change de débiteur, ou qu'on ne change pas de débiteur, pourvu que dans la seconde obligation il soit dit expressément qu'elle innove la première, car autrement il n'y a pas novation, mais toutes les deux obligations subsistent et le débiteur est obligé tant pour la première que pour la seconde, bien qu'en cette seconde obligation, on y ait ajouté ou ôté une condition, ou une caution<sup>1</sup> ou le terme du paiement.

De plus la novation se fait ou volontairement comme par contrat, ou par nécessité comme par la contestation ou par la sentence."...

Argou, *Institution au Droit Français*, vol. 2, p. 450 : "La novation est le changement ou la confusion d'une ancienne obligation en une nouvelle : par exemple, si un fermier me doit des restes du prix de son bail, et qu'il m'en passe une obligation pure et simple, ou un contrat de constitution sans aucune réserve, il y a novation.

L'effet de la véritable novation est d'éteindre l'ancienne obligation pour en former une nouvelle, de sorte que la première obligation ne subsistant plus, tous les accessoires de cette obligation, comme les hypothèques, les cautions, la contrainte par corps, les intérêts ne peuvent plus subsister : j'ai dit l'effet d'une véritable novation, parce qu'il y en a peu de véritables. Il ne suffit pas de faire entrer l'ancienne obligation dans une nouvelle, il faut outre cela que le créancier ait voulu entièrement annuler l'ancienne obligation pour faire une vraie et entière novation : c'est pourquoi la moindre réserve empêche l'effet de la novation, du moins à l'égard des hypothèques, jusques-là que les parties s'étant désistées d'un premier contrat d'échange, moyennant un

second, dans lequel on avait donné quelques rentes en la place de celles qui avaient été échangées par le premier contrat, il a été jugé que ces termes, *moyennant le second*, conservaient l'hypothèque du premier contrat, lorsque l'une des parties était évincée d'une partie des choses données en contre-échange par le second contrat; il suffit même qu'il paraisse par la seconde obligation qu'elle tire sa cause de la première: c'est pourquoi dans l'espèce d'un contrat de constitution passé en l'année 1595, pour demeurer quitte du contenu d'une obligation de l'année 1554, il a été jugé que l'hypothèque serait conservée au créancier de la rente du jour de la première obligation."

Laurent, t. 18, nos 273, 274: "Quand une dette commerciale est transformée en dette civile, il est certain qu'il y a novation, bien que l'objet de la dette reste le même. C'est qu'il y a des différences essentielles entre une dette civile et une dette commerciale. . . .

La difficulté est de savoir quand une dette commerciale est remplacée par une civile. Dans l'ancien droit, on jugeait qu'une dette commerciale devient dette civile, lorsqu'elle est constatée par un acte authentique. . . ."

\* \* \*

La lecture attentive de ces autorités fait voir une ligne de démarcation précise, peu visible pour quelques-uns, mais bien reconnaissable pour ceux qui ont l'habitude des actes notariés. Si la nouvelle obligation fait au créancier un titre meilleur, complet, pouvant à lui seul servir de base à une action contre le débiteur, il y a novation. Si, au contraire, le nouvel acte ne fait qu'accorder au créancier plus de garanties pour sa dette, comme serait même une hypothèque, il n'y a pas novation: ce nouvel acte est ce qui s'appelle une garantie hypothécaire, ou affectation hypothécaire, qui laisse subsister le titre antérieur, sur lequel seul peut être fondée une action. Ce titre antérieur

est le titre principal, et le nouveau ne lui étant qu'accessoire, en partage le sort. Sous certaines circonstances, le titre accessoire pourra valoir pendant trente, quarante ans, s'il s'agit de transactions commerciales faites en vertu d'une ouverture de crédit, de billets à être renouvelés, tandis que sous d'autres circonstances, le titre accessoire ne vaudra que le court espace de cinq ans, s'il garantit un billet déjà existant. En un mot, le titre accessoire ne vaudra que tant et aussi longtemps qu'il y aura des comptes ou billets non prescrits.

En effet, les auteurs cités disent, et ils sont unanimes, tout en s'exprimant dans des termes différents :

Il y a novation, s'il se fait une nouvelle convention entre le même créancier et le même débiteur, contenant quelque chose de différent, comme serait une hypothèque, (Pothier, Guyot), si la nouvelle obligation est causée de prêt, quand le débiteur devait un legs, un prix de vente, (Domat), ou s'il y a changement de la cause de l'obligation, (Ancien Denisart, Argou), si au moyen d'une obligation notariée on fait une dette civile de ce qui était une dette commerciale, (Arrêts de 1736 et 1737, Laurent.) Mais il n'y a pas novation, si les parties conservent la même dette en y ajoutant simplement de nouvelles garanties, (Pothier, Domat, Guyot, Despeisses.) L'intention est aussi évidente, dans le premier cas, de faire novation qu'elle l'est, dans le second, de n'en pas faire.

Ces principes s'allient parfaitement avec deux décisions importantes rendues, l'une, par la Cour Suprême, *Paré et Paré*, l'autre, par la Cour de révision à Québec, *Dumas v. Côté*.

Dans la cause de *Paré et Paré*, il a été jugé que l'acte authentique existant entre les parties n'a pas opéré novation et que la même période de prescription (prescription de cinq ans) a continué de s'attacher à la dette.

Cet acte se lit comme suit : "Lequel, par ces présentes, dit et déclare que par et en vertu d'un certain billet sous seing privé, en date du 4 novembre 1863, qu'il a consenti à Joseph Paré et à défunt Pierre Paré, ses frères, alors marchands, du même lieu, aux droits duquel Pierre Paré, le dit Joseph Paré, marchand, de St-Vincent de Paul susdit, se trouve subrogé: il doit au dit Joseph Paré la somme de cinq cent quatre-vingt-dix livres, cinq chelins et six deniers du cours actuel, avec l'intérêt sur le taux de sept par cent par an; le tout payable comme et de la manière expliquée au dit billet.

Et pour assurer au dit Joseph Paré, ici présent et acceptant, le paiement de la dite somme de cinq cent quatre-vingt-dix livres, cinq chelins et six deniers du dit cours avec les intérêts, le dit Louis Paré a soumis, affecté, obligé et hypothéqué un emplacement de forme triangulaire, etc."

Cet acte est une simple garantie collatérale, ou garantie hypothécaire accessoire; le billet est demeuré le titre principal, sur lequel seul pouvait être fondée une action. C'était au créancier à exercer ses droits avant la prescription de ce billet. Ne l'ayant pas fait dans les cinq ans de l'interruption opérée par la reconnaissance, C. c. 2264, il n'avait plus de titre valable; et il devait être débouté de son action, comme il le fut. Le rapport de cette cause se trouve aux R. J. Q., 2 B. R., p. 489, et 23 Supreme Ct. Rep., p. 243. L'arrêtiste de cette dernière Cour commence ainsi le rapport: "A prescription of thirty years is substituted for that of five years only when the admission of the debt from the debtor results from a new title which changes the commercial obligation to a civil one."

Dans la cause de *Dumas v. Côté*, la décision n'a pas été contraire à la précédente, mais différente, parce qu'elle se trouve fondée sur un acte différent. En effet, il s'agissait

d'une obligation hypothécaire consentie en 1867 " pour balance de compte réglé, dont et du tout le débiteur se déclare content et satisfait." La dette originaire était pour honoraires et déboursés d'avocat, prescriptibles par cinq ans; mais l'obligation fit au créancier un titre nouveau, sur lequel il obtint jugement contre le débiteur, la prescription recommencée ne courant que par trente ans. Le rapport se trouve aux Q. L. R., vol. 14, p. 308.

Si ces deux décisions sont conformes aux principes de notre droit, c'est, oserai-je le dire, l'effet d'une coïncidence heureuse. Dans celle de *Paré et Paré*, la simple lecture de l'acte fait voir qu'il n'y avait pas et ne pouvait y avoir de novation, l'intention évidente étant de garder la même dette; et au lieu de nos auteurs, on ne trouve, à l'appui, que des autorités tout aussi inapplicables en ce pays qu'elles le seraient sur la planète Mars. Dans celle de *Dumas v. Côté*, deux des juges ont soutenu qu'il n'y avait pas novation; et cependant, vu l'art. 2264, c'est seulement parce qu'il y avait novation que la prescription n'a pas recommencé à courir par cinq ans. Un seul des juges s'est appuyé sur Pothier, Guyot et les arrêts si décisifs de 1736 et 1737. Qu'on lise les rapports; on verra un tel déploiement de citations des arrêts et des commentateurs français qu'on dirait que ce pays est une colonie ou un département de la France, soumis au même code qu'elle, tandis que nous en étions séparés depuis déjà quarante ans quand son code a été fait.

\* \* \*

M. Mignault, notre commentateur, dit, *Droit Civil Canadien*, vol. 5, p. 591: "Pour que la novation existe, il ne suffit donc pas que la dette soit *modifiée*, il faut qu'elle soit *transformée*. En un mot, il est nécessaire qu'une nouvelle dette se substitue à l'ancienne, ce qui n'arriverait pas si on s'était borné à stipuler de nouvelles garanties;" et

p. 595: "mais il faut se garder de croire que de simples changements apportés dans la dette suffisent pour la transformer en une dette nouvelle et opérer la novation. Ainsi, lorsqu'un créancier stipule une hypothèque, bien que sa créance, qui n'était d'abord que chirographaire, soit maintenant hypothécaire, il n'y a pas novation, car c'est toujours la même dette qui subsiste; seulement elle est mieux garantie que par le passé."

Ceci est le cas de la simple garantie hypothécaire, acte accessoire, où la dette restant la même il n'y a pas novation; c'est ce que les commentateurs français semblent trop généraliser. Le fait est qu'ils n'ont pour s'appuyer que le texte étroit de leur code; l'ancien droit, qui pour nous est la loi, n'est pour eux que *raison écrite*, comme le droit romain. Cet ancien droit faisait une juste différence entre le cas de la nouvelle garantie et celui où il y a changement de titre, nous ne devons pas l'oublier.

De ce que le par. 1 de l'art. 1169 de notre code et celui de l'art. 1271 du code français sont exactement dans les mêmes termes, va-t-on conclure qu'ils doivent recevoir la même interprétation littérale? Non: car le code français est comme un monument isolé, tandis que le nôtre est une classification de l'ancien droit, tel que modifié ici. Or, dans cet ancien droit, la novation a toujours été appliquée avec des tempéraments. A côté de la novation parfaite, exigeant une dette essentiellement nouvelle, il reconnaissait la novation imparfaite, où l'intention était encore assez évidente, quoique moins prononcée. S'agissait-il d'une dette commerciale devenant la considération d'un acte notarié et ainsi assurée par une hypothèque, cette dette devenait dette civile: elle était par là novée. S'agissait-il par contre d'une dette déjà établie par acte notarié qu'on appelait *obligation*, le second acte ne la privait pas de ses hypothèques primitives, à moins de renonciation expresse, car,

comme dit Guyot : "On ne doit pas présumer sans cause que personne renonce à ses droits."

Par là on comprend aisément, et il a été ainsi jugé plusieurs fois, voir Mignault, vol. 5, pp. 595-6, que le billet, le chèque ne produisent pas novation de la dette; le premier titre étant plus sûr, le créancier le garde et n'accepte le chèque, le billet que *sauf encaissement*, suivant l'expression des commentateurs français. Il est évident que le créancier n'a pas voulu laisser le certain pour l'incertain. D'autre côté, l'ancien droit, conséquent avec lui-même, reconnaissait que si le créancier, porteur d'un billet, le remplace par un titre hypothécaire, il y aura novation, car il est également évident qu'il a voulu améliorer sa position; et l'intention des parties doit être respectée. V. les arrêts de 1736 et 1737.

\* \* \*

Le par. 1 de l'art. 1169 exige qu'il se contracte une nouvelle dette. N'y a-t-il que le changement d'objet qui puisse avoir ce résultat? Le changement de cause produira le même effet, comme nous l'enseignent les auteurs cités, et M. Mignault dit, p. 594, texte de Mourlon : " Il existe un quatrième mode de novation dont la loi ne parle point : la novation par le changement de la *cause* de la dette. Vous me devez telle somme en qualité de *locataire*; je pourrais en exiger le paiement, mais je consens à vous le laisser à titre de *prêt*; l'objet de la dette, le débiteur et le créancier sont les mêmes; la *cause* de la dette seule est changée, mais ce changement est essentiel : la dette née du contrat de *location* s'est transformée en une dette née du contrat de *prêt*; il y a novation. L'ancienne dette était prescriptible par cinq ans (art. 2250), mais elle était garantie par un privilège (art. 1994-80, 2005); celle qui la remplace n'est prescriptible que par trente ans, mais aucun privilège n'en assure l'exécution."

Il me semble évident qu'il en sera de même, si le vendeur de marchandises dont le prix est aussi prescriptible par cinq ans, se fait donner par son acheteur un titre notarié avec ou même sans hypothèque: y ayant changement de titre, changement de cause d'action, il y a novation. Le créancier ne poursuivra pas pour marchandises vendues et livrées, ce qui n'a lieu que quand l'action est sur compte, mais il poursuivra sur son titre notarié. Voir formules de déclaration, au Code de procédure.

C'était un principe admis dans l'ancien droit, que le jugement opérait novation. Guyot dit, vbo Novation, p. 227: "La distinction des novations en novations volontaires ou contractuelles et en novations nécessaires ou judiciaires, n'est pas absolument étrangère à nos mœurs, car les jugements modifient souvent les obligations en diverses manières. Ils y ajoutent, par exemple, des intérêts, des hypothèques, des délais qui n'étaient pas dans l'obligation primitive. Ces modifications et plusieurs autres semblables forment, comme on le voit, une novation imparfaite, quoique nos maximes sur les novations judiciaires soient très différentes de celles du droit romain."

Dans la novation judiciaire, il n'y a pas changement de dette ni même de cause; cependant l'art. 2265, al. 1, dit que la condamnation en justice *forme un titre* qui ne se prescrit que par trente ans, (même quant à l'intérêt, suivant l'amendement de 1899), quoique ce qui en fait le sujet soit plus tôt prescriptible. N'est-ce pas là reconnaître la novation imparfaite résultant des jugements suivant l'ancien droit? Pothier dit aussi, Obligations, no 701: "Cette condamnation forme au créancier un nouveau titre."

Mais il a été jugé dans deux décisions rendues par la Cour d'appel, que le jugement n'opère pas novation de la dette, *Rocheleau et Bessette*, R. J. Q., 3 B. R., p. 96, et *Turner et Mulligan*, même vol., p. 523. Dans la première.

il s'agissait d'un *capias* pris en vertu d'un jugement fondé sur une dette d'origine étrangère, et dans la seconde, d'aliénements qu'on voulait faire payer par la succession de celui qui y avait été condamné.

Une décision antérieure, *Dom. Type Co. v. Pacaud*, 10 Q. L. R., p. 354, était à l'effet que la libération d'une condamnation judiciaire pour dette commerciale ne peut pas, si le jugement excède \$50, être prouvée par témoins, quoique la dette sur laquelle est fondé le jugement eût pu être ainsi prouvée. La condamnation forme un nouveau titre, suivant l'expression de Pothier.

\* \* \*

Chaque titre de créance présuppose l'existence d'une dette, dont il est la preuve. Je vends des marchandises : si cette vente n'est pas admise, il me faut en faire la preuve par témoins. Si je prends un billet promissoire pour le montant de la vente, je n'ai plus à en faire la preuve; je poursuis l'acheteur en ma qualité de détenteur de son billet. Le temps pour prescrire ne datera pas du jour de la vente, mais de l'échéance du billet, quoique sa considération soit la vente de marchandises. Dans l'un et l'autre cas, la prescription est également quinquennale, mais le point de départ des cinq ans n'est plus le même. Ce billet me donne donc des avantages que je n'avais pas par la vente seule, toute parfaite qu'elle fût par notre consentement. J'ai un titre par écrit, dû à ma prévoyance, et j'ai droit à tous les bénéfices de ce titre.

Ce billet est bien différent d'une reconnaissance qui me serait donnée pour interrompre le cours de la prescription; et cependant on les confond. Le billet est un nouveau titre de créance, indépendant de ce qui l'a précédé, mais la reconnaissance interruptive de prescription, mentionnée à l'art. 2227 et régissant aussi l'art. 2264, n'est jamais un titre de créance. C'est, et alors la reconnaissance est ex-

presse, une mention dans un inventaire, un partage, ou tout acte passé avec des tiers, une lettre missive, une déclaration sur saisie-arrêt, ou autre aveu, des offres réelles, l'admission au passif d'une faillite, etc., et, à plus forte raison, une garantie collatérale. La reconnaissance est tacite, quand elle se fait par le paiement des intérêts, des arrérages, d'un à compte, par la présentation d'une caution, la dation d'un gage, la demande d'un délai, la prétention d'avoir un compte plus élevé, etc. La reconnaissance peut même être verbale, s'il s'agit d'une dette de \$50, ou moins.

On ne pourra sérieusement comparer une telle reconnaissance à un titre comme est le billet promissoire. La reconnaissance laisse recommencer la prescription par le même temps qu'auparavant, c'est-à-dire, dans le cas d'une vente commerciale, par cinq ans de sa date. Si le billet n'avait pas plus d'effet, il serait aussi prescriptible par cinq ans de sa date, tandis que par l'art. 2260, § 4, le billet promissoire ne se prescrit que par cinq ans de son échéance, en toutes circonstances, sans exception aucune, même s'il était donné, par exemple, pour des gages prescriptibles par deux ans.

Si dans le même cas de vente de marchandises, au lieu d'un billet promissoire, je prends, non une garantie hypothécaire, mais ce que nous connaissons sous le nom d'*obligation*, cette obligation me fait également un nouveau titre. Si, par un billet, j'ai déjà plus que ne me donnait la vente, plus que ne me donnerait une reconnaissance, aurais-je moins avec un acte notarié complet?

L'art. 2264, en exceptant de son effet les cas où il y a novation, fait voir par là même que toutes les dettes auxquelles cet article se rapporte peuvent être novées, la dette commerciale, comme les autres. La dette commerciale, étant novée, perdra sa nature et ne pourra devenir autre chose que dette civile. On ne peut douter que, dans notre

droit, l'obligation notariée opère cette novation; alors, l'exception prévue arrivant, l'obligation notariée ne reste soumise qu'à la prescription générale de trente ans, C. c. 2242. Cette conclusion est la seule qui permette de concilier l'ancien droit avec tous les textes de notre code sur la novation et sur la prescription.

La dette commerciale étant novée, le temps pour prescrire doit changer aussi. Les codificateurs, néanmoins, ont ajouté les mots, "s'il n'y a novation", pour démontrer davantage qu'il n'était fait par le code aucun changement à la loi ancienne touchant la novation, et afin qu'il ne restât aucune raison d'appliquer la courte prescription.

Il a été jugé dans la cause de *Charette v. Lacombe*, R. J. Q., 17 C. S., p. 489, que la reconnaissance d'une dette (c'était pour salaires), n'opérant pas novation, se prescrit par le même laps de temps que la dette elle-même dont elle a interrompu la prescription. Il s'agissait sans doute d'une simple reconnaissance, non d'un titre nouveau; le rapport le laisse supposer.

Dans la cause de *Paquet v. O'Reilly*, la poursuite était sur une obligation passée devant notaire, suivant le rapport du journal. La transaction entre les parties eût-elle été constatée par un contrat de vente, (c'est le mot que le rapport dit avoir été employé par la Cour, en rendant jugement), la question au point de vue légal resterait la même. Comme dit Pothier, no 583, il suffit que la première dette ait précédé la seconde d'un pur instant de raison; et il y a également novation. Or le contrat de vente passé devant le notaire est, de beaucoup plus que cet instant de raison, postérieur à la vente elle-même consentie entre les parties, d'où résultait la première dette, alors dette commerciale; et le contrat de vente notarié a, suivant les auteurs cités, transformé cette première dette en une seconde, qui est une dette civile.

La prescription en matières commerciales, lors de la confection de notre code, était régie par le statut de 1847, 10 et 11 V., ch. 11 (S. R. B. C., ch. 67). La section 1 se lit comme suit: "That no action of account or upon the case, nor any action grounded upon any lending or contract without speciality, shall be maintainable in or with regard to any commercial matter unless such action be commenced within six years next after the cause of such action; any law, custom or usage to the contrary notwithstanding. Cette section est prise du statut anglais 21 Jacques 1, ch. 16, s. 3.

Cette prescription frappe trois classes d'actions en matières de commerce: les actions sur compte (action of account or upon the case), les actions sur acte pour prêt (action grounded upon any lending...contract), et les actions sur acte non scellé (contract without speciality), correspondant à notre acte sous seing privé; le code a modifié cette prescription, en la réduisant à cinq ans, et en l'attribuant aux actions en toutes matières commerciales. C. c. 2260, § 4.

L'extension ainsi décrétée n'affecte pas le cas où il y a un billet promissoire, car le même paragraphe laisse exister la prescription de cinq ans à compter de l'échéance, ce qui était régi par un autre statut. Elle n'affecte pas plus le cas où il y a un acte notarié faisant un nouveau titre, car l'art. 2264, en exceptant le cas de novation, laisse subsister la prescription de trente ans quant à l'acte notarié qui opère cette novation, ce qui était régi par le droit civil.

Le statut de 1847 ne s'appliquait, par sa troisième classe d'actions, qu'aux actes "without speciality." Ceux faits dans la forme notariée, soit en minute, soit même en brevet, correspondant à la forme anglaise avec le sceau des parties, "speciality," étaient et sont encore exempts de la courte prescription, parce que, sous ce rapport, le statut,

loin d'être modifié, encore moins abrogé par la codification, a été confirmé par l'exception portée à l'art. 2264.

Si l'acte notarié n'est pas une obligation mais un contrat de vente des marchandises, assurant le paiement du prix au moyen d'une hypothèque ou autre garantie, la vente a également changé de nature. Elle avait été commerciale seulement tant qu'elle était restée dans sa forme première, c'est-à-dire, passée en compte courant; et c'est alors seulement qu'elle était prescriptible en vertu du statut. Mais dès la passation de l'acte notarié, y ayant alors "speciality", le statut, ou l'article du code qui le remplace, a cessé de s'y appliquer.

Comme toute loi d'exception, le statut de 1847 devait recevoir et a constamment reçu une interprétation stricte; et en dehors des cas prévus, il faut s'en tenir à la règle générale, qui est la prescription de trente ans. Voir les décisions suivantes, surtout celle de la Cour Suprême: *Brown v. Gugg*, 3 R. de Lég. et Jur., p. 469; *Buchanan v. Cormack*, 1 L. C. J., p. 181; *Gilmour et Wishaw*, 15 L. C. R., p. 177; *Connecticut v. Comstock*, 1 R. L., p. 589; *Darling et Brown*, 1 Sup. C. R., p. 360; *Filiatrault et Goldie*, R. J. Q., 2 B. R., p. 368.

\* \* \*

Au double point de vue de l'ancien droit et du statut de 1847, c'est la prescription de trente ans, et non celle de cinq ans, qui est admissible à l'encontre de l'obligation ou autre acte notarié faisant un titre nouveau et complet: quant au statut, parce qu'il ne s'applique pas à l'acte notarié correspondant à la *speciality* du droit anglais, et quant à l'ancien droit, parce que un tel acte notarié opère novation de la dette commerciale suivant l'intention évidente des parties. Cependant un courant d'idées contraire s'est établi; et ce n'est pas, je le sais, un écrit comme celui-ci qui pourra l'enrayer. Il ne reste qu'à exprimer d'une ma-

nière exprime la volonté des parties de nover, de sorte que l'existence de cette volonté ne soit plus laissée à une interprétation toujours incertaine autant que dispendieuse.

Les auteurs déjà cités nous enseignent que les parties peuvent, en faisant un changement à la première dette, stipuler qu'elle sera novée, (Pothier, nos 594, 596, Domat, no 3); et M. Mignault dit, vol. 5, p. 595: "Cependant, i les parties, en effectuant ce changement, déclarent formellement leur intention de nover, il faut alors s'en tenir à leur intention." Les commentateurs français concèdent le principe, mais il n'y a pas lieu de les citer quand nous avons nos propres autorités. D'ailleurs, notre code, art. 1022, autorise spécialement une convention de ce genre: "Les contrats produisent des obligations, et quelquefois ont pour effet de libérer de quelqu'autre contrat, ou de le modifier."

Quelle sera la forme à adopter? question importante, car s'il n'y a plus lieu de dire que la forme emporte le fond, toujours est-il qu'elle exerce une grande influence. D'un côté, il y a l'obligation pure et simple, causée de prêt, suivant l'expression de Domat, et ne contenant aucune allusion à la dette antérieure: on est censé prêter à notre débiteur le montant d'une dette maintenant exigible que nous lui laissons en mains. Une quittance donnée en même temps complètera la transaction, garantissant à chacun ses droits. D'autre côté, et je crois que c'est le meilleur, une clause spéciale est insérée dans la nouvelle obligation, à l'effet que le débiteur est déchargé de son premier engagement, C. c. 1022, ou que l'ancienne dette est éteinte, la nouvelle y étant substituée, C. c. 1169, ou autre expression catégorique, mais toujours complétée par la déclaration expresse *que les parties entendent faire novation*. L'emploi des mots propres, des expressions de la loi, est le seul certain, en quoi je m'autorise du conseil de M. Sirois, dans

son récent article sur les Substitutions, 4 Revue du Notariat, p. 237, et 8 Revue Légale, N.S., p. 80.

\* \* \*

A l'inverse de la clause de novation, il y a celle "sans novation", ou "sans novation ni dérogation", qui est d'un usage assez fréquent. Pour compléter le sujet, j'ajouterai qu'en certains cas il y aura novation en dépit de cette dernière clause. Pothier dit, no 595, qu'il y a novation, si l'acte nouveau renferme essentiellement une novation, quand même il serait porté expressément par l'acte, que les parties n'ont pas entendu faire une novation; "car une protestation ne peut empêcher l'effet nécessaire et essentiel d'un acte..." Laurent, t. 18, no 265; Hue, t. 8, no 115, approuvent cette décision, ajoutant qu'une telle protestation serait absurde, allant à dire: je neve et je ne nove pas.

Montréal, Août 1902.

PHILIBERT BAUDOIN,  
*Notaire.*

Depuis qu'a été écrit un précédent article de cette REVUE sur le Billet en brevet, la Cour de Révision, à Montréal, a rendu le jugement suivant:—

Province de Québec, Cour Supérieure en Révision.  
District de Montréal. 14 mai 1902.

Présents: Hon. Juges Taschereau, Loranger et  
Doherty.

No 916. *Robert v. Charbonneau.*

La Cour, ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la demande du défendeur pour faire réviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, le 16 janvier 1902; après avoir examiné le dossier, la preuve et le procédé en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré:

Considérant que le plaidoyer du défendeur aurait dû être maintenu quant à la prescription qu'il invoquait à l'encontre du premier *item* du compte du demandeur (gages domestiques en 1897); qu'il n'y a jamais eu, de la part du défendeur, d'interruption de cette prescription, qui est celle d'un an, ni de renonciation à icelle prescription après qu'elle eût été acquise; que les seules sommes que le défendeur aurait reconnu devoir, en mars 1899, seraient celle de \$44.00 pour une vache achetée du demandeur en 1899, et celle de \$8.00 pour sciage de bois en 1893, pour laquelle dite somme de \$8.00 le défendeur aurait renoncé à la prescription alors acquise, les dites deux sommes formant un total de \$52.00 pour toute réclamation que le demandeur pouvait faire valoir lors de l'institution de l'action;

Considérant que l'obligation de \$50.00 contenue dans l'acte notarié en brevet du 17 mars 1891, consentie par le demandeur à Julie Landreville et transportée au défendeur avec signification au demandeur, n'était pas prescriptible par cinq ans, n'étant pas un billet promissoire dans le sens de la loi, mais n'était prescriptible que par trente ans; que le montant de cette obligation, \$50.00, avec les intérêts de cinq ans dus sur icelle, \$15.00, était plus que suffisant pour éteindre et compenser la dite dette de \$52.00 due au demandeur, et même le montant de \$61.58 accordé par le jugement de la Cour de première instance;

Considérant que cette obligation n'a été transportée au défendeur qu'après l'institution de l'action, et que, pour cette raison, avant de plaider, il a confessé jugement pour les frais d'une action non-contestée de la classe de \$40.00 à \$60.00, laquelle confession le demandeur a refusé à tort d'accepter;

Et considérant que, dans le jugement de la Cour de première instance, qui a refusé d'admettre cette compensa-

tion, maintenu la dite prescription de cinq ans à l'encontre de la dite obligation de \$50.00 et condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de \$61.58 et dépens, il y a erreur ;

Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, maintient et déclare suffisante la dite confession de jugement, condamne le défendeur à payer les frais d'une action non-contestée, après confession, de la classe des actions de la Cour de Circuit de \$40.00 à \$60.00 ; déclare la dite somme de \$52.00, qui serait due au demandeur, plus que compensée par celle de \$65.00, montant en capital et intérêts de la dite obligation du 17 mars 1891, maintient la défense, et renvoie l'action pour le surplus, et condamne le demandeur à tous les frais subséquents à la dite confession de jugement, et aux frais de revision, distraits à Mtre D. A. Lafortune, avocat du défendeur ; Et ordonne le renvoi du dossier au tribunal de première instance.

---

### BONNE REPARTIE

M. de Montesquieu disputait sur un fait avec un conseiller du Parlement de Bordeaux, qui avait de l'esprit, mais la tête un peu chaude. Celui-ci, à la suite de plusieurs raisonnements débités avec fougue, lui dit : "Monsieur le président, si cela n'est pas comme je vous le dis, je vous donne ma tête. — Je l'accepte, répondit froidement Montesquieu ; les petits présents entretiennent l'amitié."

# DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES  
DURANT CE MOIS

## DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

### ANNONCES.

**Contrat, interprétation.**—A contract between a newspaper proprietor and a customer, for 12,000 lines of advertising to be furnished within a year, based upon a price of four cents a line for advertising if the condition of the contract as to prompt payment, etc., be strictly complied with by the customer, and of fifteen cents per line in case of failure to comply with such conditions, is an alternative contract, and where the customer makes default to comply with the conditions, the other party is entitled to recover the higher alternative rate for the work actually done. Article 1076, C. C., does not apply to such case, the claim not being based upon the enforcement of a penalty but upon the application of a condition.

**Aut.**—6 Toulhier, 166 ; 7, 564, 575 et s. ; 4 Marcadé, p. 421, no 256 ; 10 Duranton, 482, 483 ; McNevin v. Board of Arts, 12 L. C. R., p. 335 ; Cheval v. Morin, 6 L. C. J., p. 229.

*C. B. R., revu., 29 avril 1902, Berthiaume v. Kent.*—*R. J. Q., 11 C. B. R., p. 312.*

### AMENDEMENT.

**Opposition.**—Aux termes des arts. 513 et 514 C. p. c. les pièces de procédure, y mentionnées, peuvent être amen-

dées ou changées, sans frais, une fois, sans la permission du juge avant l'exception ou la réponse de la partie adverse à cette plaidoirie, et l'art. 515 C. p. c. ajoute que toute autre pièce de plaidoirie peut ainsi être également changée ou amendée. Cette disposition de l'art. 515 est générale et les termes "toute autre pièce de plaidoirie" comprennent les oppositions.

L'art. 647, C. p. c., qui exige que l'opposition soit accompagnée d'une déposition sous serment, ne fait pas obstacle à ce que l'opposition soit amendée, mais il en résulte seulement que si l'amendement contient des faits qui ne sont pas allégués dans l'opposition, cet amendement doit être accompagné d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués en icelui sont vrais.

*C. S., Mathieu, J., Montréal, Larocque v. La Cité de Montréal.*—8 *R. de J.*, p. 424.

#### APPEL.

**Cautionnement.**—The bond given by a surety for effective prosecution of an appeal to the Court of King's Bench, and the undertaking therein to pay the amount of the condemnation which may be ordered if the judgment appealed from be confirmed, applies to a confirmation by the court to which the appeal is made. The obligation of the surety in such case becomes extinct if the judgment be reversed by the Court of King's Bench, and does not revive if the judgment of the Court of King's Bench be subsequently set aside by a higher court.

**Aut.**—Lowrey & Routh, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, p. 363; Robertson v. Plympton, 25 *New York Reports*, p. 484.

*C. R., Montréal, 31 janvier 1902, Guertin v. Mollieur.*—*R. J. Q.*, 121 *C. S.*, p. 261.

**Délai.**—The appellant allowed the delay of 60 days, from date of judgment rendered by the Court of King's Bench, to elapse without applying for leave to appeal to the Su-

preme Court. Subsequently, it obtained leave to appeal to the Privy Council. It now moved for leave to appeal to the Privy Council, if the present motion was granted.

*Held:* That the "special circumstances" referred to in section 42 of the Supreme and Exchequer Courts Act, are circumstances which would make it unreasonable to impute the failure to act within the prescribed time to the negligence of the party seeking the appeal, *e. g.*, illness, absence, ignorance of the rendering of the judgment, inability owing to poverty to find sureties within the prescribed delay, but not circumstances which did not prevent the application from being made within the proper delay.

*C. B. R., Wurtele, J., 13 mai 1902, The City of Montreal v. The Montreal Street Ry.—R. J. Q., 11 C. B. R., p. 325.*

#### ARCHITECTE ET ENTREPRENEUR.

**Responsabilité, mise en demeure.**—Le propriétaire qui accepte des mains de l'entrepreneur une maison que ce dernier s'est engagé de construire suivant marché et plan et devis, n'est pas censé renoncer à son recours contre tel entrepreneur, à raison des vices de construction, si lors de cette acceptation ce propriétaire ne pouvait connaître ces vices de construction.

Une mise en demeure, par voie de protêt signifié avant l'institution de l'action, pour dommages réclamés par tel propriétaire est suffisante pour faire connaître à l'entrepreneur les défauts dont se plaint le propriétaire.

*C. S., Langelier, J., 6 décembre 1901, Larocque v. Demers.—8 R. de J., p. 406.*

#### ASSURANCE SUR LA VIE.

**Prime, délivrance.**—Lorsque, dans une demande d'assurance sur la vie, il est stipulé ce qui suit : que la police postulée, si elle est émise, n'entrera en vigueur que lorsque la

prime aura été réellement payée à la compagnie et acceptée par elle, pendant que la personne dont la vie est proposée à l'assurance est en vie et en bonne santé — et que l'assuré en payant quatre piastres en à compte de la première prime reçoit un reçu qui contient une déclaration formelle que l'assurance ne prend aucun effet du chef de telle demande à moins que et jusqu'à ce qu'une police soit émise et délivrée sur cette demande en accord avec les stipulations y contenues—ces stipulations sont des conditions essentielles de la proposition et font partie du contrat d'assurance entre l'assuré et la compagnie d'assurance.

Dans ces circonstances, bien qu'après un examen médical jugé satisfaisant par la compagnie d'assurance, cette dernière ait expédié du bureau de poste à New-York à l'adresse de son gérant à Montréal, une police d'assurance suivant la dite demande et le dit reçu—cette police d'assurance sera considérée comme sans effet tant et aussi longtemps que la personne dont la vie est proposée à l'assurance n'aura pas rempli les conditions contenues en la dite demande, savoir : “ que lorsque le montant de la première prime aura été “ réellement payé à la Compagnie et accepté par elle et pendant que la personne dont la vie est proposée à l'assurance “ est en vie et en bonne santé”.

Le dépôt de la police d'assurance au bureau de poste à New-York à l'adresse du gérant de la Compagnie d'Assurance à Montréal, ne constitue pas, dans ces circonstances, une délivrance finale de telle police d'assurance, vu que ce gérant lui-même n'avait aucun contrôle sur cette police, mais était tenu, avant de la lui livrer, de voir à l'accomplissement des conditions préalables ci-dessus, savoir : au paiement intégral de la prime pendant que l'assuré était en bonne santé.

*C. S., Loranger, J., Montréal, 25 nov. 1901, Girard v. The Metropolitan Life Ins. Co.—8 R. de J., p. 418.*

**BARBIERS.**

**Pénalité.**—Une poursuite sous l'art. 12 du statut 62 Vict. (Qué.), ch. 90—qui rend passible d'une amende de pas plus de \$10, toute personne qui, sans licence de l'Association des barbiers de la province de Québec, rase ou accorde la barbe ou coupe les cheveux, à raison de paiement, rémunération, ou promesse de récompense—ne peut être intentée au nom de l'association, mais l'être au nom de la couronne ou de toute partie poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom.

*C. C., Champagne, J., Montréal, 8 novembre 1901, L'Association des barbiers de la Province de Québec v. Blanchard.—R. J. Q., 21 C. S., p. 201.*

**BILLET PROMISSOIRE.**

**Billet perdu, cautionnement, demande de paiement.**—La signification d'une action basée sur un billet adiré, et qui contient des offres de cautionnement au défendeur, équivaut à une demande de paiement avec offre de cautionnement; le défendeur, qui conteste une telle action, est dès lors dans la même position que s'il refusait de payer le billet sur présentation. Dans des circonstances, le défendeur, pour ne pas être responsable des frais de l'action, doit déposer en cour le montant du billet en capital et intérêt.

*C. C., Choquette, J., Arthabaska, 27 mars 1902, Lavoie v. Castonguay.—8 R. de J., p. 412.*

**Considération, renouvellement.**—The company respondents sued on a promissory note signed by the appellant and payable to the order of the respondents for value received. The respondents admitted that they paid no cash consideration to the appellant for this note, but stated that it was given in partial renewal of a previous note for a similar amount, which appellant executed in favor of one S., and

which was endorsed and transferred to respondents with another of like amount, in settlement of the overdrawn account of S., who was the general manager.

Where the connection between the first note, for which valid consideration was received, and the notes given in renewal thereof is clearly established, want of consideration is not a valid defence to an action by the payee against the maker on a renewal note in which the latter acknowledges to have received value.

Such connection may be proved, as in this case, by a consecutive and uninterrupted series of dates in the payee's books in regard to the transaction, together with the probability that the payee would not have surrendered a valid note without receiving a valid renewal.

Even in the absence of positive proof that the first note was endorsed by S. to the company, the court may reasonably presume that such was the case from the fact that it was delivered to the company and was in the custody of Company's cashier, together with the fact that the note now sued upon was given by appellant for the value received and was payable directly to the Company.

*C. B. R., conf., Montréal, 25 février 1902, Ross v. Western Loan & Trust Co.—R. J. Q., 11 C. B. R., p. 292.*

**Endossement, paiement.**—The statement of claim indorsed on the writ alleged that the note sued on was payable at a particular place named, and in the same paragraph that the note was duly presented and dishonoured.

**Aut.**—MacLaren, 413, sec. 86, Bills of Exchange Act; Croft v. Hamlin (1893), 2 B. C., 333; Clayton v. McDonald, 25 N. S., 446; Regina v. Lewis, 1 DouL & L., 822; May v. Chidley, 1 Q. B., 451; Spindler v. Grellett, 1 Ex., 831.

*Supr. C., B. C., 11 juin 1902, Union Bank of Halifax v. Wurzburg & Co.—9 B. C. R., p. 160.*

**CESSION DE BIENS.**

**Réclamation.**—Un créancier n'est pas déchu du droit de réclamer d'être colloqué de sa créance, lors d'un dividende dans une faillite, par le fait qu'il aurait omis de produire sa demande lors de la déclaration des deux premiers dividendes préparés par le curateur, au contraire, il est recevable à faire telle demande sur les deniers qui ne sont pas encore distribués et payés aux autres créanciers. Dans ces circonstances, ce créancier a droit d'être colloqué avant tout autre créancier ordinaire pour un montant égal à celui déjà payé aux autres créanciers et qu'il aurait autrement reçu sur les premiers dividendes, et, de plus, au marc la livre avec ces derniers, sur la balance des deniers restant à distribuer.

*C. S., Fortin, J., Montréal, 25 juin 1902, Re Brais & Hains et al.*—8 R. de J., p. 348.

**CHEMIN PUBLIC.**

**Propriétaire riverain.**—The appellant removed a fence and took possession of a strip of land which originally had been detached from his property, but which for many years had formed part of a public highway, and had served to give the respondent access to his property. The respondent brought suit asking that the appellant be ordered to cease his disturbance, and replace the fence as it was.

It was incumbent on the appellant, in order to make good his pretention that the strip in question had ceased to be a public road, to prove that by some act in question had ceased to be a public road, to prove that by some act of duly constituted and competent authority qualified to act on behalf of the public, the road had been closed or abolished and the rights of the public thereto renounced, or, at least, such a total cessation of use by the public road, and such a conversion thereof to other uses acquiesced in by

competent authority, as would constitute a total abandonment by the public and such competent authority of all right thereto as a public road.

A person owing land abutting on such road, and who is deprived of the direct access which he previously had thereto, suffers special damage by the closing and obstruction of the road, and has in consequence a right of action in his own name to compel the removal of the obstruction.

**Aut.**—6 Laurent, no 59 ; Elliott on the Law of Roads and Streets, edition 1900, par. 871, p. 955 ; K. v. Burney, 31 L. T. R. (N. S.), 828 ; Bate-man v. Bluck, 18 Q. B., 870 ; Souch v. East London Railway Co, L. R., 16 Eq., 108 ; Johnson v. Archambault, 8 L. C. J., 317 ; Monarque & Banque Jacques-Cartier, R. J. Q., 10 Q. B., 215.

*C. B. R., conf.*, 25 février 1902, *Meloche v. Davidson.*—*C. B. R.*, 11 *C. B. R.*, p. 302.

#### CHOSE JUGÉE.

**Identité de cause et d'objet.**—Le demandeur avait réclamé du défendeur une pénalité de \$20, pour avoir vendu des marchandises en novembre 1900, sans avoir pris une licence, le tout en contravention d'un règlement de la municipalité. Cette action fut renvoyée pour le motif que le règlement en question était *ultra vires*. Subséquemment, le défendeur ayant, au mois d'avril suivant, vendu des marchandises au détail dans le village de Dorval, le demandeur le poursuivit de nouveau, réclamant une semblable amende de \$20 sous le même règlement.

*Jugé*:—1o. Que la nouvelle action du demandeur devait être repoussée par l'exception de chose jugée, malgré qu'il fût question, dans les deux poursuites, de contraventions distinctes.

2o. Que le fait même que le premier jugement aurait adjugé *ultra petita* en déclarant le règlement nul sans conclusions à cet effet, ne pouvait priver ce premier jugement, qui n'avait pas été attaqué par requête civile, de l'autorité de la chose jugée.

**Aut.**—*Cocker v. La Corporation du village de Coteau Landing*, 16 C. S., 72 ; *Laurent*, vol. 20, nos 39 et 40 et s. ; *Aubry & Rau*, vol. 8, p. 372 et s. ; *Demolombe*, no 304.

*C. C., Champagne, J., Montréal, 4 juin 1901, Le Village de Dorval v. Legault dit Deslauriers.*—*R. J. Q.*, 21 C. S., p. 197.

#### CITE DE MONTREAL.

**Amendes, remise.**—Fines imposed under the Montreal City Charter belong to the Crown as represented by the government of the Province of Quebec, and not the City of Montreal, and the city has no power to remit the same. The royal prerogatives cannot be diminished or abrogated by a statute unless they are expressly mentioned therein, but they may be extended by a statute in general terms.

*Semble*, the pardoning power is an exercise of the royal prerogative, and unless a statute expressly limits such prerogative, the same is to be exercised by the Sovereign or his representative (in Canada by the Governor-General) acting under a special delegation of power from the Sovereign, and the remission of penalty under a provincial statute for default in payment whereof the accused is undergoing imprisonment is an exercise of the pardoning power.

*Semble*, That provincial legislature of Quebec has no constitutional power to remit a fine imposed under the Montreal City Charter, for default in payment of which the accuse has been sentenced to imprisonment, nor could it remit or authorize the city to remit the fine in such a case were it payable to the city.

*K. B., Québec, Wurttele, J., 11 avril 1902, Ex parte John Armitage.*—5 *Can. Crim. Cas.*, p. 345.

**Election, intervention.**—There is nothing in the charter of the City of Montreal prohibiting qualified electors of a ward from intervening in a contestation of the election of one of the aldermen of that ward, when they allege that

the Plaintiff has manifested his intention of abandoning the proceedings.

Although the intervenants may be, by reason of the delay elapsed since the election, precluded from instituting direct proceedings to contest the said election, the lapse of the delay does not deprive them from the right of intervening upon proceedings instituted within the delays, for the purpose of continuing the same in the event of the Plaintiff failing to do so.

Such intervention cannot place the intervenants in a better position than that of the plaintiff, and they can only ask to be allowed to continue plaintiff's contestation in the event of his failing to do so, but not to ask that the suit be continued as if they had been the original plaintiff, nor take conclusions which the plaintiff himself has not taken.

*C. S., Doherty, J., Montréal, 27 septembre 1900, Moreau v. Lamarche & St-Aubin.—8 R. de J., p. 371.*

**Rue publique.**—D'après l'article 410 de la charte, les rues, ruelles, voies et places publiques enregistrées au livre des rues doivent être considérées comme voies publiques.

La Cité a le droit d'exiger l'observance de ses règlements dans une rue ouverte au public, quand même elle n'y ferait pas certains travaux de voirie.

**Aut**—Guy v. La cité de Montréal, 3 L. N., 402 ; La Chevrotière v. La cité de Montréal, 10 L. N., 41.

*C. R., Poirier, R., Montréal, 21 août 1902, La Cité de Montréal v. Aubé.—8 R. de J., p. 401.*

**Vente le dimanche.**—Le règlement 281 permet la vente le dimanche des "fruits, cigares, sucreries et liqueurs de tempérance" par toutes les personnes qui vendent toutes ces choses et ne font que ce commerce.

Ce règlement doit autoriser la vente du tabac, comme celle des cigares et s'étendre à toutes les personnes qui font

le même commerce, autrement il serait arbitraire, injuste, illégal.

*C. R., Poirier, R., 7 juillet 1902, La Cité de Montréal v. Fortier et al.*—8 *R. de J.*, p. 356.

### COMMUNAUTE.

**Partage.**—Les héritiers de l'un des époux communs en biens et le survivant se doivent réciproquement un compte de l'administration qu'ils ont pu avoir des biens de la communauté et de la succession du prédécédé, et ce compte doit servir à former la masse des biens de la communauté lorsqu'il s'agit de la partager.

L'un des co-héritiers n'a pas plus le droit de demander un compte particulier relativement à l'administration d'une partie des biens de la succession ou de la communauté qu'il n'a le droit de demander sa part d'une partie de ces biens, mais s'il veut obtenir sa part des biens d'une communauté, il doit demander le partage du tout.

Une action en reddition de compte, dans ces circonstances, ne peut être qu'un incident du partage, et une action en reddition de compte pure et simple doit être déclarée mal fondée en droit.

*C. S., Mathieu, J., Montréal, 19 juin 1902, Massé et vir. v. Massé et al.*—8 *R. de J.*, p. 353.

### COMPAGNIE.

**Liquidation.**—The Court has a discretion to grant or withhold a winding-up order under section 9 of R. S. Canada, 1886, Cap. 129.

A Company will not be compulsorily wound-up at the instance of unsecured creditors where it is shewn that nothing can be gained by winding-up, as for example, where there would not be any assets to pay liquidation expenses.

On the hearing of a winding-up petition which was dismissed, the petitioner did not avail himself of an opportunity to examine the officers of the Company:—

*Held*, on appeal, that it was too late then to grant an inquiry.

**Aut**—Maple Leaf Dairy Co., 2 O. L. R., 590; William Lamb Manufacturing Co. of Ottawa, 32 Ont., 243; The Wakefield Rattan Co. v. The Hamilton Whip Co. Ltd., 24 Ont., 107; Chapel House Colliery Co., 24, ch. D., 266; Florida Mining Co., 9 B. C., 108; Maple Leaf Dairy Co., 2 O. L. R., 590.

*Supr. C., B. C.*, 26 juin 1902, *Re Okell & Morris & Co.*—*B. C. R.*, vol. IX, p. 153.

**Banque en liquidation, dépôt.**—Un dépôt fait dans une banque est un prêt à la dite banque, et l'article 1190, qui rend incompensable la dette née d'un dépôt, n'empêche pas que la somme déposée soit compensée par une dette due à la banque par le déposant.

La compensation, entre une dette due à une banque et la créance résultant d'un dépôt à cette banque, peut s'effectuer jusqu'à la signification de la requête demandant la mise en liquidation de la banque, pourvu que les deux dettes soient également liquides et exigibles.

Cependant, le terme d'une lettre de change ou d'un billet est censé stipulé en faveur du créancier et du débiteur, et partant le faiseur ou l'endosseur d'un billet escompté dans une banque, ne peut, en renonçant au bénéfice du terme du billet qui n'est pas encore échu, compenser la dette née de ce billet par la somme qu'il en a en dépôt à la banque.

L'endosseur d'un billet escompté dans une banque ne devient le débiteur de cette banque que lorsque le billet a été protesté pour non paiement et qu'avis du protêt lui a été donné.

Bien qu'un créancier d'une banque en liquidation ait le droit d'intervenir dans une instance pendante entre les

liquidateurs et un débiteur de la banque qui prétend que sa dette a été éteinte par compensation, pour surveiller la procédure et prendre les mesures nécessaires pour la protection de ses droits, ce créancier sera condamné aux dépens encourus par le débiteur de la banque s'il produit, à l'encontre de la demande de celui-ci, une contestation inutile fondée sur les moyens qui ont déjà été invoqués par les liquidateurs.

**Aut.**—Massé, vol. 4, Droit commercial, nos 2304, 2305 et 2306 ; Renouard, Faillite, 1er vol., pages 228 et 332 ; Alauzet, Code de commerce, vol. 7, no 2505 ; Bedaride, Faillites et banqueroutes, 1er vol., no 90 ; Aubry & Rau, vol. 4, p. 232, par. 326 ; Demolombe, vol. 28, no 636 ; Laurent, vol. 18, no 413 ; Fuzier-Herman, art. 1291, no 71 et s. ; Dalloz répertoire vo. Compensation, vo. Faillites, no 119 ; Pandectes françaises, vo. Faillites, no 643 et s. ; La communauté des Sœurs de la Charité de la Providence & Bastien, R. J. Q., 11 B. R., 64.

*C. B. R., conf., 25 février 1902, Vanier v. Kent et al., ès-qual.*—R. J. Q., 11 C. B. R., p. 373.

### COMPENSATION.

**Dommages.**—Des dommages réclamés pour un assaut commis, à Victoriaville, à la fin de juin ou au commencement de juillet dernier, ne peuvent être plaidés en compensation de dommages réclamés pour des injures verbales proférées dans le mois de mai précédent, en la ville de Montréal.

*C. S., Choquette, J., Arthabaskaville, 22 février 1902, Giroux v. Pacaud.*—8 R. de J., p. 375.

### CONTRAT.

**Exécution.**—Sur une action par un demandeur qui demande la résiliation d'une vente qu'il allègue lui avoir été consentie par le défendeur d'un hôtel avec ameublement et droit à la licence, ainsi que le remboursement de la partie du prix par lui payée et des dommages, le deman-

civil corporations constituting by the fact of their incorporation ideal or artificial persons are as such governed by the laws affecting individuals. *Jones vs. The Festiniog Railway Company* shows conclusively that this is no ground of exemption and that the principle on which alone a Company can escape liability for its acts is quite other than this, viz: that those particular acts have been expressly authorised by the supreme Legislature to be done in the way in which they have been done. This doctrine would apply equally in the case of an individual as of a railway or other corporation.

The 2nd point to be noted is that the judgment in *Terms* recognises that in the absence of express parliamentary powers the Defendant Company was at Common Law bound to keep the engines from doing injury and if the sparks escaped and caused damage the Defendant Company were liable for the consequences though no actual negligence were shown on their part. Now this is on the same principle as that laid down in the civil law maxim: *Sic utere tuo ut alienum non loedas*, and which in spite of some suggestions to the contrary obtains equally in the English Common Law, as under the French Code.

A third, though less material point is that the Defendant Company had obtained from the proper administrative authority of the Government a license to carry passengers on their trains but this did not avail to free them from their Common Law liability. This may be of some importance as we shall hereafter see when discussing the question of state authorisation as understood in the French law.

To return to the general class of cases we have been considering the only other one to which we need call attention is that of *Powell vs. Fall*.<sup>(1)</sup> In that case the

---

(1) 5 Q. B. D., p. 59.

Defendant was possessed of a traction engine which was propelled by steam power. Whilst it was being driven by the Defendants' servants along a highway some sparks escaping from it set fire to a stack of hay of the Plaintiffs standing on a neighboring farm. The engine was constructed in conformity with the Locomotive Acts 1861, 1865. At the time of the accident it was being driven at a proper pace and the defendants' servants were guilty of no negligence in the management of it.

Nevertheless it was held that the defendant was liable to compensate the plaintiffs for the injury done the stack upon the ground that the engine being a dangerous machine an action was maintainable at Common Law and the Locomotive Acts did not restrict the liability of the defendant although they might justify the act of bringing the locomotive along the public highway.

The above cases prove which indeed is not disputed what is the English law on this subject matter, but it would seem that granting the premises that is the absolute supremacy of Parliament as before laid down it is *necessarily* the law.

If Parliament the supreme law making power in the country passes an Act which conflicts with either the Common Law or the existing Statute Law, the Act from the nature of things must over ride any such existing law or the absolute supremacy of Parliament would not exist.

To suppose that the Courts which merely interpret and administer the law could declare that to be an actionable wrong which Parliament has expressly declared to be a right would lead to absurd and contradictory results.

If there is no wrong done there can be no liability.

Further as pointed out in the Judgment in the principal case the Courts will properly restrain by injunction a Defendant from continuing to commit a wrong.

If therefore the acts authorised by Parliament could be a wrong the result would follow of an absurd and repugnant piece of legislation which while authorizing a thing to be done at the same time left it to be restrained by injunction from being done.

This then being the principle of the decision of the case of Roy and the Canadian Pacific Railway Co. as expounded according to the English law, we have to see how far the different law and jurisprudence of the Province of Quebec affect such principle.

And first a word must be said as to the Parliaments of the Dominion and the Province.

We have said that Parliament is an institution wholly English in its origin and attributes and the Parliaments in this country are admittedly and of express purpose identical with those of the Mother country — identical as to heir nature and only varying as to the extent of their authority.

It is claimed that the Dominion and Provincial Parliaments share between them the whole power wielded in the United Kingdom by the Imperial Parliament. Certain at any rate it is that so far as relates to the matters the subjects of their respective competence the authority of either of these Parliaments is of the same nature and equally extensive with that of its original model.

In the application of the doctrine above set forth as governing the case under consideration it is of course simpler to have but one Parliament to deal with as in England. For the purpose of our present argument we may assume that the act of the Dominion Parliament was *intra vires* that is dealing with a subject matter within its competency. We may merely point out that the argument would be precisely the same in support of any act of the Provincial Parliament, as for example if the Pro-

vincial Parliament had authorised in similar terms a line of railway wholly within the boundaries of the Province.

It is said that this case must be decided according to the French jurisprudence and text writers because the civil law of Quebec was derived from France and finds therefore its best exponents. This statement can however only be accepted with the reservation of any and all consequences which may flow from the undeniable fact that any institution analogous to the English Parliament is unknown to the French jurisprudence and text writers.

It is clear that it is impossible to ignore the existence of two such important entities as the Parliaments of the Dominion and the Province or to overlook their supreme importance in the legal system of the country.

Before a comparison is made with cases in France or any other country, to be of any value — two things must be shown: 1. That the constitution of that country recognises one Supreme Authority uniting in itself both legislative and executive authority like unto the Imperial Parliament, and 2: That it has exercised such authority in favour of the parties claiming an immunity in respect of acts done under its authorisation.

We think that it is in the absence of any such Supreme Authority in France that the key to the solution of the difficulty in this case must be sought.

Let us try if this will not explain the judgments of the Court of King's Bench.

Both Mr. Justice Bossé and Mr. Justice Hall quote the passage "l'Etat n'a pas concédé ni pu concéder aux compagnies de chemins de fer le droit d'incendier sans indemnité les propriétés riveraines", and Mr. Justice Hall referring to the principle that no one may use his property in such a way as to injure that of his neighbours adds, "the French authors carry this prin-

ciple so far as to contend that even the legislature has not power to violate it and that whenever it confers special privileges upon an individual or a Company the reserve in favour of the neighbours' rights must be understood to have been intended."

But to what Authority are the learned Judges referring under the title of "l'Etat" or even "the legislature"? Clearly not our Parliaments which as we have seen are supreme and as to which the predication of such a qualification to their power would involve a contradiction in terms. The Legislature can at its pleasure repeal Art. 1053, nay the whole Code and *a fortiori* vary by Statute the application of any article in a particular instance.

But are not the learned judges speaking of something quite different? We think they are. It results from a careful perusal of Mr. Justice Bossé's judgment that he is speaking of a supposed exemption from liability on the mere ground of the Company's incorporation and-as we have before seen and particularly in the case of *Jones vs. The Festiniog Railway Company* this would no more avail the Company as a defence in English than in French law.

Again Mr. Justice Hall quotes from Demolombe <sup>(1)</sup> "L'autorisation administrative, en effet, n'est jamais accordée que sous la réserve des droits des tiers, etc...." Now of course an "administrative authorisation" would give no exemption from liability under any existing law either statutory or at common law; we have seen this in the case of *Jones and the Festiniog Railway Company*, and it may be likened to the grant of a municipal-franchise where the grant for instance of a right to lay a railway through the streets of a city could confer on the Company no immunity from any legal obligations it might incur.

<sup>(1)</sup> 12 Demolombe, 147.

Railway Companies it may be repeated are by the law of England equally with that of France held liable for all damage they may do to third parties but it is also true that in a country which unlike France is governed by a Parliament exercising supreme authority railway or other companies or individuals doing an act expressly authorised by such Parliament are not liable for damages occasioned by the doing of the same in a proper manner.

Read by the light of this doctrine we do not think there is any incompatibility between the laws of England and those of France and Quebec.

From what does the French ruling in these cases proceed ?

Sourdat in his *Traité Général de la Responsabilité* (1) says :

1033 \* \* \* Au surplus l'art. 22 de la même loi (du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer) dispose d'une manière générale que "les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables soit envers l'Etat soit envers les particuliers du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer".

Et nous avons à peine besoin de dire que la loi n'ayant édicté à cet égard aucune règle nouvelle et particulière, cette responsabilité s'exercera en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 C. civil. Nous n'avons donc qu'à renvoyer aux diverses parties de cet ouvrage qui renferment l'explication des principes posés par ces dispositions.

1054, V. Nous plaçons à la fin de cet article une observation relative à l'exploitation des voies ferrées. Nous avons déjà cité No 1034 l'art. 22, de la loi du 15 juillet, 1845, qui applique à tout concessionnaire ou fermier

(1) 4th Ed., vol. 2, No. 1033 et 1054.

et à l'Etat lui-même le cas échéant, le principe de la responsabilité à raison des dommages causés aux tiers par l'exploitation des chemins de fer.

En effet, les compagnies ou autres propriétaires de ces lignes exercent une industrie qui par ses moyens d'action et les instruments qu'elle emploie même dans une mesure légitime peut occasionner des dommages aux personnes et aux propriétés.

Ainsi par exemple, les locomotives dans la rapidité de leur marche laissent échapper des charbons enflammés qui occasionnent quelquefois des incendies alors même que les agents du chemin de fer ont pris toutes les précautions prescrites par l'administration ou qu'aucune négligence n'est imputable au propriétaire incendié. Les Compagnies n'en sont pas moins responsables comme propriétaires de ces instruments et comme en faisant usage.

Si les précautions imposées par l'administration ne sont pas suffisantes elles doivent en prendre de plus amples. La science et l'art fussent-ils même impuissants il en serait encore de même car le dommage causé même nécessairement par une industrie doit être à la charge de cette industrie.

On déciderait de même à l'égard de toute autre perte ou dommage excédant les obligations du voisinage et qu'éprouveraient les propriétaires riverains comme aussi les accidents occasionnés à toutes autres personnes.

Ce ne sont là que des applications du principe posé par les articles 1385 et 1386 C. civil quant à l'usage des choses et sur lequel nous reviendrons d'une manière générale, Nos 1185 et suivants.

Two cases are referred to in support of the doctrine laid down in this last number in Sirey 1860, 2nd part p. 42.

The 1st is a case in the 1st Chamber of the Imperial Court of Bordeaux and the judgment reversed that of the Courts below.

The judgment contains the following considérant :

“Attendu en droit que quelques utiles que soient les chemins des fer, les Compagnies qui les exploitent sont comme toutes les compagnies industrielles soumises à la loi commune et tenues d’après l’art. 1382 Code Nap., de réparer le dommage qu’elles occasionnent, qu’elles n’ignorent pas le danger qu’elles font courir aux propriétés contiguës, que c’est à elles, sous peine d’être en faute, de prendre les précautions nécessaires pour le prévenir, que si les mesures tracées par l’administration n’y suffisent pas, elles devraient en prendre de plus amples et de plus efficaces, qu’enfin la science, fût-elle quant à présent impuissante, les compagnies n’en seraient pas moins obligées d’indemniser les propriétaires incendiés, car le dommage nécessaire occasionné par une industrie doit être à la charge de cette industrie et l’Etat n’a ni concédé ni pu concéder aux compagnies de chemins de fer le droit d’incendier sans indemnité les propriétés riveraines. Attendu qu’aucune faute, aucune négligence n’est imputable à l’intimé \* \* \* Qu’il suit que la Compagnie des chemins de fer du Midi est tenue de réparer le dommage occasionné à l’intimé par l’incendie du 22 septembre 1858.

Du 21 juin 1859, Cour Imp. de Bordeaux, 1<sup>r</sup> ch.

The second was a case in the Tribunal de la Seine and the following is the report of it :

Le Tribunal : “Attendu qu’il est dès à présent établi pour le tribunal et qu’il résulte de toutes les circonstances de la cause et de présomptions graves précises et concordantes, que l’incendie qui a consumé une partie des bois du domaine impérial des Landes a été exclusivement occasionné par des étincelles ou autres matières incandescentes échappées d’une locomotive du chemin de fer du Midi. Que s. Ex. le ministre d’Etat demande que la Compagnie du chemin de fer soit déclarée responsable du dommage causé.

“Attendu que la Compagnie décline cette responsabilité par le motif, qu'étant autorisée dans son exploitation par l'autorité publique, et soumise à des règlements particuliers prescrits en vue de la sécurité des voyageurs ou des propriétés riveraines de son parcours, elle ne peut être responsable qu'en cas d'infraction aux dits règlements, et que cette infraction n'est ni établie ni même alléguée dans la cause. Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1382 Code Nap., tout fait quelconque qui cause dommage à autrui oblige celui, par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, que ce principe est général et absolu, qu'il s'applique aux industries dont l'exploitation est autorisée par le gouvernement comme aux simples particuliers, que les compagnies de chemins de fer, pour être assujetties à des règlements spéciaux imposés comme conditions de la concession à elles faite, et dont l'inobservation peut entraîner soit des condamnations correctionnelles, soit le retrait de la concession elle-même, ne sont point affranchies des obligations qui dérivent du droit commun et dont l'autorité ne pourrait les exonérer par simple mesure réglementaire, qu'elles doivent donc prendre surabondamment toutes les précautions que commande la prudence pour empêcher que leur exploitation ne soit la cause d'un préjudice dont les tiers seraient victimes et que faute par elles de les avoir prises, la réparation du dommage doit rester à leur charge.”

Du 30 novembre 1859, Tribunal de la Seine, 1<sup>er</sup> ch.

It will be noted that the important words in the article of Sourdât are taken verbatim from the report of the above case.

The subject is dealt with by Laurent Ed. 3<sup>me</sup>, vol. 20, p. 652, No 599. His authority like Sourdât's is the above reported case of which he also gives the exact words. He however is not quite so satisfied of its conclusive force.

599.—“Le feu qui s'échappe des locomotives produit assez souvent des incendies. On demande si les compagnies en sont responsables. L'affirmative n'est pas douteuse quand l'accident arrive par la mauvaise construction de la locomotive.

.....  
 Quand la machine est pourvue d'un appareil propre à empêcher la sortie des flammèches ou scories par la cheminée la question devient douteuse.

He proceeds to quote the decision of the Bordeaux Court adding :—

“On applique dans ce cas les principes qui régissent les établissements dangereux. Vainement la Compagnie invoquerait-elle l'autorisation qui lui a été donnée, la cour répond que l'Etat n'a pas concédé, etc.”

Now is to be noted that not only do both the text writers found their doctrine on this Bordeaux case but that it is also quoted as the authority for the law in the case now under consideration. Mr. Justice Bossé like the two authors giving the identical words of the judgment of the Court.

Further it is to be noted that Sourdats expressly states that the law of the 15th July 1845 “sur la police des chemins de fer”, makes the parties obtaining a concession for a railway liable for any damages they may cause to third parties and it would rather seem that he leaves it to be inferred that the effect would be different if the law had not contained such dispositions.

We need hardly point out that no French law of the year 1845 can so far as positive disposition goes have any effect on Quebec law or jurisprudence.

Again from a study of both the above quoted authors and the two cases to which they refer we think it is evident that the question throughout is merely whether a sim-

ple administrative authorisation and compliance with its regulations should free the Railway from liability.

The same word "l'Etat" is used in speaking of the party giving such authorisation ("l'Etat n'a ni concédé, etc.") and of the party liable (l'art. 22 de la loi du 15 juillet 1845, applique à tout concessionnaire ou fermier et à l'Etat lui-même, le cas échéant, le principe de la responsabilité, etc.)

Now let us consider what would be the effect in French law if we read into it the doctrine that the doing of an act which the Supreme Authority in the State has expressly sanctioned cannot constitute a wrong.

We quote again from Sourdat: <sup>(1)</sup> — "Passons au troisième élément constitutif du délit. Il faut que le fait préjudiciable soit illicite, c'est-à-dire qu'il ne constitue pas l'exercice d'un droit reconnu, ou l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi."

"Quand l'une ou l'autre de ces deux dernières conditions existe, il est impossible de trouver dans le fait nuisible la source d'une action en responsabilité. Celui qui en souffre n'est pas même censé avoir à s'en plaindre, car le dommage qu'il éprouve n'est alors que la conséquence de la nature des choses. *Nemo damnum facit nisi qui id fecit quod facere jus non habet. Nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur.* Ice-lui n'attente qui n'use que de son droit".

420. Il n'y a ni crime ni délit, soit pénal, soit civil, quand l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi ou commandés par l'autorité légitime.

De pareils faits ne peuvent donner lieu à aucune action en responsabilité.

Il en est de même pour tous les autres actes commandés par la loi et l'autorité ;

(1) Part 1st, Book I, Tit. II, ch. 1, Nos. 419 and following.

421. Et aussi pour tous ceux que la loi autorise sans les commander.

Ce que nous allons dire, en développant cette règle et en montrant ses applications, est nécessairement général et convient également à la matière des quasi-délits. (V. infra, No 426). Nous verrons toutefois que l'intention caractéristique du délit modifie, dans certain cas, le principe suivant par lequel l'accomplissement d'un acte autorisé par la loi n'engendre pas de responsabilité. (Infra, No 439).

438. Arrêtons-nous un instant ici pour faire une observation qui s'applique généralement aux hypothèses qui viennent d'être parcourues. On a pu remarquer dans ces hypothèses que si d'une part l'acte qui cause le dommage n'est point illicite, d'autre part un autre élément du délit tel que nous l'avons défini, manque presque toujours.

.....

Répetons seulement, quant à présent, qu'en règle générale il n'y a point acte illicite, délit, ni, par conséquent, responsabilité encourue de la part de celui qui cause à autrui un dommage en usant de sa chose suivant sa destination.

440. ....

Selon nous, la formule, au moyen de laquelle se résout le problème de la responsabilité civile, n'est point que "tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis".

Nous croyons que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, quand il n'a pas sa source dans l'exercice d'un droit reconnu par la loi, ou quand il résulte d'un mode particulier d'exercer son droit qui n'a pas d'utilité pour son auteur, ou qui aurait pu être évité.

441. L'exercice d'un droit absolu fait cesser toute espèce de responsabilité.....

642. Nous appelons quasi-délit tout fait illicite d'omission ou de commission non prévu par la loi pénale, qui cause à autrui un préjudice, mais qui a eu lieu sans intention de nuire.

L'absence d'intention coupable ou de dol est ce qui distingue le quasi-délit civil proprement dit, car sous les autres rapports et dans leurs éléments constitutifs, ils sont parfaitement identiques.

643. Ainsi les faits doivent être *illicites*, ce qui ne veut pas dire qu'ils doivent être réprimés par la loi pénale. Cela signifie seulement qu'ils ne constituent pas l'accomplissement d'un devoir imposé ou l'exercice d'un droit reconnu par la loi. Hors des deux cas, il y a, dans l'accomplissement de l'acte dommageable, faute d'imprudence ou de négligence. Par conséquent, obligation d'en réparer les suites nuisibles, aux termes de l'article 1383 du Code civil.

Au livre précédent, nous avons traité d'une manière générale tout ce qui se rapporte à la détermination des actes que l'on a droit de faire. Il faut se reporter à ce que nous avons dit alors sur les actes que la loi autorise sans les commander, sur la limite de nos droits en général, sur les effets de la persuasion où l'on serait que l'on a exercé son droit alors qu'en réalité on n'en avait aucun, enfin sur les circonstances dans lesquelles une simple omission d'empêcher le mal dont on n'est pas l'agent originaire peut constituer une faute entraînant la responsabilité.

645. Le cas fortuit et la force majeure sont en effet également exclusifs de la faute qui sert de fondement à la responsabilité.

.....

647. Les actes de la puissance publique, que les anciens docteurs qualifient en général *fait du prince*, constituent

des cas de force majeure en supposant que l'on ne doit pas toujours les considérer comme l'exercice d'une autorité légitime qui oblige nécessairement à l'obéissance."

It would seem that this No 647 conclusively disposed of the question. More apt words to describe an act of Parliament and its effects it would be difficult to imagine.

To sum up our argument, the propositions which we have endeavoured to establish are :

(1) Both the English and French law equally recognize the maxim *Sic utere tuo ut alienum non laedas* and under ordinary circumstances hold railway and other companies and individuals liable for damage caused by their fault to another.

(2) By English law when a railway or other company or an individual is expressly authorised by the Supreme Power in the State to do a particular act there can be no responsibility for the consequences of doing such act in a proper manner.

(3) It is probable that this would also be good law in France even though there is not in that country so recognized and indisputable a Supreme Authority as our Parliament.

(4) All that has been decided by the Bordeaux case which may be considered the foundation of the jurisprudence in the subject matter is that there has in fact been no such unqualified authority given by a Supreme Power to railway companies as would relieve them from the ordinary law of liability, but that on the contrary the law of the "15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer" expressly preserves such liability.

If then we accept (as having a Parliament we at any rate must accept) the doctrine of the consequences that flow from the acts of such an absolute "Puissance publique" and read the French law in the view of the fact that

(contrary to what has happened in France) Parliament has exercised its power to give an unqualified authority to the railway company, we shall have little difficulty in reconciling the judgment of the Privy Council with the law of Quebec even as illustrated by French law and as it can be interpreted by the most ardent champions of our Provincial autonomy.

#### DE LA BASOCHE.

On entend souvent parler de la Basoche ; il n'est presque personne qui n'en ait ouï prononcer le nom ; mais peu savent exactement ce que c'est. La Basoche est la communauté des clercs du parlement de Paris, anciennement établie pour connaître les différends qui naissent entre les clercs, et régler leur discipline. Et à l'égard des contestations qui surviennent entre les officiers de la Basoche, elles doivent être réglées par l'ancien Conseil, c'est-à-dire par le Chancelier et les Procureurs de la Cour.

Cette juridiction porte le titre de Royaume de la Basoche ; titre qui paraît d'abord fabuleux, mais qui donne, aux officiers qui la composent, un droit effectif de connaître souverainement de tous les différends de Clerc à Clerc pendant qu'ils sont Clercs, tant en matière civile que criminelle.

Son institution a commencé dès le temps que le Parlement a été rendu sédentaire à Paris. Les Procureurs qui se trouvaient d'abord en trop petit nombre, à cause de la multitude d'affaires qui étaient pendantes en la Cour, demandèrent des aides pour travailler avec eux.

Le Parlement, après avoir délibéré sur cette demande, leur permit, vers l'an 1303, de prendre des jeunes gens pour les faire travailler dans leurs études.

Ces jeunes gens, appliqués à la procédure, plaidaient volontiers souvent les uns contre les autres : leurs différends étant portés en première instance devant les Juges ordinaires, les détournaient de leur emploi, qui était de travailler dans l'étude de leur Procureur et de fréquenter le Parlement pour y faire des expéditions journalières.

Ces motifs donnèrent lieu à l'établissement que fit Philippe-le-Bel de la Basoche, de l'avis et du conseil de son Parlement, qui voulut qu'entr'eux il y eut un roi, leur donnant le pouvoir de juger en dernier ressort, sous le titre et autorité du royaume de la Basoche ; comme aussi d'établir des Prévôts et Jurisdictions Basochiales dans les sièges royaux ressortissants au Parlement de Paris, à la charge de tenir à foi et hommage du roi de la Basoche, devant lequel, ou son chancelier, ressortiraient les appellations des prévôts, et à la charge aussi que le roi de la Basoche ferait faire montre tous les ans à tous les clercs du palais et autres, ses suppôts et sujets.—*A suivre.*

## DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES  
DURANT CE MOIS

## DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

## ACTION IN FORMA PAUPERIS

**Dommages pour injures.**—Celui qui base une action en dommages sur des injures verbales et des sévices, ne pourra obtenir la permission de plaider *in forma pauperis* qu'à la condition de se désister de cette partie de la demande qui se rapporte aux injures verbales.

*C. S., Montréal, Lavergne, J., 5 mars 1902, Tellier v. Ramette.*—4 *R. de P.*, p. 475.

## AMENDEMENT

**Motion pour rejet.**—Une motion pour rejet d'un amendement fait illégalement, est de la nature d'une Exception à la forme, et doit être signifiée dans les trois jours de la production de tel amendement en conformité des dispositions de l'art. 164 C. P. C.

**Aut.**—Jousse ; Beaudry, Code des Cures ; Mignault, Droit paroissial ; Dalloz, Suppl. Vo. Culte, no 939 ; D. P. 77, 2, 161.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 16 déc. 1901, Lambe es-qual. v. Donaldson Steamship Line et al.*—8 *R. de J.*, p. 311.

**Quand permis.**—Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire, mais il doit l'exercer dans les limites de la jus-

tice et, dans l'espèce, il ne peut permettre un amendement en même temps qu'il rend son jugement final ; l'amendement de toute pièce de plaidoirie devant toujours être faite "avant jugement", C P. arts. 516, 518, 520 et 522.

**Aut.**—8 Laurent, nos 228 et 256, 259, 861, 862 ; Dall. Rep. Vo. Servitude, no 1161—Sauriole v. Potvin, 2 R. L. 570 ; Dalloz, Rep. Vo. Servitude, no 260.

*C. B. R., Montréal, rev. Hall J., dis., 11 janvier 1902, Guillot v. Garant.—R. J. Q., 11 B. R., p. 282.*

### APPEL

**Cour Suprême.**—The Supreme Court of Canada refused to interfere with a decision of the Court of Appeal for Ontario in a matter of procedure, namely, whether a verdict of a jury was a general or special verdict.

The court also refused to disturb the verdict on the ground that it was against the weight of evidence after it had been affirmed by the trial judge and the Court of Appeal.

**Aut.**—Walton & Potter, 3 Man. et G. 411 ; *Altrenter v Hudson River Railroad Co.*, 2 E. D. Smith (N. Y.) 151 ; *Toronto Railway Co. v. Gosnett*, 24 Can. S. C. R., 582 ; *O'Donohue v. Beatty*, 19 Can. S. C. R. ; *Williams v. Leonard & Sons*, 26 Can. S. C. R. 406 ; *Price v. Fraser*, 31 Can. S. C. R. 505 ; *Lambkin v. The South Eastern Railway Co.*, 5 App. Cas. 352.

*C. Sup., conf., 6 mai 1902, Toronto Railway Co. v. Bal-four.—32 B. C. Sup., p. 239.*

**Cour Suprême, Conseil Privé.**—The omission to bring an appeal to the Supreme Court must have been caused by special circumstances which would make it unreasonable to impute the failure to act within the prescribed time to negligence on the part of the party seeking the appeal.

The court will not regard as special circumstances the fact that the judgment appealed from was rendered by the Court of Appeals between the 20th of December and

the 10th of January ; the fact that the civic elections were then in progress, and that the attorneys of the appellant the city of Montreal, could not very well obtain instructions from the corporation ; nor that they were engaged elsewhere on behalf of the city, either before the Supreme Court, or before Parliament or the Legislature.

If the appellant chooses to appeal from the Court of King's Bench to the Privy Council, there is no injustice in refusing him leave to change his mind and appeal to the Supreme Court instead of the Privy Council, after the delays for obtaining such leave have expired.

*C. B. R., appel, Montréal, (Wurtele, J. en chambre), 13 mai 1902, The City of Montreal v. The Montreal Street Railway Co.—4 R. de P., p. 446.*

#### ASSURANCE SUR LA VIE

**Contrat, prime.**—A contract of life insurance is complete on delivery of the policy to the insured and payment of the first premium.

Where the insured, being able to read, has had ample opportunity to examine the policy, and not being misled by the company as to its terms nor induced not to read it, has neglected to do so, he cannot, after paying the premium, be hard to say that it did not contain the terms of the contract agreed upon.

**Aut.**—The Liverpool and London and Globe Insurance Company *v. Wyld et al.*, 1 Can. S. C. R. 604 ; *Gray v. Fowler*, L. R. 8 Ex. 249 ; *Fowler & Fowler*, 4 DeG. et J. 250 ; *Hearne v. Marine Insurance Co.*, 20 Wall. 489 ; *Mackenzie v. Coulson*, L. R. 8 Eq. 368 ; *Grymes v. Saunders*, 93 N. S. R. 55 ; *Pope v. Hoopes*, 90 Fed. Rep. 451 ; *Carroll v. The Provincial Natural Gas and Fuel Company of Ontario*, 26 Can. S. C. R. 181 ; *Inglis v. Butley*, 3 App. Cas. 552 ; *Van Toll v. The South Eastern Railway Company*, 12 C. B. N. S. 75 ; *Lewis v. McKee*, L. R., 4 Ex. 58, 61 ; *Parker v. The South Eastern Railway Company*, 2. C. P. D. 416, 421 ; *Watkins v. Rymill*, 10 Q. B. D. 178 ; *Coombs v. The Queen*, 26 Can. S. C. R. 13 ; *Burke v. The South Eastern Railway Co.*, 5 C. P. D. 1 ; *Canning v. Farquhar*, 16 Q. B. D. 727 ; *Mackenzie*

v. Coulson, L. R., 8 Eq. 368 ; London and Lancashire Assurance Company v. Fleming. R. C. 499 ; Canadian Fire Insurance Co. v. Robinson, 31 Can. S. C. R. 488 ; Stewart v. London & North Western Railway Co., 3 H. et C. 135, 139 ; *Re Greenfield's Estate*, 14 Pa. St. 489, 496.

*C. Sup., revu., 6 mai 1902, The Provident Savings Life Assurance Society of New York v. Momat.*—32 R. C. Sup., p. 147.

**Conditions de la police, appel.**—A judgment for \$1,000 damages with interest from a date before action brought is appealable under 60 and 61 Vict., ch. 34, sec. 1.

An accident policy issued to M..., who was insured as a baggageman on the C. P. Ry, contained the following conditions: "If the insured is injured in any occupation or exposure classed by this company as more hazardous than that stated in said application, his insurance shall only be for such sums as the premium paid by him will purchase at the rates fixed for such increased hazard." (There was no classification of "exposure" by the company). "This insurance does not cover \* \* \* death resulting from \* \* voluntary exposure to unnecessary danger." M... was killed while coupling cars, a duty generally performed by a brakeman, whose occupation was classed by the company as more hazardous than that of a baggageman.

*Held:* (Davies J. dissenting) affirming the judgment of the Court of Appeal (2 Ont. L. R., 521) which sustained the verdict for plaintiff at the trial (32 O. R. 284) that as he was only performing an isolated act of coupling cars, the insured was not injured in an occupation classed as more hazardous under the first of the above conditions.

*Held,* also, that as the evidence showed that insured was in the habit of coupling cars frequently, and therefore would not consider the operation dangerous, there was no "voluntary exposure to unnecessary danger" within the meaning of the second condition.

**Aut.**—Aldrich v. Mercantile Mutual Accident Association, 149, Mass. 457; Tuttle v. Travellers Ins. Co. 134, Mass. 175; Neill v. Travellers Ins. Co., 12 Can. S. C. R. 55; Stone's Administrators v. United States Casualty Co., 34 N. J. (L. R.) 371; Ottawa v. Hunter, 31 Can. S. C. R. 7; Tinstman v. The National Bank, 100 U. S. R. 6; Hilton v. Dickinson, 108 U. S. R. 165; Badenfield v. Massachusetts Mutual Accident Association, 154, Mass 77; The National Accident Society v. Faylor, 42 Ill. App., 97; The Provident Life Insurance Co. v. Fennell, 49 Ill. 180; Neill v. The Travellers Ins. Co., 12 Can. S. C. R. 55; Carnish v. The Accident Insurance Co., 23, Q. B. D. 453;

*C. Sup., aff.*, 6 mai 1902, *The Canadian Railway Accident Ins. Co. v. McNevin.*—32 *R. C. Sup.*, p. 194.

**Description du voyage, déviation, coutume.** — Lorsqu'une compagnie d'assurance a assuré une cargaison pour un voyage de "Montreal to New Carlisle," et que le courtier d'assurance a, de sa propre autorité, changé la description de ce voyage en y ajoutant les mots "and to Bonaventure River", ce qui était le voyage que le navire devait faire, le contrat d'assurance est nul *ab initio*, même lorsque la perte a eu lieu entre Montréal et New-Carlisle, le courtier d'assurance ne pouvant changer la description du voyage sans une autorisation spéciale, et les parties ne s'étant pas accordées sur le port de destination.

Lorsqu'une cargaison est assurée pour un voyage décrit comme suit: "from Montreal to New Carlisle and Bonaventure River", sans indication qu'on pourra toucher à des ports intermédiaires, le fait que le navire s'est arrêté à Lévis pendant six ou sept heures et quatre jours et six heures à St-Michel de Bellechasse, constitua une déviation et vicia le contrat d'assurance.

Pour que la coutume ou la nécessité puisse être invoquée comme autorisant un tel arrêt, il faut que la coutume soit universellement reconnue ou du moins assez notoire pour être connue des assureurs, et que la nécessité soit telle qu'elle n'ait pu être prévue avant le départ du vaisseau, et aucune telle coutume ou nécessité n'avait été prouvée dans l'espèce.

**Aut.**—*R. J. Q.*, 15 S. C., p. 477; *Campbell v. Christie*, 2 Starkie 64; *Wilson v. Elliot*, 7 Brown's Parliamentary Cases 549; Dalloz, 1849, 2. 163; *Forshaw v. Chaber*, 3 B. & B., 158; 1 Arnould, Deviations; 4 Valroger Drt Maritime, no 1572; Droz., assurances maritimes, p 366. Cauvet, assurances maritimes, nos 30 et seq. 2 Emerigon, chap. 13; *Prov. Ins. Co. v. Connolly*, 5 Can. S. C. R. 258; *Spinney v. Ocean Mutual Marine Ins. Co.*, 17 Can. S. C. R. 326; *Duncan v. B. A. M. Ins. Co.*, 1 P. E. I. Rep. 370.

*C. B. R.*, Montréal, 24 avril 1900, *Manvhein Ins. Co. v. Atlantic Lake Superior Ry. Co.*—*R. J. Q.*, 11 B. R., p. 200.

**Intérêt, nullité.**—If the beneficiary of a life insurance policy has no interest in the life of the insured, has effected the insurance for his own benefit and pays all the premiums himself, the policy is a wagering policy and void under 14 Geo 3, ch. 48, sec. 1 (imp.)

The act applies to an endowment as well as to an all life policy.

Judgment of the Court of Appeal (2 Ont. L. R. 559) affirmed.

In an action by the company for cancellation of the policy undersaid act a return of the premiums paid will not be made a condition of obtaining cancellation.

Judgment of the Court of Appeal (2 Ont. L. R. 559), reversed, *Davies and Mills, JJ.*, dissenting.

**Aut.**—*Vezina v. New York Life Ins. Co.*, 6 Can. S. C. R. 30; *Simons v. New York Life Ins. Co.*, 38 Henn (N. Y.) 309; *North American Life Ins. Co. v. Craigen*, 13 Can. S. C. R. 278; *Manufacturers Life Ins. Co. v. Auctil*, 28 Can. S. C. R. 103; *Feise v. Parkinson*, 4 Tann 640; *Dowker v. Canada Life Ins. Co.*, 24 U. C. Q. B. 591; *Palyart v. Leckie*, 6 M. & S. 290; *Anderson v. Fitzgerald*, 4 H. L. Cas. 484; *Allen v. Merchants Marine Ins. Co.*, 15 Can. S. C. R. 488; *McFarlane v. Royal London Friendly Society*, 2 Times L. R. 755; *Evans v. Bignold*, L. R., 4 Q. B. 622; *Disborough v. Curlewis*, 3 Y. et C. Ex. 175.

*C. Sup., conf.*, 6 mai 1902, *Brophy v. North American Life Assurance Co.*—32 R. C. Sup., p. 261.

## BANQUE

**Privilège, produits forestiers.**—Une banque ne peut, sous l'art. 74 de l'Acte des banques, obtenir un privilège sur des produits de la forêt pour une dette préexistante.

Du bois manufacturé, c'est-à-dire transformé en mardriers, planches, plinthes et moulures, ne constitue pas "un produit forestier" aux termes de l'art. 74 susdit. Hall, J., *dissentiente*, quant à ce point, et Wurtele, J., ne se prononçant que sur le premier point ci-dessus.

**Aut.**—C. S. C., ch. 51 ; R. S. C., ch. 120, s. 54 ; 29 V., ch. 19 and 24 V., ch. 23 ; Tennant and The Union Bank, P. C. L. R., App. Cases, 1834 p. 31 ; Lemay *et al.*, faillis, 6 Q. L. R., p. 35 ; Banque Molson v. Rochette, 14 Q. L. R., p. 261 ; 17 R. L., p. 139 ; Fairbanks & Barlow, 14 S. C. R., p. 217 ; Bank of Hamilton & Sheppard, no 21, O. A. R., p. 156 ; Bank of Hamilton & Holstead, no 28, Can. S. C. R., p. 235.

*C. B. R., Montréal, conf., 29 oct. 1901, Molsons' Bank v. Beaudry.*—*R. J. Q., 11 B. R., p. 212.*

## BILLET PROMISSOIRE

**Insolvabilité.**—Where a creditor, who was also one of the inspectors of the insolvent estate, exacted promissory notes from the insolvent as a condition of his assent to a compromise, such notes were illegal, null and void, as made in fraud of the other creditors, and against public order, and no action could be maintained on the notes by the creditor, or by a *prête-nom*. *Brigham v. Banque Jacques-Cartier*, 20 Can. S. C. R., p. 429 ;

The judge *a quo* dismissed the action "with costs." The Court of Review declined, under the circumstances, to interfere with the discretion of the trial judge.

**Aut.**—*Garneau v. Lanière*, R. J. Q., 1 C. S. p. 491 ; *Kirouac v. Maltais*, R. J. Q., 18 C. S., p. 158 ; *Girouard v. Guindon*, 2 L. N., p. 270.

*C. R., Montréal, conf., 25 fév. 1902, Cartier v. Genser.*  
—*R. J. Q., 21 C. S., p. 139.*

**BREVET D'INVENTION**

**Exploitation, délai.**—A patentee is not in default for not manufacturing his invention unless or until there is some demand for it with which he has failed to comply, or unless some person has desired to use or obtain it and has been unable to do so at a reasonable price; and where the invention is a process only the patentee satisfies the statute and the condition of his patent by being ready to allow the process to be used by anyone for a reasonable sum.

The effect of section 31 of *The Patent Act* is to make the patent void only as to the interest of the person importing or causing to be imported the article made according to the process patented, and, importation by a license will not avoid the patent so far as the interest of the owner is concerned.

*Semble.* That the importation of an invention made in accordance with a process protected by a patent is an importation of the invention.

*Sed Quære* whether the provision of section 37 of the *Patent Act* requiring the manufacture in Canada of the invention patented after the expiry of two years from the date of the patent, applied to the case of a patent for an act or process.

**Aut.**—*Barter v. Smith*, 2 Ex. C. R. 455; *Anderson Tyre Co. v. American Dunlop Tyre Co.*, 4 Ex. C. R. 82; *The Royal Electric Co. v. The Edison Co.*, 2 Ex. C. R. 597; *Auer Incandescent Light Mfg. Co. v. O'Brien*, 5 Ex. C. R. 243; *Saccharin Corporation v. Anglo, etc., Works*, 17 *Cutl. R. P. C.* 307; *Badische Anilin v. Levinstein*, 4 *Cutl. P. C.* at p. 462; *Badische Anilin v. Basle Chemical Works*. 67 *L. J.*, ch. p. 143; *Anderson Tyre Case*, 5 Ex. C. R. 100; *Von Heyden v. Neustadt*, 14 *ch. D.* at p. 702; *Frost on Patents*, p. 344; *Guyot v. Thomson*, 3 *ch.* 388.

*C. Echi.*, 20 mars 1902, *Hambly v. Wilson.*—7 *Rep. Exch. C.*, p. 363.

**CAUTIONNEMENT POUR FRAIS**

**Allégation de la motion.**—L'allégation dans une motion pour cautionnement de frais, que le demandeur a, depuis l'institution de l'action, laissé la Province de Québec, est une allégation suffisante pour indiquer que le demandeur ne réside plus dans la Province de Québec, et qu'aux termes de l'article 179, C. P. C., il est tenu de donner cautionnement pour les frais.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 24 juin 1902, Lyon v. Fisher.*—8 *R. de J.*, p. 330.

**Délai.**—Bien que l'article 164 C. P. déclare qu'une motion préliminaire doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut, après l'expiration du délai auquel a droit la partie adverse, il ne s'en suit pas que cette motion doit être présentée à l'expiration même du dit délai, à peine de déchéance, vu que le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour décider si la partie a respecté l'intention de la loi et a agi avec une diligence raisonnable de manière à ne pas préjudicier au demandeur.

**Aut.**—*Andrews J. Laigre v. Girdollaz*, C. C., R. F. Q., vol. 2, p. 182.

*C. S., Montréal, Robidoux, J., 10 avril 1902, Dugas v. Paradis.*—4 *R. de P.*, p. 444.

**Domicile.**—Le fait qu'un demandeur se propose de revenir résider en Canada, alors qu'il n'y réside plus réellement, ne le soustrait pas à l'obligation de donner le cautionnement pour les frais.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 24 juin 1902, Marine v. Youngheart et al.*—8 *R. de J.*, p. 333.

**Change of venue on defendant's application.**—Written by Alexander MacGregor, K. C.—38 *C. L. J.*, p. 433.

**CHEMIN DE FER**

**Débetures.**—In a debenture-holders' suit to enforce there security, which was against all the property of a

railway company, receivers appointed to operate and manage the railway and business of the company, and maintain the road and rolling stock, were empowered to borrow a limited sum on receivers' certificates made a first charge on the company's property, in priority to the debenture security, to pay expenses incurred by them in necessary repairs, and in operating the road.

*Sup. C., Equity, N. B., 21 mai 1901, Sage v. The Shore Line Ry. Co.—N. B. Sup. C. R. Equity, p. 321.*

### CITE DE MONTREAL

**Affiches et afficheurs.**—Pour être afficheur ou poseur d'affiches à Montréal, il faut poser des affiches pour des tiers.

L'enseigne métallique dont il s'agit dans l'espèce n'est pas une affiche ou un placard dans le sens du règlement No 89.

*Poirier, recorder, 2 juillet 1892, La Cité de Montréal v. Templeton.—8 R. de J., p. 304.*

### COLLISION

**Partie en faute.**—Under the rule 16 of the Regulations for preventing collision at sea, it is the duty of the steamer upon hearing the fog-signals to stop her engines, so far as the circumstances of the case would permit, and then navigate with caution until the danger of collision was over. The steamer was, therefore, wholly responsible for the collision.

**Aut.**—The *Heather Belle*, 3 Ex. C. R. 40; The *Lambesi*, 3, Ex. C. R. 67; The *Lancashire A. C.* 1; The *Campania*, 83 L. T. N. S. 511; The *Calcutta*, 21 L. T. N. S. 768; The *Argentino*, 14 App. Cas. 519; *Massden on Collision at sea*, 2nd Ed, pp. 354, 380; *John McIntyre*, 9 P. D., p. 136; *Kirly Hall*, 8 P. D. 73.

*C. Am., McLeod, J., 8 jan. 1902, Roberts v. The Ship Pawnee.—7 Ref. Exch. C., p. 390.*

### COMMISSAIRES D'ÉCOLES

**Appel.**—Le droit d'appel à la Cour de Circuit de Comté ou de District, prévu par l'article 482 de la Loi de l'Instruction Publique, "lorsque les Commissaires ou Syndics d'écoles ont choisi l'emplacement d'une école:" n'a pas lieu, lorsque les Commissaires décident de rebâtir l'école là où elle existait auparavant.

*C. S., Terrebonne, Taschereau, J., 19 juin 1902, Guay et al. v. Commissaires d'écoles de St-Jérôme et Ste-Monique.*—8 *R. de J.*, p. 312.

### COMPAGNIE EN LIQUIDATION

**Poursuites.**—1o Après qu'une compagnie a été mise en liquidation tout recours à exercer contre elle doit, en règle générale, être exercé par requête sommaire et non par action ;

2o Lorsqu'une action peut être intentée ou continuée contre elle, ce ne peut être qu'avec la permission de la Cour, et aux conditions que la Cour impose ;

3o Cette action doit être portée contre la Compagnie en son nom corporatif, et non contre le liquidateur, ès-qualité, ce dernier n'étant qu'un mandataire à pouvoir limité.

**Aut.**—"Winding Up Act", sec. 15, 16, 31 & 39 ; R. J. O., 5 C. S. 470 ; R. J. O., 6 B. R. 196 ; M. L. R., 3 C. S. 273 ; 20 R. L. 99 ; R. J. O., 2 C. S. 505 ; R. J. O., 19 C. S. 383.

*C. S., Québec, Gagné, J., 25 juin 1902, Ambrosto v. Holgate, ès-qual.*—8 *R. de J.*, p. 324.

### COMPARUTION

**Signification.**—Lorsqu'une partie a comparu par procureur *ad litem*, les pièces de procédure doivent être signifiées à ses avocats ; une cause inscrite au mérite *ex parte* sur une inscription consentie par la partie même et non signifiée à ses procureurs *ad litem* sera rayée du délibéré.

**Aut.**—Ord. 1697, tit. 26, art. 2 ; C. S. 1868, *Torrance J., The Loan Company of Upper Canada v. Barlow*, 12 L. C. J. 278 ; 18 R. J. R. 18 ; C. S. 1886, *Taschereau J., Jones v. Prince*, 19 R. L. 554 ; C. R. 1887, *Johnson, Papineau & Taschereau JJ., Dumouchel v. The Canadian Pacific Ry Co.*, 3 M. L. R. 217 ; *Taschereau J., Booth v. Lacroix*, 21 L. C. J. 307.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 6 mars 1902, Dame Gauvreau v. Laporte.*—1 *R. de P.*, p. 462.

### COMPENSATION

**Dommages.**—Des dommages dont la preuve ne peut se faire que par une *longue enquête contradictoire*, ne peuvent être regardés comme clairs et liquides et opposés en compensation, et qu'un plaidoyer de cette nature sera renvoyé sur inscription en droit.

**Aut.**—Ff. L. 10, 11, 12, 17 et 22, *De compensationibus*, ff. L. 7, *De solutionibus* ; *Cent. de Paris*, art. 105, 106 ; *Domat*, liv. 4, tit. 2, sec. 1, nos 3, 4 ; *Ibid.*, liv. 4, tit. 2, sec. 2, nos 2, 4 ; *Pothier*, 538, 624, 626, 627, 628, 635, 637, 638 ; C. N. 1290, 1291 ; 5 *Demolombe*, 515 ; 28 *Demolombe*, 642, 485 ; 18 *Laurent*, 387 ; 4 *Aubry et Rau*, 225 ; 3 *Larombière*, 619 ; *Ferrière*, *Dict. de droit vo. Compensation*, 1 vol. p. 464 ; *Guyot*, *Rep. vo. Compensation*, p. 273 ; *Pond. Franc. vo. Oblig.*, nos 5706, 5722 ; 5 *Calmet de Santerre*, no 242 bis ; *D. P.* 72, 1, 413—79, 1, 432 ; *Pigeau*, 337 ; 1 *Garsonnet* § XLVI et s. ; *Montreal Board of Trade v. Burel*, 1 P. R. 12 ; *Caron v. Forest*, 1 P. R. 308 ; *Walters v. Campbell*, 1 P. R. 357 ; *Bilodeau v. Veuilleux*, 1 P. R. 482 ; *Naud v. Marcotte*, 2 P. R. 145 ; *Lepitre v. King*, 3 P. R. 214 ; *Hall v. Beaudet*, 6 L. C. R. 75 ; 18 *Laurent*, nos 397, 400 ; *Daniels Neg. Instr.*, 3 Ed., nos 1423, 1424 ; *Chapdelaine v. Morrison*, 6 L. C. R. 491 ; *Gagnon v. Gaudry*, M. L. R., 1 S. C. 348 ; *Lucke v. Wood*, 6 L. N. 98 ; *Lockie v. Mullin*, M. L. R., 2 S. C. 262 ; *Ontario Bank v. Foster*, 13 R. L. 48 ; *Verret v. Major*, 17 R. L. 94.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 26 mars 1902, The Canadian Breweries v. Yasinowski.*—1 *R. de P.*, p. 464.

### CONGE-DEFAUT

**Permission de rapporter l'action.**—Le demandeur, qui ne rapporte pas son bref dans les délais, ou qui n'obtient pas du juge la permission de le rapporter dans le délai

fixé par l'art. 154 C. P. C., est déchu du droit de faire ensuite tel rapport. Le défendeur peut, dans les trois jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, obtenir du juge, défaut contre le demandeur qui n'a pas rapporté son bref ; s'il ne le fait pas, il est déchu du droit de le faire ensuite.

En conséquence de cette déchéance, une motion de la part d'un défendeur présentée après l'expiration des délais ci-dessus, aux fins de faire rejeter un tel bref non signifié et non rapporté, aux termes du dit art. 154 C. P. C., sera renvoyée avec dépens.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 15 janvier 1902, Devlin v. Charlebois & Stuart et al.—8 R. de J., p. 335.*

### CONSEIL JUDICIAIRE

**Autorisation.**—La cour ne peut, sur le refus de son conseil judiciaire, autoriser un incapable à ester en justice aux fins de poursuivre le conseil.

*C. S., Montréal, Fortin, J., 25 avril, 1902, Dudevoir v. Brunet.—4 R. de P., p. 476.*

### CONTRAT

**Interprétation, garantie.**—The guarantee resulting from the contract between the City of Montreal and the City of Ste. Cunegonde and other municipalities for all damages resulting not only from the act of making the actual connection of the sewers, but also for damages that might be subsequently occasioned from time to time on account of the uses by them of the Montreal sewer for drainage purposes.

The City of Montreal had not obliged itself to construct additional or new works within any fixed time in case of insufficiency, the adjoining municipalities were not relieved from any of their liabilities on account of no post-

ponement of construction of such works by the City of Montreal.

The judgment awarding damages against the City of Montréal being a matter between third parties and not *res judicata* against the other municipal corporations interested, the said City of Montreal was only entitled to recover by its suit against Ste. Cunegonde, such damages as might be shewn to have resulted from the connection and uses of the sewers under the agreement; that the City of Montréal, when sued, was not obliged to summon its warrantor into the action for damages, but could, after condemnation, recover such damages by separate action under the contract; that it was not, by the terms of the contract, a condition precedent to action by the City of Montreal, that it should first submit to a judicial condemnation in liquidation of such damages; and that, as between the City of Ste. Cunegonde and the *arrière-garants*, their contracts bound them, respectively, to pay such damages, with interest and costs in proportion to the areas drained by them respectively into the Montreal sewer.

*C. Sup., revu., 1902, City of Montreal v. City of Ste. Cunegonde, St. Henry and Westmount.—32 R. C. Sup., p. 135.*

#### CORPORATION

**Légalité de la charte, procédure.**—Defendants are without lawful right to allege irregularities in the incorporation of a company in a plea to the merits of an action for calls on shares when the action impleads them as representatives of a shareholder, and an inscription in law as to that part of the plea will be maintained with costs.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 24 déc. 1901, Victoria Montreal Fire Ins. Co. v. Dan O'Neil et al.—4 R. de P., p. 451.*

**CORPORATION MUNICIPALE**

**Chemin, poursuite en dommage.**—The failure by plaintiff, who is not a ratepayer, to deposit ten dollars, as security for costs, in accordance with art. 793 M. C., must be raised by preliminary exception and not by the plea to the merits.

In regard to the deposit required by 793 M. C., there is no distinction between actions for a penalty and actions for damages.

A municipal corporation is bound to keep roads at all times in good order, and can only be relieved by proving *force majeure*.

**Aut.**—*Benoit v Desroyers*, R. J. Q., 2 C. S., p. 211; *Turner v. The Corporation of St. Louis du Ha! Ha!* 16 Q. L. R., p. 260; *Corporation du Township de Douglas v. Maher*, 11 Q. L. R., p. 294; *Gauthier v. La Municipalité du village de St-Louis de Mile-End* (R. J. Q., 9 C. S., p. 453); *Hamel v. Ste-Emelie*, 7 Rev. de juris., p. 318.

*C. C., Stanstead, Lemieux, J., 1 mars 1902, Young v. The Corp. of the Township of Stanstead.*—R. J. Q., 21 C. S., p. 148.

**Chemin, preuve.**—Il n'y avait aucun avis municipal à donner ni à adresser à la défenderesse, qui résidait en Angleterre, ni à son agent, qui résidait à Québec, vu qu'aucun écrit n'avait été déposé au bureau du conseil faisant connaître l'adresse de la défenderesse ou de son agent.

C'est le devoir impérieux de la corporation et ses officiers de faire tenir sans délai, les chemins en bon ordre.

Le témoignage de l'inspecteur qui a fait les travaux est une preuve suffisante, s'il n'est pas contredit, que ces travaux ont été exécutés, que la somme réclamée en est la valeur, que les formalités requises ont été suivies et que le défendeur est la personne tenue en loi de payer le coût de ces travaux.

Le chemin, traversant les lots de la défenderesse et les autres lots du quatrième rang Gosford, étant depuis un

grand nombre d'années ouvert et livré au public, comme chemin de front de ces lots, et étant régi par un procès-verbal qui déclare ce chemin être le chemin de front de ces lots, et être à la charge, quant à son entretien, hiver et été, de chaque propriétaire de terre dans le dit quatrième rang Gosford où passe ce chemin de front, doit être, en conséquence, entretenu par la défenderesse pour la partie qui traverse ses lots, et il n'y a pas lieu à un acte de répartition pour exécuter cette partie du procès-verbal, car il n'y a pas de travaux à répartir.

Même s'il y avait besoin d'un acte de répartition, alors, à son défaut, comme c'est un chemin de front ouvert au public, on appliquerait l'article 824 C. M., en attendant l'acte de répartition.

L'inspecteur de voirie lui-même fait et fait faire les travaux d'entretien requis par les chemins de la défenderesse, qui était en défaut de les faire ; il en a fait le compte en son nom, telle qualité, sans y ajouter les 20 p. c. ; il avait fait ces travaux, sans au préalable avoir fait le rapport voulu au conseil et sans avoir eu l'autorisation du conseil. Plus tard la corporation défenderesse a payé à l'inspecteur le montant de son compte qui ne chargeait pas les 20 p. c.

*Jugé* : (a) La corporation demanderesse avait intérêt à payer le montant du compte à l'inspecteur ; en le payant, elle payait la dette de la défenderesse.

(b) La corporation avait une action contre la défenderesse, pour se faire rembourser de ce qu'elle avait payé pour elle.

(c) Mais elle n'avait pas droit de recouvrer les 20 p. c. de la défenderesse qui appartenait, dans le cas, à l'inspecteur et elle ne les avait pas payés.

(d) La corporation n'a droit, pour elle-même, aux 20 p. c. que dans le cas où les choses se passent tel que voulu

par les articles 399, 400 et 401 C. M. et elle n'est pas dans le cas de ces articles.

*C. S., Québec, Cimon, J., 8 mars 1902, Corporation de St-Raymond v. Price.—R. J. Q., 21 C. S., p. 172.*

**Erection en village.**—Du moment que les deux-tiers des résidents d'une localité dont on demande l'érection en village, ont signé la requête demandant l'érection de tel territoire en municipalité de village, le conseil de comté est suffisamment saisi de la dite requête, et le fait de certains signataires retirant leurs signatures de la dite requête, de manière à ce que, ces dits noms retranchés, il ne reste plus les deux-tiers des résidents sur la dite requête, n'élève pas la juridiction de tel conseil de comté et les procédés qu'il fait ultérieurement ne sont pas en excès de sa juridiction.

*C. R., Québec, renv., 8 fév. 1902, Martin et al. v. La Corporation du Comté d'Arthabaska.—R. J. Q., 21 C. S., p. 119.*

**Salaire, répétition.**—Un conseil municipal, qui a payé sciemment et volontairement à un conseiller la valeur de ses services, comme inspecteur de voirie, n'a droit à aucune répétition.

**Aut.**—Pothier, vol. II, no 175 ; Laurent, vol. XVII, page 14 ; 2 Demolombe, no 47, p. 40.

*C. S., Sherbrooke, Lemieux, J., 3 mars 1902, Corp. de New Rockland v. Torrance.—R. J. Q., 21 C. S., p. 165.*

### DESTITUTION DE TUTELLE

**Forme de la poursuite.**—On ne peut poursuivre la demande en destitution de tutelle, que par action, en la forme ordinaire, commençant par un bref de sommation au nom du souverain.

**Aut.**—Charbonneau v. Charbonneau, M. L. R., 2 S. C., p. 121 ; McFarlane v. Stevenson, M. L. R., 7 Q. B. 397 ; Lynch v. Carbray, R. J. Q., 4 C. S., p. 453 ; Fife v. Bourdeau, R. J. Q., 2 C. S., p. 511 ;

Daoust v. Lebœuf, 7 L. N., p. 69 ; Raphael v. Gibb, 20 R. L., p. 8 ;  
Letang v. Auclair, R. J. Q., 1 C. S., p. 241.

C. S., *Sherbrooke, Lemieux, J.*, 3 mars 1902, *Ex-parte*  
*John V. McNicol*.—R. J. Q., 21 C. S., p. 170.

### DIFFAMATION

**Déclaration.**—Dans une action en dommages pour injures verbales, le demandeur doit faire voir que les paroles et propos reprochés ont été proférés avec malice, ou dans l'intention de nuire.

Le demandeur sera tenu de spécifier les endroits et les dates où les propos en question ont été tenus ; et il peut être tenu de dévoiler d'avance les noms des personnes devant qui les accusations ont été prononcées, de manière à mettre la défenderesse dans la position de contredire la preuve que le demandeur pourrait faire.

Une partie sera tenue de fournir les particularités d'une allégation qui se lit comme suit : "Laquelle somme de \$2,000 la dite défenderesse a souvent reconnu devoir et promis payer" ; en détaillant et indiquant quand et comment la dite défenderesse a reconnu devoir la dite somme.

**Aut.**—Saunders, on pleadings, p. 912 ; 2 Chitty, on pleadings, p. 256 ; C. S., 1898, *Bourgeois J.*, *Dussault v. Gervais*, 1 R. P. 439 ; C. S., 1899, *Routhier J.*, *Roy v. Powell*, 2 R. P. 27 ; C. B. R., 1898, *Martineau & Lussier*, 9 R. P. 362 ; C. S., 1899, *Langelier J.*, *The Bank of Toronto v. The St. Lawrence Fire Ins. Co.*, 2 R. P. 89.

C. S., *Montréal, Mathieu, J.*, 7 mars 1902, *Ménard v. Pigeon*.—4 R. de P., p. 441.

**Vérité des imputations, procédure.**—Les imputations, même les plus vraies, sont regardées comme autant de calomnies, et le défendeur, dans une action en dommages pour propos diffamatoires peut, bien rarement, être admis à vérifier la réalité des imputations pour motif d'excuses.

Dans l'espèce, il ne doit pas être permis au défendeur de vérifier la réalité des imputations qu'il a faites contre

le demandeur, et surtout d'imputations nouvelles qu'il fait dans sa défense.

**Aut.**—1 Dareau par Fournel, *Traité des injures*, p. 60.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 30 mars 1901, Wineberg v. Wener.*—4 *R. de P.*, p. 463.

### DOMMAGES

**Cause probable.**—In an action claiming damages if, by his declaration, Plaintiff alleges that Defendant laid an information and complaint charging Plaintiff with theft and obtained a warrant thereon, in virtue of which Plaintiff was arrested, but that in respect of such arrest Plaintiff reserves his recourse in damages, and if, by his said declaration, Plaintiff further specifically and substantially alleges that said information and warrant was obtained in bad faith and without reasonable cause, Defendant has a right to object to such allegations of wrong doing, and to allege that he was justified in procuring said arrest, and that any cause for any damages in respect thereof will only arise on the judicial determination of the matter.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 30 déc. 1901, Roy v. Dickson.*—8 *R. de J.*, p. 290.

**Détails.**—Les défendeurs qui plaident à une action en dommages pour injures verbales, disant que la demanderesse aurait injurié grossièrement un des défendeurs en se servant de paroles obscènes, ne seront pas tenus d'indiquer les paroles mêmes qu'ils qualifient d'obscènes.

Vu que la circonstance, pendant laquelle les dites paroles ont été prononcées, est spécialement indiquée dans le plaidoyer de manière à permettre à la demanderesse de pouvoir facilement se préparer à rencontrer la preuve que les défendeurs pourraient faire à l'appui des dites allégations, la motion de la demanderesse pour faire indiquer la

dite circonstance d'une manière plus précise, est renvoyée avec dépens.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 10 mai 1902, Sauriol v. Léonard et al.*—4 *R. de P.*, p. 478.

### DOUANE

**Vaisseau.**—A foreign-built ship owned in Canada, which has been given a certificate from a British Consul, and comes into Canada for the purpose of being registered as a Canadian ship, is liable to duty under section 4 of the Custom Tariff Act, 1897.

a. Taxing Act is not to be construed differently from any other statute.

*C. Sup., revu., 6 mai 1902, The King v. Algoma Central Ry. Co.*—32 *R. C. Sup.*, p. 277.

### ENREGISTREMENT

**Renouvellement.**—Un avis de renouvellement d'enregistrement d'un acte de vente, qui ne donne pas la date de l'enregistrement primitif, qui désigne erronément le numéro de cet enregistrement, ainsi que le registre et le volume, et qui intervertit les noms du vendeur et de l'acquéreur, donnant celui du vendeur pour l'acquéreur, et *vice versa*, est informe et irrégulier et ne suffit pas pour la conservation de l'hypothèque créée par la vente.

*C. S., Montréal, Pagnuelo, J., 19 nov. 1901, Giard v. Lachance et al.*—*R. J. Q.*, 21 *C. S.*, p. 103.—*Conf. en appel le 29 avril 1902.*

### EXECUTEURS TESTAMENTAIRES

**Compte.**—Bien que plusieurs exécuteurs testamentaires nommés conjointement avec les mêmes pouvoirs doivent agir ensemble, l'un d'eux peut, lorsque ces exécuteurs testamentaires sont poursuivis par des exécuteurs qu'ils ont remplacés, pour faire accepter un compte rendu par les

anciens exécuteurs et faire déclarer que ceux-ci ont fait remise des biens de la succession aux nouveaux exécuteurs, contester cette action seul aux fins de s'opposer à ce que le compte soit approuvé et qu'il soit déclaré que lui et son coexécuteur ont reçu des anciens exécuteurs tous les biens de la succession, mais il ne peut demander la reformation du compte ni une condamnation au profit de la succession.

*C. B. R., Montréal, revu., 29 oct. 1900, Desjardins v. Masson.—R. J. Q., 11 B. R., p. 195.*

**Pouvoirs, décès.**—When one of the parties dies during the pendency of a suit, the suit may be continued by his testamentary executors.

It is not necessary for the executors to allege that they have accepted office as such, inasmuch as the making of the petition is in itself a sufficient acceptance.

**Aut.**—DeBellefeuille, Civil Code, art. 319, no 12; Ayotte & Boucher, 3 Q. B. R., p. 123, 9 S. C. R., p. 460.

*S. C., Stanstead, Lemieux, J., 1 mars 1902, Gignac v. People's Telephone Co.—R. J. Q., 21 C. S., p. 154.*

### FEMME MARIEE

**Autorisation de poursuivre.**—La femme mariée ne pouvant, dans une action hypothécaire, ester en justice sans l'assistance ou l'autorisation de son mari ou l'autorisation de justice, alors, le demandeur, qui poursuit telle femme assistée de son mari et qui ne peut, à cause que le mari a laissé le pays, faire signifier l'action au mari, doit au préalable à l'action, obtenir l'autorisation de justice; cette autorisation lui a été refusée dans le cas ci-dessus, vu que la femme n'était pas régulièrement devant la justice, et que l'assignation qui avait été donnée, de même que la comparution qu'elle avait produite par avocat, étaient radicalement nulles.

**Aut.**—Peloquin & Cardinal, R. J. Q., 3 B. R. 10 ; Thibaudeau & Desilets, R. J. Q., 10 B. R. 183 ; Lamontagne & Lamontagne, M. L. R., 7 C. S. 162 ; Turcotte & Nolet, R. J. Q., 4 C. S. 438 ; Legault & Périard, R. J. Q., 1 C. S. 30 ; Lebrun, com. liv. 2, ch. 1, sec. 6, 3. Vreux Pigeau, p. 163.

*C. S., Québec, Cimon, J., 30 mars 1901, Crédit Foncier v. Dufresne.*—R. J. Q., 21 C. S., p. 108.

**Communauté.**—En l'absence de preuve contraire tout immeuble est présumé conquêt de communauté, et conséquemment sous le contrôle du mari, chef de la communauté. La femme commune en biens ne peut louer un tel immeuble, elle s'obligerait ainsi pour son mari contrairement aux dispositions de l'art. 1301 C. C. Dans le cas d'un tel bail, le locataire n'a aucun recours contre cette femme commune en biens, à raison d'un accident survenu sur l'immeuble ainsi loué. Il ne peut avoir de recours que contre le mari, comme chef de la communauté.

La femme commune en biens, assignée comme séparée de biens, ne peut demander le renvoi de l'action par voie d'Exception à la forme, que si le mari n'a pas été mis en cause ; néanmoins la femme commune en biens, ainsi poursuivie avec son mari, peut invoquer sa non-responsabilité, même par Exception à la forme, cette procédure valant alors comme défense à l'action.

*C. S., Montréal, Langelier, J., 23 janvier 1902, Shank v. Dame Bourassa et vir.*—8 R. de J., p. 331.

### FRAIS

**Contestation de T. S.**—La classe d'action quant aux frais, sur contestation de la déclaration d'un Tiers-Saisi en matière de saisie-arrêt après jugement, est déterminée par le montant du jugement prononcé contre le Tiers-Saisi, s'il est condamné aux frais, et suivant le montant réclamé dans la contestation, si le Contestant est condamné aux frais. (Art. 44 tarif de la Cour Supérieure).

*C. S., Montréal, Robidoux, J., 14 juin 1902, Partenope v. Fortin & Lamothe et al.—8 R. de L., p. 335.*

### GAGE

**Revendication.**—Celui qui est en possession d'une montre à titre de gage pour des avances qu'il a faites au possesseur de cette montre, et qui ne se trouve dans aucun des cas des articles 1488 et 1489 C. C., ne peut s'opposer à la revendication de cette montre par le véritable propriétaire.

**Aut.**—*Sauvé v. Despras, 17 C. S. 453.*

*C. C., Champagne, J., 27 sept. 1901, Delle Marcotte v. Fortin.—R. J. Q., 21 C. S., p. 102.*

### INJONCTION

**Liste municipale.**—Where it appears that the lists of municipal electors of a town corporation have not been certified and signed by the secretary-treasurer, as required by 4516, R. S. Q., and that the board of revisors is proceeding to the revision and amendment of the lists without the same being so certified, there is sufficient ground for granting an interlocutory injunction, on the petition of a municipal elector, to prohibit the board of revisors from revising or homologating the lists, until the final hearing upon the petition, or until the interlocutory order be further judicially dealt with.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 30 déc. 1901, Wallace v. Languedoc et al.—R. J. Q., 21 C. S., p. 115.*

### JUGEMENT ETRANGER

**Nouvelle défense.**—Un défendeur, poursuivi sur jugement rendu à l'étranger, ne peut, par exception à la forme, demander que le demandeur soit tenu de lui fournir et indiquer les causes d'action dans la poursuite où ce jugement a été rendu, vu qu'il est constaté, par le certi-

ficat du greffier de la dite Cour, que le compte a été signifié au défendeur personnellement avec le bref dans la poursuite intentée à l'étranger.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 2 mai 1902, Smith v. Beaubien.—4 R. de P., p. 473.*

### LETTRE DE CHANGE

**Accommodation.**—Plaintiff agreed to sell certain cattle to M... on condition that M... would procure someone to accept a draft for the price. Defendant, at the request of M..., accepted a draft for the amount, and a second draft given in renewal of the first, and agreed to accept a third draft in renewal of the second, but afterwards refused to do so at the instance of M... who, in the meantime, had become insolvent.

Plaintiff furnished all the money used to retire the second draft with the exception of the sum of \$10.00 paid by M...

*Held*, affirming the judgement of the County Court judge with costs, that defendant was not relieved from his liability on the second acceptance by the payment made by plaintiff, and that plaintiff was entitled to judgement for the amount of the acceptance less the sum of \$10 paid by M...

That the case was distinguishable from one where the acceptor accepts for the accommodation of the drawer who takes up the bill at maturity and negotiates it to someone who sues the acceptor.

**Aut.**—Chalmer's on Bills of Exchange 204; *Callow v. Laurence*, 3 M. et S. 95; *Ellsworth v. Brewer*, 28 Mass. 315; Bills of Exchange Act, sec. 28, sub-sec. 2; *Strong v. Foster*, 17 C. R. 221; *Jones v. Broadhurst*, 9 C. B. 185; *Daniels on Negotiable Instruments*, vol. 2, p. 246; *Cook v. Lister*, 13 C. B. N. S. 592; *Lazarus v. Cowie*, 3 Q. B. 459.

*Sup. C., N. S., 28 Dec., 1901, Diff v. Wheatley.—34 N. S. Rep., p. 526.*

**LOI CRIMINELLE**

**Assemblée publique.**—Art. 173 of the Criminal Code, which declares it an offence to disturb, interrupt or disquiet any assemblage of persons met for religious worship, or for any moral, social or benevolent purpose, by profane discourse, by rude or indecent behaviour, or by making a noise, does not apply to a meeting of electors called by one of the candidates during a municipal election.

Arts. 2946 to 2964, R. S. Q., sufficiently provide for the preservation of order at public meetings other than those mentioned in art. 173 Cr. Code.

*Weir, recorder, 11 Feb., 1902, The King v. Lavoie.—R. J. Q., 21 C. S., p. 128.*

**Appel, cautionnement.**—On an appeal, under sect. 879, Criminal Code, by several defendants from a summary conviction, the recognizance must be that of two sureties besides the appellant, and the appeal will be quashed if the recognizance be given with only one surety.

An effect not being a common law right, the conditions precedent imposed by the statute must be strictly complied with.

The giving of security is an essential part of the appeal, and unless it be done in the manner required by statute, the giving of a notice of appeal will be unavailing and the conviction may be prosecuted as if no notice had been given.

*C. B. R., Montréal, conf., 13 déc. 1900, The Queen v. Rowan Joseph et al.—R. J. Q., 11 B. R., p. 211.*

**Conviction sommaire.**—Notwithstanding the provisions of section 773 of the Criminal Code, 1892, a judge should not, against the wish of a prisoner, give his consent, at the trial before him without a jury which the prisoner has elected to take, to any charge being preferred in the

indictment unless it is clear that, while it may be more formally or differently expressed, it is substantially the same charge as the one on which he was committed for trial.

*C. K. B., Manitoba, 12 avril 1902, Rex v. Carrière.*—14 *Manitoba Rep.*, p. 52.

**Loterie.**—Upon a case reserved for the opinion of the Court as to whether the interposition of a condition that the winner of a prize in a lottery should shoot a turkey at fifty yards in five shots, or, if a lady, that she could choose a substitute to shoot for her, would prevent a conviction under section 205 of the Criminal Code, 1892, it was stated that the evidence showed that any person could easily shoot a turkey under the circumstance.

*Held*, that it was a question for the jury whether the making of that condition was intended as requiring a real contest of skill, or merely as a device for covering up a scheme for disposing of the property by lot, that the verdict of guilty involved a finding. That it was merely a device, that the evidence set out in the case justified that finding and that the conviction should be affirmed.\*

**Aut.**—*Reg. v. Dodds*, 4 O. R. 393; *Reg. v. Lorrain*, 28 O. R. 123, 2 Can. Cr. Cas. 144; *Reg. v. Jamieson*, 7 O. R. 149; *Reg. v. Parker*, 9 M. R. 203.

*C. K. B., Manitoba, 15 février 1902, Rex v. Johnson.*—14 *Manitoba Rep.*, p. 27.

**Maison de prostitution.**—A female cannot be convicted of unlawfully keeping a bawdy house, under section 198 or section 783 of the Criminal Code, unless it is shown that the house or room in question is occupied or resorted to by more than one female for purposes of prostitution.

**Aut.**—*Singleton v. Ellison*, 1895, 1 Q. B. 607; *Warton's Criminal Law* 1449; *Bouvier's Law Dict.*, tit. "Bawdy House", *The State v. Calley*, 104 N. C. 858, 10 S. E. Rep. 455, A. & E. Ency. of law, vol. 9, p. 520.

*C. K. B., Manitoba, 24 avril 1902, Rex. v. Young.*—14 *Manitoba Rep.*, p. 58.

**Preuve.**—A Crown case was reserved to determine the question whether, when stolen goods are found in the possession of a prisoner, and he gives to those who find him a reasonable account of how he came by the goods, it is incumbent upon the prosecution at the trial to show that the prisoner's account is untrue.

*Held*, that, in the absence of any evidence to show that such account was in fact given, the court was not in a position to determine the question reserved.

*Sup. C., N.-S., 28 mars 1900, The Queen v. McKay.*—24 *N.-S. Rep.*, p. 540.

#### LOI ELECTORALE DE QUEBEC, 1895

**Electeurs, fils de cultivateurs.**—La loi électorale de Québec de 1895, 59 V., ch. 9, qui permet d'inscrire sur la liste des électeurs les noms des fils de cultivateurs — qui n'ont point d'ailleurs le droit de voter — lorsque la terre paternelle sur laquelle ils travaillent est d'une valeur suffisante, n'exige pas que ces fils de cultivateurs résident sur la terre, avec leur père, mais elle exige qu'ils y travaillent avec lui depuis un an.

Dans l'espèce sont, en conséquence, valablement inscrits, sur la liste des électeurs pour la paroisse de Saint-Hubert, les fils d'un cultivateur qui résident avec leur père, dans la paroisse de Laprairie, mais qui, depuis un an, travaillent avec leur père sur la terre de ce dernier, dans la paroisse de Saint-Hubert, étant admis que cette terre est d'une valeur suffisante pour les qualifier tous, que ces fils de cultivateurs sont majeurs, et qu'ils n'ont point d'ailleurs le droit de voter.

*C. S., Montréal, Mathieu. J., 24 juin 1902, Baillargeon v. Corp. de la Paroisse de St-Hubert.*—8 *R. de J.*, p. 316.

**LOI MARITIME**

**Privilège, salaire.**—When claimants against a fund in the registry are of equal degree, the court will give priority to the diligent creditor.

Where the parties are not of equal degree, and one claiming subsequently has a legal priority over another, such priority will be protested if he makes his claim before a decree has passed for distributing the fund, but not afterwards. Where two claims for seamen's wages were prosecuted to judgment before two similar claims were allowed by the court, the costs of the prosecution of the first two claims were ordered to be paid out of the fund in the registry in full in preference to the last two claims. In respect of the latter it was directed that they should be paid in full if the balance of the fund permitted it, if not they were to be paid *pro rata*.

**Aut.**—The Margaret, 3 Hagg. 240; The Saracen, 6 Moore P. C. 56; The W. F. Safford, Lush. 71; 29 L. J., ad. 109; The Clara Swa 1; The Markland L. R., 3 A. & E. 340; The Desdemona Swa 158.

*C. Echi., McLeod, J., 7 janv. 1902, Munsen v. Comrade et al.*—7 Rep. Ech. C., p. 330.

**May a woman sit in a parliament ?**

*Written by J. G. McKenzie.*—38 C. L. J., p. 523.

**MARQUE DE COMMERCE**

**Imitation.**—The plaintiffs were registered owners of an industrial design for a cook stove, called the "Royal Favorite, 9-25", which, as a special article of their manufacture, had become well known to the trade. The defendants procured one of the said stoves, caused a model to be made of it, and with some minor alterations, chiefly in the ornamentation, manufactured a stove called the "Royal National, 9-25", and subsequently registered it as an industrial design. In an action by the plaintiffs for infringement and for an order to expunge defendants'

design from the register, the weight of evidence established that the defendants' design was an obvious imitation of that of the plaintiffs.

*Held*, that the defendants should be enjoined from infringing the plaintiffs' design, and that the registration of that of the defendants should be expunged from the register.

**Aut.**—*Harper v. Wright*, 1 ch. 142; *Hecla Foundry Company v. Walker*, 14 App. Cas. 550; *Grafton v. Watson*, 51 L. T. 141; *Sen-Sen v. Brittons*, 68 L. J., ch. 250; *LeMay v. Welch*, 28 ch. D. 24; *Holdsworth v. McRae*, L. R., 2 H. L. 380; *Sax'ehner v. Apolaris Co.*, 66 L. J., ch. 533; *In re Melchers*, 6 Ex. C. R. at p. 101; *Oliver v. Thornley*, 13 Cutl. P. C. 490.

*C. Echiq.*, 4 mars 1902, *Findlay v. The Ottawa Furnace and Foundry Co.*—7 *Rep. Ech. C.*, p. 338.

### MINORITE

**Poursuite judiciaire.**—Une action intentée contre un mineur non assisté sera renvoyée sur exception à la forme, mais sans frais.

*C. S., Québec, Caron, J.*, 10 mars 1902, *Leduc v. Couture.*—4 *R. de P.*, p. 460.

### NOTES DES REDACTEURS

**38 Canada Law Journal.**—Notes on cases of Supr. Court, 460, 496; do Exchequer Court, 499; do Court of Appeal, Ontario, 462, 500, 544; do Supr. Court, Nova Scotia, 466; do Manitoba, 472, 510, 557; do British Columbia, 477, 515; Supr. C., New Brunswick, 509, 556; Base ball and the Bench, 481; A chapter on Scissors, 482; Current English decisions, 484.

**22 Canada Law Times.**—Notes of cases from the Times Reports, 263, 294; The Mortmain and Charitable Uses Act, 273; The Bench and the Outer Bas, 274; How a deaf judge is regarded, 275; American decisions, 276, 302; Notes of Supr. Court judgment, 249, 275; do Supr.

Court, Ontario, 253, 279 ; do Nova Scotia, 261, 301 ; do New Brunswick, 262 ; King's Bench, Manitoba, 264, 302 ; Supr. Court, British Columbia, 271, 308 ; do N. W. Territories ; Authority of Counsel to compromise, 292.

**5 Revue du Notariat.**—Chambre des notaires, 1 ; Tutelle, 15 ; Commerçants mariés, 19 ; Radiations de l'enregistrement des droits réels, 22 ; Billet en brevet, 28 ; Carbinage, 31.

### OPPOSITION A JUGEMENT

**Délai.**—The delays provided for by art. 1166 C. C. P., do not begin to run until there has been either service of the judgment, or sale under seizure, or return of *nulla bona*, or garnishment issued by virtue of the judgment opposed.

*C. S., Montréal, Davidson, J., Dame Gault v. Allan & The Merchants' Bank of Canada.*—4 *R. de P.*, p. 454.

### PEREMPTION D'INSTANCE

**Suspension.**—Le fait qu'une inscription pour enquête et mérite a été produite et que le protonotaire n'a pas mis cette cause au rôle, n'a pas pour effet de suspendre la péremption d'instance.

La partie ne peut invoquer à l'encontre d'une demande de péremption d'instance le motif qu'il y a eu oubli ou faute des officiers de la Cour.

*C. S., Montréal, Robidoux, J., 10 avril 1902, Dubois v. Chaput.*—8 *R. de J.*, p. 329.

### PETITION DE DROIT

**Commissaires, frais.**—A person appointed under the provisions of chapter 115, *Revised Statutes of Canada*, as a Commissioner to investigate and report upon improper conduct in office of an officer or servant of the Crown cannot recover against the Crown payment for his ser-

vices as such Commissioner, there being no provision for such payment in the said enactment or otherwise.

The service in such a case is not rendered in virtue of any contract but merely by virtue of appointment under the statute.

The appointment partakes more of the character of a public office than of a mere employment to render a service under a contract express or implied.

**Aut.**—*Feather v. The Queen*, 6 B. & S. 257 ; *Windsor & Annapolis Ry Co. v. The Queen*, 11 App. Cas. 607 ; *Tobin v. The Queen*, 16 C. B. N. S. ; *Wood v. The Queen*, 7 S. C. R. 634 ; *The Queen v. Doutre*, 9 App. Cas. 745.

*C. Echi.*, 20 mars 1902, *Tucker v. The King*.—7 *Rep. Exch. C.*, p. 351.

### PRESCRIPTION

**Billet en brevet.**—Un billet en brevet donné pour une dette commerciale se prescrit par cinq ans.

*C. S., Montréal, Loranger, J.*, 26 nov. 1901, *Guimond v. Blanchard*.—*R. J. Q.*, 21 *C. S.*, p. 106.

### PRIVILEGE D'OUVRIER

**Plus value.**—L'ouvrier qui a enregistré sa créance, suivant la loi, et qui poursuit hypothécairement un tiers, détenteur de l'immeuble affecté sur lequel les travaux ont été faits, n'est pas tenu, dans son action, d'alléguer que ces travaux ont donné une plus value, sauf contestation, par le propriétaire ou ses créanciers intéressés.

Dans ce cas, la plus value se constate par une ventilation, et la contestation doit se soulever par un plaidoyer au fonds. La plus value peut également être constatée au moyen d'une ventilation lors d'un décret lorsque les deniers sont insuffisants pour payer l'ouvrier qui a enregistré un privilège. (2013 C. C.)

*C. S., Montréal, Pagnuelo, J.*, 27 mars 1901, *Therrien v. Hainault et al.*—8 *R. de J.*, p. 314.

## PROCEDURE

**Dénégation générale.**—L'article 202 C. P. n'est pas applicable à un plaidoyer contenant une allégation de dénégation générale suivie d'allégations spéciales qui modifient l'allégation générale, et la motion pour le rejet des allégations spéciales sera renvoyée avec dépens.

*C. S., Montréal, Fortin, J., 23 avril 1902, Thomson v. Michaud et al.*—4 *R. de P.*, p. 477.

**Exhibit.**—Si un demandeur, lors du rapport de son action, ne produit pas les pièces invoquées au soutien de sa demande, le défendeur pourra faire motion pour qu'elles soient produites et des particularités données.

*C. S., Arthabaskaville, Choquette, J., 22 fév. 1902, Thibault et al. v. Poulin.*—*R. J. Q.*, 21 *C. S.*, p. 126.

**Forma pauperis.**—In support of a petition for leave to sue *in forma pauperis*, satisfactory or sufficient proof is required of petitioner's inability to earn a livelihood or of his poverty.

*Semble* : In support of petition for leave to sue *in forma pauperis*, the affidavit must be specific and must establish the age, the condition, the salary, the earnings and the means of the petitioner.

An affidavit alleging generally that the allegations of the petition are true, is insufficient.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 21 novembre 1901, Sagesse v. Cordasco.*—4 *R. de P.* p. 466.

**Réunion d'actions.**—L'article 292 C. P. n'a en vue que des causes pendantes et instruites en même temps.

**Aut.**—*C. S.*, 1902, no 1658, 17 avril, Lorrain v. Plouffe.

*C. S., Montréal, Robidoux, J., 3 avril 1902, Harding v. Bickerdike.*—4 *R. de P.*, p. 471.

## PEREMPTION D'INSTANCE

**Négligence du greffier.**—On ne peut invoquer à l'encontre d'une motion pour péremption, l'oubli, la négli-

gence ou la faute du greffier de la Cour d'une des parties.

**Aut.**—1 Couchat, 75—Ord. de fev. 1563, art. 15 ; Ord. de janv. 1628, art. 91 ; C. P. G. 397 ; 1 Pigeau, Proc. du Châtelet, 343—Pothier, t. 10, nos 141-4—Sirez, sur l'art. 397 ; Carré et Chauveau, sur l'art. 397 ; 1 Boitard, nos 577, 580 ; Thomine Desmazures, nos 440, 443 ; 7 Rousseau et Laisney, vo. Péremption d'instance, nos 7, 9, 25, 32, 35, 38, 39, 42 ; 5 Bioche, vo. Péremption d'instance, nos 21, 42, 43, 51, 158, 197 ; Favard, t. 4, 193—5 Garsonnet, 1193, 1195.

*C. S., Montréal, Robidoux, J., Dubois v. Chaput.*—4 *R. de P.*, 472.

### REQUÊTE CIVILE

**Conditions requises.**—Une requête civile ne peut être produite que si elle est permise par le juge.

Elle ne doit être permise que si *prima facie*, elle fait voir un bon droit.

Les allégations générales dans une requête civile ne doivent pas être considérées.

Il faut de plus que le jugement, dont un requérant en requête civile se plaint, ait causé quelque préjudice.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., Damé Smith v. Charette.*—4 *R. de P.*, p. 468.

**Conditions requises.**—La requête civile ne peut être produite que si elle est permise par le juge.

Elle ne doit être permise que si *prima facie* elle fait voir un bon droit.

Une requête civile ne doit pas s'appuyer sur des allégations générales.

Il n'y a pas lieu à la requête civile si le jugement dont le requérant se plaint, ne lui a causé aucun préjudice.

**Aut.**—S. R. B. C. C. 83, S. 86, 3 ; C. N. 2057 ; C. P. F. 480 ; Ord., 1667, tit. 35, art. 34 ; Pothier, Proc. 143 ; 1 Pigeau, Edit. de 1781, pp. 105, 106 ; 7 Rousseau & Laisney, vo. Requête civile, nos 1, 2, 38, 40, 56 ; 2 Boitard 727, 734 ; 4 Carré & Chauveau, p. 306, 307, 308, note 1 ; Dalloz, Répertoire, vo. Requête civile, no 77, p. 82 ; Sirez, Code Procédure annoté, art. 480, n. 72 et s. ; 2 Pigeau, p. 602 ;

Bioche, Req. civ., n. 30 ; 5 Garçonnet, pp. 554, 556, 557, 567 ; 1127 et s., pp. 740 et s. ; C. A., 1877, Macdougall & The Union Navigation Co., 21 L. C. J. 63 ; R. 332 ; C. R., 1886, Johnson, Doherty & Taschereau J. J., Trudel v. St-Cyr, 2 M. L. R. 169.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 18 décembre 1901, Dame Léveillé v. Charette.*—4 R. de P., p. 470.

**Raisons, erreur cléricale.**—L'avocat du défendeur avait omis de nier l'allégation 4 de l'action, qui disait que les dommages que la demanderesse prétendait lui avoir été causés par le défendeur, s'élevaient à \$200. Le juge, se basant sur ce que cette allégation n'avait pas été niée, accorda à la demanderesse ces \$200 de dommages. Alors, sur ce jugement, l'avocat du défendeur pour la première fois, s'aperçut de son omission, il donna son affidavit à cet effet, ajoutant que c'était par erreur et inadvertance qu'il n'avait pas nié cette allégation ; il présenta, suivant avis, une requête civile au tribunal.

*Jugé :* Que les neuf cas mentionnés dans l'article 1177 C. P. où la requête civile peut être admise, ne sont pas limitatifs.

Que le défendeur ne doit pas souffrir d'une telle inadvertance, qui équivaut à une erreur cléricale, et qu'il y a lieu, en le présent cas, à la requête civile.

Que la requête civile doit être reçue par le tribunal, afin que l'on procède sur icelle suivant les règles ordinaires de la procédure.

**Aut.**—Neil v. Champoux, 7 Q. L. R. 210 ; Durocher v. Durocher, 12 R. O. C. S., p. 373 ; Boylies v. Boylies, 33 L. C. J. 209, 17 R. L. 408 ; Lush & Riddell, 19 L. C. J. 104 ; Morin & Nadeau, 6 R. J. C. S., p. 207 ; Cook & Caron, 10 Q. L. R. 152 ; 11 Q. L. R. 268 ; 13 Q. L. R. 1 ; Kennean & Newman, 18 R. L. 131.

*C. S., Québec, Cimon, J., 8 mars 1902, Roy v. Davis.*—R. J. Q., 21 C. S., p. 184.

## RESPONSABILITE

**Chemin de fer.**—Fire was discovered on J's farm a short time after a train of the Grand Trunk Railway had passed

it drawn by two engines, one having a long, and the other a short, or medium smoke-box. In an action against the company for damages it was proved that the former was perfectly constructed. Two witnesses considered the other defective, but nine men, experienced in the construction of engines, swore that a larger smoke-box would have been unsuited to the size of the engine. The jury found that the fire was caused by sparks from one engine and they believed it was from that with the short smoke-box; and that the use of said box constituted negligence in the company which had not taken the proper means to prevent emission of sparks.

*Held* affirming the judgment of the Court of Appeal (2 Ont. L. R. 689) that the latter finding was not justified by the evidence and the verdict for plaintiff at the trial was properly set aside.

**Aut.**—*Oatman v. Michigan Central Railway Co.*, 1 Ont. L. R. 145; *New Brunswick Railway Co. v. Robinson*, 11 Can. S. C. R. 688; *The Canada Atlantic Railway Co. v. Maxley*, 15 Can. S. C. R. 145; *Canada Southern Railway Co. v. Philips*, 14 Can. S. C. R. 132; *Canadian Pacific Railway Co. v. Roy*, A. C. 220; *Metropolitan Railway Co. v. Wright*, 11 App. Cas.; *Allcock v. Hall*, 1 Q. B. 444.

*C. Sup., conf.*, 6 mai 1902, *Jackson v. Grand Trunk Railway Co.*—32 R. C. Sup., p. 245.

**Patron et employé.**—In order to free himself from responsibility, an employer must, either personally or through his foreman, not only order his employees to discontinue work considered dangerous, but must also either personally or through his foreman, see that the orders are respected and carried out, and if he does not do so, he is responsible for accidents which happen as a result of the non observance of these orders.

*C. R., Québec, rev.*, 1 mai 1901, *Dame Fournier dit La-rose v. Lamoureux.*—R. J. Q., 21 C. S., p. 99.

**Père, aliéné.**—Le père d'un insensé majeur, même de-

meurant dans la maison paternelle au moment du délit, n'est pas responsable du dommage causé par son enfant, quoi qu'il n'ait pas provoqué son interdiction, s'il est justifié que l'enfant est depuis longtemps soustrait à l'autorité paternelle, et qu'il n'est pas prouvé que le père ait connu le caractère dangereux de la maladie de l'insensé, et que le dommage soit la suite de son imprudence ou de sa négligence.

**Aut.**—11 Toullier, no 260 ; Blouin *v.* Thibault, R. J. Q., 16 C. S., p. 98 ; Duranton, vol. 13, p. 715 ; Larombière, vol. 5, p. 738 ; Laurent, vol. 20, no 557 ; Demolombe, vol. 31, no 574 ; Sourdat, vol. 11, no 832 ; Merlin, Répertoire, no 4, vo. Blessé ; Dalloz, 1855, 2e partie, p. 117.

*C. S., Sherbrooke, Lemieux, J., 3 mars 1902, Théroux v. Carrier.—R. J. Q., 21 C. S., p. 156.*

**Right of Privacy, 22 C. L., 281 (The)**

### SAISIE CONSERVATOIRE

**Forme, procès-verbal, description.**—L'émanation d'une saisie-conservatoire est valable aux termes de l'art. 955, s. 2, C. P. C., dès lors que le demandeur fait voir qu'il a droit au privilège du vendeur sur les biens et effets saisis.

Le fait que le procès-verbal de saisie contenant la nomination du gardien n'avait été signifié que deux jours après la saisie est une irrégularité, mais qui, dans l'espèce, ne peut avoir causé aucun préjudice à la défenderesse ;

Le fait que le demandeur aurait mal à propos désigné la défenderesse comme épouse de A. D. et mis le dit A. D. en cause pour autoriser son épouse, est une irrégularité qui ne rend pas nulle l'assignation de la défenderesse, mais, dans ces circonstances, la cour 1o ordonnera que les mots désignant la défenderesse comme épouse de A. D. et ceux relatifs à l'autorisation soient retranchés de l'action telle qu'instituée ; 2o et l'exception à la forme de la défenderesse, alléguant les irrégularités ci-dessus, sera

renvoyée chaque partie payant ses frais sur telle exception.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 25 juin 1902, Blanchard v. Dame Nivet et vir.*—8 *R. de J.*, p. 326.

**Frais du curateur, taxe.**—Dans une saisie-conservatoire où le demandeur se prétend propriétaire des effets saisis, et les fait mettre sous la main de la justice pour assurer l'exercice de ses droits sur iceux, l'intervention faite par le curateur à la faillite des défendeurs, qui conteste seulement le droit de propriété du demandeur sur les effets saisis, sera taxée suivant l'art. 60 du tarif, et non comme une requête en cassation de saisie-conservatoire.

Les frais d'intervention par le curateur seront taxés contre la partie qui succombe, et non pas contre la faillite.

La taxe d'un mémoire peut se faire en l'absence des procureurs de la partie succombante et sans avis à eux, si avis de taxe avait déjà été donné et que les procureurs avaient envoyé leurs objections au protonotaire, par écrit.

*C. S., Trois-Rivières, Desmarais, J., 5 mai 1902, Auger et al. v. Montambault & Pérusse et al.*—4 *R. de P.*, p. 457.

### SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS

**Droits matrimoniaux.**—Quand on demande la déchéance des droits matrimoniaux acquis par le contrat de mariage, preuve de ces droits sera ordonnée avant que la séparation de corps et de biens soit accordée.

Cette preuve doit être faite par la production du contrat de mariage et du certificat de mariage.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 7 mai 1902, Beauchemin v. Fouquet.*—4 *R. de P.*, p. 469.

**Mineure émancipée.**—Une action en séparation de corps et de biens, et pour pension alimentaire, est une action personnelle et mobilière, et peut être intentée par une mineure émancipée sans l'assistance de son curateur.

**Aut.**—C. C. 320 ; Toullier, t. 2, no 766, 1226 ; Duranton, t. 2, no 585 ; Carré, Lois de la Procédure, C. 2264 ; Demolombe, t. 4, no 445 ; Sirez et Gilbert, Code civil annoté, art. 307, no 3 ; Proudhon, t. 2, p. 432 ; Marcadé, art. 421, no 2 ; Laurent, t. 5, no 220 ; Amiens, 8 février 1862, S. 62, 2, 110, P. 62, 624 ; 1 Pigeau, Edit. de 1787, p. 67 ; Fuzier-Herman, p. 288, no 36 ; C. S., 1876, Chagnon J., Hébert v. Ménard, 10 R. L. 6 : C. S. 1879, Mackay J., Gagnon v. Sylva ; C. R., 1880, Johnson, Jette & Laframboise J. J., 3 L. N. 332 ; C. S., 1884, Mathieu J., Miller v. Cléroux, 12 R. L. 620 ; C. C., 1899, Pelletier J., Cloutier v. Cloutier, 2 R. P. 397

*C. S., Arthabaska, Choquette, J., 1902, Dame Wilson v. Brown.*—4 R. de P., p. 455.

### SAISIE IMMOBILIERE

**Récoltes, fruits, bail.**—Les récoltes et fruits pendants par racines sur un fonds qui est saisi font partie de ce fonds, et ne peuvent être réservés ou distraits de la saisie au préjudice des créanciers hypothécaires.

Si la saisie a été faite avec réserve de la récolte, c'est-à-dire à la charge de laisser enlever la récolte, le créancier hypothécaire pourra demander, par opposition, que bonne et suffisante caution lui soit donnée que l'immeuble sera vendu à un prix assez élevé pour garantir le paiement de sa créance.

Dans notre droit, le décret met fin au bail, et le locataire ne peut demander, par opposition, que le décret n'ait lieu qu'à la charge de son bail.

Le locataire ne peut, non plus, réclamer la récolte ou les fruits pendants par racines sur le fonds qui est saisi, mais il a un privilège pour ses frais de labour et de semence, suivant l'article 2010.

Cette réserve de la récolte ne peut être justifiée en alléguant que la valeur des propriétés saisies est suffisante pour assurer le paiement des créanciers hypothécaires, ces derniers ayant le droit absolu de s'opposer à ce que leur gage soit déterminé.

**Aut.**—Sur la question des fruits : 1 Pigeau, pp. 665, 738 ; Pandectes françaises, art. 409, p. 385 ; 2 Aubry & Rau, p. 186 ; Dalloz, Rep. vo. Vente publique d'immeubles, no 1125 ; vo. Prix et Hyp., no 429 ; 4 Garsonnet, p. 104 ; Troplong, 2 Prix et Hyp. no 404.

Sur la question du bail : 4 Leg. News, 39 ; 25 L. C., Jurist., 105 et 107 ; 27 L. C. Jurist., 72 ; 11 Rapp. Off., C. S., 400 ; 3 M. L. Rep. C. S. 417 ; 7 Rev. de Jurisp., 320 (1901).

*C. S., Chicoutimi, Gagné, J., déc. 1901, Gilbert v. Girard & Talbot.*—8 *R. de J.*, p. 294.

### SOCIETE

**Enregistrement.**—1o A penal action claiming \$200 through failure of Defendant to register the partnership name under which he is alleged to have carried on alone business at Montreal, will be dismissed, if it is in evidence that the business which was done, at Montreal, under the partnership name during the time set forth in the Plaintiff's declaration, was not so carried on by Defendant alone, but by him and another person in partnership ;

2o Partners, none of whom reside in the Province of Quebec, are not bound to transmit to the registrar of the registration division wherein they carry on business and to the Prothonotary of the Superior Court for such district, the declaration mentioned in art. 1834 and 1834a C. C. and articles 5635 and 5636 of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

**Aut.**—*Jelly v. Binns*, 32 L. C. J. 86 ; *Jelly v. Dunscombe*, 16 R. L. 644.

*C. S., Montréal, Archibald, J., 13 avril 1902, Ridgeway v. Collier.*—8 *R. de J.*, p. 319.

### SOLIDARITE

**Frais.**—Pour qu'il y ait solidarité entre plusieurs défendeurs, condamnés au paiement des frais, même dans les causes commerciales, où la solidarité existe de plein droit, et malgré que les frais soient, en thèse générale,

l'accessoire de l'action, il faut qu'il ait été conclu à la solidarité ; à défaut de conclusion à cet effet, et cela même dans les affaires commerciales, il n'y a pas de solidarité quant aux frais entre plusieurs défendeurs condamnés au paiement de ceux-ci par le jugement sur l'action.

**Aut.**—17 Laurent, no 325 ; 2 Boncenne, no, 541 ; 1 Carré & Chauveau, Q. est. 553 ; Merlin vo. Dépens ; 1 Boitard, p. 522 ; 26 Demolombe, nos 269 et 271 ; Sirez 848, 1, 311 ; 1862, 2, 519 ; 1867, 1, 172 ; 1866, 1, 332 ; Dalloz, 1873, 2, 209 ; Favard de Langlade, vo. Jugement, sec. 1, p. 2, no 12 ; Fuzier-Herman, vo. Dépens, nos 2093-94-95-98, 2102-3-12-20-39-47-49 ; 1 Pandectes françaises, p. 301 ; Pandectes françaises, Recueil de 1887 ; Rodière : Solidarité, no 199 et notes ; 1 Carré et Chauveau : Quest. 553 ; 1 Carré et Chauveau : Supplément, p. 147, no 553 ; Dutruc : Procédure, vo. Frais et dépens, nos 83 et seq. 197 ; Dalloz : Répertoire, vo. Frais et dépens, nos 93 à 118 ; Dalloz : Supplément, même mot, nos 64 et seq. ; Guillot ; Répertoire, vo. Dépens, p. 445 ; colonne 2, Nouv. Denizart : même mot, p. 241, col. 2.

*C. R. R., conf., 6 nov. 1901, Beaubien v. Rioux.*—*R. J. Q., 11 B. R., p. 232.*

**Statutes of Ontario (The), 1902.**—Written by N. W. Hoyles.—22 C. L. T. 227.

### SUCCESSION

#### Poursuite pendant les délais pour faire inventaire.—

Les héritiers à une succession ont l'exception dilatoire pour arrêter l'action pendant les délais pour faire inventaire et délibérer.

**Aut.**—Pothier, Suc., ch. 3, s. 5, 14 Demolombe, 330 ; 9 Laurent, 264 ; 6 Aubry & Rau, 423 ; Massé v. Laine ; 2 R. J. 269.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 5 mars 1902, Dame Drolet v. Les Héritiers J.-B.-A. Lanthier.*—4 R. de P., p. 460.

### TEMOINS

**Revision de taxe.**—La motion, appuyée d'affidavit, d'un témoin qu'il a été appelé comme expert et non comme témoin ordinaire, et qui n'est pas contredite, mais, au contraire, prouvée par l'acquiescement des avocats du défendeur, sera accordée, et la taxe du témoin sera révisée.

*Semble* on doit assimiler la taxation des témoins à la taxation des mémoires de frais par le protonotaire.

La cour, sur requête à cette fin, peut reviser la taxe d'un témoin comme elle peut reviser la taxation d'un mémoire de frais.

**Aut.**—*Lessard v Maurice*; C. S. Davidson J., 4 R. P., p. 443.

C. S., *Montréal, Fortin, J.*, 25 avril 1902, *Guinea v. Campbell.*—4 R. de P., p. 479.

**Taxe.**—The taxation of a witness is a judgment in his favour on which he is entitled to sue out execution.

The court has no authority to determine whether the taxation of a witness is excessive or not or to name any other particular amount *in lieu* thereof.

C. S., *Montréal, Davidson, J.*, 31 décembre 1901, *Dame Lessard et vir. v. H. Meunier et al.*—4 R. de P., p. 443.

## TESTAMENT

**Interprétation.**—Where the trustees and administrators of a will, to whom the entire estate is bequeathed in trust, are directed by the testator to apply certain amounts for specified purposes until a devision of the estate shall be made at a time prescribed by the will, it is their right and duty to retain and accumulate the surplus revenues of the estate although not specially instructed by the testator to do so.

The fact that the estate is much larger at the date of the testator's death than it was when the will was made, is an extraneous circumstance which cannot be taken into account by the court in the interpretation of a will, so as to change its meaning from that fairly deducible from the contents of the entire instrument itself.

C. S., *Montréal, Trenholme, J.*, 24 fév. 1902, *Ogilvie v. Ogilvie et al.*—R. J. Q., 21 C. S., p. 130.

### TRANSPORT DE CREANCE

**Signification.**—La compagnie intimée avait assuré le fonds de commerce de la compagnie John Eaton Co. Ltd., de Toronto. Un incendie ayant détruit les biens couverts par la police, la compagnie assurée transporta sa réclamation à la banque appelante. Les avocats de celle-ci, par une lettre, demandaient paiement à l'intimée du montant de l'assurance, et en même temps lui firent remettre, par un de leurs clercs, une copie non certifiée de l'acte de transport, lui intimant que l'original était à leur bureau où elle pourrait en prendre communication.

*Jugé* : Le transport de la créance de la compagnie John Eaton Co., à la banque appelante n'avait pas été valablement signifiée à la compagnie intimée, et partant l'appelante n'en avait pas, au moment de l'action, possession utile à l'encontre de l'intimée.

**Aut.**—Dalloz, 94, 2, 502 ; Dalloz, 95, 1, 33 ; Dalloz, 97, 2, 316 ; Pothier : Traité du droit de domaine de propriété, no 215 ; 24 Laurent, no 485 ; Dalloz, vo. Vente, no 1756 ; Troplong, vo. Vente, no 902 ; Fuzier-Herman, vo. Cession de créances ou de droits incorporels, chap. IV, paragraphes 199 à 201 ; Rouen, 27 fév. 1885, Delamarre-Deboutville, S. 86, 2, 127 ; P., 86, 1, 794 ; Duvergier, contin. de Toullier. De la vente, t. 2, no 183 ; Rolland de Villargues, Rép. du not., vo. Transp. de créances, no 68 ; Massé & Vergé, sur Zachariae, t. 4, pp. 325, 691, note 7 ; Aubry & Rau, t. 4, pp. 428, 359 bis ; Laurent, Princ. de dr. civ., t. 24, no 485 ; Cass., 19 juin 1889, Marchand, (S. 89, 1, 468, P. 89, 1, 1170). Prowse & Nicholson, 5 M. L. R., 5 Q. B., p. 151 ; Huc, Cession des créances, vol. 2, no 324 ; St-Jean v. Delisle (2 L. C. R., p. 152 ; McCorkill v. Barrabé, M. L. R., 1 S. C., p. 321 ; 8 Aubry & Rau, 323.

*C. B. R., Montréal, conf., Hall et Wurtele, JJ., Dist., 25 nov. 1901, The Bank of Toronto v. The St. Lawrence Fire Ins. Co.—R. J. Q., 11 B. R., p. 251.—Appel au Conseil privé.*

**ACTE NOTARIE:**

## QUAND OPÈRE-T-IL NOVATION ?

L'acte notarié jouissait dans l'ancien droit français de quatre privilèges, dont l'intérêt public l'avait fait revêtir: date certaine, preuve complète de son contenu, exécution parée et hypothèque générale sur les biens présents et futurs. De ces quatre effets, seuls les deux premiers subsistent ici, C. c., 1210, 1225. L'exécution parée n'existe pas; a-t-elle jamais été en usage en Canada, ou depuis quand est-elle disparue, serait une question d'intérêt purement historique. Quant à l'hypothèque générale, la sécurité de nos nombreuses transactions immobilières, qu'on ne pouvait obtenir autrefois que par le procédé long et dispendieux du décret volontaire (ratification de titre), exigeait une simplification; et l'Ordonnance d'enregistrement de 1841 décréta que l'hypothèque conventionnelle serait spéciale, 4 V., ch. 30, s. 28; mais, sauf dans les cantons, cette hypothèque ne peut être constituée que par acte notarié, C. c. 2040.

Disait-on dans l'ancien droit et peut-on dire aujourd'hui qu'un contrat de vente, de nature commerciale, en forme authentique, dans lequel le paiement du prix est garanti par une hypothèque, n'altère pas la nature commerciale de la vente, et que la courte prescription des affaires commerciales s'y applique au lieu de celle de trente ans? Voir *Paquet v. O'Reilly*, cause rapportée dans *La Presse*, 22 octobre 1901. Disait-on et peut-on dire que l'acte notarié ne saurait faire une dette civile d'une dette originellement commerciale, et partant n'opère pas novation? A ces deux questions je répons fermement: Non. Et mon but, dans cette seconde étude sur les actes notariés, est de démontrer que par un tel acte la nature de la dette commerciale peut

être changée, qu'alors il y a novation, et que la prescription applicable est celle de trente ans.

\* \* \*

Notre code dit : art. 1169, "La novation s'opère : 1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;" 2. ... 3. ... et art. 1171 : "La novation ne se présume point; l'intention de l'opérer doit être évidente."

Les codificateurs remarquent dans leur rapport que les articles du code sur la novation correspondent à la loi ancienne et aux articles du code français sur le même sujet, sauf les additions faites aux articles 1175 et 1180 concernant la délégation.

La novation se divisait en volontaire et judiciaire. La novation était aussi considérée comme parfaite et imparfaite, la parfaite étant celle où il y avait changement absolu de dette, cas assez rare, disent les auteurs.

Dans l'ancien droit romain, la volonté de faire novation se présumait facilement; mais Justinien ordonna par une loi qu'il y eût à l'avenir stipulation, volonté expressément déclarée. Le droit français n'a pas admis cette rigueur: une intention évidente y a toujours suffi. Les citations suivantes, quoique longues, sont nécessaires pour bien établir la position.

Pothier (Bugnet), Obligations : de la novation :

"581. La novation est la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne. L'ancienne est éteinte par la nouvelle qui est contractée en sa place: c'est pourquoi la novation est comptée parmi les manières dont s'éteignent les obligations.

582. La novation peut se faire de trois différentes manières, qui forment trois différentes espèces de novations.

La première est celle qui se fait sans l'intervention d'aucune nouvelle personne, lorsqu'un débiteur contracte un

nouvel engagement envers son créancier, à la charge qu'il sera quitte d'un précédent.

Cette espèce de novation s'appelle simplement *novation*.

588. Il est, à la vérité, de l'essence de la novation qu'il y ait deux dettes contractées; une première, et une seconde qui lui est substituée: mais il suffit que la première ait précédé la seconde d'un pur instant de raison. La novation de la première dette peut se faire par la seconde, dans le même instant que la première est contractée.

594. Nous ne nous sommes pas attachés dans notre jurisprudence d'une manière tellement littéraire à cette loi (constitution de Justinien, exigeant déclaration expresse de la volonté de faire novation), qu'il faille toujours que le créancier déclare en termes précis et formels, qu'il entend faire novation; il suffit que, de quelque manière que ce soit, sa volonté de faire novation paraisse si évidente qu'elle ne puisse être révoquée en doute....

Mais à moins qu'il ne paraisse évidemment que le créancier a eu intention de faire novation, la novation ne se présume pas....

Pareillement si, depuis la dette contractée, il a été passé quelque acte entre le créancier et le débiteur, (concernant le terme, le lieu de paiement, autorisant à payer une autre chose, une somme différente, etc.); dans tous ces cas et autres semblables, suivant notre principe que *la novation ne se présume pas*, il faut décider qu'il n'y a pas novation, et que les parties ont seulement voulu modifier, diminuer ou augmenter la dette, plutôt que de l'éteindre pour y en substituer une nouvelle, si elles ne s'en sont pas expliquées.

596. Lorsqu'il se fait une nouvelle convention entre le même créancier et le même débiteur, sans l'intervention d'aucune nouvelle personne, quoiqu'il soit expressément déclaré par l'acte qui contient le nouvel engagement "que les parties entendent faire novation", il faut, pour que la

novation soit valable, que cet acte contienne quelque chose de différent de la première obligation qui a été contractée, soit dans la qualité de l'obligation, comme si la première était déterminée et la seconde alternative, *aut vice versâ*; soit sur les accidents accessoires de l'obligation, comme sur le temps ou sur le lieu du paiement. C'est aussi une différence suffisante, si la première obligation avait été contractée sous la caution d'une autre personne, ou sous l'hypothèque de mes biens, et que par la nouvelle je m'engage sans caution et sans hypothèque, *aut vice versâ*.

Si le nouvel engagement, fait sans l'intervention d'une nouvelle personne, ne contient rien de différent du premier, il est évident que ce nouvel engagement est inutilement contracté."

*AUT VICE VERSA*: il y aurait également novation, si la nouvelle créance est hypothécaire ou cautionnée, la première ne l'étant pas.

Domat (Rémy), vol. 2, pp. 252 *et seq.*:

"On peut anéantir ou diminuer les engagements, en substituant un second engagement au lieu d'un premier; de sorte qu'il n'y ait que le second qui subsiste et que le premier soit anéanti, ce qui peut arriver de deux manières. L'une sans aucun changement de personnes, en changeant seulement la nature de l'obligation, et l'autre par un changement de débiteur. ... Ainsi, pour un exemple de la première de ces deux manières, si un héritier chargé d'un legs convient avec le légataire de lui faire une obligation causée de prêt pour la même somme qui lui a été léguée, sans que dans cette obligation il soit fait aucune mention du legs, et que ce légataire en donne sa quittance à cet héritier, il n'y aura aucun changement de personnes; mais on aura seulement changé la nature de l'engagement, substituant une obligation de prêt au lieu d'un legs dû par un testament. Et c'est cette première manière qu'on appelle novation qui fera la matière de ce titre. ...

1. La novation est le changement que font le créancier et le débiteur, qui, au lieu d'une dette, en substituent une autre, de sorte que la première ne subsiste plus, et que le débiteur ne reste obligé que par la seconde. Ainsi, par exemple, si après un contrat de vente dont le prix n'était pas encore payé, le vendeur prend une obligation de l'acheteur causée de prêt pour la même somme qu'il devait du prix de la vente, de sorte que le contrat de vente demeurera acquitté, et sans que dans la nouvelle obligation il en soit fait aucune réserve, le vendeur aura innové sa dette....

2. Il n'y a jamais de novation par le simple effet d'une seconde obligation, s'il ne paraît que le créancier et le débiteur ont eu l'intention d'éteindre la première. Car autrement les deux subsisteraient.

3. Si le créancier et le débiteur font entre eux quelques changements à une première obligation; soit en y ajoutant une hypothèque, une caution ou autre sûreté, ou en les ôtant; soit en augmentant ou diminuant la dette, ou en donnant un terme plus long ou plus court, ou la rendant conditionnelle, si elle était pure et simple, ou pure et simple si elle était conditionnelle; tous ces changements et autres semblables ne font pas des novations, parce qu'ils n'éteignent pas la première dette, à moins qu'il fût dit expressément qu'elle demeurerait nulle. Ainsi elle subsiste, encore qu'il ne soit pas dit qu'elle est réservée, ou que ces changements se font sans novation.

4. On peut innover plusieurs dettes par une seule qui les comprenne et les éteigne toutes. Ainsi, celui à qui il est dû pour diverses causes, peut réduire à une somme tout ce qui lui est dû, et prendre une seule obligation causée de prêt, qui comprenne toutes les autres, et qui les annule."

Ancien Denisart, vbo Novation. "La novation volontaire peut arriver de trois manières: 1o Par le changement de la cause de l'obligation, sans l'intervention d'au-

cune personne étrangère. 2o Par le changement seulement de la nature même de l'obligation. 3o Par la délégation.

La Cour a encore jugé, par arrêts rendus les 9 mars 1736 et 5 avril 1737, qu'il y a novation lorsqu'un marchand prend une obligation d'un autre marchand, auquel il a vendu des marchandises; et que les consuls sont incompétens pour en connaître, lors même que le défendeur a volontairement procédé devant eux."

Ferrière, *Institutes de Justinien*, Livre 3, titre 30, § 3, auxquelles il renvoie dans son *Dictionnaire de Droit*, vbo *Novation*; *Droit français*: "Personne n'est présumé renoncer, en passant une nouvelle obligation, à son hypothèque, à moins que le contrat ne le porte en termes exprès, sans quoi il ne peut y avoir de novation; d'où il s'ensuit que quand un créancier d'une dette mobilière, qui s'en est fait passer une obligation. . . . en passe un contrat de constitution, il a hypothèque pour le principal de la rente, du jour de la première obligation. . . ."

La raison est que la première obligation n'est pas éteinte par le contrat de constitution, qui n'en est pour ainsi dire que la suite et l'accessoire. Mais il n'en est pas de même des arrérages qui n'ont hypothèque que du jour du contrat de constitution. . . ."

Roussaud de La Combe, *Recueil de Jurisprudence Civile*, vbo *Novation*: "Il faut qu'il paraisse que les parties aient eu intention de faire novation: ce qui est encore plus expressément décidé par Justinien. . . *cum eadem causa debendi remanet*, il n'y a pas novation. C'est là le sûr moyen de reconnaître s'il y a novation: et quand cette même cause demeure, il n'y a point novation, quand même il n'y aurait point de réserve expresse de l'ancienne hipotèque." Arrêt de Toulouse du mois de juin 1666 et autres autorités. Puis de La Combe cite les deux arrêts des 9 mars 1736 et 5 avril 1737, aussi cités par Denisart.

Guyot, Répertoire, vbo Novation, p. 227: "En général, on doit distinguer parmi nous deux sortes de novation, l'une *parfaite*, qui est assez rare, et qui détruit tellement la première obligation, qu'elle est regardée comme non avenue; l'autre *imparfaite*, qui, sans anéantir la première obligation, en altère les clauses et la modifie en diverses manières."

P. 232: "Il suffit parmi nous que, *de quelque manière que ce soit, la volonté de faire novation paraisse si évidente qu'elle ne puisse être révoquée en doute.*"

P. 233: "De même si le créancier et le débiteur font entre eux quelques changements à une première obligation, soit en y ajoutant une hypothèque, une caution ou autre sûreté, ou en les ôtant, (soit différents autres changements que mentionne Guyot), tous ces changements ne font que déroger à l'ancienne obligation pour ce qui est exprimé, sans faire une novation parfaite qui s'étende aux objets dont le dernier acte ne fait pas mention. Tous les arrêts connus sur cette matière confirment les maximes qu'on vient d'établir." Guyot cite un arrêt du 23 avril 1698, où les hypothèques d'un premier acte n'ont pas été jugées innovées par un second, quoique non réservées; et continuant, il cite Roussaud de La Combe et Denisart rapportant les arrêts de 1736 et 1737 déjà cités, ci-dessus.

P. 234: "Au surplus, comme la novation parfaite n'est admise entre les parties contractantes qu'autant qu'on ne peut pas interpréter différemment les termes du dernier contrat, la réserve des hypothèques se présume facilement entre elles."

P. 235: "La novation imparfaite n'a au contraire d'autre effet que d'opérer les changements qui sont expressément mentionnés dans la dernière obligation, ou du moins ceux à l'égard desquels la volonté des parties contractantes ne peut être douteuse. Tout le surplus est censé subsister

dans son premier état, parce qu'on ne doit pas présumer sans cause que personne renonce à ses droits."

Despeisses, *Des contrats*, vol. 1, p. 800, écrivant d'après le droit romain, dit : "2. Or, la novation se fait, soit qu'en la postérieure obligation on change de débiteur, ou qu'on ne change pas de débiteur, pourvu que dans la seconde obligation il soit dit expressément qu'elle innove la première, car autrement il n'y a pas novation, mais toutes les deux obligations subsistent et le débiteur est obligé tant pour la première que pour la seconde, bien qu'en cette seconde obligation, on y ait ajouté ou ôté une condition, ou une caution<sup>1</sup> ou le terme du paiement.

De plus la novation se fait ou volontairement comme par contrat, ou par nécessité comme par la contestation ou par la sentence."...

Argou, *Institution au Droit Français*, vol. 2, p. 450 : "La novation est le changement ou la confusion d'une ancienne obligation en une nouvelle : par exemple, si un fermier me doit des restes du prix de son bail, et qu'il m'en passe une obligation pure et simple, ou un contrat de constitution sans aucune réserve, il y a novation.

L'effet de la véritable novation est d'éteindre l'ancienne obligation pour en former une nouvelle, de sorte que la première obligation ne subsistant plus, tous les accessoires de cette obligation, comme les hypothèques, les cautions, la contrainte par corps, les intérêts ne peuvent plus subsister : j'ai dit l'effet d'une véritable novation, parce qu'il y en a peu de véritables. Il ne suffit pas de faire entrer l'ancienne obligation dans une nouvelle, il faut outre cela que le créancier ait voulu entièrement annuler l'ancienne obligation pour faire une vraie et entière novation : c'est pourquoi la moindre réserve empêche l'effet de la novation, du moins à l'égard des hypothèques, jusques-là que les parties s'étant désistées d'un premier contrat d'échange, moyennant un

second, dans lequel on avait donné quelques rentes en la place de celles qui avaient été échangées par le premier contrat, il a été jugé que ces termes, *moyennant le second*, conservaient l'hypothèque du premier contrat, lorsque l'une des parties était évincée d'une partie des choses données en contre-échange par le second contrat; il suffit même qu'il paraisse par la seconde obligation qu'elle tire sa cause de la première: c'est pourquoi dans l'espèce d'un contrat de constitution passé en l'année 1595, pour demeurer quitte du contenu d'une obligation de l'année 1554, il a été jugé que l'hypothèque serait conservée au créancier de la rente du jour de la première obligation."

Laurent, t. 18, nos 273, 274: "Quand une dette commerciale est transformée en dette civile, il est certain qu'il y a novation, bien que l'objet de la dette reste le même. C'est qu'il y a des différences essentielles entre une dette civile et une dette commerciale. . . .

La difficulté est de savoir quand une dette commerciale est remplacée par une civile. Dans l'ancien droit, on jugeait qu'une dette commerciale devient dette civile, lorsqu'elle est constatée par un acte authentique. . . ."

\* \* \*

La lecture attentive de ces autorités fait voir une ligne de démarcation précise, peu visible pour quelques-uns, mais bien reconnaissable pour ceux qui ont l'habitude des actes notariés. Si la nouvelle obligation fait au créancier un titre meilleur, complet, pouvant à lui seul servir de base à une action contre le débiteur, il y a novation. Si, au contraire, le nouvel acte ne fait qu'accorder au créancier plus de garanties pour sa dette, comme serait même une hypothèque, il n'y a pas novation: ce nouvel acte est ce qui s'appelle une garantie hypothécaire, ou affectation hypothécaire, qui laisse subsister le titre antérieur, sur lequel seul peut être fondée une action. Ce titre antérieur

est le titre principal, et le nouveau ne lui étant qu'accessoire, en partage le sort. Sous certaines circonstances, le titre accessoire pourra valoir pendant trente, quarante ans, s'il s'agit de transactions commerciales faites en vertu d'une ouverture de crédit, de billets à être renouvelés, tandis que sous d'autres circonstances, le titre accessoire ne vaudra que le court espace de cinq ans, s'il garantit un billet déjà existant. En un mot, le titre accessoire ne vaudra que tant et aussi longtemps qu'il y aura des comptes ou billets non prescrits.

En effet, les auteurs cités disent, et ils sont unanimes, tout en s'exprimant dans des termes différents :

Il y a novation, s'il se fait une nouvelle convention entre le même créancier et le même débiteur, contenant quelque chose de différent, comme serait une hypothèque, (Pothier, Guyot), si la nouvelle obligation est causée de prêt, quand le débiteur devait un legs, un prix de vente, (Domat), ou s'il y a changement de la cause de l'obligation, (Ancien Denisart, Argou), si au moyen d'une obligation notariée on fait une dette civile de ce qui était une dette commerciale, (Arrêts de 1736 et 1737, Laurent.) Mais il n'y a pas novation, si les parties conservent la même dette en y ajoutant simplement de nouvelles garanties, (Pothier, Domat, Guyot, Despeisses.) L'intention est aussi évidente, dans le premier cas, de faire novation qu'elle l'est, dans le second, de n'en pas faire.

Ces principes s'allient parfaitement avec deux décisions importantes rendues, l'une, par la Cour Suprême, *Paré et Paré*, l'autre, par la Cour de révision à Québec, *Dumas v. Côté*.

Dans la cause de *Paré et Paré*, il a été jugé que l'acte authentique existant entre les parties n'a pas opéré novation et que la même période de prescription (prescription de cinq ans) a continué de s'attacher à la dette.

Cet acte se lit comme suit: "Lequel, par ces présentes, dit et déclare que par et en vertu d'un certain billet sous seing privé, en date du 4 novembre 1863, qu'il a consenti à Joseph Paré et à défunt Pierre Paré, ses frères, alors marchands, du même lieu, aux droits duquel Pierre Paré, le dit Joseph Paré, marchand, de St-Vincent de Paul susdit, se trouve subrogé: il doit au dit Joseph Paré la somme de cinq cent quatre-vingt-dix livres, cinq chelins et six deniers du cours actuel, avec l'intérêt sur le taux de sept par cent par an; le tout payable comme et de la manière expliquée au dit billet.

Et pour assurer au dit Joseph Paré, ici présent et acceptant, le paiement de la dite somme de cinq cent quatre-vingt-dix livres, cinq chelins et six deniers du dit cours avec les intérêts, le dit Louis Paré a soumis, affecté, obligé et hypothéqué un emplacement de forme triangulaire, etc."

Cet acte est une simple garantie collatérale, ou garantie hypothécaire accessoire; le billet est demeuré le titre principal, sur lequel seul pouvait être fondée une action. C'était au créancier à exercer ses droits avant la prescription de ce billet. Ne l'ayant pas fait dans les cinq ans de l'interruption opérée par la reconnaissance, C. c. 2264, il n'avait plus de titre valable; et il devait être débouté de son action, comme il le fut. Le rapport de cette cause se trouve aux R. J. Q., 2 B. R., p. 489, et 23 Supreme Ct. Rep., p. 243. L'arrêtiste de cette dernière Cour commence ainsi le rapport: "A prescription of thirty years is substituted for that of five years only when the admission of the debt from the debtor results from a new title which changes the commercial obligation to a civil one."

Dans la cause de *Dumas v. Côté*, la décision n'a pas été contraire à la précédente, mais différente, parce qu'elle se trouve fondée sur un acte différent. En effet, il s'agissait

d'une obligation hypothécaire consentie en 1867 " pour balance de compte réglé, dont et du tout le débiteur se déclare content et satisfait." La dette originaire était pour honoraires et déboursés d'avocat, prescriptibles par cinq ans; mais l'obligation fit au créancier un titre nouveau, sur lequel il obtint jugement contre le débiteur, la prescription recommencée ne courant que par trente ans. Le rapport se trouve aux Q. L. R., vol. 14, p. 308.

Si ces deux décisions sont conformes aux principes de notre droit, c'est, oserai-je le dire, l'effet d'une coïncidence heureuse. Dans celle de *Paré et Paré*, la simple lecture de l'acte fait voir qu'il n'y avait pas et ne pouvait y avoir de novation, l'intention évidente étant de garder la même dette; et au lieu de nos auteurs, on ne trouve, à l'appui, que des autorités tout aussi inapplicables en ce pays qu'elles le seraient sur la planète Mars. Dans celle de *Dumas v. Côté*, deux des juges ont soutenu qu'il n'y avait pas novation; et cependant, vu l'art. 2264, c'est seulement parce qu'il y avait novation que la prescription n'a pas recommencé à courir par cinq ans. Un seul des juges s'est appuyé sur Pothier, Guyot et les arrêts si décisifs de 1736 et 1737. Qu'on lise les rapports; on verra un tel déploiement de citations des arrêts et des commentateurs français qu'on dirait que ce pays est une colonie ou un département de la France, soumis au même code qu'elle, tandis que nous en étions séparés depuis déjà quarante ans quand son code a été fait.

\* \* \*

M. Mignault, notre commentateur, dit, *Droit Civil Canadien*, vol. 5, p. 591: "Pour que la novation existe, il ne suffit donc pas que la dette soit *modifiée*, il faut qu'elle soit *transformée*. En un mot, il est nécessaire qu'une nouvelle dette se substitue à l'ancienne, ce qui n'arriverait pas si on s'était borné à stipuler de nouvelles garanties;" et

p. 595: "mais il faut se garder de croire que de simples changements apportés dans la dette suffisent pour la transformer en une dette nouvelle et opérer la novation. Ainsi, lorsqu'un créancier stipule une hypothèque, bien que sa créance, qui n'était d'abord que chirographaire, soit maintenant hypothécaire, il n'y a pas novation, car c'est toujours la même dette qui subsiste; seulement elle est mieux garantie que par le passé."

Ceci est le cas de la simple garantie hypothécaire, acte accessoire, où la dette restant la même il n'y a pas novation; c'est ce que les commentateurs français semblent trop généraliser. Le fait est qu'ils n'ont pour s'appuyer que le texte étroit de leur code; l'ancien droit, qui pour nous est la loi, n'est pour eux que *raison écrite*, comme le droit romain. Cet ancien droit faisait une juste différence entre le cas de la nouvelle garantie et celui où il y a changement de titre, nous ne devons pas l'oublier.

De ce que le par. 1 de l'art. 1169 de notre code et celui de l'art. 1271 du code français sont exactement dans les mêmes termes, va-t-on conclure qu'ils doivent recevoir la même interprétation littérale? Non: car le code français est comme un monument isolé, tandis que le nôtre est une classification de l'ancien droit, tel que modifié ici. Or, dans cet ancien droit, la novation a toujours été appliquée avec des tempéraments. A côté de la novation parfaite, exigeant une dette essentiellement nouvelle, il reconnaissait la novation imparfaite, où l'intention était encore assez évidente, quoique moins prononcée. S'agissait-il d'une dette commerciale devenant la considération d'un acte notarié et ainsi assurée par une hypothèque, cette dette devenait dette civile: elle était par là novée. S'agissait-il par contre d'une dette déjà établie par acte notarié qu'on appelait *obligation*, le second acte ne la privait pas de ses hypothèques primitives, à moins de renonciation expresse, car,

comme dit Guyot : "On ne doit pas présumer sans cause que personne renonce à ses droits."

Par là on comprend aisément, et il a été ainsi jugé plusieurs fois, voir Mignault, vol. 5, pp. 595-6, que le billet, le chèque ne produisent pas novation de la dette; le premier titre étant plus sûr, le créancier le garde et n'accepte le chèque, le billet que *sauf encaissement*, suivant l'expression des commentateurs français. Il est évident que le créancier n'a pas voulu laisser le certain pour l'incertain. D'autre côté, l'ancien droit, conséquent avec lui-même, reconnaissait que si le créancier, porteur d'un billet, le remplace par un titre hypothécaire, il y aura novation, car il est également évident qu'il a voulu améliorer sa position; et l'intention des parties doit être respectée. V. les arrêts de 1736 et 1737.

\* \* \*

Le par. 1 de l'art. 1169 exige qu'il se contracte une nouvelle dette. N'y a-t-il que le changement d'objet qui puisse avoir ce résultat? Le changement de cause produira le même effet, comme nous l'enseignent les auteurs cités, et M. Mignault dit, p. 594, texte de Mourlon : " Il existe un quatrième mode de novation dont la loi ne parle point : la novation par le changement de la *cause* de la dette. Vous me devez telle somme en qualité de *locataire*; je pourrais en exiger le paiement, mais je consens à vous le laisser à titre de *prêt*; l'objet de la dette, le débiteur et le créancier sont les mêmes; la *cause* de la dette seule est changée, mais ce changement est essentiel : la dette née du contrat de *location* s'est transformée en une dette née du contrat de *prêt*; il y a novation. L'ancienne dette était prescriptible par cinq ans (art. 2250), mais elle était garantie par un privilège (art. 1994-80, 2005); celle qui la remplace n'est prescriptible que par trente ans, mais aucun privilège n'en assure l'exécution."

Il me semble évident qu'il en sera de même, si le vendeur de marchandises dont le prix est aussi prescriptible par cinq ans, se fait donner par son acheteur un titre notarié avec ou même sans hypothèque: y ayant changement de titre, changement de cause d'action, il y a novation. Le créancier ne poursuivra pas pour marchandises vendues et livrées, ce qui n'a lieu que quand l'action est sur compte, mais il poursuivra sur son titre notarié. Voir formules de déclaration, au Code de procédure.

C'était un principe admis dans l'ancien droit, que le jugement opérait novation. Guyot dit, vbo Novation, p. 227: "La distinction des novations en novations volontaires ou contractuelles et en novations nécessaires ou judiciaires, n'est pas absolument étrangère à nos mœurs, car les jugements modifient souvent les obligations en diverses manières. Ils y ajoutent, par exemple, des intérêts, des hypothèques, des délais qui n'étaient pas dans l'obligation primitive. Ces modifications et plusieurs autres semblables forment, comme on le voit, une novation imparfaite, quoique nos maximes sur les novations judiciaires soient très différentes de celles du droit romain."

Dans la novation judiciaire, il n'y a pas changement de dette ni même de cause; cependant l'art. 2265, al. 1, dit que la condamnation en justice *forme un titre* qui ne se prescrit que par trente ans, (même quant à l'intérêt, suivant l'amendement de 1899), quoique ce qui en fait le sujet soit plus tôt prescriptible. N'est-ce pas là reconnaître la novation imparfaite résultant des jugements suivant l'ancien droit? Pothier dit aussi, Obligations, no 701: "Cette condamnation forme au créancier un nouveau titre."

Mais il a été jugé dans deux décisions rendues par la Cour d'appel, que le jugement n'opère pas novation de la dette, *Rocheleau et Bessette*, R. J. Q., 3 B. R., p. 96, et *Turner et Mulligan*, même vol., p. 523. Dans la première.

il s'agissait d'un *capias* pris en vertu d'un jugement fondé sur une dette d'origine étrangère, et dans la seconde, d'aliements qu'on voulait faire payer par la succession de celui qui y avait été condamné.

Une décision antérieure, *Dom. Type Co. v. Pacaud*, 10 Q. L. R., p. 354, était à l'effet que la libération d'une condamnation judiciaire pour dette commerciale ne peut pas, si le jugement excède \$50, être prouvée par témoins, quoique la dette sur laquelle est fondé le jugement eût pu être ainsi prouvée. La condamnation forme un nouveau titre, suivant l'expression de Pothier.

\* \* \*

Chaque titre de créance présuppose l'existence d'une dette, dont il est la preuve. Je vends des marchandises : si cette vente n'est pas admise, il me faut en faire la preuve par témoins. Si je prends un billet promissoire pour le montant de la vente, je n'ai plus à en faire la preuve; je poursuis l'acheteur en ma qualité de détenteur de son billet. Le temps pour prescrire ne datera pas du jour de la vente, mais de l'échéance du billet, quoique sa considération soit la vente de marchandises. Dans l'un et l'autre cas, la prescription est également quinquennale, mais le point de départ des cinq ans n'est plus le même. Ce billet me donne donc des avantages que je n'avais pas par la vente seule, toute parfaite qu'elle fût par notre consentement. J'ai un titre par écrit, dû à ma prévoyance, et j'ai droit à tous les bénéfices de ce titre.

Ce billet est bien différent d'une reconnaissance qui me serait donnée pour interrompre le cours de la prescription; et cependant on les confond. Le billet est un nouveau titre de créance, indépendant de ce qui l'a précédé, mais la reconnaissance interruptive de prescription, mentionnée à l'art. 2227 et régissant aussi l'art. 2264, n'est jamais un titre de créance. C'est, et alors la reconnaissance est ex-

presse, une mention dans un inventaire, un partage, ou tout acte passé avec des tiers, une lettre missive, une déclaration sur saisie-arrêt, ou autre aveu, des offres réelles, l'admission au passif d'une faillite, etc., et, à plus forte raison, une garantie collatérale. La reconnaissance est tacite, quand elle se fait par le paiement des intérêts, des arrérages, d'un à compte, par la présentation d'une caution, la dation d'un gage, la demande d'un délai, la prétention d'avoir un compte plus élevé, etc. La reconnaissance peut même être verbale, s'il s'agit d'une dette de \$50, ou moins.

On ne pourra sérieusement comparer une telle reconnaissance à un titre comme est le billet promissoire. La reconnaissance laisse recommencer la prescription par le même temps qu'auparavant, c'est-à-dire, dans le cas d'une vente commerciale, par cinq ans de sa date. Si le billet n'avait pas plus d'effet, il serait aussi prescriptible par cinq ans de sa date, tandis que par l'art. 2260, § 4, le billet promissoire ne se prescrit que par cinq ans de son échéance, en toutes circonstances, sans exception aucune, même s'il était donné, par exemple, pour des gages prescriptibles par deux ans.

Si dans le même cas de vente de marchandises, au lieu d'un billet promissoire, je prends, non une garantie hypothécaire, mais ce que nous connaissons sous le nom d'*obligation*, cette obligation me fait également un nouveau titre. Si, par un billet, j'ai déjà plus que ne me donnait la vente, plus que ne me donnerait une reconnaissance, aurais-je moins avec un acte notarié complet?

L'art. 2264, en exceptant de son effet les cas où il y a novation, fait voir par là même que toutes les dettes auxquelles cet article se rapporte peuvent être novées, la dette commerciale, comme les autres. La dette commerciale, étant novée, perdra sa nature et ne pourra devenir autre chose que dette civile. On ne peut douter que, dans notre

droit, l'obligation notariée opère cette novation; alors, l'exception prévue arrivant, l'obligation notariée ne reste soumise qu'à la prescription générale de trente ans, C. c. 2242. Cette conclusion est la seule qui permette de concilier l'ancien droit avec tous les textes de notre code sur la novation et sur la prescription.

La dette commerciale étant novée, le temps pour prescrire doit changer aussi. Les codificateurs, néanmoins, ont ajouté les mots, "s'il n'y a novation", pour démontrer davantage qu'il n'était fait par le code aucun changement à la loi ancienne touchant la novation, et afin qu'il ne restât aucune raison d'appliquer la courte prescription.

Il a été jugé dans la cause de *Charette v. Lacombe*, R. J. Q., 17 C. S., p. 489, que la reconnaissance d'une dette (c'était pour salaires), n'opérant pas novation, se prescrit par le même laps de temps que la dette elle-même dont elle a interrompu la prescription. Il s'agissait sans doute d'une simple reconnaissance, non d'un titre nouveau; le rapport le laisse supposer.

Dans la cause de *Paquet v. O'Reilly*, la poursuite était sur une obligation passée devant notaire, suivant le rapport du journal. La transaction entre les parties eût-elle été constatée par un contrat de vente, (c'est le mot que le rapport dit avoir été employé par la Cour, en rendant jugement), la question au point de vue légal resterait la même. Comme dit Pothier, no 583, il suffit que la première dette ait précédé la seconde d'un pur instant de raison; et il y a également novation. Or le contrat de vente passé devant le notaire est, de beaucoup plus que cet instant de raison, postérieur à la vente elle-même consentie entre les parties, d'où résultait la première dette, alors dette commerciale; et le contrat de vente notarié a, suivant les auteurs cités, transformé cette première dette en une seconde, qui est une dette civile.

La prescription en matières commerciales, lors de la confection de notre code, était régie par le statut de 1847, 10 et 11 V., ch. 11 (S. R. B. C., ch. 67). La section 1 se lit comme suit: "That no action of account or upon the case, nor any action grounded upon any lending or contract without speciality, shall be maintainable in or with regard to any commercial matter unless such action be commenced within six years next after the cause of such action; any law, custom or usage to the contrary notwithstanding. Cette section est prise du statut anglais 21 Jacques 1, ch. 16, s. 3.

Cette prescription frappe trois classes d'actions en matières de commerce: les actions sur compte (action of account or upon the case), les actions sur acte pour prêt (action grounded upon any lending...contract), et les actions sur acte non scellé (contract without speciality), correspondant à notre acte sous seing privé; le code a modifié cette prescription, en la réduisant à cinq ans, et en l'attribuant aux actions en toutes matières commerciales. C. c. 2260, § 4.

L'extension ainsi décrétée n'affecte pas le cas où il y a un billet promissoire, car le même paragraphe laisse exister la prescription de cinq ans à compter de l'échéance, ce qui était régi par un autre statut. Elle n'affecte pas plus le cas où il y a un acte notarié faisant un nouveau titre, car l'art. 2264, en exceptant le cas de novation, laisse subsister la prescription de trente ans quant à l'acte notarié qui opère cette novation, ce qui était régi par le droit civil.

Le statut de 1847 ne s'appliquait, par sa troisième classe d'actions, qu'aux actes "without speciality." Ceux faits dans la forme notariée, soit en minute, soit même en brevet, correspondant à la forme anglaise avec le sceau des parties, "speciality," étaient et sont encore exempts de la courte prescription, parce que, sous ce rapport, le statut,

loin d'être modifié, encore moins abrogé par la codification, a été confirmé par l'exception portée à l'art. 2264.

Si l'acte notarié n'est pas une obligation mais un contrat de vente des marchandises, assurant le paiement du prix au moyen d'une hypothèque ou autre garantie, la vente a également changé de nature. Elle avait été commerciale seulement tant qu'elle était restée dans sa forme première, c'est-à-dire, passée en compte courant; et c'est alors seulement qu'elle était prescriptible en vertu du statut. Mais dès la passation de l'acte notarié, y ayant alors "speciality", le statut, ou l'article du code qui le remplace, a cessé de s'y appliquer.

Comme toute loi d'exception, le statut de 1847 devait recevoir et a constamment reçu une interprétation stricte; et en dehors des cas prévus, il faut s'en tenir à la règle générale, qui est la prescription de trente ans. Voir les décisions suivantes, surtout celle de la Cour Suprême: *Brown v. Gugg*, 3 R. de Lég. et Jur., p. 469; *Buchanan v. Cormack*, 1 L. C. J., p. 181; *Gilmour et Wishaw*, 15 L. C. R., p. 177; *Connecticut v. Comstock*, 1 R. L., p. 589; *Darling et Brown*, 1 Sup. C. R., p. 360; *Filiatrault et Goldie*, R. J. Q., 2 B. R., p. 368.

\* \* \*

Au double point de vue de l'ancien droit et du statut de 1847, c'est la prescription de trente ans, et non celle de cinq ans, qui est admissible à l'encontre de l'obligation ou autre acte notarié faisant un titre nouveau et complet: quant au statut, parce qu'il ne s'applique pas à l'acte notarié correspondant à la *speciality* du droit anglais, et quant à l'ancien droit, parce que un tel acte notarié opère novation de la dette commerciale suivant l'intention évidente des parties. Cependant un courant d'idées contraire s'est établi; et ce n'est pas, je le sais, un écrit comme celui-ci qui pourra l'enrayer. Il ne reste qu'à exprimer d'une ma-

nière exprime la volonté des parties de nover, de sorte que l'existence de cette volonté ne soit plus laissée à une interprétation toujours incertaine autant que dispendieuse.

Les auteurs déjà cités nous enseignent que les parties peuvent, en faisant un changement à la première dette, stipuler qu'elle sera novée, (Pothier, nos 594, 596, Domat, no 3); et M. Mignault dit, vol. 5, p. 595: "Cependant, i les parties, en effectuant ce changement, déclarent formellement leur intention de nover, il faut alors s'en tenir à leur intention." Les commentateurs français concèdent le principe, mais il n'y a pas lieu de les citer quand nous avons nos propres autorités. D'ailleurs, notre code, art. 1022, autorise spécialement une convention de ce genre: "Les contrats produisent des obligations, et quelquefois ont pour effet de libérer de quelqu'autre contrat, ou de le modifier."

Quelle sera la forme à adopter? question importante, car s'il n'y a plus lieu de dire que la forme emporte le fond, toujours est-il qu'elle exerce une grande influence. D'un côté, il y a l'obligation pure et simple, causée de prêt, suivant l'expression de Domat, et ne contenant aucune allusion à la dette antérieure: on est censé prêter à notre débiteur le montant d'une dette maintenant exigible que nous lui laissons en mains. Une quittance donnée en même temps complètera la transaction, garantissant à chacun ses droits. D'autre côté, et je crois que c'est le meilleur, une clause spéciale est insérée dans la nouvelle obligation, à l'effet que le débiteur est déchargé de son premier engagement, C. c. 1022, ou que l'ancienne dette est éteinte, la nouvelle y étant substituée, C. c. 1169, ou autre expression catégorique, mais toujours complétée par la déclaration expresse *que les parties entendent faire novation*. L'emploi des mots propres, des expressions de la loi, est le seul certain, en quoi je m'autorise du conseil de M. Sirois, dans

son récent article sur les Substitutions, 4 Revue du Notariat, p. 237, et 8 Revue Légale, N.S., p. 80.

\* \* \*

A l'inverse de la clause de novation, il y a celle "sans novation", ou "sans novation ni dérogation", qui est d'un usage assez fréquent. Pour compléter le sujet, j'ajouterai qu'en certains cas il y aura novation en dépit de cette dernière clause. Pothier dit, no 595, qu'il y a novation, si l'acte nouveau renferme essentiellement une novation, quand même il serait porté expressément par l'acte, que les parties n'ont pas entendu faire une novation; "car une protestation ne peut empêcher l'effet nécessaire et essentiel d'un acte..." Laurent, t. 18, no 265; Hue, t. 8, no 115, approuvent cette décision, ajoutant qu'une telle protestation serait absurde, allant à dire: je neve et je ne nove pas.

Montréal, Août 1902.

PHILIBERT BAUDOIN,  
*Notaire.*

Depuis qu'a été écrit un précédent article de cette REVUE sur le Billet en brevet, la Cour de Révision, à Montréal, a rendu le jugement suivant:—

Province de Québec, Cour Supérieure en Révision.  
District de Montréal. 14 mai 1902.

Présents: Hon. Juges Taschereau, Loranger et  
Doherty.

No 916. *Robert v. Charbonneau.*

La Cour, ayant entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la demande du défendeur pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, le 16 janvier 1902; après avoir examiné le dossier, la preuve et le procédé en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré:

Considérant que le plaidoyer du défendeur aurait dû être maintenu quant à la prescription qu'il invoquait à l'encontre du premier *item* du compte du demandeur (gages domestiques en 1897); qu'il n'y a jamais eu, de la part du défendeur, d'interruption de cette prescription, qui est celle d'un an, ni de renonciation à icelle prescription après qu'elle eût été acquise; que les seules sommes que le défendeur aurait reconnu devoir, en mars 1899, seraient celle de \$44.00 pour une vache achetée du demandeur en 1899, et celle de \$8.00 pour sciage de bois en 1893, pour laquelle dite somme de \$8.00 le défendeur aurait renoncé à la prescription alors acquise, les dites deux sommes formant un total de \$52.00 pour toute réclamation que le demandeur pouvait faire valoir lors de l'institution de l'action;

Considérant que l'obligation de \$50.00 contenue dans l'acte notarié en brevet du 17 mars 1891, consentie par le demandeur à Julie Landreville et transportée au défendeur avec signification au demandeur, n'était pas prescriptible par cinq ans, n'étant pas un billet promissoire dans le sens de la loi, mais n'était prescriptible que par trente ans; que le montant de cette obligation, \$50.00, avec les intérêts de cinq ans dus sur icelle, \$15.00, était plus que suffisant pour éteindre et compenser la dite dette de \$52.00 due au demandeur, et même le montant de \$61.58 accordé par le jugement de la Cour de première instance;

Considérant que cette obligation n'a été transportée au défendeur qu'après l'institution de l'action, et que, pour cette raison, avant de plaider, il a confessé jugement pour les frais d'une action non-contestée de la classe de \$40.00 à \$60.00, laquelle confession le demandeur a refusé à tort d'accepter;

Et considérant que, dans le jugement de la Cour de première instance, qui a refusé d'admettre cette compensa-

tion, maintenu la dite prescription de cinq ans à l'encontre de la dite obligation de \$50.00 et condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de \$61.58 et dépens, il y a erreur ;

Casse et annule le dit jugement, et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, maintient et déclare suffisante la dite confession de jugement, condamne le défendeur à payer les frais d'une action non-contestée, après confession, de la classe des actions de la Cour de Circuit de \$40.00 à \$60.00 ; déclare la dite somme de \$52.00, qui serait due au demandeur, plus que compensée par celle de \$65.00, montant en capital et intérêts de la dite obligation du 17 mars 1891, maintient la défense, et renvoie l'action pour le surplus, et condamne le demandeur à tous les frais subséquents à la dite confession de jugement, et aux frais de revision, distraits à Mtre D. A. Lafortune, avocat du défendeur ; Et ordonne le renvoi du dossier au tribunal de première instance.

---

### BONNE REPARTIE

M. de Montesquieu disputait sur un fait avec un conseiller du Parlement de Bordeaux, qui avait de l'esprit, mais la tête un peu chaude. Celui-ci, à la suite de plusieurs raisonnements débités avec fougue, lui dit : "Monsieur le président, si cela n'est pas comme je vous le dis, je vous donne ma tête. — Je l'accepte, répondit froidement Montesquieu ; les petits présents entretiennent l'amitié."

# DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES  
DURANT CE MOIS

## DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

### ANNONCES.

**Contrat, interprétation.**—A contract between a newspaper proprietor and a customer, for 12,000 lines of advertising to be furnished within a year, based upon a price of four cents a line for advertising if the condition of the contract as to prompt payment, etc., be strictly complied with by the customer, and of fifteen cents per line in case of failure to comply with such conditions, is an alternative contract, and where the customer makes default to comply with the conditions, the other party is entitled to recover the higher alternative rate for the work actually done. Article 1076, C. C., does not apply to such case, the claim not being based upon the enforcement of a penalty but upon the application of a condition.

**Aut.**—6 Toulhier, 166 ; 7, 564, 575 et s. ; 4 Marcadé, p. 421, no 256 ; 10 Duranton, 482, 483 ; McNevin v. Board of Arts, 12 L. C. R., p. 335 ; Cheval v. Morin, 6 L. C. J., p. 229.

*C. B. R., revu., 29 avril 1902, Berthiaume v. Kent.*—*R. J. Q., 11 C. B. R., p. 312.*

### AMENDEMENT.

**Opposition.**—Aux termes des arts. 513 et 514 C. p. c. les pièces de procédure, y mentionnées, peuvent être amen-

dées ou changées, sans frais, une fois, sans la permission du juge avant l'exception ou la réponse de la partie adverse à cette plaidoirie, et l'art. 515 C. p. c. ajoute que toute autre pièce de plaidoirie peut ainsi être également changée ou amendée. Cette disposition de l'art. 515 est générale et les termes " toute autre pièce de plaidoirie " comprennent les oppositions.

L'art. 647, C. p. c., qui exige que l'opposition soit accompagnée d'une déposition sous serment, ne fait pas obstacle à ce que l'opposition soit amendée, mais il en résulte seulement que si l'amendement contient des faits qui ne sont pas allégués dans l'opposition, cet amendement doit être accompagné d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués en icelui sont vrais.

*C. S., Mathieu, J., Montréal, Larocque v. La Cité de Montréal.*—8 *R. de J.*, p. 424.

### APPEL.

**Cautionnement.**—The bond given by a surety for effective prosecution of an appeal to the Court of King's Bench, and the undertaking therein to pay the amount of the condemnation which may be ordered if the judgment appealed from be confirmed, applies to a confirmation by the court to which the appeal is made. The obligation of the surety in such case becomes extinct if the judgment be reversed by the Court of King's Bench, and does not revive if the judgment of the Court of King's Bench be subsequently set aside by a higher court.

**Aut.**—Lowrey & Routh, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, p. 363 ; Robertson v. Plympton, 25 *New York Reports*, p. 484.

*C. R., Montréal, 31 janvier 1902, Guertin v. Mollieur.*—*R. J. Q.*, 121 *C. S.*, p. 261.

**Délai.**—The appellant allowed the delay of 60 days, from date of judgment rendered by the Court of King's Bench, to elapse without applying for leave to appeal to the Su-

preme Court. Subsequently, it obtained leave to appeal to the Privy Council. It now moved for leave to appeal to the Privy Council, if the present motion was granted.

*Held*: That the "special circumstances" referred to in section 42 of the Supreme and Exchequer Courts Act, are circumstances which would make it unreasonable to impute the failure to act within the prescribed time to the negligence of the party seeking the appeal, *e. g.*, illness, absence, ignorance of the rendering of the judgment, inability owing to poverty to find sureties within the prescribed delay, but not circumstances which did not prevent the application from being made within the proper delay.

*C. B. R., Wurtele, J., 13 mai 1902, The City of Montreal v. The Montreal Street Ry.—R. J. Q., 11 C. B. R., p. 325.*

#### ARCHITECTE ET ENTREPRENEUR.

**Responsabilité, mise en demeure.**—Le propriétaire qui accepte des mains de l'entrepreneur une maison que ce dernier s'est engagé de construire suivant marché et plan et devis, n'est pas censé renoncer à son recours contre tel entrepreneur, à raison des vices de construction, si lors de cette acceptation ce propriétaire ne pouvait connaître ces vices de construction.

Une mise en demeure, par voie de protêt signifié avant l'institution de l'action, pour dommages réclamés par tel propriétaire est suffisante pour faire connaître à l'entrepreneur les défauts dont se plaint le propriétaire.

*C. S., Langelier, J., 6 décembre 1901, Larocque v. Demers.—8 R. de J., p. 406.*

#### ASSURANCE SUR LA VIE.

**Prime, délivrance.**—Lorsque, dans une demande d'assurance sur la vie, il est stipulé ce qui suit : que la police postulée, si elle est émise, n'entrera en vigueur que lorsque la

prime aura été réellement payée à la compagnie et acceptée par elle, pendant que la personne dont la vie est proposée à l'assurance est en vie et en bonne santé — et que l'assuré en payant quatre piastres en à compte de la première prime reçoit un reçu qui contient une déclaration formelle que l'assurance ne prend aucun effet du chef de telle demande à moins que et jusqu'à ce qu'une police soit émise et délivrée sur cette demande en accord avec les stipulations y contenues—ces stipulations sont des conditions essentielles de la proposition et font partie du contrat d'assurance entre l'assuré et la compagnie d'assurance.

Dans ces circonstances, bien qu'après un examen médical jugé satisfaisant par la compagnie d'assurance, cette dernière ait expédié du bureau de poste à New-York à l'adresse de son gérant à Montréal, une police d'assurance suivant la dite demande et le dit reçu—cette police d'assurance sera considérée comme sans effet tant et aussi longtemps que la personne dont la vie est proposée à l'assurance n'aura pas rempli les conditions contenues en la dite demande, savoir : “ que lorsque le montant de la première prime aura été “ réellement payé à la Compagnie et accepté par elle et pendant que la personne dont la vie est proposée à l'assurance “ est en vie et en bonne santé”.

Le dépôt de la police d'assurance au bureau de poste à New-York à l'adresse du gérant de la Compagnie d'Assurance à Montréal, ne constitue pas, dans ces circonstances, une délivrance finale de telle police d'assurance, vu que ce gérant lui-même n'avait aucun contrôle sur cette police, mais était tenu, avant de la lui livrer, de voir à l'accomplissement des conditions préalables ci-dessus, savoir : au paiement intégral de la prime pendant que l'assuré était en bonne santé.

*C. S., Loranger, J., Montréal, 25 nov. 1901, Girard v. The Metropolitan Life Ins. Co.—8 R. de J., p. 418.*

**BARBIERS.**

**Pénalité.**—Une poursuite sous l'art. 12 du statut 62 Vict. (Qué.), ch. 90—qui rend passible d'une amende de pas plus de \$10, toute personne qui, sans licence de l'Association des barbiers de la province de Québec, rase ou accorde la barbe ou coupe les cheveux, à raison de paiement, rémunération, ou promesse de récompense—ne peut être intentée au nom de l'association, mais l'être au nom de la couronne ou de toute partie poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom.

*C. C., Champagne, J., Montréal, 8 novembre 1901, L'Association des barbiers de la Province de Québec v. Blanchard.—R. J. Q., 21 C. S., p. 201.*

**BILLET PROMISSOIRE.**

**Billet perdu, cautionnement, demande de paiement.**—La signification d'une action basée sur un billet adiré, et qui contient des offres de cautionnement au défendeur, équivaut à une demande de paiement avec offre de cautionnement; le défendeur, qui conteste une telle action, est dès lors dans la même position que s'il refusait de payer le billet sur présentation. Dans des circonstances, le défendeur, pour ne pas être responsable des frais de l'action, doit déposer en cour le montant du billet en capital et intérêt.

*C. C., Choquette, J., Arthabaska, 27 mars 1902, Lavoie v. Castonguay.—8 R. de J., p. 412.*

**Considération, renouvellement.**—The company respondents sued on a promissory note signed by the appellant and payable to the order of the respondents for value received. The respondents admitted that they paid no cash consideration to the appellant for this note, but stated that it was given in partial renewal of a previous note for a similar amount, which appellant executed in favor of one S., and

which was endorsed and transferred to respondents with another of like amount, in settlement of the overdrawn account of S., who was the general manager.

Where the connection between the first note, for which valid consideration was received, and the notes given in renewal thereof is clearly established, want of consideration is not a valid defence to an action by the payee against the maker on a renewal note in which the latter acknowledges to have received value.

Such connection may be proved, as in this case, by a consecutive and uninterrupted series of dates in the payee's books in regard to the transaction, together with the probability that the payee would not have surrendered a valid note without receiving a valid renewal.

Even in the absence of positive proof that the first note was endorsed by S. to the company, the court may reasonably presume that such was the case from the fact that it was delivered to the company and was in the custody of Company's cashier, together with the fact that the note now sued upon was given by appellant for the value received and was payable directly to the Company.

*C. B. R., conf., Montréal, 25 février 1902, Ross v. Western Loan & Trust Co.—R. J. Q., 11 C. B. R., p. 292.*

**Endossement, paiement.**—The statement of claim indorsed on the writ alleged that the note sued on was payable at a particular place named, and in the same paragraph that the note was duly presented and dishonoured.

**Aut.**—MacLaren, 413, sec. 86, Bills of Exchange Act; Croft v. Hamlin (1893), 2 B. C., 333; Clayton v. McDonald, 25 N. S., 446; Regina v. Lewis, 1 Dougl. & L., 822; May v. Chidley, 1 Q. B., 451; Spindler v. Grellett, 1 Ex., 831.

*Supr. C., B. C., 11 juin 1902, Union Bank of Halifax v. Wurzburg & Co.—9 B. C. R., p. 160.*

**CESSION DE BIENS.**

**Réclamation.**—Un créancier n'est pas déchu du droit de réclamer d'être colloqué de sa créance, lors d'un dividende dans une faillite, par le fait qu'il aurait omis de produire sa demande lors de la déclaration des deux premiers dividendes préparés par le curateur, au contraire, il est recevable à faire telle demande sur les deniers qui ne sont pas encore distribués et payés aux autres créanciers. Dans ces circonstances, ce créancier a droit d'être colloqué avant tout autre créancier ordinaire pour un montant égal à celui déjà payé aux autres créanciers et qu'il aurait autrement reçu sur les premiers dividendes, et, de plus, au marc la livre avec ces derniers, sur la balance des deniers restant à distribuer.

*C. S., Fortin, J., Montréal, 25 juin 1902, Re Brais & Hains et al.*—8 R. de J., p. 348.

**CHEMIN PUBLIC.**

**Propriétaire riverain.**—The appellant removed a fence and took possession of a strip of land which originally had been detached from his property, but which for many years had formed part of a public highway, and had served to give the respondent access to his property. The respondent brought suit asking that the appellant be ordered to cease his disturbance, and replace the fence as it was.

It was incumbent on the appellant, in order to make good his pretention that the strip in question had ceased to be a public road, to prove that by some act in question had ceased to be a public road, to prove that by some act of duly constituted and competent authority qualified to act on behalf of the public, the road had been closed or abolished and the rights of the public thereto renounced, or, at least, such a total cessation of use by the public road, and such a conversion thereof to other uses acquiesced in by

competent authority, as would constitute a total abandonment by the public and such competent authority of all right thereto as a public road.

A person owing land abutting on such road, and who is deprived of the direct access which he previously had thereto, suffers special damage by the closing and obstruction of the road, and has in consequence a right of action in his own name to compel the removal of the obstruction.

**Aut.**—6 Laurent, no 59 ; Elliott on the Law of Roads and Streets, edition 1900, par. 871, p. 955 ; K. v. Burney, 31 L. T. R. (N. S.), 828 ; Bate-man v. Bluck, 18 Q. B., 870 ; Souch v. East London Railway Co, L. R., 16 Eq., 108 ; Johnson v. Archambault, 8 L. C. J., 317 ; Monarque & Banque Jacques-Cartier, R. J. Q., 10 Q. B., 215.

*C. B. R., conf.*, 25 février 1902, *Meloche v. Davidson.*—*C. B. R.*, 11 *C. B. R.*, p. 302.

#### CHOSE JUGÉE.

**Identité de cause et d'objet.**—Le demandeur avait réclamé du défendeur une pénalité de \$20, pour avoir vendu des marchandises en novembre 1900, sans avoir pris une licence, le tout en contravention d'un règlement de la municipalité. Cette action fut renvoyée pour le motif que le règlement en question était *ultra vires*. Subséquemment, le défendeur ayant, au mois d'avril suivant, vendu des marchandises au détail dans le village de Dorval, le demandeur le poursuivit de nouveau, réclamant une semblable amende de \$20 sous le même règlement.

*Jugé*:—1o. Que la nouvelle action du demandeur devait être repoussée par l'exception de chose jugée, malgré qu'il fût question, dans les deux poursuites, de contraventions distinctes.

2o. Que le fait même que le premier jugement aurait adjugé *ultra petita* en déclarant le règlement nul sans conclusions à cet effet, ne pouvait priver ce premier jugement, qui n'avait pas été attaqué par requête civile, de l'autorité de la chose jugée.

**Aut.**—*Cocker v. La Corporation du village de Coteau Landing*, 16 C. S., 72 ; *Laurent*, vol. 20, nos 39 et 40 et s. ; *Aubry & Rau*, vol. 8, p. 372 et s. ; *Demolombe*, no 304.

*C. C., Champagne, J., Montréal, 4 juin 1901, Le Village de Dorval v. Legault dit Deslauriers.*—*R. J. Q.*, 21 C. S., p. 197.

#### CITE DE MONTREAL.

**Amendes, remise.**—Fines imposed under the Montreal City Charter belong to the Crown as represented by the government of the Province of Quebec, and not the City of Montreal, and the city has no power to remit the same. The royal prerogatives cannot be diminished or abrogated by a statute unless they are expressly mentioned therein, but they may be extended by a statute in general terms.

*Semble*, the pardoning power is an exercise of the royal prerogative, and unless a statute expressly limits such prerogative, the same is to be exercised by the Sovereign or his representative (in Canada by the Governor-General) acting under a special delegation of power from the Sovereign, and the remission of penalty under a provincial statute for default in payment whereof the accused is undergoing imprisonment is an exercise of the pardoning power.

*Semble*, That provincial legislature of Quebec has no constitutional power to remit a fine imposed under the Montreal City Charter, for default in payment of which the accuse has been sentenced to imprisonment, nor could it remit or authorize the city to remit the fine in such a case were it payable to the city.

*K. B., Québec, Wurttele, J., 11 avril 1902, Ex parte John Armitage.*—5 *Can. Crim. Cas.*, p. 345.

**Election, intervention.**—There is nothing in the charter of the City of Montreal prohibiting qualified electors of a ward from intervening in a contestation of the election of one of the aldermen of that ward, when they allege that

the Plaintiff has manifested his intention of abandoning the proceedings.

Although the intervenants may be, by reason of the delay elapsed since the election, precluded from instituting direct proceedings to contest the said election, the lapse of the delay does not deprive them from the right of intervening upon proceedings instituted within the delays, for the purpose of continuing the same in the event of the Plaintiff failing to do so.

Such intervention cannot place the intervenants in a better position than that of the plaintiff, and they can only ask to be allowed to continue plaintiff's contestation in the event of his failing to do so, but not to ask that the suit be continued as if they had been the original plaintiff, nor take conclusions which the plaintiff himself has not taken.

*C. S., Doherty, J., Montréal, 27 septembre 1900, Moreau v. Lamarche & St-Aubin.—8 R. de J., p. 371.*

**Rue publique.**—D'après l'article 410 de la charte, les rues, ruelles, voies et places publiques enregistrées au livre des rues doivent être considérées comme voies publiques.

La Cité a le droit d'exiger l'observance de ses règlements dans une rue ouverte au public, quand même elle n'y ferait pas certains travaux de voirie.

**Aut**—Guy v. La cité de Montréal, 3 L. N., 402 ; La Chevrotière v. La cité de Montréal, 10 L. N., 41.

*C. R., Poirier, R., Montréal, 21 août 1902, La Cité de Montréal v. Aubé.—8 R. de J., p. 401.*

**Vente le dimanche.**—Le règlement 281 permet la vente le dimanche des "fruits, cigares, sucreries et liqueurs de tempérance" par toutes les personnes qui vendent toutes ces choses et ne font que ce commerce.

Ce règlement doit autoriser la vente du tabac, comme celle des cigares et s'étendre à toutes les personnes qui font

le même commerce, autrement il serait arbitraire, injuste, illégal.

*C. R., Poirier, R., 7 juillet 1902, La Cité de Montréal v. Fortier et al.*—8 *R. de J.*, p. 356.

#### COMMUNAUTE.

**Partage.**—Les héritiers de l'un des époux communs en biens et le survivant se doivent réciproquement un compte de l'administration qu'ils ont pu avoir des biens de la communauté et de la succession du prédécédé, et ce compte doit servir à former la masse des biens de la communauté lorsqu'il s'agit de la partager.

L'un des co-héritiers n'a pas plus le droit de demander un compte particulier relativement à l'administration d'une partie des biens de la succession ou de la communauté qu'il n'a le droit de demander sa part d'une partie de ces biens, mais s'il veut obtenir sa part des biens d'une communauté, il doit demander le partage du tout.

Une action en reddition de compte, dans ces circonstances, ne peut être qu'un incident du partage, et une action en reddition de compte pure et simple doit être déclarée mal fondée en droit.

*C. S., Mathieu, J., Montréal, 19 juin 1902, Massé et vir. v. Massé et al.*—8 *R. de J.*, p. 353.

#### COMPAGNIE.

**Liquidation.**—The Court has a discretion to grant or withhold a winding-up order under section 9 of R. S. Canada, 1886, Cap. 129.

A Company will not be compulsorily wound-up at the instance of unsecured creditors where it is shewn that nothing can be gained by winding-up, as for example, where there would not be any assets to pay liquidation expenses.

On the hearing of a winding-up petition which was dismissed, the petitioner did not avail himself of an opportunity to examine the officers of the Company:—

*Held*, on appeal, that it was too late then to grant an inquiry.

**Aut**—Maple Leaf Dairy Co., 2 O. L. R., 590; William Lamb Manufacturing Co. of Ottawa, 32 Ont., 243; The Wakefield Rattan Co. v. The Hamilton Whip Co. Ltd., 24 Ont., 107; Chapel House Colliery Co., 24, ch. D., 266; Florida Mining Co., 9 B. C., 108; Maple Leaf Dairy Co., 2 O. L. R., 590.

*Supr. C., B. C.*, 26 juin 1902, *Re Okell & Morris & Co.*—*B. C. R.*, vol. IX, p. 153.

**Banque en liquidation, dépôt.**—Un dépôt fait dans une banque est un prêt à la dite banque, et l'article 1190, qui rend incompensable la dette née d'un dépôt, n'empêche pas que la somme déposée soit compensée par une dette due à la banque par le déposant.

La compensation, entre une dette due à une banque et la créance résultant d'un dépôt à cette banque, peut s'effectuer jusqu'à la signification de la requête demandant la mise en liquidation de la banque, pourvu que les deux dettes soient également liquides et exigibles.

Cependant, le terme d'une lettre de change ou d'un billet est censé stipulé en faveur du créancier et du débiteur, et partant le faiseur ou l'endosseur d'un billet escompté dans une banque, ne peut, en renonçant au bénéfice du terme du billet qui n'est pas encore échu, compenser la dette née de ce billet par la somme qu'il en a en dépôt à la banque.

L'endosseur d'un billet escompté dans une banque ne devient le débiteur de cette banque que lorsque le billet a été protesté pour non paiement et qu'avis du protêt lui a été donné.

Bien qu'un créancier d'une banque en liquidation ait le droit d'intervenir dans une instance pendante entre les

liquidateurs et un débiteur de la banque qui prétend que sa dette a été éteinte par compensation, pour surveiller la procédure et prendre les mesures nécessaires pour la protection de ses droits, ce créancier sera condamné aux dépens encourus par le débiteur de la banque s'il produit, à l'encontre de la demande de celui-ci, une contestation inutile fondée sur les moyens qui ont déjà été invoqués par les liquidateurs.

**Aut.**—Massé, vol. 4, Droit commercial, nos 2304, 2305 et 2306 ; Renouard, Faillite, 1er vol., pages 228 et 332 ; Alauzet, Code de commerce, vol. 7, no 2505 ; Bedaride, Faillites et banqueroutes, 1er vol., no 90 ; Aubry & Rau, vol. 4, p. 232, par. 326 ; Demolombe, vol. 28, no 636 ; Laurent, vol. 18, no 413 ; Fuzier-Herman, art. 1291, no 71 et s. ; Dalloz répertoire vo. Compensation, vo. Faillites, no 119 ; Pandectes françaises, vo. Faillites, no 643 et s. ; La communauté des Sœurs de la Charité de la Providence & Bastien, R. J. Q., 11 B. R., 64.

*C. B. R., conf., 25 février 1902, Vanier v. Kent et al., ès-qual.*—R. J. Q., 11 C. B. R., p. 373.

### COMPENSATION.

**Dommages.**—Des dommages réclamés pour un assaut commis, à Victoriaville, à la fin de juin ou au commencement de juillet dernier, ne peuvent être plaidés en compensation de dommages réclamés pour des injures verbales proférées dans le mois de mai précédent, en la ville de Montréal.

*C. S., Choquette, J., Arthabaskaville, 22 février 1902, Giroux v. Pacaud.*—8 R. de J., p. 375.

### CONTRAT.

**Exécution.**—Sur une action par un demandeur qui demande la résiliation d'une vente qu'il allègue lui avoir été consentie par le défendeur d'un hôtel avec ameublement et droit à la licence, ainsi que le remboursement de la partie du prix par lui payée et des dommages, le deman-

deur alléguant que le défendeur a repris violemment possession de son hôtel et refusé de donner suite au contrat,— s'il résulte des plaidoiries et de la preuve que le demandeur n'a pas fait les démarches qu'il aurait dû ou pu faire pour parvenir au transfert de telle licence et que le défendeur, de son côté, a repris son hôtel et ne paraît pas avoir fait ce transfert et ne l'offre pas par ses défenses, la Cour considérera que les deux parties ne paraissent pas avoir voulu, de bonne foi, exécuter ce contrat de vente, en conséquence, elle en prononcera la résiliation, n'accordant au demandeur que le remboursement du prix payé avec intérêt, mais lui refusant sa demande de dommages, et elle ordonnera que chaque partie paie ses frais.

*C. S., Mathieu, J., Montréal, 19 février 1902, Côté et al. v. Neveu.—8 R. de J., p. 365.*

### CORPORATIONS MUNICIPALES.

**Chemin, délégués, surintendant spécial.**—En l'absence de déclaration suivant les arts. 758 et 759, C. M., c'est au bureau des délégués à faire toutes les procédures concernant un chemin, comme celui de la Grande-Ligne, situé entre deux municipalités locales appartenant à deux comtés, comme ceux de St-Jean et de Chambly.

Le bureau des délégués constitue un pouvoir municipal bien distinct de celui de la corporation de comté, bien qu'il ait d'office pour secrétaire le secrétaire de la corporation de l'un des comtés intéressés.

*C. C., Paradis, J., St-Jean, 14 décembre 1901, Arbec et al. v. Lussier.—R. J. Q., 21 C. S., p. 204.*

**Chemins et trottoirs.**—Aux termes de l'art. 793 C. M., les corporations municipales sont tenues à l'entretien des chemins et trottoirs sous une pénalité n'excédant pas \$20 et des dommages qui résultent de tel défaut d'entretien, mais nulle action n'est intentée contre une telle corpora-

tion avant qu'un avis de quinze jours par écrit de telle action ait été donné au secrétaire-trésorier, et si l'action est intentée au nom d'une personne qui n'est pas contribuable de la municipalité, cette personne doit déposer la somme de \$10 entre les mains du greffier du tribunal lors de l'émission du bref de sommation pour garantir les frais.

Ces dispositions de l'art. 793 C. M. relatives à l'avis et au dépôt s'appliquent également aux actions pénales et aux actions pour dommages, cet art. 793 C.M. ne faisant aucune distinction entre les deux actions, le tribunal ne doit pas en faire.

*C. S., Mathieu, J., Montréal, 11 juin 1902, Lalonge dit Gascon ès-qual. v. La Corporation de St-Vincent de Paul. — 8 R. de J., p. 339.*

**Conseiller, séance du conseil.**—Un des devoirs attachés à cette charge est d'assister aux séances du conseil.

Un conseiller, tout en retenant sa charge, qui conspire avec d'autres pour ne pas assister aux séances du conseil afin de faire manquer le *quorum* et, par là, priver le conseil d'exercer des droits ou des pouvoirs ou des fonctions qu'il est tenu d'exercer dans un certain délai, se trouve être une personne occupant une charge dans une corporation, qui omet et néglige d'accomplir un devoir attaché à cette charge, et aux termes de l'art. 992 C. proc., il y a lieu au bref de *mandamus* pour le contraindre à assister aux séances du conseil.

Le fait qu'une pénalité serait attachée au non accomplissement de ce devoir, n'empêche pas le bref de *mandamus*.

*Semble*, qu'un conseiller municipal est une des personnes visées par l'art. 50 du C. proc., soumise aux droits de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour Supérieure et de ses juges.

*Semble* que, sans règlement à cet effet passé par le con-

seil, il n'y a pas de pénalité contre un conseiller qui n'assiste pas aux séances du conseil.

*Semble* qu'il y a "nonfeasance of office," de la part d'un conseiller qui conspire avec d'autres pour ne pas assister aux séances du conseil, afin, par là, de faire manquer le *quorum* et priver le conseil d'exercer ses fonctions.

*Semble* que le bref de *mandamus* est une matière largement discrétionnaire pour le juge ou le tribunal.

*C. S., Cimon, J., Québec, 6 mars 1902, Lagacé v. Olivier et al.—R. J. Q., 21 C. S., p. 285.*

**Election, contestation.**—Dans une élection municipale, le fait que le président aurait donné à un partisan du candidat élu, privément et à voix basse, des conseils sur la loi électorale; que peu avant 4 heures le premier jour de la votation, quelques partisans du candidat élu qui n'avait pas voté se seraient retirés de la salle où la votation se faisait, afin que, à cause de leur présence en cette salle, la votation ne fût pas ajournée au lendemain; qu'à un électeur entré ensuite dans la salle, le président aurait dit: "si vous ne voulez pas que le poll se tienne encore demain, votez immédiatement ou sortez", après quoi l'électeur—qui a juré n'avoir pas voulu voter—s'est retiré sans avoir voté;—ne constituent pas des manœuvres frauduleuses entraînant la nullité de l'élection.

*C. C., Champagne, J., Montréal, 25 mars 1902, Théoret v. Boileau et al.—R. J. Q., 21 C. S., p. 209.*

Dans une contestation d'élection municipale, qui a eu lieu au scrutin secret, lorsque le candidat contestant ne réclame pas le siège, la preuve récriminatoire n'est pas permise.

*C. C., Robidoux, J., St-Jérôme, 1 mai 1902, Leclair v. Nantel.—8 R. de J., p. 337.*

**Election, contestation, cautionnement.**—Un cautionnement produit sous l'article 352 du code municipal, à l'ap-

pui d'une requête contestant l'élection du conseiller, doit indiquer les noms, prénoms, qualité, occupation et résidence de la caution, et à défaut de telle indication, le cautionnement est nul.

Le manque de cette indication ne peut se suppléer par la mention de ces détails dans l'avis en vertu duquel le cautionnement a été donné.

Le cautionnement ne peut, en dehors du délai de l'art. 352 C. M., être amendé de manière à y ajouter des indications essentielles qui lui manquent.

*Semble*: Que la requête en contestation d'une élection municipale ne peut être signée par le procureur lui-même, et qu'une signature donnée par un tiers, avec l'autorisation de ce procureur, sera nulle.

*C. C., Champagne, J., Montréal, 25 mai 1902, Parizeau v. Thémens.—R. J. Q., 21 C. S., p. 222.*

**Pouvoirs du maire, contrat.**—Une corporation municipale ne peut être liée que par les actes de ceux qui ont droit de la représenter, et si, dans un cas où elle ne peut être représentée que par son conseil, le maire consent un acte autre que celui que ce conseil l'a autorisé à signer, cet acte est nul quant à elle.

Si, par suite d'un malentendu, l'une des parties à un acte veut entreprendre un certain ouvrage, pendant que l'autre partie veut lui en faire exécuter un autre, il n'y a pas de contrat entre elles.

*C. S., Langelier, J., Montréal, 12 novembre 1901, La Cie du Pacifique Canadien v. La Cité de Montréal.—R. J. Q., 21 C. S., p. 225.*

**Usage des rues.**—That although there may be a question whether companies for the carrying of water may use ditches along the sides of highways for the placing of their pipes, without the express consent of the proper municipal authority, yet if the company do exercise this right

without opposition there will be a tacit acquiescence in such exercise sufficient to justify the granting of an injunction to restrain an interference by a third party who claims to be injured by the exercise of this right.

That where the interlocutory injunction has been allowed, the same will be confirmed and made permanent, if the reasons for granting the first order be found sufficient.

*C. S., Lynch, J., Montréal, The Corporation of the Village of Vaudreuil et al. v. Poudrette dit Lavigne et al.—8 R. de J., p. 426.*

#### DOMMAGES.

**Fausse arrestation, cause probable.**—The appellant, a letter-carrier employed by the Post Office department at Montreal, was entrusted with the delivery of two decoy letters, for the purpose of testing his honesty. Each of the letters contained a small sum of money. One of them bore a non-existent address, the other a real address. The latter was delivered, but the former, under the rules of the department, should have been entered in the book kept at the Post Office for that purpose, and the letter should have been returned by the carrier to the Post Office. There being no entry of this letter in the Post Office book, after the usual time for making such entry had elapsed, the appellant was detained and searched by the respondent, a detective, acting under the instructions of the Post Office department. The letter not being found on the appellant he was released. On the following day the letter was returned to the Post Office.

The appellant having violated the rules of the Post Office department, by failing to enter the letter bearing a non-existent address in the book provided for that purpose, there was a reasonable and probable cause for detaining and searching him, and that his action of damages against

the respondent, in the absence of evidence that the respondent had made an improper and illegal use of his authority in the manner in which he effected such detention and search, and subsequent release, could not be maintained.

A letter is a post letter although directed to a fictitious or non-existent address.

*C. B. R., conf., 29 avril 1902, Mayer v. Vaughan.—R. J. Q., 11 C. B. R., p. 340; 5 Can. Crim. Cases, p. 392.*

**Frais.**—Lorsqu'une demande pour dommages soufferts à la suite d'un incendie paraît avoir été instituée pour un montant exagéré, mais que le défendeur ne pouvait, dans les circonstances, vérifier le montant des dommages, la Cour prendra ces faits en considération, et, tout en rejetant les offres du défendeur comme insuffisantes, accordera au demandeur le montant réel de ses dommages, mais sans frais.

*C. S., Pagnuelo, J., Montréal, 26 février 1902, Gardner v. Rancourt.—8 R. de J., p. 400.*

**Particularités.**—Il n'est pas strictement nécessaire, dans une action pour dommages résultant d'injures, que tous les actes diffamatoires que le demandeur a l'intention de reprocher au défendeur soient spécialisés; et si le tribunal considère, comme dans l'espèce, que les allégations sont suffisantes et que le défendeur ne peut être pris par surprise, une motion pour particularités sera renvoyée avec dépens.

*C. S., Taschereau, J., Montréal, 22 janvier 1902, Lepailleur et vir. v. Barrette et al.—8 R. de J., p. 408.*

**Plaidoirie écrite.**—A une action réclamant des défendeurs, mari et femme, des dommages pour des propos injurieux proférés par l'épouse du défendeur sur le compte des demandeurs, les défendeurs ne peuvent opposer une défense alléguant les propos tenus par le défendeur. Ces allégations ne peuvent repousser la demande basée sur les propos de l'épouse du défendeur, et partant sera maintenue une inscription en droit demandant de retrancher telles allégations de la défense des défendeurs.

*C. S., Mathieu, J., Montréal, 24 juin 1902, Huet v. Paré et vir.*—8 *R. de J.*, p. 350.

**Responsabilité des arrimeurs.**—Les arrimeurs ou personnes qui font le chargement des navires dans le port de Montréal sont tenus, par les règlements du havre, de couvrir les écoutilles de tels navires, d'une manière sûre, soit avec des panneaux ou une grille, pendant tout le temps que le travail de chargement et de déchargement n'est pas actuellement fait, sous peine de responsabilité des accidents qui résultent de l'omission de remplir cette obligation.

*C. S., Mathieu, J., Montréal, 12 mars 1890, Gagné v. Mills et al.*—8 *R. de J.*, p. 417.

#### DONATION.

**Acceptation, enregistrement.**—L'acceptation de la donation apparaissait dans le même acte et la signature du notaire, apposée à l'acte après celle du donataire, rendait l'acte de donation parfait, il n'était pas nécessaire que le donataire notifiât le donateur de la perfection de l'acte par sa signature et celle du donataire.

La défenderesse, de qui le demandeur (le donataire) réclamait la valeur du bois coupé sur ce lot de terre, qui n'était ni héritière, ni légataire, ni créancier du donateur, qui ne prétendait à aucun droit sur l'immeuble, qui admettait qu'il n'était pas à elle, n'avait pas d'intérêt à invoquer le défaut d'enregistrement de cet acte de donation.

**Aut.**—Sirey, 54, 2, 570 ; Dalloz, Périodique, 1895, 2, 516 ; art. 3647 S. R. Q., secs. 1309 et 1317.

*C. R., Québec, 8 mai 1902, Gélinas v. The St. Maurice Lumber Co.*—*R. J. Q.*, 21 *C. S.*, p. 270.

#### EXCEPTIONS PRELIMINAIRES.

**Délai.**—Bien que l'article 164 C p. c. déclare qu'une motion préliminaire doit être présentée au tribunal aussitôt que faire se peut après l'expiration du délai auquel la

partie adverse a droit, il ne s'en suit pas que cette motion doive être présentée à l'expiration même du dit délai à peine de déchéance, et le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour décider si la partie a respecté l'intention de la loi et agi avec une diligence raisonnable de manière à ne pas préjudicier au demandeur.

*C. S., Robidoux, J., Montréal, 10 avril 1902, Dugas v. Paradis.—8 R. de J., p. 339.*

### EXHIBITS.

**Production.**—Le demandeur qui, n'ayant point produit les pièces des preuves littérales invoquées dans son action, avec l'exploit d'assignation, aux termes de l'art. 155, C. p. c., les produit ensuite, sans le consentement de la partie adverse et sans la permission du juge, (art. 201 C. p. c.), et donne au défendeur un avis régulier du fait de telle production, peut, par motion, sous l'art. 202 C. P. C., obtenir que le défendeur soit forelos de plaider, si un délai raisonnable et suffisant s'est écoulé depuis que le défendeur a eu avis de la production des dites pièces ou exhibits.

*C. S., Langelier, J., Montréal, janvier 1902, Trenholme v. Provost.—8 R. de J., p. 352.*

### FEMME MARIÉE.

**Autorisation en justice.**—Il n'est pas nécessaire d'alléguer spécialement l'autorisation donnée par le juge à une femme mariée pour ester en justice, si cette autorisation apparaît quelque part dans la procédure pour laquelle telle autorisation est requise.

*C. S., Larue, J., Québec, 3 mai 1902, Vidal et al. v. Lattulippe et vir. & Dame Savoie.—R. J. Q., 21 C. S., p. 219.*

**Autorisation, plaidoirie écrite.**—Le moyen tiré du fait que la défenderesse est commune en biens et non séparée, ainsi que désignée au bref de sommation, ne peut être un moyen d'exception à la forme que si le mari de la défenderesse n'est pas en cause pour l'assister.

Ce moyen, bien qu'étant un moyen de défense au fond, peut néanmoins être plaidé par une exception à la forme, lorsque, comme dans l'espèce, il constitue une bonne défense à l'action.

*C. S., Langelier, J., Montréal, 23 janvier 1902, Shank v. Bourassa et vir.*—8 R. de J., p. 338.

### FORMA PAUPERIS.

**Demande incidente.**—L'autorisation de procéder *in formâ pauperis* accordée pour le recouvrement d'une somme déterminée, n'est pas suffisante pour permettre au demandeur de produire ensuite une demande incidente, aussi *in formâ pauperis*.

Dans ces circonstances, sur la motion ou exception à la forme du défendeur pour rejet de cette demande incidente, la cour fixera un délai durant lequel il sera loisible au demandeur incident de régulariser sa procédure et à défaut par lui de ce faire l'exception à la forme sera maintenue avec dépens.

*C. S., Mathieu, J., Montréal, 19 décembre 1901, Vitale v. Canadian Pacific Ry. Co.*—8 R. de J., p. 345.

### FRAIS.

**Défense injurieuse.**—Lorsqu'un défendeur plaide deux moyens, dont l'un est fondé pendant que l'autre, non seulement ne l'est pas, mais est injurieux pour les demandeurs, il n'y a pas là une raison suffisante pour refuser les frais au défendeur qui réussit partiellement.

Il y a dans ce refus de ses frais au défendeur une violation de principe et la Cour d'Appel est justifiable de modifier sur ce point le jugement du tribunal de première instance.

**Aut.**—24 L. C. J., 144, 162; 23 L. C. J., 211; 25 L. C. J., 168 et surtout 170; 15 R. L., 232; 19 Cour Suprême, 363; 4 M. L. R., 392; Art. 549, C. P.

*C. B. R., mod., Québec, 7 décembre 1901, Patterson et al. v. Crépeau.*—8 R. de J., p. 404.

**Femme commune.**—Bien que les frais dus aient été faits pour revendiquer un propre de la femme, il ne s'en suit pas, par le fait même, que la femme soit obligée au paiement d'iceux en d'autre qualité que comme commune, lorsque le jugement qui a été prononcé contre elle sur ces frais n'a pas déterminé en quelle qualité elle y serait tenue.

Partant, on ne peut prétendre, à l'encontre d'une opposition alléguant que la femme n'est tenue aux frais qu'en sa qualité de commune, que vu le jugement sur l'instance principale dans laquelle elle a été ainsi condamnée aux frais conjointement et solidairement avec son mari, il y a chose jugée quant à sa responsabilité à ce sujet; et un semblable motif d'opposition ne peut être rejeté comme frivole sur motion à cet effet.

**Aut.**—Pothier, Obligations, no 640; Roth v. Gagnon, 11 L. N., 186; Valières v. Carrier & Allaire, R. J. Q., 6 C. S., p. 5; Cornell & Richard, 1 L. N., 471 (C. B. R.); Mulholland v. Morisson, 11 Q. L. R., 67; Doyle v. McIvers & McIvers, opp., C. R., 19 L. C. J., 308; Dawson & Ogden, 102 L. R., 70.

*C. S., Larue, J., Québec, 3 mai 1902, Vidal et al. v. Lattulippe et vir. & Dame Savoie.—R. J. Q., 21 C. S., p. 219.*

#### INSCRIPTION EN DROIT.

**Pour valoir comme motion, plaidoirie écrite.**— Bien qu'une inscription en droit ne soit pas le mode de procédure à adopter aux fins de faire rejeter certaines allégations contenues en une réponse du demandeur à la défense du défendeur, cependant si cette inscription a été signifiée deux jours après la production de la réponse et produite le septième jour après cette réponse, cette inscription vaudra comme demande de rejet de ces allégations comme si elle était faite par motion.

Un demandeur dans sa réponse au plaidoyer du défendeur doit se borner à invoquer des moyens tendant à faire renvoyer ce plaidoyer et non pas des moyens tendant à augmenter ou renforcer sa demande.

*C. S., Mathieu, J., Montréal, 24 février 1902, Fox v. Morris.—8 R. de J., p. 344.*

### LOCATEUR.

**Privilège, licence d'auberge, frais.**—Le produit de la vente d'une licence d'auberge (vendue sur cession de biens) n'est pas sujet au privilège du locateur.

Les seuls frais de justice qui priment les privilèges spéciaux sont ceux faits dans l'intérêt des créanciers privilégiés et pour la conservation de leur gage. Partant, dans une cession de biens, les frais nécessités par cette cession, et pour l'administration de la masse en faillite et sa liquidation, ne priment pas le locateur, mais il en est autrement des frais de vente des objets assujettis à son gage, d'inventaire de ces objets, et de distribution du produit de la vente.

**Aut.**—Paul Pont, Priv. et Hyp, 1, 121 ; Mourlon, 3, 1277, p. 585, note 1 :—10 Louisiana Annual Rep., 718 ; Pont, 1 Priv. et Hyp., no 67 ; Zachariæ, t. 2, p. 101, no 260 ; Aubry & Rau, t. 2, 260 pp. 128 et 129 ; Laurent, t. 24, p. 371, no 328 ; Troplong, Priv. et Hyp, t. 1, nos 122, 124, 129 ; Dalloz, Rep. vo. Privilèges et Hypothèques, nos 153, 163, 166 et 167 ; Grenier, Hyp, t. 2, pp. 15, 17, no 300 ; Laurent, t. 29, p. 372, no 328 ; Laurent, t. 29, p. 372, nos 320, 322 et 323 ; Pont, t. 1er, Priv. et Hyp, p. 43, nos 66 et 67 ; Pont, t. 1er, Priv. et Hyp, p. 64, no 69 ; Pigeau, t. 2ème, p. 187 ; Petit Sirey, Cod. Nap., Supplément, art. 2102, no 45 ; Persil, Régime Hyp., t. 1, p. 73, observation, p. 88, art. 2102, parag. 1, nos 28, 30, 33 ; art. 2101, parag. 1, nos 1 et 2 ; Persil, Questions sur les privilèges, t. 1er, p. 59 ; Delvincourt, t. 3, p. 269, no 3 ; Favard, Rép., t. 4, vo. Privilèges, s 1, p. 538 ; Aubry & Rau, t. 3, parag. 1 ; p. 260, p. 129 ; Merlin, Rép., vo. Privilèges, s. 3, parag. 2, no 2 ; Demonte, t. 6, p. 109 ; Duranton, t. 19, no 203, pp. 284 et suiv. ; Mourlon, t. 3, p. 503, nos 1259 et 1260 ; Rolland de Villargues, vo. Privilèges, nos 101, 199, 200, 201, 146, 147, 148, 149 et 150 ; Carré et Chauveau, Quest. 2176, t. 4, pp. 851, 852 et 853 ; Thomine-Desmazures, Code de Proc. Civ., t. 1er, p. 173 ; Dalloz, Rép. vo. Faillite et Banqueroute, nos 231, 232, 1034 ; Canbec v. Latizeau, 27 déc. 1810, *Journal du Palais*, 1813, p. 851 ; Prague v. Cartier, 27 nov. 1814, Sirey, 1812-1814, 2, 419 ; Groult v. Poupel, 31 déc. 1818, Sirey, 1815-1818, 2, 438 ; Chévery v. Trochmé,

20 août 1821, Sirey, 1819-1821, 1, 490 ; Grillet *v.* Lapierre, 27 mars 1821, 1819-1821, 2, 392 ; Bégny *v.* Charbogne, 14 déc. 1825, Sirey, 1825-1827, 2, 158 ; Lefebvre *v.* Paris, 8 mars 1838 ; Sirey, 1838, 2, 152 ; Poncet *v.* Thévenin, 9 janv. 1841, Sirey, 1842, 2, 270 ; *Administ. des contrib. indir. v. Cha'ard et al.*, 1er avril 1841, Sirey, 1841, 2, 344 ; Lebon *v.* Aubé, 2 nov. 1842 ; Dalloz, Rép., vo. Priv. et Hyp., p. 57, note 1, arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles ; Vasseur *v.* Gauthier, 2 déc. 1841, Sirey, 1842, 2, 158 ; Faurax *v.* Missol, 17 mars 1846, Sirey, 1846, 2, 438 ; Delage *v.* Poullain, 20 mars 1849, Dalloz, 1849, 1, 250 ; Samson *c.* Chevalier, 30 janv. 1851, Dalloz, 1852, 2, 37 ; Bouchet *v.* Dupart, 24 août 1863, Sirey, 1864, 2, 65.

*C. B. R., revu., 27 octobre 1900, Delle Poulin v. St-Germain.*—*R. J. Q.*, 11 *C. B. R.*, p. 353.

### LOI CRIMINELLE.

**Aliments, choses nécessaires.**—Medical attendance and remedies are necessities within the meaning of section 209 and 210 of the Criminal Code and any one legally liable to provide such is criminally responsible for neglect to do so, as well under the common law as under the Code.

Conscientious belief that it is against the teachings of the Bible and therefore wrong to have recourse to medical attendance and remedies is no excuse.

The part headings of the Criminal Code have the same effect as preamble to statutes, and the heading "Duties tending to the preservation of life" prefixed to Part XVI is to be regarded in the construction of the Code sections contained in that Part.

The terms "necessaries of life" and "necessaries in sections 209 and 210 mean such necessaries as tend to preserve life.

When the conviction and sentence of a prisoner tried under the Speedy trials Part (LIV) is respited pending the hearing of an appeal by way of case reserved, and the conviction is affirmed on the appeal, another judge may, in the absence of the trial judge from the province, give effect to the respited judgment by virtue of section 770.

**Aut.**—Hammersmith Railway Co. v. Brand, L. R., 4 H. L., 171 ; Bryan v. Child, 5 Ex., 368 ; Eastern Counties, etc., Companies v. Marriage, 9 H. L. Cas. 32.

*Sup. C., B. C., 11 janvier 1902, The King v. Brooks.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 372.

**Certiorari, prohibition.**—Where a summary conviction has been removed by *certiorari* together with the information and proceedings thereon, and the conviction is thereupon quashed, the information becomes part of the record in the Court above and cannot be returned to the magistrate for the purpose of a second summons thereon, although the ground for quashing the conviction was that the defendant had not been served, and had not authorized an appearance for her.

An order for the return of any of the proceedings to the convicting justice is only authorized under Cr. Code, sec. 895 in cases where formerly a procedendo would have issued upon the conviction being affirmed, and not where the conviction is quashed.

Prohibition will be granted against a justice to prevent his proceeding under a second summons after the quashing of a conviction for want of service of the first summons of appearance thereunder.

*Semble*, per Killam, J., the justices in proceeding with the second summons were guilty of contempt of Court, notwithstanding that the information had been returned to them under a Judge's order.

**Aut.**—Paleg on Convictions, 381 ; The Queen v. Justius of Hampshire, 33 L. J. M. C., 104 ; 2 Hank P. C., ch. 27, sec. 63 ; Palmer v. Forsyth, 4 B. & C., 401 ; Reg. v. Cortworth, 8 Jur., 360 ; King v. Kenworthy ; The King v. Neville, 2 B. & ad., 299 ; Fazacharly v. Baldo, 1 Solk., 352 ; 6 Mod., 177 ; Rex v. The Inhabitants of Clace, 4 Burr, 2456 ; Anon, 1 Solk., 145 ; Rex v. Neville, 2 B. & ad., 299.

*Q. B., Manitoba, 27 février 1897, The Queen v. Zickrick.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 380.

**Déclaration ante-mortem.**—Proof of a dying declaration

in a homicide case must be restricted to the transaction from which the death ensued but may include all facts immediately connected therewith, and a statement of the circumstances which immediately preceded the fatal injury. That part of a dying declaration which states a distinct transaction not immediately connected with the homicide is not admissible in evidence.

A dying declaration is admissible in evidence either for the prosecution or for the prisoner in a homicide case.

To admit a dying declaration in a homicide case it is requisite that the declarant must have been not only in actual danger of death, but must have had a sense or conviction that his death was impending.

*K. B., Montreal, Wurtele, J., 17 March, 1902, The King v. Laurin.—5 Can. Crim. Cases, p. 324.*

**Enquête préliminaire, certiorari.**—Une enquête préliminaire en matière criminelle commencée devant un certain magistrat, ne peut être continuée par un autre.

Mais si le magistrat qui a commencé l'enquête préliminaire décède, ou est démis ou se démet de ses fonctions ou s'il se dessaisit de l'affaire, alors un autre magistrat compétent peut prendre l'affaire en mains, mais il devra recommencer *de novo* l'enquête devant lui; il ne devra pas seulement continuer celle commencée.

Le juge des Sessions de la Paix, l'hon. M. Chauveau, qui a commencé l'enquête préliminaire, ayant obtenu un congé d'absence et étant, sans terminer l'enquête, parti pour un voyage en Europe, est censé s'être dessaisi de l'affaire; et dans ce cas, avec le consentement de la Couronne, le prévenu pourra obtenir du magistrat Angers, qui le remplace, un ordre de recommencer *de novo* l'enquête préliminaire aux fins de disposer de l'affaire.

Un bref de *certiorari* ne sera pas, dans ce cas, accordé pour empêcher le magistrat Angers de se saisir de l'affaire et de la recommencer.

*C. S., Cimon, J., Québec, 21 avril 1902, Bertrand v. An-  
gers et al.—R. J. Q., 21 C. S., p. 213.*

**Maison de désordre, convictions sommaires, appel. —**

Where a conviction made by a city police or stipendiary magistrate for being an inmate of a disorderly house follows the Code from M. W., and does not recite that the accused was "charged" before him in the words of form QQ., the inference is that the prosecution is brought under the vagrancy clauses (207j and 208), and not under the summary trials procedure, secs. 783f and 788. (*Per Townshend, J.*)

Where the proceedings are taken under the "summary convictions" procedure, a conviction inflicting a punishment in excess of that authorized on summary conviction cannot be supported in *habeas corpus* proceedings as a conviction on "summary trial" under which the punishment inflicted is authorized, notwithstanding that magistrate was one authorized to hold a summary trial, and that the offence was of the class for which the consent to such trial is dispensed with by statute. (*Per Townshend, J.*)

As there is an appeal from a summary conviction on such a charge and none from a conviction on summary trial, a strict construction of the proceedings is required in favour of the preservation of the right of appeal. (*Per Townshend, J.*)

An application for the prisoner's discharge on the return of a writ of *habeas corpus* may after refusal by one Judge in Chambers, be renewed before another Judge in Chamber, and the latter may grant a discharge notwithstanding its refusal by a Judge of co-ordinate jurisdiction. (*Per Townshend, J.*)

**Aut**—*R. v. Egan*, 1 Can. Cr. Cas., 112, 11 Man. L. R. 134; *R. v. Nixon*, 5 Can. Crim. Cas., 32; *R. v. Bougie*, 3 Can. Cr. Cas., 487.

*Supr. C., N. S., juillet 1902, The King v. Carter et al.*  
—5 Can. Crim. Cases, p. 401.

**Parjure.**—Counselling a person to commit perjury is not subordination of perjury unless the perjury is actually committed, but is punishable as an incitement to give false evidence which is an offence at common law.

It is an offence at common law to offer money to a witness to testify regardless of its truth on falsehood, to certain allegations which false, although not shewn to be false to the knowledge of the accused, and although the proposed testimony was not in fact given.

The common law jurisdiction as to crime is still operative notwithstanding the Criminal Code, but subject to the latter prevailing where there is a repugnancy between the common law and the Code.

Where the charges in respect of which the accused person has been committed for trial is an offence at common law not provided for by the Code and formerly a misdemeanor, one justice of the peace may commit for trial and admit to bail as at common law.

**Aut.**—*Re Talbot's Bail*, 23 O. R., 15 ; *Taschereau's Criminal Code*, 3rd ed., p. 96 ; *Archibald's Criminal Pleading*, 22nd ed., pp. 3, 1019 ; 1 *Russell on Crimes*, 6th ed., p. 293 ; 1 *Hawkins' Pleas of the Crown*, 8th ed., p. 437 ; *The King v. Carlile*, 3 B. & ad., 161 ; *Queen v. Gregory*, L. R., 1 C. C. R., 79 ; *Benford v. Sims*, 2 Q. B., 641 ; *The King v. Higgins*, 2 East, 5 ; *The Queen v. Darby*, 7 Mod., p. 101 ; *Petersdorff on the Law of Bail*, pp. 479, 480, 488 ; *The Queen v. Ewer*, 7 Mod., 10 ; *The Queen v. Redpath* (1702), 10 Mod., 152 (1714).

*H. C., Ont.*, 12 février 1902, *The King v. Cole*.—5 *Can. Crim. Case*, p. 330.

**Preuve.**—An accused person examined as a witness on his own behalf, may be cross-examined as to whether he has been previously convicted of an indictable offence, whether or not the charge upon which he is being tried sets out the fact of a previous conviction, and although no evidence of good character had been adduced for the defence.

The question is relevant to the issue as affecting the credibility of the accused as a witness.

*C. of Ap., Ont., 8 mai 1902, The King v. Daoust.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 407.

**Recel.**—A person is guilty of an offence under sec. 354 of the Criminal Code if he fraudulently conceals his own goods for the purpose of obtaining insurance moneys thereon, as if they had been destroyed by fire, and of then keeping the goods for his own use.

The girt of the offence created by sec. 354 is the concealment for a fraudulent purpose, and it is not incumbent on the prosecution to shew that the fraudulent purpose was accomplished.

The subject matter of the offence under sec. 354, *i. e.*, “anything capable of being stolen,” is not restricted to things capable of being stolen *by the accused*, but includes anything which comes within the definition given in sec. 303 of things capable of being stolen.

**Aut.**—*Rex v. Webb*, 1 Mod., C. C., 413 ; *Reg. v. Poole Dears & B.* C. C., 345 ; *Queen v. Bailey*, L. R., 1 C. C., 347 ; *Rankin v. Potter*, L. R., 6 H. L., 119 ; *Schofields Case*, Cald., 397 ; *Rex v. Sutton*, 2 Str., 1074 ; *Regina v. Holloway*, 1 Den. C. C., 371.

*Q. B., Manitoba, 18 mai 1895, The Queen v. Goldstaub.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 357.

**Vol, recel, compagnie d'assurance, preuve.**—A conviction on a charge of fraudulent of goods with intent to defraud an insurance company will not be set aside because it appears in evidence that a part of the goods had been removed a month before the date of the removal of the remainder, which latter removal took place on the date charged in the indictment as the date of concealment.

The date of removal is not necessarily the date of concealment, and the conviction would be valid if the accused were still keeping the goods in concealment on or about the date charged in the count, although the removal took place a month prior thereto.

On a further count for fraudulent removal of goods with intent to defraud, a removal of part of the goods a month prior to the time of the offence as charged is not to be presumed to be a part of one continuous taking with the removal of the remainder on the date charged.

Although evidence of the first taking was admissible to shew the intent on the second taking which constituted the charge against the accused, the judge should not have told the jury that they could convict for either the first or the second taking as for both, and the judge having certified his opinion that the jury were materially influenced by the evidence of the first taking the conviction on the count for fraudulent removal should be set aside.

**Aut.** - *Reg. v. Saunders*, 1 Q. B., 490; *Reg. v. Gibson*, 18 Q. B. D., 537; *Gibson v. Dauson*, 2 Q. B., 547; *Reg. v. Hollingsworth*, 2 Can. Cr. Cas., 291; *Reg. v. Rowlands*, 8 Q. B. D., 530; *Reg. v. Chapple*, 77 Cox C. C., 455.

*K. B., Manitoba*, 21 décembre 1901, *The King v. Hunt*.—5 *Can. Crim. Cases*, p. 338.

**Statut, élection, mandamus.**—Where the doing of a particular act is prohibited by statute on public grounds, and the statute not declared a mode of enforcing the prohibition, the offence is indictable.

A person who without lawful excuse wilfully and corruptly votes more than once at a municipal election for city aldermen, by general vote under sec. 158a of the Ontario Municipal Act, is guilty of an indictable offence by virtue of sec. 138 of the Criminal Code (disobedience of statutes.)

Wrongfully voting twice at an election would not be indictable at common law unless prohibited by statute, and, *semble*, every contempt of a statute is indictable at common law where no other mode of punishment is provided.

Where a magistrate is applied to for process in respect of an indictable offence which cannot be dealt with summarily, no fees can be demanded by him therefor.

The court will not grant to the prosecutor a *mandamus* to compel a rehearing by the magistrate of an application for process in respect of an indictable offence, if the magistrate has exercised his discretion (although erroneously) in refusing the process after being put in possession of the facts on which he can exercise discretion.

If the magistrate on application for process erroneously holds that the offence is not indictable and that he therefore has no jurisdiction to hold a preliminary enquiry in respect thereof, a *mandamus* will lie to compel him to do so.

**Aut.**—1 Edw. VII, ch. 26, sec. 9; Municipal Act, R. S. O., 1897, ch. 223; 5 Burn's Justice, p. 730; 2 Hank P. C., ch. 25, sec. 4; 1 Bishop on Criminal Law, 7th ed., sec. 237; Bacon's arbr., Tit. Statute K.; 1 Russell on Crimes, 6th ed., p. 199 et s.; Rex v. Harris (1791), 4 T. R., 202; Rex v. Sainsbury, 1791, 4 T. R., at p. 457; Hamilton v. Massie, 18 O. R., 585; Reg. v. Laurence, 43 N. C. R., 164; Regina v. Holland, C. L. J., 428.

*H. C., Ont., 10 avril 1902, The King v. Meehan.*—5 *Can. Crim. Cases*, p. 312.

**Témoignage, preuve.**—A conviction for murder will not be set aside because the evidence of witnesses for the prosecution, given in a language of which the defendant was ignorant, was not translated to him, where he was defended by counsel speaking and thoroughly acquainted with the language of witnesses, and where neither the defendant nor his counsel asked that the evidence be translated.

Section 19 of "The Canada Evidence Act, 1893," which requires that ten days' notice shall be given to the prisoner before the trial, of the intention to produce certain documents, does not apply to certified extracts from the registers of acts of civil status, which have produced merely to

explain the *alias* of the person killed. Such extracts are admissible without notice.

Evidence of bad character or of misconduct of the prisoner, not relevant to the issue before the court, can only be introduced by the Crown in reply or rebuttal.

The admission of such evidence as part of the case for the prosecution, before any evidence of good character has been adduced for the defence, is improper, irregular and illegal, and constitutes sufficient ground for setting aside the conviction.

The illegality is not covered by the failure of the prisoner or his counsel to object to the evidence at the time, or by the fact that his counsel cross-examined the witnesses on their statements.

Even after evidence of the prisoner's good character has been made by the cross-examination of Crown witnesses, the prosecution is only entitled to prove his general reputation and not particular acts of misconduct.

**Aut.**—Prentice on Criminal Law Procedure, p. 137; Phipson Law of Evidence, p. 458 and 49 J. P., p. 728; Stephen Law of Evidence, 5th Edition, p. 66; Wills, on Evidence, p. 59; Prentice, Criminal Law Procedure, p. 189; Russell on Crimes, vol. 1, p. 72, vol. 3, p. 425; Reg. v. Godbury, 8 C. & P., p. 676; 18 Q. B. D., 587.

*C. B. R., rev., 27 mai 1902, The King v. Long.—R. J. Q., 11 C. B. R., p. 328.*

## LOUAGE.

**Privilège du locateur.**—La procédure à suivre pour les tiers revendiquant un meuble saisi dans une saisie-gagerie en expulsion par le locateur contre le locataire, lorsque le tiers allègue spécialement avoir donné avis au locateur qu'il n'était pas payé de son meuble vendu à terme, est l'intervention et non l'opposition afin de distraire.

Si le tiers a fait ainsi opposition, celle-ci sera renvoyée avec dépens, sans même enquête, mais il sera permis au tiers de produire une intervention.

*C. C., Taschereau, J., Terrebonne, 10 mars 1902, Jalein v. Cassin & Gauthier et al.*—8 *R. de J.*, p. 378.

**Réparations.**—The obligation to keep in good order the railing of the gallery of a house leased rests on the landlord, such repairs being of the nature of *grosses réparations*.

Landlords are obliged to inspect their own property to ascertain the necessity of *grosses réparations*, and are not exempt from liability for accidents for want of notification on the part of tenants that such repairs have become necessary.

*C. S., Archibald, J., Montréal, 4 fév. 1902, Trude et vir. v. Meldrum et al.*—8 *R. de J.*, p. 410.

#### MANDAMUS.

**Chemin de fer.**—A *mandamus* does not lie against a railway Company to compel such Company to fulfil a statutory obligation such as to make and maintain crossings on petitioner's property.

*C. S., Curran, J., Montréal, janvier 1902, Quesnel v. Grand Trunk Ry. Co. of Canada.*—8 *R. de J.*, p. 342.

#### NOTES DES REDACTEURS.

*Canada Law Journal, Vol. 38.*—Dominion legislation of last session, 564.—The devolution of estates Act, 566.—The Alaska-Canada boundary dispute, 571.—Report of English cases, 588; do, of Ontario cases, 594; do, of Manitoba cases, 599; do, of British Columbia cases, 606.

*Canadian Law Times, Vol. 22.*—Cases from Times Reports, 326, 361.—Contempt of Court, 330.—New rules of Court, 331.—Authority of counsel to compromise, 333.—Damages for nervous shock, 334.—Recent American decisions.—Report of Ontario, 321, 360; New-Brunswick, 327; Manitoba, 328, 374; British Columbia, 339, 376; N.-W. Territories, 343.—Reports Supreme Court of Canada, 353.

*La Revue du Notariat*, vol. 5.—Chambre des Notaires, 33; Compulsoire, *subpoena duces tecum*, Inscription de faux, 37; De la radiation en certains cas, 54; L'honneur du notariat français, 58.

### OPPOSITION.

**Assermentation.**—Une opposition, assermentée devant le protonotaire d'un district étranger à celui où est produite telle opposition, est néanmoins assermentée devant un officier compétent, art. 23, C. P.

**Aut.**—*Trahan v. Gagnon*, 17 L. C. J., 333.

*C. S., Larue, J., Québec, Vidal et al. v. Latulippe et vir. & Dame Savoie.*—*R. J. Q.*, 21 C. S., p. 219.

**Possession, détails.**—Une opposition à une saisie d'objets mobiliers qui contient une allégation à l'effet que l'opposant, lors de la saisie et pour longtemps auparavant, était en possession de tels objets saisis, est suffisante pour faire maintenir cette opposition, vu que la possession actuelle de biens mobiliers corporels à titre de propriétaire, fait présumer le juste titre, et que le créancier ne peut, par saisie exécution, saisir que les effets mobiliers qui sont en la possession du débiteur.

Lorsqu'une opposition contient l'allégation d'un droit de propriété de l'opposant aux objets mobiliers saisis, sans alléguer d'une manière suffisante en quoi consiste ce droit, la Cour accordera à l'opposant un délai raisonnable pour compléter cette allégation de manière à préciser comment et quand il est ainsi devenu propriétaire des objets saisis, et, dans ces circonstances, la motion pour renvoi de l'opposition sera rejetée, les frais sur cette motion à suivre le sort du procès.

*C. S., Mathieu, J., Montréal, 27 juin 1902, Pauzé v. Jubinville & Donahue.*—8 R. de J., p. 369.

**Renvoi pour futilité.**—Aux termes de l'article 651 C.

p. c., le demandeur peut, sans alléguer que l'opposition est futile, demander l'examen de l'opposant et le renvoi de l'opposition.

*C. S., Robidoux, J., Montréal, 2 avril 1902, Dupuis v. Beaudry et al.—8 R. de J., p. 347.*

### OUR SOVEREIGN, THE PEOPLE.

Written by Charles Morse, 22 *Canadian Law Times*, 343.

#### PARTAGE.

**Partage partiel, usufruit.**—One of the several co-owne of an undivided universality, *e. g.*, a succession or a community, is not entitled, in principle,—and without alleging special circumstances showing that some portion of the property comprised in such universality is temporarily or permanently insusceptible of partition—to demand the partition of part only of the property comprised in such succession or community. The object to be partitioned is the *mass*, composed of all the property, movable and immovable, comprised in the universality, not the particular properties which go to form the *mass*, treated separately.

The fact that a property forming part of a succession or community is subject to a right of usufruct does not prevent its partition among those having the *nue-propriété*.

As regards the movables of a community, the mere fact that they have been converted into money, that the surviving consort has received one-half of the proceeds, and that the other half has been employed by the executor in part payment of debts, is not sufficient to justify the now accounting for such money by the surviving consort, and by the executor who is one of the co-partitioners, as an incident of the partition.

**Aut.**—Demolombe, 494, 624 ; Aubry & Rau, 621, 621 *bis*, note 8, pages 510 et 512 ; Chabot, Succession, art. 828, no 2 ; Combarel & cons. v. Veuve Aubertol, Dalloz, 48, 2, 142 ; L'héritier de Bethmann,

Dalloz, 33, 2, 157; 5 Huc, 303; 1 Vazeille, art. 815; no 6; 10 Laurent.

*C. S., Doherty, J., Montréal, 4 mars 1902, Mount v. Farrell et al.—R. J. Q., 21 C. S., p. 231.*

### PENSION ALIMENTAIRE.

**Femme abandonnée de son mari, dettes.**—Une femme commune en biens, délaissée par son mari absent en pays étrangers, contre lequel elle a intenté une action en séparation de corps actuellement pendante, peut, vu son indigence, et avec l'autorisation du juge, réclamer, contre un parent ou allié qui lui doit des aliments, une pension alimentaire pour elle et pour ses enfants.

La femme qui, avant l'action où elle réclame des aliments, a contracté des dettes pour vivre, peut réclamer ces aliments pour le passé afin de payer ses dettes.

*C. C., Champagne, J., Montréal, 7 février 1902, Girard v. Vincent.—R. J. Q., 21 C. S., p. 206.*

### PROCEDURE.

**Dénégation générale.**—La dénégalion spéciale de chacune des allégations de la déclaration ne constitue pas une dénégalion générale dans le sens de l'article 202 C. P. et n'exclut pas d'autre défense spéciale.

*C. S., Lemieux, J., Sherbrooke, 28 avril 1902, Beaulac v. Lupien.—R. J. Q., 21 C. S., p. 216.*

**Parties en cause.**—Le défaut, par un demandeur, de mettre en cause une personne dont la présence au procès est nécessaire, n'entraîne pas nullité de plein droit, et doit être invoqué par exception dilatoire et non pas par exception à la forme.

**Aut.**—Currie & Currie, R. J. Q., 3 B. R., 552; Stewart v. Molsons Bank, M. L. R., 6 S. C., 324; Montchamp v. Montchamp, M. L. R., 3 C. S., 98; Buzzell v. Harvey, 1 P. R.; Chalmers v. The N. W. Shoe Co., 1 R. P., 250; Montreal Street Ry. Co. & Alley, R. J. Q., 5 B. R., 179; Martineau & Lussier, R. J. Q., 7 B. R., 473.

*C. B. R., rev.*, 29 octobre 1901, *McNally v. Préfontaine et al.*—*R. J. Q.*, 11 *C. B. R.*, p. 370.

### REDDITION DE COMPTE.

**Ancien compte, assermentation.**—Sur une action en reddition de compte la cour peut permettre au demandeur, sur motion de ce dernier, d'assermenter le compte qu'il avait rendu au défendeur avant l'institution de l'action, et de produire les pièces justificatives à l'appui de ce compte.

*C. S., Pagnuelo, J., Montréal, 1 avril 1902, Cheval v. Sénécal.*—*8 R. de J.*, p. 369.

### SAISIE-EXECUTION.

**Cession de biens, curateur.**—Le créancier qui discontinue une saisie mobilière à raison de la cession de biens faite par le défendeur, ne peut ensuite procéder à faire saisir les immeubles du failli, au cours ordinaire de la procédure en vertu d'un bref de *fieri facias*, plus de quinze jours après telle cession de biens, et cela sans égard aux avis qu'il avait reçus de la dite cession.

Il résulte de l'ensemble des dispositions du Code de procédure civile qui régissent la liquidation des biens des débiteurs insolvable, que, sauf le cas où, sur permission du juge, le curateur est autorisé à continuer les procédures commencées (art. 871), la vente des biens du débiteur doit être faite par le curateur et suivant les formalités indiquées par le chapitre 31 du C. P. C. et notamment les articles 863, 870, 871, 876, 877, 878, 879, 880.

*C. S., Loranger, J., Montréal, 13 septembre 1901, Demers v. Forest et al. & Gagnon et al.*—*8 R. de J.*, p. 414.

### SIGNIFICATION.

**Exception à la forme sans préjudice.**—Le fait que l'action a été signifiée à la femme du défendeur, en dehors du domicile de ce dernier, et que cette action a été ensuite re-

mise par la femme au défendeur, est une irrégularité mais qui ne cause aucun préjudice au défendeur, et une exception à la forme basée sur ce motif sera renvoyée sans frais.

*C. S., Mathieu, J., Montréal, 25 juin 1902, Lallemand v. Beauvais & Boissonnault.—8 R. de J., p. 381.*

### VENTE

**Validité.**—Contract for sale of butter then manufactured and also for all butter to be manufactured during the season; quality to be "fine"; delivery to be f. o. b. cars, Birth, Purchaser, carried on business in Winnipeg. No inspection took place at time of contract.

Vendor shipped car load at purchaser's request to Winnipeg. Purchaser refused to accept because of defect in quality. Vendor re-sold and sued for difference between contract price and amount realized.

*Held* (1) The agreement as to quality was a condition of the contract.

(2) The property in the butter had not passed.

(3) The place for inspection was Winnipeg.

(4) The purchaser's duty to accept depended upon the quality of the butter.

(5) The fact that the purchaser had accept other car loads of "fine" butter did not bind him to accept one that was not.

*Dyment v. Thompson* (1886) 9 O. R. 566; 12 A. R. 658; 13 S. C. R. 303.

(6) The onus was on the vendor to prove the quality of the butter.

(7) Such evidence could not be given in rebuttal.

**Aut.**—*Tufts v. Poness*, 32 O. R. 51; *Repley v. McClure*, 4 Ex. 315; *Cost v. Ambergate Ry Co.*, 17 Q. B. 127; *Scott v. Melady*, 27 A. R. 200; *Mirabita v. Imperial Ottoman Bank*, 3 Ex. Div. 172; *Brown v. Hare*, 3 H. & N. 484; *Cahu v. Pockett*, 1 Q. B. 613; *Aldridge v. Johnson*, 7 E. & B. 900; *Thomson v. Dyment*, 13 S. C. R. 303; *Sale of Goods Act*, 1896, C. 35, s. 20, s.-s. 1; and s.s. 31, 35, *Martineau v.*

Kitching, L. R., 7 Q. B. 437; Bull v. Rabison, 10 Ex. 342; Trent Valley Co. v. Oelrichs, 23 S. C. R. 691; Quintal v. Chalmers, 12 M. R. 241; Cefalu v. Fitzsimmons, 65 Minn. 480; Wait v. Baker, 2 Ex. 6; Tufts v. Pones, 32 O. R. 51; Varley v. Whipp, 1 Q. B. 513; Bannerman v. White 10 C. B. N. S. 842; Chalmers on Sale of Goods Act, 171, 175; Benjamin on Sale 189.

*C. K. B., Manitoba, 21 Dec., 1901, Lewis v. Barré.—14 Manitoba Report, p. 32.*

### VILLE ST-LOUIS.

**Pouvoirs de la ville.**—The council of a town has power, by simple resolution, and without the enactment of a by-law, to contract for matters pertaining to the ordinary municipal administration of the town, the cost of which is payable out of ordinary revenue.

A contract for the electric lighting of the streets of a town is a matter pertaining to ordinary municipal administration.

Where such contract has been executed with reasonable efficiency during several years, with the full acquiescence of the party seeking to set aside, it cannot subsequently be rescinded by resolution of the town council.

In any event, the Act 59 Vict. (Que.), ch. 55, s. 5, had the effect of confirming the contract in question in this case.

**Aut.**—Marchildon v. La Société Joseph H. Baril & Cie et la Corporation de la paroisse de Gentilly, R. J. Q., 15 C. S., p. 499; Hull Electric Co. v. Ottawa Electric Co. et la cité de Hull, R. J. Q., 16 C. S., p. 1; R. S. Q., art. 19; Waterous Engine Co. v. Corporation of Palmerston, 21 Supreme Court, 556; Bernardin v. North Dufferin, 19 Can. S. C. R., 581; Br. ton v. St-Michel, R. J. Q., 4 Q. B., 484; Legaré v. Chicoutimi, R. J. Q., 5 Q., B., 542; Ste-Geneviève v. Charest, 33 L. C. J., 116; Thibault v. Montréal, R. J. Q., 14 S. C. 151.

*C. S., Archibald, J., Montréal, 5 mai 1902, The Citizens Light & Power Co. v. The Town of St. Louis.—R. J. Q., 21 C. S., p. 241.*

**OUVRAGE DE CONSTRUCTION SUIVANT CONTRAT  
ÉCRIT.**

1690 C. C.—EXTRA.<sup>1</sup>

*Hyman et al vs. Normand.*

JUGÉ :—Dans l'espèce, le défendeur ne pouvait réclamer d'extra sur ouvrages faits, suivant un contrat écrit, pour la construction d'une maison, sans autorisation écrite ou le serment décisoire du propriétaire et sans avoir préalablement protesté celui-ci.

La cour, parties ouïes sur le mérite de l'action en cette cause, après avoir examiné la preuve et toutes les pièces du dossier et sur le tout mûrement délibéré :

Attendu que les demandeurs réclament du défendeur la somme de \$97 pour balance d'un compte d'effets et de marchandises qu'ils ont vendus et livrés au défendeur, aux endroits appelés Grande-Grève et Rivière-au-Renard, dans le comté de Gaspé, aux dates, prix et valeur portés dans un compte en détail produit en cette cause ;

Attendu que le défendeur a plaidé qu'il ne doit rien aux demandeurs : 1o parce qu'il y a dans leur compte, des surcharges pour un montant de \$95.62 ; 2o parce que les demandeurs ne lui ont pas donné crédit pour une somme de \$130, qu'ils lui doivent pour avoir fait sécher 42,000 pieds de bois et avoir débité 10 cordes de bois pour faire ce séchage ; et :

Considérant que les demandeurs ont prouvé leur compte ;

Considérant que le défendeur n'a pas prouvé son compte de surcharge ;

Considérant que le défendeur ne peut réclamer d'extra

---

<sup>1</sup> C. C., Gaspé, Pelletier, J., 16 octobre 1901.

sur des ouvrages faits, suivant un contrat par écrit, sans une autorisation par écrit ou sans le serment décisoire du propriétaire ;

Considérant aussi que le défendeur a fait sécher le bois destiné à la maison en construction par lui, sans protestation ni avis de réclamation contre le propriétaire et qu'il est mal fondé en sa demande :

Rejette les plaidoyers et les dépenses du défendeur et le condamne à payer aux demandeurs la somme de \$97, avec intérêts à compter du 28 juillet 1900 et les dépens.

A. S. GARNEAU,

Procureur des demandeurs.

AUGUSTE BEAUDRY,

Procureur du défendeur.

Note du rapporteur : — Le contrat était par écrit, à forfait, sans *plan ni devis*. Le propriétaire devait, suivant les termes du contrat, fournir les matériaux. Ceci comportait, d'après la preuve faite de l'usage du contrat et du lieu, que le propriétaire était tenu de fournir les matériaux prêts à être employés, *le bois séché*. Il était aussi en preuve que le défendeur a fait sécher le bois, sur la réquisition d'un des demandeurs.

L'article 1690 dit que le contrat doit être à forfait et suivant *plan et devis*, pour exiger une autorisation écrite ou le serment décisoire du propriétaire.

4 Aubry et Rau, p. 535 (4e éd.) 4e al., disent : L'article 1793 C. N. (1690 de notre code), suppose l'existence d'un *plan arrêté* entre les parties, et reste, par la force même des choses, inapplicable au cas où il n'en existe pas. Même opinion dans Troplong : Louage — sur art. 1793 C. N., No 1021. — Aussi, jugé au 15 *Quebec Law Report*, p. 90 : Corriveau vs Roy : La preuve par les voies ordinaires, d'augmentations réclamées par un entrepreneur,

est admise, si l'entreprise de construction ne réunit pas les conditions d'être à forfait et suivant *plan et devis*.

Les demandeurs avaient requis le défendeur de faire sécher le bois ; suivant les termes du contrat, le dernier n'y était pas obligé. Il avait droit à la valeur des services rendus, sans protestation spéciale: personne n'est censé donner son travail. Si vous priez quelqu'un de faire pour vous un ouvrage, ce serait une cruelle doctrine à lui appliquer, de le condamner ensuite à perdre le fruit de son labeur, pour la raison qu'il ne vous a pas spécialement averti qu'il réclamerait un salaire, une fois la tâche finie. Les demandeurs avaient payé moins cher le bois vert, et le séchage se trouve à ne leur avoir rien coûté.

AUGUSTE BEAUDRY.

---

SIR WM. MULOCK.

They tell a good story of Sir William Mulock's experience a year or so ago. Walking along the Strand with a distinguished London lawyer, whose name need not be mentioned, he was inveighing fiercely against English lack of knowledge of Canada. As the lawyer pooh-pooed Sir William's statements, the Postmaster-General determined to ask any three people in succession whom they might meet if they had ever heard of Canada. All were Londoners. The first said "No." The second, an old man, said he had been around those parts very near to seventy years, and it was nowhere near the Strand. In his most amiable manner Sir William then accosted a Cockney flower-girl, but as she looked as though she might have been at a boarding-school, he altered his question and asked her if she was familiar with Ottawa. "Familiar with who?" she replied. "You just go along or I'll smack your dirty face."—*The Canadian Law Review*.

# DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES  
DURANT CE MOIS

## DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.**

---

### ACTE NOTARIE.

**Quand opère-t-il novation?**—Article de Philibert Baudoin, 5 *Revue du Notariat*, 68.

### ALIENE.

**Internement, corporation municipale.**—Le père d'une personne atteinte d'aliénation mentale et qui n'a pas les moyens de payer en entier le coût des séjour, entretien et traitement de cette personne dans un asile d'aliénés, peut, par voie de *mandamus*, faire contraindre le maire, le secrétaire-trésorier de la municipalité où demeure cette personne, à remplir, signer de bonne foi et au meilleur de leur connaissance et attester les certificats requis par les articles 3195a et suiv., S. R. P. Q. (ajoutés par 55-56 Vic. (Qué.), ch. 30), pour l'internement de telle personne dans un asile d'aliénés; et la disposition de l'article 3228b, S. R. P. Q., qui rend ces officiers passibles d'une amende de \$20 au cas de refus de leur part de signer et attester ces certificats, n'est pas exclusif du recours par voie de *mandamus* pour les y contraindre.

*C. S., Richelieu, Fontaine, J., 1902, Cournoyer v. St-Martin et al.—R. J. Q., 21 C. S., 305.*

**APPEL.**

**Jurisdiction C. Supr., procès-verbal.**—The Supreme Court of Canada has no jurisdiction to entertain appeal in a suit to annul a *procès-verbal*, in question might be to involve an expenditure of over \$2,000 for which the appellant's lands would be liable for assessment by the municipal corporation.

**Aut.**—*Dubois v. The village of Ste. Rose*, 21 Can. S. C. R., 65 ; *The city of Sherbrooke v. McManamy*, 18 Can. S. C. R., 594 ; *The county of Verchères v. The village of Varennes*, 19 Can. S. C. R., 365 ; *The Bell Telephone Company v. The city of Quebec*, 20 Can. S. C. R., 230 ; *Webster v. The city of Sherbrooke*, 24 Can. S. C. R., 52, 268 ; *McKay v. The township of Hinchinbrooke*, 24 Can. S. C. R., 55 ; *Reburn v. The parish of Ste. Anne*, 15 Can. S. C. R., 92 ; *Fréchette v. Simonneau*, 31 Can. S. C. R., 12.

*S. Supr.*, 1902, *Toussignant v. County of Nicolet*.—32 *R. C. Supr.*, p. 353.

**ASSURANCE.**

**Bénéficiaires.**—Where through error and unknown to the insured, the beneficiary mentioned in the application for insurance is not named in the policy he is, nevertheless, entitled to the benefit of the insurance.

**Aut.**—*Harrison v. Morehouse*, 4 N. B. Rep., 584 ; *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association* (1892), 1 Q. B., 147.

*C. Supr.*, 1902, *Cornmall v. Halifax Banking Co.*—32 *R. C. Supr.*, p. 442.

**ASSURANCE SUR LA VIE.**

**Condition, prime.**—The production from the custody of representatives of the insured, of a policy of life insurance, raises a *primâ facie* presumption that it was duly delivered and the premium paid, but where the consideration of the policy is therein declared to be the payment of the first premium upon the delivery of the policy, parol testimony may be adduced to shew that, as a matter of fact, the premium

was not so paid and that the delivery of the policy to the person therein named as the insured was merely provisional and conditional.

The reception of such proof cannot under the circumstances, be considered as the admission of oral testimony in contradiction of a written instrument, and in the Province of Quebec, in commercial matters, such evidence is admissible under the provisions of article 1233 of the Civil Code.

**Aut.**—*Savage v. Howard Ins. Co.*, 44 How. N. Y., 40; *Confederation Life Association of Canada v. O'Donnell*, 10 Can. S. C. R., 92; 13 Can. S. C. R., 218; *British Empire Mutual Life Assurance Co. v. Bergevin* Q. Q., 5 Q. B., 55; *London & Lancashire Life Assurance Co. v. Fleming* (1897), A. C., 499; *Home Ins. Co. v. Field*, 42 Ill. App., 392; *Frank v. Sun Life Assurance Co.*, 20 Ont. App. R., 564; *Cont. Dig.*, 127; *Anderson v. Thornton*, 8 Ex., 425; *Compagnie d'Assurance des Cultivateurs v. Grammon*, 3 Legal News, 13; *Massé v. Hochelaga Mutual Insur. Co.*, 22 L. C. Jur., 124; *Ouimet v. Glasgow and London Ins. Co.*, 19 R. L., 27.

*C. Supr.*, 1902, *Mutual Life Association Co. of Canada v. Giguère*.—32 *R. C. Supr.*, p. 348.

### BILLET PROMISSOIRE.

**Compromis, erreur.**—Defendant was agent of plaintiff to collect rents and profits of a wharf property. On the termination of defendant's agency, plaintiff brought an action for an accounting, which was settled by defendant agreeing to pay plaintiff the sum of \$376, by paying \$125 in cash and giving his note for the balance, and by plaintiff agreeing to assign to defendant all debts due in respect to the property during the period covered by the agency.

Defendant refused payment of the note given by him on the ground that, when it became due, it was discovered that \$100 had been paid plaintiff on account of one of the debts assigned to defendant, and that defendant was entitled to credit for this amount on the note.

*Held, per Meagher, J., Ritchie, J., concurring, Weatherbe, J., concurring in result, and Graham, E. J., dissenting, that as defendant's attorney had knowledge of the error, before the compromise, which resulted in the giving of the note, was effected, and as by the compromise, plaintiff was prevented from going fully into the accounts, and perhaps establishing a greater liability on defendant's part, she was entitled to recover the full amount of the note.*

*Supr. C., N. S., 1901, Worrall v. Peters.—35 N. S. R., p. 26.*

#### CADASTRE ET PLAN OFFICIEL.

**Son exactitude.**—Written by W. M. De Marler, 5 *Revue du Notariat*, 66.

#### CERTIORARI.

**Juge de paix.**—Un juge de paix dont le jugement est attaqué en vertu d'un bref de *certiorari*, est obligé en transmettant à la cour les pièces relatives à la cause, d'y déposer en même temps tout montant d'argent par lui perçu en vertu de la condamnation.

S'il ne le fait pas une *règle nisi* peut être émanée contre lui l'obligeant à faire tel dépôt.

*C. S., Québec, sir Casault, J. C., 1902, Mercier v. Plamondon.—R. J. Q., 21 C. S., p. 335.*

#### CHEMIN DE FER.

**Responsabilité.**—A conductor in defendant's employ while engaged, in the performance of the duty for which he was engaged at the Windsor Station of the Canadian Pacific Railway in Montreal, was killed by a train which was being moved backward in the station yard. There was no light on the rear end of the last car of the train nor was there any person stationed there to give warning of the movement of the train.

*Held*, that by omitting to have light on the rear end of the train, the railway company failed in its duty and this constituted *primâ facie* evidence of negligence.

*C. Supr.*, 1902, *Canadian Pacific Ry. Co. v. Boisseau*.—32 *R. C. Supr.*, p. 424.

A railway company cannot stipulate immunity from damages caused by neglect and failure on its part to comply with a duty imposed on it by law for the safety of passengers and employees, *e. g.*, equipment of the cars with efficient brakes, such stipulation being void under section 243 of the Railway Act of Canada, 51 *Vict.*, ch. 29.

*C. R.*, *Montréal*, 1902, *Miller v. Grand Trunk Railway Co.*—*R. J. Q.*, 21 *C. S.*, p. 346.

#### COMPAGNIE INCORPOREE.

**Liquidation.**—Where debenture-holders in a suit against a company to enforce their mortgage security obtained the appointment of a receiver before, but subsequently to an application for, an order to wind-up the company, and there was a dispute between the receiver and the liquidator in the winding-up as to what property was conveyed by the mortgage, and the liquidator had obtained liberty to dispute in the suit the validity of the mortgage, the Court declined to discharge the receiver, or to appoint the liquidator receiver in his place.

Order appointing receiver in a debenture-holders' suit varied by limiting property to be received by him to property conveyed by their mortgage security.

**Aut.**—*Tottenham v. Swansea Zinc Ore Co.*, 51 *L. T.*, 61 ; *Perry v. Oriental Hotels Co.*, *L. R.*, 5 ch. 420 ; *Campbell v. Compagnie Gén. de Bellegarde*, 2 ch. D., 181 ; *Re Joshua Stubbs Limited*, 1 ch. 475 ; *Henry Pound, Son & Hutchins*, 42 ch. D., 402 ; *Strong v. Carlyle Press*, 1 ch. 268 ; *British Linen Co. v. South American Co.*, 1 ch. 108.

*Supr. Court, N. B.*, 26 *nov.* 1901, *Bank of Montreal v. The Maritime Sulphite Fibre Co.*—2 *R. Sup. C., N. B.*, p. 328.

**COMPAGNIE EN LIQUIDATION.**

**Appel de versement.**—Un actionnaire poursuivi sur des appels de versements par une compagnie mise en liquidation subséquemment à l'action, ne peut s'opposer à la requête du liquidateur pour permission de reprendre l'instance au nom de la compagnie, en alléguant que l'obligation du défendeur de contribuer à l'actif de la compagnie ne peut être exécuté qu'en vertu d'un nouvel appel de versements fait par le liquidateur, lequel doit être basé sur le montant nécessaire pour acquitter les dettes de la compagnie et les frais de liquidation, ce qui rendrait sans effet les appels antérieurs, mais il sera permis à l'actionnaire de plaider ces moyens à l'action continuée par le liquidateur.

*C. S., Montréal, Pagnuelo, J., 1902, Victoria-Montreal Fire Ins. Co. v. Dérome.—R. J. Q., 21 C. S., p. 319.*

**CORPORATION MUNICIPALE.**

**Contestation de règlements.**—Le droit d'attaquer un règlement municipal pour illégalité se prescrit par trente jours, à compter de son entrée en vigueur. Art. 708, C. M.

L'absence de mention au procès-verbal de la séance du conseil municipal à laquelle est adopté un règlement, qu'avis de la séance a été envoyé aux conseillers absents, est sans effet sur la validité du règlement, si effectivement l'avis a été donné.

Les règlements, faute de mention contraire, entrent en vigueur quinze jours après leur promulgation, et l'avis donné par le secrétaire-trésorier qu'un règlement entrerait en force trente jours après l'avis, n'a pas pour effet de retarder la mise en vigueur du règlement.

*C. S., Montréal, Pagnuelo, J., 1902, Filiatrault v. La Corporation du Coteau Landing.—R. J. Q., 21 C. S., p. 303.*

**DONATION.**

**Enregistrement.**—A contract of marriage provided that there should be universal community, and also stipulated a donation to the surviving consort of the usufruct, during life, of all property existing at the dissolution of the community by the death of the consort dying first. Nothing existed in the community, at the date of its dissolution, that would not have formed part of it by mere operation of law.

*Held*, The stipulation in such marriage contract, of usufruct in favor of the surviving consort, although described as a donation, is not a donation but a marriage covenant, and is not subject to the formality of registration. Art. 1411, C. C.

**Aut.**—*Marchessault v. Dorand*, M. L. R., 5 Q. B., 364.

*C. S., Montréal, Archibald, J., 1902, Dame Huot v. Bienvenu.*—*R. J. Q.*, 21 *C. S.*, p. 341.

**DROITS LITIGIEUX.**

**Nullité, cession de créances, contrat.**—Un défendeur peut plaider à la fois la nullité de l'obligation invoquée contre lui, et le fait qu'elle constitue un droit litigieux.

Si, dans un contrat d'entreprise, il est stipulé que l'entrepreneur sera payé au cours des travaux à raison de 75 p.c. de la valeur des travaux exécutés telle que certifiée par l'architecte chargé de la surveillance des travaux, et la balance 30 jours après leur complet parachèvement, cet entrepreneur ne peut pas, sans les avoir terminés, poursuivre pour cette balance, alors même qu'il offrirait de déduire de ceux restant à faire.

La nullité du prix de vente d'une créance est une circonstance qui peut faire présumer que la créance était litigieuse.

Le caractère litigieux qu'avait une créance lorsqu'elle a

été transportée une première fois, lui reste attaché si elle est transportée par le premier cessionnaire.

*C. S., Montréal, Langelier, J., 1902, Crevier v. Evans.—R. J. Q., 21 C. S., p. 309.*

### ELECTION MUNICIPALE.

**Contestation, manœuvres frauduleuses.**—Le propriétaire par indivis d'un immeuble, dont la part n'est pas évaluée séparément au rôle d'évaluation, peut cependant être reconnu comme électeur s'il est prouvé que telle part indivise ainsi possédée est d'une valeur suffisante pour le qualifier.

Dans une élection municipale, tout avantage direct ou indirect accordé par un candidat, ou ses agents, à un électeur de nature à l'influencer, constitue une manœuvre frauduleuse.

Le fait de la part d'un candidat ou de ses agents de payer les taxes municipales ou scolaires des voteurs pour leur permettre de voter en faveur de tel candidat, peut constituer des manœuvres frauduleuses, des actes de corruption suffisants pour rendre nulle une élection municipale, si la majorité s'en trouve affectée. Sur contestation d'une telle élection, non seulement les votes entachés de corruption doivent être retranchés, mais l'élection, elle-même, sera déclarée nulle, s'il y a preuve suffisante d'un système général de corruption.

**Aut.**—*Langevin v. Corporation de St-Laurent, R. J. Q., 13 C. S.; Ritchie v. Tallée, R. J. Q., 3 C. S., 70; Chardon Leigh, Election Lau 2262.*

*C. M., Percé, Tremblay, M. D., 1902, Aubert v. O'Brien.—8 R. de J., p. 460.*

### EXECUTION.

**Avant les délais ordinaires.**—Lorsque sur une requête, accompagnée d'une déposition donnée en conformité de l'art. 612 C. p. c., un demandeur a été autorisé par le juge

à mettre son jugement à exécution avant l'expiration du délai ordinaire, le défendeur peut contester la véracité des allégations de la déposition ainsi produite, soit par voie de requête en cassation, comme en matière de saisie-arrêt avant jugement, soit par voie d'opposition à fin d'annuler à la saisie pratiquée ainsi prématurément en vertu de l'autorisation obtenue sur telle déposition.

*C. S., Joliette, De Lorimier, J., 1902, Archambault v. Archambault.—8 R. de J., p. 457.*

### EXPROPRIATION.

**Jurisdiction, appel.**—En matière d'expropriation, d'après l'Acte des chemins de fer du Canada, un juge de la cour Supérieure peut prendre connaissance de procédures en appel de la sentence arbitrale rendue, malgré que cet appel soit interjeté non par action directe, mais par voie de simple requête, et cela même en l'absence de règles de pratique spéciales à cet effet, vu que telles règles de pratique ne sont pas nécessaires pour lui donner juridiction. D'où il suit que cet appel peut être interjeté sans action directe et au moyen d'une requête.

L'appel, dans ce cas, a lieu "comme dans une cause de juridiction initiale" sur toutes questions de droit ou de fait et d'après les témoignages rendus devant les arbitres.

Le juge ne peut intervenir pour modifier la sentence arbitrale que lorsqu'il est clair qu'elle est le résultat d'une erreur grossière de la part des arbitres sur le droit, ou sur l'appréciation des faits.

**Aut.**—*The Atlantic & North West Ry. Co. v. Wood*, 18 L. M., 140; 11 R., 26; *Judah v. A. & N. W. Ry. Co.*, 20 R. L., 527; *Lavallée v. A. & N. W. Ry. Co.*, Q. B. Que., 17 janv. 1891; *Morrison v. The City of Montreal*, 3 App. Cas., 148; *Abbott*, p. 160, note 1; p. 173 & s.; *Stibbing v. Metropoli an Ry. Co.*, L. R., 6 Q. B., 37; *Paint v. The Queen*, 2 Ex. R., 149; *Vézina v. The Queen*, 2 Ex. R., 11.

*C. S., Québec, Larue, J., 1902, Neilson v. Quebec Bridge Co.—R. J. Q., 21 C. S., p. 329.*

**GAGE.**

**Abus du gage.**—C. on behalf of J. C. & Co., a firm of contractors of which he was a member, deposited a sum of money with the City of Montreal as a guarantee of the good faith of J. C. & Co. in tendering to supply gas for illuminating and other purposes to the city and the general public within the city limits at certain fixed rates, lower than those previously charged by companies supplying such gas in Montreal, and for the due fulfilment of the firm's contract entered into according to the tender. After the construction of some works and laying of pipes in the public streets, J. C. & Co. transferred their rights and privileges under the contract to another company and ceased operations. The plaintiff, afterwards, as assignee of C., demanded the return of the deposit which was refused by the city council which assumed to forfeit the deposit and declare the same confiscated to the city for non execution by J. C. & Co. of their contract. After the transfer, however, the companies supplying gas in the city reduced the rates of price below that mentioned in the tender so far as the city supply was affected, although the rates charged to citizens were higher than the price mentioned in the contract.

*Held*, that the deposit so made was a pledge subject to the provisions of the sixteenth title of the Civil Code of Lower Canada and which, in the absence of any express stipulation, could not be retained by the pledgee, and that, as the city had appropriated the thing pledged to its own use without authority, the security was gone by the act of the creditor and the debtor was entitled to its restitution although the obligation for which the security had been given had not been executed.

*C. Supr.*, 1902, *Finnie v. City of Montreal*.—32 *R. C. Supr.*, p. 335.

**INJONCTION.**

**Liste d'électeurs municipaux, frais.**—Il n'y a pas lieu à l'injonction lorsque la loi fournit un remède spécial aux griefs dont on se plaint, et partant on ne peut y avoir recours pour empêcher les reviseurs d'une corporation de ville de réviser et homologuer une liste d'électeurs municipaux parce que la dite liste n'aurait pas été préparée conformément à la loi, les articles 4376, 4522 S. R. P. Q. permettant de faire casser telle liste pour cause d'illégalité.

Cependant, chacun des reviseurs ayant produit une défense distincte invoquant les mêmes moyens, les dépens devront être taxés contre le requérant comme si les reviseurs n'avaient produit qu'une seule défense.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 1902, Wallace v. Languedoc.—R. J. Q., 21 C. S., p. 298.*

**LOI CRIMINELLE.**

**Jury.**—La Couronne qui, sur le premier appel, récuse un juré pour cause, ne peut, ensuite, et après que les vérificateurs ont trouvé le juré compétent, demander qu'il soit mis à l'écart, elle est alors tenue soit de le récuser péremptoirement soit de le laisser former partie du jury.

*C. B. R., Joliette, De Lorimier, J., 1902, Rex v. Riopel.—8 R. de J., p. 479.*

**Vol.**—The words "unlawfully did steal," in the charge, meant and included everything necessary to constitute the offense of theft or stealing as defined by s. 305 of the Code, and that the conviction, so far as the question was concerned, was right.

*Supr. C., N. S., 1901, The King v. George.—35 N. S. Rep., p. 42.*

**LOUAGE.**

**Trouble de droit.**—Le locataire qui a eu la jouissance paisible d'un immeuble qu'on lui a loué, ne peut demander

la résiliation du bail et des dommages, pour la raison qu'un tiers, qui ne l'a pas troublé dans sa jouissance, est propriétaire d'une partie de cet immeuble.

*C. S., Montréal, Fortin, J., 1901, Charpentier v. Quebec Bank.—R. J. Q., 21 C. S., p. 296.*

### MARQUE DE COMMERCE.

**Violation.**—The plaintiffs, incorporated in the United States of America, have done business there and in Canada manufacturing and dealing in India rubber boots and shoes under the name of "The Boston Rubber Shoe Company," having a trade line of their manufacturers marked with the impression of their corporate name, used a trade-mark, known as Bostons, which had acquired a favourable reputation. The trade-mark was registered in Canada, in 1897. The defendants were incorporated in Canada, in 1896, by the name of "The Boston Rubber Company of Montreal," and manufactured and dealt in similar goods to those manufactured and sold by the plaintiffs, on one grade of which was impressed the defendants' corporate name, these goods being referred to in their price lists, catalogues and advertisements as "Bostons," and the company's name frequently mentioned therein as the "Boston Rubber Company" without the addition "Montreal." In an action to restrain defendants from the use of such mark or any similar mark on the goods in question, as an infringement on the plaintiffs' registered trade-mark.

*Held*, see that under the circumstances, defendants' use of their corporate name in the manner described was a mark, calculated to deceive the public and so to obtain fraudulent infringement of plaintiffs' registered trade-sales of their own goods as if they were plaintiffs' manufactures, and, consequently, that the plaintiffs were entitled to an injunction restraining the defendants from using

their corporate name as a mark on their goods manufactured in Canada.

*C. Supr.*, 1902, *Boston Rubber Shoe Comp. v. Boston Rubber Co. of Montreal.*—32 *R. C. Supr.*, p. 315.

#### NOTES DES REDACTEURS.

*La Revue du Notariat*, vol. 5.—Billet en brevet, 85.—Donation, acceptation, enregistrement, 87.—Donation entrevifs, 96.

#### OFFRES LEGALES.

**Quittance.**—Des offres faites à la condition que la partie à laquelle elles sont faites, donne une quittance sur réception de la somme offerte, sont des offres légales.

*C. S., Montréal, Langelier, J.*, 1902, *Crevier v. Evans.*—*R. J. Q.*, 21 *C. S.*, p. 309.

#### OPPOSITION.

**Défense au mérite.**—An opposition filed by a defendant to a seizure in execution of a judgment rendered against him, asking that it be declared that the amount due under said judgment has been partially extinguished and judicially transferred by reason of certain seizures effected in the hands of defendant at the instance of one of plaintiff's judgment creditor, cannot be maintained, when said opposition does not set forth the payment or deposit of any portion of the amount due plaintiff—nor the amount of the seizures nor that the judgments thereon have declared said seizures *tenantes*.

It is no part of plaintiff's duty to determine the amount of such seizures, even if the same could be lawfully urged in total or partial liquidation of plaintiff's judgment.

In the present instance, defendant ought to have pleaded to plaintiff's action any rights to which he might have been entitled in the way of payment or subrogation of the

debt claimed by reason of such seizures in his hands, not having done so, the judgment rendered in favor of plaintiff made said claim executory within the legal delays.

*C. S., Montréal, Davidson, J., 1902, Montambault v. Niquette et al. & Niquette, App.—8 R. de J., p. 443.*

### PLAIDOIRIE ECRITE.

**Défense spéciale.**—Un défendeur peut plaider une dénégation spéciale aux allégués de la déclaration, et plaider ensuite des faits particuliers.

*C. S., Montréal, Langelier, J., 1902, Leroux v. Ducharme.—8 R. de J., p. 442.*

**Délais, comparution, congé, défaut.**—Si le défendeur n'a pas comparu le ou avant le dernier jour du délai qui lui est accordé par le bref, il pourra le faire après ce délai *de plano* et sans en demander permission à la Cour ou au juge, pourvu que, dans l'intervalle, le demandeur n'ait fait aucune procédure, mais dans ce cas, il n'a pas droit à un délai plus étendu pour la production de ses défenses que s'il avait comparu dans le délai prescrit.

Le défendeur ayant comparu le lendemain du jour indiqué dans le bref, et le demandeur ayant omis de rapporter le bref, le défendeur était dans les délais pour demander congé de l'action.

Dans ce cas, il sera permis au demandeur de rapporter le bref, mais il devra payer les frais qui seront alloués par la Cour ou par le juge.

Le défendeur, pour obtenir congé défaut, n'est pas tenu de payer les timbres que le protonotaire est en droit d'exiger pour l'entrée de la cause, et la motion pour congé défaut, accompagnée de la copie du bref déposée par le défendeur en même temps que ce dernier produit sa motion, suffisent pour constituer les pièces du dossier.

*C. C., Beauharnois, Saint-Pierre, J., 1902, Lefebvre v. Degré.—8 R. de J., p. 474.*

**PREUVE.**

**Interrogatoire pour informations.**—Dans une cause où le fardeau de la preuve incombe au demandeur, celui-ci peut s'objecter à être interrogé *on discovery* par le défendeur, avant qu'il ait lui-même interrogé ce dernier.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 1902, De Montigny v. Bienvenu.—R. J. Q., 21 C. S., p. 317.*

**PROCES PAR JURY.**

**Délai.**—The provisions of art. 494, C. p. c., are not on pain of nullity, and failure to move for judgment in accordance with the verdict of a special jury until after the lapse of the time prescribed by this article, does not deprive the party of the right to a judgment, unless the action itself has been declared perempted for failure to proceed therein during two years.

*C. R., Montréal, 1902, Miller v. Grand Trunk Railway Co.—R. J. Q., 21 C. S., p. 346.*

**Domages.**—Il n'y a pas lieu au procès par jury dans une action en dommages fondée sur ce que le défendeur, par une longue série de fraudes et de fausses représentations, aurait fait perdre au demandeur la somme réclamée.

*C. S., Montréal, Langelier, J., 1902, Bell v. Royal Bank of Canada.—R. J. Q., 21 C. S., p. 321.*

**RESPONSABILITE.**

**Sous l'art. 1056 C. C.**—The action of the widow under Art. 1056, C. c., is not a representative one, but independent of that of the injured person; and, therefore, even if an agreement stipulating immunity from responsibility for damages caused by negligence were valid as regards the injured person, it would not bind his widow or other persons having rights under the article above mentioned.

**Aut.**—Lord Campbell's Act; Interpretation Act, ch. 1 R. S. C., sect. 56; *The Queen v. Grenier*, 30 Can. S. C. R., 42; *Griffiths v. Ear*

of Dudley, 9 Q. B. D., p. 357 ; Robinson v. C. P. R. Co., 11 Can. S. C. R., p. 612 ; Ferguson v. G. T. R. Co., vo. 20, R. J. Q. S. C., p. 54 ; Bank of England v. Vagliano Brothers, 1 App. Cas., 145 ; Sourdât, " Responsabilité", 1 p. 679 ; no 662, s. II, p. 40 ; Cass., 15 nov. 1876, s. 76, 1, 337 ; Dijon, 24 juillet 1874 ; s. 75, 2, 73 ; Nancy, 26 janv. 1884, s. 85, 2, 204 ; Brassell v. G. T. R. Co., R. J. Q., 11 C. S., p. 150 ; Dalloz Rep. vo Duel, no 105.

*C. R., Montréal, 1902, Miller v. The Grand Trunk Railway Co.—R. J. Q., 21 C. S., p. 346.*

### RETRAXIT.

**Frais.**—Le fait que le demandeur qui avait poursuivi la défenderesse en recouvrement de \$776.85, valeur d'effets qui avaient été remis à la défenderesse pour être expédiés, mais n'avaient pas été livrés, et \$388.46 dommages causés par le défaut de livraison—a produit un *retraxit* au cours de l'instance pour \$338.73, parce que les effets lui avaient été remis depuis l'action, ne lui enlève pas le droit de faire taxer ses dépens comme dans une action de première classe.

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 1902, Rothchild v. Canadian Pacific Ry. Co.—R. J. Q., 21 C. S., p. 318.*

### SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT.

**Déclaration du tiers-saisi, délai de contestation.**—Sur une saisie-arrêt émise dans une cause sommaire, le délai pour contester la déclaration du tiers-saisi est le même que celui pour plaider, et le défendeur pourra obtenir congé de telle saisie si le demandeur n'a pas contesté la déclaration du tiers-saisi dans le dit délai.

*C. S., Montréal, Langelier, 1902, Lamothe v. Piché & Brown.—8 R. de J., p. 480.*

### SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT.

**Fraude, insolvabilité.**—Les expressions "*cache ou soustrait*", employés par l'article 931 C. p. c., signifiant l'action d'un débiteur de dérober, détourner, ôter, enlever des effets

mobiliers au préjudice de ses créanciers, en d'autres termes : distraire ses biens de manière à ce que ses créanciers ne puissent les avoir.

Le fait de transporter ses biens dans un autre pays et de les mettre ainsi hors de la juridiction de nos tribunaux et de l'atteinte des créanciers de notre province, constitue une soustraction au sens de l'article 931 C. p. c.

Un débiteur insolvable, et qui le sait, qui néglige ou refuse de payer ses créanciers de la province de Québec, et qui se prépare à transporter immédiatement des billets qu'il y a faits, dans la province du Nouveau Brunswick, est présumé légalement être sur le point de cacher ou soustraire ses biens au sens de l'article 931 C. p. c., quand bien même ce transport de billets serait une suite nécessaire de ses opérations de chantier.

L'intention de frauder ses créanciers est suffisamment prouvée, au sens de l'article 931 C. p. c., par la connaissance que le débiteur avait du préjudice que l'acte, qu'il faisait, allait leur causer.

Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers—et à moins de privilèges ou d'hypothèques, ils doivent leur être distribués également (1981-1982 C. c.). Si, avant de remplir ce devoir, le débiteur distrait ou détourne une partie de son actif, *il commet, par cela seul, une fraude* dont ses créanciers sont autorisés à lui demander compte.

Les actes d'un débiteur insolvable, surtout s'il connaît son insolvabilité, sont réputés faits, de sa part, avec l'intention de frauder, s'ils causent ou sont de nature à causer un préjudice à ses créanciers (1034-1035-1036, C. c.)

Un débiteur insolvable, qui connaît son insolvabilité, commet une préférence ou une soustraction frauduleuse, au sens de l'art. 931 C. p. c., en payant un ou plusieurs créanciers sans payer les autres, et en se mettant par là dans

l'impossibilité de payer ces derniers — quelque soient ses protestations de bonne foi et de bonnes intentions de les payer.

**Aut.**—Ferrière, *Dict.*, vo. *Soustraire*; 25 Demolombe, no 198; Bedaride, *Fraude*, no 1457; Gault v., Dussault, 4 L.N., p. 321; Mackinnon & Kironac, 15 R. C. Supr., p. 3; Molson & Carter, 3 L. N., p. 361; *Weir et al. v. Beling et al.*, 5 Q. L. R., p. 153; *Cook v. Jacob*, 13 R. C. Supr., p. 433.

*C. S.*, *Kamouraska, Cimon, J.*, 1902, *Boulet v. McQuimrney & Levasseur*.—8 *R. de J.*, p. 447.

### SAISIE REVENDICATION.

**Affidavit.**—L'insuffisance ou des irrégularités dans un affidavit pour obtenir une saisie revendication ne constituent pas des moyens qui puissent faire annuler l'assignation elle-même; l'affidavit n'est requis que pour obtenir la saisie revendication et cette saisie est indépendante de l'assignation.

Une exception à la forme invoquant semblables moyens et demandant le renvoi de l'assignation comme illégale et irrégulière sera renvoyée avec dépens.

*C. S.*, *Montréal, Langelier, J.*, 1902, *Albert v. Gravel*.—8 *R. de J.*, p. 456.

### SERVITUDE.

**Renouvellement d'enregistrement, aggravation.**—Le défaut de renouvellement de l'enregistrement de l'acte créant une servitude n'entraîne pas l'extinction de telle servitude, à moins qu'il ne s'agisse d'une servitude réelle, discontinuée et non apparente.

Dans le cas présent, la servitude en question, tout en étant discontinuée, est apparente; elle est indiquée par un chemin, et l'acte 44-45 Vict., chap. 6, sec. 5, 6, 7, ne s'applique pas aux servitudes discontinuées mais apparentes, et, par conséquent, il n'était pas nécessaire de renouveler l'en-

registrement de l'acte qui le constituait. Il n'y a pas lieu de dire qu'il y a aggravation de la servitude par le fait que l'endroit où elle doit s'exercer change petit à petit par suite de ce que, comme dans le cas présent, l'eau de la rivière brise le terrain et éloigne peu à peu le lieu où se trouve le gravier qui doit être pris aux termes de l'acte créant telle servitude.

**Aut.**—*Déroche v. Gagné*, 17 Q. L. R., p. 3 ; *Power v. Newman*, R. J., 13 C. S., 369 ; *Séminaire de St. Sulpice et Société de Construction*, 3 D. C. A., 369 ; *Matthews & Brignon*, 19 R. L., p. 547 ; *Dunn v. Wiggins*, 4 D. C. A., 91 ; 12 *Demolombe*, no 717 ; 3 *Aubry & Rau*, p. 67.

*C. S., Québec, Larue, J.*, 1902, *Perry v. Simard*.—*R. J. Q.*, 21 C. S., p. 322.

#### STATUT.

**Interprétation.**—The purchaser of corporation debentures is bound to examine the statute under the authority of which they are issued.

The word "provided," used in an act, is an apt word to create a condition, and is synonymous with "if," "when," and "as soon as."

*Supr. C., N. S.*, 1901, *Hart. v. The City of Halifax*.—35 *N. S. Rep.*, p. 1.

#### SUCCESSION.

**Délai pour faire inventaire.**—L'héritier poursuivi avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer peut produire une exception dilatoire, qui, dans ces circonstances, sera maintenue, et la Cour ordonnera que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que tels délais soient expirés, dépens réservés.

*C. S., Mathieu, J., Montréal*, 25 juin 1902, *Drolet et vir. v. Les Héritiers de J.-B. Lanthier*.—8 *R. de J.*, p. 399.

#### TEMOIN.

**Taxe, exécution.**—Un témoin taxé dans une cause a, d'après l'article 336 C. p. c., droit de prendre, pour le paie-

ment de sa taxe, une exécution contre celui qui l'a fait assigner, mais il n'a pas droit de prendre une action.

*C. C., Choquette, J., Arthabaska, 17 avril 1902, Paradis v. Labbé.—R. J. Q., 21 C. S., p. 211.*

**Revision.**—Il y a lieu de reviser la taxation de témoins assignés hors de la juridiction, même lorsqu'une objection n'a été faite quand les témoins ont été taxés, si le montant total de la taxation excède le coût d'une commission rogatoire.

**Aut.**—*Campeau v. The Ottawa Fire Insurance Co., 20 C. S., 239; Lessard v. Meunier dit Lagacé, 20 C. S., 337.*

*C. S., Montréal, Mathieu, J., 1902, Rothchild v. Canadian Pacific Ry. Co.—R. J. Q., 21 C. S., p. 318.*

### TESTAMENT.

**Condition.**—In the province of Quebec, the English law rules on the subject of testamentary dispositions, and, therefore, in that province, a testator may validly impose as a condition of a legacy to his children and grand-children, that marriages of the children should be celebrated according to the rights of any church recognized by the laws of the province, and that the grand-children should be educated according to the teachings of such church, and may also exclude from benefit under his will, any of his children marrying contrary to its provisions and grand-children born of the forbidden marriages or who may not have been educated as directed.

**Aut.**—*Sainlespes-Lescot, des donations entre vifs, p. 212, nos 137 et 138; Coin Delisle, art. 900; 7 Aubry & Rau, no 692; Meyer v. Pfister, 21 Jour. du P., 236; Jones v. Jones, 1 Q. B., 279; Brown v. Les Curé et Marguilliers de Notre-Dame de Montréal, L. R., 6 P. C., 157; Consumers Cordage Co. v. Connolly, 31 S. C. R., 244; Durocher v. Beaubien Sta., K. B., 307; Abbott v. Fraser, L. R., 6 P. C. 96.*

*C. Supr., 1902, Renaud v. Lamothe.—32 R. C. Supr., p. 357.*

**VENTE.**

**Identité d'objet vendu.**—The defendant ordered, by illustrated catalogue, received from the plaintiffs, several articles of furniture for his country residence. The order included a table with tipping top, styled a "monk's bench." The plaintiffs, being unable to supply this article as described in the catalogue, substituted another of a similar character. The defendant refused acceptance of the entire order. Subsequently the plaintiffs offered to take back the substituted article.

*Held:*—That the order of the defendant being for articles of furniture forming a suite, it was important that he should get exactly what was ordered, and that he was justified in refusing to accept any part of the furniture offered.

*C. S., Montréal, Curran, J., 1902, Tabey Furniture Co. v. MacMaster.—R. J. Q., 21 C. S., p. 336.*

**Titres.**—Le retard d'un vendeur à fournir à son acheteur les titres de l'immeuble qu'il lui a vendu, n'est pas une cause de résolution de la vente.

Lorsqu'un vendeur n'a pas demandé la résolution de la vente par les conclusions de son action, il ne peut l'obtenir en la demandant à la plaidoirie orale, et ce, alors même que les causes qu'il invoque pour l'obtenir apparaîtraient au dossier.

*C. S., Montréal, Langelier, J., Brunet v. Berthiaume.—R. J. Q., 21 C. S., p. 314.*

**VOITURIER.**

**Connaissance, prescription.**—On a shipment of goods by steamer, the bill of lading provided that all claims for damage to or loss of the same must be presented within one month from its date after which the same should be completely barred.

*Held*, reversing the judgment appealed from (8 B. C. Rep. 228), Mills, J., dissenting, that this limitation applied to a claim for damage caused by unseaworthiness of the steamer.

**Aut.**—*Tattersall v. The National Steamship Co.*, 53 L. J. Q. B., 332; 12 Q. B. D., 297; *The "Maori King" v. Hughes*, 65 L. J. Q. B., 168; (1895), 2 Q. B., 550; *The Cargo Ex. "Laertes"*, 12 P. D., 187; *Hamilton, Fraser & Co. v. Pandorf & Co.*, 12 App. Cas., 518; *Gilroy Sons & Co. v. Price & Co.* (1893), A. C., 56; *The "Maori King" v. Hughes et al.*, 65 L. J. Q. B., 168; 2 Q. B., 560; *Gleadell v. Thomson* 56 N. Y., 194; *St. ele v. The State Line Steamship Co.*, 3 App. Cas., 72; *The "Maori King" v. Hughes*, 65 L. J. Q. B., 168, *Abbott on Shipping*, 14th ed., pp. 488, 489.

*C. Supr.*, 1902, *Union Steamship Co. v. Drysdale.*—32 *R. C. Supr.*, p. 379.

---

#### DIGNITY IN COURT.

During the hearing of judgment summonses in the Brentford County Court on the 11th of September a solicitor, a stranger to the Court, rose ungowned and said to His Honor Judge Short, K. C., that he was for the plaintiff in the case under consideration. For a few minutes the judge gazed at him in silence and then enquired, "Who and what are you?" "I am a solicitor, sir," replied the lawyer in a tone of surprise. "Oh. Next case, this is struck out," remarked the judge. For a few seconds the solicitor stood stupified, and then ejaculated. "What is that for?" "Don't interrupt the business of the court," said His Honor. It being briefly explained to the solicitor that His Honor made it a practice never to hear counsel or solicitors unless they were fully gowned, he exclaimed, "It is very hard." "What is that you say?" demanded the judge. "You had better be very careful. I can send you to prison." The solicitor rose and walked out of court saying, in an

audible "aside" as he went, "I should like to see you do it." The judge with outstretched hand called out, "Usher arrest that man." Immediately two officers sprang forward to do his bidding, and in a few moments the solicitor, who had by this time left the room, was brought back. "Don't hurt him, but take him to some room where he can think it over," said the judge. As the officers were removing the solicitor to another part of the building he exclaimed, "I am a good subject and a solicitor. I don't know the practice of this court." "What is that?" demanded the judge. "I don't know the practice of this court," faltered the solicitor. "It is very easy to learn and you should have done so," retorted the judge, adding impressively, "As long as I am here every one shall keep order from the highest counsel to the least litigant." "I am very sorry," said the lawyer. "You don't appear to be very sincere in your apologies. Perhaps you had better be kept in custody a little longer," retorted the judge. "I offer you my sincere apologies, then, your Honor," said the solicitor, with some hesitation. "Humph! you had better repeat that," said Judge Short. The unfortunate lawyer did so, and His Honor remarked, "You can now quietly leave the court." The solicitor walked out.

Since the happening of this incident the judge has requested that the question of whether or not gowns should be worn in the Brentford County Court be submitted to a plebiscite of the practitioners in that Court. — *Canadian Law Review*.

### **QUAND L’AFFIDAVIT DOIT-IL ACCOMPAGNER LA DEFENSE?**

Une question, dont la solution présente quelque difficulté, et qui a donné lieu à une divergence d’opinions remarquable dans les décisions qui ont été rendues, est celle de savoir, s’il est nécessaire de produire, avec une défense contenant une dénégation de la signature, ou d’une partie importante d’une lettre de change, d’un billet ou d’un autre écrit sous seing privé, la déposition assermentée requise par l’article 208 du Code de procédure, et à qui incombe la preuve de l’authenticité du document, lorsque cette déposition accompagne la défense.

L’article 208 du Code de procédure de 1897 reproduit sinon dans les mêmes termes, au moins dans un sens identique, la disposition de l’article 145 du Code de 1867. Il se lit comme suit :

“La dénégation de la signature ou d’une partie importante d’une lettre de change, d’un billet ou de tout autre écrit ou document sous seing privé, sur lequel est basée une demande, ou de l’accomplissement des formalités requises par la loi pour rendre ce document valable, doit être accompagnée d’un affidavit attestant la vérité des faits allégués.

Dans les cas ci-dessus, la déclaration, que peuvent faire les héritiers ou représentants légaux d’un signataire, faiseur ou endosseur, qu’ils ne connaissent pas l’écriture ou la signature de leur auteur, doit également être sous serment.

La défense fondée sur le défaut de présentation d’une lettre de change, ou d’un billet au lieu indiqué, doit être accompagnée d’un affidavit, attestant qu’à l’époque de l’échéance il y avait provision au lieu indiqué; sinon la présentation à l’échéance au lieu indiqué est présumée à l’encontre du faiseur et de l’accepteur.”

Il est important de constater que cet article ne fait résulter aucune présomption, (si ce n'est dans le par. 3), et ne comporte aucune déchéance de l'omission de la déposition assermentée qui doit accompagner la défense.

Il s'en suit donc qu'on ne pourrait tirer, de l'absence de l'affidavit, aucune présomption, que la partie à qui on oppose un document d'une nature privée, a abandonné son droit d'en contester l'authenticité ou la vérité, et que cet écrit doit être tenu pour reconnu. L'article 208 ne comportant pas, en effet, de sanction ou de peine, (en dehors de celle prononcée par l'alinéa troisième de l'article), les tribunaux ne peuvent d'office suppléer au silence de la loi, et l'on rentrerait alors dans la règle ordinaire, ce qui permettrait au défendeur de faire la preuve de sa défense, par laquelle il contesterait l'authenticité ou la vérité du document qu'on lui oppose.

Cette anomalie, cette lacune de la loi, a attiré l'attention de M. le juge Casault qui, dans un jugement où il étudie la question qui nous occupe,<sup>1</sup> déclare que le Code de procédure et le Code civil se complètent l'un l'autre, et qu'ils doivent être lus en même temps. Cette déchéance, que ne prononce pas l'art. 208 du Code de procédure, est édictée par l'art. 1223 du Code civil: voici cet article: "Si la personne à laquelle on oppose un écrit d'une nature privée ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature en la manière réglée par le Code de procédure civile, cet écrit est tenu pour être reconnu. Ses héritiers ou représentants légaux sont obligés seulement de déclarer qu'ils ne connaissent pas son écriture ou sa signature."

Remarquons, néanmoins, que cet article restreint la présomption qui résulte de l'absence de déposition assermentée au seul cas de la signature ou de l'écriture; il ne couvre

---

<sup>1</sup> Straas v. Gilbert, 15 Q. L. R., 58.

pas, par conséquent, tous les cas prévus par l'article 208 du Code de procédure civile, et il ne fait pas présumer comme admis un document dont on ne nie qu'une partie importante, comme la considération, la date de l'échéance, etc.

Quelles conclusion devons-nous tirer de ces dispositions de la loi? Je crois (et la jurisprudence est uniforme sur ce point) que lorsqu'on conteste la signature ou l'écriture d'un écrit, sous seing privé, la défense doit être accompagnée de l'affidavit, sinon l'écrit est tenu pour reconnu.<sup>1</sup>

Je n'ai pas besoin de dire que cette présomption que crée l'art. 1223, C. C., par ces mots "tenu pour reconnu", est une présomption absolue, contre laquelle il serait inutile de tenter une preuve contraire. Il s'en suit que la défense, non accompagnée d'affidavit, et qui nierait la signature, ne servirait à rien, puisque la loi déclare elle-même que l'écrit doit être "tenu pour reconnu."

Devons-nous raisonner de même, et exiger que l'affidavit accompagne la défense, lorsque celle-ci ne fait que nier une portion importante de l'écrit, par exemple, la considération d'un billet? devons-nous dire que la défense qui contesterait la vérité d'un document ou qui alléguerait le non-accomplissement des formalités requises pour rendre ce document valable (comme le protêt, l'avis donné aux endosseurs, etc.), serait inutile, si elle n'est pas soutenue de la déposition assermentée? Malgré que l'article 208 paraisse être rédigé en termes impératifs, je ne pense pas qu'il faille adopter ce point de vue. Aucune déchéance n'est prononcée à raison de l'absence de l'affidavit, ni par le Code de procédure, ni par le Code civil, et il serait injuste et arbitraire de priver une partie de faire la preuve des faits qu'elle allègue, lorsque la loi ne contient pas une

---

<sup>1</sup> Langeliér. De la preuve. No 425.

seule disposition entraînant cette sanction. Par conséquent, hors le cas de la dénégation de la signature ou de l'écriture, l'affidavit n'est pas nécessaire.

Il me reste à parler de deux décisions de la cour d'appel, Chamberlin *v.* Ball, 5 L. C. J., 88, 1860, et Ryan *et* Malo, 12 L. C. R., 8, 1861 qui ont toutes deux interprété la sec. 86, par. 2 du chap. 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada. Cette section 86, par. 2, était rédigée comme suit : " Si dans une action sur lettre de change, billet ou autre écrit sous seing privé, un défendeur nie sa signature, ou la vérité de tel document, ou de partie d'icelui, ou que le protêt, avis et signification d'icelui aient été régulièrement faits, tels documents et signature SERONT NÉANMOINS PRÉSUMÉS VRAIS, et tel protêt, avis et signification SERONT CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ RÉGULIÈREMENT FAITS, à moins qu'avec tel plaidoyer il ne soit produit un affidavit du défendeur ou de quelque autre personne agissant comme son agent à l'effet que tel document ou certaine portion importante d'icelui n'est pas vrai, ou que sa signature ou celle de quelque autre personne apposée au document est contrefaite, ou que tel protêt, avis et signification n'ont pas été régulièrement faits et en quoi la prétendue irrégularité consiste."

Ces dispositions étaient antérieures au Code civil et au Code de procédure civile, et elles n'ont été reproduites en entier ni dans l'un ni dans l'autre de ces codes. L'on voit, en effet, quelle différence considérable existe entre cette loi et les dispositions actuelles; car, tandis que la loi d'aujourd'hui ne tient pour admise que la signature ou l'écriture qui n'est pas niée sous serment, la section des Statuts Refondus que j'ai citée plus haut, fait présumer vraies toutes les énonciations d'un document, et considère comme régulièrement faits tous les actes nécessaires pour en assurer la validité, lorsque la défense n'est pas appuyée d'un

affidavit. Sous l'empire de cette législation, on comprend et l'on explique les décisions de la cour d'appel dans *Chamberlin et Ball* et dans *Ryan et Malo*. Dans ces deux causes la défense alléguait que le protêt et l'avis étaient insuffisants et irréguliers, et que cette irrégularité apparaissait à la simple lecture du protêt ; l'affidavit requis n'accompagnait pas ce plaidoyer.

L'action fut néanmoins maintenue, et le juge Meredith, en cour d'appel, fit les remarques suivantes : "According to this interpretation (of the defendant) if a protest fyled appeared to be informal, the Court, even without an affidavit would be bound to presume it to be insufficient, and irregularly made, although the law expressly declares that unless an affidavit be fyled, the Court shall presume the *protest, notice and service to have been regularly made.*" It must be admitted that it does not appear reasonable that the Court should, under ordinary circumstances, be require to presume without proof, that a protest is sufficient, although upon its face it would seem to be irregular. Upon the whole, however, it appears to me that as an affidavit was not fyled with the exception, impugning the protest, we must, under the statutory provision relied on by the plaintiff, hold the *protest, notice and service to have been regularly made.*"

Ces décisions ne peuvent plus faire autorité aujourd'hui ; la loi est complètement différente de ce qu'elle était alors, la présomption résultant de l'affidavit ne pouvant affecter que l'authenticité de la signature ou de l'écriture, sur un écrit ou document sous seing privé.

Nous devons maintenant examiner quel est l'effet de la déposition assermentée, quant au fardeau de la preuve. Il a toujours été décidé que la preuve de la signature quand celle-ci est niée sous serment, incombait au porteur de l'écrit ; la raison en est évidente. Si la loi déclare que l'écrit

dont on n'a pas nié la signature suivant les dispositions du Code de procédure, doit être tenu pour reconnu, *a contrario* cette signature doit-elle être prouvée lorsqu'elle est niée sous serment. Et la règle s'applique à n'importe quel écrit, qu'il serve de base à une demande, ou à une défense, ou qu'il soit produit à l'enquête, il suffit qu'il soit de nature à servir contre une partie, et qu'on l'invoque contre elle; l'effet de l'affidavit de la partie adverse rend ce document sans valeur au point de vue juridique et lui enlève toute force probante. Il ne serait pas raisonnable, en effet, d'exiger qu'une partie, à qui on oppose un écrit qu'elle déclare avoir été forgé, soit tenue de faire la preuve de ce faux, d'autant plus que ce serait l'obliger à une preuve négative, puisqu'elle devrait établir que la signature qu'on lui oppose n'est pas la sienne.

Si, dans le cas de la dénégation de la signature, l'affidavit a pour résultat de faire retomber le poids de la preuve sur celui qui veut se servir de l'écrit, je ne vois pas de raison de décider autrement lorsque c'est une portion importante du document que l'on attaque. L'article 208 du Code de procédure ne fait pas de distinction entre la signature et les autres parties d'un document, quant à l'effet que doit produire la déposition qui accompagne la défense; et il me semble que dans tous les cas la production de l'affidavit avec la défense doit avoir le même résultat, à savoir, celui de rejeter la preuve sur la partie adverse. Il est évident que, dans les cas qui le permettent, le défendeur est bien libre de se charger lui-même de cette preuve, et l'obligation pour lui de faire la preuve de sa défense résulterait d'ailleurs de son défaut de produire l'affidavit avec son plaidoyer.

EMILE JOSEPH,

Montréal, décembre 1902.

*Avocat.*

---

<sup>1</sup> Langelier. De la preuve. No 125.

# DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES  
DURANT CE MOIS

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

---

## ACTE DES BREVETS D'INVENTION

**Interprétation.**—By the true construction of s. 8 of the Canadian Patent Act, c. 61 of the Revised Statutes of Canada, as amended by Canadian Act 55 and 56 Vict., c. 24, s. 1, a Canadian patent expires as soon as any foreign patent for the same invention existing at any time during the continuance of the Canadian patent expires. A British patent is a foreign patent within the meaning of the Canadian Patent Act.

**Aut.**—*Dreschel v. Au-r Incandescent Light Manufacturing Co.*, 6 Ex. C. R., 55, 28 Supr. C. R., 608 P. C., 1902; P. C., 1902, A. C., P. C., 570.

## ACTE DE COMMERCE

**Billet promissoire.**—Celui qui signe un billet négociable, même non commerçant, fait un acte de commerce, et, s'il a contracté avec d'autres, peut être condamné solidairement avec eux.

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Gauthier vs Drouin et al., 5 R. de P., 63.*

**APPEL AU CONSEIL PRIVE**

**Exécution.**—In a case, in which, by special leave, appeal has been allowed to the Judicial Committee of the Privy Council, execution may issue, pending such appeal, for the costs incurred in the Courts appealed from, without, for that purpose, sending the record back to the Court of first instance, when no securities for the costs incurred in the Courts below has been given with the appeal to the Judicial Committee.

**Aut.**—*Morrison v. Dambourges*, 1 R. C., 234; *Painchaud v. Hudon*, 15 L. C. J., 112; *Jones v. Lemoine*, 17 L. C., 377; *Brown v. The Mayor of Montreal*, 19 L. C. J., 140; English Judicature Act, 1873-s. 24, ss. 5; *de Gaspé v. Asselin*, 18 L. C. J., 112; *Gilman v. Gilbert*, 17 R. L., 48; *Khirgebial v. Palmer*, 2 S. S. L. R., 235; *The Helene*, 35 L. J. Adm. P. C., p. 1; *Booth v. Bastien*, 22 L. C. J., 41; *Wheeler's Privy Council Law*, pp. 444, 6, 915, 531, 737; *Nowab v. Khan*, 35 L. J. P. C., p. 27; *Annual Practice (1902)*, pp. 851, 2, 3; *Wilson v. Church, C. D.*, 454, p. 853; *Bars v. Crossman*, L. R. (1897); *Rules of English Supreme Court*, order 58, rule 16; *Painchaud v. Hudon*, 15 L. C. J., 112; *Brewster v. Chapman*, 20 L. C. J., 295; *Jones v. Lemoine*, 1 R. C., 235; *Gilman v. Gilbert*, 17 R. L., 48.

*S. C., Montréal*, 1902, *Robidoux, J., The Consolidated Gas Heating Co. vs Eldon Cane*, 5 *R. de P.*, 48.

**ACTE NOTARIE**

**Quelle est sa date.**—Article écrit par J. E. Roy, 5 *Rev. du Not.*, 130.

**ARPENTEUR**

**Frais.**—Si un arpenteur est nommé par le tribunal, comme dans le cas actuel, pour faire certaines opérations en sa qualité d'arpenteur, il a droit, d'après le tarif des arpenteurs géomètres, à \$6.00 par jour de six heures de travail, et une piastre pour chaque heure additionnelle, et de plus à ses frais de déplacement.

*C. S., Arthabaska*, 1902, *Choquette, J., Jutras vs Mercure*, 5 *R. de P.*, 6.

**ACTION PENALE**

**Charte de Drummondville.**—En vertu de la clause 335 de 54 Viet., ch. 86, étant le statut incorporant la ville de Drummondville, toute personne majeure et résidant dans la dite ville, peut intenter, en son nom personnel, l'action pénale mentionnée dans la clause 330 du dit statut, et il en serait de même pour une action intentée d'après la section 4857 S. R. Q. et 1046 C. M.

*C. S., Arthabaska, 1902, Choquette, J., Poirier vs Cusson, R. J. Q., 21 C. S., 407.*

**ALIMENTS**

**Résidence, pension.**—Lorsqu'un père a besoin d'aliments, et que son fils est en état de lui en fournir, celui-ci ne peut refuser de le faire sous le prétexte que son père demeure avec des gens qu'il ne considère pas comme respectables.

Le fils qui doit des aliments à son père n'a pas le droit d'offrir, à la place, de le recevoir dans sa maison et à sa table ou de le placer dans un asile lorsqu'il n'est pas interdit.

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Ouimet vs Ouimet, et al., R. J. Q., 21 C. S., 479.*

**ASSURANCE**

**Annulation.**—The insured sent to the company his policy with an endorsed surrender clause executed, and a letter asking that the insurance be terminated and the unearned proportion of the premium repaid. Owing to its misdirection by the insured the letter was delayed in the post-office and did not reach the company till the morning after the insured goods had been destroyed by fire :—

*Held*, that the letter did not take effect from the time of its being posted, but only from the time of its receipt; and that the relationship of the parties had been so changed by the occurrence of the fire before its receipt that the attempted surrender did not operate, and therefore that the company were liable for the loss.

**Aut.** — *Bank of Commerce v. British America Assurance Co* (1889), 18 O. R., 234, p. 241; *Runkle v. Citizens Ins. Co.* (1881), 6 Fed. Rep. 143, p. 148; *Chase v. Phoenix Mutual Life Ins. Co.*, 67 Me., 85; *Hathorne v. Germania Ins. Co.*, 55 Bart. N. Y., 28.

*D. C., Ont.*, 1902, *Skillings vs Royal Insurance Co.*, 4 O. L. Rep., 123.

**Mandat, avis.**—An insurance agent who, in consideration of his being given the right of effecting insurance against fire in companies represented by him, undertakes to attend to the insurances, to see that the policies are duly made out, and to give the necessary notices required to be given from time to time, but upon a further insurance being subsequently effected through him, omits to give any notice thereof, whereby the insured were damnified, is liable for the damages sustained by reason of his omission.

*Lount, J.*, 1902, *Baxter vs Jones*, 4 O. L. Rep. 541.

**Preuve du décès.**—Proofs of loss were furnished within the time limited by an accident policy, without objection being taken to their sufficiency, the refusal to pay being based on the contention that the circumstances surrounding the death of the insured brought it within a clause of the policy providing against liability where the death was by suicide, duelling, etc., or from natural causes; objection to the sufficiency of the proof having been taken for the first time in the statement of defence delivered a couple of years afterwards:—

*Held*, that the proofs furnished were sufficient; but in any event, objection to their sufficiency, or the right to call for further proofs, had been waived.

*C. A., Ont., 1902, Fowlie vs Ocean Accident and Guarantee Corporation, 4 O. L. Rep., 146.*

### AUTORISATION MARITALE

**Séparation de biens.**—La femme séparée de biens ne peut ester en justice sans l'autorisation de son époux que lorsqu'il s'agit d'actes de pure administration.

Défendre à une action en revendication de biens mobiliers n'est pas un acte de simple administration.

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Toupin et al. vs Boulé et Niding.*—8 *Rev. de J.*, 481.

### AVOCATS

**Frais, règlement entre les parties.**—As a general rule, a settlement of the suit by the parties thereto is valid, unless it be made in fraud of the rights of the plaintiff's attorney, in which case it will be carried out subject to the obligation to pay the plaintiff's attorney his costs.

The mere fact that the settlement was made by the defendant without paying the plaintiff's attorney his costs, although aware that the plaintiff was unable to pay them, does not constitute fraud, more particularly where it appears that the plaintiff's action was unfounded, and that the defendant was induced by her knowledge of the plaintiff's inability to pay costs, and her reluctance to continue the contestation under such circumstance, to make a settlement by which the plaintiff profited to some extent.

**Aut.**—*Williams v. Montrait*, 24 L. C. J., p. 144; *Laplante v. Laplante*, 3 L. N., p. 330; *Richards v. Ritchie*, 6 L. C. R., p. 98; *Dalloz*, Répertoire de Jurisprudence, verbo Obligations, 5015, 1811 et 2592; *Lecompte v. La Fabrique de St-Jean*, 13 L. C. R., p. 66; *Lafaille v. Lafaille*, 1 R. L., p. 90; *Quebec Bank v. Paquette*, 13 L. C. J., p. 122; *Castonguay v. Perrin*, 14 L. C. J., p. 304; *Gosselin v. Mongeau*, 5 L. N., p. 578; *Carrière v. Coté*, 6 Q. L. R., p. 297; *Farquhar v. Johnson*, M. L. R., 6 S. C., p. 25; *Beaudry v. Lusher*, R. J., 13 C. S., p. 294.

*C. S., Montréal, 1902, Archibald, J., Lareau vs Dame Marineau ès-qual.*, R. J. Q., 21 C. S., 469.

**Mandat.**—Une résolution d'un conseil municipal à l'effet qu'une certaine personne sera à l'avenir l'avocat ou le notaire de la corporation, même si elle est communiquée à celui qu'elle concerne, et si elle est mise à effet pendant plusieurs années, n'est qu'une instruction aux officiers de la corporation de s'adresser à lui lorsqu'ils auront besoin des services professionnels qu'il peut rendre, et ne constitue pas un contrat qui le rende incapable d'être élu membre du conseil.

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Chaussé vs Olivier, R. J. Q., 21 C. S., 387.*

### BILLET PROMISSOIRE

**Femme commune en biens.**—La femme commune en biens, qui consent un billet avec son mari pour une dette de la communauté, ne peut être condamnée conjointement et solidairement avec son mari à payer le montant de ce billet, et l'action sera déboutée quant à elle, mais sans frais, vu qu'elle n'a pas comparu à l'action.

*C. S., Beauharnois, 1902, Saint-Pierre, J., Daigneault vs Wells et vir.—8 R. de J., 489.*

**Femme mariée.**—Un billet signé par une femme à l'ordre de son mari et endossé par celui-ci, n'est pas, en l'absence de toute preuve que le billet a été signé par la femme pour son mari, une contravention à l'article 1301 C. e., comme constituant une obligation contractée par la femme avec son mari.

*C. R., Montréal, 1902, Dupuis vs McTavish et vir, R. J. Q., 21 C. S., 455.*

**Prescription.**—A note in these terms, "12 janvier 1896. A demande je promets de payer à..... la somme de..... d'ici au 15 février, sans intérêt, et après le 15 avec intérêt à 6 par cent," is payable on demand from the day of its date.

Where a promissory note is payable on demand, prescription runs from the date of the note, and not from the date of demand of payment.

Proof by parol is inadmissible of payments alleged to have been made by the maker on account of the note, for the purpose of establishing interruption of prescription.

Endorsements on a note of payments on account have no effect against the maker as regards proof of interruption of prescription.

**Aut.**—*Brown v. Borden*, R. J. Q., 13 C. S., 151; *Larocque v. Andres*, 2 L. C. R., 335; *Baxter v. Robinson*, 2 Rev. de Lég., 439; *Dechantal v. Pominville*, 6 L. C. J., 88.

*C. S., Montréal*, 1902, *Archibald, J., Bachand vs Lalmière*, R. J. Q., 21 C. S. 449.

### BORNAGE

**Procès-verbal, clôture, arpenteur.**—That the boundary of two adjoining lands can only be proved by a signed procès-verbal by the owners of such lands.

The building of a fence, in accordance with a verbal agreement, is not a bornage.

What constitutes the oath of the expert land surveyor.

**Aut.**—*Forest v. Heathers*, 11 R. L., 7; *Nadeau v. St-Jacques*, 13 R. L., 321, 9 *Duranton*, n. 260; *Rolland de Villargues vo. Bornage*, n. 10.

*C. S., Sweetsburg*, 1902, *Lynch, J., Larocque vs Taylor*.—8 *R. de J.*, 497.

### BREVET D'INVENTION

**Saisissabilité.**—Un brevet d'invention est saisissable, et une opposition basée sur sa prétendue insaisissabilité sera rejetée sur motion.

*C. S., Montréal*, 1902, *Langelier, J., Farand et al. vs Emond et al.*—5 *R. de P.*, 63.

**CAUTIONNEMENT POUR FRAIS**

**Avis, mandat.**—Si la partie tenue au cautionnement ne le fournit pas au jour fixé par elle pour sa réception, elle ne peut ensuite le donner qu'après un nouvel avis d'un jour franc à la partie adverse.

*C. S., Sherbrooke, 1902, Lemieux, J., Delisle et al. vs McCrea, R. J. Q., 21 C. S., 419.*

**Délai.**—Si le jugement accordant une motion pour cautionnement, ne fixe pas le délai dans lequel ce cautionnement doit être fourni, une seconde motion demandant le renvoi de l'action, vu le défaut du demandeur de se conformer au jugement, ne pourra être accordée, mais la cour accordera alors un délai au demandeur pour fournir le cautionnement ordonné par le premier jugement.

*C. S., Québec, 1902, Andrews, J., Grenier vs The Jacques-Cartier Pulp & Paper Co., 5 R. de P., 84.*

**Obligation.**—Une compagnie de fiducie (Trust Company) ne peut forcer une partie à recevoir, comme cautionnement pour les frais, une obligation consentie par elle pour un montant spécifié, ni forcer le protonotaire à accepter tel cautionnement.

*C. S., Montréal, 1902, Robidoux, J., Ashworth vs The Montreal & Atlantic Ry. Co. et al.—5 R. de P., 29.*

**CERTIORARI**

**Plainte criminelle obscure.**—Une condamnation obtenue sur une plainte qui ne donne pas une description claire et précise d'une offense ou contravention au règlement invoqué, sera annulée sur certiorari.

*C. S., Montréal, 1902, Pagnuelo, J., Carrière vs La Cité de Montréal et Poirier, Rec.—5 R. de P., 44.*

**CESSION DE BIENS**

**Bilan frauduleux.**—Proceedings instituted under article 885 of the Code of civil procedure, against a debtor

who has made a judicial abandonment, are of a penal nature, and the rules and principles which govern evidence, and its effects in criminal cases, must be applied, and to justify a conviction the guilt of the debtor as to omission to enter property in his statement, or secretion of property, must be established by clear and conclusive evidence.

A discrepancy between two statements made by the debtor,—one made 31 December, 1900, showing a surplus of \$1,227, and the other, made 26 July, 1901, showing a deficit of \$1,849, while it raises a presumption of mismanagement of his business and of extravagance in his expenses, does not show conclusively any omission to enter property belonging to him, in the statement filed with his declaration of abandonment, or secretion of any part of his property.

*K. B.*, 1902, *renv.*, *Bryce & Wilkes, R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 464.—5 *Can. Crim. Cases*, 445.

**Contestation, affidavit.**—Il n'est pas besoin d'affidavit au soutien d'une requête pour faire annuler une demande de cession de biens, même si les faits invoqués n'apparaissent pas au dossier.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de la présentation de telle requête pour un jour fixe, un avis de la production d'icelle au dossier étant suffisant.

*C. S.*, *Montréal*, 1901, *Davidson, J.*, *Dufresne vs Superior*, 5 *R. de P.*, 28.

**Contestation de la demande, examen des livres.**—There is no provision in the Code of civil procedure whereby a debtor, contesting a demand of assignment made upon him, can be ordered to exhibit and give communication, to a creditor, of his books of account, letter-heads, or any documents or books of whatsoever nature.

*C. S.*, *Montréal*, 1902, *Mathieu, J.*, *Wistar vs Dame Dunhan*.—5 *R. de P.*, 79.

**Curateur, défense à requête.**—Le curateur à une faillite ne peut, sans l'avis des créanciers ou des inspecteurs, et l'autorisation du juge, répondre par écrit à une requête sommaire pour recouvrer la possession d'effets qui se trouvent entre les mains du curateur, à raison de la cession.

**Aut.**—*Curat.*—Kent v. Ross, 16 R. L., 209; Ross v. Lewis, R. J. O., 11 C. S., 533; Gagnon v. Proulx, R. J. O., 13 C. S., 189; Paquette v. Dick, 3 Q. P. R., 480.

*Cour.*—Hains v. Vineberg, 1 Rapp. P., 425; Gagnon v. Proulx, 1 Rapp. P., 153.

*C. S., Montréal, 1902, Fortin, J., Rowe et al., failli, et Hyde esqual., 5 R. de P., 64.*

**Frais de l'intervention d'un curateur.**—Sur une intervention faite par le curateur à la faillite des défendeurs sur une saisie conservatoire et où ce curateur conteste, non la créance du demandeur, mais seulement son droit sur les effets saisis, le mémoire du curateur, dont l'intervention a été maintenue, sera taxé suivant l'art. 60 du tarif, et non pas seulement comme s'il s'agissait d'une requête pour faire annuler la saisie (art. 47).

*Semble,* Que les frais faits par un curateur pour reprendre l'instance au nom d'un failli, sont payables par la partie perdante, et non pas par la faillite, sauf au cas de défaut de la partie perdante de les payer.

*C. S., Trois-Rivières, 1902, Desmarais, J., Auger et al. vs Montambault et Pérusse et al., 5 R. de P., 21.*

**Gardien provisoire.**—Le fait que le gardien provisoire nommé par le protonotaire est créancier d'une somme inférieure à la réclamation d'un autre créancier, n'est pas une cause suffisante pour que la cour le remplace par ce dernier.

La cour n'ordonnera le changement d'un gardien provisoire que sur preuve d'incompétence ou de malhonnêteté.

*C. S., Montréal, 1902, Fortin, J., Bonhome vs Burnett & Allan, 5 R. de P., 40.*

### COMPAGNIE

**Appel de versement.**—In an action by an incorporated company to enforce, against a share-holder's legal representatives, a call on shares subscribed for by the *de cujus*, the defendants cannot plead that the conditions of the act of incorporation have not been complied with, and that the company has for more than a year carried on the business of insurance in violation of the conditions of the statute incorporating it.

*C. S., Montréal, 1902, Davidson, J., Victoria-Montreal Fire Insurance Co. vs Dame O'Neil et al., 5 R. de P., 4.*

**Liquidation, avis.**—Un avis envoyé par la poste à tous les actionnaires d'une compagnie, les convoquant à une assemblée générale et spéciale, aux fins de mettre la compagnie, qui n'est pas insolvable, en liquidation volontaire, et accompagné de procurations pour que les contribuaires se fassent représenter lors de l'assemblée, est suffisant, et si une résolution est passée demandant la mise en liquidation de la compagnie, il n'est pas besoin d'autre avis lors de la présentation de la requête à la cour.

L'intention de nommer telle personne comme liquidateur apparaît assez par la mention de son nom sur les blancs de procurations envoyés, pour qu'aucun des intéressés ne puisse prétendre être pris par surprise, si cette personne est subséquemment nommée liquidateur.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., The North West Cattle Co. vs Allan & Stimson, 5 R. de P., 30.*

**Réclamation garantie.**—Creditors holding fully secured claims, and content to rely on their security, without seeking to share in the distribution of the other assets, cannot be compelled to file their claims in winding-up

proceedings under the Dominion Winding-up Act, R. S. C. 186, ch. 129, and have them adjudicated upon therein; and where such creditors without any attention to submit to such adjudication had filed with the liquidator affidavits stating their claims as fully secured, leave was given them to withdraw the same.

**Aut.**—Life Association of England (1864), 10 L. T. N. S., 833; S. C., 34 L. J. N. S., ch. 64; Poole Firebrick and Blue Clay Co. (1873), L. R., 17 Eq., 268; Baxter v. Central Bank of Canada (1890), 20 O. R., 214; Archibald v. Holdan, 30 U. C. R., 30; Dumble v. White, 32 U. C. R., 601; Crombie v. Jackson, 34 U. C. R., 575; Burke v. McWhirter (1874), 35 U. C. R., 1; Morley v. White, L. R., 8, ch. 214; Kitt Hill Lenniel, Ex. p. Williams (1881), 16, ch. D, 590; 3 Palmer's Company Precedents, 8th ed., p. 475; Emden's Winding-up Practice, 5th ed., p. 61; David Lloyd & Co, Lloyd v. David Lloyd Co., 6 ch. D., 369; *In re* Joshua Stubbs Limited, 1, ch. 475; County Marine Ins. Co., Rance's Cases, L. R., 6, ch. 104.

*D. C., Ont.*, 1902, *Re Brampton Gas Co.*, 4 *O. L. Rep.*, 509.

## COMPAGNIES FEDERALES ET PROVINCIALES

Written by F. H. Bell, 38 *Canada Law Journal*, 740.

### COMPARUTION

**Signification.**—Il n'y a pas lieu de faire signifier une comparution à la partie adverse.

*C. S., Montréal*, 1902, *Langelier, J., Morin vs Jetté et Cherrier*, 5 *R. de P.*, 69.

### COMPENSATION

**Injures.**—Un défendeur, poursuivi pour dommages à raison d'injures, peut offrir en compensation une créance suffisamment claire et liquide qu'il a contre le demandeur.

*C. S., Montréal*, 1902, *Langelier, J., Desmarais vs Geoffrion*.—8 *R. de J.*, 505.

**CONTRAT**

**Interprétation.**—In the contract passed between the parties, article 3 provides as follows: "The said city (of Montreal) shall grant to the said (Montreal Street Railway) Company all the licenses, rights and privileges necessary for the proper and efficient use of electric power, to operate cars in the streets in a manner successful in use elsewhere, etc."; and article 16 reads: "The company shall, under instructions from the city, keep their track free from ice and snow, from curb to curb, as it may see fit, from any street or part of street in which cars are running, including the snow from the roofs of houses, thrown or falling into the streets, and that removed from the sidewalks into the streets with the consent of the city, and the company shall be held to pay one half of the cost thereof."

*Held* : 1. That, under the provisions of the contract quoted above, the company is bound to keep its track clear from ice and snow, but not to remove or cause to be removed from the streets, and conveyed elsewhere, the snow which is so cleared from its tracks.

2. The company, without the permission of the city council, may use, for the purpose of clearing the snow or ice from its tracks, electric sweepers, rotary brushes, or similar apparatus which sweep the snow or ice into the street.

*K. B.*, 1901, *City of Montreal & Montreal Street Ry Co.*, *R. J. Q.*, 11 *K. B.*, 458; *Tellier, J. C. S.*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 504

**CORPORATION MUNICIPALE**

**Cassation de règlement, frais.**—La deuxième partie de l'article 100 du C. M. décrète qu'une résolution ou un procès-verbal d'un conseil municipal peut être mis de côté par la Cour Supérieure, pourvu que les frais encou-

rus dans l'instance ne dépassent pas les frais et déboursés qui auraient été payables si la cause avait été commencée à la Cour de Circuit. Cette disposition de la deuxième partie de l'article est une loi d'exception et de droit strict qui n'a d'application que lorsqu'il s'agit de faire mettre de côté une résolution ou un procès-verbal d'un conseil municipal, elle ne peut avoir d'application lorsque l'action en Cour Supérieure est en cassation d'un règlement municipal.

*C. S., Montréal, 1902, Robidoux, J., Filiatrault vs La Corporation du village du Coteau Landing.—8 R. de J., 496.*

**Chemins, frais, mise-en-cause de la corp. du comté.—**

Les anciens chemins municipaux connus, lors de la mise en force du Code Municipal, comme chemins de comté, ont continué à être désignés et régis, comme tels, sous l'autorité du Code Municipal.

Une corporation municipale locale qui, par erreur, s'attribue le droit de contrôle sur un chemin de comté, et qui rend ainsi plausible une action contre elle, peut être condamnée aux frais qu'elle a fait encourir au demandeur.

Dans une instance dirigée contre une corporation locale pour le recouvrement de la pénalité établie par l'article 193 C. M., pour défaut d'entretien d'un chemin municipal, le tribunal peut ordonner la mise en cause de la corporation de comté, s'il y a contestation sur la question du contrôle de tel chemin municipal—et, par le jugement final, il sera adjugé tant sur les frais de l'action dirigée contre la corporation locale que sur ceux encourus par la mise en cause de la corporation de comté.

*C. C., Joliette, 1901, de Lorimier, J., Nadeau vs La Corporation de la paroisse de St-Patrick de Rawdon et La Corporation du comté de Montcalm, mise-en-cause.—8 Rev. de J., 482.*

**Election contestée, agent.**—Le fait, de la part de l'agent d'un candidat, de voir commettre, sans essayer de l'empêcher, un acte de supposition de personne, ne constitue pas une manœuvre électorale, et ne peut affecter l'élection de ce candidat.

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Chaussé vs Olivier, R. J. Q., 21 C. S., 387.*

**Cautionnement.**—En vertu de l'acte des corporations de ville, applicable à la ville de Maisonneuve, une requête en contestation d'élection, faite par un seul électeur, et non précédée de cautionnement, est illégale, et sera renvoyée sur exception à la forme.

*C. S., Montréal, 1901, Loranger, J., Dufresne vs Fortin et La Ville de Maisonneuve, 5 R. de P., 57.*

**Incapacité des conseillers, créanciers.**—L'art. 4215 des statuts refondus de Québec ne rend incapables des charges municipales que ceux qui reçoivent de la corporation une rémunération pour des services qu'ils lui rendent en vertu d'un contrat exprès ou tacite produisant entre eux et elle un lien d'une certaine durée, et non les hommes de profession qui, sans y être tenus d'avance par aucun contrat, lui rendent des services professionnels pour lesquels ils ne reçoivent que la rémunération fixée par le tarif de leur profession.

La qualité de créancier d'une corporation ne produit pas d'incapacité d'être élu membre du conseil.

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Chaussé vs Olivier, R. J. Q., 21 C. S., 387.*

**Poursuite, dépôt.**—Dans une action en dommages contre une municipalité, pour accident arrivé sur un trottoir, par suite du défaut d'entretien, le demandeur, s'il n'est pas contribuable de la municipalité, doit déposer entre les mains du greffier du tribunal une somme de \$10, lors de l'émission du bref de sommation, pour garantir les frais.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., Lalonge dit Gascon vs La Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul, 5 R. de P., 26.*

**Procès-verbal, appel, juridiction.** — JUGÉ : (renversant le jugement de la Cour Supérieure, CIMON, J.—M. le juge CARON, *dissident*).

1o Pour donner juridiction à la Cour Supérieure et lui permettre d'intervenir et de casser un procès-verbal d'un conseil municipal, passé dans les limites de ses attributions, il faut que le demandeur établisse clairement, soit l'illégalité du procès-verbal ou des procédures du conseil, soit une injustice tellement évidente et tellement grave, qu'elle équivaille à une oppression, et qu'elle soit l'indice d'une mauvaise foi manifeste ;

2o La Cour Supérieure n'est pas un tribunal d'appel des décisions des conseils municipaux. Le droit d'appel à un tribunal n'existe qu'en autant qu'il est spécialement donné par la loi ;

3o La juridiction de la Cour Supérieure, dans les affaires municipales, lui est donnée par l'article 50 C. P. (2329 R. R. Q.). C'est un pouvoir de contrôle et de surveillance seulement, bien différent des pouvoirs d'une Cour d'Appel.

Une Cour d'appel substitue son opinion sur le mérite de la cause, à l'opinion de la Cour d'où vient l'appel, tandis que la Cour Supérieure, sous l'autorité de l'article 50 C. P. n'a pas le droit d'empiéter sur les attributions qui appartiennent exclusivement aux autorités municipales, et de substituer son opinion à celle de ces autorités *sur le mérite* de leurs ordonnances passées régulièrement et dans les limites de leurs attributions ;

4o Quand bien même la Cour Supérieure, dans une action portée devant elle, sous l'autorité de l'article 50 C. P., serait d'opinion que les charges imposées, légale-

ment et de bonne foi, dans un procès-verbal, auraient pu être réparties d'une autre manière et plus équitablement d'après elle, cela ne la justifierait pas de substituer, sur ce point, sa propre opinion à celles du conseil local et du conseil de comté, qui aurait confirmé unanimement, sur appel, la décision du conseil local.

*C. R., Québec, 1903, Thériault vs La Corporation de la paroisse de St-Alexandre.*—8 R. de J., 527.

**Règlement.**—The passing by a municipal corporation under the powers conferred by the Municipal Act of a by-law prohibiting the setting off of fire-works, fire crackers, etc., on the public streets does not cast any duty on the municipality to see to its enforcement.

**Aut.**—*Back v. Holmes*, (1887), 56 L. T. N. S., 713; *Forget v. Corporation of Montreal*, (1888), 4 Mon. Sup. Ct., 77; *City of Montreal v. Mulcair*, (1898), 28 S. C. R., 458, p. 469.

*Boyd, J., Ont., 1902, Brown vs The Corporation of the City of Hamilton*, 4 O. L. Rep., 249.

**Travaux publics.**—Une corporation, sur action d'un contribuable après mise en demeure régulière, sera condamnée à faire faire des travaux, clôtures, etc., ordonnés par un procès-verbal, et ce contribuable n'est pas tenu de s'adresser à chacun des propriétaires ou occupants des terrains à la charge desquels sont ces travaux, et à défaut de la corporation de faire exécuter ces travaux dans un certain délai, la cour autorisera ce contribuable à les faire ou faire faire lui-même aux dépens de la corporation.

*C. S., Arthabaska, 1902, Choquette, J., Rousseau vs Corporation de Blandford*, R. J. Q., 21 C. S., 464.

### COUPE DE BOIS

**Superficie.**—Article écrit par L. P. Sirois, 5 *Rev. du Not.*, 98.

**DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

**Raisons.**—Il n'y a pas lieu pour un défendeur de se porter demandeur, par demande reconventionnelle, lorsque les allégations et matières contenues dans telle demande reconventionnelle, sont déjà suffisamment plaidées par des défenses produites à l'action telle qu'instituée.

*C. S., Montréal, 1902, Curran, J., Boivin vs Trudeau.*—*8 R. de J., 525.*

**DEMANDEUR ETRANGER**

**Cautionnement et procuration.**—Although the defendant might apply to the judge or prothonotary, out of term, for a stay of proceedings, until security be given, he can only invoke the absence of a power of attorney to obtain a stay of proceedings until its production by means of a dilatory exception, which can only be urged by a motion presented to the Court.

Such dilatory exception cannot be presented, unless accompanied by a certificate from the prothonotary, establishing the deposit in his office, of the sum fixed by the rule of practice, and the defendant cannot afterwards apply verbally to make such deposit, the making of such deposit not having the effect of making a motion, addressed to the judge or prothonotary, a dilatory exception.

The Court has no jurisdiction to entertain a motion for security for costs and power of attorney between the 30th June and 1st of September.

*C. S., Montréal, 1902, Doherty, J., Mitchell vs Melden,*  
*5 R. de P., 86.*

**Procuration, appel.**—Even if a judgment granting to a foreign plaintiff an additional delay to file a proper power of attorney comes under any of the conditions.

stipulated in Act. 46 C. P., leave to appeal shall not be granted when it appears that the plaintiff has complied with part of the order of the court below, by furnishing security for costs, and has also, one day only after the expiry of the delay, filed a power of attorney, which, however, was considered insufficient.

*C. B. R., Montréal, en chambre, Hall, J., The Canadian Asbestos Co. vs The Glasgow & Montreal Asbestos Co.—5 R. de P., 65.*

### DOMMAGES

**Contrainte par corps.**—Une action en dommages contre une personne qui aurait fermé, par malice, un robinet destiné à approvisionner d'eau son co-locataire, n'est pas de celles où l'on peut conclure à contrainte par corps à défaut de paiement des dommages accordés, et des conclusions à cet effet seront rejetées sur défense en droit.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., Phaneuf vs Knight.—5 R. de P., 70.*

**Fausse arrestation.**—Dans l'espèce, tout en agissant sans malice, le défendeur a été tellement imprudent en faisant arrêter le demandeur sans même lui demander ses titres et en plaidant comme il a fait, qu'il est responsable en dommages, article 1053 C. c. Sous les circonstances il devra être condamné à \$25 de dommages, avec les frais de l'action telle que portée (4ème classe de la cour supérieure).

*C. S., Arthabaskaville, 1902, Choquette, J., Laliberté vs Gingras.—R. J. Q., 21 C. S., 466.*

**Garantie contre l'entrepreneur.**—Un défendeur, poursuivi en dommages pour pertes causées à la demanderesse par défaut de construction d'une couverture, peut appeler en garantie les personnes auxquelles il l'a donnée à faire faire et qui l'ont mal faite.

Une inscription en droit des défendeurs en garantie, alléguant faute de connexité, dans les circonstances sera renvoyée avec frais.

**Aut.**—Pigeau, 166, 170, 173, 179, 188, 197, 209; Pothier, Proc., 28, 29; Ord. 1667, t. 8, arts. 2; t. 9, art. 2 C. P. C., 174; C. P. L., 152, 122; Statut Imp., 15 et 16 Vic, ch. 75, s. 34; Garsonnet, t. 2, p. 687; Guyot, Rép., vo. Garantie, n. 10; Rousseau & Lainey, vo. Exception, n. 242; Boitard, t. 1, nos 142 et 391; Garsonnet, t. 1, p. 724; Bioche, vo. Garantie, no 1112; Carré & Chauveau, t. 2, p. 53, note 1; Supplément, Garantie, no 1; Pellerin v. Léveillé, R. J. Q., 13 C. S., 311; Royal Electric Co. v. Wand, R. J. Q., 5, 383; Central Vermont R. R. Co. v. La Cie d'Assurance de Montmagny, R. J. Q., 3, C. B. R., 450.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., Dagenais et vir. vs Caron et al. & Lacroix.*—5 *R. de P.*, 42.

**Injures.**—Lorsque des paroles blessantes sont proférées, dans un moment d'impatience, provoquée par les dires et les menaces de la personne même à qui ces paroles sont adressées, le tribunal appréciera les circonstances afin de décider du degré de responsabilité des deux parties.

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Desmarais vs Geoffrion.*—8 *R. de J.*, 505.

## DONATION

**Mobilier et effets mobiliers.**—A moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les mots *mobilier et effets mobiliers* dans un acte comprennent l'argent déposé dans une banque.

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Sabourin et vir. vs La Banque d'Epargne de la Cité et du District et al.*—*R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 391.

**Validité, dernière maladie du donateur.**—Where there are concurrent findings of fact as to a testator's competence and freedom from undue influence:—

*Held*, that they will not be disturbed unless it be made plain that there has been a miscarriage of justice, or at

least that the evidence has not been adequately weighed or considered :

*Held, also*, that gifts made by the testator to the respondent during his lifetime would not be avoided under art, 762 of the Civil Code where there was neither allegation nor evidence that they were made in expectation of death. The proviso in the article, "unless that those circumstances should be investigated."

*P. C.*, 1902, *Archambault et vir. & Archambault et al.*—*Appeal Cases, P. C.*, 1902, 575.

### ELECTION CONTESTEE

**Interrogation du pétitionnaire, détails.**—Le défendeur, dans une contestation d'élection, n'a pas le droit d'interroger le pétitionnaire avant de produire des particularités sur les objections préliminaires.

Il sera tenu de déclarer les noms des agents et amis du candidat défait qui ont commis, à l'égard du pétitionnaire et ceux à l'égard desquels le pétitionnaire a commis des actes de corruption, menées corruptrices et manœuvres électorales mentionnées aux objections préliminaires, avec les circonstances de lieux et de dates, et déterminant l'acte même qui a été commis, et ce en quoi il consiste.

*C. S.*, *Beauharnois*, 1901, *Bélanger, J., Giroux vs Bergevin.*—5 *R. de P.*, 45.

**Prolongation de délai.**—Le pétitionnaire en contestation d'élection peut, après la comparution du défendeur, et la production par lui d'exceptions préliminaires où il se plaint de l'irrégularité de son assignation, obtenir *ex parte* un ordre du juge prolongeant le délai d'assignation, et ce, avant de s'être désisté de la première signification.

*C. S.*, *Montréal*, 1902, *Mathieu, J., Labelle vs Léonard.*—5 *R. de P.*, 77.

**ELECTION FEDERALE**

**Contestation.**—Plaintiff residing at St. John in the Province of New Brunswick, was a property owner and entitled to vote at Dalhousie in the County of Annapolis and Province of Nova Scotia, where his name appeared on the list of voters as a non-resident.

Plaintiff presented himself before the Deputy Returning Officer at Dalhousie at the last Dominion election and demanded a ballot paper, but the officer refused to deliver a ballot paper or to permit plaintiff to vote unless plaintiff took the non-resident oath.

*Held*, that the oath proposed was not applicable to the case of a property owner residing in another province, and that the officer was wrong in his refusal to permit plaintiff to vote.

*Per* Ritchie, J., McDonald, C. J., concurring (affirming the judgment of the trial judge).

*Held*, that plaintiff's right to vote being clear defendant was responsible in damages for his refusal to permit him to do so.

*Held*, also, that defendant, in undertaking to determine plaintiff's right to vote, was not acting in a judicial capacity, but was merely a ministerial officer to carry out the provisions of the Act.

*Held*, also, even assuming that defendant was acting in any respect in a judicial capacity, that, his action in refusing the ballot paper not being *bona fide*, being wilful and corrupt, the action was maintainable even on the theory that proof of malice was necessary.

*Per* Weatherbe, J., and Graham, E. J.

*Held*, that defendant was a public officer having a quasi judicial duty to perform and that he could not be made liable for an error of judgment.

*Held*, that, in order to make defendant liable, malice

must be shown, that the burden of showing malice was on plaintiff, and that the evidence adduced was not sufficient for that purpose.

**Aut.**—Barry *v.* Armand (1839), 10 A. & E., 671; Shinotti *v.* Burnsted (1795), 6 T. R., 646; Rowing *v.* Goodchild (1746), 2 W. Bl., 906; Lacon *v.* Hooper (1795), 6 T. R., 224; Clifton *v.* Hooper (1844), 6 Q. B., 475; Hardcastle: Construction of Statutes, 254; Bovil C. J. Pickering *v.* James (1873), L. R., 8 C. P., 489; Grove J. Atkinson *v.* The Newcastle Water Works Co., L. R., 6 Ex., 404; Littledale J. Crozer *v.* Pilling (1825), 4 B. & C., 32; Toger *v.* Child (1858), 7 E. & B., 377; Pryce *v.* Belcher (1846), 3 C. B., 58 et 4 C. B., 866, 1 Smith's Lead. Cas., 273, n.; Walton *v.* Apjalm, 5 O. R., 65; Wilson *v.* Mains, 28 O. R., 419; S. C., 26, O. A. R., 398; Pickering *v.* James, L. R., 8 C. P., 498; Crawford *v.* City of St. John, 34 N. B., 560; Broom's Leg. Max., 169; Hardcastle on Statutes, pp. 310-311; Pickering *v.* James, L. R., 8 P. C., 503, 506; Rowmans *v.* Goodchild, 2 Wm. Bl., 910; Wolverhampton & Co. *v.* Hawkesford, 28 L. J. N. S., (C. P.), 246; Cullen *v.* Morris, 2 Starkie, 587; Harman *v.* Tappenden, 1 East, 554; Piggot, on Torts, p. 187; Cullen *v.* Morris, 2 Stark, 577; Mitchell *v.* Jenkins, 5 B. & Ad., 595; Hicks *v.* Faulkner, 9 Q. B. D., 174; Alrath *v.* North Eastern Ry. Co., 11 Q. B. D., 443; Earl of Derby *v.* The Bury Improvement Commissioners, L. R., 4 Ex., 226, Willes J.; Ferguson *v.* Earl of Kinnoul, 9 Cl. & F., 251, p. 290; Selmes *v.* Judge & al., L. R., 62 B., 727; Herman *v.* Seneschal, 13 C. B. N. S., p. 399; Canada Pacific Ry. Co. *v.* Smith, 31 S. C. R., 357; Elkin *v.* Jansen, 13 M. & W., 662.

*C. Supr., N. S.*, 1902, *Anderson vs Hicks*.—35 *N. S. Rep.*, 161.

**Signification de la pétition en contestation.**—Le statut du Canada, 54-55 Vict., ch. 20, section 8, permet trois modes de signification de l'avis de présentation d'une pétition d'élection :

Si la signification est faite dans les dix jours de sa présentation elle a lieu comme un bref en matières civiles.

Si, à raison de circonstances spéciales de difficultés de signification, la pétition n'a pu être signifiée dans les dix jours, alors la cour, ou le juge, pourra accorder un nouveau délai, et dans ce cas la signification doit être personnelle.

Si dans le temps prescrit par la cour ou le juge, le défendeur n'a pu être signifié personnellement, alors la cour ou le juge, peut ordonner un autre mode de signification.

La douzième règle de Pratique de la Cour Supérieure ne s'applique pas à un dépôt fait dans une contestation d'élection fédérale des deniers du procureur du pétitionnaire.

**Aut.**—*Labelle v. Léonard*, 4 Q. P. R., 420 ; *Britton vo. Caution*, n. 15 ; *Boniface*, t. 1, liv. 1, tit. 19, n. 11 ; *Pinault*, t. 23, arrêt, n. 229 ; art. 1123 et 1124 C. C., 1654 ; 6 Geo. II, s. 1 ; *Laing & Cundale*, 1 K. B., 1,76 ; *Petersdorf's Law of Bail*, p. 269 et s. ; *Lemelin v. Larue*, 10 L. C. R., p. 190 ; *Fournier v. Cannon*, 6 Q. L. R., 228.

*C. S., Montmagny*, 1902, *Pelletier, J., Bélanger et al. vs Carbonneau*.—5 *R. de P.*, 8.

### ELECTION MUNICIPALE

**Contestation, détails.**—Sur motion du défendeur intimé, il sera ordonné au requérant en annulation d'élection, demandant au requérant de déclarer :

A quelle date, en quels lieux et circonstances, par qui et de quelles manières, les fonds, dont une personne nommée était dépositaire, auraient été employés pour des fins de corruption ;

Où, quand et comment des personnes nommées auraient employé des fonds, dont elles étaient dépositaires, pour des fins de corruption ;

Quelles personnes on entend désigner sous les noms "d'amis et agents du défendeur, ou d'agents dûment autorisés du défendeur, ou ses agents" ;

Où, quand et comment des charretiers parmi lesquels se trouvaient des électeurs, auraient été engagés et payés, et de distinguer les charretiers auxquels ils font allusion ;

Où, quand et comment des cabaleurs auraient été engagés et payés pour travailler pour le compte du défen-

deur, lesquels de ces cabaleurs étaient des électeurs du quartier, et lesquels auraient voté pour le défendeur ;

Quelles sont les personnes qu'on entend désigner par les mots "agents dûment autorisés du défendeur", et quelles sont les personnes auxquelles le défendeur et ses agents auraient payé différentes sommes d'argent ;

A quelles dates, en quels lieux et circonstances, le défendeur et ses agents auraient induit diverses personnes à commettre l'offense connue sous le nom de "supposition de personne", cette partie de la motion demandant le nom des amis qui ont fourni l'argent au défendeur ne sera pas accordée puisqu'il n'importe pas de savoir les noms de ces amis.

*C. S., Montréal, 1902, Robidoux, J., Lévy et al vs Lamarque.—5 R. de P., 16.*

### ENREGISTREMENT

**Radiation, inscription en droit.**—Dans une poursuite pour faire radier l'enregistrement d'un droit réel, il est à propos de mettre le régistrateur en cause, surtout quand on soutient qu'il a traité comme droit réel ce qui n'en était pas un ; le défaut de mettre en cause celui qui a requis l'enregistrement ne peut faire l'objet d'une défense en droit.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., Rockey vs Champagne et al.—5 R. de P., 19.*

### EXECUTEUR-TESTAMENTAIRE

**Destitution.**—Une action demandant qu'un mandataire légal (dans l'espèce, un exécuteur-testamentaire) soit privé de sa charge, à raison de sa mauvaise administration et d'actes frauduleux dont il est accusé, doit être dirigée, non pas contre le mandataire *en sa dite qualité*, mais contre lui *personnellement*.

*C. S., Québec, 1902, Andrews, J., Mercier ès-qual. vs Gosselin ès-qual.—5 R. de P., 80.*

### EXECUTION

**Appel.**—A plaintiff who has obtained judgment for less than the amount demanded, and appeals from that judgment to have the amount increased, cannot, in the meantime, obtain an execution in satisfaction of the judgment so rendered.

*C. S., Montréal, 1902, Sir Tait et Fortin, J.J., Migneron vs Yon.—5 R. de P., 60.*

### EVOCATION

**Procédure.**—On peut procéder pour jugement par voie d'inscription ou de motion dans les causes évoquées devant la Cour Supérieure; mais on doit toujours mentionner dans l'inscription ou la motion qu'on veut avoir jugement sur la validité de l'évocation.

*C. S., Montréal, 1902, Fortin, J., Roach vs Duggan.—5 R. de P., 43.*

### EXHIBITS

**Défaut de production.**—Quand les pièces littérales invoquées au soutien de l'action ne sont pas produites avec le rapport du bref, la forclusion de plaider à l'action ne peut avoir lieu que sur l'ordre du juge, même si les dites pièces sont subséquemment produites.

L'inscription de la cause pour preuve et audition au mérite *ex parte* sous ces circonstances, est irrégulière et illégale, et sera rejetée du dossier à toute fin que de droit.

Les défendeurs ayant déclaré avoir de bonnes défenses et ayant produit des affidavits à cet effet avec leur motion, auront la permission de produire leurs défenses à cette action, le tout avec dépens contre le demandeur.

*C. S., Montréal, 1902, Robidoux, J., St-Aubin vs Lamarche et al.—5 R. de P., 41.*

### FAITS ET ARTICLES

**Signification.**—Une motion pour que des interrogatoires sur faits et articles soient tenus pour avérés d'après l'article 364 C. p., ne pourra être accordée contre le défendeur en défaut, à moins que les dits interrogatoires lui aient été signifiés personnellement ou à son domicile, (art. 361 C. p.), s'il n'est pas établi qu'il est absent, ou se cache.

Le service fait à son domicile d'affaires, ou établissement de commerce, ne peut valoir que lorsque ce défendeur n'a pas de domicile régulier ou de résidence ordinaire, comme cela a lieu pour la signification d'une action d'après l'article 128 C. p.

*C. S., Arthabaska, 1902, Choquette, J., Myers et al. vs Mercier.*—5 *R. de P.*, 6.

### FRAIS

**Avocat continuant une cause pour ses frais.**—If a discontinuance in filed in a suit without notice thereof being given to plaintiff's attorneys, and evident collusion is shown against the latter by the plaintiff and defendant, the plaintiff's attorneys will be entitled to take judgment against the defendant for their costs.

Such costs do not comprise the costs of appointment of the plaintiff as tutrix to minors, there being no *lien de droit*, in respect thereof, between the defendant and the plaintiff's attorneys.

**Aut.**—1 *Q. P. R.*, pp. 140, 229; *Hawkins v. Roberts*, 1 *Q. P. R.*, 261.

*C. S., Montréal, 1901, Davidson, J., Dame Skelly ès-qual. vs Thibault.*—5 *R. de P.*, 75.

**Sequestre.**—All the fees on a contested petition to appoint a sequestrator are governed by sect. 102 of the tariff, not by sect. 12 or 28, and the attorney is entitled to all the fees of a third class action.

*C. S., Montréal, 1898, Davidson, J., Chalmers et al. vs The Shoe Wire Grip Co.—5 R. de P., 73.*

**Taxation.**—Si une partie qui a reçu avis qu'un mémoire serait taxé, ne se présente pas au jour fixé dans l'avis, mais fait seulement valoir ses raisons par lettre adressée au protonotaire, la partie qui a donné l'avis, et qui n'a pas fait taxer son mémoire au temps qu'elle a fixé, peut le faire taxer plus tard, à volonté, en l'absence de son adversaire.

*C. S., Trois-Rivières, 1902, Desmarais, J., Auger et al. vs Montambault & Pérusse et al.—5 R. de P., 21.*

### HABEAS CORPUS

**Jurisdiction.**—A person deprived of his liberty, who wishes to obtain the issue of a writ of *habeas corpus*, must make his application for such writ to any judge who may be in the district in which the prisoner is confined, and who is qualified and authorized to exercise his judicial functions therein.

If there be no judge within the limits of such district, the application for a writ of *habeas corpus* may be made either to a judge in any adjoining district, or to any judge in the city of Montreal or in the city of Quebec, according as an appeal from the district where the applicant is confined would be brought to one or the other city.

The Court of King's Bench, appeal side, has original jurisdiction at Montreal or Quebec in matters of *habeas corpus* with respect to any person confined in a district from which appeals are brought to one or the other city; but a judge of the Court of King's Bench has no jurisdiction to grant an order in chambers in such matter, unless it be first established that there was no judge within the limits of the district where the prisoner is

confined, when the application was made to such judge of the Court of King's Bench.

Where a court or judge is not vested with jurisdiction by law, the consent of the parties cannot confer jurisdiction.

*C. B. R.*, 1902, *Ex parte Tremblay*.—*R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 454.

### HERITIERS

**Poursuites, délai.**—The beneficiary heir cannot plead a dilatory exception to an action instituted against him in his quality of beneficiary heir, based upon the ground that the term for making inventory and deliberating has not expired.

*C. S.*, Montréal, 1901, *Davidson, J.*, *The Standard Drain Pipe Co vs Dame Robertson ès-qual*.—5 *R. de P.*, 70.

### INSAISSABILITE

**Testament, statut.**—Une somme annuelle que les exécuteurs sont autorisés, en vertu d'un statut provincial modifiant un testament, à payer à l'un des légataires, ou héritiers, à prendre sur les revenus par anticipation jusqu'à l'avènement de la condition permettant la division de la succession, est saisissable par les créanciers de cet héritier bien que le capital soit insaisissable, si, ni par les termes du testament, ni par ceux du statut, cette part des revenus n'est expressément déclarée être payable à titre d'aliments.

*C. S.*, Montréal, 1901, *Pagnuelo, J.*, *The Union Bank of Canada vs O'Gilvie & Watson et al.*—8 *Rev. de J.*, 482.

### INSCRIPTION EN FAUX

**Parties en cause.**—Dans une action principale en faux, comme sur une inscription en faux incident, il n'est pas nécessaire de mettre en cause toutes les parties au docu-

ment argué de faux, mais il suffit de diriger la demande contre celui qui se prévaut ou a intérêt à se prévaloir de ce document.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., Dame Awde vs Chaurest.*—5 *R. de P.*, 36.

### JEU ET PARI

Written by N. W. Hayles, 22 *Canadian Law Times*, 377.

### JURIDICTION

**Action sur vente à réméré.**—Une action par laquelle un créancier demande, entre autres choses, à exercer le droit de réméré que son débiteur, maintenant décédé, s'était réservé, est bien intentée dans le district où se trouve l'immeuble sujet au réméré.

*C. S., Trois-Rivières, 1902, Desmarais, J., Boisclair vs Proteau et al. & Lemire ès-qual.*—5 *R. de P.*, 81.

**Appel, commissaires d'écoles.**—La Cour de Circuit a juridiction pour entendre un appel d'une décision de commissaires d'écoles refusant de reconstruire une maison d'école qui demande beaucoup de réparations et de la changer de place dans l'arrondissement, lorsque le terrain est offert gratuitement en échange et que la maison se trouverait située dans un endroit plus propice.

*C. S., Arthabaska, 1902, Choquette, J., Beaudoin et al. vs Les Commissaires d'Ecoles de Ste-Anastasia de Nelson.*—8 *R. de J.*, 519.

**Pension alimentaire, vacance.**—Le juge n'a pas juridiction, en vacance, pour accorder une pension alimentaire provisoire, dans une action en séparation de corps.

*C. S., Montréal, 1902, Taschereau, J., Currie vs Cunin.*—5 *R. de P.*, 56.

**Vacance.**—The court has no jurisdiction, during vacation, to hear a petition to annul a by-law of the city of Montréal.

*C. S., Montréal, 1901, Curran, J., Franklin vs The City of Montreal.—5 R. de P., 76.*

### JUGES ET JURES

Written by Silas Alward, 38 *Canada Law Journal*, 660.

### LETTRES DE CHANGE

**Acceptation.**—Acceptance of a bill of exchange is evidence of an account stated to the amount of the bill.

In order to open a settled account it is necessary to particularize specific errors in the account.

In an action by the drawer of bills of exchange against the acceptor, the defendant pleaded generally that he accepted the bills under a mistake as to the state of the account. This defence was struck out, with leave to the defendant to amend on terms of filing an affidavit, verifying the facts to be set out in the proposed amended defence.

The proposed amended defence alleged that when the defendant accepted the bills, he did so under the mistaken idea that he was indebted to the plaintiff in the amount whereof; that such mistaken belief was occasioned by the plaintiff having represented to him, by statements of account in writing and by drawing the bills, that he justly owed the plaintiff that amount, whereas, in fact, he was not indebted to him in any amount; that the defendant had dealt extensively with the plaintiff for over six years; that in course of such dealings plaintiff had, without defendant's knowledge or consent, made many exorbitant and illegal charges, and that if accounts were taken it would be found that the defendant was not indebted to the plaintiff in any amount. This proposed defence and a counterclaim, based on the same allegations, for an account, were *held bad*; and were not allowed to be filed, and there being, therefore, no defence on file, judgment was given for the plaintiff.

*Supr. C., N. W. T., 1901, Clark vs Hamilton.*—5 *T. L. R.*, 178.

**Avis, mari et femme.**—Notice is merely knowledge, on notice to an indorser who is also agent for another indorser, at once becomes in law the knowledge of the principal with all its consequences.

In an action against husband and wife, indorsers on a promissory note, given as one of a series of renewals during some years under an agreement of which the husband had knowledge in which the notice of dishonour given was a letter in the words: "I beg to advise you that Mr. . . .'s note for \$3,500 in your favour and indorsed by yourself and wife and held by our estate was due yesterday. As I have not received renewal, will you kindly see that the same is forwarded with cheque for discount, as there is no surplus on hand," addressed and sent to the husband only:

*Held*, on the evidence of that the husband was agent for the wife, and that such letter was sufficient notice of dishonour to both.

**Aut.**—*Bailey v. Porter* (1845), 14 *M. & M.*, 44; *Evrard v. Watson* (1853), 1 *E. & B.*, 801; *Bank of Upper Canada v. Street* (1846), 3 *U. C. R.*, 29; *Harris v. Perry* (1858), 8 *C. P.*, 407; *Paul v. Joel* (1858), 3 *H. & N.*, 455, p. 461; *Maxwell v. Brain* (1864), 15 *L. T. N. S.*, 301; *Bain v. Gregory* (1866), 14 *L. T. N. S.*, 601.

*C. A., Ont., 1902, Counsell vs Livingstone.*—4 *O. L. Rep.*, 340.

### LICENCE

**Club.**—The distribution of intoxicating liquors to members of a club without a special charge, cannot be deemed gratuitous when such members secure admission to the club room in virtue of tickets purchased for a special occasion or an annual fee. Under the Quebec license law, licenses are required from clubs even if the price of liquor is included in an annual subscription fee and such clubs must be incorporated.

**Aut.**—*Graff v. Evans*, 8 Q. B. D., 373; *Bowyer v The Percy Supper Club Co., Ltd.*, 2 Q. B., 156; *Reg. v. Austin*, 17 Ont. R., 743, and *Reg. v. Charles*, 24 Ont. R., 432; *Reg. v. Hughes*, 2 Can. Cr. Cas., 5, (Ont.).  
*Weir, Recorder, Montreal, 1901, City of Montreal vs Lapierre.*—8 R. de J., 493.

### LOI CRIMINELLE

**Appel.**—A person by paying his fine on a summary conviction loses any right of appeal he might otherwise have had under section 880 of the Criminal Code.

Where on an appeal from a summary conviction, an appellant makes a money deposit in lieu of recognizance, the deposit, which includes both the fine and the security for costs of appeal, should be returned by the Justice into the appellate Court, and in default the appeal cannot be heard.

*C. C., B. C., 1902, Rex vs Neuberger.*—9 B. C. Rep., 272.

Bien qu'aux termes de l'article 747 C. Crim., une personne trouvée coupable d'un acte criminel, devant un magistrat, qui a entendu et jugé la cause en vertu de la partie 55e du Code Criminel, puisse s'adresser à tel magistrat aux fins d'obtenir permission de s'adresser à la Cour d'Appel pour obtenir un nouveau procès par le motif que la condamnation est contraire à l'ensemble de la preuve—néanmoins, ce magistrat a le droit de refuser cette demande, lorsqu'il est convaincu que la condamnation, de fait, n'est pas contraire à la preuve.

Le mot "pourra" employé dans l'art. 747 C. Cr., n'est pas impératif, mais est facultatif.

*Montréal, 1902, Desnoyers, J., Rex vs Rhéaume.*—8 R. de J., 321.

**Appel à la C. Supr.**—An appeal to the Supreme Court of Canada from the decision of a Court of Appeal on a case reserved at the trial is governed by s. 750 of the Criminal Code without regard to the Statute of 1897, 60-61 Vict. (Can.), c. 34, respecting leave to appeal from the Ontario

Court of Appeal, and the latter statute does not apply to criminal appeals.

**Aut.**—*The Union Paliery Co. v. The Queen*, 31 Can. Supr. C. R., 81 ; 4 Can. Crim. Cases, 400.

*Supr. C., Canada*, 1902, *Rice vs The King*.—5 Can. Crim. Cases, 529.

**Arrestation.**—Where the officer executing a warrant of commitment releases this prisoner, at his request, for a temporary period, on his promise to surrender himself, such does not constitute a voluntary abandonment of the arrest, and re-arrest is justified upon the same warrant.

*Supr. C., N. S.*, 1902, *The King vs O'Hearon*.—5 Can. Crim. Cases, 531.

**Assaut.**—A conviction for inflicting grievous bodily harm under Code sec. 242 which provides a punishment for the person "who unlawfully wounds or inflicts any grievous bodily harm upon any other person" need not state that the act was done "unlawfully", that term in the section being referable only to the offence of wounding.

**Aut**—*It-gina v. Fife*, 17 Ont. R., 710 ; *Rex v. Turner*, 1 Moody, C. C., 239 ; *Rex v. Ryan*, 2 M. C. C., 15.

*Supr. C., N. S.*, 1902, *The King vs Treadwell*.—5 Can. Crim. Cases, 461.

**Habeas corpus.**—*Habeas corpus* does not lie to correct a sentence of imprisonment passed by a County Court Judge's Criminal Court alleged to be for a time longer than is authorized.

The proper mode of procedure is by case reserved or by appeal under Part LII of the Code.

**Aut.**—*Rex v. Burk-*, 1 Can. Cr. Cases, 539 ; *Ex-parte Staher*, 25 N. B. R., 374 ; *Rex v. St Clair*, 27 Ont. A. R., 308 ; 3 Can. Cr. Cas., 551 ; *Rex v. Gibson*, 29 O. R., 660 ; 2 Can. Cr. Cas., 302.

*Supr. C., N. S.*, 1902, *The King vs Kavanagh*.—5 Can. Crim. Cases, 507.

**Maison de jeu.**—The exemption contained in Code sec.

204 (Q.) as to bets made on the racecourse of an incorporated association during a race meeting is not to be read into secs. 197 and 198 as to the offence of keeping a common betting-house.

It is an offence under the Criminal Code to keep a common betting-house whether or not it is kept on the racecourse of an incorporated association, and is operated only during the actual progress of a race meeting.

**Aut.**—*Walsh v. Irebilcock*, 23 S. C. R., 695, p. 706; *Queen v. Cook* (1884), 13 Q. B. D., 377, p. 382; *Jeaks v. Turpin* (1884), 13 Q. B. D., 505.

*C. A., Ont., 1902, The King vs Hamahan.*—5 *Can. Crim. Cases*, 430.

**Perjury.**—The appellant D. charged one R. with having committed a trespass by forcible entry on his land. The charge was apparently laid under the Agricultural Act which restricts the hearing of such cases to a magistrate residing in the county where the offence was committed. The case was tried before the Recorder of Valleyfield, who was not a resident of the county in which the offence was committed, but was vested *ex officio* with the power of two magistrates throughout the whole district in which the county is situated. The appellant being convicted in the Criminal Court, or perjury, for false statements made in his deposition as a witness, the question was reserved whether the technical objection to the competency of the Recorder to sit in the case of trespass prevented the commission of the legal offence of perjury.

*Held:*—That under section 145 of the Criminal Code of Canada, the technical objection to the jurisdiction of the magistrate did not prevent the commission of perjury by false swearing before a *de facto* legal tribunal,—more particularly in a proceeding instituted by the appellant himself before a court of his own selection. (*Diss. Blanchet and Wurtele, JJ.*)

*K. B., Montréal, 1902, Drew vs The King, R. J. Q., 11 B. E., 477.*

**Réputation du prisonnier.**—The prosecution is not entitled to give evidence of the prisoner's bad character, unless or until the prisoner adduces evidence to prove his good character, either by examining his own witnesses on that point or by questioning the Crown witnesses thereon as a part of their cross-examination.

A new trial will be ordered where such evidence is wrongly admitted against the prisoner, although no objection was raised to it by the prisoner's counsel.

**Aut.**—*The Queen v. Gibson, 18 Q. B. D., 537; R. v. Barsalou, 4 Can. Cr. Cas., 347; R. v. Routon, L. & C., 520; 10 Cox, C. C. 25; Rex v. Triganzie (1888), 15 O. R., 294.*

*K. B., Québec, 1902, The King vs William Long.*—5 *Can. Crim. Cases, 493.*

**Séduction.**—To constitute the offence of seduction "under promise of marriage" provided for by Code sec. 182, it must be shewn that the seduction was accomplished by means of the promise.

A finding by the jury that the accused had previously become engaged to marry the girl and that he renewed the promise of marriage at the time of the seduction is insufficient to sustain a conviction for seduction under promise of marriage.

*Sup. C., N. W. T., 1902, The Queen vs Walker.*—5 *Can. Crim. Cases, 465.*

**Témoignage en langue étrangère, preuve de documents publics.**—Where an English-speaking prisoner in the Province of Quebec is represented at his trial by counsel speaking the French language, and no request is made for a translation of the testimony of French-speaking witnesses into English, for the benefit of the prisoner, the failure to so translate as to enable the prisoner to personally under-

stand the evidence is not a limitation of his right to make "full answer and defence" to the charge, and will not invalidate a conviction.

Section 19 of the Canada Evidence Act, 1893, requiring ten days' notice of intention to prove certain official records by certified extracts therefrom, does not apply on a criminal trial to proof of births, deaths, and marriages by extracts from the registers of acts of civil status in the Province of Quebec.

*K. B., Québec, 1902, The King vs William Long.—5 Can. Crim. Cases, 493.*

**Témoignage à l'enquête préliminaire.**—At the preliminary enquiry before a magistrate on a charge of indecent assault on a female, the latter's depositions were taken, prisoner's counsel being present, but before conclusion of the cross-examination (in which the magistrate refused to allow some pertinent and necessary questions), proceedings were adjourned on account of witness' illness. Meanwhile the magistrate determined to send the case to trial, and telegraphed to prisoner's counsel so stating and asking whether he would come up or not. Counsel replied that if the case was to go to trial, it would be no use his coming, and accordingly did not further attend the proceedings. On lapse of the adjournment, the magistrate went to the witness' residence and obtained her signature to her depositions as already taken, neither the prisoner nor his counsel being present, and afterwards resumed the enquiry, the prisoner being present but not the witness, and on the evidence already taken the prisoner was committed for trial. At the trial the witness was proved to be too ill to attend and her depositions taken as above were tendered by the Crown and admitted.

*Held*, that in view of sec. 687 of the Criminal Code, as

amended in 1900, the depositions were improperly received, prisoner's counsel not having had full opportunity to cross-examine.

**Aut.**—*Queen v. Mitchell* (1892), 56 J. P., 218 ; *Reg. v. Prestridge* (1881), 72 L. T. J., 94.

*C. A., Ont., 1902, Rex vs Trevanne.*—4 *O. L. Rep.*, 475.

**Valeur négociable.**—An ordinary “lien note” is a “valuable security” within the meaning of sec. 360 of the Criminal Code, 1892.

**Aut.**—*Regina v. Scott* (1878), 2 S. C. R., 349 ; *Regina v. Brady* (1866), 26 U. C. Q. B., 13 ; *Regina v. Danger* (1857), *Gears & B. C. C.*, 307 ; 3 *Jur. (N. S.)*, 1011 ; 27 *L. J., M. C.*, 185 ; 5 *W. R.*, 738 ; 7 *Cox C. C.*, 303.

*Supr. C., N. W. T.*, 1901, *The King vs Wagner.*—5 *T. L. Rep.*, 119.

**Vol, description de l'offense.**—A charge of theft preferred under the speedy trials clauses of the Code is sufficient if it takes that the accused “unlawfully did steal,” etc., without specifically averring a taking or converting “fraudulently and without colour of right and with intent,” etc., in the words of section 305 of the Criminal Code.

As the statutory form of record under the speedy trials clauses (Code forms MM and NN) framed in respect of a charge of theft, does not contain such particulars, the description of the offence following such form must be held sufficient in the “charge” and in all the proceedings prior thereto.

*Supr. C., N. S.*, 1902, *The King vs Arthur George.*—5 *Can. Crim. Cases*, 469.

## LOUAGE

**Paiement par anticipation, séparations.**—Une somme de \$300 payée par le locataire au locateur, comme bonus pour des améliorations faites à l'immeuble, équivaut à un loyer additionnel payé par anticipation.

Si le bail est, ensuite, par jugement, résilié à la poursuite du locataire, faute par le locateur de faire des réparations à sa charge, celui-ci est tenu de rembourser ce bonus comme tout autre loyer payé par anticipation.

La location d'un immeuble pour un établissement de commerce est un contrat purement civil.

*C. S., Québec, 1902, Cimon, J., Côté vs Cantin—R. J. Q., 21 C. S., 432.*

**Signature de bail.**—Where the lessee refuses to sign a notarial lease in the terms of the agreement between him and the lessor in respect of the premises leased, the lessor has a right to bring suit, and have the lessee condemned to sign the lease, and, in default of his so doing, to have it ordered that the judgment of the Court shall serve as such lease.

*C. R., Montréal, 1902, Walsh vs Brooke.—R. J. Q., 21 C. S., 394.*

### LOUAGE DE MEUBLES

**Opposition, revendication.**—Un tiers, locateur des objets saisis, et qui s'est réservé le droit de les reprendre si le saisi ne payait pas régulièrement les versements, peut exercer ce droit par voie d'opposition à la saisie.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., Farand et al. vs Emond & The Karn Piano Co.—5 R. de P., 58.*

### MARQUE DE COMMERCE

**Violation.**—The words "cream yeast" are not the proper subject of a trade-mark, being common words of description.

*Partlo vs Todd (1887), 14 A. R. 444, and Provident Chemical Works vs Canada Chemical Co. (1901), 2 O. L. R. 182, followed.*

But the plaintiff's yeast having acquired a reputation in the market under the name of "cream yeast," that name

was his property as against persons seeking to use it for the purpose of selling other goods of the same character, and he was entitled to have the defendants restrained from so using it.

The fact that the plaintiff had not for some years before action sold many boxes of the article did not shew an abandonment of the right to use the name in connection with the goods, the plaintiff having always been ready to furnish the article when it was asked for.

**Aut.**—*Partlo v. Todd* (1887), 14 A. R., 444, 452 ; *Provident Chemical Works v. Canada Chemical Company* (1901), 2 O. L. R., 182, 185.

*Street, J.*, 1902, *Gillett vs Lumden*.—4 O. L. Rep., 300.

### MEDECIN

**Honoraire, allégations étrangères.**—Un médecin qui poursuit pour le paiement de ses services et soins professionnels ne peut, dans sa demande, alléguer que lorsque ses services ont été requis le défendeur et les membres de sa famille avaient été les victimes d'un attentat dont l'auteur, membre de la famille du défendeur était maintenant sous accusation pour un acte criminel ; que les journaux avaient donné publicité à ces faits et qu'ils mentionnaient, en même temps, que le défendeur était sous les soins du demandeur ; —sur inscription en droit, ces allégations seront déclarées étrangères au litige, illégales et inutiles, et comme ne pouvant être prises en considération dans l'évaluation des services du demandeur.

*C. S. Montréal*, 1902, *Fortin, J. Marien vs Lussier*.—8 R. de J., 492.

### NOTAIRE

**Témoignage, honoraires.**—Le notaire consulté, et qui prépare un projet d'acte, ne peut, s'il est ensuite appelé comme témoin dans une cause entre les parties, refuser de produire ou d'exhiber ce projet d'acte par le motif que ses honoraires, comme notaire, n'ont pas été payés.

L'acte du notariat qui permet au notaire de refuser copie de l'acte qu'il a reçu comme notaire tant que l'original n'est pas payé, n'a pas d'application lorsqu'il ne s'agit que d'un travail ou projet d'acte n'ayant point les caractères d'un original d'acte notarié.

*C. S., Montréal, 1902, Fortin, J., Loriguet vs Henry & Sincennes.*—8 *R. de J.*, 508.

**Tenue des minutes.**—Article écrit par Germano.—5 *Rev. du Not.*, 101.

### NOTES DES REDACTEURS

38 *Canada Law Journal.*—*English cases.* Interpretation of statutes, 643i.—Adulterations, 643; company, 644, 667, 668, 715, 716, 753; master and servant, 645; negotiable instrument, 646; expert evidence, 658; clients and counsel, 659; trade-mark, 666; municipal by-law, 670; an international Court, 700; injunction, 714; stockbroker, 752; probate, 758, 759.

22 *Canadian Law Times.*—Contempt of Court in N. S., 408, 437. The Alaska-Canada Boundary dispute, 411.

*American decisions :* Bills and notes, 415; carriers, 416, 439; cheque, 416; company, 416; insurance, 417; evidence, 417, 440.

Revision of the Dominion Statutes, 432.—The King's supremacy, 432.—The Patent Act, 436.

5 *Revue du Notariat.*—Etudiants en notariat, 116; avantages matrimoniaux, 116; formulaire des actes des notaires, 117; système Torrens, 120; compensation, 126; mur mitoyen, 127; substitution, 127; douaire, 128, 157; les étudiants en droit à Québec, 148; contrat de mariage; donation mutuelle; enregistrement, 152; inventaire, 159; hypothèque conventionnelle, 160; enregistrement de quittance, 160.

**OFFRES REELLES**

**Preuve.**—Des offres et consignation plaidées par un défendeur, bien que non prouvées, peuvent néanmoins être déclarées valables et suffisantes, si le demandeur n'a pas nié l'allégation affirmant le fait de telles offres et consignation, qui en avait été faite par le défendeur dans son plaidoyer. (C. p. c. 111.)

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Desmarais vs Geofrion.*—8 *R. de J.*, 505.

**OPPOSITION**

**Choix du défendeur des meubles insaisissables.** — An opposition to a seizure, based on the fact that some of the effects seized could have been withdrawn and selected by the debtor, must show that he was not allowed to select and withdraw them; otherwise it will be dismissed on motion.

**Aut.**—*Ross v. Lemieux, M. L. R.*, 2 *S. C.*, 272; 4 *Carré & Chauveau*, 720 Q, 2041.

*C. S., Montréal, 1901, Doherty, J., The Beaubien Produce & Milling Co. & Lecuyer.*—5 *R. de P.*, 71.

**Renvoi comme futile.**—Une opposition à une vente d'effets mobiliers, faites par un tiers qui a prêté de l'argent au débiteur et s'est fait transporter les effets saisis en garantie du prêt, mais les a laissés en la possession du débiteur, sera renvoyée sur motion comme futile.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., Pharand et al. vs Emond & Huot, opp.*—5 *R. de P.*, 29.

**Titres.**—On motion to reject an opposition of the opposant to the effects claimed, and on motion by the opposant to amend by setting up her title.

A delay will be granted to the opposant to amend her opposition by setting up her title and the date thereof, upon her paying costs of both motions *au préalable*, and that in

default by her of so doing with such delay, the opposition will stand dismissed.

**Aut.**—*Duhamel v. Duclos & Perreault*, opp., 21 L. C. J., 508.

*C. S., Montréal, 1901, Davidson, J., Sénécal vs Chappel & Dame Kent.*—5 *R. de P.*, 72.

### OPPOSITION AFIN D'ANNULER

**Amendement.**—L'art. 647, C. p., n'empêche pas qu'une opposition à une saisie soit amendée, mais exige seulement que cet amendement soit accompagné d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués en icelui sont vrais.

Un affidavit n'est pas requis à l'appui d'un amendement qui allègue simplement une disposition d'une loi publique, dont les tribunaux sont tenus de prendre connaissance sans qu'elle soit plaidée (dans l'espèce, la charte de la cité de Montréal.)

**Aut.**—*Co. tra* : *Roy v. Bègin et Guay*, K. de P., 125.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., Larocque vs La Cité de Montréal.*—5 *R. de P.*, 34.

**Moyens.**—Un opposant ne peut, par opposition afin d'annuler, invoquer des moyens antérieurs à un jugement rendu contre lui dans une action contestée et rejetant ces moyens comme mal fondés.

*C. R., Montréal, 1902, Connolly vs Baie des Chaleurs & Hon. Turcotte, T. S.*—8 *Rev. de J.*, 509.

### PEREMPTION D'INSTANCE

**Avocat.**—A motion for peremption of suit signed by the original attorneys of record is not invalidated by the fact that one of the attorneys is not now a practising advocate of the Bar of the Province of Quebec.

*C. S., Montréal, 1902, Robidoux, J., Ross vs Elliott.*—5 *R. de P.*, 47.

**Changement d'état.**—Le changement d'état, occasionné par le passage d'un mineur à l'état de majorité, qui n'a jamais été signifié et qui n'est pas légalement prouvé, ne peut suspendre la péremption.

**Art.**—Coushot, 75 ; Bioche, Dict. de la Procédure, vo. Péremption d'Instance, n. 72 ; Carré & Chauveau, t. 3 Q., 1423 ter.

*C. S., Montréal, 1902, Fortin, J., Elliott vs Fraser et al.*  
—5 *R. de P.*, 5.

### PLAIDOIRIE ECRITE

**Appel.**—Il n'y a pas lieu d'appeler d'un jugement interlocutoire par lequel le juge, à sa discrétion, permet ou refuse à une partie de faire valoir par voie de défense ou de réponse supplémentaire des faits essentiels arrivés depuis la contestation.

*C. B. R., Montréal, en chambre, Wurtele, J., 1900, Dupuis vs Dupuis.*—5 *R. de P.*, 59.

**Déclaration, détails.**—Une allégation par laquelle le demandeur réclame une certaine somme pour intérêt dû sur un billet promissoire non autrement désigné, est suffisamment libellée.

*C. S., Montréal, 1902, Fortin, J., Dame Brownwell vs O'Farrell.*—5 *R. de P.*, 85.

**Déclinatoire.**—Lorsqu'un défendeur rencontre une action par une exception déclinatoire et en demande purement et simplement le débouté, il doit déposer avec son exception le montant réclaté si c'est une somme d'argent, ou un désistement régulièrement signifié et authentiqué si la poursuite, comme dans le cas actuel, est un bref de prohibition à l'encontre du dit jugement.

*C. S., Arthabaskaville, 1902, Choquette, J., Garneau vs Gaudet et al.*—*R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 437.

**Demandeur étranger, procuration.**—The attorney appointed by a non-resident plaintiff must be a resident of

the Province of Quebec, and not a person only temporarily present therein.

It must appear that the plaintiff or his attorney, has authorized the institution of the suit.

An action will not be dismissed on account of plaintiff's failure to produce a proper power of attorney, if he has shown willingness to comply with the order of the court, but an additional delay will be granted to him.

*C. S., Montréal, 1902, Sir M. Tait, Glasgow & Montreal Asbestos Co. vs Canadian Asbestos Co.—5 R. de P., 20.*

**Quittance fausse.**—On peut répondre à un plaidoyer de paiement basé sur une quittance notariée, que la quittance est fausse, et ce, bien que la fausseté de la quittance ne puisse être prouvée sans inscription de faux.

*C. S., Montréal, 1901, Langelier, J., Dame McCarthy vs Laviolette.—5 R. de P., 87.*

**Dénégation générale, compensation.**—Le défendeur, parce qu'il plaide compensation, si irrégulièrement qu'il l'ait plaidée, n'est pas tenu d'admettre les allégations de la déclaration.

Dans tel cas, le défendeur ne peut être mis dans la position d'avoir à choisir entre sa dénégation des allégations de la déclaration et son plaidoyer de compensation.

La dénégation de *certaines* allégations de la déclaration seulement ne constitue pas une dénégation générale, et, conséquemment, aux termes du second paragraphe de l'article 202 C. p., n'exclut pas toute autre défense.

**Aut.**—*C. S., 1900, Routhier, J., Huot v. Doucet, 3 R. P., 137 ; C. S., 1899, Routhier J., Martel v. Martel, 2 R. P., 11 ; C. S., 1899, Doherty, J., Molleur v. Marchand, 2 R. P., 405 ; C. S., 1897, Mathieu, J., Montreal Loan & Mortgage Co. v. Denis, 1 R. P., 13.*

*C. S., Montréal, 1902, Palliser vs Duff.—5 R. de P., 7.*

**Particularités, renvoi d'action.**—Si un demandeur néglige de donner les particularités qu'un jugement lui a

ordonné de fournir, et si les allégués qu'il a ainsi négligé de supplémenter constituent toute l'action, les autres étant généraux et purement introductifs, son action sera renvoyée sur motion.

**Aut.**—*Lalonde v. La Cie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada*, 2 Q. P. R., 514.

*C. S., Trois-Rivières*, 1902, *Desmarais, J., Gravel vs Lafontaine*.—5 R. de P., 82.

**Signature.**—Le demandeur n'est pas tenu de signer lui-même la déclaration, ni de la faire signer par un procureur spécial, lorsque l'action se borne à demander que les actes y mentionnés soient déclarés frauduleux, quoique le demandeur indique dans cette déclaration qu'il a l'intention de s'inscrire en faux contre les dits actes.

*C. S., Montréal*, 1902, *Mathieu, J., Mavopostolon vs Fouriosos et al.*—8 R. de J., 516.

### PREUVE

**Certificat de dernier errement.**—Un certificat de dernier errement signé par le protonotaire, est un document authentique, qui ne peut être contredit que par inscription en faux.

*C. S., Montréal*, 1902, *Langelier, J., Dame Donnelly vs Rafter*.—5 R. de P., 62.

**Interruption de prescription.**—On peut, dans une matière commerciale régie par l'article 1235 c. c., prouver des paiements interruptifs de la prescription par l'aveu du défendeur. Art. 1245 C. c.

*C. B. R., Montréal*, 1902, *Guay & Guay*.—R. J. Q., 11 B. R., 425.

### PREUVE TESTIMONIALE

**Écrit détruit.**—Le demandeur, qui a volontairement détruit un écrit sous seing privé constatant une convention avec le défendeur, ne peut être admis à prouver oralement le contenu de cet écrit.

*C. S., Québec, 1902, Cimon, J., Côté vs Cantin.—R. J. Q., 21 C. S., 432.*

### PRIVILEGE D'OUVRIER

**Plus-value.**—La question de la plus-value donnée à un immeuble par un ouvrier ne peut être soulevée que par le vendeur du propriétaire et ses créanciers.

La plus-value est constatée par une ventilation, lors du décret, lorsque les deniers sont insuffisants pour payer l'ouvrier qui a enregistré un privilège ou au cas de la contestation de la plus-value par les intéressés.

La contestation, quand il y a lieu, doit se soulever par un plaidoyer au fond et non pas par inscription en droit.

Le défendeur étant propriétaire de l'immeuble, l'ouvrier n'était pas tenu d'alléguer plus-value.

**Aut.**—1 Pigeau, 810-1 ; Proc. Civ., 261 ; 1 Couchot, 153 ; C. S. L. C., ch. 37, s. 26 ; 4 C. N., 2103.

*C. S., Montréal, 1902, Pagnuelo, J., Thérien vs Hainault et al.—5 R. de P., 61.*

**Enregistrement.**—The description of an immovable, in the notice for registration of a workman's privilege as "part of lot 4101, of the cadastre of the parish of Montreal," but omitting the conterminous properties, does not comply with Art. 2168 of the Civil Code, which provides that in any place where the official plans are in force, the true description of a part of a lot is by stating that it is a part of a certain official number upon the plan and in the book of reference, and mentioning who is the owner, and the properties conterminous thereto, and such notice does not create any privilege.

*C. S., Montréal, 1902, Archibald, J., Therrien vs Hainault et al.—R. J. Q., 21 C. S., 452.*

**PROCEDURE SOMMAIRE**

**Mots "procédure sommaire" ajoutés subséquentment.**— In an action between lessor and lessee, the plaintiff will be allowed, upon paying costs of motion, to add the words "summary procedure" to the writ and copy thereof.

*C. S., Montréal, 1901. Doherty, J., Dame Cusson vs Vaillancourt.*—5 *R. de P.*, 88.

**PROGRES DE LA LEGISLATION CRIMINELLE EN CANADA**

Written by W. B. Wallace, 38 *Canada Law Journal*, 701.

**RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS REELS**

Article écrit par Alexandre Gagnon.—5 *Rev. du Not.*, 105.

**REPRISE D'INSTANCE**

**Curateur.**—L'autorisation de reprendre l'instance au nom d'une partie qui a fait faillite depuis l'institution de l'action, doit être demandée par requête faite dans l'instance en faillite, et non dans la cause où le curateur se propose de reprendre l'instance au lieu et place du failli.

*C. S., Montréal, 1902, Fortin, J., Clark vs Wilder & Wilks ès-qual.*—5 *R. de P.*, 24.

**Revendication, séparation de biens.**—Lorsque la défenderesse, dans une instance en revendication de biens mobiliers, se remarie, il est alors nécessaire que l'instance soit requise par telle défenderesse avec l'assistance de son époux.

Dans ces circonstances, lorsqu'il y a séparation de biens, l'époux ne peut demander seul à reprendre et continuer l'instance, mais c'est l'épouse, défenderesse, qui doit faire telle demande de reprise d'instance, avec l'assistance de son époux.

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Toupin et al vs Boulé & Niding.*—8 *R. de J.*, 481.

**RESPONSABILITE**

**Chemin de fer.**—Du moment qu'une compagnie de chemin de fer, soit par elle ou ses employés, a pris toutes les précautions possibles et raisonnables, elle est par là même soustraite à toute responsabilité qui pourrait lui incomber par suite d'accidents survenus dans les circonstances ci-dessous mentionnées.

*C. S., Québec, 1902, Cimon, J., Villeneuve vs The Canadian Pacific Ry. Co.—R. J. Q., 21 C. S., 422.*

**Animaux.**—La loi obligeant les compagnies de chemin de fer à entretenir les clôtures de chaque côté de la voie ferrée en bon état, il s'en suit qu'elles sont responsables du dommage causé à un animal par suite de ce que, dans une de ces clôtures, elles laissent sans bornage une ouverture d'une grandeur telle qu'un animal puisse y passer, et alors même que cette ouverture se trouve à un endroit où il y a un fossé, servant à égoutter les terres de chaque côté de la voie ferrée.

**Aut.**—*Landry v. North Shore Railway Co., 9 L. N., p 5 ; Fouchon v. Ont. & Q. Ry. Co., 11 L. N., 74 ; Morin v. Atlantic & N. Y. Ry. Co., Brooks, J., 12 L. N., 89 ; Cie de chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain et Ste-Marie, 16 R. L., 680 ; Groulx v. C. P. R. Co., 3 J., 3 C. S., 81 ; Pontiac Junction Co. & Irish B. J., 3 B. R., p. 267 ; Désy v. C. P. R. Co., R. J., 4 C. S., p. 181 ; McAlpine v. G. T. R., N. C. Q. B., 449 ; Daniels v. G. T. R., 11 Ont. A. R., 471 ; Buxton v. N. E. Ry. Co., L. R. 3 Q. B., 549.*

*C. S., Québec, 1902, Larue, J., Huot vs Quebec Ry. Light & Power Co.—R. J. Q., 21 C. S., 427.*

**Cloche.**—The plaintiff, travelling by electric railway along a country road on a dark night, got off at a regular stopping place. He then turned back along the road, and after he had walked some distance along it, and was moving towards the railway track, the car by which he had travelled, backing up, struck him. There was a light at

both ends of the car, which was travelling at the rate of three or four miles an hour, but the current was very weak and the light slight, and the motorman came within four or five feet of the plaintiff before seeing him and he did not sound the gong or give any other warning of his approach:

*Held*, that there was evidence of negligence on the part of the defendants, and the appeal from the trial judgment was dismissed and a new trial refused, on the plaintiff consenting to reduce his damages.

**Aut.**—*Sherman & Redfield on Negligence*, 5th ed., s. 485 b.; *Unger v. Forty-Second Street and Grand Street Ferry R. R. Co.* (1873), 51 N. Y., 497; *Smedis v. Brooklyn Beach R. R. Co.* (1882), 8 Am. & Eng. R. R. Cas., 445; *Cooke v. Baltimore Traction Co.*, 80 Md., 551; *Hollinger v. Canadian Pacific R. W. Co.* (1892); 21 O. R., 705; *Peast v. Grand Trunk R. W. Co.* 10 A. R., 191, pp. 211, 212; *Beaven on Negligence*, 2nd ed., p. 50; *Out. Statutes*, p. 697 (1897)

*C. A., Out.*, 1902, *Ford vs The Metropolitan R. W. Co.*—4 *O. L. Rep.*, 29.

**Prescription.**—The provisions of The Railway Act, 1888, s. 287 (as to limitations of actions for damages or injury sustained by reason of the railway) apply to actions founded on the commission of acts, not to those founded on the omission of acts, which it was the company's duty to perform. *Kelly v. Ottawa R. Co.*, *McWillie v. N. S. R. Co.*, *Zimmer v. G. T. R. Co.*, considered.

If, in an action against a railway company, an amendment of the statement of claim is asked for it should not be allowed if s. 287 applies, and the amendment sets up a new cause of action.

**Aut.**—*Kely v. Ottawa R. Co.*, 3 O. A. R., 616; *McWillie v. N. S. R. Co.*, 17 S. C. R., 571.

*Supr. C., N. W. T.*, 1901, *Findlay vs Canadian Pacific Railway.*—5 *T. L. Rep.*, 143.

**Collision.**—In an action for collision where the court

found both vessels in fault for moving at an immoderate rate of speed in foggy weather, and that such immoderate speed was the chief if not the sole cause of the collision, the owner of the damaged ship was allowed to recover only half his loss.

**Aut.**—J. F. Card American Rule, 20 ; Hiawatha Rule, 19 ; The Juliet Erskine, 6 not. of Cases, 633 ; Smyrna, 2 Mar. Law Cas., O. S., 93, Zadoc, L. R., 9 P. D, 114 & 117 ; The Sampshire v. The Fanny Beck Holt, 193.

*Tor. A. D., Ont., 1902, Wineman vs The Ship Hiawatha.*—7 *Rep. Ex. C.*, 446.

The plaintiff, who was driving a horse and waggon very slowly along a street on the left side of a car track, turned to the right to cross the track and the waggon was struck by a car which had been coming behind. The plaintiff said that about one hundred feet from the point at which he tried to cross he looked back and that no car was to be seen, and he did not look again before trying to cross :—

*Held*, that it was his duty to have looked, and that his not having done so constituted contributory negligence on his part, which disentitled him to recover damages.

*Danger v. London Street R. W. Co.* (1899), 30 *O. R.*, 493, applied.

Judgment of Britton, J., reversed.

*Per Boyd, C.*:—A driver of vehicle moving along a street in which cars are running, and who knows when and where he intends to cross the car-tracks, is bound to be vigilant to see before crossing that no car is coming behind him. A greater burden in this regard rests on the driver than on the motorman, who is not to be kept in a state of nervousness and apprehension lest some one may at any moment cross in front of the moving car.

**Aut.**—Halifax Electric Tramway Co. v. Inglis, 30 *S. C. R.*, 256, p. 281 ; *Danger v. London Street R. W. Co.*, 30 *O. R.*, 493 ; *Ewing v.*

Toronto R. W. Co., 24 O. R., 694 ; Toronto R. W. Co. v. Gosnell, 24 S. C. R., 582 ; Green v. Toronto R. W. Co., 26 O. R., 319 ; Hamilton Street R. W. Co. v. Moran, 24 S. C. R., 717 ; Haight v. Hamilton Street R. W. Co., 29 O. R., 279 ; Row n v. Toronto R. W. Co., 29 S. C. R., 717 ; Schofield v. Chicago R. W. Co., 114 U. S., 615 ; Northern Pacific R. W. Co. v. Freeman, 174 U. S., 379 ; Jardine v. Stonefield Laundry Co (1887), 13 Bettie, 839 ; Jackson v. Metropolitan R. W. Co., 2 C. P. D., 125 ; Metropolitan R. W. Co. v. Jackson, 2 App. Cas., 193 ; Dublin, Wicklow and Wexford R. W. Co. v. Slattery, 3 App. Cas., 1155 ; Scriver v. Lowe (1906), 32 O. P., 290 ; Frits v. Detroit Citizens' R.W. Str. Co., 105 Mich., 50 ; Winch v. Third Avenue Railroad Co. (1895), 67 N. Y. State Rep., 322 ; South Covington, etc., Street R. W. Co. v. Enslin (1897), 38 S.W. Rep., 850.

*D. C., Ont., 1902, O'Hearn vs Town of Port Arthur.*—4 O. L. R., 209.

**Corporation municipale, trottoirs.**—Where a sidewalk on one of the principal streets of a town on which there was considerable traffic and which had been laid down for so long a period as to become unsound, the scantling or stringers being so rotten as to be unable to hold the nails fastening the boards placed across them, its condition is such as to impose on the corporation a constant care and supervision over it ; so that where one of the boards was missing for a week leaving a hole some six or eight inches deep into which a person fell, and was injured, notice to the corporation of such defect in the sidewalk was assumed, and liability for the damage occasioned by the accident imposed on them, Maclellan, J. A., dissenting.

The damages assessed at the trial, \$1,500, were reduced to \$900, the Court being of opinion that the latter was the more reasonable amount for the damages sustained, a sprained ankle and an affection of the sciatic nerve, from which recovery might be expected at no distant date.

*C. A., Ont., 1902, McGarr vs Town of Prescott.*—4 O. L. Rep., 280.

A municipal corporation having placed a barrier round a portion of the sidewalk which they were repairing, the plaintiff at night going round, fell into a trench dug by a gas company, when consent of the corporation, under an agreement for indemnity and to properly warn and protest the public. No lights were put up by either defendant. The plaintiff brought this action against both for injuries sustained :—

*Held*, that both the defendants were liable to the plaintiff, the corporation for non-repair and not warning the public, and the gas company under their special contract with the corporation and under R. S. Q. 1897, ch. 199, sec. 26, but that the corporation should have judgment over against the company.

**Aut.**—*Stilliway v. Corporation of City of Toronto* (1890), 20 O. R., 98 ; *Dallas v. The town of St. Louis*, 32 S. C. R., 120, 11 R. J. Q. (K. B.), 117.

*D. C., Ont.*, 1902, *McIntyre vs Town of Lindsay*.—1 O. L. Rep., 448.

**Défaut de précautions.**—While a teamster was delivering a load of coke on the premises of the defendants, an iron foundry company, he was struck in the eye and injured by a chip, which one of the defendants' workmen, who was cutting off the excrescences on the inside of an iron pipe for the purpose of smoothing it, had chipped off. The accident might have been avoided had there been a screen or guard or, in the absence of such device, by the workman stopping work during the delivery of the coke.

*Held*, that the defendants were liable for the injury sustained.

*C. A., Ont.*, 1902, *Fallis vs The Gartshore Thompson Pipe and Foundry Co.*—4 O. L. R., 176.

**Emmagasinage.**—The defendants, the keepers of an elevator, stored corn belonging to the plaintiffs in their

bins. About a month afterwards, in removing the corn out of one of the bins, they discovered that it had become heated, of which they notified the plaintiffs, but made no examination of the rest of the corn, nor did the plaintiff's ask them to do so. When shortly after, the corn was run out to be shipped, a quantity of it was found in an advanced state of fermentation :—

*Held*, that the defendants had been guilty of negligence and were liable to the plaintiffs for the loss sustained by them.

**Aut.**—*Beal v. South Devon Ry.*, 3 H. & C., 337; *Brabant & Co v. King* (1895), A. C., 632, p. 640; *Snodgrass v. Ritchie & Lamberton* (1890), 17, *Rettie*, 712; *Mersey Docks Trustees v. Gibbs* (1864), H. L., 93.

*D. C., Ont.*, 1902, *Dunn vs Prescott Elevator Co.*—4 *O. L. Rep.*, 103.

**Excavation dans les rues, lumière.**—The defendant company made an excavation across a sidewalk on a public street, in the City of Halifax, for the purpose of laying cables underground.

The excavation was protected after working hours by a number of barrels with plank laid across the stops from one to another. Plaintiff, while passing along the sidewalk, after dark, in the absence of the watchman, fell into a portion of the excavation, from which the barricade had been removed after it had been placed in position, and was severely injured.

The evidence given on the trial showed that the barrier erected was of a frail and insufficient character, and that the place was insufficiently lighted, and that if it had not been for the want of care on the part of defendant in these particulars, the accident would not have happened.

*Held*, that plaintiff was entitled to a verdict, and that defendant's appeal must be dismissed with costs.

**Aut.**—Cox v. Burbidge (1863), 13 C. B. N. S., 436; Blake v. Ferris, 1851, 5 N. Y., 48; Doherty v. Waltham, 1855, 4 Gray, 596; Sherma. and Redfield on Negligence, sec. 66; Illidge v. Goodwin, 5 C. & P., 120; Lynch v. Nurdin, 1 Q. B., 29; Burrows v. The March Gas Co., 1880, L. R., 5 Ex., 67; Powell v. Deveny, 1849, 3 Cush, 300; Byrne v. Wilson, 1862, 15 Irish C. L., 332; Patterson v. Fanning (1900), 1 Ont. L. R., 412; Pollock on Torts (3rd. ed.), 46n; Sherman v. Redfield on Negligence, s. 346; Fraser v. Town of New Glasgow, 24 N. S. R., 422; Sherwood v. City of Hamilton, 37 U. C. Q. B., 410; Clerk v. Chambers, 3 Q. B. D., 331 S. C. 19 Eng. Rul. Cas, 26; Burn, v. Wilson, 15 Ir. C. L. R., 332; Collins v. Middle Level Commers, L. R., 4 C. P., 279; Gray v. Boston Gas Light Co., 114 Mass., 153; Clifford v. Dand, 81 N. Y., 52; Shannahan v. Ryan, 20 N. S. R., 142; Sheldon v. Hudson River Ry. Co., 14 N. Y., 224; Scott v. London, etc. Dock Co., 3 H. & C., 596; Thompson on Negligence, v. 1. 344; Fox v. Chelsea, 171 Mass., 297; Cana 'a Cotton Co. v. Kirwin, 29 S. C. R., 478; Myers v. Springfield, 112 Mass., 490.

*C. Supr., N. S.*, 1902, *Cox vs The Nova Scotia Telephone Co.*—35 N. S. Rep., 148.

**Feu, négligence.**—A fire started in bush and fallen timber by the defendant for the purpose of clearing his land, spread on to the plaintiff's lands adjoining.

*Held*, in an action for damages, applying the principle of *Rylands vs Fletcher* (1868), L. R., 3 H. L., 330, that the defendant maintained the fire at his own risk and was responsible for the damage caused by it; costs on County Court scale allowed, as action should have been brought there.

**Aut.**—Jones v. Festning Ry. Co., L. R., 32 B., 733; Rylands v. Fletcher, L. R., 3 H. L., 330.

*Supr. C., B. C.*, 1902, *Crewe vs Mattenham.*—9 B. C. Rep., 246.

**Patron et employé.**—The respondent's husband was instantly killed by a choek received when he took hold of an electric lamp in his house, for the purpose of turning the light on.

The light was furnished in the ordinary way by the com-

pany appellant. The cause of the unusual intensity of the electric current was not clearly established. The respondent claimed damages for the death of her husband.

*Held*.—That, however the current originated the appellants should be held responsible, having failed to exercise the special diligence, care and skill required of a company carrying on a business recognized to be of a dangerous character. A company which holds itself out to the public as the supplier of electric current for lighting purposes, and which contracts with individuals to furnish light or power over a system constructed by itself, is bound to a supervision and diligence proportionate to the peculiar character and danger of the commodity in which it deals.

*K. B., Aff.*, 1901, *Royal Electric Co & Hévé.*—*R. J. Q.*, 11 *K. B.*, 436.

**Vibration.**—Bien qu'une compagnie soit autorisée, à exercer une industrie, elle n'en est pas moins responsable des dommages qu'elle peut causer aux voisins dans son exploitation, par vibration ou autrement.

**Aut.**—*Manchester Ship Canal Co. v. Manchester Racecourse Co.*, 2 *Oh*, 352, pp. 361, 362; *Managers of Metropolitan Asylum District v. Hill*, 6 *App. Cas.*, 193; *London and Brighton R.W. Co v. Truman*, 11 *App. Cas.*, 45; *Rapier v. London Tramways Co.*, 2 *Ch.*, 588; *Gareau v. Montreal Street R. W. Co.*, 31 *S. C. R.*, 463.

*C. A., Ont.*, 1902, *Hopkin vs Hamilton Electric Co.*—1 *O. L. Rep.*, 258.

### RESPONSABILITE DES PATRONS POUR LEURS PREPOSES

Written by C. B. Labatt.—38 *Canada Law Journal*, 117.

### RETRAXIT

**Frais.**—Un *retraxit* par le demandeur de la valeur d'objets réclamés par son action et qui lui ont été remis par le défendeur depuis le commencement de l'instance, n'a pas

l'effet de réduire le montant en litige, quant à la classe de l'action et aux honoraires de l'avocat.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., Rothschild vs The Canadian Pacific Ry. Co.—5 R. de P., 39.*

### SAISIE-ARRÊT

**Désistement.**—Si un demandeur se désiste d'une saisie-arrêt, et fait signifier ce désistement dans lequel il n'est pas fait mention des frais, au défendeur et au tiers-saisi, le défendeur a droit de demander congé de l'arrêt, par motion, et avec dépens.

**Aut.**—*Contra* : *Brown v. Belleville*, 1 Q. P. R., 586.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., Bank of British North America vs Laporte.—5 R. de P., 67.*

### SAISIE-ARRÊT APRES JUGEMENT

**Frais, désaveu.**—La saisie-arrêt est une instance nouvelle, et les frais d'un jugement maintenant le désaveu de l'avocat, qui a fait pratiquer la saisie, sont déterminés par le montant pour lequel bref de saisie-arrêt a été émis.

*C. S., Sherbrooke, 1902, Lemieux, J., Dame Lafrance vs Parent et al.—R. J. Q., 21 C. S., 415.*

**Intervention.**—Le fait par quelqu'un de déposer des sommes d'argent, en son nom, dans une banque, n'enlève pas au véritable propriétaire de ces sommes, le droit de se faire remettre le dépôt ainsi fait.

Le tiers-propriétaire peut faire valoir ses droits par intervention dans la cause, et faire annuler la saisie-arrêt de ces sommes qui en faisait le gage du créancier saisissant.

**Aut.**—*Hallett's Estate*; *Knatatchbull v. Hallet*, *Law Reports*, tome XIII, Chancery Division, p 696; *Hancock v. Smith*, en appel, *Law Journal*, 1888, tome 58; Chancery Division, 725.

*C. S., Montréal, 1902, Stephens vs Higgins & The Union Bank, T. S. et al.—5 R. de P., 1.*

### SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT

**Affidavit.**—Un affidavit à l'appui d'une saisie-arrêt avant jugement, qui est simplement basé sur la croyance du déposant à la perte du recours du demandeur, au lieu d'affirmer ce fait positivement, est insuffisant, et la saisie-arrêt sera annulée sur requête.

*C. S., Montréal, 1902, Robidoux, J., Michaud et al. vs Clément et al.*—5 *R. de P.*, 25.

### SAISIE-CONSERVATOIRE

**Raisons, saisie-arrêt avant jugement.**—Un créancier, d'après les dispositions de l'art. 955 C. p. c., n'a droit d'exercer son recours, par voie de saisie-conservatoire, que lorsqu'il est propriétaire d'un objet mobilier ou qu'il a un privilège sur icelui.

Bien qu'un demandeur qualifie sa procédure de saisie-conservatoire, et que cette procédure ne puisse être maintenue aux termes de l'article 955 C. p. c., néanmoins telle procédure peut valoir comme saisie-arrêt avant jugement, si d'ailleurs l'affidavit produit est suffisant pour justifier l'émanation d'une saisie-arrêt avant jugement.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., Browne vs Ward et al. & Neville, T. S.*—8 *R. de J.*, 511.

### SAISIE-EXECUTION

**Ré-émanation, chemin de fer.**—Un bref d'exécution adressé au shérif de Montréal, et sur lequel un rapport de *nulla bonâ* a été fait, peut ensuite être adressé par le notaire, au shérif d'un autre district, lequel peut saisir en vertu d'icelui.

Une opposition faite par une compagnie de chemin de fer, basée sur le fait que le saisissant n'aurait saisi qu'une partie de son réseau, sera renvoyée sur l'inscription en droit s'il n'y apparaît pas que la partie ainsi saisie ne forme pas une section de la ligne de chemin de fer.

*C. S., Montréal, 1902, Pagnuelo, J., Dillon et al vs The Atlantic & Lake Superior Ry. Co. et al.*—5 *R. de P.*, 68.

### SAISIE DE DEBENTURES

**Opposition.**—Une opposition afin d'annuler à une saisie contre le tiers saisi, basée sur le fait que les débentures saisies ont été déposées entre les mains du dit tiers-saisi pour garantir le paiement de certains créanciers de la compagnie défenderesse, sera renvoyée comme faite en vu de retarder la vente.

*C. R., Montréal, 1901, Connolly vs Baie des Chaleurs & Hon. Turcotte, T. S.*—8 *R. de J.*, 509.

### SEPARATION DE BIENS

**Pension alimentaire, résidence.**—L'épouse poursuivie en séparation de corps par son époux, qui n'a pas été autorisée à résider ailleurs qu'au domicile conjugal, ne peut, durant l'instance, obtenir que son mari soit condamné à lui payer une pension alimentaire.

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Protain vs Prévost.*—8 *R. de J.*, 488.

### SEPARATION DE CORPS

**Pension alimentaire.**—Bien qu'en général un époux poursuivi en séparation de corps ne peut exiger durant l'instance une pension alimentaire, cependant il peut y avoir des circonstances de nature à ordonner le paiement d'une telle pension alimentaire, lorsque l'époux est dépossédé des biens et se trouve privé des ressources qui le faisaient vivre.

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Joly vs Garneau.*—8 *Rev. de J.*, 525.

### SIGNIFICATION

**Huissier.**—Une action ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce que le bref, adressé aux huissiers

du district de Beauharnois, lui a été signifié à Montréal, par un huissier de ce district, aucun préjudice n'étant allégué ni prouvé.

**Aut.**—*Houle v. Paquet*, 4 Q. P. R., 329; 8 R. de J., 39; Choquette, J.,; *Joubert v. Leblanc*, 4 R. L. (N. S.), 151, Mathieu, J.; *Moncion v. Les Ecclésiastiques du séminaire de Montréal*, 1 Q. P. R., 354, Taschereau, J.; *Gagnon v. O'Bready et al.*, P. J. O., 18 C. S., 283, Lemieux, J.

*C. S., Montréal, 1902, Fortin, J., Dame Brownwell vs O'Farrell.*—5 R. de P., 85.

### SOCIETE

**Enregistrement, action qui tam.**—In an action for a penalty brought against C., doing business as C. & Son, for failure to register business as required by law, it was proved that C. was not carrying on business alone but was in partnership with another person, and that both partners resided in a foreign country.

*Held:*—That laws imposing penalties cannot be extended beyond their clear provisions and that the court cannot extend the scope of the plaintiff's allegation, viz, that the defendant was carrying on business *alone* under a certain firm name, so as to include the case of the case of the defendant doing business with another person under such name without legal registration.

The law requiring registration of partnerships does not apply to the case where a business is carried on by a factor in the province of Quebec in behalf of persons none of whom are domiciled or resident in the province of Quebec.

*C. S., Montréal, 1902, Archibald, J., Ridgeway vs Collier.*—R. J. Q., 21 C. S., 473.

### SOCIETE DE BIENFAISANCE

**Poursuites, compensation, règlements.**—On peut stipuler dans une police d'assurance que l'assuré ne pourra

poursuivre la compagnie avant d'avoir essayé de se faire rendre justice par ses officiers et ses autorités, de la manière indiquée par ses règlements. Mais on ne peut y faire de stipulation ayant pour objet, directement ou indirectement, de l'empêcher d'avoir recours aux tribunaux, ou de le forcer d'aller devant un tribunal, même volontaire, siégeant à l'étranger. On peut, par convention, renoncer à se prévaloir de la compensation, mais la renonciation ne se présume pas, et doit être stipulée d'une manière claire et précise; en cas de doute sur la question de savoir s'il y a eu renonciation, la compensation doit avoir son effet.

*C. S., Montréal, 1902, Langelier, J., Dohmé vs La Cour Suprême des Forestiers.—R. J. Q., 21 C. S., 439.*

### SOLIDARITE

**Billet promissoire.**—Les obligations commerciales sont toujours solidaires, et celui qui même, n'étant pas un commerçant, consent un billet négociable, fait par là-même un acte de commerce et contracte une obligation solidaire, s'il la contracte avec d'autres.

*C. S., Montréal, Langelier, J., Gauthier vs Drouin et al.—8 R. de J., 515.*

### STATUT

**Interprétation.**—The plaintiffs were authorized by 47 Viet., ch. 84 (D.) to lay out, construct, and finish a railway, from a point on the Grand Trunk Railway in the parish of Vaudreuil, in the Province of Quebec, to a point at or near the city of Ottawa, in the Province of Ontario, passing through the counties of Vaudreuil, Prescott and Russell, and also to connect their railway with any other railway having a terminus at or near the city of Ottawa :—

*Held*, that "at or near the city of Ottawa" should be

read as "in or near the city of Ottawa", and the plaintiffs were authorized to carry their line to a point in the city and to connect it with the line of the Canadian Pacific Railway Company in the city.

That the plaintiffs had power, by implication, to take their line into the county of Carleton.

That the portion of the Richmond road (or Wellington street) within the limits of the city of Ottawa which the plaintiffs' line crossed, was a public highway and not the private property of the defendants.

That the plaintiffs, having taken the proper proceedings under the Railway Act of Canada and being duly authorized to cross the highway, were not bound to make compensation to the defendants for crossing it.

Judgment of Boyd, C., 2 O. L. R., 336, affirmed.

*C. A., Ont., 1902, Montreal and Ottawa R. W. Co. vs The City of Ottawa.*—4 O. L. Rep., 56.

Un statut qui interprète ou modifie un testament, doit être considéré comme un codicile ajouté à ce testament.

*C. S., Montréal, 1901, Pagnuelo, J., The Union Bank of Canada vs O'Gilvie & Watson.*—8 R. de J., 1483.

### SUSPENSION D'INSTANCE

**Cause semblable pendante.**—Dans une action basée sur un brevet d'invention, l'instance sera suspendue, à la demande d'une des parties, si une semblable cause entre les mêmes parties, basée sur les mêmes faits, est sur le point d'être fixée pour preuve et audition finale devant la Cour de l'Échiquier du Canada.

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., The American Stocker Co. & The General Engineering Co. of Ontario.*—5 R. de P., 73.

### TEMOINS

**Revision de la taxe d'un témoin.**—Il y a lieu de revi-

ser la taxe des témoins, même lorsque aucune objection n'a été faite lors de la taxation.

Le montant total de la taxe de témoins éloignés ne doit pas excéder le coût d'une commission rogatoire pour l'examen de ces mêmes témoins au lieu de leur résidence.

**Aut.**—*Contra*: *Campeau v. Ottawa Fire Ins. Co.*, 4 Q. P. R., 197 R. J. O., 20 C. S., p. 239, (Davidson, J.); *McGown v. The G. T. R. Co. of Canada*, 4 Q. P. R., 318, (Davidson, J.); *Lessard v. Meunier*, 4 Q. P. R., 443, (Davidson J.); Dans le sens de ce jugement:—*Guinea v. Campbell*, 4 Q. P. R., 479 (Fortin, J.).

*C. S., Montréal, 1902, Mathieu, J., Rothschild vs The Canadian Pacific Ry. Co.*—5 R. de P., 39.

### TERRES PUBLIQUES

**Coupe de bois, licence.**—*Held*:—Lots granted or located prior to the date of a license to cut timber under Art. 1309 R. S. Q., are exempt from the rights conferred by such license.

2. Licenses to cut timber on Crown lands are not retroactive as against prior grantees of said lands.

*C. S., Québec, 1902, Andrews, J., Price vs Delisle et al.*—*R. J. Q.*, 21 C. S., 411.

### TERRES DE LA COURONNE

#### USURPATION

Written by Geo. S. Holmsted, 22 *Canadian Law Times*, 403.

### TESTAMENT

**Interprétation.**—A testator, after devising "all that I possess to be disposed of as follows", made two specific devises of land, and then bequeathed to his two sisters "all my chattels and movables and all monies on hand and monies to be received by my notes, and in case any one of my said sisters should die before me, I will and

bequeath the said chattels, monies and notes to" the survivor. Part of his estate consisted of a mortgage for unpaid purchase money on a sale of one of the pieces of land specifically devised, sold by him in his lifetime.

*Held*, that the mortgage passed under the above bequest as a chattel.

**Aut.**—Bouvier's Law Dict. sub. voc. ; *Portman v. Willis* (1595), Cro. Elig., 386 ; *Jarman on Wills*, 5th ed., p. 706 ; Co. Lit., vol. 1, 118 b ; *Langdale v. Whitfeld* (1858), 4 K. & J., 426 ; *Benn t v. Bat-chelor* (1789), 1 Ves. Jr., 63.

*Britton, J., Ont., 1902, Estate of Isabella McMillan.*—40 *L. Rep.*, 415.

A testator by his will gave to his wife the income derivable from his real and personal estate, and directed that if this was not sufficient to supply her wants executors might for such purpose draw upon any of his property :—

*Held*, that to supply such wants the executors were empowered to sell or mortgage the real estate.

*Meredith, J., 1902, Re Crawford.*—40 *L. Rep.*, 313.

### TIERS-DETENTEUR

**Cautionnement.**—Le tiers-détenteur, qui a reçu un immeuble en paiement de sa créance hypothécaire, et qui veut demander un cautionnement sous l'art. 2073 C. e., à un créancier subséquent qui le poursuit hypothécairement, doit le faire par défense au fond et non pas par exception dilatoire.

*C. B. R., 1902, Bastien vs Desjardins.*—*R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 428.

### VENTE

**Contrat par correspondance.**—The plaintiff, who had had previous dealings with the defendants, wrote to them on May 5th asking them if they were going to buy cucumb-

ers that year, and what they were going to pay for them; adding, "please let me know as I want to make a contract with someone for them, as I want to put in quite a few this year". The defendants replied: "We are pleased to learn that you are going to do a lot of growing the year, and will be pleased to take all grow at same price as last year. We will see you later on and make final arrangements." Nothing further occurred until the following August, when the plaintiff sent several loads of cucumbers to the defendants, who accepted them and paid for them, nothing being said at the time of any contract between the parties:—

*Held*, that the defendants' letter was not an offer open to acceptance by the plaintiff, or by the delivery of cucumbers to them by the plaintiff, but a statement of their readiness to enter into an agreement with the plaintiff upon terms to be arranged.

**Au\*.**—*Carhill v. Carbolic Smoke Ball Co.*, 1 Q. B., 256; *Brogden v. Metropolitan R. W. Co.*, 2 App. Cas., 666, 691 (1878); *Clarke v. Gardiner* (1861), 12 Ir. C. L., 472.

*D. C., Ont.*, 1902, *Barton vs Toronto Fruit Vinegar Co.*  
—4 *Ont. L. Rep.*, 20.

**Titre.**—En principe si le vendeur retarde indûment à fournir les titres et le certificat d'hypothèques, cela n'a pas pour effet d'annuler la vente que l'acheteur admet avoir faite, ni d'empêcher ce dernier de devenir propriétaire des terrains vendus et débiteur du prix de vente, mais seulement cela a pour effet de donner droit à l'acheteur de demander des dommages au vendeur, s'il en a réellement soufferts à raison de tel retard.

*C. S., Montréal*, 1902, *Langelier, J., Brunet vs Berthiaume.*—8 *Rev. de J.*, 517.

**VOITURIER**

**Condition.**—Plaintiff purchased an excursion ticket from Indian Head, N. W. T., to Toronto and return, one of the condition, which he signed, being that he should identify himself to the authorized agent of the railway in Toronto before he set out on his return journey, and obtain the agent's official signature, dated and stamped at Toronto. On production of his ticket he secured his sleeping berth, had his baggage checked and was admitted to the train started on his return journey, but neglected to identify himself as required and was put off the train, after he had refused to pay his fare, although he offered to identify himself to the conductor. In an action for damage :—

*Held*, that he could not recover.

Judgment of Lount, J., affirmed.

**Aut.**—*Bate v. The Canadian Pacific Railway Co.*, 14 O. R. ; *The Great Western Railway Co. v. McCarthy* (1887), 12 App. Cas., 218 ; *Dancy v. Grand Trunk R. W. Co.* (1892), 19 A. R., 664 ; *The Grand Trunk R. W. Co. v. Beaver*, 22 S. C. R., 498 ; *Daniels v. Florida Cent. & P. R. Co.* (1890), 39 S. E. Reporter, 762.

*C. A., Ont.*, 1902. *Taylor vs The Grand Trunk Railway Co.*—40 *L. Rep.*, 357.

# TABLE DES MATIÈRES

## PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

CONTENUES DANS LE HUITIÈME VOLUME

### INDEX DES ARTICLES.

ACTE NOTARIE. Voir COMPULSOIRE.	
ACTE NOTARIE.	
Philibert Baudoin. . . . .	409
Quand opère-t-il novation? 409.	
AFFIDAVIT DOIT-IL ACCOMPAGNER LA DEFENSE ? (Quand l').	
Emile Joseph. . . . .	499
BILLET EN BREVET.	
Philibert Baudoin. . . . .	282
Forme et origine, 282 ; Dénégation, 284 ; Transport, 284 ; Prescription, 287 ; Jurisprudence, 289.	
CHEMIN DE FER.	
Hon. Charles Fitzpatrick, K. C., M. P., ministre de la Justice. . . . .	346
Responsabilité pour incendie causée par les étincelles provenant de l'engin.	
CHRONIQUE.	
E. F. Surveyer. . . . .	116
Revue de l'année ; Deux fêtes au barreau de Bruxelles.	
CODE MUNICIPAL.	
S. C. Riou. . . . .	2
Procès-verbal.—Homologation.—Avis aux intéressés.	
COMPULSOIRE.	
L. Bélanger. . . . .	233
De la communication des actes notariés, 234 ; De quelle manière un notaire doit-il donner communication de ses actes ? 239 ; Par quelles voies les	

parties ou les étrangers peuvent-ils obtenir communication, expédition ou extrait de l'acte au refus du notaire ? 240 ; La demande d'une ordonnance ne doit-elle pas être précédée d'une mise en demeure ? 240 ; Où la communication de l'acte doit-elle être donnée ? 242 ; Des dessaisissements des actes notariés, 245.	
CONSCIENCE DU JUGE. . . . .	23
DEPOT. . . . .	80
DIGNITE EN COUR. . . . .	497
INSCRIPTION EN FAUX. Voir COMPULSOIRE.	
LAW FACULTY, McGill University.	
R. D. McGibbon, K. C. . . . .	14
NOTRE REVUE. . . . .	1
NOVATION. Voir ACTE NOTARIE.	
OUVRAGE DE CONSTRUCTION SUIVANT CONTRAT ECRIT.	
Auguste Beaudry. . . . .	473
REUNIONS DE L'ASSOCIATION DU JEUNE BAR-REAU.	
C. Dessauls, Secrétaire. . . . .	1
SUBPENA DUCES TECUM. Voir COMPULSOIRE.	
SUBSTITUTION ET USUFRUIT.	
L. P. Sirois. . . . .	66
Substitution, 67; Deux libéralités, 67; Ordre successif, 67; Trait de temps, 68; La propriété ne peut être suspendue, 69; Jurisprudence, 70.	
USUFRUIT. Voir SUBSTITUTION ET USUFRUIT.	

# INDEX DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DIGESTE DE 1902.

Absence. . . . .	279
Acceptation de donation. . . . .	452
Acceptation de lettre de change. . . . .	535
Acceptation de police d'assurance. . . . .	25, 256
Accident dans une mine. . . . .	311
Accident dans un moulin à scie. . . . .	312
Accommodation. . . . .	390
Accusation. . . . .	51 212
Acte de commerce. Voir billet promissoire.	
Acte notarié. . . . .	60, 129, 476 506
Action en complainte. Détails. . . . .	82
Action hypothécaire. . . . .	294
Action in formâ pauperis. . . . .	129 367
Action mobilière. . . . .	155
Action négatoire. . . . .	340
Action pénale. . . . .	507
Action personnelle. . . . .	47
Action pro socio. . . . .	341
Action qui tam. . . . .	564
Action réelle. . . . .	130
Action révocatoire. . . . .	24
Action sur débentures. . . . .	24
Action sous l'art. 1056 C. c. . . . .	44
Actionnaires. . . . .	142
Action qui tam . . . . .	82
Acte des brevets d'invention. . . . .	505
Acte des sauvages. . . . .	54 157
Administration de compagnie. . . . .	38 90
Affiches et afficheurs. . . . .	876
Affidavit. . . . .	63, 136, 178, 182, 202, 219, 278, 300, 493, 513 562
Affrètement. . . . .	130
Aggravation de servitude. . . . .	493
Allégations contradictoires. . . . .	218 219
Allégation étrangère. . . . .	147
Allégations inutiles. . . . .	312

Aliénés. . . . .	81, 131, 401	476
Aliments. . . . .	81, 109, 151, 217, 469, 507, 534	563
Altération de billets. . . . .	32	66
Amendement. . . . .	25, 131, 135, 196, 254, 295, 367, 433,	547
Animaux. . . . .		553
Annonces. . . . .		433
Annulation de police d'assurance. . . . .		507
Appel. . . . .	25, 47, 82, 254, 255, 295, 317, 368, 377,	
	434, 477, 484, 506, 522, 530, 534,	548
Appel au conseil privé. . . . .	82, 295, 368,	506
Appel au conseil privé sur exécution. . . . .		506
Appel en cour Supérieure sur discipline. . . . .	82	
Appel de versement. . . . .	481	515
Appel en droit criminel. . . . .	49, 102, 158, 323, 330, 391, 460	537
Appel sur jugement interlocutoire. . . . .		255
Appel sur procès-verbal. . . . .		477
Appel sur question de procédure. . . . .		368
Application pour police d'assurance. . . . .		197
Application spéciale pour appel en Cour Supérieure. . . . .	25	
Arbres, leur propriété. . . . .		83
Architecte et entrepreneur, responsabilité. . . . .		435
Arbitres, délai pour faire rapport. . . . .		255
Arpenteur. . . . .	506	511
Arrestation. . . . .	51	538
Ascenseur. . . . .		313
Assault. . . . .	324	538
Assemblée publique. . . . .	268	391
Assermentation de compte. . . . .		470
Assermentation d'un surintendant spécial. . . . .		273
Assermentation d'oppositions. . . . .		467
Association, règlement. . . . .		131
Associé défunt, cession de biens. . . . .		208
Assurance. . . . .	25, 27, 28, 29, 30, 83, 84, 85, 100, 131,	
	132, 197, 198, 256, 296, 369, 372, 435, 462, 477, 507	508
Assurance, renonciation à la violation des conditions. . . . .	132	281
Autorisation. Voir Avocat.		
Autorisation à ester en justice. . . . .	99, 209, 320, 387	453
Autorisation maritale. . . . .		509
Autrefois acquit. . . . .		52
Avances par une banque. . . . .		31
Avis d'assurance. . . . .		508
Avis d'action, contre la Cie des chars urbains. . . . .		133
Avis de cession de biens. . . . .		300

Avis de protêt. . . . .	33, 201	297
Avocat. . . . .	49, 133, 199, 509, 510	547
Avocat continuant une cause pour ses frais. . . . .		531
Bail. . . . .		404
Bail emphytéotique, sa nature. . . . .		257
Baillieur de fonds. . . . .		320
Banque. . . . .	31, 200	373
Banque en liquidation. . . . .	133, 134, 267	444
Barbiers, pénalité. . . . .		437
Bâtiment étrangers. . . . .		32
Bilan frauduleux. . . . .		512
Billet de location. . . . .		112
Billet perdu. . . . .		437
Billet promissoire. . . . .	32 et s., 66, 109, 135, 201, 272, 297, 373, 397, 437, 438, 478, 505, 510,	565
Biens insaisissables. . . . .		200
Bonus. . . . .		369
Bornage. . . . .		511
Bref d'exécution, déboursés. . . . .		201
Bref de prohibition. Voir Prohibition.		
Bref d'injonction. Voir Injonction.		
Brevet d'invention. . . . .	87, 135, 298, 374,	511
Bureau des délégués. . . . .		254
Cadastre et plan officiel. . . . .		479
Capacité du testateur. . . . .	64,	342
Capias, Affidavit. . . . .	202,	300
Cause probable. . . . .	146, 275, 385	450
Cause sommaire. . . . .		196
Cautionnement. . . . .	448, 519	568
Cautionnement en appel. . . . .		434
Cautionnement en droit criminel. . . . .	158, 323, 324	391
Cautionnement pour billet perdu. . . . .		437
Cautionnement pour créance hypothécaire. . . . .		92
Cautionnement pour frais. . . . .	34, 136, 257, 299, 375, 512,	522
Certificat de dernier errement. . . . .		550
Certificat pour cautionnement pour frais. . . . .		136
Certiorari. . . . .	52, 159, 273, 325, 458, 459, 479,	512
Cession de créance. . . . .		482
Cession judiciaire de biens. . . . .	87, 88, 137, 258, 259, 300, 439, 470, 512,	513
Changement d'état. . . . .		337 548
Changement de venue. . . . .		300 375

Chars urbains. . . . .	178,	301
Charte de Drummondville. . . . .		507
Chemin de fer. . . . .	35, 42, 203, 264, 302, 313, 375, 400, 466, 479, 553,	562
Chemins et rues publics. . . . .	35, 36, 206, 276, 307, 381, 439, 442, 446, 449, 518,	558
Chèques. . . . .		137
Choses nécessaires en droit criminel. . . . .		457
Choix du défendeur des biens insaisissables. . . . .		546
Chose jugée. . . . .	37, 89, 139,	440
Cité de Montréal. . . . .	30, 31, 37, 39, 90, 139, 204, 258, 302, 376, 441,	442
Clause pénale. . . . .		48
Cloche. . . . .		553
Clôture. . . . .	35	511
Co-défendeur comme témoin. . . . .		53
Collision. . . . .	44, 376,	554
Colporteur. . . . .		222
Commissaires d'écoles. . . . .	377,	534
Commission rogatoire. . . . .	53, 141,	342
Communauté. . . . .	47, 141, 204, 303, 388, 443,	455
Communication des livres de banque. . . . .		31
Compagnie étrangère d'assurance. . . . .		83
Compagnie incorporée. . . . .	38, 90, 141, 142 et s., 157, 205, 265, 443, 444, 480, 515 et s.	
Comparution. . . . .	170, 377, 489,	516
Compensation. . . . .	103, 142, 180, 206, 266, 304, 305, 378, 445, 516, 549,	564
Compromis. . . . .		478
Compte de l'exécuteur testamentaire. . . . .		386
Conciliation. . . . .		39
Conclusions. . . . .		130
Conditions dans la police d'assurance. . . . .	27, 131, 198, 256, 296, 378,	477
Confirmation de certificat de licence. . . . .		322
Congé-défaut. . . . .	39, 261,	489
Connaissance. . . . .	65, 344,	496
Conseil judiciaire. . . . .	142,	379
Conseillers municipaux. . . . .	40, 92, 305, 447,	519
Consentement à vente. . . . .		113
Contestation de cession de biens. . . . .	87,	513
Contestation de compte. . . . .		274
Contestation de la déclaration d'un tiers-saisi. . . . .	266,	388

Contestation de la demande de cession de biens. . . .	513
Contrainte par corps. . . . .	259, 523
Contrat de mariage. . . . .	94
Contrat. . . . . 40 et s., 143, 187, 259, 379, 433,	445, 449, 482, 517
Contrat par correspondance. . . . .	568
Constable. . . . .	258
Conviction sommaire. . . . . 161, 325, 328, 391,	460
Coroner. . . . .	162
Corporations municipales. . . . . 30, 31, 37,	39, 89, 90, 139, 144, 204, 206, 258, 260, 302, 306 et s.,
309, 315, 322, 376, 380, 381, 383, 441 et s., 446 et s.,	476, 481, 492, 517, 518, 519, 520, 521, 556
Corruption. . . . .	45
Coupe le bois. . . . .	569
Coupon de débentures. . . . .	24
Cour du Recorder. . . . .	41
Cour de révision. . . . . 41, 179,	209
Coupe de bois. . . . .	54
Cours d'eau. . . . .	89
Coutume, assurance maritime. . . . .	371
Créance hypothécaire. . . . .	92
Créance. Voir Transport de créance.	
Curateurs. . . . . 93, 137, 310, 478,	552
Débentures. . . . . 260,	375
Décès de l'exécuteur. . . . .	387
Décès d'une partie. . . . .	179
Déclaration. . . . .	548
Déclaration ante mortem. . . . .	458
Déclaration de paternité. . . . .	144
Déclaration du tiers-saisi. . . . . 186, 276,	491
Déclinatoire. . . . .	548
Défaut d'enregistrement. . . . .	58
Défaut de production des exhibits. . . . . 152,	530
Défense injurieuse. . . . .	454
Défense spéciale. . . . .	489
Délai de plaidoirie. . . . . 218,	489
Délai pour cautionnement pour frais. . . . . 375,	512
Délai pour faire inventaire. . . . .	494
Délai pour payer les frais. . . . .	210
Délaissement. . . . .	92
Délibéré. . . . .	207
Demande de billet perdu. . . . .	437

Demande incidente. . . . .	129, 177
Demande reconventionnelle . . . . .	339, 522
Demandeur étranger. . . . .	548
Dénégation générale. . . . .	93
Dénégation générale. . . . .	175, 398, 469, 549
Dépôt. . . . .	222, 461, 519
Dépôt en banque. . . . .	444
Déqualification des conseillers. . . . .	177
Désaveu. . . . .	561
Description de l'offense. . . . .	542
Description du voyage, assurance. . . . .	371
Destitution de curateur. . . . .	93, 310
Destitution d'exécuteur testamentaire. . . . .	529
Destitution de tutelle. . . . .	383
Détails. . . . .	43, 63, 143, 145, 156, 218, 271, 385, 451, 467, 525, 528, 548 et s.
Deviation de voyage. . . . .	371
Diffamation. . . . .	384
Directeurs de compagnie. . . . .	205
Discontinuation de chemins publics. . . . .	36
Discontinuation de poursuite criminelle. . . . .	53
Divorce. . . . .	327
Domicile. . . . .	375
Dommages. . . . .	42 et s., 45, 62, 94, 142, 145 et s., 147, 149, 176, 178, 206, 217, 266, 275, 304, 307, 311 et s., 313 et s., 315 et s., 378, 385, 400 et s., 445, 450 et s., 490, 523 et s., 553 et s., 556 et s., 558 et s.
Donation entrevifs. . . . .	94 et s., 149, 276, 316, 452, 482, 524
Douaire. . . . .	96, 97, 150
Douanes. . . . .	95, 386
Droit de vote. . . . .	45
Droits litigieux. . . . .	97, 482
Droits matrimoniaux. . . . .	403
Ecoles publiques. . . . .	260
Ecrit perdu ou détruit. . . . .	60, 550
Effet rétroactif. . . . .	60
Egout. . . . .	315
Electeurs. . . . .	393
Election municipale contestée. . . . .	92, 305, 441, 448, 483, 528
Election parlementaire contestée. . . . .	45 et s., 98, 261, 317 et s., 525 et s.

Emmagasinage. . . . .	557
Emprisonnement. . . . .	53
Emprisonnement pour bilan frauduleux. . . . .	83
Endossement. . . . .	137, 297, 438
Enquête préliminaire. . . . .	459, 541
Enrégistrement. . . . .	95, 386, 452, 482, 529
Enrégistrement de servitude. . . . .	63
Enrégistrement de société. . . . .	405, 564
Enrégistrement de substitutions. . . . .	225
Enrégistrement du privilège d'ouvrier. . . . .	175, 551
Erection en village. . . . .	307
Erreur. . . . .	34, 478
Erreur dans le certificat du régistrateur. . . . .	221
Évaluation municipale. . . . .	95, 150, 262
Examen de l'opposant. . . . .	270
Examen des livres des faillis. . . . .	513
Exception à la forme. . . . .	151, 208, 470
Exception déclinatoire, dépôt. . . . .	208
Exception dilatoire pour cautionnement pour frais. . . . .	299
Exceptions préliminaires, délai. . . . .	452
Exécuteur testamentaire. . . . .	152, 310, 386, 387, 529
Exécution de la taxe de témoins. . . . .	341
Exécution. Voir Saisie-Exécution.	
Exhaussement du mur mitoyen. . . . .	335
Exhibits. . . . .	152, 263, 398, 453, 530
Expertise. . . . .	84
Exploitation de brevet d'invention. . . . .	374
Expropriation. . . . .	99, 153 et s., 264 et s., 319, 484
Extension de délai. . . . .	318
Extension des pouvoirs testamentaires. . . . .	152
Extradition. . . . .	208, 326, 327
Evocation. . . . .	46, 151, 207, 217, 307, 530
Faillite. . . . .	209, 266
Faits et articles. . . . .	154, 531
Faits étrangers. . . . .	219
Fausse arrestation. . . . .	146, 450, 523
Fausse représentation. . . . .	166, 176
Faute commune. . . . .	147, 313
Faux prétextes. . . . .	54
Femme abandonnée de son mari. . . . .	469
Femme commune en biens. . . . .	455, 510
Femme mariée. . . . .	47, 99, 155, 174, 209, 266, 320, 387, 453, 536
Femme mineure. . . . .	155

Femme interdite. . . . .	278
Fils de cultivateurs. . . . .	393
Forclusion. . . . .	263
Forma pauperis, en cour d'appel. . . . .	320
Forme de l'acte d'hypothèque. . . . .	321
Forme irrégulière de billet. . . . .	135
Fournisseur de matériaux. . . . .	175, 337
Frais. . . . .	65, 88, 103, 115, 141, 156, 161, 200, 210, 213, 225, 255, 264, 266, 306, 337, 388, 396, 403, 405, 451, 454 et s., 456, 486, 491, 506, 509, 517, 518, 537, et s., 560, 561
Fraude. . . . .	38, 259, 491
Gage. . . . .	389, 485
Garantie. . . . .	187, 228, 343, 379
Garantie contre l'entrepreneur. . . . .	523
Grand jury. . . . .	100
Grévé de substitution. . . . .	267
Habeas corpus. . . . .	325, 328, 531, 538
Homicide. . . . .	324
Honoraires des médecins. . . . .	544
Honoraires des notaires. . . . .	59, 544
Hypothèque. . . . .	47, 100, 185, 205, 225, 321
Hypothèque légale. . . . .	96
Identité d'objet vendu. . . . .	496
Immeuble vendu judiciairement. . . . .	230
Incendie. . . . .	333, 559
Incompatibilité de plaidoirie. . . . .	172, 196
Indemnité. . . . .	99, 154, 264, 265, 319
Informalité. . . . .	129
Injonction. . . . .	211, 389, 486
Injures. . . . .	48, 156, 516, 524
Insaisissabilité. . . . .	109, 225, 533, 536
Insanité. . . . .	103
Inscription en droit. . . . .	109, 147, 183, 220, 455, 529
Inscription en faux. . . . .	533
Insolvabilité. . . . .	305, 491
Interdiction. . . . .	156
Intérêt de l'assuré. . . . .	84, 372, 508
Intérêt sur coupons. . . . .	24
Internement des aliénés. . . . .	476
Interprétation de brevet d'invention. . . . .	505, 511
Interprétation de testament. . . . .	227, 407, 567

Interprétation des contrats. . . . .	258, 433
Interprétation des statuts. . . . .	494, 565
Interrogatoire pour informations. . . . .	490
Interrogation du pétitionnaire. . . . .	525
Interruption de prescription. . . . .	109, 220, 550
Intervention. . . . .	211, 267, 441, 561
Jeu et pari. . . . .	534
Jouissance des biens loués. . . . .	58
Juge de paix. . . . .	212, 266, 479
Juges et jurés. . . . .	535
Jugement. . . . .	42
Jugement étranger. . . . .	100, 389
Jugement sur le verdict. . . . .	61
Jurisdiction. . . . .	54, 101, 114, 115, 197, 207, 212, 213, 268, 318, 324, 484, 534
Jury. . . . .	486
Législature provinciale. . . . .	322
Legs d'usufruit. . . . .	227
Lettre d'avocat. . . . .	133
Lettre de change. . . . .	390, 535 et s.
Lettres patentes. . . . .	281
Libelle. . . . .	94, 103
Licence d'auberge. . . . .	274, 322, 456
Licence de club. . . . .	536
Licence pour coupe de bois. . . . .	567
Licitation volontaire. . . . .	102
Liquidateur. . . . .	267
Liquidation de compagnie. . . . .	28, 157, 265, 443, 480, 515
Liste des électeurs. . . . .	45
Liste municipale. . . . .	211, 389, 486
Litispendance. . . . .	212
Livraison. . . . .	115, 189
Livraison de la police d'assurance. . . . .	435
Locateur. . . . .	456
Locataire. . . . .	47
Loi criminelle. . . . .	49, 51 et s., 54 et s., 56 et s., 102 et s., 157 et s., 212 et s., 268 et s., 323 et s., 391 et s., 457 et s., 486 et s., 537 et s.
Loi électorale de Québec, 1895. . . . .	393
Loi étrangère. . . . .	28
Loterie. . . . .	392
Louage. 46, 49, 58, 207, 269, 333, 335, 456, 465, 486, 530,	542

Louage de meubles. . . . .	543
Lumière. . . . .	558
Machines. . . . .	47
Maison de désordre. . . . .	213, 460
Maison de jeu. . . . .	538
Maître et ouvriers. . . . .	43, 94, 147, 222, 280, 316, 401, 438, 560
Mandamus. . . . .	107, 463, 466
Mandat. . . . .	38, 166, 167, 510, 512
Mancœuvres frauduleuses. . . . .	483
Mariage. . . . .	215
Marine marchande. . . . .	329
Marques de commerce. . . . .	58, 167, 214, 394, 487, 548
Matelots. . . . .	216
May a woman sit in a parliament? . . . . .	394
Médecin. . . . .	544
Mépris de cour. . . . .	55
Mineur émancipé. . . . .	403
Minorité. . . . .	142, 395
Mise en demeure. . . . .	338, 435
Mitigation des injures. . . . .	156
Mots "procédure sommaire" ajoutés subséquemment. . . . .	552
Mur mitoyen. . . . .	63, 335
Négligence. . . . .	557, 559
Négligence du greffier. . . . .	398
Négligence envers les enfants. . . . .	104
Notaire. . . . .	59, 514
Notaire au théâtre et dans le roman. . . . .	59
Notoriété des injures. . . . .	48
Nouveau droit d'action. . . . .	254
Novation. . . . .	476
Nuisance. . . . .	105
Nullité de mariage. . . . .	216
Nullité de police d'assurance. . . . .	29, 372
Obligations personnelles. . . . .	63
Offices publics. . . . .	108, 336
Offres réelles. . . . .	169, 488, 546
Opposition. . . . .	131, 295, 433
Opposition afin de distraire. . . . .	543
Opposition afin d'annuler. . . . .	139, 169 et s., 270, 467, 488, 546
Opposition à jugement. . . . .	306
Option du prisonnier. . . . .	162
Ordre de la cour. . . . .	227

Our Sovereign, the people. . . . .	468
Païement. . . . .	170, 438
Païement de chèque. . . . .	137
Païement par anticipation. . . . .	542
Parjure. . . . .	461, 539
Partage. . . . .	185, 463
Partage partiel. . . . .	468
Particularités. Voir Détails.	
Parties en cause. . . . .	469
Partie cessant d'être représentée. . . . .	171
Patrons et ouvriers. Voir Maîtres et ouvriers.	
Pénalité. . . . .	163
Pension alimentaire. Voir Aliments.	
Pension des pilotes. . . . .	336
Père. . . . .	401
Perte de dossier. . . . .	318
Péremption d'instance. . . . .	60, 170, 336, 398, 547
Permission de rapporter l'action. . . . .	378
Petition de droit. . . . .	396
Piraterie. . . . .	329
Plaidoyer général et spécial. . . . .	173
Plainte criminelle obscure. . . . .	512
Possession. . . . .	271, 272, 467
Poursuites contre des héritiers. . . . .	406, 533
Poursuites contre une compagnie en liquidation. . . . .	377
Pouvoirs de l'exécuteur testamentaire. . . . .	387
Pouvoir de la ville St-Louis. . . . .	472
Pouvoirs du curateur à cession de biens. . . . .	137
Pouvoirs du liquidateur. . . . .	157
Prescription. . . . .	24, 109, 174, 220, 397, 496, 510, 554
Prêt. . . . .	273
Preuve. . . . .	60, 141, 174, 178, 183, 189, 221, 264, 272, 301, 381, 490, 508, 550
Preuve en matière criminelle. . . . .	105, 214, 327, 332, 393, 461, 462, 464, 540, 541
Prime d'assurance. . . . .	198, 369, 435, 477
Privilège d'ouvrier. . . . .	195, 337, 397, 551
Privilège du locateur. . . . .	456, 465
Privilège maritime. . . . .	394
Privilège sur une licence. . . . .	456
Procédure in forma pauperis. . . . .	61, 398
Procès sommaire. . . . .	214

Procès par jury . . . . .	61, 176, 273,	490
Procès-verbal . . . . .	176, 307, 511,	520
Procuration . . . . .	299,	548
Procuration de l'absent . . . . .		522
Prodigalité. Voir Interdiction.		
Produits forestiers. Voir Banque . . . . .		373
Progrès de la législation criminelle en Canada . . . . .		552
Prohibition . . . . .	202,	458
Prolongation de délai . . . . .		525
Propriétaire riverain . . . . .		439
Propriété littéraire . . . . .		110
Propriétaire riverain . . . . .		62
Propriétaires par indivis . . . . .		330
Privilège des Banques . . . . .		373
Quantum minoris . . . . .		189
Quelle est la date de l'acte notarié? . . . . .		506
Qui doit des aliments? . . . . .		81
Qui est passager? . . . . .		115
Quittance . . . . .	221,	488
Quittance, enrégistrement . . . . .		140
Quittance fausse . . . . .		549
Quo warranto . . . . .	177,	305
Radiation de l'enrégistrement des droits réels . . . . .	529,	552
Raison sociale . . . . .		211
Rapport de distribution . . . . .		221
Recel . . . . .		462
Réclamation en faillite . . . . .		439
Réclamation garantie . . . . .		516
Récoltes et fruits saisis . . . . .		404
Recorder de Montréal . . . . .	110,	273
Recours civil . . . . .		56
Reçu par intérim . . . . .		198
Reddition de compte . . . . .	167, 177, 274, 277,	470
Régistrateur . . . . .		221
Règlement d'association . . . . .		131
Règlement de cause entre les parties . . . . .	271,	509
Règlement de société . . . . .		564
Règlements municipaux . . . . .	36, 37, 90, 222, 274, 321,	330
Rejet d'opposition sur motion . . . . .	170, 467,	546
Renonciation à la conciliation . . . . .		39
Renonciation à la prescription . . . . .		109
Renonciation à succession . . . . .		280

Renonciation au douaire. . . . .	97
Renonciation par la femme à ses droits hypothécaires. . . . .	110
Renouvellement d'assurance. . . . . 28, 85,	386
Renouvellement de billet. . . . .	437
Renouvellement d'enregistrement. . . . .	493
Rentes seigneuriales. . . . .	268
Réparations. . . . .	466
Répétition. . . . .	383
Reprise d'instance. . . . . 160, 274, 338,	552
Réputation du prisonnier. . . . .	540
Requête civile. . . . . 178, 399,	400
Requête en faillite. . . . .	210
Réserve des sauvages. . . . .	229
Résidence provisoire. . . . . 184,	563
Responsabilité. . . 144, 178, 222, 400 et s., 490, 553 et s.,	556 et s., 559,
Responsabilité des actionnaires. . . . .	200
Responsabilité des architectes. . . . .	178
Responsabilité des arrimeurs. . . . .	452
Responsabilité des chars urbains. . . . .	301
Responsabilité des chemins de fer. . . 148, 203, 302, 313,	479
Responsabilité des officiers de police. . . . .	308
Responsabilité du locataire. . . . . 49,	335
Responsabilité du propriétaire de navire. . . . .	130
Responsabilité du voiturier. . . . . 192,	344
Restitution de propriété. . . . .	166
Rétraxit . . . . .	338
Réunion d'actions . . . . . 276,	393
Revendication. . . . . 198, 543,	552
Révocation de jugement. . . . . 180,	339
Rôle d'évaluation scolaire. . . . .	106
Right of Privacy. . . . .	402
Saisie arrêt après jugement. . . . . 149, 180	
et s., 223, 262, 276 et s., 491,	561
Saisie-arrêt avant jugement. . . 62, 182, 223, 278, 491,	562
Saisie conservatoire. . . . . 182, 402,	562
Saisie de déventures. . . . .	563
Saisie exécution. . . . 223, 342, 445, 478, 483, 494, 562,	570
Saisie-gagerie. . . . .	139
Saisie immobilière. . . . . 62, 223,	404
Saisie revendication. . . . . 63,	493
Saisie sur saisie. . . . .	223

Saisine. . . . .	152
Saisissabilité de brevet d'invention. . . . .	511
Salaire. . . . .	181, 363
Salaire des marins. . . . .	394
Séduction. . . . .	540
Séparation de corps et de biens. . . . .	63, 183, 278, 339, 403, 509, 552, 563
Sequestre . . . . .	184, 185, 224
Servitudes. . . . .	63, 111, 340, 493
Signature des pièces de procédure. . . . .	550
Signification. . . . .	202, 224, 261, 279, 470
Signification de transport. . . . .	230, 408
Société. . . . .	279, 341, 405, 564
Société commerciale. . . . .	274
Société de bienfaisance. . . . .	207, 564
Solidarité. . . . .	405, 406, 565
Sommation. Voir "Bref de sommation" et "amendement".	
Sous l'art. 1056 C. c. . . . .	490
Statutes of Ontario (The), 1902. . . . .	406
Substitution et usufruit. . . . .	185, 225, 488
Succession. . . . .	185, 280, 310, 406, 494
Surintendant spécial. . . . .	446
Suspension d'instance. . . . .	566
Tarif de la Cour de Circuit appealable. . . . .	341
Tarif des honoraires des registrateurs. . . . .	341
Tarif des honoraires et taxes sur les procédures non- contentieuses. . . . .	281
Taxation des frais. . . . .	532
Taxe de témoin. . . . .	186, 281, 341, 342, 406 et s., 494
Taxes scolaires. . . . .	294
Taxe spéciale, Montréal. . . . .	258
Témoignage des notaires. . . . .	544
Témoin. . . . .	227, 281, 341, 406, 494
Tenue des minutes des notaires. . . . .	545
Témoignages des parties. . . . .	184
Terres de la Couronne. . . . .	112, 281, 567
Testament. . . . .	64, 227, 342, 407, 496, 533, 567
Théâtre le dimanche. . . . .	139
Tierce opposition. . . . .	277
Tiers détenteurs. . . . .	294, 567
Titre à servitude. . . . .	111
Titre apparent. . . . .	190

Titres de vente. . . . .	496,	569
Transport d'assurance. . . . .		30
Transport de créance. . . . .	309, 439,	408
Travaux publics. . . . .	149, 187,	520
Trottoirs. . . . .	92, 446,	556
Trouble de droit. . . . .		486
Usage des rues. . . . .		449
Usufruit. Voir Substitution et usufruit.		
Vacance. . . . .	40,	534
Valeur négociable en loi criminelle. . . . .		542
Validité de la vente. . . . .		471
Vente. . . . .	113, 187, 189, 228, 281, 348, 471, 496,	568
Vente à réméré. . . . .		534
Vente de boissons aux mineurs. . . . .		269
Vente déguisée. . . . .		316
Vente des terres de la Couronne. . . . .		112
Vente d'immeuble. . . . .		209
Vente du lait. . . . .		204
Ventes judiciaires. . . . .	65, 115, 190,	230
Vente le dimanche à Montréal. . . . .	139,	190
Vibration. . . . .	43,	560
Vices rédhibitoires. . . . .		229
Viol. . . . .		164
Violation de brevet d'invention. . . . .	87,	135
Violation de marques de commerce. . . . .	167, 214, 487,	548
Voisinage. . . . .		43
Voiturier. . . . .	65, 115, 192, 341, 496,	570
Vol. . . . .	56, 165, 328, 330, 332, 467, 486,	542
Vol par un agent. . . . .		57, 331
Vues. . . . .		63, 111